Les sources du droit suisse

Recueil édité au nom de la Société suisse des juristes par sa Fondation des sources du droit

XXIe partie

Les sources du droit du canton de Neuchâtel

Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen

Namens des Schweizerischen Juristenvereins herausgegeben von dessen Rechtsquellenstiftung

XXI. Abteilung

Die Rechtsquellen des Kantons Neuenburg

LES SOURCES DU DROIT DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Tome 3

Les points de coutume neuchâtelois

par

Adrien Wyssbrod et Arnaud Besson

SCHWABE VERLAG BÂLE 2022

Élaboré et publié avec l'appui des Archives de l'État de Neuchâtel, de la Commission cantonale neuchâteloise de la Loterie Romande, de la Fondation Friedrich Emil Welti à Berne, du Fonds national suisse de la recherche scientifique, des Archives de la Ville de Neuchâtel et de la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel.

Tirage: 200 exemplaires

Abréviation proposée: SDS NE 3

Mise en page: Bernhard Ruef, SSRQ Font: Lexia Fontes, SSRQ, Dalton Maag Ltd. « Processeur de texte » : LATEX Imprimé: Dike Verlag AG, Zürich

ISBN 978-3-7965-4211-4

Table des matières

Ta	ble des	documents	VII
Av	ant-proj	90S	XXI
Pre	face de	s auteurs	XXIII
1	Introd	uction	XXV
	1.1	Nature du corpus	XXV
	1.2	Résistances à la codification	XXVI
	1.3	Les déclarations et les points de coutume	XXVII
	1.4	Autorité coutumière	XXVII
	1.5	Nature de la coutume	XXVIII
2	Les so	ources matérielles de cette édition	XXX
	2.1	Les travaux de Georges-Auguste Matile	XXX
	2.2	Détails sur le corpus de sources	XXXI
	2.2.1	Le coutumier de la ville	XXXI
	2.2.2	Les manuels du Conseil de ville, une source complémentaire	XXXII
	2.2.3	Les « coutumiers » Baillod	XXXII
	2.2.4	La première déclaration de la coutume conservée	XXXIII
	2.2.5	Les déclarations manquantes	XXXIV
3	Les ch	noix concernant la transcription	XXXIV
4		graphie	XXXVI
	4.1	Liste des sources	XXXVI
	4.1.1	Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN)	XXXVI
	4.1.2	Archives de l'État de Neuchâtel (AEN)	XXXVI
	4.2	Sources imprimées et regestes	XXXVI
	4.3	Articles et monographies	XXXVI
Le	s points	de coutume neuchâtelois	1
		personnes, familles et organisations	579
		lieux	603
Inc	lex et g	lossaire des lemmes et mots-clefs	609

1.	Coutume et usances à observer en fait de justice et attestées par les sujets	
	de Valangin, 1426 janvier 12	
2.	Usufruit et répartition des biens d'un conjoint décédé, 1529 avril 28	6
3.	Entretien de l'épouse d'un mari parti à la guerre, 1559 janvier 17	10
4.	Réintégration d'enfants émancipés dans leurs droits successoraux, 1559	
	mai 26	1
5.	Dettes et tutelle, 1565 juillet 19	12
6.	Usufruit et victuailles au profit du survivant d'un couple marié, 1573 no-	
	vembre 29	14
7.	Donation après le décès et consentement, 1573 décembre 4	17
8.	Succession des enfants par leurs parents, 1574 janvier 4	19
9.	Sort des biens tenus en usufruit à la mort du survivant, 1574 février 3	2
10.	Partage entre une veuve et ses enfants, 1574 octobre 18	23
11.	Déduction d'une dette sur la légitime, 1578 février 28	25
12.	Tutelle des orphelins, 1581 janvier 27	26
13.	Participation de l'épouse aux dons faits à son mari, 1582 octobre 12	28
14.	Dettes d'un fils émancipé et succession de la veuve, 1583 mars 29	29
15.	Dettes du mari et solidarité de l'épouse, 1591 juin 20	3
16.	Répartition des biens et usufruit de la veuve, 1593 janvier 9	33
17.	Actions par procuration, 1593 février 7	36
18.	Saisie pour dépenses de taverne, 1594 janvier 18	36
19.	Codicilles de la main du testateur, 1594 mars 5	3
20.	Droits de la veuve sur les biens acquis à la guerre, 1594 décembre 25	38
21.	Participation de l'épouse aux acquêts du mari à la guerre, 1595 février 28	38
22.	Revenus du bien de l'épouse dans un régime d'indivision, 1595 mars 25	40
23.	Frais de justice, 1595 mai 21	4
24.	Déclarations de la coutume pour la même raison, 1595 mai 28	4
25.	Droits des parents sur le trousseau d'une veuve, 1595 juin 13	42
26.	Compensation des frais d'appel, 1596 février 11	42
27.	Droit de retrait lignager sur un bien précédemment échu à des créanciers,	
	1596 mai 11	43
28.	Dettes de deniers de salaires, 1597 janvier 30	4
29.	Délai de réclamation de censes fenieles, 1597 avril 6	45
30.	Opposition à une faillite, 1597 septembre 20	45
31.	Gestion du patrimoine par les tuteurs, 1598 janvier 9	46
32.	Arrangements et délai de prescription des obligations, 1598 août 7	46
33.	Capacité testamentaire avant dix-neuf ans, 1598 septembre 12	48
34.	Décision d'établir un recueil des points de coutume, 1598 septembre 12	48
35.	Capacité de contracter de l'épouse, 1598 novembre 14	49
36.	Paiement des vins d'un bienfonds acquis aux enchères, 1599 février 9 .	49
	Mise en taxe et cession de droits, 1599 avril 4	5
38.	Couples mariés et investissements dans un bien-fonds, 1600 février 28	5

39.	Droits de la veuve sur les biens du mariage, 1600 août 8	52
	Saisie des biens d'un débiteur absent du pays, 1602 janvier 12	53
	Répartition des biens d'un premier mariage entre la veuve et les enfants,	
	1602 janvier 29	55
42.	Prise de corps pour dettes, 1602 juin 3	58
	Procédure de dépossession, 1603 mai 17	59
	Enchères et droit de préemption pour les proches, 1603 juin 7	60
45.	Partage de biens-fonds, 1603 juillet 24	61
46.	Refus de délivrer un point de coutume, 1603 novembre 2	62
47.	Délai de prescription en matière d'intérêts perçus sur des créances, 1604	
	mars 21	62
48.	Succession d'une veuve remariée, 1604 avril 27	64
49.	Procédure de notification d'un jugement par contumace, 1605 février 25	69
50.	Expropriation, 1605 avril 30	71
51.	Délai de notification et opposition aux mises en taxe , 1605 mai 16	72
52.	Détails sur une barre et sa notification, 1606 juillet 30	74
53.	Effets patrimoniaux du décès du conjoint avant l'an et jour, 1608 mars 1	76
54.	Envoi en possession et investiture de succession, 1610 décembre 17	78
55.	Répartition de la succession entre la veuve et les enfants, 1612 juillet 8	81
56.	Priorité des créanciers, 1600 février 28 – 1615 septembre 27	84
57.	Notification des poursuites pour outrage, 1615 septembre 27	85
58.	Ce que retire en propriété et usufruit le conjoint survivant, 1616 no-	
	vembre 3	86
59.	Exclusion des héritiers collatéraux dans un testament, 1617 février 4	86
60.	Capacité de l'avoué vis-à-vis de ses pupilles, 1617 février 21	87
61.	Lieu de la mise en possession d'une succession, 1617 juillet 25	87
	Succession de la légitime, 1618 janvier 16	88
	Délai pour la mise en possession par testament ou donation, 1618 mai 5	90
	Non-présentation de l'héritier testamentaire, 1618 septembre 20	91
	Prescription des dettes, 1618 octobre 11	91
	Investiture de succession testamentaire, 1618 octobre 23	92
	Prescription des dettes, 1618 octobre 23	93
	Aliénation des biens de l'épouse, 1620 mai 16	94
	Investissement d'une dette, 1620 novembre 8	95
	Renvoi de demande, 1621 janvier 6	95
71.	Procédure de saisie d'une somme due à un débiteur par un tiers, 1621	
	janvier 8	95
72.	Âge requis pour disposer de ses biens et se marier librement, 1622 jan-	
	vier 18	97
	Demande au sujet des biens d'un mari décédé, 1622 juillet 28	98
	Succession d'un conjoint avec enfants, 1622 janvier 18	99
	Procédure de saisie, 1623 février 21	103
	Exposition des raisons d'une plainte, 1625 janvier 8	104
77	Exposition des raisons d'une plainte (suite) 1625 janvier 10	104

78.	Procédure d'investiture en succession pour un décès à l'étranger, 1627	
	avril 9	105
	Préférence de couche en matière de succession, 1627 mai 27	106
	Poursuites pour injure, 1627 octobre 19	106
	Sentences du Tribunal des Trois-États, 1628 janvier 29	107
	Comptes rendus par l'usufruitier, 1628 février 10	108
	Souveraineté du Tribunal des Trois-États, 1628 février 10	108
	Titres des légataires, 1628 mars 17	108
	Frais de poursuite d'une obligation cédée à un étranger, 1628 juin 20	109
86.	Prescription d'une succession pour cause d'opposition, 1628 sep-	
	tembre 28	111
87.	Prescription de procès pour l'investiture d'une succession, 1628 octob-	
	re 3	111
88.	Succession entre une hoirie en indivision et un frère séparé, 1628 dé-	
	cembre 8	112
	Délais et formalismes de la succession, 1629 avril 8	114
	Succession et revenus des biens d'une femme décédée, 1629 mai 6	115
	Neuf précisions sur les successions testamentaires, 1629 juin 17	116
	Délai de prescription pour la poursuite en matière de dettes, 1629 juin 21	120
	Délai d'opposition à une lévation, vendition et mise en taxe, 1629 août 15	121
94.	Lieu et validité de l'envoi en possession d'une succession, 1629 sep-	
	tembre 5	122
	Résiliation d'un compromis reçu par un notaire, 1629 octobre 20	123
	Délivrance d'un point de coutume sur la succession, 1629 octobre 27	124
	Procédure d'opposition à une mise en taxe, 1630 mars 3	125
	Vente d'un bien-fonds suivi d'une mise en décret, 1630 mai 24	125
	Délai pour dresser les lettres de mise en taxe, 1630 juillet 2	126
100.	Poursuites au paiement du capital dans les causes perpétuelles, 1630	
	août 22	126
101.	Succession entre un frère et une soeur, l'un resté en indivision et l'autre	
	en « mariage divis », 1631 janvier 25	127
	Demande par écrit de points de coutume, 1631 février 6	128
	Succession d'un frère, 1631 février 8	128
	Demande par écrit de points de coutume (suite), 1631 février 13	129
105.	Défense de délivrer des points de coutume et remontrances, 1631 févri-	
	er 16	129
	Frais de justice pour contestation de testament, 1632 février 25	130
	Dettes et biens de l'époux, 1632 juin 1	131
	Égalations et mises en décret, 1632 juin 26	132
	Appel devant la propriété, 1632 juillet 15	132
	Ordre de priorité du droit de préemption, 1632 décembre 17	133
	Renvoi d'un compromis en justice, 1633 janvier 7	133
	Priorité du droit de préemption dans une fratrie, 1633 mars 24	134
113.	Rachat de biens mis en taxe, 1633 août 26	135

114.	Délai pour le droit de préemption, 1634 avril 19	135
115.	Usufruit sur les biens du conjoint décédé, 1634 avril 19	136
116.	Succession des enfants détronqués, 1634 avril 27	136
117.	Délai d'opposition à une mise en taxe, 1635 avril 26	137
118.	Capacité successorale des filles et légitime des enfants, 1636 avril 23	138
119.	Part aux acquêts, 1636 avril 23	139
120.	Demande sur l'usufruit des biens du conjoint décédé, 1636 décembre 28	139
121.	Témoignage de domestiques, 1643 février 5	140
122.	Délai d'appel d'une sentence de police, 1643 février 5	140
123.	Demande de points de coutume, 1644 mars 22	141
124.	Droit d'usufruit du père sur les biens hérités par ses enfants, 1644 av-	
	ril 24	141
125.	Délai de prescription acquisitive, 1645 juin 22	142
126.	Usufruit du veuf sans enfants sur les biens de sa femme, 1646 janvier 14	142
127.	Notification d'appel, 1646 mars 4	143
128.	Procédure d'appel, 1646 mars 4	143
129.	Droits d'une épouse sur les acquêts du mari en guerre, 1647 mars 16	144
130.	Délai de prescription pour les dettes, promesses et acquisitions, 1647 oc-	
	tobre 26	145
131.	Délai de revendication d'une mise en taxe, 1647 novembre 9	145
132.	Droits du créancier contre les héritiers du débiteur, 1647 novembre 9	146
133.	Délai de poursuites après injure ou blessure, 1649 janvier 24	147
134.	Droit de la femme survivante à retirer son bien-fonds avant le partage,	
	1650 février 6	147
135.	Succession d'un couple marié, 1650 mai 4	148
136.	Précisions sur le droit testamentaire, 1650 juin 5	149
137.	Succession par souche, 1650 décembre 6	150
138.	Revenus d'une terre laissée à une épouse survivante, 1652 janvier 28	151
139.	Renvoi au coutumier, 1652 mai 5	152
140.	Déplacement de bornes après une mise en taxe, 1652 juillet 7	152
141.	Délai de maintien d'une obligation cédée à un tiers, 1652 octobre 19	153
142.	Délai de poursuites pour injure, 1654 novembre 24	154
	Délai de rachat prévu par un contrat de vente, 1655 mars 21	155
144.	Hypothèque d'une fratrie en indivision, 1656 février 6	155
145.	Succession d'un frère mort à la guerre, 1656 septembre 5	156
	Droits du survivant sur les biens du conjoint décédé, 1656 octobre 4	157
	Contre-échange, 1657 mars 18	157
148.	Délai pour obliger l'autre partie à répondre à une requête, 1657 mars 23	158
	Dettes du mari, 1657 juin 10	159
	Paiement des frais d'un passement, 1657 décembre 5	160
	Retour devant la justice après un arbitrage, 1657 décembre 9	160
	Rétractation dans le cas d'un échange, 1658 janvier 9	161
153.	Révocation d'un acte de vente ou d'échange de bien-fonds, 1658 févri-	
	er 17	162

154.	Substitution dans un testament, 1658 mars 26	163
155.	Rachat d'un bien-fonds par un proche parent, 1658 mai 7	164
156.	Usufruit de la veuve, 1658 juin 25	165
157.	Succession d'un couple remarié avec des enfants d'un premier lit, 1658	
	juin 25	167
158.	Usufruit du mari survivant, 1658 septembre 1	168
159.	Soustraction à la justice d'un bourgeois, 1658 novembre 3	170
160.	Substitution de bien-fonds, 1658 novembre 5	171
161.	Perte d'usufruit pour paillardise, 1658 novembre 20	172
162.	Part légitime de la succession, 1658 novembre 20	173
163.	Précisions sur la part des meubles qui reviennent au survivant, 1658 dé-	
	cembre 17	174
164.	Annulation d'une quittance des biens paternels et maternels, 1659 avril 6	174
165.	Destination des meubles lors du décès d'un conjoint, 1659 mai 6	175
166.	Lieu d'investiture de la succession, 1659 août 7	177
167.	Formes du testament coutumier, 1659 août 21	178
168.	Détails et validité d'une obligation, 1659 octobre 28	180
169.	Trousseau de l'épouse décédée, 1660 mars 7	182
170.	Abandon de poursuites, 1660 mars 7	183
171.	Droit matrimonial non écrit, 1660 mars 7	183
172.	Succession des frères et soeurs et indivision de biens, 1660 juin 23	184
173.	Accroissances et enfants d'un premier lit, 1661 mars 12	185
174.	Délai pour réclamer un usufruit en legs, 1661 mai 1	186
175.	Testament défectueux, 1661 mai 21	187
176.	Testament et dettes, 1661 octobre 15	188
177.	Trousseau de l'épouse décédée avant l'an et jour, 1661 novembre 8	188
178.	Succession d'enfants morts sans enfants, 1661 décembre 4	189
179.	Succession des enfants du premier lit pour un couple remarié, 1662 jan-	
	vier 8	191
180.	Jouissance du veuf sur les biens de ses enfants, 1662 avril 15	192
181.	Passation d'un testament, 1662 mai 7	193
182.	Libre séparation de biens, 1662 juin 4	195
183.	Révocation d'un arbitrage, 1662 septembre 3	196
184.	Incapacité de la veuve à aliéner les biens-fonds des enfants, 1662 no-	
	vembre 19	197
185.	Biens d'un veuf remarié, 1663 janvier 30	197
186.	Délai de paiement des legs, 1663 février 11	199
187.	Jouissance des biens du défunt mari par la veuve dont le fils est lui aussi	
	décédé, 1663 mars 26	200
188.	Redevances à un défunt, 1663 mai 1	201
189.	Part des frères et soeurs aux acquêts d'un fils détronqué, 1663 mai 26 .	202
190.	Partage d'aisances de maisons, 1663 juin 3	203
191.	Délai pour suivre une demande formée en justice, 1663 septembre 28	203
192.	Succession de frères en communauté de biens, 1664 janvier 27	204

193.	Cession des biens de l'épouse, 1664 février 15	204
194.	Actes de donations et institution d'héritiers, 1664 mai 17	205
195.	Droits de la veuve sur les biens de feu son mari, 1664 juillet 2	206
196.	Cession d'un bien-fonds d'hoirie et tutelle, 1664 juillet 22	207
197.	Exhérédation et validité des testaments, 1664 septembre 23	208
198.	Justice un jour de jeûne, traite et contre-gage, 1664 octobre 1	209
	Usufruit et droit des enfants, 1665 février 1	210
	Renvoi en justice au sujet de la capacité à contracter d'une femme sans	
	tuteur, 1665 août 19	211
201.		212
202.	Refus d'accorder des points de coutume sur des affaires matrimoniales,	
	1665 novembre 20	213
203.	Précisions du rapport d'un témoin, 1666 février 10	213
	Appel d'une sentence d'arbitrage et d'une sentence de justice, 1666	
	mai 30	214
205.	Poursuite contre un débiteur, 1666 octobre 3	215
	Délai pour demander l'investiture et le relief d'une sentence et caducité	
	du coutumier Hory, 1666 octobre 5	216
207.	Succession des neveux par branche, 1666 octobre 19	217
	Notification des poursuites contre un débiteur, 1666 octobre 30	218
	Déchéance de taxe, 1667 août 14	219
	Degré de parenté dans une affaire d'injure, 1667 novembre 26	220
	For de la poursuite d'un débiteur, 1667 décembre 4	220
	Suivi d'une demande, 1668 novembre 3	221
	Témoins et preuves lors de traite de troisième instance, 1668 novembre 3	222
	Investiture des biens d'un défunt, 1668 décembre 7	223
215.	Suites d'une demande pour injure, 1668 décembre 9	224
216.	Validité des testaments et donations, 1669 mai 4	225
217.	Notifications des modérations et reliefs de passements, 1669 août 4	227
	Exclusion de parents proches d'une succession, 1669 novembre 3	228
219.	Ordre de succession des arrière-neveux, 1669 décembre 1	229
220.	Succession de frères et soeurs dans l'indivision, 1670 février 1	230
221.	Censes des obligations et engagères en cas de décès, 1670 février 2	231
222.	For pour la réparation d'injures, 1670 février 2 – avril 28	232
223.	Usufruit du survivant après le décès de son conjoint, 1670 avril 28	233
224.	Procédure pour déchoir un survivant de biens tenus en usufruit, 1670	
	août 12	235
225.	Acquisition de biens-fonds en usufruit, 1670 août 31	237
	Usufruit et paillardise, 1671 janvier 27	238
	Remboursement des créanciers après dissolution d'un mariage en com-	
	munauté de biens, 1671 mars 3	239
228.	Acte conférant des prérogatives dans une hoirie, 1671 mars 3	240
	Droits des frères et soeurs sur les acquêts d'un enfant détronqué, 1671	
	mars 8	240

230.	Succession et usutruit d'un pré, 1671 mars 16	241
231.	Quittance de dettes dans un traité de mariage et révocation de partages,	
	1671 mars 29	242
232.	Délai pour former une demande, 1671 mai 27	244
233.	Appel en première instance, 1671 juillet 10	245
	Révision de modération, 1671 octobre 17	246
	Délai pour réclamer une succession, 1671 novembre 20	246
	Révocation de la vente d'un bien-fonds, 1671 décembre 6	248
	Révision de compte et intérêts, 1671 décembre 12	249
	Délai et procédure de notification de modération et de clame sur une taxe,	
	1671 décembre 15	250
239.	Barre contre un étranger, 1671 décembre 21	251
	Quinze points de coutume concernant le mariage, 1672 janvier 3	252
	Passement par contumace d'un accusé et frais de justice, 1672 février 7	255
	Notification des modérations et révisions, 1672 février 13	256
	Admodération de frais pour les journées d'un procès, 1672 mai 13	257
	Degré de parenté d'un notaire pour établir un testament, 1672 août 28 .	258
	Faillite du père d'un débiteur, 1672 août 28	259
	Jouissance de la légitime d'un défunt par ses enfants et revenus de celle-	
	ci, 1672 août 28	260
247.	Délai pour demander les raisons d'une clame, 1672 octobre 25	261
	Recours et procédure, 1672 novembre 4	262
	Comptes que doit rendre un tuteur, 1672 novembre 19	263
	Délai d'opposition à une mise en taxe, 1673 mars 14	264
	Solidarité des époux pour des dettes contractées hors mariage, 1673 sep-	_
	tembre 10	265
252.	Procédure en cas d'offense, 1673 octobre 14	265
	Délai des demandes formées pour outrages, 1673 octobre 15	267
	Rejet du droit romain et nature virile de la tutelle, 1673 octobre 29	268
	Solidarité des héritiers en indivision et héritage dans le régime d'un ma-	
	riage coutumier, 1673 novembre 5	270
256.	Terme de révision d'un décret et citation en justice des tuteurs d'une	
	veuve et de ses orphelins, 1673 décembre 31	271
257.	Renonciation d'une fille mariée à la succession familiale, 1674 janvier 10	272
	Prérogative de répartition dans une succession, 1674 février 20	273
	Dédommagement du créancier pour une pièce de terrain colloquée de va-	_, _
	leur inférieure aux estimations, 1674 mars 5	274
260.	Échange de biens grevés d'hypothèques, 1674 mars 13	275
	Prérogative accordée par testament, 1674 avril 16	276
	Droits du mari sur les biens de sa femme décédée sans enfants, 1674	_, 0
	juillet 1	277
263	Demande pour fait d'injure, 1675 février 12	279
	Succession avec ou sans enfants, 1676 avril 7	280
	Procédure en cas d'opposition à une mise en taxe, 1676 avril 28	282
	- 1000 and the case a opposition a time time on take, 10,0 avin 100	

266.	Modération et vente : délais et procédures, 1676 juin 7	283
267.	Délais pour une clame suite à une mise en taxe, 1676 juillet 7	285
268.	Modérations, 1677 février 27	286
269.	Révision d'un compte, 1677 mars 16	287
270.	Obligation d'un tuteur envers les biens du pupille et conditions pour dés-	
	hériter ses héritiers naturels, 1677 juillet 13	287
271.	Dépossession et bien de la femme, 1678 février 18	289
272.	Dettes et biens dans un couple marié avec des enfants, 1678 février 22 .	290
273.	Succession pour une femme dont les enfants ont été confiés à un tuteur	
	ou à un avoyer, 1678 mars 6	292
274.	Octroi de points de coutume, 1678 mars 6	293
275.	Un enfant hérite de son frère ou de sa sœur à l'exclusion de leur mère,	
	1678 mai 11	293
276.	Frais de justices, 1678 juin 8	294
277.	Délivrance de taxe, 1679 février 14	295
278.	Déchéance de l'usufruitier, 1679 février 25	296
279.	Succession dans le cas d'une communion de biens entre frères et soeurs,	
	1679 février 25	298
280.	Validité du testament, 1680 janvier 21	300
281.	Pouvoir de remettre le procès au serment des parties, 1680 février 20	301
282.	Mise en possession et investiture des résidents et des natifs vivants à	
	l'étranger, 1680 février 23	302
283.	Conditions de validité des actes, 1681 février 23	304
284.	Nomination de proches parents déshérités et sceau devant être apposé à	
	l'acte testamentaire, 1681 avril 6	305
285.	Succession dans un couple avec des enfants, 1681 avril 27	307
286.	Dettes qu'un enfant de famille fait à l'insu de ses géniteurs, 1681 juin 17	308
287.	Témoins des testaments et donations et sanctions pour les notaires, 1681	
	juin 21	309
288.	Succession de l'épouse décédée avant l'an et jour, 1681 novembre 9	310
	Biens du pupille et comptes du tuteur, 1681 novembre 9	312
290.	Ordre des héritiers: oncles et tantes plus habiles que les cousins ger-	
	mains, 1682 février 17	313
	Obligation pour déshériter un proche parent, 1682 avril 26	314
	Procédure pour une mise en taxe, 1682 avril 29	315
	Succession pour un étranger, 1683 mars 21	316
	Trousseau de la femme dans différents cas de succession, 1683 avril 12	318
295.	Jouissance des biens du partenaire décédé dans un couple avec enfants,	
	1683 avril 16	319
	Intérêts d'une obligation et mineurs, 1684 mars 7	320
	Compromis définitif, 1684 avril 2	321
	Succession et testaments, 1684 avril 9	322
	Lettre de taxe et récolte de la vendange, 1684 juillet 11	324
300	Droit du mari d'aliéner les hiens de son épouse 1684 octobre 15	325

301.	Nouvelle obligation créée à partir d'intérêts, 1685 janvier 30	325
302.	Ruptures des amodiations, 1685 juillet 31	326
303.	Droit de contracter et de s'obliger pour une veuve, 1685 septembre 9	327
304.	Précisions sur la taxe, 1686 janvier 15	328
305.	Prescription d'un partage entre un père et ses enfants, 1686 mars 31	329
306.	Parenté des juges et des témoins dans une cause d'injure, 1686 juillet 2	330
307.	Âge de la majorité pour tester, 1686 juillet 29	331
308.	Absence d'obligation de déposer contre des proches, 1686 novembre 3	332
309.	Temps nécessaire pour procurer l'investiture d'une rendition de gage,	222
210	1686 novembre 18	333
	Testaments, donations et droits des héritiers, 1687 février 9	333
	Décision de continuer le coutumier, 1687 février 26	334
	Dettes du frère décédé, 1687 mars 7	335
	Saisie d'un bien hypothéqué, 1689 octobre 18	336
	Ordre de succession, 1691 novembre 2	336
	Succession avec des enfants d'un premier mariage, 1691 novembre 19 .	337
	Succession ab intestat, 1692 janvier 19	338
	Succession dans l'indivision de biens, 1692 septembre 28	339
	Cautionnement d'un fils mineur, 1693 janvier 31	340
	Mariage, mort et vendition rompent toutes amodiations, 1694 mai 4	341
320.	Nécessité de nommer les proches parents que l'on veut déshériter, 1694	
	juin 13	342
	Obligation de s'acquitter des dettes, 1694 juin 22	343
	Mise en taxe et justice ordinaire, 1694 octobre 13	343
	Un enfant mort avant ses parents n'hérite de rien, 1694 octobre 27	345
	Mises en taxe, 1694 novembre 5	345
	Précisions concernant la prescription, 1695 février 22	346
326.	Juges compétents en matière de faillite et nature de leurs décisions, 1695	
	juin 14	347
	La légitime d'un parent revient aux enfants, 1695 juin 18	348
328.	Dépossession d'un fonds sans connaissance de justice, 1695 novembre 22	349
320	Succession dans un couple sans enfant : habits du défunt, 1695 décembre	5 15
025.	11	350
330	Mariage, widerfall, succession, délivrance de taxe et tiers denier, 1696	550
550.	janvier 29	351
221	Répartition des biens du défunt dans un couple marié, 1696 février 28 .	352
	Part légitime et institution d'héritier, 1696 février 28	354
	Droit de rétractation d'un accord fait par une veuve, 1696 mars 4	356
	Questions de procédure, 1696 mars 19	357
	Capacité civile des enfants sous tutelle et droits des cabaretiers, 1696	557
JJJ.	juillet 1	358
336	Jugement criminel devant la justice impériale, 1699 février 27	359
	Diverses questions successorales, 1700 juillet 5	361
JJ/.	Diverses questions successorates, 1/00 juniel 3	201

338.	Distinction des biens meubles et portion d'un survivant sur les meubles, 1701 avril 20	363
330	Les amodiations et les appointements en preuve, 1701 mai 2	364
	Droits de l'héritier universel, délai pour la mise en possession et validité	304
	du testament, 1701 mai 26	366
341.	Rapport de la commission des franchises, 1701 mai 26 – août 1	368
342.	Obligation et contrats d'une fille émancipée ou d'une veuve sans tuteur et validité d'une cédule de main privée, 1701 août 1	370
242	Signature des taxes, 1702 janvier 31	371
	Dettes d'un enfant et biens paternels, 1702 mars 17	
	Succession d'une femme dont les enfants sont décédés, 1702 octobre 7	371 372
	Témoins d'un testament et d'une donation, prescription et poursuite pour	3/4
340.	dettes, 1703 janvier 26	373
347.	Succession d'une femme mariée, 1703 février 15	375
	For en cas de délits, violences et outrages contre autrui, 1703 sep-	
	tembre 3	376
349.	Âge de la majorité, 1703 septembre 5	377
	Légitime d'un enfant, 1703 octobre 5	378
	Mise en possession et formalités d'un testament, 1704 février 15	379
	Âge de majorité d'un homme et capacité de contracter valablement, 1704	
	juillet 1	381
353.	Nombre de témoins pour un testament, signature des témoins et du testa-	
	teur, 1704 décembre 5	382
	Coutume, droit romain et testaments, 1705 mai 8	383
	Âge de majorité des fils et des filles, 1705 août 31	387
	Testaments et droits de la veuve sur les biens, 1706 février 11	388
	Dettes d'un fils de famille et d'un enfant sous tutelle, 1706 mars 2	391
358.	Priorité de l'oncle ou du neveu d'un défunt dans la succession, 1706	
	mars 19	392
	Âge de majorité et faculté de disposer de ses biens, 1706 avril 16	393
	Prescription, 1707 août 9	394
	Droits du mari sur le trousseau de sa défunte femme, 1708 avril 11	394
	Dissolution d'un mariage sans enfant, 1709 avril 4	395
	Dettes, créanciers et mise en décret, 1709 juillet 23	397
	Capacité civile de la veuve, 1709 octobre 1	398
	Taxes et dettes de taverne, 1709 décembre 3	399
	Émancipation du fils marié, 1710 décembre 18	401
	Dettes contractées par le mari en guerre, 1711 avril 21	401
	Droits d'une veuve sans enfants sur les biens de son mari, 1711 avril 27	402
	Succession dans un couple marié, 1712 avril 15	404
	Omission de certains héritiers, 1712 juin 14	406
	Droits du conjoint survivant avec un enfant, 1712 juin 20	407
	Emprisonnement d'un failli, 1712 juillet 20	409
373	Droits du mari sur les hiens de sa défunte femme 1712 août 8	410

374.	Caution de la veuve usufruitière, 1713 juin 23	412
375.	Prescription des dettes et validité des livres de marchands et actes publics	
	à l'étranger, 1714 janvier 3	413
376.	Faux, marchandises confiées et poursuites, 1714 février 16	415
377.	Réduction de la prescription des dettes, 1714 septembre 3	416
	Succession du conjoint dans une union sans enfant, 1716 juillet 25	417
	Succession d'enfants mineurs et tutelles, 1716 octobre 17	419
	Solidarité des enfants envers les dettes de leurs parents et privilège du	
	prince comme créancier, 1717 août 20	420
381.	Renonciation d'un fils de famille à la succession, 1718 février 1	421
	Droits du créancier, 1718 avril 4	422
	Conclusion d'un traité de mariage, 1718 octobre 28	426
	Dettes, hypothèques et obligations, 1719 janvier 4	427
	Droits du mari sur les biens de sa femme, 1719 août 4	433
	Effets des décrets permis par la seigneurie, 1720 mars 4	434
	Preuve et contumace, 1720 juin 28	436
	Validité d'un testament fait devant cinq témoins et stipulé par un notaire,	
	1721 mai 27	437
389.	Le mort saisit le vif, 1721 octobre 28	438
	Enregistrement d'un testament et délais des successions ab intestat, 1722	
	février 12	440
391.	Caractéristiques des testaments, 1722 avril 10	441
	Éclaircissement concernant le terme de publication, 1722 avril 20	445
	Transfert d'une hypothèque, 1722 août 17	446
	Modalités pour faire valoir un testament, 1722 décembre 31	447
	Types de testaments, validité et modalités de succession, 1723 février 17	448
	Types de testaments, 1723 mars 6	452
	Qualité de la vaisselle comme meuble, 1723 juillet 2	454
	Prescription des lods et droits de la caution, 1723 juillet 2	455
	Demande de révocation d'une vente de fonds apportés en communion de	
	mariage, 1724 novembre 17	456
400.	Succession d'un conjoint sans enfant, 1724 novembre 20	457
	Degré de parenté dans un héritage, 1725 mars 16	458
	Preuve testimoniale, 1725 juillet 20	459
	Biens acquis durant un mariage coutumier, 1726 février 2	461
	Droit des créanciers possédant une délivrance de taxe lorsque le débiteur	
	fait discussion, 1729 octobre 23	462
405.	Nombre de juges non récusables pour une cause importante, 1730	
	mars 3	463
406.	Âge de la majorité et obligation d'une fille majeure sans autorisation, 1730	100
	avril 20	463
407	Capacité à contracter d'une femme avec des enfants mineurs sous la puis-	
	sance de son mari, 1731 septembre 29	464
408.	Héritage d'une veuve après le décès de son mari, 1733 mars 13	465
		00

	Effet de la faillite d'un homme sur les biens de sa femme, 1733 octobre 12 Effet de la faillite d'un homme sur les biens de sa femme face au créditeur	467
410.		460
411	du mari, 1733 octobre 1	468
411.	Stipulation dans les obligations et dans les billets de main privée de	450
43.0	l'intérêt au cinq pour cent et au-dessous, 1735 décembre 31	470
	Admission du créancier en délivrance de taxe, 1736 février 3	471
	Division des biens entre époux, 1736 février 17	472
414.	Prétentions à la succession et obligations des héritiers, 1736 no-	
	vembre 28	474
	Gestion d'affaires pour un absent, 1738 octobre 28	475
	Succession comportant un pressoir, 1739 février 13	476
	Droits sur un fonds, 1739 mars 11	477
	Obligations des veuves et filles majeures, 1739 mai 19	478
	Biens du mari, de l'épouse et des enfants, 1740 juillet 21	479
420.	Validité d'un testament alors qu'un héritier se trouve dans un pays loin-	
	tain, 1740 juillet 21 – décembre 5	480
421.	Incapacité civile des mineurs, 1740 décembre 5	482
422.	Répartition des biens d'un défunt, 1741 septembre 15	483
423.	Bien d'un enfant indivis d'avec sa mère se remariant, 1743 août 16	484
424.	Engagement d'une femme mariée ou d'une fille majeure, 1743 août 16 .	485
425.	Validité des actes de main privée, 1744 février 22	486
426.	Dettes du mari et biens de sa femme, 1744 juin 20	487
427.	Biens de la femme à défaut de ceux du mari pour un créancier étranger,	
	1744 août 3	487
428.	Succession d'oncle et tante, 1748 avril 22	488
	Âge de la majorité, 1748 décembre 9	489
	Bénéfice d'une saisie pour un créancier étranger, 1750 novembre 23	489
431.	Obligations du testateur envers ses frères et soeurs, 1752 janvier 21	490
	Accommodement conclu par la majorité des autres créanciers contre la	
	volonté d'un créancier, 1756 janvier 17	492
433.	Prétention d'un père à la succession de ses enfants, 1756 mars 19	492
	Effet sur un testament du décès d'un héritier avant le testateur, 1757	
	mars 18	493
435.	Transport de livres hors du pays pour certifier des faits résultant des arti-	
	cles qui y sont contenus, 1758 août 8	494
436.	Effets des dettes d'un mari sur les biens de sa femme et, après sa mort,	
200.	sur ceux de ses enfants, 1762 janvier 15	495
437	Obtention d'une hypothèque sur les biens du mari par contrat de mariage,	155
107.	1763 janvier 4	496
438	Répartition des biens et des dettes lors du démêlement du mariage sans	150
100.	contrat, 1764 janvier 6	497
430	Caractère définitif de l'arbitrage, 1764 novembre 10	499
	Usufruit pour le survivant des biens donnés en jouissance à son conjoint	1 33
11 0.	par ses parents. 1765 janvier 21	500
	DOLD DOLGITO, 1/03 IGHVICI 61	200

441.	Prescription acquisitive pour la possession d'un fonds revendiqué par autrui, 1767 janvier 26	501
442	Paiement du capital d'un billet, 1769 avril 18	502
	Poursuite par le sautier d'un débiteur pour plusieurs titres, 1770 mars 26	502
	Exploitation des forêts, 1770 août 7	503
	Barres et saisies, 1771 août 20	504
	Obligations des enfants face au créancier de leur mère, 1772 no-	50
	vembre 23	505
447.	Obligations des enfants concernant les dettes de leurs parents décédés, 1773 juillet 26	506
110	Droits d'un mari survivant à la succession de son épouse décédée sans	500
440.	enfants, 1778 mars 2	507
110	Mise en possession et investiture des biens du conjoint décédé, 1778	507
443.	juin 16	509
450	Biens de la femme mariée, 1782 avril 22	510
	Participation des enfants aux dettes de leur père, 1782 novembre 2	513
	Succession des oncles et tantes au détriment des cousins germains, 1783	511
454.	avril 1	512
453	Engagements pris par une femme sans l'autorisation de son mari, 1785	512
155.	juin 24	513
454	Saisie des biens de l'épouse pour rembourser les dettes du mari, 1788	510
15 1.	mars 18	514
455	Dettes de la communauté conjugale, 1788 juillet 21	514
	Capacité juridique de la femme mariée, 1790 août 16	516
	Épouse débitrice conjointement avec son mari, 1790 octobre 27	516
	Droits successoraux d'une personne convertie au catholicisme, 1791 dé-	
450	cembre 27	517
	Prescription des dettes, 1792 janvier 27	518
	Billets de promesse : obligation et prescription, 1792 février 18 Délai pour ouvrir une action à des fins civiles, 1792 décembre 6	519
	Acquêts et conquêts: affirmation de la coutume et rejet du droit écrit, 1794	520
404.	juillet 17	52]
463.	Envoi d'un extrait du coutumier de la Ville cité par Ostervald dans son	
	coutumier, 1795 février 3	522
464.	Absence de prescriptions sur les adoptions, 1797 février 6	523
465.	Prescription des dettes et dissolution d'un testament, 1799 mai 15	524
466.	Les père et mère qui héritent de leurs enfants, 1800 juillet 29	525
467.	Droits du créancier, 1801 janvier 23	526
468.	Mise en taxe, délivrance de taxe et autorité du Petit Conseil en matière de	
	coutume, 1801 août 10	527
469.	Droits du créancier sur le débiteur et sur la caution, 1814 mars 18	529
470.	Obligation d'un créancier lorsqu'il cède une créance, 1815 janvier 16	530
471.	Barre contre un Fribourgeois, 1821 septembre 25	532
472.	Clause de substitution dans un testament, 1821 novembre 8	533

473.	Recevabilité en justice des livres de commerce, 1822 décembre 16	534
474.	Dette de Marie Ursule Dubois, née Sixt, en faveur d'Aimé Frédéric Dubois,	
	1823 juillet 16	535
475.	Succession d'une femme mariée et sans enfants, 1824 mars 29 – avril 2	538
476.	Nomination d'un tuteur par une mère pour ses enfants d'un premier lit,	
	aux dépens de l'aïeul de son mari décédé, 1824 mai 29	540
477.	Fonction de la chambre des orphelins et rôle du tuteur, 1824 décembre 13	
	– 22	542
478.	Effets de la mort d'un créancier sur la prescription d'une dette et interrup-	
	tion de la prescription en cas de poursuites, 1826 février 13 – mars 6	543
479.	Impossibilité de renoncer à une succession, 1826 décembre 4 – 6	544
480.	Droits du créancier contre un débiteur, 1827 janvier 15 – 22	546
481.	Cautionnement de l'épouse pour son mari et engagement de son bien	
	pour une dette de celui-ci, 1827 mars 12 – 19	548
482.	Créance contre un Neuchâtelois établi à l'étranger, 1827 juin 18 – 23	549
483.	Représentation devant les tribunaux, 1827 juin 18 – 23	550
484.	Effets que produit le mariage quant aux biens pendant sa durée et après	
	sa dissolution, 1828 janvier 21 – février 29	551
485.	Indivision entre frère et soeur, 1828 novembre 4 – 28	555
486.	Distance d'une clôture par rapport au fonds voisin, 1828 décembre 9 -	
	1829 février 2	556
487.	Séparation de personnes vivant dans l'indivision, 1829 octobre 9 – 19	558
488.	Libération d'un tuteur ou d'un curateur, 1836 décembre 2 – 5	561
489.	Exécution des titres obligatoires ou cédulaires et leur prescription, 1838	
	juin 15	562
490.	Usufruit, tutelle et successions, 1838 juillet 16	563
491.	Effets civils du mariage, 1838 décembre 5	565
492.	Poursuites d'un débiteur pour paiement d'un titre créé à l'étranger, 1839	
	janvier 26	566
493.	Investiture de succession et cautionnements en cas du décret du principal	
	débiteur, 1840 juillet 20	567
494.	Clause de l'obligation des biens dans les reconnaissances de dettes par	
	actes de main privée, 1840 octobre 26	569
495.	Acquisition d'un immeuble par résignation pendant la durée du mariage,	
	1841 avril 19	570
496.	Communauté des biens et subsidiarité des dettes dans le mariage, 1844	
	février 26	571
497.	Divers cas qui donnent lieu à l'action rédhibitoire, 1845 mai 26 – juin 2	573
498	Poursuites pour dettes 1846 avril 6 – mai 4	575

Avant-propos

Le premier volume des sources du droit du canton de Neuchâtel a été publié en 1982. Rassemblant les principales sources directes (franchises, ordonnances du Prince, décrétales des Audiences, lois des Trois-États, traités de paix, etc.), il s'est imposé comme un ouvrage de référence pour le droit fondamental écrit neuchâtelois d'Ancien Régime.

Quarante ans après la sortie de ce premier volume, la Fondation des sources du droit suisse a le plaisir de publier deux nouveaux tomes, l'un consacré aux points de coutume, qui s'appliquèrent à Neuchâtel jusqu'au milieu du XIX^e siècle, l'autre au coutumier Hory, résultat d'un projet avorté de codifier le droit sous le règne des Orléans-Longueville.

Classés parmi les sources semi-directes par Dominique Favarger, l'éditeur du premier volume, les points de coutume représentent une source essentielle de l'histoire du canton de Neuchâtel. Ils étaient rendus dès la fin du Moyen Âge par le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel. Ces déclarations du droit, qui ne liaient pas les tribunaux et n'excluaient pas une preuve contraire, couvrent presque tout l'ancien droit privé neuchâtelois. L'image de la coutume qu'elles nous transmettent est fluctuante comme la coutume elle-même.

Georges-Auguste Matile avait déjà publié une grande partie de ces points de coutume au XIX^e siècle, mais ce travail méritait d'être repris et complété, car Matile n'a publié que certains points de coutume selon un choix non motivé. Les sources éditées dans ce volume s'étendent sur plus de quatre siècles d'histoire neuchâteloise, de 1426 à 1846. Le « terminus ad quem » de 1798 généralement retenu pour la sélection de documents dans d'autres projets cantonaux ne se justifie pas pour le canton de Neuchâtel pour lequel il est communément admis que l'Ancien Régime se termine avec l'instauration de la République le 1er mars 1848 et la liquidation des anciens droits féodaux qui s'ensuit.

Le coutumier Hory n'entra jamais en vigueur malgré les ordres du prince mais fut tout de même utilisé comme le prouvent les nombreuses copies qu'on en a tirées. Son destin particulier et la qualité de son auteur, le chancelier Jean Hory, ont incité la Fondation de sources du droit suisse à le publier à la suite des points de coutume. Revêtu de la signature du prince, il devait prendre place parmi les sources directes auxquelles il appartient formellement, mais dépouillé de toute autorité par le jeu des institutions neuchâteloises, il trouve logiquement sa place parmi les sources semi-directes.

Le coutumier Hory est un ouvrage systématique qui expose avec une extrême clarté l'ensemble du droit privé et de la procédure en 58 chapitres. Bien qu'il n'ait pas acquis force de loi et soit demeuré manuscrit, il a joui d'une autorité et mérite une considération plus grande que celle de tous les autres coutumiers privés neuchâtelois des XVII^e et XVIII^e siècles. Sa rédaction doit être replacée dans le contexte d'unification du territoire et du droit neuchâtelois après le rattachement de la seigneurie de Valangin au comté de Neuchâtel en 1592. Il s'inscrit également dans la lutte d'influence qui opposa sous l'Ancien Régime les souverains neuchâtelois à la Ville de Neuchâtel.

L'édition de ces deux nouveaux volumes dans la collection des sources du droit suisse, sous une forme à la fois imprimée et numérique, permet désormais aux milieux scientifiques mais aussi aux passionnés d'histoire d'y accéder de manière fiable et rapide, en Suisse comme à l'étranger. Cette double publication, munie d'un apparat critique et d'une indexation répondant aux exigences scientifiques actuelles, offre en effet la

possibilité à tout un chacun d'approfondir ses connaissances historiques grâce à des ouvrages de haute facture et d'intérêt constant, tout en exploitant les sources sous une multitude d'angles grâce aux nouvelles possibilités de recherche offertes par l'édition numérique.

Pour mener à bien cette double édition, la Fondation a eu le privilège de pouvoir compter sur la collaboration et les compétences complémentaires de MM. Adrien Wyssbrod, Arnaud Besson et Grégoire Oguey. Leurs travaux ont bénéficié de l'encadrement scientifique de Mme Pascale Sutter, docteure ès lettres. La Fondation tient à exprimer à ces personnes toute sa gratitude et ses plus chaleureux remerciements.

Ces deux volumes ont été élaborés et publiés avec l'appui de la Commission cantonale neuchâteloise de la Loterie Romande, de la Fondation Friedrich Emil Welti à Berne, du Fonds national suisse de la recherche scientifique, de l'État de Neuchâtel, de la Ville de Neuchâtel et de la fondation de la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel. À tous ces généreux contributeurs nous adressons nos plus vifs remerciements.

Neuchâtel, en mai 2021

Pour la Fondation des sources du droit de la Société suisse de juristes Lionel Bartolini

Préface des auteurs

Après dix années de travail, nous avons le plaisir de présenter la première édition complète des points de coutume de Neuchâtel. Celle-ci représente 498 déclarations de coutume réparties sur 981 pages, disséminées dans plusieurs volumes conservés dans différentes institutions. Elles sont aujourd'hui rassemblées et mises à la disposition du public avec leurs transcriptions ainsi que leurs fac-similés. Une telle édition était nécessaire pour offrir aux chercheuses et chercheurs, notamment en histoire du droit, histoire des institutions et histoire sociale, ces sources fondamentales pour la connaissance du droit civil de la principauté de Neuchâtel. Cette édition ouvre par ailleurs de nouvelles perspectives de recherche grâce à sa version numérique dont l'accessibilité est renforcée par des outils de classement thématique, la présence d'un lexique dynamique et l'intégration de bases de données référençant les noms de lieux et de personnes. Active depuis 1898, la Fondation des sources du droit suisse a toujours su évoluer et se renouveler pour offrir à ses lectrices et lecteurs les meilleures éditions possibles de textes fondamentaux. Ce nouveau volume de la collection des sources du droit suisse ne fait pas exception, puisqu'il se profile à la pointe de la recherche grâce aux fonctionnalités offertes par son format XML/TEI et aux bases de données auxquelles il est lié.

Travailler sur un tel projet fut pour nous une expérience enrichissante et stimulante. Elle n'aurait cependant pas été possible sans l'aide et le soutien de nombreux acteurs que nous tenons à remercier: en premier lieu le conseil de fondation et en particulier son président, Lukas Gschwend pour la confiance qui nous a été accordée. Ensuite, Lionel Bartolini, membre du conseil de fondation et responsable des Archives de l'État de Neuchâtel qui a imaginé ce projet, nous a accompagnés tout au long de sa réalisation et sans qui cette édition n'aurait jamais vu le jour. Au sein de son équipe, nous avons pu compter sur les conseils avisés et les talents de paléographes de Salomon Rizzo et de Grégoire Oguey. Aux Archives de la Ville de Neuchâtel où sont conservés le coutumier de la Ville et les manuels du conseil de Ville, Olivier Girarbille nous a toujours réservé le meilleur accueil. Ces ouvrages ont pu être numérisés avec le concours de la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel, cela grâce à son directeur Thierry Châtelain. Lionel Lüthi, étudiant de l'Université de Fribourg a réalisé la transcription du point de coutume le plus ancien. Enfin, les deux personnes les plus importantes de la Fondation des sources du droit suisse, qui nous ont soutenus quotidiennement et ont fait preuve d'une patience, d'une efficacité et d'une gentillesse sans limite malgré nos erreurs, hésitations et multiples demandes, sont Beni Ruef et Pascale Sutter qu'il convient de remercier tout spécialement.

Grâce au soutien de tous ces acteurs, nous avons le privilège de mettre à votre disposition l'intégralité de la coutume Neuchâteloise. Nous espérons que vous aurez autant de plaisir à vous plonger dans cette édition que nous en avons eu à la réaliser.

Dr Adrien Wyssbrod et Dr Arnaud Besson, Neuchâtel, en avril 2021

1 Introduction

Près deux siècle après la parution des « Déclarations ou points de coutume » de Georges-Auguste Matile¹, il est devenu nécessaire de se replonger dans ces sources juridiques que constituent les déclarations de la coutume. Celles-ci sont fondamentales pour l'histoire du droit et la compréhension du fonctionnement de la principauté de Neuchâtel. Il ne s'agit pas simplement de compléter le travail effectué par Matile, mais véritablement de repenser entièrement et de remplacer une édition de sources devenue désuète.

Ainsi, dans la présente édition, tous les points de coutume sont désormais transcrits dans leur intégralité et sont accessibles dans une version numérique augmentée. Cette dernière est destinée à faciliter le travail des chercheurs, mais également à rendre ces sources accessibles à un plus large public. L'édition numérique met à disposition des outils qui devraient permettre de dépasser certaines des technicités et spécificités juridiques, grâce à un système de lemmatisation accompagné de définitions, à des motsclefs et à des renvois vers des informations historiques pour les noms de personnes, de lieux et d'institutions. Elle participe en outre à l'effort de décloisonnement entre bases de données consenti actuellement par la recherche.

Outre des informations purement juridiques, c'est-à-dire des règles de droit applicables dans des situations bien précises, ces déclarations de la coutume constituent également un véritable témoignage du fonctionnement de la justice d'Ancien Régime à Neuchâtel. Elles livrent un éclairage précieux sur la vie des justiciables et sur la manière dont les institutions fonctionnaient. On ne peut ainsi que souligner la valeur de ces textes pour les juristes, les historiens, mais aussi les linguistes.

1.1 Nature du corpus

Jusqu'à l'introduction du Code civil neuchâtelois en 1853–1855, le droit civil à Neuchâtel trouve sa source d'une part dans la coutume, mais aussi dans les sources directes que sont les lois, franchises, chartes, décrétales, ordonnances, mandements, édits et articles généraux et particuliers. Ces sources directes ont déjà été éditées par le passé. Les lois sont intégralement reproduites dans le Recueil de pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin (RPO). Les autres ont été listées et retranscrites dans le premier volume des Sources du droit du canton de Neuchâtel : Les sources directes.

La coutume, en revanche, constitue un corpus plus difficile à réunir, alors qu'il apparait essentiel de la rendre accessible en raison de son importance jusqu'au XIX^e siècle. L'entreprise est complexifiée par le fait que la coutume n'a jamais pu faire l'objet d'une codification ou d'une compilation intégrale et officielle à Neuchâtel. Les souverains du pays ont pourtant périodiquement chercher à remédier à cette situation, mais sans succès.

¹ Matile 1836.

1.2 Résistances à la codification

La comtesse Jeanne de Hochberg en demande la mise par écrit pour la première fois en 1532. Cette requête est probablement formulée sous la pression des Bernois ou des douze cantons qui occupent Neuchâtel de 1512 à 1529². Le sujet est ensuite évoqué périodiquement, même après la mort de la comtesse, mais cela n'aboutit à rien de concret. En 1618, à la demande des Orléans-Longueville, un coutumier au caractère novateur est réalisé par Jean Hory³. Il est organisé de manière thématique et non chronologique, et tente de synthétiser certains aspects du droit coutumier. Pour des motifs plus politiques que juridiques, cette entreprise rencontre une forte résistance de la part de la bourgeoisie et le coutumier est finalement abandonné. En 1666, il est même précisé dans une déclaration de la coutume : « que l'on n'a jamais en toutes justices de cette souveraineté fondé aucun jugement sur le nouveau coustumier »⁴.

Parallèlement, des initiatives privées ainsi que des décisions du Conseil de ville se rejoignent partiellement et aboutissent à des compilations. En 1595 David Baillod rédige ainsi un manuscrit⁵ qui rassemble dix-sept déclarations de coutume, probablement pour un usage privé. Le 12 septembre 1598, le Conseil de ville « voyant que d'ordinaire le peuple a affaire de beaucoup de points de droits »⁶ décide de se doter d'un coutumier. Guillaume Carrel, secrétaire de la ville, se sert de la compilation que lui a laissé Baillod pour commencer le coutumier de la ville en 1629, coutumier que nous avons utilisé comme source principale pour cette édition⁷. Copié de nombreuses fois, cet ouvrage n'a jamais été promulgué officiellement, il ne s'agit donc que d'un document administratif à usage interne.

Lorsque Frédéric I^{er} obtient la succession de la principauté de Neuchâtel en 1707, il tente timidement de faire codifier la coutume neuchâteloise sans y parvenir. Il faut ensuite attendre le règne de Frédéric II, petit-fils du premier, pour que la codification du droit civil soit à nouveau envisagée sérieusement. Un premier projet du praticien Jacques-François Boyve est jugé insuffisant par le prince en 1755. Il est transformé en un petit ouvrage intitulé *Examen d'un candidat pour la charge de justicier*⁸ qui présentait la coutume par questions et réponses. Il connaît un grand succès. Un deuxième projet, mené par Samuel Ostervald, semble en bonne voie d'être promulgué en 1761, mais il échoue également face à un phénomène complexe de résistance à la codification de la part du Conseil d'État. Frédéric II tente une dernière fois de doter Neuchâtel d'un coutumier, chargeant le Vaudois Clavel de Brenles de l'affaire. Ce dernier était parvenu à ramener l'ordre à Neuchâtel après une grave crise politique liée à une réforme de la fiscalité qui vit notamment le lynchage par la foule de l'avocat-général du Roi en 1768. Le décès de Clavel de Brenles en 1771 met toutefois un terme à cette entreprise. En 1785, le coutumier de Samuel Ostervald est finalement imprimé. Il ne s'agit que d'un ouvrage

Voir Berger-Locher 1975.

³ Voir SDS NE 4.

SDS NE 3 206.

⁵ AEN 3PAST-2.

⁶ SDS NE 3 34.

AVN B 101.14.001 et AVN B 101.14.002.

Boyve 1786. Réédité en 1791 : Boyve 1791.

privé à vocation informative, mais tant les demandeurs que le Petit Conseil semblent s'y référer comme en témoigne une déclaration de coutume⁹.

La codification de la coutume n'est plus évoquée que de manière anecdotique à Neuchâtel jusqu'à ce que Matile publie son recueil en 1836, lequel fut composé d'abord à titre professionnel mais d'un usage privé avant d'être authentifié et rendu public avec l'autorisation des autorités. Comme Matile le soulignait, les déclarations de coutume restent ainsi les sources privilégiées pour connaître le droit civil à Neuchâtel jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Après la révolution de 1848 Neuchâtel devient une république et entre 1853 et 1855 un code civil est adopté, remplaçant définitivement la coutume.

Jusqu'alors, bien qu'aucun coutumier officiel n'ait jamais été promulgué à Neuchâtel, de nombreux coutumiers manuscrits, ainsi qu'un coutumier imprimé, ont pourtant largement circulé, mais tous n'avaient que le statut de réalisations privées. Si l'absence de coutumier officiel est frappante, le Conseil de ville, garant de la coutume, ne manque pas de faire rédiger un coutumier et de s'en servir comme document administratif. Il faut y ajouter le recours paradoxal au coutumier Ostervald mentionné précédement. Ce document privé, autorisé à titre informatif uniquement, semble ainsi avoir été revêtu d'une certaine autorité.

1.3 Les déclarations et les points de coutume

Pour bien appréhender ces sources, il est primordial de comprendre ce qu'est une déclaration et la place qu'elle occupe dans le fonctionnement d'une justice coutumière comme celle de Neuchâtel.

Dans le système coutumier, le justiciable est supposé connaître le droit, mais lorsque survient un doute il peut adresser une demande à l'autorité coutumière, en l'occurrence au Petit Conseil, le plus souvent par écrit¹⁰, mais aussi en personne¹¹ ou encore par le biais d'un représentant¹².

La coutume neuchâteloise, de par sa nature même, est plus casuistique que systématique, d'où l'importance pour le justiciable de pouvoir demander une déclaration de la coutume. Il lui était ainsi possible de demander au Petit Conseil une déclaration portant sur un ou plusieurs points de coutume et surtout d'en demander la mise par écrit. Le justiciable pouvait ensuite s'en pourvoir devant les tribunaux, comme d'un avis de droit délivré par une autorité, non pas législative au sens où nous l'entendons aujourd'hui, mais qui demeure tout de même garante du droit.

1.4 Autorité coutumière

Le Petit Conseil, aussi appelé Conseil Étroit ou Conseil des Vingt-Quatre, est considéré comme le gardien de la coutume. L'autorité de ce corps en la matière s'étend sur l'ensemble de la seigneurie puis de la principauté de Neuchâtel. Même s'il est possible

⁹ Voir SDS NE 3 463.

Par exemple SDS NE 3 412, du 3 février 1736. Certaines de ces demandes ont été conservées aux Archives de la Ville sous la cote AVN BB 13/11.

¹¹ Par exemple SDS NE 3 442, du 18 avril 1769.

Par exemple SDS NE 3 12, du 27 janvier 1581.

selon Matile que le rôle de gardien de la coutume du Petit Conseil ait des origines plus anciennes¹³, cette prérogative accordée au Petit Conseil remonte en tout cas au début du XVI^e siècle. Ensuite de la mort de Philippe de Hochberg en 1503 et du mariage de sa fille Jeanne avec Louis d'Orléans l'année suivante, les cantons suisses et en particulier les combourgeois craignent une influence trop forte de la couronne française sur le pays de Neuchâtel. En 1512, durant les guerres d'Italie, ils occupent préventivement le Comté et en confient la gestion à des baillis jusqu'en 1529. Une fois Neuchâtel restitué à Jeanne de Hochberg, celle-ci va affermer les revenus du pays aux bourgeois de la ville de Neuchâtel dès 1536. Ces événements vont bien évidemment renforcer la prééminence de la bourgeoisie, puisque c'est elle qui gère les finances du pays et pourvoit aux dépenses¹⁴.

En tant que gardien de la coutume, le Petit Conseil a uniquement le droit d'énoncer la coutume existante et non de la créer. Lorsque la coutume est muette sur un point, il renvoie ainsi le requérant à une « connaissance de justice ». Le Petit Conseil le précise par exemple dans une déclaration du 18 février 1792 : « Que n'ayant dans ce pays aucunes loix ni coutumes qui décident cet article, ni aucun exemple d'un cas pareil, l'on renvoye aux tribunaux ordinaires le soin d'en juger suivant justice et équité. » Si la coutume s'avère muette sur un point particulier, la source du droit doit ainsi être recherchée dans les jugements en équité rendus par les tribunaux.

À préciser encore que les déclarations de coutume ne sont pas gratuites pour les demandeurs. Une note dans un manuel du Conseil de ville, daté du 29 novembre 1618, précise à cet effet : « Passé que doresenavant pour chescune cognoissance et declairation qui se rendront en ceste ville, se payera huict batz. »¹⁶

1.5 Nature de la coutume

Malgré les résistances à la codification, la notion de coutume pour l'Ancien Régime à Neuchâtel n'entretient pas de corrélation avec l'idée d'oralité. En revanche, elle semble trouver son origine dans l'usage. Celui-ci est gestuel, « populaire » et se conserve uniquement par la répétition de l'acte. La coutume orale apparaît ainsi constituer la verbalisation de l'usage, lequel est garanti par l'ensemble ou du moins une partie des sujets de droit et est conservé par la mémoire et l'énonciation répétée. La coutume écrite est simplement la mise par écrit d'une coutume orale, garantie par un groupe étatique revêtu d'une autorité idoine, comme le Petit Conseil. Par contraste, la loi est un droit écrit émanant directement d'un corps de l'État et garanti par lui. En résumé : « L'usage est une manière collective d'agir, la coutume en est sa formulation, orale puis écrite, et la loi la règle édictée par une autorité soit en s'inspirant d'une coutume ou au contraire dans le but de la remplacer. »¹⁷

Un point de coutume est une réponse donnée à une question précise, alors que les déclarations de la coutume contiennent la ou les réponses faites à un ou plusieurs points

¹³ Matile 1836, p. XXI.

DHS, Morerod/Scheurer, Neuchâtel (Canton), 2.3 Formation de l'État et gouvernement sous les Orléans-Longueville.

¹⁵ SDS NE 3 460.

¹⁶ AVN B 101.01.01.006, p. 37.

¹⁷ Wyssbrod 2019, p. 35.

de coutume demandés par une même personne dans une unique demande. Dans cette édition, nous avons logiquement reproduit la coutume en respectant la division naturelle par déclarations, que ces dernières contiennent un ou plusieurs points de coutume.

Une déclaration de la coutume suit généralement une structure formulaire qui varie peu et découle probablement de la nature originale de la déclaration, qui consistait en un procès-verbal de la séance du Petit Conseil qui la rendait. Un préambule indique la date de la séance du Conseil, ainsi que la présence d'officiers comme le maire ou le maîtrebourgeois dont les noms sont alors donnés. Il est parfois indiqué que le Conseil agit au nom du souverain du pays. Immédiatement avant ou après, le demandeur est également identifié et s'il agit par procuration, cela est aussi indiqué. À la suite de ce protocole initial, on trouve l'exposé de la demande, qui peut porter sur un ou plusieurs points de coutume. On trouve ensuite généralement une nouvelle partie formulaire qui notifie que le Conseil ayant délibéré, s'apprête à énoncer « la coutume en usage depuis un temps immémorial dans la souveraineté de Neuchâtel ». Suivent enfin les réponses aux demandes formulées précédemment. La déclaration se termine ensuite par une souscription dont la formulation varie et dans laquelle on peut parfois trouver mention que la déclaration a été demandée par écrit et qu'une copie en a été expédiée au demandeur. Les membres du Conseil présents sont parfois nommés. Enfin, une souscription formelle du secrétaire, signée de sa main, indique que la déclaration a été donnée à la date mentionnée. Lorsque les déclarations ont été compilées par une main ultérieure, le compilateur mentionne que la déclaration est une copie et y fait figurer le nom du secrétaire original.

La structure formulaire des déclarations diffère en fonction du type de compilation dont elles ont été extraites. Celles conservées dans les manuels du Conseil de ville sont par exemple plus sommaires et omettent parfois les parties formulaires. Ces parties formulaires connaissent une importante évolution et contiennent souvent des informations sur les requérants, d'où l'importance de les transcrire systématiquement au même titre que les points de coutume eux-mêmes. En outre, certaines entrées des manuels du Conseil de ville mentionnent uniquement qu'un point de coutume a été demandé et que la déclaration en a été donnée, mais sans en préciser le contenu. Pour l'historien du droit, les demandes restées sans réponse présentent cependant autant d'intérêt que les points de coutume eux-mêmes. Par souci d'exhaustivité, nous avons donc reproduit la totalité des déclarations dans leur ensemble, à savoir les demandes, les réponses et les parties formulaires, qu'elles soient complètes, lacunaires ou même anecdotiques : par exemple la seule mention du dépôt d'une demande, sans autres précisions.

Dans de rares cas, le Conseil refuse simplement de donner un ou plusieurs points de coutume. L'exemple le plus marquant en est la défense faite par le procureur général au secrétaire de délivrer des points de coutume au capitaine Vallier en 1631. Ce dernier avait demandé par l'intermédiaire du notaire David Cornu dix points de coutume par écrit. Le Petit Conseil comprend que le gouverneur est derrière cette démarche et décide de nommer cinq à six de ses plus anciens membres pour lui répondre 18. Mais finalement, le procureur défend au secrétaire de délivrer ces points de coutume et des remontrances

SDS NE 3 102. Leurs réponses ne nous sont malheureusement pas parvenues. Voir SDS NE 3 104.

sont adressées au gouverneur François d'Affry¹⁹. Ce subterfuge du gouverneur pour obtenir des déclarations de la coutume et la réaction de Conseil d'État par le biais de son procureur est caractéristique du phénomène de résistance à la codification à Neuchâtel.

2 Les sources matérielles de cette édition

À l'exception de la plus ancienne déclaration de la coutume, donnée en 1529 et qui se trouve sur un parchemin isolé, les sources utilisées pour cette édition sont de trois types : des compilations juridiques privées, des procès-verbaux des séances du Conseil et des documents administratifs. Au total, cela représente neuf manuscrits différents, entre les deux coutumiers de la ville, les manuels du Conseil de ville et un manuscrit de David Baillod. Ces différentes traditions représentent quatre-cent-nonante-huit déclarations au total, qui outre celle de 1529 datent d'entre 1559 et 1846. On peut constater une irrégularité dans la fréquence des déclarations de la coutume, avec de longues interruptions au cours du XVII^e siècle par exemple.

2.1 Les travaux de Georges-Auguste Matile

Confronté à ces différentes traditions manuscrites, comment procéder à une édition? La question a déjà été largement défrichée par les travaux de Georges-Auguste Matile, aussi faut-il y revenir brièvement.

Né à La Chaux-de-Fonds en 1807, Georges-Auguste Matile effectue son collège à Berne, puis des études de droit à Berlin et Heidelberg où il achève une thèse de doctorat en 1829. Il occupe les fonctions d'interprète du roi de Prusse (1832–1837), de châtelain du Landeron (dès 1837) et enfin de professeur de droit à l'Académie de Neuchâtel (1840–1848). Il exerce également des charges politiques en tant que député de la Sagne au Corps législatif (1838–1848) et il est membre du Tribunal des Trois-États (1839–1848)²⁰. La pensée de Savigny, dont il a suivi les cours à Heidelberg lorsqu'il était étudiant, a déjà fortement marqué Matile alors qu'il rédige sa recension de la coutume. Ainsi, Matile cite Savigny au début de son ouvrage et s'y réfère-t-il dans sa préface.²¹

Son ouvrage paru en 1836, Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit Conseil de la ville de Neuchâtel, n'est pas une édition exhaustive des déclarations de la coutume. Destinée d'abord à la formation et à la pratique du barreau, elle offre pourtant des extraits authentifiés par notaire et publiés avec l'accord des autorités. Mais Matile a sélectionné un certain nombre de déclarations, ne retenant que celles qui lui paraissaient pertinentes. De plus, même pour les déclarations sélectionnées, Matile n'offre pas de transcriptions intégrales, dans le souci de rendre son édition plus abordable. Il s'attache généralement à rendre le sens du point de coutume et non sa forme. Les noms

¹⁹ SDS NE 3 105.

²⁰ DHS, Gigandet, Matile.

²¹ C'est probablement dans sa plaquette sur les origines du droit neuchâtelois, Matile 1838a intitulée De l'autorité du droit Romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline, dans la principauté de Neuchâtel que l'influence du fondateur de l'école historique allemande se ressent le plus fortement.

des demandeurs et des membres du Conseil ou officiers présents ont été omis et les parties formulaires ont généralement été tronquées. En résumé, Matile, dont l'ouvrage était supposé offrir une utilité à la pratique juridique n'a retenu du texte des déclarations que les points de coutume eux-mêmes.

Au niveau du corpus de manuscrits, Matile a tout d'abord utilisé comme base les deux coutumiers de la ville²² dont il a reproduit la quasi-totalité des déclarations, n'en excluant que six²³. Il a ensuite cherché des déclarations absentes de ces coutumiers dans les manuels du Conseil de ville. Parmi les 66 déclarations présentes dans ces manuels, il n'en a retenu qu'une vingtaine. Enfin, il transcrit quinze déclarations issues de la compilation notariale de Baillod²⁴, mais en exclut une pièce inédite renseignant sur la coutume car celle-ci n'est pas formellement une déclaration²⁵. Quant à la déclaration de Valangin de 1529, Matile ne l'a pas retenue dans son ouvrage sur la coutume, mais il l'a reproduite deux ans plus tard, dans les notes de son livre : Histoire des institutions judiciaires et législatives de la Principauté de Neuchâtel et Valangin²⁶.

2.2 Détails sur le corpus de sources

Pour cette édition des Sources du droit suisse, nous avons procédé de manière similaire, mais avec un plus grand souci d'exhaustivité. Comme dit précédemment, nous avons ainsi reproduit la totalité des déclarations contenues dans les deux coutumiers de la ville²⁷. Ce corpus est complété par toutes les mentions inédites se rapportant aux déclarations de points de coutume dans les manuels du Conseil de ville²⁸. Ce à quoi ont été ajoutées les quinze déclarations uniques de l'ouvrage de Baillod²⁹, ainsi que la pièce inédite dont il a été question ci-dessus, et enfin le document isolé de 1529, considéré comme la plus ancienne déclaration de coutume conservée. Donnons à présent quelques détails supplémentaires au sujet de ces manuscrits.

2.2.1 Le coutumier de la ville

Le Conseil de ville de Neuchâtel disposait d'un coutumier en deux tomes³⁰ dont la consultation est parfois mentionnée dans les déclarations de coutume elles-mêmes³¹. Il s'agit en réalité d'un ouvrage qui, bien que jamais officiellement promulgué ni publié, s'apparente à une compilation officielle. Ce coutumier en deux tomes constitue ainsi la source principale pour deux-cent-quatre-vingt-une déclarations de notre corpus. Ce document a probablement été commencé en 1629 par Guillaume Carrel. Il fut ensuite

- ²² AVN B 101.14.001 et AVN B 101.14.002.
- 23 L'édition ayant paru en 1836, les onze dernières déclarations de 1836 à 1846 en sont également absentes.
- 24 Voir ci-dessous.
- ²⁵ SDS NE 3 322.
- ²⁶ Matile 1838, Institutions.
- ²⁷ AVN B 101.14.001 et AVN B 101.14.002.
- ²⁸ AVN B 101.01.01.004 à 009.
- ²⁹ AEN 14JL-451.
- ³⁰ AVN B 101.14.001 et AVN B 101.14.002.
- Par exemple SDS 3 139, le keyword « coutumier ».

continué par Nicolas Huguenaud. Avant 1629, le Conseil de ville paraît avoir fonctionné sans un tel instrument. Bien que des renvois semblent suggérer au premier abord qu'il aurait existé des coutumiers officiels antérieurs aux deux coutumiers de la Ville connus. Pourtant, nos vérifications montrent que les déclarations auxquelles il est renvoyé existent ailleurs et sont simplement mal référencées. Autrement dit, la plupart de ces déclarations existent bel et bien, mais ont été données à une autre date, ou à un autre demandeur. Il s'agit vraisemblablement d'imprécisions des secrétaires.

Le premier volume ³² renferme des déclarations dont l'une remonte à 1529, copiée semble-t-il tardivement, sur une compilation préalablement réalisée par David Baillod, précédent secrétaire de la ville et auquel nous reviendrons ci-dessous. Il s'agit d'un volume de 23.5 centimètres sur 33 centimètres contenant 648 folios. Les 344 premiers folios contiennent des pièces diverses. Sur les folios 345r à 645r sont reproduites 282 déclarations de coutume, généralement de manière chronologique, suivies de 3 folios vierges.

Le deuxième volume³³ apparait être la continuation du premier et contient uniquement des déclarations de coutume. Il mesure 22 centimètres sur 34.5 centimètres. Il est composé de 117 déclarations de coutume qui datent du 4 avril 1718 au 4 mai 1846, répartis sur 119 folios, suivis de 15 folios vierges.

2.2.2 Les manuels du Conseil de ville, une source complémentaire

Certains points de coutume n'ont pas été consignés dans le coutumier de la ville. Ils ont toutefois laissé une trace dans les manuels du Conseil de ville (ci-après MCV). Ces procès-verbaux des séances du Petit Conseil réunissent 82 points de coutume, datant de 1593 à 1687, qui ne se retrouvent pas dans les deux tomes du Conseil de ville. Ils sont disséminé dans 6 volumes.³⁴

Les déclarations semblent avoir été initialement mentionnées dans les MCV et copiée dans le coutumier de la ville. Les mentions deviennent de plus en plus sommaires au fil du temps et la pratique n'est plus systématique à partir de 1657. Passé cette date, les informations sur la coutume que l'on retrouve dans les MCV sont très brèves et il ne s'agit généralement pas de déclarations, mais de mention du refus de donner un ou plusieurs points ou de renvois à un Conseil ultérieur. Afin d'être exhaustif, ces mentions ont également été transcrites.

2.2.3 Les « coutumiers » Baillod

Enfin, notre troisième source en termes d'importance est constituée par la tradition manuscrite qui émane du secrétaire de la ville David Baillod. Celui-ci avait entrepris de reproduire par écrit et surtout de réunir dans un cahier des déclarations de la coutume. Rien n'indique qu'il ait été officiellement chargé de le faire, mais plutôt qu'il ait réalisé une compilation à titre privé, peut-être dans le cadre de son activité professionnelle. Quoi qu'il en soit, ce manuscrit a souvent été cité sous le nom de « coutumier Baillod » ce qui a

³² AVN B 101.14.001.

³³ AVN B 101.14.002.

^{34 10} déclarations dans AVN B 101.01.01.004 (1592–1602), 2 dans AVN B 101.01.01.005 (1602–1617), 40 dans AVN B 101.01.01.006 (1617–1639), 7 dans AVN B 101.01.01.007 (1639–1658), 6 dans AVN B 101.01.01.008 (1658–1679), 1 dans AVN B 101.01.01.009 (1680–1690).

pu être source de confusion pour les chercheurs, car il existe en réalité deux manuscrits distincts de Baillod qui présentent des similitudes sans être des copies. Ainsi, le manuscrit que décrit Matile dans son édition de 1836, Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit Conseil de la ville de Neuchâtel, n'est pas à proprement parler un coutumier, mais un recueil juridique privé de la main de David Baillod qui rassemble des sentences et des appels, à la fin duquel sont reportés une trentaine de déclarations de la coutume. Déposé aux Archives de l'État de Neuchâtel, il porte la cote AEN 14JL-451.

L'autre manuscrit de Baillod se trouvait dans la bibliothèque de la Société de Pasteur jusqu'en 2017, date à laquelle le fonds a été légué aux Archives de l'État. Il peut être consulté actuellement sous la cote AEN 3PAST-2. Ce manuscrit contient lui aussi une trentaine de déclarations de coutume, d'où la confusion possible lorsqu'il est fait mention de manière imprécise du « coutumier Baillod ».

Il y a peu de recoupements à faire entre les déclarations copiées dans les deux manuscrits de Baillod. De plus, le manuscrit de la Société des Pasteurs³⁵ a transité entre les mains de Guillaume Carrel, secrétaire après Baillod et continuateur de son manuscrit. Carrel fut ensuite officiellement chargé de procéder à la rédaction d'une compilation à l'usage du Petit Conseil, soit le manuscrit que l'on appelle le coutumier de la ville³⁶. Carrel commence son ouvrage par une copie des déclarations précédemment compilées par Baillod. Ainsi, la totalité des déclarations présentes dans le manuscrit Baillod de la Société des Pasteurs³⁷ se trouvent également dans le coutumier de la ville. Le manuscrit Baillod des Pasteurs n'a donc servi dans cette édition que pour compléter quelques déclarations lacunaires.

En revanche, le premier manuscrit, la compilation juridique que Matile a utilisé pour son édition de 1836³⁸, semble ne jamais être sorti du cercle privé de Baillod et n'a ainsi pas pu servir à la compilation du coutumier réalisée par Carrel.

2.2.4 La première déclaration de la coutume conservée

Avant cette tradition, la première déclaration de la coutume, rédigée sur un parchemin, date de 1426³⁹. Elle ne ressemble en rien aux déclarations suivantes, mais il convenait de l'inclure dans cette édition, car il s'agit du premier témoignage de rédaction d'une partie de la coutume de Neuchâtel. La déclaration est faite par un groupe d'individus âgés d'au moins trente ans, qui ne sont pas les membres du Petit Conseil. En outre, s'il s'agit bien de la coutume de Neuchâtel, les points en ont cependant été délivrés à Valangin pour le Val-de-Ruz. De très nombreuses précisions sont données concernant une attaque ou une simple menace avec différentes armes. Il est notamment précisé que le coupable peut être poursuivi même sans plainte de la victime. La déclaration a par ailleurs été

³⁵ AEN 3PAST-2.

³⁶ Le premier volume : AVN B 101.14.001.

³⁷ AEN 3PAST-2.

³⁸ AEN 14JL-451.

³⁹ AEN AS-05.

traduite en allemand⁴⁰. Une première déclaration de la coutume bien singulière donc et antérieur d'une centaine d'année au reste de la série.

2.2.5 Les déclarations manquantes

Certaines déclarations renvoient à des points de coutume plus anciens, à des dates où il n'existe pourtant aucune déclaration dans les manuels. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une erreur de datation et il est possible, grâce à un nom, un écart de date minime ou une formulation identique de retrouver le point en question. Dans deux cas toutefois il a été impossible de relier l'évocation d'un point avec une déclaration existante.

Dans la déclaration du 20 juillet 1725⁴¹, il est question d'un point portant sur la preuve littérale et testimoniale, daté du 6 juillet 1725 et rendu à l'avocat Jacot. Aucune déclaration n'a été rendue à cette date. Quatre déclarations ont été rendues à l'avocat David Jacot⁴², mais aucune ne concerne ce sujet. Et même aucun point de coutume antérieur à celui-ci n'évoque la guestion de la preuve littérale et/ou testimoniale.

Le deuxième point introuvable est cité dans deux déclarations, la première du 3 novembre 1658⁴³ et la seconde du 13 octobre 1694⁴⁴. Ce point aurait été rendu le 18 novembre 1681 au maire de Neuchâtel Henry Trybollet Hardy et dispose qu'« aucun bourgeois de Neufchatel ne peut estre distrait de la justice ordinaire pour une cause civile par mandement ny par arrest du Conseil d'Estat s'il ne s'y est sousmis »⁴⁵. Là encore, aucun point n'a été donné à cette date, aucun n'a jamais été donné à Henry Trybollet Hardy et le seul point évoquant un sujet similaire est postérieur de deux ans⁴⁶.

À l'exception de ces deux déclarations introuvables, la totalité des points de coutume, ainsi que les mentions de refus de donner un point de coutume sont reproduits à l'identique dans cette édition.

3 Les choix concernant la transcription

Quelques précisions encore sur les normes que nous avons suivies pour cette édition.

Les transcriptions ont généralement été réalisées en accord avec les « Conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI°-XVIII° siècle) » de Bernard Barbiche, dans les « Techniques pour l'Historien en ligne : Études, Manuels, Exercices, Bibliographies » (Theleme) de l'École des Chartes. Ainsi, les lettres « i » et « u » ayant valeur de consonne ont été transcrites respectivement par « j » et « v ». Les nombres ont été reproduits tels qu'ils se présentent dans le document. Les abréviations sont généralement rendues à la fois telles quelles et développées. Afin d'éviter d'inutiles complications, certains cas ont été systématiquement développés, sans reproduire l'abréviation. C'est le cas des « m » et des « n » suscris pour signifier une double lettre, de « e » pour « et », tout

```
40 Voir AEN AS-T5.7.
```

⁴¹ SDS NE 3 402.

⁴² SDS NE 3 369, SDS NE 3 370, SDS NE 3 396, SDS NE 3 398.

⁴³ SDS NE 3 159.

⁴⁴ SDS NE 3 322.

⁴⁵ SDS NE 3 322.

⁴⁶ SDS NE 3 322.

comme de l'esperluette simplifiée pour « et ». C'est aussi le cas du « p » taillé pour « par », du « cum » abrégé pour le préfixe « con- » ou encore du « comme » abrégé en « coe ». Dans les manuscrits, la terminaison « -ez » est fréquemment employée pour « -és » et, lorsque cela posait des problèmes de lisibilité, la terminaison « -és » a été préférée. Les eszetts, peu courants, ont été transcrits en double « s », sauf dans les noms et prénoms. Les mots agglutinés ont été séparés lorsque cela s'y prêtait, mais aucune locution qui se serait soudée par la suite pour ne former qu'un seul mot n'a été soudée. Concernant l'accentuation des mots, les textes ont été divisés en trois périodes conformément aux recommandations de Bernard Barbiche :

Pour les déclarations du XVI^e siècle (jusque vers les années 1580) on applique les normes fixées pour l'édition des textes médiévaux. Seul l'accent aigu est utilisé sur la lettre « e » pour distinguer « e » tonique de « e » atone en monosyllabe ou en syllabe finale (né, tombé, vous avés, aprés, procés). On n'accentue pas les finales en « -ee » (nee, armee).

Pour les déclarations du XVII^e siècle (vers 1580-vers 1715), les accents peuvent être plus largement utilisés. En particulier, on accentue les finales en « -ée » (née, armée), et on emploie l'accent grave sur les lettres « a », « e » et « u » dans les prépositions et les adverbes monosyllabiques pour les distinguer des mots homographes (à, là, dès, lès, où). En revanche, on n'accentue pas la lettre « e » à l'intérieur d'un mot (maniere, pere, present).

Pour les documents du XVIII^e siècle, on applique l'usage actuel. Les trémas, cédilles et apostrophes sont introduits conformément à l'usage actuel. Inversement, les trémas sont supprimés lorsqu'ils figurent sur des mots qui n'en comportent plus aujourd'hui (ex. : queüe, veü). La ponctuation, les majuscules et les minuscules sont introduites et utilisées selon les règles actuelles.

Ajoutons encore qu'en matière de calendrier, Neuchâtel adopte le calendrier grégorien le 1^{er} janvier 1701, passant ainsi directement au 12 janvier 1701⁴⁷. Les déclarations 1 à 337 sont ainsi datées d'après le calendrier julien⁴⁸ et les déclarations 338 à 498 d'après le calendrier grégorien. En outre, la date originale retenue pour une déclaration de coutume est celle à laquelle la déclaration a été rendue. Il s'écoule parfois quelques jours et plus rarement quelques semaines entre la demande et le rendu de la déclaration, d'où un écart possible dans des sources qui peuvent citer la date à laquelle le point a été demandé.

⁴⁷ Voir : DHS, Gutzwiller, Calendriers.

⁴⁸ Avec la mention a. s. pour ancien style.

4 Bibliographie

4.1 Liste des sources

4.1.1 Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN)

Coutumiers de la Ville

- AVN B 101.14.001
- AVN B 101.14.002

Manuels du Conseil de Ville

- AVN B 101.01.01.004
- AVN B 101.01.01.005
- AVN B 101.01.01.006
- AVN B 101.01.01.007
- AVN B 101.01.01.008
- AVN B 101.01.01.009

4.1.2 Archives de l'État de Neuchâtel (AEN)

Coutumier Baillod

- AEN 14JL-451

Charte de Valangin

AEN AS-05

4.2 Sources imprimées et regestes

Ostervald, Samuel : Les loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, Neuchâtel 1785 (Ostervald 1785).

Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit-Conseil de la ville de Neuchâtel, éd. par Georges-Auguste Matile, Neuchâtel 1836 (Matile 1836).

Les sources du droit suisse, XXI^e partie : Les sources du droit du Canton de Neuchâtel, Tome 1 : Les sources directes, éd. par Dominique Favarger und Maurice de Tribolet, Aarau 1982 (SDS NE 1).

Recueil de pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin, Neuchâtel 1827–1849 (RPO).

4.3 Articles et monographies

Berger-Locher, Gertrude: Neuchâtel sous l'occupation des douze cantons 1512–1529 – contribution à la connaissance de la gestion des bailliages communs sous l'Ancien Régime, [s. l.] 1975 (Berger-Locher 1975).

Boyve, Jacques-François ; Boyve, Jérôme-Emmanuel : Examen d'un candidat pour la charge de justicier en la principauté de Neuchâtel et Valangin, Au Locle 1791 (Boyve 1791).

Boyve, Jacques-François : Examen d'un candidat pour la charge de justicier en la principauté de Neuchâtel et Valangin, Neuchâtel 1786 (Boyve 1786).

Boyve, Jonas; Petitpierre, Gonzalve et al.: Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin depuis Jules-César jusqu'en 1722 – contenant la part que ce comté a eue dans les révolutions de l'Helvétie, des royaumes de Bourgogne, de l'empire et des ligues suisses, les comtes de Neuchâtel, leurs guerres, leurs alliances, leurs gouvernements, leurs successions, les conditions différentes des sujets, leurs libertés, franchises ..., Berne/Neuchâtel/Bâle/Leipzig 1854–1861 (Boyve 1854–1861).

- Dunand, Jean-Philippe: Le testament oral en droit suisse et dans l'ancien droit neuchâtelois, dans: Collection genevoise. Pour un droit pluriel: études offertes au professeur Jean-François Perrin/éd. par Jean Kellerhals, Dominique Manaï, Robert Roth, p. 33–58 (Dunand 2002).
- Matile, Georges-Auguste : De l'autorité du droit romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline, dans la principauté de Neuchâtel, Neuchâtel 1838 (Matile 1838a).
- Matile, Georges-Auguste : Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin, Neuchâtel 1838 (Matile 1838).
- Wyssbrod, Adrien: De la coutume au code résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime, Bienne 2019 (Wyssbrod 2019).

Les points de coutume neuchâtelois

1. Coutume et usances à observer en fait de justice et attestées par les sujets de Valangin

1426 janvier 12. Valangin

Un notaire met par écrit certains points de la coutume de Neuchâtel valable pour le Val-de-Ruz. Ces déclarations sont faites par des individus du lieu âgés d'au moins trente ans, certifiées par un individu de plus de cinquante ans et approuvées par le comte de Valangin et des notables des seigneuries et bourgeoisies limitrophes. La plupart des points concernent des cas où quelqu'un aurait levé une arme en direction d'une tierce personne, sous l'effet de la colère. Des amendes de montants différents sont prévues en fonction de l'arme ou plus souvent de l'outil (hache, fourche, bâton ...) utilisé, si le coup a été effectivement porté ou si le geste en est resté à la menace, si le sang a coulé ou non, etc. Si la victime décède, le coupable encourt la peine de mort. Les faits seront poursuivis par la seigneurie même s'il n'y a pas eu de plainte déposée dans le délai imparti et pour cela un témoignage digne de foi sera suffisant. Les déplacements ou dommages portés aux bornes ou clôtures des champs sont également amendables, le montant de l'amende pouvant être multiplié par piquet déplacé si une plainte est déposée pour chaque piquet. Des dispositions sont également prévues pour la manière dont les avocats doivent procéder, ainsi qu'en cas d'obstruction à la justice.

En non du Père, du Fil et du Saint Esperit Amen. L'an de la nativité d'icelui courant mil quatrecens vingt cing, à la indicion dusième^a ou pontificant de Saint Père en Dieu Martin par la divigne grâce notre seigneur pappe quint l'an neufvième^b le dimenche douzième jour du mois de janvier [12.01.1426]¹, devant le bourt du chastel de Valengin on diocèse de Lausanne à heure de vespre ou environ. Sachent tous ceulx qui verront ou orront ces présentes lettres que en la présence de moy noctaire publique et des tesmoings cy dedens nommez et subscrips à ce convoquez, priez et requis personnele- 25 ment constituy Perrot Maumary de Savegnier, Perrot Vallet, Estienne Mathon, Jehan Enfer et Perrot Ranecte, tous demourans à Bussier, Perrot Ladague, Othenin Laville et Amyot de La Jonchière, tous demorans audit lieu de La Jonchière, Willaume Consandier et Jehan Clert de Coffrane, Jaquet Roussel, Hendriset Legaingnot, Perrot Chovin, Remon Buchene et Othenin Maillardet demourans à Fontaines, Jehromet Mathe, Richardet Tonnerre, Amyet Coullon, Guillaume Coullon, Guillaume Carrel et Jaquet Feste, demourans à Cernier, Aubert Mettrau, Perrenet Labraham, Perrot Lespaulle et Raullet Chollet demourans à Chesar et Jehan Maulle de Saint Martin, tous estans et demourans esdictes villes gesans ou Val-de-Ruel en ladicte diocèse en la terre seignorie et hommez de noble seigneur Guillaume, conte d'Arberg et seigneur de Valengin et de Perrin Payen, bourgoiz du Neufchastel, leurs tous estans en aage compettant et au-dessus de trente ans et plus, par devant noble homme Nicollay de Chably estmer chastellain et maior dudit Valengin luy céant justicialement devant ledit bourt de Valengin hors de toute fermeté.

 N° 1 SDS NE 3

Rapportèrent lez dessus nommez dudit Vaul de Ruel tous d'un commun accord sans destord et chascun particulièrement sans nulle force ou contrainte, maiz purement de leur de leur [!] france volunté non decheus non baractez mais saiges et bien conseillez ung chascun de leur par leur serement donné et touché aux saintes evvangilles de Dieu en la main de moy noctaire et en la présence desdiz tesmoings cy dessoubz nommez. C'est assavoir lez coustumez estatus constitucions et droitures seignoriaulx cy après escriptes et declairieez de mot à mot avoir esté et estre vraiez et véritables, et icelles advoient de tout temps veuez useez tenuees et gardeez et encore sont de present en toute la terre et seignorie dudit Valengin et par especial depuis trente ans et plus et de toute leur souvenance et icelles scevent bien estre vraiez et véritables en tout ce qu'ellez contiengnent.

Premièrement et est assavoir que quant aucune personne de ladicte terre et seignorie de Valengin liève contre une aultre personne par courout ou riot et dedens icelle seignorie une destrane et il en fiert, il est encouru envers ledit seigneur en soixante soubz lausannois de ban; et s'il ne fiert pourveu qu'il en face semblant il est pour dix livres envers ledits; et s'il tient ladicte destrane par le fer et fiert du mance, il est encouru envers ledits en quatre soubz; et s'il [...]^c fiert à sang, il est pour neuf soubz; et s'il ne fiert, il ne poie rien.

Item et pareilement que quant aucun tire ou trait ung coustel ou espée sur ung autre par courout ou riotte et il fiert il est encouru envers ledits en soixante soubz; et s'il ne fiert pourveu qu'il en face semblant il est pour dix livres envers ledits et qui met nul à mort il doit estre exécuté et emporter poine corporel et cappital.

Item et pareillement quant aucun liève une faulx sur ou contre une autre personne par courout ou riot, il est encouru envers ledits empareilles poines et ban qu'il est dessus desclairé dudit coustel ou espée.

Item et pareillement quant aucun liève sur ou contre ung autre une fourche ferrée ou non ferrée à deux ou trois fourchons de fer, de boiz ou de corne de chievre ou autrement aguisée par courout ou riot et il fiert il est encouru envers ledits pour chascun fourchon en soixante soubz; et s'il ne fiert il est pour chascun fourchon en dix livres pourveu que clame soit faicte de et sur chascun fourchon et se clame n'est faicte que d'une fourche sans nommer ne dicerner lesdiz fourchons, il n'y a que soixante soubz ou dix livres comme dessus.

Item et pareillement quant aucun liève sur ou contre ung autre personne par courout ou riot une tran de fer, il y a pareilles poines que dudit coustel ou espee et par les manières dessus dictes.

Item et pareillement quant aucun^d liève ou prent une pierre pour ruer ou ferir sur ou contre une autre personne par courout ou riot, s'il rue ou fiert il est encouru envers ledits en soixante soubz et s'il ne rue ou fiert pourveu qu'il en face semblant il est pour dix livres comme dessus.

Nº 1 SDS NE 3

Item et pareillement que quant aucun faisant noise, riot ou débat contre ung autre et il est pris et tenu par aucune personne pour doubte qu'il ne face aucun mal ou que plus grant inconvénient n'y adviengne, icelui qui est ainsi pris ou tenu est encouru envers ledits en soixante soubz.

Item et pareillement quant aucun fiert ung autre par courout ou riot d'un baston non aquisié il est encouru envers ledits en quatre soubz; et s'il y a sang il est pour neuf soubz.

Item et pareillement quant aucun liève sur ou contre ung autre personne par courout ou riot ung pal de soifz ou autre baston aguisié et il fiert il est encouru envers ledits en soixante soubz; et s'il ne fiert pourveu qu'il en face semblant, 10 il est pour dix livres comme dessus.

Item et pareillement quant aucun liève ou fiche une soif sur la possession ou heritaige d'une autre personne et oultre lez boines il est encouru envers ledits pour chascun pal de soif ainsi mis ou fiché en soixante soubz pourveu que clame soit faicte de et sur chascun pal; et se clame n'est faicte que d'une soif sans nommer ne discerner lesdiz paulz, il n'y a que soixante soubz.

Item et pareillement que quant aucun brise ou ront la soifz d'un autre et sans la license de celui à qui elle est, il est encouru envers ledits pour chascun pal ainsi brisié ou ront en soixante soubz pourveu que clame soit faicte de et sur chascun pal et se clame n'est faicte que d'une soif brisiée ou ronte sans nommer ne discerner lesdiz palz il n'y a que soixante soubz.

Item et pareillement que quant aucun officier, bourgoiz ou autre personne qui ait serement audits de Valengin rechoit une ou plusieurs clame ou clames et il ne lez dénonce ou fait savoir audits ou a ces officiers à qui il appartient à lez dénoncher et faire savoir dedens luitane ensemble, il est encouru envers ledits 25 pour chascune clame ainsi recelée en soixante soubz et destria.²

Item et pareillement que quant aucun officier ou suiteur dudits de Valengin et qui ait à lui serement va par le commandement dudits de son maior ou chastellain et pour icelui seigneur faire aucun exploit, arrest, deffence, commandement ou barre; et ledit exploit, arrest, deffence, commandement ou barre lui est aucunement contredit, rompu ou empesché, il et chascun diceulx officiers ou suiteurs dudit serement font et sont acroire par leur rapport et sur leur dit serement sans avoir autre preuve ou tesmoingnage.

Item et pareillement que quant aucune personne a aré ou fait labour ou gaingnage sur la terre d'un autre personne et oultre lez boynes, et clame est faicte 35 efforcheement, icelui ou ceulx qui ont ainsi aré ou fait labour ou gaingnage oultre lesdiz boynes est encouru envers ledits pour chascune raye de terre ainsi arée sur autruy terre en soixante soubz pourveu que clame soit faicte de et sur chascune raie arée et se clame n'est faicte que d'une terre arée, il n'y a que soixante soubz.

 N° 1 SDS NE 3

Item et pareillement que quant le sauctier dudits de Valengin va faire aucuns exploix, arrestz, deffences, commandemens ou barrez à la resqueste d'aucun partie à partie, icelui sauctier doit appeller avec soy une ou deux personnes se tant en peult avoir pour porter tesmongnage de son exploit avec son rapport car autrement il ne seroit à croire en icelui cas.

Item et pareillement que quant aucune personne desuest ung pra à tout le rastel oultre le contredit, et clame en est faicte, icelui ou ceulx qui desuest ledit pra est encouru envers ledits pour chascune dent dudit rastel en soixante soubz pourveu que clame soit faicte de et sur chascune dent dudit rastel et se clame est faicte sans nommer ne discerner lesdiz dens se non seulement d'un seul desuest à tout le rastel, il n'y a que soixante soubz.

Item et pareillement que quant aucune ville, bourc ou communité, qui est ville ou bourc de commun, est aucunement rompue brisiée ou sceparée par ung ou plusieurs d'icelle communité, icelui ou ceulx qui ainsi ront brise ou scepaire icelle comunité est et doit estre encouru envers ledits de Valengin en la poyne, amende ou ban qu'il appartient en tel cas ou selon les lettres, constitucions coustumes et ordonnances sur ce faictes et acoustumeez tenir en la dicte terre et seignorie de Valengin, et sancunement débat, proces ou destort se meult ou mouvoit à cause d'icelle comunité en quelque manière que ce fust entre ledits de Valengin et icelui ou ceulx qui ainsi auront rompu brisié ou sceparé icelle communité, toutes les autres personnes d'icelle communité sont à croire et recevables en tesmoingnage oudit procès ne ils ne sont à débouter d'icelui tesmoingnage non obstant qu'ils soient d'icelle communité.

Item et pareillement quant aucune personne fiert une autre personne par courout ou riot d'une verge ferrée de quoy ou mayne ou chache les beufs, icelui qui fiert est encouru envers ledits de Valengin en quatre soubz pourveu qu'il n'y ait sang; et s'il y a sang il est pour soixante soubz.

Item et pareillement quant aucun fait une clame efforcheement pour quelconques chose que ce soit icelle clame ainsi faicte vault soixante soubz.

Item et pareillement que quant aucunes personnes d'icelle terre et seignorie ou autres en dedens icelle seignorie ont fait aucun riot, destort ou débat l'un contre l'autre, et que clame n'en soit faicte à justice dedens luytane ensemble ledits de Valengin son maior chastelain ou autre officier en peult faire informacion ou enqueste après ladicte huytane passée sur et dudit riot, destort ou débat, laquelle informacion ou enqueste vault et souffist pour ledits par ung seul tesmoing véritable, digne de foy homme ou femme pour congnoistre, juger, condempner et declairier la poines ou poines amendez ou ban enquoy celui ou ceulx qui ce ont fait sont et doivent estre encourus sauf et par ainsi que ou cas ou ledits auroit sceu et en vraye congnoissance dudit riot destort ou débat dedens icelle huitane et ensemble d'icelui ledit seigneur ne doit ne a povoir d'en faire plus enquérir puis que une foiz lasten dedens ledit terme.

Item et pareillement que quant aucun avant parlier ou advocat parle en jugement ou justicialment pour une autre personne, la parolle dudit avant parlier ou advocat ne puet [!] porter, ne porte aucun advanchement, proffit, préjudice ou dommaige à celui ou ceulx pour qui il parle jusques à ce qu'il soit advoué et que sa parolle grée à celui ou ceulx pour qui il parle. Mais celui ou ceulx pour qui ledit avant parlier ou advocat parle, s'il parloit ou parloient de leur bouche, la parolle leur pouroit bien porter et tourner à préjudice.

Item et pareillement oudit jour duy au lieu, heure et place sur dicte, c'est comparu personnelment en la présence de moy noctaire et des tesmoings cy dessoubz subscrips Perrenet Lamoureux demourant audit lieu de Coffrane aagé de l. ans ou environ, jurant sur sainctes évvangilles de Dieu et sans nul force ou contrainte comme dessus et après ce qu'il ot oy de mot à mot lire les coustumez, estatus, droictures seignoriaulx et articles dessus dictes, dist, jura, deposa et aferma icelles estre vrayes et véritables en tout ce qu'ellez contiengnent et icelles a veu user, tenir et garder de toute sa souvenance en la dicte terre et seignorie de Valengin et oudit Val de Ruel, fors que tant que à son advis lez bourgoiz du bourc dudit Valengin estoient et devoient estre aux us et coustumez dudit Neufchastel, et lez advoient acoustumeez et en usoient. Toutes lesquelles articles, coustumez, estatus, constiticions et droictures seignoriaulx dessus dictes deviseez et declaireez, ont esté dictes, declaireez et rapporteez estre vraiez et véritables en tout ce qu'elles contiengnent et en avoient usé et usoient de tout temps en ladicte terre et seignorie de Valengin oudit Val de Ruel.

Après lesquelles deppositions [...]^e et rappors ainsi faiz par lesdiz prudommes et chascun d'eulx en la présence de moy noctaire publique et des tesmoings cy dedens nommez et subscrips ledit [...]^f Guillaume conte et seigneur dessus nommé enssemble tous lesdiz prudommez et d'une voix demandèrent à moy noctaire ung ou pluseurs [!] instrumens à la faveur d'une chascune desdictes parties pour leur valoir ou temps advenir ce qu'il appartendra.

Et furent faictes, dictes et rapporteez toutes ces choses l'an, jour, heure et place sur dicte; présens et pour ce appellez nobles et saiges hommes monsieur

Jehan de Conlombier, chevaliers Jehan de Longueville, Estienne de Montegny,
Jaquet de la Sarra, Jaquet de Valmarcoul, Perrin de Regnans et Jaquet de Diesse,
escuiers Jehan Gabbe de Chaignin, Jaquemin Redet et Anthoine Bourgon de la
Nove Ville, Perrot Martin et Guillaume Ragas bourgoiz du Landeron, Estevenian
Sanssain et Eme Tonnerre bourgois de Boudry, tesmoings par moy noctaire cy
dessoubz subscript appellez et especialment requis. Donné comme dessus.

[Signature :] Henric Pigaud [Seing notarial]

Et moy Henric Pigåd de Nuefchastel notire impériaul de l'authoritez imperiaul et jurez de la cort de Lausanne que en toutes les choses dessus dictes en tant come elle se fassent comme dessus est divisez avec les tesmoing dessus nommez j'ay present estez et ycelles ansaim j'ay veliuz faire et oir et ycelles en

 N° 1–2 SDS NE 3

note j'ay recehuz de la quel note per bonne collacion sur ce deligentemant faite d'ycell ce present instrumant j'ay fait extraire per ung aultre et excripre et de mon soignet dou quel je use en mes publique instrumant j'ay soignie et moy subscript appellez et requis en foy et tesmoignage de toutes les choses dessus dictes.

Et je Jacob Leopard clerc jurez de la court de Losanne et de la Nove Ville desobz le chastel de Slossenberg aussi que en toutez les chosez dessus dictes en tant comme elle se faisient comme dessus est devisez avec lez tesmoins dessus nommez j'ay present estez et ycellez ainsi j'ay vehus faire et oy et ycellez en note j'ay recehuz de la quelle note per bonne collacion sur ceu diligemmant faite d'ycelle ceste presente carte j'ay fait extraire per ung altre et escipre et de mon signet acostumez de la court de Losanne j'ay signiez en foy et tesmoignaige de toutez les chosez dessus dites avec Henry Pigåd dessus nommez.

[Signature :] Jacob Leopard [Seing notarial]

Original: AEN AS-05.3r; Parchemin, 61 × 50 cm.

- Ajout à la hauteur de la ligne avec une autre encre.
- b Ajout à la hauteur de la ligne avec une autre encre.
- c Manguant (2 lettres).
- d Ajout au-dessus de la ligne.
- o ^e Manquant (1 cm).

25

30

- f Manquant (1 cm).
- Date: A. st.: 1425, 2^e indiction, 9^e année du pontificat de Martin V, dimanche 12 janvier, à l'heure de vêpres. N. st.: samedi soir 12 janvier 1426 (à l'heure de vêpres, le scribe considère déjà être dimanche). La 2^e indiction mène normalement à 1424! L'acte indique le style de la Nativité, mais c'est vraisemblablement celui de l'annonciation qui est utilisé comme de coutume dans le diocèse de Lausanne, ce qui donne 1426. La 9^e année du pontificat de Martin V commence le 11/21 novembre 1425, ce qui confirme la date de janvier 1426 (de même que le jour de la semaine indiqué).
- Matile proposait de lire descrié dans le sens d'une monnaie qui n'aurait plus cours, mais on lit distinctement dans le manuscrit destriā. Un rapprochement avec le mot destriane (la hache), dont on trouve une occurrence dans le texte, n'apporte pas grand-chose pour la compréhension. Nous proposons de rapprocher destriane ici de détrie, au sens de retard, ou frais de retard.

2. Usufruit et répartition des biens d'un conjoint décédé 1529 avril 28. Neuchâtel

Long point de coutume rédigé à l'attention des seigneurs des douze cantons des ligues. Celui-ci précise les règles de répartition des biens d'un conjoint décédé: après le décès d'un individu marié, son conjoint survivant lui succède et a l'usage de ses biens durant sa vie. Il peut cependant être déchu de cet usufruit s'il n'entretient pas ni n'exploite ses biens fonciers: maisons découvertes, vignes, champs et prés non exploités. Les biens immobiliers ne peuvent pas être aliénés. Le survivant jouit de la moitié des acquêts. Une veuve peut être déchue de son usufruit si elle commet des actes de « paillardise ». La moitié des meubles appartiennent au survivant et l'autre moitié est en usufruit. La moitié du bétail va aux survivants.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 224 et SDS NE 3 278.

Declaration de la coustume de Neufchastel touchant l'us que le survivant de deux conjoincts en mariage doibt avoir sur les biens du deffunct et comment il en est mesusé.

Je, Pierre Chambrier, mayre de Neufchastel, pour mes tres redoubtés magnifiques & souverains seigneurs messieurs des douze quanthons des ligues fais sçavoir à tous que pardevant moy et les bourgeois et conseillers dudict Neufchastel s'est comparu honneste homme Guillaume Rousin bourgeois de Berne, comme advoyer de noble damoiselle, dame Marqueritte de Bellevaux relicte de feu noble escuyer Hanß Rudolff Hetzel que Dieu absolve, lequel de la part de nos tres redoubtez & honnorez seigneurs messieurs de Berne nous a presenté lettre de recommandation amyables en faveur de ladicte damoiselle de Ballevaux sadicte advoyere et au nom d'elle, a exposé instamment en figure de justice requerant luy voulloir declarer la coustume de Neufchastel au faict des mariages qui se font aux us & coustumes d'icelles, et mesmement comment le survivant apres le deceds dudict deffunct entre mary & femme usent les biens l'un de l'autre, avec des accroissances que par ensemble ils font alleguant ledict exposant, luy avoir esté audict lieu de Berne faire apparoistre de ladicte coustume attouchant mariage comme de ce nous a suffisamment informé par bonne dheues & susfisantes lettres.

Or est que nous pour l'honneur amour et benevolence de nosdicts redoubtés et honnorés seigneurs de Berne, en contemplation de leurs amoureuses écritures^a, considerant aussi la requeste dudict exposant au nom que dessus estre concordant a raison 30^{b1}/ [fol. 345v] mesmement que tout bien, paix et amour s'en pourra suivre apres avoir heu conseil et bon advis, avons bien voullu declarer ladicte coustume et us au faict des mariages comme du passé l'un en a usé et cuse l'on a present qu'est en telle forme.

Quand traicté de mariage est faict entre mary & femme selon les bons us et coustumes de ladicte Ville de Neufchastel apres avoir demeuré an et jour qu'est ^d-un an et^{-d} six sepmaines par ensemble et apres l'un d'eulx meurt, le survivant a succeddé & succede à present es biens du trepassé ayant son us sur les biens du deffunct sa vie durant.

Et le survivant tient l'us du trespassé, et il laisse la maison descouverte à raison de quoy elle se doibge gaster et pourrir sera mesusé de ladicte piece.

Et quand es vignes si elle les laisse sans labourer aux saisons une ou plusieurs sera à dict de vignolan, et si faute y a, sera mesusée de la piece de vigne qui se trouvera y avoir fauté.

Item quant es champs si elle ne les laboure à us de laboureur aux saisons, sera mesusé de la pièce que ainsi se trouvera.

 N° 2 SDS NE 3

Item quant es prés les entretiendra à nature de prés à dict de gens de bien, sans fraud ny aguet, et si elle ne faict le contenu la piece qui se trouvera y avoir faute d'icelle sera mesusée.

Celuy ou celle tenant ledict ^eusement ne peut vendre engager ny ^faliener^g des biens dudict deffunct, sinon à necessité par cognoissance et adjudication de droict touttesfois avant que ces choses se facent faut que premier il ait despendu son bien patrimonial honnestement selon son estat le tout sans fraud ny aguet. / [fol. 346r]

En tant que touche des fruicts et rosées croissans sur lesdicts biens elle ne pourra faire son bon plaisir et en user comme dit est, et si icelle estoyent despendus par l'usery oultre forme de raison alors ne pourra vendre ny engager des biens de sondict us.

Des acquests faicts au vivant du mary, et de la femme iceux se prennent par moitié toutesfois le survivant en use comme dit est, à reserver que la femme se mesface d'honneur.

Entant que touche que s'elle se mesfaisoit de son honneur par paillardise ou autrement, fust elle en estat de viduyté ou remariée, elle sera mesusée de tout son us.

Le survivant a usé et encores de present use les biens meubles delaissez par le deffunct que seullement seront acquis par ensemble et iceux meubles se inventoriseront.

Les meubles se doibvent inventoriser, desquels la moitié est au survivant; et l'autre moitié les usera sa vie durant sans les vendre ny engager sinon en necessité par cognoissance de justice. Et si elle faict le contraire a donc elle est mesusé d'icelle moitié: ce neantmoins n'entendons que lettres voyageres, bestail à commande et autres biens dressez en lettres authentiques soyent meubles.

Le survivant du passé s'est remarié & de present faict, et a jouy et encore au present jouyt par us les fruicts de tous les biens du deffunct touttesfois sans charger iceux dicts biens le tout sans fraud, aguet ny barrat.

Entant que touche le bestail que y est a present l'on doibt / [fol. 346v] regarder le nombre et la valluë d'icelluy, et de la moitié dudict bestail, apres le trespas de ladicte userry reviendra aux heritiers et biens tenants dudict deffunct.

Entant qui touche des maix & possessions y estans, icelle les pourra acceuser, admodier, mettre à moiteresse bien & dheuement, redondant et venant à son proffict sa vie durant et qu'iceux dicts maix soyent maintenus et entretenus comme dessus est dit, ou autrement si faute il se trouvoit sur un maix ou plusieurs le maix estant trouvé dheuement elle en seroit tousjours mesusée.

Item de fiancer l'us il ne fut jamais faict ny encores de present ne se faict.

Laquelle declaration nous les cy apres nommés avons faicte au plus pres que sommes records, d'en avoir usé du passé, avec comme l'on en use sans difficulté.

En vertu d'icelle dicte declaration faicte ledict Pierre Chambrier, mayre que dessus ay demandé es bourgeois & conseillers dudict Neufchastel, le droict qui sur ce apres avoir heu conseil, cogneurent accordamment que l'on en debvoit donner lettres judicialles & testimonialles audict Guillaume Roussin advoyer dessus dict pour s'en ayder à sa necessité & besoin par vertu et aucthorité d'icelle dicte adjudication faicte, ay ordonné au secretaire de la justice icelle rediger par escript pour s'en ayder quant besoin luy sera par la tradition d'un baston que tenois en mes mains. Et nous Pierre Happ alias Heuchemand, Blaise Horry clerc, Guillame Merveilleux, Pierre Fabvre, Pierre Barillier, Pierre Steyner, Loys Coinchely / [fol. 347r] André Maselier, Pierre Hardy, Jehan Eschler, Jehan Chevallier, Guillame Soussenet, Jehan Coquillon, Estienne Grand, Jehan Bourrier, Jehan Rossellet, Guillame de Cornaux, Jehan Jaquement, Pierre Botoillier et Guillame Tribollet tous bourgeois & conseillers dudict Neufchastel que les choses dessus dictes à nous congneues et adjugées le seel de la mayorie ensemble du signet manuel du secretaire de ladicte justice a nous commandé estre mis en marge en signe de verité le mercredy vingt huictiesme jour d'apvril courant mille cing cents vingt neuf [21.04.1525].

Prise a son livre et manual des decretales donné pour coppie et signé par moy ce XXI^e apvril 1575^h [21.04.1575]. Blaise Horry.

Sur laquelle coppie escripte & signée par feu le secretaire & commissaire Blaise Horry, la presente a esté extraicte & collationné par moy David Bailliod.

¹Et par moy notaire extraict la presente copie, sur celle prinse par ledit David ₂₅ Baillod.

[Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 345r-347r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : escriptiants.
- b Ajout au-dessous de la ligne.
- ^c Suppression par biffage: l.
- d Ajout au-dessus de la ligne.
- e Passage cancellé avec perte de texte (1.5 cm).
- f Suppression par biffage: alliener.
- g Ajout au-dessus de la ligne.
- h Souligné.
- i Changement de main.
- La signification de ce chiffre est inconnue.

30

 N° 3 SDS NE 3

3. Entretien de l'épouse d'un mari parti à la guerre 1559 janvier 17. Neuchâtel

Ce point de coutume rapporte une décision de justice. Un mari étant parti à la guerre et ayant délaissé sa femme et son enfant, la question de leur entretien se pose. Alors que le père de la jeune femme les a entretenus jusqu'alors, celui-ci demande que le père du mari absent contribue à l'entretien. Il est décidé que soit le père du mari absent doit prendre en charge l'entretien de sa belle-fille, soit il doit donner sa part légitime à son fils pour subvenir à l'entretien de sa femme et enfant.

Cette déclaration s'apparente plus à une sentence (connaissance de justice) qu'à un point de coutume en raison de sa forme.

Declaration quand le mary delaisse sa femme et enffans comme ils doibvent jouir de son bien estant encor indivis d'avec celuy de son pere si ledict pere ne les veut garder.

Par devant moy, Guillaume Bourgeois, mayre de Neufchastel, pour et au nom de nostre souverain prince etcétéra. Et les conseillers cy apres nommes s'est comparu Jacquillon Cornu de Corcelles, exposant & faisant à dire comme par cy devant Pierre fils de Jacques Regnauld bourgeois dudict Neufchastel son beau fils apres avoir demeuré quelque espace de temps avec sa fille femme dudict Pierre. Il s'en est allé à la guerre en Piedmont laissant sa femme et ses enffans n'ayant aulcune chose pour les survenir et nourrir laquelle dicte sa fille avec son enffant s'en est retrouvée par devers ledict Cornuz son pere, lequel les ayans par long espace de temps nourrys et entretenus en sa maison ainsi que le naturel du pere porte envers ses enffans, regardant et considerant que son bien n'estoit grand, ains assez de petite portée. Et que sondict beau fils pouvoit avoir quelque bien avec son pere duquel sa fille femme dudict Pierre, n'avoit nulle jouissance. A cest esfect icelluydict Cornuz a demandé droict et cognoissance allencontre de Jacques Regnault pere dudict son beau fils, qu'icelluy ait à prendre sa belle fille et son enffant, et iceux nourrir garder et entretenir comme le pere doibt ses enffans, attendu qu'il a encor le bien et legitime portion dudict Pierre son fils entre les mains ou bien qu'il luy doibt laisser parvenir le bien droict et legitime portion dudict Pierre son fils afin de pouvoir survenir et nourrir la mere et l'enffant susdict.

A quoy estant present ledict Jaques Regnaud il a faict respondre que de garder la femme de son fils ny l'enffant il n'en estoit tenu car son fils s'estant marié l'a laissé & s'en est / [fol. 348r] allé demeurer à part quand à luy donner son droict et legitime, ayant par luy & sa femme prins la moitié de leur bien et laissant l'autre moitié à leur enffans freres et soeurs dudict Pierre partissans tous esgallement le droict et legitime dudict Pierre, sera assez de petite portée disant sur ce ledict Regnauld en voulloir attendre ce que par droict & justice en seroit cogneu affin de se sçavoir selon cela conduire et guider.

SDS NE 3 N° 3–4

Surquoy apres avoir ouy le dire des parties, a esté cogneu que ledict Jacquillon Cornu faisoit submission de raison audict Regnaud: Et que ledict Regnaud debvoit prendre ladicte sa belle fille et l'enfant et iceux garder et nourrir. Ou bien qu'il debvoit donner le droict et legitime audict Pierre son fils affin d'en pouvoir survenir et nourrir sadicte femme et son enffant. Et ce par l'adjudication des honnorables & sages André George, Henry Grisel, Jehan Charpilliods, Jehan Grenot, Pierre Wavre^a, Estienne Duplan et Anthoine Aubert tous conseillers que ainsi l'ont cogneu le XVIIe de janvier 1559^b [17.01.1559].

Original: AVN B 101.14.001, fol. 347v-348r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : Ware.
- b Souligné.

4. Réintégration d'enfants émancipés dans leurs droits successoraux 1559 mai 26. Neuchâtel

Même si certains enfants (en l'occurrence des filles) ont été émancipés dans le cadre d'un mariage et ont fait séparation de biens, le père a la capacité de les réintégrer dans leurs droits successoraux au même titre que les enfants faisant encore ménage commun.

Declaration sy un pere ayant filles les unes mariées par mariage divis et les autres encores à marier peut rappeller celles qui sont mariées pour les faire autant esgalle en son bien que les autres.

Par devant moy, Guillaume Bourgeois, mayre de Neufchastel, etcétéra judi- 20 ciallement est comparu Guillaume Taillard, bourgeois dudict lieu, exposant & faisant entendre, comme ainsi soit qu'il ait pleu au seigneur Dieu luy donner des enffans avec Catherine sa femme desquels il y en a des vivants, assavoir Isabel femme de Jehan a Marquis le drappier, Rose femme de Jehannod Menoud et Barba, icelles dictes Ysabel & Rose estans maryées par mariage divis avec lesdicts marys luy ayant faict quictance generalle. Or est il que pour autant que ledictes Isabel & Rose ont tousjours marché soubs son voulloir et obeissance, aussi considéré qu'elles n'ont heu ny emporté leur bien et droict de la maison ainsi que juridiquement leur appartiendroit, mesme n'ayant que trois filles les voullant faire egales en tout son bien, dont pour ces raisons et autres iceluy dict Taillard a demandé droict & judicialle cognoissance que declaration luy fusse faicte par sentence de justice; assavoir mon s'il y pouvoit suivant us & coustume rappeller & remettre lesdictes Ysabel et Rose susdicte en leur droict & legitime portion tout ainsi et comme elles estoient & que par droict et raison leur pouvoir competer et appartenir en tous & singuliers ses biens presenter et advenir aupa- 35 ravant lesdicts mariages et quictances dessus dicts estre contracts / [fol. 349r] faicts et arrestés en se demestant et renonceant pour ce ausdicts traictes de ma N° 4–5 SDS NE 3

riage et quictantes prementionnées les tenans pour estre enfraincts, corrompus, abolis & de nulle ^bforce et vigeur et sans ce que au temps advenir icellesdites quictances & traictes de mariage puissent aucunement prejudicier à sesdictes deux filles susdites.

Surquoy je ledict mayre, ayant entendu les propositions dudict Taillard en ay demandé le droict à mesdicts seigneurs les conseillers lesquels ayans bien ouy et entendu le dire d'icelluy dict Taillard, ont sur ce cogneu jugé & sentencé suivant ce que le passé pour tel & semblable cas a esté usité et qu'ils en sont en memoire et bonne souvenance que le dessus dict Guillaume Taillard, peut faire & user selon son dire & proposition susdicts, icelledictes Isabel et Rose ses filles rappeller et remettre en esgalle portion en leur droict et legitime de tous & singuliere ses biens presents et advenir quelconques le tout ainsi comme elles estoyent et que leur pouvoyent competer et appartenir avant les avoir mariées par mariage divis, et luy avoir faict quictance comme dessus est dit, et est ce par l'adjudication des honnorables etcétéra Jehan Charpilliods banderet, Andrey George, Jehan Chevallier, Louys Rossel, Guilliaume Rossellet, Pierre Amyot, Pierre Wav^cre, Claude Steyner, Estienne Duplan, Jehan Pourry, Jacques Clerc et Blaise Warnod, tous conseillers que les choses susdictes ont ainsi cogneues le XXVI^e jour de may 1559^d [26.05.1559].

Original: AVN B 101.14.001, fol. 348v–349r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage: le.
- b Suppression par biffage: valleu.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Souligné.

5. Dettes et tutelle 1565 juillet 19. Neuchâtel

Si des enfants majeurs d'une fratrie sous tutelle font des dettes, c'est en leur nom seul. Les biens des enfants mineurs ne peuvent pas être utilisés pour éponger la dette et ne peuvent pas être engagés sans le consentement des tuteurs.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 286.

Declaration si celuy qui faict emprunt ou autres debtes en deriere des tuteurs parens et amys, s'il faut que les autres enfans mineurs et en moindre d'aage en payent sur l'un bien part et portion aussi bien leur part desdites debtes.

Par devant moy^a, Claude Clerc dit Guy, mayre de la Ville de Neufchastel, pour etcétéra et pardevant messeigneurs conseillers de la Ville de Neufchastel, apres nommez est comparut honneste femme Pernette Vachet, femme de Jehanneret Jehan Vallet, accompagnée du tuteur des enffans de feu Wolffgang Bailliod,

laquelle comme aussi tutrice avec ledict tuteur aussi comme grand mere d'iceuxsdicts enffans par son partis a mis en avant comme une partie des enffans dudict feu Wolffgang Bailliods faisoyent des debtes et emprunts secrettement ça et la comme elle entend, puis apres veullent que les biens des autres enffans moindres d'aage frere & soeur en payent aussi leur part. En vertu dequoy elle et ledict tuteur demande droit et cognoissance, que declaration luy soit faicte, assavoir mon si celuy qui faict emprunct ou autres debtes en derriere des tuteurs parens et amis s'il faut que les autres enffans mineurs et en moindre d'aage en payent sur leur bien part et portion aussi bien leur part desdictes debtes, veu qu'il y a un tuteur.

Suivant laquelle demande je, ledict mayre, en ay demandé la declaration à mesdicts seigneurs conseillers lesquels apres avoir heu conseil et advis par ensemble tous d'une voix m'ont congneu & sur cela declaré que veu et attendu qu'il y a un tuteur que celuy desdicts enffans qui sera du bien, ce sera pour luy mesme et de mesme celuy qui fera des debtes ou emprunct sera sur son^b bien et / [fol. 350r] portion sans que les autres en soyent rien chargez, et ne pourront lesdicts enffans suivant la decretalle dernierement faicte en l'audiance generalle vendre engager eschanger ny faire nuls emprunts, sans le louds sçeu voulloir et consentement dudict leur tuteur laquelle desclaration estre ainsi faicte, ladicte Pernette^c grand mere et tutrice desdicts enffans en- 20 semble d'honnorables homme Guillaume Huguenaud tuteur que dessus ont demandée avoir par escript pour eux en ayder en temps et lieu. Ce que premierement leur a esté cogneu et adjugé par les honnorables prudents & sages Jehan Charpilliod banderet, Andrey George dict Mazelier, Jehan Chevallier, Philibert Guyot, Guillaume Francey, Jehan Poury, Claude Steyner, Anthoine 25 Aubert, Loys Descostes, Pierre Claire et Abraham Vullomyer tous conseillers dudict Neufchastel que ainsi l'ont cogneu, jugé & declaré ce 19e jour de juillet 1565^d [19.07.1565].

Coppie prinse et collationnée sur les registres & protocoles de feu le secretaire Louys Favergier par moy David Baillods.

^eDe par moy notaire extraict par copie sur ladite copie sans mutation. [Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 349v-350r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- c Corrigé de : Perrenon.
- ^d Souligné.
- e Changement de main.

30

 N° 6 SDS NE 3

6. Usufruit et victuailles au profit du survivant d'un couple marié 1573 novembre 29. Neuchâtel

Le survivant d'un couple marié a l'usufruit des biens-fonds du couple, mais peut en être déchu s'il laisse la maison ou d'autres biens-fonds en état de délabrement. La veuve peut connaître le même sort si elle connaît charnellement un autre homme, entachant ainsi son honneur. Le survivant peut se servir dans les victuailles pour l'entretien du ménage pour l'année en cours, et recevra la moitié de ce qu'il reste; l'autre moitié est inventoriée au profit des héritiers.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 331.

Declaration d'un poinct de coustume sur le faict du mariage et speciallement touchant la victuaille qui se trouve apres un deffunct l'année de son deceds et comme le survivant en use.

Je, Anthoine Aubert, mayre & du Conseil de la Ville de Neufchastel, au nom & pour la part de tres illustre & apuissante princesse Marie de Toutteville duchesse de Longueville comtesse souveraine dudict Neufchastel au nom et comme mere tutrice de messeigneurs ses enffans noz souverain princes faire scavoir à tous que sur le vingt septieme jour de novembre mil cinq cents septante trois [27.11.1573], est comparu judiciallement honnorable homme Philippe Berthoud, bourgeois dudict Neufchastel, lequel comme advoyer mis & institué par figure de justice de noble prudente et vertueuse dame Catherine Chambrier relicte de feu noble & puissant seigneur Claude de Senarclens en son vivant seigneur de Perroy: a requis par cognoissance de justice de luy voulloir declarer la coustume de Neufchastel, au faict des mariages qui se font aux us & coustumes de ladicte Ville & speciallement comme le survivant apres le deceds du deffunct, entre mary & femme et peut les biens l'un de l'autre avec des accroissances qu'ils font par ensemble comme aussi pour le regard de la victuaille, qu'est bled et vin que se trouve l'année du deceds dudict deffunct seullement alleguant ledit Berthoud au nom de ladicte dame luy estre requis faire apparoir de ladicte coustume.

Et ledict mayre en demanday la declaration ausdicts sieurs conseillers, lesquels cogneurent que l'on debvoit bailler par escript ladicte coustume audict Berthoud pour et au nom / [fol. 351r] de ladicte dame ainsi qu'icelle se trouvera sur le livre du Conseil d'autant que desja par cy devant declaration en a esté faicte qu'est en telle forme.

Quand traicté de mariage est faict entre mary & femme selon les bons us & coustumes de ladicte Ville de Neufchastel apres avoir demeuré an & jour qu'est b-un an et-b six sepmaines, par ensemble et apres l'un d'eux meurt le survivant a succeddé & à présent succedde aux biens du trespassé ayant son us sur les biens dudict defunct sa vie durant et le survivant tient l'us du trespassé, et il laisse la maison descouverte a raison de quoy elle se doibge gaster & pourrir sera mesusé de ladicte piece. Et quand aux vignes si elle les laisse sans labourer une ou plusieurs, sera à dict de vignolan et si faute y a, sera mesusé de la

piece de vigne que l'y se trouvera faute. Item aux champs si le survivant ne les laboure à us de laboureur sera mesusé de la piece que ainsi se trouvera. Item quant es pres les entretiendra à dit de gens de bien sans fraud ny agait, et s'il ne faict le contenu la piece que ly se trouvera avoir faute d'icelle sera mesusé. Et luy ou celle tenant ledict mesusement ne peut vendre ny engager desdicts biens dudict us sinon à necessité, par cognoissance et adjudication de droict. Touttesfois avant que ces choses se fassent faut que premier ait despendu son bien patrimonial le tout sans fraud ny aguait sans despendre outre que son estat porte entant que touche des rosées croissant sur lesdicts biens, elle en pourra faire son bon plaisir et en user, et si icelles estoyent despendues par l'usery outre forme de raison alors ne pourra vendre ny engager des biens de sondict us les acquects faicts au vivant de mary et femme iceux se prennent par moitié / [fol. 351v] touttesfois le survivant en use comme dit est, à reserver que la femme se mesfasse d'honneur, en tout que touche qu'icelle se mesfaisoit d'honneur qu'elle cogneust charnellement un autre homme que son mary espousé, seroit mesusée du tout, le survivant a usé et encores de present use les biens meubles delaisses par le deffunct, les meubles se doibvent inventoriser desquels la moitié est au survivant, et l'autre moitié ledict survivant les usera sa vie durant, sans les vendre ny enager sinon a necessité par ordonnance de justice et si elle faict du contraire adoncques elle est messusée d'icelle moitié le survivant du passé s'est remarié et encores de présent faict, & a jouy & encore de present jouy par us les fruicts de tous les biens du deffunct touttesfois sans charger iceux dicts biens le tout sans fraud, aguet ny barrat, en tant que touche le bestail que luy est à present l'on doibt regarder le nombre et valleur d'icelluy et de la moitié dudict bestail apres le trespas de ladicte userry reviendra aux hoirs & bientenants dudict desffunct, en tout que touche des maix & possessions y estans, icelle les pourra accuser, admodier, mettre à moiteresse bien et dheuement redondant et venant à son proffict sa vie durant. Et qu'iceux dicts maix soyent maintenus comme dessus est dit, ou autrement si faute il se trouvoit sur un maix ou plusieurs, le maix estre trouvée dheuement elle en seroit tousjours mesusée. Item de fiancer l'us il ne fust jamais faict ny encores de present ne se

Et quand au regard de la victuaille comme bled et vin laquelle se trouve à la maison des biens du deffunct seullement l'année qu'il est deceddé sans comprendre / [fol. 352r] les autres années jusques à la mort de l'userry d'autant que à forme de la devant dicte coustume toutes les rosées des biens du deffunct luy astiennent a esté dudict poinct prins advis pour n'estre lesdicts sieurs conseillers en nombre suffisant et qu'il ne se trouvoit par escript. Et sur ce vingt neufviesme jour du moys de novembre [29.11.1573], an que dessus, estans en Conseil lesdicts sieurs conseillers ont baillé par declaration comme cest que l'on doibt user de ladicte victualle: Assavoir que quand au bled & vin qui se trouve à la maison

 N° 6 SDS NE 3

lesquels le deffunct a delaissé, le survivant ou survivante debvra (si tant y en a) en prendre honnestement pour la nourriture et entretenement de son mesnage sans en faire excez, seullement pour son année et du superabondant que demeurera dudict bled et vin ledict survivant ou survivante en debvra prendre la juste moitié pour d'icelle en faire son bon voulloir et plaisir comme son propre bien sans destourbier ny empeschement quelconque. Et quant à l'autre moitié icelle debvra l'esvaluer par gens à ce entendus et experimentés, et le prix et valleur se debvra mettre par inventaire bien et dheuement affin que les heritiers dudict deffunct le puissent retirer & trouver en temps et lieu. Et quant à l'autre victuaille comme chair, fromage, beurre, cuir & autres choses convenantes à un mesnage le survivant n'en tient compte et n'est tenu en restituer aucune chose. Laquelle declaration lesdicts sieurs conseillers ont faict au plus pres de leur conscience en vertu deguoy à la postulation et requeste dudict Philippes / [fol. 352v] Berthoud au nom de ladicte noble dame Catherine Chambrier, je ledict Antoine 15 Aubert mayre ay demandé le droict esdicts seigneurs conseillers lesquels cogneurent que l'on en debvoit donner lettre tesmonialle audict Philippe Berthoud comme advoyer de ladicte dame, pour et afin des s'en ayder à sa necessité soubs le seel de la mayorie dudict Neufchastel, pour plus grande approbation suivant quoy, je ledict mayre ay ordonné au secrétaire de la jutice, luy expedier les presentes en ceste mesme forme, est ce par l'adjudication des honnorables prudent et sages Pierre Amiod, Claude Clerc, Jean Pourry, Louys Descostes, Jonas Merveilleux, Pierre ^dQuelin, Jaques Fequenet, Abraham Vuillomyer, Jacques Steff, Guillaume Hudry^e, Abraham De Vy, le notaire soubsigné Jehan Vuillame, Daniel Huguenaud, Loys UUstervaldes & Jehan Grenot tous conseillers dudict Neufchastel que ce ont cogneu et jugé les an & jour que dessus.

L'original est signé par le sieur Jehan Petter et à icelluy la presente coppie a esté prinse et collationnée par moy David Bailliod.

^fCopie prinse sur la copie extraicte par ledict sieur David Baillod, par moy notaire.

[Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 350v-352v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Corrigé de : &.

30

- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Passage cancellé avec perte de texte (6 lettres).
 - Correction au-dessus de la ligne, remplace: Huddy.
 - ^f Changement de main.

7. Donation après le décès et consentement 1573 décembre 4. Neuchâtel

La veuve n'est tenue d'honorer une donation après le décès de son mari que si elle y avait donné son consentement.

^aDeclaration sy le survivant est tenu durant sa vie payer les dégats faicts par le deffunct.

Sur le quatriesme jour de decembre mil cinq cents septante & trois [04.12.1573] par devant moy, Jehan Poury, du Conseil de la Ville de Neufchastel & lieutenant, pour ceste effect de honnorable et prudent homme Anthoine Aubert, mayre dudit lieu pour et au nom de tres illustre & puissante princesse Marie de Touteville, comtesse dudict Neufchastel comme mere tutrice de messeigneurs ses enffans nos souverains princes, et par devant les seigneurs conseillers dudict lieu cy apres nommez, est comparu judiciallement honneste Philippe Berthod bourgeois dudict Neufchastel lequel comme advoyer mis & instituy par figure de justice de noble prudente et vertueuse dame Catherine Chambrier relicte de feu noble et puissant Claude de Senarclens en son vivant seigneur du Rozet, a exposé estre chose veritable que apres dix ou douze ans, estant ledict feu noble seigneur, et ladicte dame conjoincts en mariage, icelluy dict seigneur maria deux siennes soeurs, ausquelles en outre leur dot et mariage il bailla à une chacune neuf cents florins monnoye de Savoye de son bien propre à devoir payer de son vivant trois cents florins à chacunes d'icelles, et le surplus apres son deceds sans touttefois que à ladicte donnation ladicte noble dame Catherine Chambrier en ait baillé nul consentement; or est il ainsi que estant ledict seigneur expiré ladicte dame a esté et est encores maintenant recherchée par lesdictes deux soeurs, ou charge ayant au payement desdicts deniers, en vertu qu'elles disent que ce ne sont legats faicts par ledict feu seigneur ains donation faicte entre les vivants au moyen dequoy entendent estre / [fol. 353v] escript^b payées sur le bien delaissé par ledict noble seigneur, ce que ladicte noble dame ne veult permettre pour la raison de ce comme dit est qu'elle n'a approuvé & consenty à ladicte donnation et que selon coustume du comté de Neufchastel le survivant 30 a et doibt avoir son usement sur tous & singuliers les biens delaissés par le deffunct, car si icelluy durant sa vie sans le voulloir de sa partie eust voullu donner de trois à quatre mille escus et qu'il eut ordonné le payement devoir^c estre faict incontinent apres son deceds ladicte noble dame seroit par tel moyen forclose de sondict usement & seroient lesdictes louables coustumes emfrainc- 35 tes. À ces causes demande ledict advoyer pour et au nom de ladicte dame droict et judicialle cognoissance, que declaration luy soit faicte de la coustume du païs assavoir mon que quand le mary et la femme ont demeuré quelque espace de temps l'un avec l'autre, au sainct estat de mariage, et que l'un d'eulx sans le

 N° 7 SDS NE 3

consentement de l'autre faict quelque donnation de son bien puis apres il vient à mourir sy le survivant est tenu de payer & sattisfaire sur le bien du deffunct lesdictes donnations. Dequoy je ledict lieutenant en demanday declaration esdicts sieurs conseillers, lesquels apres avoir heu advis & conseil par ensemble 5 et estre bien souvenant de la coustume usitée en tout ce Comté de Neufchastel laquelle porte que le survivant a et doibt avoir son us sur tous et singuliers les biens delaissez par le deffunct. Estans aussi memoratifs des passements et sentences d'audiance que pour semblable / [fol. 354r] faict ont esté rendues : Ont congneu et sentencé par declaration que suivant lesdictes louables coustumes ladicte dame Catherine Chambrier n'estoit tenue payer et sattisfaire lesdictes donnations faictes par ledict feu seigneur à sesdictes soeurs, ains qu'icelles debvoyent attendre le payement jusques apres le deceds de ladicte dame, s'y tant n'estoit qu'elle eust consenty esdictes donnations, qu'alors estre cela veriffié elle seroit tenue les payer incontinent du bien du deffunct, autrement non, et c'est icy la coustume du pays touchant ce poinct. Que nous les cy apres nommés avons ainsi declaré au plus pres de nos consciences, & suivant les sentences diffinitives et souveraines par cy devant pour cest effect rendues, lequel poinct de coustume ledict Philippe Berthoud advoyer susdict a demandé avoir par escript pour et affin que ladicte noble dame s'en puisse ayder & servir à son besoin, ce que judiciallement luy fust adjugé et à moy notaire soubscript ordonné le luy delivrer et expedier en ceste mesme forme soubs le sceau de la mayorie dudit Neufchastel appendu à ces presentes pour plus grande approbation. Et ont esté en ladicte declaration les honnorables prudents et sages Loys Decostes, Guillame Henrey dict d'Allemagne, le notaire soubsigné, Jehan ²⁵ Vuillame et Daniel Huguenaud tous conseillers dudict Neufchastel qui les choses susdictes ont ainsi cogneues les an & jour que dessus. Signé par le sieur Jehan Petter.

Coppie prinse et collationné à son original par moy David Bailliod.

^dEt par moy notaire extraict par copie sur ladite copie sans mutation.

30 [Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 353r-354r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout en haut de page d'une main plus récente : 4^e décembre 1573.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.
- 35 d Changement de main.

8. Succession des enfants par leurs parents 1574 janvier 4. Neuchâtel

Si des enfants émancipés décèdent ab intestat, leurs biens reviennent sans autres héritiers à leurs plus proches parents. Ceux qui souhaitent être mis en possession doivent le faire sur le jour des six semaines après l'ensevelissement.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 54, SDS NE 3 178 et SDS NE 3 235.

Declaration sy les peres & meres heritent leurs enfans et s'il est requis se mettre en possession par justice du bien d'un deffunct.

Sur le quatriesme jour de janvier l'an de nostre seigneur 1574^a [04.01.1574], pardevant moy, Antoine Aubert, mayre & du Conseil de la Ville de Neufchastel, au nom et pour la part de tres illustre & puissante princesse Marie de Toutteville, marquise de Rothelin, comtesse dudict Neufchastel etc. et pardevant les sieurs conseillers dudict lieu cy apres nommez est comparu judiciallement honnorable homme Anthoine Servant bourgeois d'Estavayer lequel par un parlier par moy à luy octroyé a exposé & faict entendre estre chose veritable que par cy devant il avoit esté marié es coustume du Comté dudict Neufchastel et d'aultant qu'il a besoin de certains poincts des coustumes dudict lieu, demande que declaration luy soit faicte sy les effans heus en loyal mariage, estans emancipez et detronquez d'avec pere ou mere soit par partage que mariage divis mouvans ab intestat, le bien par eulx delaissé ne doibt revenir et retomber au pere et à la mere dont il est extraict et party, et que par apres lesdictes coustumes ne portent que lesdictes pere ou mere puissent faire et disposer dudict bien à leur bon voulloir et plaisir sans empeschement destourbier ny contredict. En outre demande declaration, assavoir mon que celuy ou ceux qui pretendent jouyr des escheutes & successions advenues ne se doibvent pas mettre en possession et investiture sur le jour des six semaines / [fol. 355r] apres l'ensevelissement du deffunct et en cas que cela ne fust faict; assavoir mon si les pretendans à ladicte succession peuvent estre jouissans de leurs action, priant affectueusement par droict & judicialle cognoissance desdicts deux poincts avoir declaration pour s'en servir au besoin luy sera apres laquelle propositive ainsi estre faicte & ledict mayre en demanday le droict ausdicts sieurs conseillers lesquels apres avoir heu advis & conseil par ensemble, et estre bien souvenans & memoratifs d'un decret faict en l'an mille cinq cents trente deux [1532], tous par une voix concordablement m'ont declaré & rapporté que, pour ensuivre ledict decret mesme, ce que notoirement le temps passé jusques à maintenant a esté usité, la coustume du Comté dudict Neufchastel a esté et est encore telle que estant, le mary & femme conjoincts au sainct estat de mariage esdictes coustumes ayans enffans procéez de leur corps et iceux par apres venoyent à estre emancipez et destronqués d'avecq leursdicts pere ou mere, soit par partage que mariage divis, la coustume du païs porte que s'ils mourroyent sans hoirs procrés de leurs corps

 N° 8 SDS NE 3

et sans faire testament ny donnation, le bien par eux delaissé doibt monter et revenir au tronc d'où il est party, assavoir le paternel au paternel, et le maternel au maternel comme chose equitable et raisonnable duquel bien lesdicts pere et mere suivant lesdictes coustumes mesmes les libertez & franchises en peuvent et doibvent faire à leur bon voulloir et plaisir et le tester et donner à qui bon leur semblera comme francs bourgeois, reservés a moisnes blancs, sans contredict de personne. / [fol. 355v] Et quant au regard des escheutes et successions, la coustume dudict Comté de Neufchastel est telle, que celuy ou ceux (sachant la mort du deffunct) qui pretendront avoir action à ladicte succession se doibvent approcher sur le jour des six sepmaines apres l'ensevelissement d'icelluy dit deffunct pour se mettre en possession & investiture de leur pretendit. Estre ce faict, doibvent pleinement & passiblement jouir dudict bien et action mais estans au lieu & ils ne s'approchent pour se mettre en possession et investiture estan bien certiorés du trespas du deffunct, celuy ou ceux ne pourront nullement avoir acces audict bien ains en sont entierement & pour le tout privez & dejettés, et celuy ou ceux qui ne seront au lieu, lesdictes coustumes portent qu'ils ont an et jour qu'est b-un an et-b six sepmaines pour s'apporcher et se mettre en pocession et investiture dudict bien delaissez par le deffunct, que alors venant dedans ledict temps, il peut jouyr de son pretendit. Et s'il ne vient durant ledict terme d'an & jour ains qu'il laisse icelluy passer et expirer, il est entierement frustré de ladicte succession et n'en pourra avoir nulle jouissance. Sy donc il n'est rellevé par une audiance generalle & justice souveraine. Et c'est icy la coustume touchant ledict poinct que nous les cy apres nommez avons dicte & declarée au plus pres de nos consciences, selon ce qu'en a esté usé et qu'encor de present on faict à tout ce Comté de Neufchastel en ensuivant / [fol. 356r] ce decret sur ce faict & dressé, laquelle declaration de coustume, ledict Anthoine Servant a prié avoir par escript pour s'en servir et ayder au besoin luy ferat, ce que judiciallement luy fust adjugée, et a moy notaire soubscript commandé luy expedier ces presentes en ceste mesme forme soubs le seel de la mayorie dudict Neufchastel cy mis en placquard pour plus grande approbation; c'est par l'adjudication des honnorables prudents & sages Jehan Trybollet banderet, Pierre Amiod, Claude Clerc, Jehan Poury, Loys Descostes, Pierre Quelin, Jaques Fequenet, Guillame Henry dit D'Allemagne, Guillaume Hudry, Jaques Steff, Pierre Jacquemet, Abraham de Vy, le notaire soubsigné, Jehan Barrillier, Jehan Vuillame, George Bosset, Daniel Huguenaud, Loys Ustervald et Jehan Grenot tous conseillers dudict Neufchastel, que ce ont cogneu et sentencé les an & jour que dessus signée par le sieur Jehan Petter.

Coppie prinse & collationnée à son original par moy David Bailliod. ^cEt par moy notaire, extraict sur ladicte copie, sans mutation.

40 [Signature:] Carrel [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 8–9

Original: AVN B 101.14.001, fol. 354v-356r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Changement de main.

Sort des biens tenus en usufruit à la mort du survivant 1574 février 3. Neuchâtel

Sauf dispositions testamentaires, les biens tenus en usufruit par le survivant d'un couple marié retournent aux plus proches parents après sa mort.

Declaration qui contient que apres le deces de l'usufructaire le bien tombe & reva incontinent aux plus proches parens.

Je, Claude Clerc, lieutenant d'honnorable et prudent homme Antoine Aulbert mayre de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre haulte & puissante princesse Marie de Toutteville duchesse de Longueville marquise de Rothelin comtesse souveraine dudict Neufchastel, comme mere tutrice des messeigneurs ses enffans, fais sçavoir qu'il appartiendra, que pardevant moy et les sieurs conseillers dudit lieu cy apres nommez, est comparu judiciallement honnorable Jehan Chaillet d'Auvernier, bourgeois dudict Neufchastel, lequel tant en son nom que de ses consors par un sien parlier exposé & faict entendre estre chose veritable qu'il a pleu à nostre seigneur retirer à sa part la femme de feu George Fabvre de Cressier, & parce qu'icelle estoit mariée^a en us & coustumes du Comté dudict Neufchastel avec ledict George Fabvre, et qu'elle tenoit certain bien d'usement adgesant la plus grand part riere les terres & seigneuries des magnifiques seigneurs de Frybourg, luy ledict Chaillet & consort comme proches parens ont besoin d'avoir les coustumes de ce Comté par escrit pour retirer ce que leur compete & appartient juridiquement en vigueur dequoy demande ledict Chaillet droict & cognoissance pour et audict nom, que declaration luy soit faicte, assavoir mon si le mary ou la femme estant mariés es coustumes dudict Neufchastel, l'un d'eulx tenans du bien d'usement de l'autre deceddé par apres il vient à mourir si le bien qu'il tenoit d'usement ne tombe et revient entre les mains des plus proches parens en consanguinité de celuy à ^{b-}qui il competoit^{-b} / [fol. 357r] qui il competoit et appartenoit, et que incontinent l'usurfructu[...]c mort lesdicts proches parents peuvent sans aucun contredict difficulté ny empreschement promptement et sur le pied, mesmes à raisins pendans entrer sur ledict bien, et le jouir & possedder comme leur propre heritage, et je ledict lieutenant en demanday le droict et declaration esdicts sieurs conseillers lesquels apres avoir heu advis & conseil par ensemble et estre bien souvenans de ce que par cy devant a esté usité pour semblable faict, et qu'encores maintenant l'on use en tout ce Comté; tous d'une voix concordablement, m'ont cogneu et jugé

 N° 9 SDS NE 3

par declaration, que quand le mary & la femme sont mariés es coustumes d'un Comté de Neufchastel et que l'un d'eulx tient du bien d'usement de l'autre decedé, sy par apres il plaist à nostre seigneur le retirer a sa part, tous & singuliers les biens qu'il tenoit d'usement, soit tant maisons, vignes, champs pres, oches, 5 clos, jardins, bois, robes, meubles, immeubles, morts ou vifs, obligés, debtes, censes, rentes, & autres quelconques sans en rien reserver, riere quelque terre & seigneurie qu'ils soyent adgesans selon le contenu de l'inventaire doibvent de plain droict & sans nulle difficulté tomber & parvenir entre les mains des plus proches parens de celuy à qui lesdicts biens competoyent et appartenoyent, et les peuvent lesdicts proches parvenir jouyr, fruir, gaudir, tenir et possedder promptement et incontinent apres la mort de l'userry et entrer sur iceux à raisins pendans, sans autre forme ny figure de procez si tant n'est que le deffunct ou deffuncte à qui les dicts biens competoyent, ait faict testament et donnation, qu'alors il peut comme franc bourgeois donner son bien à qui bon luy semble hormis à moisnes blancs¹, selon lequel testament l'on se doibt guider et conduire autrement en user comme dessus et cest icy la coustume du pays touchant ce poinct que nous / [fol. 357v] les cy apres nommés avons declaré au plus pres de nos consciences estre tel, de laquelle on a usé et encores maintenant faict, en tout ce Comté de Neufchastel que ledict Chaillet a requis avoir par escript. Ce que luy a esté accordé et ordonné au nottaire soubscript luy expedier les presentes, en ceste mesme forme soubs le seel de la mayorie icy mis en placquart pour plus grande approbation et ont cogneu & jugé les honnorables prudents et sages Jehan Poury, Loys Des Costes, Jonas Merveilleux, Abraham Vullomier, le notaire soubsigné Daniel Huguenaud & Jehan Grenot tous conseillers dudict Neufchastel que ce ont cogneu & declaré le troisiesme de febvrier l'an mil cinq cents septante et quatre [03.02.1574] signée par le sieur Jean Petter.

Coppie prinse & collationnée à son original par moy David Bailliod. dEt par moy notaire extraict sur ladicte copie, sans mutation. [Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 356v–357v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: s.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- c Endommagé par la perte d'une partie de la page/feuille (4 lettres).
- ^d Changement de main.
- 135 1 1 1 1 1 1 1 1 2 1 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

10. Partage entre une veuve et ses enfants 1574 octobre 18. Neuchâtel

Précisions sur le partage à réaliser lorsqu'une veuve qui a des enfants d'un premier mariage souhaite se remarier et d'abord séparer ses biens de ceux de ses enfants du premier mariage. Meubles et immeubles du défunt sont répartis équitablement, ce qui va à la veuve est tenu en usufruit et ne peut être vendu ou mis en gage sauf décision de justice. Après son décès ces biens parviendront aux enfants. Pour les accroissances, elle conserve deux quarts, le premier en usufruit et l'autre en bien propre. Elle peut retirer les biens apportés lors du mariage, biens qui seront partagés équitablement à son décès entre les enfants des deux lits. Si elle rédige un testament, elle ne peut priver ses enfants de leur légitime.

Declaration pour le partage entre la mere et l'enfant.

Par devant moy, Anthoine Aulbert, mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de haulte puissante et excellente princesse Marie de Bourbon duchesse de Longueville & de Toutteville marquise de Rothelin comtesse souveraine de Neufchastel etc. comme mere tutrice de messeigneurs ses enffans, et pardevant les sieurs conseillers dudict Neufchastel cy apres nommez est comparu judiciallement Petter Tüsch de Duane au nom et comme advoyer de la fille moindre d'ans de feu Jehan Chiffelle dudict lieu, et de Jaqua fille de Blaise Maindrely, lequel audict nom a demandé droict & cognoissance que l'on luy eusse à declarer les coustumes desquelles l'on use en la Ville de Neufchastel touchant le poinct des mariages, exposant estre vray que le traicté de mariage dudict feu Jehan Chiffelle et de ladicte Jaqua a esté faict conclud & passé selon les dictes coustumes de Neufchastel, et pour ce que ladicte Jaqua apres le trespas dudict Chiffelle, a fiancé un autre mary et qu'il entend comme advoyer que partage se doibt faire entre ladicte Jaqua et ladicte fille heue en loyal mariage, avec ledict Chiffelle pour lequel partage faire est licite de scavoir lesdictes coustumes surquoy je ledict mayre en ay demandé le droict esdicts sieurs conseillers lesquels apres avoir heu advis et conseil par ensemble, ont rapporté toutes d'une mesme substance que les usances de mariage au Comté de Neufchastel sont telles assçavoir que quand le mary & la femme ont des enffans par ensemble en loyal mariage et sur ce le pere meurt, laissant les enffans de sadicte femme, icelle se voullant remaryer à un autre mary et voullant partir / [fol. 358v] aux sondict enffant ou enffans alors ladicte mere et lesdicts enffans partissent egallement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunct autant l'un que l'autre soit de l'ancien heritage que des accroissances que lesdicts pere & mere auroyent faict par ensemble, à condition telle que tant qu'il touche de la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladicte femme d'avec ses enffans ou enffant, elle le doibt tenir seullement sa vie durant par usement sans qu'aucunement elle les puisse ny doibge vendre, engager ny alliener, hors de ses mains, sinon que ce fusse par cognoissance de justice ou par necessité cogneue. Et apres le deces de ladicte mere reviennent entierement esdicts enffans sans ce qu'elle les puisse donner à personne quelle qu'elle soit. Et au

 N° 10 SDS NE 3

regard de la moitié des biens des accroissances qu'auroit retiré ladicte mere, la coustume est telle, que de la moitié d'icelle dicte moitié qu'est la quarte partie, elle en pourra faire son bon plaisir, et l'autre moitié debvra revenir franchement esdicts enffans ou enffant apres le deces de ladicte mere, sans les debvoir alliener sinon par cas de necessité et par cognoissance judicialle et quant aux biens, trossel, argent et autres qu'auroit apporté ladicte mere avec sondict feu mary, avons declaré & par les presentes declarons la coustume estre telle que ladicte mere peut et doibt librement franchement et paisiblement retirer sans nul contredict tout le bien au mariage porté avec sondict feu mary de quelle qualité ou espece pere qu'il soit sans en rien reserver, sans qu'elle soit tenue en laisser à sesdicts enffans ou enffant si ce n'est de son bon gré et voulloir, lequel bien elle pourra tenir, jouyr, fruir & possedder jusques apres son deces, qu'alors / [fol. 359r] lesdicts enffans ou enfant heus en loyal mariage tant du premier que second mary partageront icelluy bien esgallement autant l'un que l'autre, advenant qu'il n'y eust testament de ladicte mere, laquelle ne pourra ny debvra tester ny leguer à autre qu'à sesdicts enffans, sinon de la moitié de sondict mariage pour ce que lesdicts enffans ne peuvent n'y doibvent estre frustrés par raison de leur legitime, et si icelle mere avoit des enffans d'un autre mary iceux enffans pourront alors retrouver & partir la moitié des biens de leurdicte mere advenus par partage esdicts premiers enffans leurs freres & soeurs maternels et partir esgallement comme freres & soeurs doibvent faire la où l'on trouveroit des biens de leurdicte mere mais si elle n'avoit plus d'enfans sinon eux qu'elle a heu de son premier mary la coustume est telle que apres le decedz de ladicte mere lesdicts enffans retireront leur legitime sans qu'elle les en doibge furstrer come par raison appartiendra, aussi ne debvront lesdicts enffans alliener vendre engager ny hypothecquer ce que leur adviendra à cause de leurdicte mere, comme dessus est dit laquelle declaration ledict Peter Tüsch a demandé avoir par escript ce que luy a esté congeu et octroyé soubs le seel de la mayorie de Neufchastel cy mis, en placquard pour verification d'icelle faict & passé audict Neufchastel le dix huictiesme d'octobre l'an de nostre seigneur mille cinq cints soixante e quatorze [18.10.1574], et jugé par les honnorables prudents & sages Pierre Amiod, Claude Clerc, Loys Descostes, Pierre Quelin, Abraham Vullomyer, Guillaume Henry dit Dallemagne, Pierre Jacquemet, / [fol. 359v] Abraham de Vy le notre notaire soubsigné Daniel Huguenaud, Loys Ustervaldes, Jehan Grenot & Jean Bourgeois dit Blanc tous conseillers dudict Neufchastel, que ce ont jugé cogneu & passé, les an & jour que dessus signée par le sieur Jean Petter.

Coppie prinse a son original e a icelluy collationné par moy David Bailliod.

^aEt moy notaire ay fidelement extraict le present sur la copie prinse par ledit sieur Baillod, sans mutation.

[Signature:] Carrel [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 10–11

Original: AVN B 101.14.001, fol. 358r-359v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Changement de main.

11. Déduction d'une dette sur la légitime 1578 février 28. Neuchâtel

Un père peut déduire le montant de dettes remboursées pour le compte d'un fils de sa légitime, afin de ne pas causer de tort à ses autres enfants.

Cette déclaration s'apparente plus à une sentence (connaissance de justice) qu'à un point de coutume de par sa forme.

Declaration d'un poinct de coustume assavoir que le pere peut retirer sur la legitime d'un sien enffant les debtes qu'il auroit payées pour luy pour ne faire tort à ses autres enffans.

Sur le dernier de febvrier mille cinq cents septante huict [28.02.1578] pardevant moy, Jehan Trybollet, banderet et du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de ma dame nostre souveraine princesse et les sieurs conseillers dudict lieu cy apres nommez, est comparu judiciallement en ouverte justice honneste Guillaume Rossellet bourgeois dudict Neufchastel lequel par son parlier a faict entendre, comme nagueres il avoit demandé declaration par justice, touchant les debtes par luy payées pour feu Henry son fils, afin de retirer le payement sur son bien & legitime, par ce qu'il avoit / [fol. 360r] d'autres effans et pour n'en faire ny trop ny peu ladicte cognoissance luy avoit esté mise entre mains pour selon icelle se regler & conduires. Touttesfois icelle est tellement esgarée qu'il ne luy est possible la recouvrer sinon par le moyen de la presente cognoissance, au moyen de laquelle demande qu'elle luy soit relevée & donnée par escript d'autant qu'il n'en scait aucune trace ny enseignement par escript, comme s'il est de besoin il en fera foy & serment.

Et je, ledict lieutenent, en demanday le droict esdicts seigneurs conseillers, lesquellz cogneurent que devant toutes choses ledict Rossellet debvoir faire foy & serment ne sçavoir aucunes nouvelles par escript de la sentence & declaration que maintenant il demande l'ayant faict en seroit congneu plus a plein sur ce ledict Rossellet le serment luy estre [...]^a et dict et juré par sa bonne foy que ladicte congoissance a esté perdue, de sorte qu'il n'a jamais seu où elle pouvoit estre.

Cela estre faict ledict Rossellet a demandé plus oultre le droict et vuidange de la petition lequel fut demandé esdicts seigneurs conseillers, lesquels apres avoir heu advis & Conseil par ensemble cogneurent que ladicte sentence debvoit estre rellevée par escript audict Rossellet pour s'en servir à son besoin. Au moyen dequoy moy nottaire soubscript la luy ay relevé en ceste forme, selon l'instruction

N° 11–12 SDS NE 3

que j'en ay trouvée sur mes registre. Assavoir que touchant des debtes & payements que ledict Guillaume Rossellet feroit pour feu Henry Rossellet son fils tant devers le fils de Blaise Hardy nommé Loys, qu'autrepart ledict Rossellet debvoit retirer tels deniers sur le bien & legitime de sondict fils Henry pour ne frauder & faire tort à ses autres enffans et a luy mesme touttefois en faisant tels payements il en debvoit retirer quictance & descharge affin d'en faire exhibition en temps & lieu requise le tout sans fraud. Telle est la declaration que fut rendue par messieurs les conseillers dudict Neufchastel tenant le baston honnorable Anthoine Aubert mayre dudit Neufchastel pour lors laquelle declaration ledict Rossellet a demandé avoir par escript que luy fut octroyé par les honnorables & prudents Pierre Quelin, Guillaume bHudryc, Jean Vuillame d, Jehan Grenot conseillers dudict Neufchastel les an & jour que dessus.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 359v-360v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Lecture incertaine.
- ¹⁵ Suppression par biffage: Hardy.
 - ^c Ajout au-dessus de la ligne.
 - d Passage cancellé avec perte de texte (2 lettres).

12. Tutelle des orphelins 1581 janvier 27. Neuchâtel

En cas de décès des parents et à moins de dispositions testamentaires spécifiques, la tutelle des orphelins échoit au côté paternel. Le choix d'un tuteur dans le testament est libre, qu'il soit issu du côté maternel ou extérieur à la famille.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 254.

Declaration à qui la tutelle des enffans appartient apres le deceds du pere & de la mere.

Je, Claude Clerc, du Conseil et à present mayre de la Ville de Neufchastel, au nom & pour la part de tres illustre & puissante dame & princesse Marie de Bourbon duchesse de Longueville & de Toutteville, comtesse souveraine dudict Neufchastel et de Vallangin & mere tutrice ayant le bail et gouvernement noble de Henry & François d'Orleans nos souverains princes ses tres chers & tres aymez enffans faire sçavoir à qu'il appartiendra, que pardevant moy et les sieurs conseillers dudit lieu cy apres nommez comparus sont les honnorables et discrets Jehan Perrochet de Aulvernier, secretaire de la justice de la Coste, Blaise Bonhoste notaire, Pierre Preudhon & Pierre Vuatel de Peseux, tous bourgeois dudict Neufchastel, exposans par la bouche de leur parlier avoir besoin d'un poinct de coustume duquel ils pretendent se servir. Et d'aultant que / [fol. 361r] ceste Ville est le lieu capital et le chef de tout ce Comté demandant par declaration judicialle leur declarer, assavoir mon quand le pere et la mere deceddent de

ce monde, et ilz delaissent des enffans un ou plusieurs à qui directement selon lesdicts us et coustume dudict Neufchastel la tutelle regime et gouvernement de leurs corps et biens doibt appartenir soit du costé paternel ou maternel.

Et je ledit mayre en demanday sur ce le droit et declaration esdicts seigneurs conseillers apres avoir heu advis et conseil par ensemble m'ont rapporté & declaré par une voix que la coustume de ceste Ville principal membre & lieu capital de tout ce Comté dudict Neufchastel, a esté et est encore telle pratiquée et usitée de pere à fils de tout le temps passé jusques à maintenant que quand le pere et la mere deceddent de ce monde, et ils delaissent des enffans, on a tousjours veu que vrayement la tutelle, regime et gouvernement de leurs corps et biens, doibt de plein droict competer et appartenir aux proches parens du costé paternel advenant que les deffuncts n'en ayent ordonnés par testament, mais n'en ayant point faict autre denomination et declaration lesdicts parents peuvent si bon leur semble eslire & choisir des tuteurs parens dudict costé paternel, voire mesmes autres, encores qu'ils ne soyent parens, comme bon leur semblera, et que mieux ils adviseront, ou bien lesdicts parens pourront tirer à eux ladicte tutelle et la commettre à personnages qu'ils verront estre de besoin, et touttesfois suffisans propres et capables à l'exercice et execution de telle charge, ou bien à deffault de parens proches, mesmes ne desirant ladicte charge et tutelle s'approchans pardevant messieurs les Quatres Ministraux comme pere des orphelins / [fol. 361v] pour les requerir et supplier d'y pourvoir, c'est alors à leur puissance et charge d'y commettre un ou plusieurs tuteurs sans reffus ny difficulté, n'ayant jamais vue qu'en cestedicte Ville et Comté la tuition et tutelle d'enffans orphelins soit parvenue ny moins administrée du costé maternel, sans le consentement et advis des plus proches parens du paternel. Et telle a esté et est encores la coustume usité de tout temps sans memoire du contraire, laquelle declaration judiciallement faicte comme dit est lesdicts Perrochet et consors ont demandé avoir par escript pour eulx en^a servir ou mestier leur fera. Ce que leur a esté cogneu & adjugé, soubs le seel de la mayorie dudict Neufchastel & seing manuel du secretaire de ladicte justice par les honnorables prudents et sages Jehan Trybollet banderet, Jehan Poury, Louys Descostes, Jonas Merveilleux, Pierre Quelin, Guillaume Henry dit Dallemagne, Jacques Stesf, Guilliaume Hudry, Pierre Jacquemet, Jehan Vuillame, Daniel Huguenaud, Loys Ustervaldes, Jehan Grenot, Jehan Bourgeois dict Blanc, Pierre Favergier, Henry Bourgeois dict Coinchely, Jacques Hudryet, Perrenet Bretel, Josué Huguenaud & Jehan Jacques^b Jaquemet tous conseillers dudict Neufchastel le vingt septiesme de janvier l'an de salut mille cinq cents quatre vingts et un [27.01.1581]. Signée par le sieur Jehan Petter.

Coppie prinse & collationnée à son original par moy David Baillod. ^cEt par moy notaire fidelement extraict de ladite copie sans mutations. [Signature:] Carrel [Seing notarial]

 N° 12–13 SDS NE 3

Original: AVN B 101.14.001, fol. 360v-361v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Changement de main.

13. Participation de l'épouse aux dons faits à son mari 1582 octobre 12. Neuchâtel

Les biens acquis durant le mariage appartiennent aux deux époux, que ces acquêts soient le fait de commerce, acquisitions ou soient survenus en récompense de services.

Declaration d'un poinct de coustume sy la femme doibt participer es donnations qu'on faict à son mary pour recompence des services, pendant leur conjoinction de mariage.

Je, Claude Clerc, mayre du Conseil de la Ville de Neufchastel, au nom et pour la part de illustre haulte et puissante dame et princesse Marie de Bourbon Duchesse de Longueville & de Toutteville comtesse souveraine dudit Neufchastel et Vallangin etc. comme mere tutrice ayant le bail et gouvernement noble de messigneurs Henry & François d'Orléans, ses tres chers et bien aymez enffans, fais scavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que sur le douziesme jour du moys d'octobre l'an de grace mille cinq cents octante deux [12.10.1582] pardevant moy et les sieurs conseillers dudict lieu cy apres nommez sont comparus judiciallement les honnorables et discrets Jehan Petter secretaire et du Conseil dudit Neufchastel comme tuteur des enffans de feu honnorable Jehan Chambrier en son vivant aussi bourgeois dudict Neufchastel, et Pierre Chambrier le jeune en son nom propre, lesquels m'ont prié et requis leur voulloir faire et declarer par cognoissance de justice si au contenu de la coustume dudict Neufchastel en faict de mariage les acquests qui se font entre le mary et la femme pendant la conjoinction de leur mariage. Et aussi recompense de certains services qui se pourront faire soit à l'un ou à l'autre par quelque sorte et maniere que ce soit assavoir mon si telles accroissances faictes par ensemble si le survivant n'a pas tousjours heu jouy et perceu la moitié d'icelles. De quoy par moy / [fol. 362v] ledict mayre en a esté demandé declaration esdicts sieurs conseillers lesquels apres avoir heu advis et conseil par ensemble, et se rememorant de telle^a coustume usitée en cedict Comté de Neufchastel, ont declaré que icelledictes coustume a esté & porte encore maintenant que quand marry & femme estans conjoicts par ensemble au saint estat de mariage et ayant vescus ensembles an et jour qu'est un an et six sepmaines selon coustume du païs. Que alors le survivant n'ayant point d'enffans procrés de son corps au saint estat de mariage avec sa partie deffuncte qu'icelluy a tousjours retiré & jouy pour luy ez les siens et encores de present retire et jouyt la juste moitié de toutes les

SDS NE 3 N° 13–14

accroissances qui se font ainsi par ensemble pendant la conjoinction de leurdit mariage, soit tant par trafficque de marchandise, acquisitions, recompenses de services que autrement en quelque sorte et maniere qu'iceux dicts acquests se peuvent et doibvent faire. Et ce en consideration que les sousfrances deppendent du bien commun. Laquelle declaration avons faicte au plus pres que sommes esté recordans, et d'un avoir ainsi usé du passé, et comme encore du present on en use sans difficulté, et à moy ledict mayre le present poinct de coustume par lesdicts Petter et Chambrier au nom predict demandé avoir par escript pour et afin de eulx en pouvoir servir et ayder la où besoin leur sera. Ce que judiciallement leur a esté adjugé et à moy notaire soubscript ordonné de leur delivrer et expedier en ceste mesme forme soubs le seel de la mayorie dudict Neufchastel appendu à ces presentes pour plus grande approbation d'icelle^b. Et est ce par l'adjudication des honnorables prudents et sages Jehan Pourry, Guillaume Henry dit Dallemagne, Daniel Huguenaud, Jehan Grenod, Jehan Bourgeois dict Blanc, Pierre Favergier, Perrenet Bretel, Josué Huguenaud & Nicolls Heuzely tous conseillers dudict Neufchastel qui les choses susdictes ont cogneues et declarées, les an et jour que dessus. Signé par le sieur Jacques Amiot notaire.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 362r-363r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage: s.
- b Suppression par biffage: s.

14. Dettes d'un fils émancipé et succession de la veuve 1583 mars 29. Neuchâtel

Les dettes d'un fils émancipé contractées sans le consentement de sa mère peuvent être remboursées sur les biens qu'il hérite de son père décédé et sur son propre bien. Les biens dont la mère hérite en tant que veuve, tant en bien propre qu'en usufruit, ne peuvent pas être touchés avant son décès.

Declaration sy une femme est tenue de payer de son bien les debtes de son fils estant esmancipé et detronqué d'avec elle.

Je, Claude Clerc, mayre & du Conseil de la Ville de Neufchastel, au nom et pour la part de tres illustre tres haulte & tres puissante dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville et de Toutteville comtesse souveraine dudict Neufchastel et Vallangin etc. comme mere tutrice de messeigneurs ses tres illustres enffans nos souverains princes fais scavoir à qu'il appartiendra que pardevant moy et les sieurs conseillers dudict lieu cy apres nommez, personnellement est comparu en justice ouverte honnorable Jean Gryvat bourgeois de la Ville d'Orbe assisté d'honnorable Wolffang de Montmolin notaire bourgeois dudict Neufchastel / [fol. 363v] & moderne concierge au chasteau de son excellence,

 N° 14 SDS NE 3

faisant entendre par un sien parlier comme Clauda Petitpierre dit Bailliod de Moustier au Vaultravers, sa conjointe, partie avoit esté maryée en premier lict avec un nommé Claude dua Crest d'Yverdon, aux loix & coustumes de cestedicte Ville dudit Neufchastel ainsi que par icelluy peut avoir dheuement signé, auquel Sainct Estat de mariage lesdicts maris ont heu deux enffans fils & fille, le fils il a pleu b-à Dieu-b le retirer à sa part qui estoit marié à la Ville de Mouldon, et la fille est pourvue de partie honnorable, qu'a esté la cause que sadicte femme n'ayant auparavant repeté son bien selon lesdictes coustumes a desiré retirer premièrement son mariage porté avec ledict Ducrest. Item la moitié des acquisitions qu'ils peuvent avoir faict par ensemble constant leur mariage, et concequement les meubles que par lcaddictee coustumef luy peuvent appartenir, mais parce que ledict⁹ fils (à l'insceu & sans le consentement de sa mere, et de luy requerant) a faict certaines debtes ceux ausquelles ellesh jour dheues mettent empeschement à sadicte femme de retirer les susdictes pretentions entendu que devant ce ils doibvent estre payez & sattisfaicts ce qu'elle n'entend ny luy aussi en iconsideration qu'à son advis si cela avoit lieu, les louables coustumes dudict Neufchastel seroient enfrainctes, qu'est l'occasion qu'il demande droit et cognoissance pour avoir declaration desdictes coustumes, assavoir mon si sadicte femme est tenue et obligée payer du sien les debtes de sondict fils, et par ce privée de la retraicte de sondict mariage, acquisitions et meubles prementionnés. Et je ledict mayre en demande le droict esdicts seigneurs conseillers lesquels apres avoir heu advis et conseil par ensemble, et à plain / [fol. 364r] informez que ladicte Clauda Bailliod a esté conjoincte au saint estat de mariage, avec ledict Ducrest es us et bonnes coustumes de ceste Ville m'ont là dessus donné par declaration que lesdicts us & coustumes sont telles, assavoir que quand le mary & femme sont mariés à la coustume dudict Neufchastel le mary venant à mourir, le survivant qu'est sa femme, retire de plein droict le dot de mariage qu'elle apporte avec sondict mary, à quoi qu'il se puisse monter, comme aussi la moitié des acquisitions qu'ilz ont faict par ensemble, estant mary & femme. Item la moitié de tous les meubles delaissés par le mort. Et quant à l'autre moitié desdicts meubles la moitié de la moitié appartient aux enffans qu'elle a heu avec sondict premier mary, et l'autre moitié qu'est le quart elle le doibt tenir par us sa vie naturelle durant sans qu'elle soit tenue payer de sondict bien aucunes debtes faictes par ses enffans qui seront emancipez et nullement entronques en pain et sel avec leurdicte mere, ains faut que les crediteur se contournent sur le bien paternel que si icelluy n'est bastant & suffisant pour couvrir et payer lesdictes debtes, alors ils peuvent aprehender le biens et legitime dudict enfant ou enffans pour en estre payés mais devant ce faire, faut qu'ils attendent le trespas de la mere qui n'est tenue le leur delivrer d^jurant^k sa vie et apres sondit deceds adonques les effans dudict premier mary viennent à partager le bien de leurdite mere, la moitié seullement consistant en heritage et meubles, et quand SDS NE 3 N° 14–15

à l'autre moitié elle appartient directement à la mere & en peut faire à son bon voulloir et plaisir, laquelle declaration ledict Jehan Grivat a prié avoir par escript pour s'en ayder au besoin luy sera. Ce que luy fut accordé soubs le sceau de la mayorie dudict Neufchastel. / [fol. 364v]

Est ce par l'adjudication des honnorables prudents et sages Jonas Merveilleux, Jehan Poury, Guillaume Henry dit Dallemagne, le notaire soubsigné Jehan Vuillame, Daniel Huguenaud, Jehan Grenot, Jehan Bourgeois dit Blanc, Pierre Favergier, Henry Bourgeois dit Coinchely, Jacques Hudrict, Perrenet Bretel, Josué Huguenaud, Jehan Jacques Jaquemet, Nicolas Heuzely et Pierre Trybollet tous conseillers dudict Neufchastel le vingt neufviesme jour du moys de mars mille cinq cents octante & troys [29.03.1583].

Ladicte declaration est signée par le sieur Jean Petter & à l'originale la presente a esté coppiée par moy David Baillod.

^mEt par moy notaire extraict par copie sur ladicte copie, sans mutation. [Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 363r-364v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- c La suppression a été remplacée directement : es.
- d Ajout par-dessus.
- ^e Suppression par biffage: s.
- f Suppression par biffage: s.
- ^g Suppression par biffage: e.
- ^h Ajout au-dessus de la ligne.
- i Suppression par biffage: un.
- ^j Suppression par biffage: evant.
- k Ajout au-dessus de la ligne.
- ¹ Ajout au-dessus de la ligne.
- ^m Changement de main.

15. Dettes du mari et solidarité de l'épouse 1591 juin 20 a. s. Neuchâtel

Si un mari est endetté au-delà de son propre bien et vient à faire faillite, les créanciers peuvent agir sur les biens de l'épouse. Toutefois, elle n'est pas tenue de payer de son propre bien les dettes auxquelles elle n'a pas donné son consentement, ou les dettes contractées en guerre, sauf pour le ménage.

Declaration sy la femme est tenue payer de son bien aucunes debtes faites par son mary, quand le bien d'icelluy n'est bastant.

Je, Pierre Trybollet dit Hardy, mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre haulte et puissante dame et princesse ma dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville & de Toutteville comtesse souveraine dudict Neufchastel & de Vallangin & tutrice legitime de messeigneurs ses

15

20

25

 N° 15 SDS NE 3

tres chers fils ducs, princes & comtes souverains desdicts lieux savoir fais à tous qu'il appartiendra que pardevant moy et une partie des seigneurs / [fol. 365r] conseillers dudict lieu est comparu honnorable Laurent Borgognon, bourgeois d'Estavayer, faisant entendre que d'autant que ceste Ville est le chef lieu capital du Comté de Neufchastel, et que il luy est besoin avoir par escript un certain poinct de coustume pour s'en servir pardevant l'honnorable justice d'Estavayer, en un procez par luy comme procureur de Pierre Michaux de Cornaux, intenté et demené contre la fille de Thomas Claude de Thielle. À ceste occasion il se presentoit pardevant ladicte justice de ceste Ville et me demandoit par congoissance judicialle d'avoir declaration par escript dudict point de coustume, qu'est assavoir mon quand mariage est faict entre mary et femme selon la coustume de Neufchastel et le mary faict des debtes, n'ayant assez bien pour sattisfaire ses crediteurs d'icelles, si le bien de la femme ne a-doibt pas-a estre subject au payement desdictes debtes que son mary ne peut payer de son bien. Et je ledict mayre ay demandé ladicte declaration ausdicts seigneurs conseillers, lesquels sur ce jourd'huy date estans assemblez en Conseil m'ont uniformement donné par declaration que quand un mariage est faict et contracté selon les us et coustume du Comté de Neufchastel, entre mary & femme, et le mary vient à faire des debtes exceddant la portée et valleur de son bien, tellement que le bien d'icelluy vienne à estre discuté, ou bien soit vendu alliené taxé ou subhasté pour payer les creanciers, lors n'y ayant plus rien du bien du mary sinon le bien de la femme et il est resté des debtes faictes par sondict mary que son bien n'ait pas peu couvrir et qui ayent esté faictes / [fol. 365v] constant leur mariage, les crediteurs peuvent agir et se payer d'icelles debtes restantes sur ledict bien de la femme, touttesfois la femme n'est tenue de payer & esmender de son bien propre les fiancements que son mary a faicts sans le consentement d'elle ny les missions, dommages, bans et amendes survenues par des battesmes e debatz de sondict mary, ny mesmes les debtes faictes par icelluy allant ou estant en guerre outre le gré & consentement d'icelle, sinon qu'elles fussent faictes pour la nourriture et entretenement d'elle et du mesnage mais quant es autres debtes que le bien du mary ne peut pas couvrir comme dit est, le bien de la femme est subject au payement d'icelle ; Et ainsi en a on usé jusques à present, laquelle declaration a esté faicte par les honnorables prudens et sages seigneurs Jean Bourgeois dit Blanc, Abraham Ramuz, Jacques Hudryet, Nicolas Heuzely, Jacques Amiod, Pierre Poury, Blaise Hudry, Jehan Bourgeois dit Coinchely, Henry Grisel, Pierre Herbe, Jean Favargier, Jean Rougemont et plusieurs autres tous conseillers de ladicte Ville et par moy ledict mayre a esté ordonné au notaire soubsigné secretaire et greffier de ladicte justice l'expedier en ceste forme audict Borgognon le requerant le vingttiesme jour du moys de juin l'an de salut mille cinq cents nonante et un [20.06.1591].

SDS NE 3 N° 15–16

Par l'ordonnance dudict mayre et adjudication desdicts sieurs conseillers signé par moy David Bailliod.

^bCopie prinse à son original, sans mutation, par moy notaire.

[Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 364v-365v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Correction au-dessus de la ligne, remplace : peut.
- b Changement de main.

Répartition des biens et usufruit de la veuve 1593 janvier 9. Neuchâtel

Précisions sur la coutume réglant les successions entre conjoints, parmi lesquelles il est dit que dans le cadre d'un mariage de droit coutumier à Neuchâtel ayant duré au moins l'an et jour, lorsque l'un des conjoints meurt, l'autre hérite et conserve l'usage des biens du défunt durant sa vie et jouit des rentes générées. Mais s'il laisse la maison se dégrader ou les terres sans être cultivées, il peut être déchu de son droit. La moitié des biens appartiennent en propre au survivant, le reste est laissé en usufruit et il ne peut en disposer librement. Si une veuve connaît charmellement un autre homme, elle se trouve également déchue de son droit. Le survivant peut consommer les victuailles nécessaires à l'entretien du ménage de l'année et recevra la moitié de ce qu'il reste; l'autre moitié doit être inventoriée au profit des héritiers.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 185.

Autre declaration des coustumes touchant mariage.

Je Claudy Rosselet mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel au nom et pour la part de tres illustre & puissante dame et princesse, ma dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville et de Toutteville, comtesse souveraine dudict Neufchastel et de Vallangin et tutrice legitime de messeigneurs ses tres chers fils noz souverains princes, sçavoir faire à tous que sur le neufvieme jour du moys de janvier l'an de salut mille cinq cents nonante trois [09.01.1593], pardevant moy et les seigneurs conseillers de ladicte Ville est comparu monsieur Ciprian Ysvard lequel a exposé & faict entendre, estre chose veritable que sa fille a esté mariée avec feu juncker^a Pierre De Treytorens de Coudrefin aux us et coustumes du Comté de Neufchastel et pour ce que cest Ville est le lieu capital dudict Comté et que sadicte fille est tombée en disferent avec les heritiers dudict son mary touchant l'usement qu'elle doibt avoir & speciallement pour la victuaille, graine, meubles et obligations, tellement qu'il luy est requis de faire apparoistre comme elle en doibt user et jouyr à ceste conseil m'a demandé droict et cognoissance judicialle que declaration luy fust faicte desdictes coustumes, notamment comment et en telle maniere elle peut et doibt jouir & tenir par us les biens delaissez par ledict deffunct son mary, et en quoy elle doibt participer aux acquests qu'ils peuvent avoir faict par ensemble comme aussi à la victuaille

 N° 16 SDS NE 3

de l'année du deceds d'icelluy soit bled ou vin, et si par le mot de meubles les obligations sont comprinses & entendues. Et je ledict mayre en demanday le droict / [fol. 366v] ausdicts seigneurs conseillers lesquels apres avoir heu advis et conseil par ensemble, ont donné par declaration que (selon qu'ils trouvoyent par escript, et qu'on auroit pratiqué et usité par cy devant) la coustume est telle assavoir quand traicté de mariage est faict entre mary & femme selon les bons us & coustumes de ladicte Ville de Neufchastel et quant apres avoir demeuré an et jour (qu'est un an et six sepmaines) par ensemble l'un d'eulx meurt, le survivant a succeddé et à present succedde aux biens du trepassé, ayant son us sur les biens dudict deffunct sa vie durant et si le survivant tenant l'us du trepassé, laisse la maison descouverte à raison de quoy elle se doibge gaster et pourrir, il sera mesusé de ladicte piece, et quand aux vignes sy il les laisse sans labourer une ou plusieurs, sera à dict de vignolan, et si faute y a sera mesusé de la piece de vigne que sy se trouvera faute. Item quant aux champs si le survivant ne les labeure à us de laboureur sera mesusé de la piece que ainsi se trouvera. Item quant es prez les entretiendra à dict de gens de bien sans fraud ny aquet. Et s'il ne faict le contenu la piece qui se trouvera avoir faute d'icelle sera mesusé. Celuy ou celle tenant ledict busement ne peut vendre et engager des biens dudict us sinon en necessité par cognoissance et adjudication des droict. Touttesfois avant que ces choses se fassent, faut que premierement ait despendu son bien patrimonial, le tout sans fraud ny aguet, sans despendre outre [...]dc que son estat porte, en tant qu'il touche des rosées croissant sur lesdicts biens le survivant en pourra faire son bon plaisir & en user, et si icelles estoient despendues par l'usurfructuayre outre forme de raison, alors ne pourra vendre n'y engager des / [fol. 367r] biens de sondict us les acquests faicts au vivant de mary et femme iceux se peuvent par moitié touttefois le survivant en use comme dit est, à reserver que la femme ne se meffasse d'honneur. En tant qu'il touche si elles se meffaisoit d'honneur, et qu'elle cogneust charnellement un autre homme, que son mary espousé elle seroit mesusée du tout. Le survivant a usé et encore de present use les biens meubles, delaissez par le deffunct, les meubles se doibvent inventoriser, desquels la moitié est au survivant, et l'autre moitié ledict survivant les usera sa vie durant sans les vendre n'y engager, sinon en necessité par ordonnance de justice, et sy il faict le contraire adoncques il est mesusé d'icelle moitié. Ce neantmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à commande et autres biens dressez en lettres authentiques soit meubles, le survivant du passé s'est remarié et encores de present faict, et a jouy & encores de present jouyt par us les fruicts de tous les biens du deffunct touttesfois sans charger iceux dicts biens, le tout sans fraud agait ny barat, en tant qu'il touche le bestail que l'y est à present l'on doibt +e regarder le nombre et vallue d'icelluy, et la moitié dudict bestail apres le trespas de ladicte usery reviendr[†]a^g aux hoirs et bien tenans dudict deffunct. En tant qu'il touche

des maix et possession y estans icelle les pourra acceuser admondier, mettre à moiteresse bien et deuement redondant et venant à son proffict sa vie durant. Et qu'iceux maix soyent maintenus & entretenus comme dessus est dict, ou autrement si faute il se trouvoit sur un maix ou plusieurs, le maix estre trouvé dheuement elle en seroit tousjours mesusée. Item de fiancer l'us il ne fust jamais faict ny encor de present ne se faict. A quand au regard de la victuaille / [fol. 367v] assavoir le bled et le vin qui se trouve à la maison et que le deffunct a delaissé, le survivant ou survivante debvra (si tant y un a) en prendre honnestement pour la nourriture & entretenement de son mesnage sans en faire exces seullement pour son année, et du superabondant que demeurera dudict bled et vin ledict survivant ou survivante en devra prendre la juste moitié pour d'icelle en faire son bon voulloir et plaisir, comme son propre bien sans detours ny empeschement quelconcque, et quant à l'autre moitié icelle se debvra esvaluer par gens à ce entendus et experimentés, et le prix et valleur se debvra mettre par inventaire bien et deuement affin que les heritiers dudict deffunct le puissent retirer et trouver en temps et lieu, et quand à l'autre victuaille, comme chair, fromage, beurre, cuir et autres choses convenantes à un mesnage le survivant n'en tient compte & n'est tenu en restituer aucune chose. Laquelle declaration lesdicts sieurs conseillers ont faicte au plus pres de leur consciences, et sur ce je, ledict mayre, à la requeste dudict sieur Ciprian Ysvard, ay ordonné au secretaire et greffier de ladicte justice d'en expedier lettres testimonialles affin que sadicte fille s'en puisse ayder & servir soubz le seel de la mayorie dudict Neufchastel pour plus grande approbation est ce par l'adjudication et desclaration des honnorables prudent & sages Daniel Huguenaud, Jehan Bourgeois dict Blanc, Jaques Hudry et Blaise Hudry, Jean Favargier, Jean Rougemont, Olivier Descostes, Pierre Quelin et Henry Bonvespre, conseillers dudict Neufchastel faict & passé l'an jour avant dict.

Par l'ordonnance et adjudication susdicte signée par moy David Bailliod.

^hCopie prinse à son original sans mutation par moy notaire.

[Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 366r-367v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- Lecture incertaine.
- b Suppression par biffage: mes.
- d Illisible (1 lettre).
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.
- ^e Ajout dans la marge de gauche.
- f La suppression a été remplacée directement : oit.
- ^g Ajout par-dessus.
- h Changement de main.

30

 N° 17–18 SDS NE 3

Actions par procuration 1593 février 7 a. s. Neuchâtel

Demande sur la manière d'agir en justice par procuration ou par l'entremise d'un avoyer.

Du VII de febvrier 1593^a [07.02.1593]

₅ [...] / [p. 34]

^bLouys Colin de Corcelles suplie avoir ung point^c de coustume par escript comme en ceste justice et comté, partie ne peult agir et pourquoy un contre l'aultre par procureur advis par advoyer.

Advis duquel apert^d la demande et traicte affin de voir pourquoi c'est.

- Original: AVN B 101.01.01.004, p. 34; Papier, 22.5 × 32 cm.
 - a Souliané.
 - b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Point de coûtume demandé.
 - c Lecture incertaine.
 - d Lecture incertaine.

18. Saisie pour dépenses de taverne1594 janvier 18. Neuchâtel

Pour se faire payer des dépenses de tavernes, un tenancier peut demander la saisie de biens meubles de ses débiteurs par le biais d'un sautier octroyé par le maire pour les sommes en dessous de dix livres. Au-delà, il doit obtenir la taxe de deux membres du Conseil.

- ^aPar declaration faicte le XVIII^e janvier 1594^b [18.01.1594]¹ à l'instance de honnorable Michel Poette, hoste et bourgeois de Neufchastel contenant comme on se peut faire à payer des deniers provenants de despence de taverne, enregistrée au long sur mondict registre.
- A esté declaré et jugé que pour lesdicts deniers provenants de despence de taverne ledict Poette se pourroit addresser au sieur mayre pour luy octroyer un soubtier pour aller prendre & saisir des gages et meubles suffisans ès maisons des debteurs, et les faire promptement à vendre par ledict soubtier publiquement sans autres usages, pour les sommes qui seront de dix livres² un batz, mais quant aux sommes qui excedderont et passeront dix livres, sy il luy plaist de prendre des biens meubles des / [fol. 370v] debteurs il le pourra faire à la taxe de deux sieurs du Conseil tels que ledict sieur mayre luy pourra ordonner, sans estre tenu de faire à faire prealablement aucuns usages, moyennant qu'il y ait confession touttefois quand il y aura de grandes sommes pour lesquelles l'on ne pourroit trouver des meubles suffisans ou bien jaçoit qu'il s'en trouvast assez^c pour sattisfaire, quand ledict Poette voudroit dlaisser pour saisir des terres et

SDS NE 3 N° 18–19

possessions il debvra faire à faire les usages et exploits de justice selon le decret, & selon que pour debtes d'autres qualité par cy devant a esté usité.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 370r-370v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente :* Despence de taverne.
- b Souligné.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Suppression par biffage: pour.
- Dans les manuels du Conseil de ville, ce point est daté du 19 décembre 1593 (AVN B 101.01.01.004, p. 93-95).
- ² Sous-entendu livre faible.

Codicilles de la main du testateur 1594 mars 5. Neuchâtel

Les ajouts sous forme de codicilles à des testaments holographes sont valables pourvu qu'ils soient écrits et signés de la propre main du testateur.

^aPar declaration faicte le cinquiesme jour du mois de mars l'an $1594^{\rm b}$ [05.03.1594] à l'instance d'honnorable Philibert Dupuis de Chalon sur ^cSome tant en son nom que de damoiselle Françoise Armet sa femme, escripte tout au long sur un de mes registre.

Il a esté declaré que quand un pere et seigneur des biens & créances qu'il a, tant par acquis que succession legitime à luy droictement à appartenants pretend diposer de sesdicts biens, faire il le peut sans aucun destourbir [!]e, pourveu qu'il soit de condition franche, que s'il desire faire testament de luy mesme, la coustume a tousjours porté & encore porte qu'il le peut escrire & signer de sa main, le dheuement cacheter affin qu'en temps & lieu ses heritiers et survivans fassent icelluy dict testament ouvrir par justice & receuillir la succession et le- 25 gats mentionnés par icelluy comme de faict ladicte dame Françoise Armet tant en son nom que de sondict mary et le procureur de dame Elisabeth Armet sa soeur ont faict de quoy appert & conste par acte solennel. En apres la coustume dudict Comté porte que apres tel testament le seigneur, qui l'a ainsi faict escript & signé de sa propre main s'il luy plaist peut y adjouster et diminuer soit un ou plusieurs articles par formes de codicilles pourveu qu'ils soient escripts et signes de sa propre / [fol. 370r] main sans qu'il soit tenu le faire approuver par devant notaire ny tesmoings, n'ayans souvenance d'homme jamais veu sinon que telles adjonctions de codicilles ont sorty pour plein & entier effect ce que lesdicts sieurs conseillers ont attesté estre la coustume que de pere à fils a esté usitée en la Ville et Comté de Neufchastel sans memoire du contraire.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 369v-370r; Papier, 23.5 × 33 cm.

5

 N° 19–21 SDS NE 3

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Testamens et codicille escripts & signez de la main du testateur sont valables.

- b Souligné.
- c Passage cancellé avec perte de texte (3 lettres).
- d Corrigé de : chenances.
- e Lecture incertaine.
- f Ajout au-dessus de la ligne.

Droits de la veuve sur les biens acquis à la guerre 1594 décembre 25 a. s. Neuchâtel

Un avoyer demande pour le compte d'une veuve quels sont les droits de celle-ci sur les biens acquis à la guerre par le mari décédé. Renvoi en justice pour un précédent.

Du jour de noel 1594ª [25.12.1594]

[...] / [p. 166]

Jacques Chambrier avoyer de sa femme, suplie messieurs avoir déclaration d'uns point de coustume en faict du mariage pour les avoirs des deniers de guerre, combien la femme en doibt retirer.

Mesieurs du Conseil l'ayant ouy declairent que s'aprocher en justice. La declaration leur en sera faicte pour avoir entendu comme pour mesme faict. Il en a este declairé par [...]^b de la veufve du capitaine Claude Landry.

- o **Original:** AVN B 101.01.01.004, p. 166; Papier, 22.5 × 32 cm.
 - a Souligné.
 - b Illisible (1 mot).

21. Participation de l'épouse aux acquêts du mari à la guerre 1595 février 28 a. s. Neuchâtel

Des acquêts faits à la guerre par le mari, l'épouse dispose librement d'un quart pour elle et ses héritiers, tient en usufruit un autre quart durant sa vie, alors que la moitié restante est à la disposition du mari et de ses héritiers.

La declaration de la coustume de Neufchastel, en quoy une femme doibt participer aux acquets et proffict faict par son mary en guerre.

Je, Claude Rossellet, mayre & du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre haulte & puisssante dame et princesse ma dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville & de Toutteville comtesse souveraine de Neufchastel & de Vallangin & tutiere legitime de messeigneurs Henry & François d'Orleans ses biens aymez fils ducs princes & comtes souverains desdicts lieux; scavoir faire que le sixiesme jour du moys de decembre l'an de salut

mille cinq cents nonante quatre [06.12.1594] pardevant moy, et une partie des sieurs conseillers de ladicte Ville est comparu disers Jaques Chambrier notaire et bourgeois dudict lieu, lequel par la bouche d'un parlier à luy octroyé a exposé & faict entendre qu'il luy est requis d'avoir declaration de la coustume dudict Neufchastel pour sçavoir en quoy et combien une femme doibt participer es acquests et proficts faicts par son mary en guerre. Affin que selon ce il se sache conduire au nom de Françoise Vullomyer sa femme, envers le sieur capitaine Jean Clerc comme tuteur et oncle paternel du fils de sadicte femme heu avec feu le sieur capitaine Pierre Clerc son preceddent mary pour la reception et poursuictes des / [fol. 368v] payes des sommes de deniers que par la royalle majesté de France sont dheues audict feu sieur capitaine Pierre Clerc pour le service qu'il luy a faict, parquoy demandoit par cognoissnace judicialle que declaration luy fust faicte dudict poinct de coustume.

Et je ledict mayre demanday ladicte declaration aux sieurs conseillers lesquels pour estre lors assemblez en petit nombre prindrent jour à le referer en Conseil pour en prendre resolution avec leurs autres freres conseillers qui estoyent absens.

Par ainsi ce faict surçoya jusque au dernier jour du moys de febvrier l'an mille cinq cents nonante cinq [28.02.1595] auquel jour recomparut ledict Jacques Chambrier en justice assisté du sieur Abraham Vullomyer, mayre de Colombier, son beau pere, requerant avoir vuidange de sa demande.

Estant ledict sieur capitaine Jean Clerc present. Iceluy au nom de son ^anepveu et pupil fit quelques oppositions à ce que ladicte declaration ne fut faicte.

Surquoy je ledict mayre demanday le droict aux sieurs conseillers après nommez, lesquels ayans heu advis par ensemble ont dict et rapporté unanimement et par la bouche de l'un d'eulx, que ayant esté deliberé & resolu de ce faict en plain Conseil, en vertu de l'authorité et pouvoir que messieurs les vingt quatre conseillers dudict Neufchastel ont heu de toute ancienneté pour faire telles & semblables declarations b-de poincts de-b / [fol. 369r] de poincts de coustume mesme suivant une prononciation diffinitive nagueres faicte entre lesdictes parties litigantes sur certaines difficultez qui porte qu'elles se peuvent faire à declarer le poinct dont est question. Il leur a esté ordonner et declarer ce que s'en suict; c'est assavoir que heu esgard à des sentences de basse et haulte justice, par cy devant pour semblable faict rendues, la coustume de Neufchastel au faict et pour le regard du profict et acquests faicts par un homme (soit capitaine ou autre) en guerre est telle. Que sa femme y doibt participer pour un quart pour elle et ses hoires pour en disposer comme de son propre bien. Item en doibt tenir un autre quart par usement sa vie durant si elle survit sondict mary: lequel quart de usement doibt apres le deceds d'icelle retourner et appartenir aux heritiers du mary et quant à l'autre moitié dudict proffict et acquests elle doibt insolidement demeurer et parvenir audict mary et heritiers d'icelluy laquelle declaration ledict

 N° 21–22 SDS NE 3

Jacques Chambrier a demandé avoir par escript en ceste forme soubs le seau de la mayorie dudict Neufchastel, ce que luy a esté accordé et ordonné au secretaire de justice soubsigné^d la luy expedier en la mesme sorte qu'elle a esté rapportée et adjugée par les honnorables prudents et sages Daniel Huguenaud, Abraham Ramuz, Jehan Favargier, Jehan Rougemont & Pierre Herbe conseillers dudict lieu le dernier jour de febvrier l'an 1595^e [28.02.1595].

Passée et recourue par ordonnance signé par moy David Bailliod.

^fCopie prinse à son original, sans mutation par moy notaire.

[Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 368r–369r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage: enffant.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.
- ^d Ajout au-dessus de la ligne.
- e Souligné.

15

^f Changement de main.

Revenus du bien de l'épouse dans un régime d'indivision 1595 mars 25. Neuchâtel

Un mari vivant en indivision de biens avec ses frères et y ayant ajouté le bien de son épouse, et dont la famille a vécu sur les revenus ainsi générés, ne peut pas ensuite demander des contreparties pour le revenu généré par le bien de sa femme.

^aPar declaration faicte le xxv^e de mars 1595^b [25.03.1595] à l'instance de sieur Abraham Gallandre, notaire de La Coudre, & de ses freres¹ pour sçavoir si on peut repeter et demander restitution ou recompence. des fruicts, rosées et revenus du bien et mariage qu'une femme porte avec son mary et mect en commun avec l'autre bien de la maison indivis entre sondict mary et ses freres.

A esté dit et ordonné par desclaration que quand un homme qui est entronqué et en bien commun avec ses freres vient à se marier et mect le bien de sa femme en commun avec l'autre bien de la maison sans faire / [fol. 371r] aucune proteste ny reserve d'en tirer recompense, se nourrissant et entretenant mesme avec sadicte femme et les enffans qu'ils ont de leur mariage en la maison et sur le bien. Icelluy ne peut par après repeter ny demander les rosées du bien de sadicte femme ny parties d'icelles pour ledict temps qu'il a esté ainsi en communion n'ayans lesdicts sieurs conseillers par veu usiter par le passé qu'on ait retiré telles rosées et leur estant admis que ce n'est la raison ny l'equité.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 370v–371r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Il ne se faict recompence des rosées du bien de la femme, mis en commun sans reserve. SDS NE 3 N° 22–24

Dans les manuels du Conseil de ville, ce point est daté du 19 mars 1595 (AVN B 101.01.01.004, p. 197) et l'on apprend que l'un des frères se prénomme Jehan.

23. Frais de justice

1595 mai 21 a.s. Neuchâtel

Une demande brève déposée par une personne avec un seul prénom « la Kateline » portant sur des frais de justice encourus dans le cadre d'un appel d'une décision rendue aux assises.

Du XXI de may 95^a [21.05.1595]

[...] / [p. 214]

La Kateline fait dite demande déclaration d'ung point de coustume, sy apres la scentence rendue aux assises la partie appelante peult faire revenir la remaise et dabondant sy la partie demande es estats reliefz que ne doibt pas payer tous fraitz incouruz.

Original: AVN B 101.01.01.004, p. 214; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a Souligné.

24. Déclarations de la coutume pour la même raison 1595 mai 28 a.s. Neuchâtel

Deux individus, peut-être des notaires, ont demandé déclaration de la coutume pour la même raison (qui nous demeure inconnue). Ils seront entendus ensemble.

Du XXVIII de may 95^a [28.05.1595]

[...] / [p. 216]

Jehan Fornachon notaire d'Auvernier prie messieurs luy declairer certain point de coustume.

Ayant ouy sa proposition et que les Belpoidz pour ce mesme faite en ont aussy demandé declairation, et que pour scavoir avoir bles choses pour passées, doibvent aporter c-les lettres-c.

Remis avecque lesdits Belpoidz pour les ouyr ensemblement, et leur en sera advisé plus oultre.

Original: AVN B 101.01.01.004, p. 216; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- b Lecture incertaine.
- c Lecture incertaine.

5

20

b Souligné.

N° 25–26 SDS NE 3

25. Droits des parents sur le trousseau d'une veuve 1595 juin 13 a.s. Neuchâtel

Demande au sujet des droits des parents à récupérer le trousseau (ou « lit refait ») d'une veuve si celleci n'a pas vécu an et jour avec son mari. Le couple semble en revanche avoir eu des enfants. Aucune réponse n'est donnée.

Du XIII de juin 1595^a [13.06.1595]

[...] / [p. 218]

Le sieur banderet Petter tuteur de la vesve et enffans de feu honnorable Henry Coinchely, requiert avoir par escript le point de coustume, comme n'ayant mary et femme demeuré an et jour par ensemble, sy les parents ne doibvent pas promptement le trossel bagues et joyaulx retirer à eulx.

Original: AVN B 101.01.01.004, p. 218; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a Souligné.

15

Compensation des frais d'appel 1596 février 11 a. s. Neuchâtel

Les frais engagés et journées perdues dans une procédure d'appel, en l'occurrence pour un citoyen de la ville de Neuchâtel contre un étranger, se voient compensées à hauteur de cinq livres.

Du mercredi de febvrier 1596^a [11.02.1596]

[...] / [p. 250]

Jacques Menta prie avoir la coustume par escript comme l'on ne donne rien a ung de la ville, en attendant vuidange d'apel contre ung estrangier.

Passez d'advertir parties, condessendre parties^b que messieurs. Ce qu'il ont accepté. Messieurs declairent que parties seront chacune pour ses missions. Et pour les journées dudit chevalier en attendant^c sa dernière appelation, il aura cinq livres¹.

Original: AVN B 101.01.01.004, p. 250; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Souliané.
- b Lecture incertaine.
- c Lecture incertaine.
- o ¹ Sous-entendu livre faible.

27. Droit de retrait lignager sur un bien précédemment échu à des créanciers

1596 mai 11 a.s. Neuchâtel

Si un bien a été attribué à des créanciers pour qu'ils se remboursent après une faillite personnelle, et que ceux-ci décident de se défaire du bien en le mettant en vente, les proches parents ont un droit de retrait lignager (préemption) sur ce bien.

^aJe Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre, haulte et puissante dame et princesse ma dame Marie de Bourbon, duchesse de Longueville et de Touteville, comtesse de Saint Pol, aussy comtesse et dame souverayne de Neufchastel et de Vallangin etc. scavoir fait que par devant moy et les sieur conseilliers de ladite ville, est comparu honnorable et discret, Jehan Fornachon notaire d'Auvernier bourgeois dudit Neufchastel et juré en la justice de la Coste, demandant droict et cognoissance judiciale pour avoir déclaration d'un point de coustume, d'autant que ceste ville est le chef et lieu capital du comté. C'est a savoir mon, quand quelqu'un par permission de la seigneurie met ses biens en decret d'esgalation, de quelque estat qu'ils soyent recognu pour satisfaire ses debtes a ses crediteurs et que selon la taxe et évaluation fait d'iceux biens et la justice du rapport du lieu où ils sont adgesans, les crediteurs soit un particulierement ou plusieurs et ensemble, sont colloquez sur une piece de terre, mesmes que la collocation est montée^{b1} par le secretaire de la justice pour leur en dresser lettre de decret et pour relater les lods a la seigneurie afin que lesdits crediteurs ainsi colloquez soyent possesseur de la piece et en puissent user a leur vouloir comme de leur bien propre. Et que^c dapres que tels colloquez ont jouy de telle piece ainsi a eux adjugée pour quelques années, ils viennent a la vendre, ceder et transporter en quelque façon que ce soit à d'autres personnes. S'il n'a pas droict de proximité et retraict lignager pour les preusmes, en restituant deans an et jour a l'acquisiteur le prix du vendage, tant en principal, lods, vins, que façon de lettres.

eEt je ledit mayre demandant icelle déclaration auxdits conseillers après nommés, lesquels suyvant la résolution prinse de ce fait en Conseil, ont rapporté et declairé que la coustume du pays usitée par le passé, et qui usite encore pour le présent est telle que une personne ou plusieurs ayant jouy an et jour une piece de terre a eux colloquée par l'esgalation faite des biens de quelqu'un, par licence de la seigneurie, et puis après la viendraient a vendre, ceder et transporter a d'autres, Il en peut et doibt avoir droict de proximité et retrait lignager, en remboursant par le preusme a l'acheteur le principal, lods; vins behus et façons de lettres qu'il en auroit delivré équitablement, sans fraud ny barrat. Et par ce la seigneurie ne peut estre defroqué de son action, pour le lods dudit vendage et transport, / [fol. 206r] ny le preusme pour la retraction de la piece. Laquelle déclaration ledit Fornachon a demandé avoir par escript, pour s'en ayder a son

 N° 27–28 SDS NE 3

besoing, et que judicialement luy a esté accordé, soubs le ^fseel de la mayorie, et le seing notarial du secrétaire de justice soubsigné, auquel a esté ordonné de l'expedier en ceste forme, selon qu'elle a esté rapporté et adjugé en les formes prudents et sages Nicollet Heinzely, Jaques Amyod, Jehan Bourgeois dict Coinchely Jehan Rougemont, Jonas Fequenet, Pierre Quelin et Pierre Bourgeois dict Coinchely dudit Neufchastel; l'onziesme jour du mois de may, l'an du salut mille cing cent quatvingt e seize [11.05.1596].

Par l'ordonnance dudit sieur mayre e adjudication desdits sieurs conseillers. [Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 205v-206r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
- b Lecture incertaine.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Passage cancellé avec perte de texte (3 lettres).
- e Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : X Point de coutume du 11 mai 1596 [11.05.1596].
 - f Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
 - Lecture incertaine, mais au niveau du sens il s'agit probablement d'une mise en monte (mise aux enchères).

20 28. Dettes de deniers de salaires 1597 janvier 30. Neuchâtel

Pour le paiement de deniers de salaire, on peut faire saisir par le sautier ou officier des gages des meubles du débiteur et les vendre aux enchères.

^aEn la declaration rendue le penultiestme de janvier 1597^b [30.01.1597] à l'instance de discret André Marty notaire de Gorgier contenue de mot a mot sur mondict registre

Il a esté declaré que la coustume usitée jusques à present est telle que pour deniers de salayre on peut faire prendre et saisir par le soubtier ou officier des gages et meubles suffisans des debteurs, et les faire promptement & sur le pied à vendre par le mesme soubtier ou officier publiquement au plus offrant et dernier encherissant sans autres usages tant pour le principal que pour les missions raisonnables.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 371r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Deniers de salayre.
- 35 b Souligné.

SDS NE 3 N° 29–30

29. Délai de réclamation de censes fenieles 1597 avril 6 a. s. Neuchâtel

Demande sur le délai pour réclamer certaines redevances probablement en rapport avec les foins.

Du VI d'apvril 1597^a [06.04.1597]

[...] / [p. 333]^{b c}

Monsieur le maire Hunguenaud faict entendre que comme tuteur^d des enfants feu le sieur maire Trybollet luy a esté donné tirant^e a Vallangin remonstrance comme part retenues de censes fenieles^f l'on ne peult repetter lesdites censes moins de troye mois avant la demande de repetition. Priant avoir de ce point déclaration comme c'est la coustume usitée pour son service.

Passez et licenchier^g comme la coustume et scientement^h pour tel faict ont esté cy devant randus affin de plus et [...]ⁱ donner et declarer ledit point.

Original: AVN B 101.01.01.004, p. 333; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- ^b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Point de coutume.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- d Corrigé de : teuteur.
- e Lecture incertaine.
- f Lecture incertaine.
- g Lecture incertaine.
- h Lecture incertaine.
- i Illisible (1 mot).

30. Opposition à une faillite 1597 septembre 20. Neuchâtel

Lorsqu'une partie a fait opposition à sa mise en taxe (faillite), l'autre partie doit demander les raisons de l'opposition devant la justice dans la huitaine.

^aPar declaration d'un point de coustume à l'instance de Jacques Regnauld de Peseulx rendue le 20^e de septembre 1597^b [20.09.1597] sur la question proposée que advenant clame et opposition sur une taxe ou autres exploicts de justice sy la coustume du Comté de Neufchastel n'est pas tel que la partie doibt demander et requerir raison de ladicte clame deans la huictaine pourveu qu'on l'ait dheuement laissé sçavoir à icelle partie.

A esté dict et rapporté que la coustume usitée jusques à present en ceste Ville & Comté de Neufchastel pour l'esgard de ce que dessus, a esté et est encore telle que quand une personne faict clame et opposition sur une taxe, ou autres expoicts de justice, la contrepartie qui a faict faire la taxe et exploicts doibt

15

N° 30–32 SDS NE 3

requerir & demander par figure de justice raison de la clame deans la huictaine, ou autrement icelle taxe ou autres exploicts sont et doibvent estre nuls.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 372r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Note dans la marge de gauche d'une main plus récente : Il faut requerir raison sur une clame deans la huictaine.

b Souligné.

5

Gestion du patrimoine par les tuteurs 1598 janvier 9 a. s. Neuchâtel

Les tuteurs ne peuvent pas diminuer l'héritage qui revient à une veuve et aux orphelins sans une décision de justice ou pour éponger les dettes des pupilles, sur l'avis des proches. Ils doivent de plus en rendre des comptes.

^aPar autre declaration rendue le neufviesme jour de janvier 1598^b [09.01.1598] à l'instance de discret Abraham Gallandre notaire enregistrée comme dessus, sur la demande faicte si tuteur & advoyer ne peuvent desheriter.

A esté declaré & rapporté unanimement, que la coustume usitée de toute ancieneté jusqu'à présent en ceste Ville & Comté de Neufchastel pour l'egard de ce que dessus a esté et est encore tels; que tuteurs advoyers ne peuvent desheriter femmes vefves ny enffans orphelins, et ne peuvent alliener ny laisser perdre le bien de vefves ny orphelins par partage, vendition, engagere, ou autrement fors que par cognoissance de justice, par l'advis des plus proches parens pour payer les debtes des pupils, et pour appliquer le tout à leur evident proffict, & la charge d'en rendre bon & fidelle compte en temps & lieu à qu'il appartient.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 371v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Tuteurs et advoyers ne peuvent desheriter.
 - ^b Souligné.

25

Sans signature.

32. Arrangements et délai de prescription des obligations 1598 août 7. Neuchâtel

Les arrangements peuvent être revus jusqu'à trois fois après leur déclaration dans la huitaine. Le délai de prescription pour les obligations et dettes viagères non réclamées était de trente ans, mais le Tribunal des Trois-État a déclaré en 1655 que la prescription serait de dix ans.

Sur l'instance et demande faicte par monsieur le baron de Gorgier pour avoir declaration de deux poincts de coustume l'un sur le faict des prononciations

et reveues qu'on demande sur icelle et l'autre sur le faict des prescriptions le 7^e aoust 1598^a [07.08.1598].

^bLes sieurs conseillers ont declaré que la coustume du pais usitée d'ancienneté & de tems immemorial jusques à present a esté et est telle, que lors qu'une prononciation amiable et disfinitive est faicte^c entre deux parties pour different qu'ils peuvent avoir, sy l'une des parties se trouve interessée d'icelle et pretend en avoir reveue, elle doibt demander et pourchasser icelle reveue dans la huictaine, apres que la prononciation est desclarée et y peut avoir sur toutes prononciations non seullement une revue mais jusques à trois, pourveu qu'on les requiere et pourchasse de huictaine en huictaine.

^dEt au faict des prescriptions^e la coustume usitée jusques à present suivant mesme les decrets porte^f que toutes obligations et debtes voiageres qui ne sont repetés et demandés dans trente ans sont prescriptes^g et n'en peut on puis apres pretendre aucun payement.

^hLe 14^e jour d'augst 1655ⁱ [14.08.1655] il a esté declaré et sentencé par messeigneurs des Trois Estats^j et publié au prosme de l'Eglise le 21^e d'octobre [21.10.1655] audit an² assavoir que la prescription^k de trente ans n'aura desormais plus du lien dans les estats de son altesse ains est reduite et reformée à celle de dix ans à prendre dès le jour de ladite publication.

Pour coppie extraicte¹ sur le mandement emané de la part de monseigneur le gouverneur de Stavaye Mollondin signé de sa main en datte du 16^e octobre 1655^m [16.10.1655].

[Signature :] M Trybolet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol.372v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Les prononciations se peuvent revoir jusques à trois fois en demandant et pourchassant chaque reveue dans huictaine.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Les obligez et debtes voiageres non repetez dans 30 ans sont prescriptes.
- e Corrigé de : perscriptions.
- f La suppression a été noircie : nt.
- g Corrigé de : perscriptes.
- h Changement de main.
- i Souligné.
- j Ajout au-dessus de la ligne.
- k Corrigé de : perscription.
- ¹ *La suppression a été noircie* : on.
- ^m Souligné.
- ¹ S'agissant d'un baron, l'abbréviation pourrait également être dévoloppée par « Monseigneur ».
- Voir SDS NE 1 138.

25

30

35

N° 33–34 SDS NE 3

33. Capacité testamentaire avant dix-neuf ans 1598 septembre 12 a.s. Neuchâtel

Question sur la capacité testamentaire pour un individu de moins de dix-neuf ans ayant communié, parti pour se marier et donc émancipé, mais contre la volonté des parents.

5 Du XII de septembre 1598^a [12.09.1598]

[...]b c

Le lieultenant Pierre Bourgeois demande livrer ung point de coustume ou decrire par escript assavoir mon sy ung enffant ayant reçu la sainte cene peult donner et tester^d de son bien, avant avoir ataint l'eage de xix a vingt ans comme il est parti pour se marier, oultre le gre et voulloir de père^e, mere, tuteur ou parens.

Ayant messieurs entendus son dire a esté la dessus advisé qu'il ce doit encercher vers monsieur le secretaire d'estat le priant en avoir double et cy apres sera advise.

- 5 **Original:** AVN B 101.01.01.004, p. 447; Papier, 22.5 × 32 cm.
 - ^a Souligné.
 - b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Point de coutume.
 - ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
 - d *Corrigé de :* tiester.
- 20 e Corrigé de : per.

34. Décision d'établir un recueil des points de coutume 1598 septembre 12 a.s. Neuchâtel

Il est décidé de mettre par écrit la coutume en raison du grand nombre de demandes.

Du XII de septembre 1598ª [12.09.1598]

b c Messieurs du Conseil estant en nombre de xxi voyant que d'ordinaire le peuple a affaire de beaucoup de points de droits et a tous propos viennent^d par devant mesdits seigneurs soit en conseil ou justice pour s'en servir.

Passez faire ung livre et y mettre leurs droits et point de coustume et ce qu'il est requis, et le mettre entre les mains de mesdits seigneurs.

- 30 **Original:** AVN B 101.01.01.004, p. 447; Papier, 22.5 × 32 cm.
 - ^a Souligné.
 - b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Ordre de faire un recueil des points de coutume.
 - ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- 35 d Corrigé de : vienndre.

SDS NE 3 N° 35–36

35. Capacité de contracter de l'épouse 1598 novembre 14 a. s. Neuchâtel

Si une épouse passe des contrats ou pactes à l'insu de son mari et sans son autorisation, celui-ci est libre de les révoquer, désavouer ou au contraire de les respecter.

En la declaration rendue le xiiii^e novembre 1598^a [14.11.1598] à l'instance de honorable Daniel Rossellet sur la question sy la femme peut faire pasches et contracts à l'absence et sans l'authorité de son mary.

bLes sieurs conseillers ont dit et declaré unanimement que la coustume usitée de toute ancienneté et jusques à present en ceste Ville & Conté de Neufchastel au faict que dessus est telle, que quand une femme faict aucunes pasches marchez et contracts en derriere de son mary sans l'aucthorité expresse d'icelluy il est en la puissance du mary de les revocquer et desadvouer s'il veult, ou bien de les tenir et accepter.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 373r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Le femme ne peut contracter sans le mary.
- Sans signature.

36. Paiement des vins d'un bienfonds acquis aux enchères 1599 février 9 a.s. Neuchâtel

Dans le cadre d'une vigne achetée aux enchères, l'acquéreur est tenu de régler le prix des vins produits par cette terre aux propriétaires précédents, prix qui se monte à un sol par livre.

a Je Daniel Huguenaud mayre etc. sçavoir fait a tous que par devant moy et une partie des sieurs du Conseil de ladite ville sont comparus judicialement honnorable Jaques Guyot bourgeois dudit Neufchastel agissant au nom et en qualité d'advoyer establi par figure de justice des enfans delaissez par feu Claude Hudry, accompagné du sieur Blaise Hudry du Conseil dudit lieu, desdits enfans, lesquels ont proposé que pour voir la fin du proces par eux audit nom intenté a l'encontre honnorable Isaac Pourry, pour luy faire a payer les vins d'un morcel de vigne a Closbrochet qui luy est eschu par montes du bien desdits enfans, comme plus offrant et dernier enchérissant Il leur est requis de monstrer et verifier que en faict de montes quand on reserve de payer les vins selon coustume, la coustume porte de payer un solz par livre, parquoy me requeroyent humblement de leur faire faire declairaton dudit poinct de coustume, afin de s'en servir contre ledit Pourry sur la negative qu'il leur a faite et suivant la traicte a eux adjugé pour faire apparoistre ce que dessus.

15

 N° 36 SDS NE 3

Laquelle déclaration je ledit mayre ay demandé auxdits sieurs conseillers lesquels pour / [fol. 208v] estre en petit nombre ont prins jour a referer ce faict en plein Conseil par devant messieurs les Vingt quatre pour adviser et resouldre de ladite declairation selon l'ordre en tel cas usité.

Et au bout de quelques jours apres le Conseil de Ville tenu et assemblé et resolution prinse de ce que dessus par la pluralité des sieurs du conseil, lesdits advoyer et riere ambe desdits enfans se sont derechef présentés endite justice ce jourd'huy, date, instant a ce que lesdits poinct de coustume leur fust declairés.

Sur ce je ledit mayre ay ordonné aux apres nomméz de rapporter ladite declairation suivant la resolution du Conseil lesquels ayant prins advis à part pour s'en rememorer, ont declairé que suyvant ladite resolution et advis de la pluspart des sieurs conseillers, et ^bselon ce qu'ils sont souvenans en avoir veu usiter par le passé et jusqu'a présent, la coustume au faict des vins des pieces de terre, maisons et biens immeubles qui se mettent en montes au plus offrant et dernier encherissant, est telle, que quand on reserve de payer les vins selon coustume, les acquisiteurs sy on les y contraint sont tenus de payer un solz par livre¹ de ce a quoy le prix des pieces escheutes se monte. Toutefois qu'il est loisible et permis de amoindrir limiter et designer lesdits vins avant que les montes se fassent, et lors on n'en paye sinon ce qui est convenu et designé, mais quand on ne parle que de la coustume sans autre condition ny exception, les vendeurs et metteurs en montes peuvent faire a payer aux acquisiteurs pour les vins de chacune livre, un solz, en ayant esté ainsi usé tant a l'endroit de messieurs les Quatre ministraux que autres particuliers qui par en devant ont mis des biens immeubles en montes. Laquelle déclaration a esté rapporté en ouverte justice par les honnorables, prudens et sages Nicollet Heinzely, Jehan Rougemont, Pierre Bourgeois, Guillaume Henry dict d'Allemagne et David Boyve conseillers dudit Neufchastel. Et lesdits advoyer et rière ambe en ont demandé acte pour s'en servir audit nom, ce que par lesdits sieurs conseillers leur a esté adjugé et par moydit mayre ordonné au secrétaire et greffier de ladite justice soubsigné de l'expédier, soubs le seel de la mayorie dudit lieu, en tesmoygnage de verité, faict le neufviesme jour du mois de febvrier l'an de salut nonante et neuf [09.02.1599].

Passée et recoureue

[Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 208r-208v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
- b Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- Sous-entendu livre faible.

SDS NE 3 N° 37–38

37. Mise en taxe et cession de droits 1599 avril 4 a. s. Neuchâtel

Demande sur la possibilité de céder une « retraite » sur un bien-fonds mis en taxe, par donation ou autre, sans vendition.

Du mercredi IIII d'apvril 1599^a [04.04.1599]

[...] / [p. 511]

^b ^cLe sieur ^dBaillioudz, demande ung point de decret sur ung point comment^e l'on aura faict taxer, une piece de terre ou aultre, sy avoir l'an et jour passe il peult ceder sa retraicte¹ a ung aultre, par don on aultrement, sans en ^ffaire vendition, affin que faire droit des preusves ne soit perduz. Priant de ce en avoir déclaration.

Advis.

Original: AVN B 101.01.01.004, p. 511; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- b *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente :* Point de coutume. non répondu.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- d Passage cancellé avec perte de texte (12 lettres).
- e Corrigé de : comand.
- f Passage cancellé avec perte de texte (4 lettres).
- Le sens de ce terme reste incertain.

38. Couples mariés et investissements dans un bien-fonds 1600 février 28 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'un couple marié a procédé à des rénovations ou améliorations d'un bien-fonds appartenant à l'un ou l'autre conjoint en propre, lui ou ses héritiers n'en doivent pas dédommager les autres parties, par exemple lors d'une succession.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 91 et SDS NE 3 337.

^{a–}Touchant les refactions et reparations que deux mariez font par ensemble en maison et possession. ^{–a}

Par declaration du dernier de febvrier 1600^b [28.02.1600], rendue à l'instance d'honnorable Niclaus Bonjour, bourgeois & du Conseil du Landeron demande declaration d'un poinct de coustume touchant deux personnes conjoinctes par mariage qui font à faire quelque muraille, meillorance, refaction et augmentement en une vigne ou autre possession ou quelque bastiment et refaction en une maison appartenant à l'un ou à l'autre des deux mariez. Assavoir si celuy à qui appartient le fond ou les heritiers sont tenus de faire payement ou recompences à l'autre partie ou à ses heritiers de la moitié ou autre portion de la valleur.

15

20

 N° 38–39 SDS NE 3

A esté declaré et rapporté que la coustume usitée par le passé au faict que dessus a esté et est encore telle riere ceste Ville & Comté que de tels bastiments meillorances & refactions que personnes conjoinctes en mariage, font à faire par ensemble, soit en maison, vigne, champ, prel ou autre possession dont le font appartient particulierement à l'un des deux, celuy à qui le fond appartient et demeure ou ses heritiers ne sont tenus d'en faire aucune recompence ny payement à l'autre partie ny à ses heritiers.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 373v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche.
- 10 b Souligné.
 - Sans signature.

Droits de la veuve sur les biens du mariage 1600 août 8 a. s. Neuchâtel

La veuve retire son trousseau pour en disposer librement. Elle conserve la moitié des biens du mariage, acquêts ou non, et jouit de l'usufruit de la moitié de l'autre moitié, soit le quart des biens, durant le reste de son existence.

^aJe Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de tres illustre, haulte et puissante dame et princesse ma dame Marie de Bourbon, duchesse de Longueville et de Touteville, comtesse souverayne de Neufchastel et de Vallangin etc scavoir fait a tous, que ce jourd'huy date, par devant moy et une partie des sieurs du Conseil de la ville, est comparu en justice honnorable femme Jehanne Gaudet relicte de feu honnorable Jehan Vefve luy vivant bourgeois de Neufchastel, laquelle par la bouche d'un parlier par moy a elle octroyé. A proposé comme estant en difficulté / [fol. 213r] avec Ismael Philipin son beaufilz a l'occasion du trossel, par ladite Jehanne porté avec ledit feu son mary, et des meubles a eux appartenant tant ceux qu'ils ont acheptez constant leur mariage que autres. Icelle desirant sçavoir enquoy ledit Philipin a cause de feue Barbely Vefve sa femme, fille desdits Jehan Vefve et Jehanne Gaudet, y doibt participer, pour tenir par usement, afin de sortir de telle difficulté, elle se seroit presentée en conseil pour avoir declaration de ce point de coustume. Et d'autant que resolution en a esté prinse demandoit droict et judicialle cognoissance que ladite declaration luy soit faicte.

^bEt je ledit mayre ay demandé telle declaration aux sieurs conseillers après nommez lesquels ayans heu advis par ensemble ont dict et declairé que suyvant ladite resolution de conseil et suivant la coustume qui a esté usitée par le ^cpassé jusqu'a present au faict que dessus ladite Jehanne peut et doibt ^dretirer a elle le trossel qu'elle peut avoir apporté avec feu sondit mary, assavoir ce qui sera

SDS NE 3 N° 39–40

encor en estre comme elle pourra et debvra declairer par foy et serment pour en faire et disposer comme de chose sienne. Pour le surplus quant aux meubles tant acquis que autres, elle en debvra avoir et relever la juste moytie pour en faire son haut et son bas a sa volonté et de l'autre moytie, elle en debvra avoir la moytie qu'est le quart du toutage pour les tenir par us sa vie durant selon coustume, et l'autre quart demeurera audit Philipin pour les tenir de mesme par usement sa vie durant a cause de feue sadite femme.

Laquelle declaration elle a demandé avoir par escript pour s'en econduyre de mesme. Et que judiciallement luy a esté octroyé par les honorables prudens et sages, Nicollet Heinzely, Pierre Herbe, Jonas Varnod, Henry Bonvespre, Jehan Clerc dict Guy, Balthazar Bailliod, David Grenot, Jehan Chambrier, et Guillaume Massonde, conseillers de Neufchastel. Et par moydit mayre ordonné au secretayre de la justice soubsigné de l'expedier en ceste forme selon que les susnommez et les autres sieurs du Conseil en ont resolu et declaire faict le viii jour du mois d'aoust l'an de salut mille six cents [08.08.1600].

[Signature:] [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 212v-213r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume 8 aout 1600.
- ^c Suppression par biffage: present.
- d Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- e Suppression par biffage: servir.

40. Saisie des biens d'un débiteur absent du pays 1602 janvier 12 a.s. Neuchâtel

Les saisies des biens d'un débiteur en vue du remboursement de créance (vente aux enchères, etc.) 25 doivent être notifiées par le biais du sautier. Si le débiteur est absent du pays, la notification doit être faite à ses avocats ou aux représentants qui gèrent ses affaires. Cette notification conditionne la validité de toutes les mesures prises sur les biens du débiteur.

^aSur le douzieme jour du mois de janvier l'an de salut mille six centz et deux [12.01.1602], par devant moy Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de messeigneurs nos souverains princes. Et par devant une partie des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu en justice honorable Abraham Quinche bourgeois dudit Neufchastel, proposant comme a certain jour passé estant le Conseil de Ville assemblé. Il se seroit presenté par devant messieurs les vingt quatre, et les auroit requis luy faire declairation d'un poinct de coustume, pour savoir quand un homme est dehors du pays soit en guerre ou ailleurs, et il est redebvable a certains créditeurs de quelques sommes de deniers. Assavoir mon sy les

 N° 40 SDS NE 3

crediteurs ou autres ayant action d'iceux prennent pour leur payement saysit le bien d'iceluy homme absent, et faire a usage, taxer et sebaster ledit bien, et se l'approprier, sans faire dehuement notifier a la partie tous usages et exploits de justice par le sautier ou officier, et ne le faisant assavoir mon sy telles sebastation et autres exploits sont vallables pour deposseder ledit absent de son bien. Et pour ce que resolution a esté prinse pour luy faire ladite déclaration. A ceste effect requeroit par cognoissance de justice icelle luy estre faicte, pour s'en servir a son besoing. / [fol. 214v]

bEt je ledit mayre en ay demandé aux sieurs conseillers apres nommez, lesquels apres avoir participé d'advis par ensemble, ont dict et declairé unanimement que suyvant l'advis prins du reste desdits sieurs du Conseil, la coustume au faict que dessus pratiquée de pere a fils jusqu'a présent riere c'est ville et comté de Neufchastel a esté et est encore telle, que tous exploits de justice, et toutes levations et venditions de gage, taxes, mises en possessions et sebastations que les crediteurs fait faire pour apprehender et saysir des biens de leurs debteurs pour concepvoir payement de quelques sommes de deniers, doibvent estre dehuement notifiés par l'officier et sautier de la seigneurie auxdits debteurs, soit a leurs personnes, ou en leur domicilles. Et sy les debteurs sont hors du pays telles notifications se doibvent faire aulx personnes de leurs advoyer, ou d'autres ayant charge maniance et conduicte de leur biens et affaires, ou autrement et a faute de faire telles notifications lesdits usages, sebastation et exploits de justice sont et doibvent estre de nulle valeur.

Laquelle déclaration ledit Abraham Quinche a demandé avoir par escript en acte pour luy servir et valoir ce que de raison. Et que judicialement luy a esté cognue et adjugé par les honorables, prudens et sages Nicollet Heinzely, Jehan Rougemont, Pierre Fabvre dict de Thielle, Pierre Quelin, Henry Bonvespre, Balthazar Bailliod et autres conseillers de Neufchastel, et par moydit mayre ordonné au secrétaire de la justice soubsigné de l'expedier, faict les an et jour que dessus.

Par l'ordonnance dudit sieur mayre et adjudication desdits sieurs conseillers. [Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 214r-214v; Papier, 22.5 × 34 cm.

30

a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Levata est.

b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 12 janvier 1602.

41. Répartition des biens d'un premier mariage entre la veuve et les enfants

1602 janvier 29 a. s. Neuchâtel

Les tuteurs ne peuvent déshériter veuves et enfants orphelins sans passer par une connaissance de justice et cela pour payer les dettes des pupilles ou dans leur intérêt. Si une veuve se remarie elle doit partager l'héritage équitablement entre elle et ses enfants d'un premier lit, suivant les règles habituelles sur la propriété et l'usufruit des différentes parties. Les biens immeubles qu'elle conserve en usufruit doivent être entretenus et exploités, faute de quoi elle s'en trouve mésusée.

^aJe Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de messeigneurs nos souverains prin- 10 ces, sçavoir fais a qu'il appartiendra, que ce jourd'huy date soubscript, administrant justice, par devant moy et une partie des sieurs conseillers de ladite ville après nommez, est comparu honorable Pierre filz de Jehan Junoud de Monstruz, lequel au nom de Perenon sa femme fille de feu Collar Moyreux de Vernea procréée en loyal mariage au corps de Jehanne femme dudit Collar, as- 15 sisté d'honorable Jehan Banderet de Vaulmarcus, a proposé a forme de droict, comme ladite Jehanne ayant esté en premiere nopces conjoincte par mariage audit Collar Moyreux aux us et coustumes du comté de Neufchastel, et d'iceluy ayant heu deux enfans, assavoir ladite Perenon sa femme et une autre fille, en secondes nopces elle a esté remariée a Jaques Perroudet mestral de Vernea, 20 avec lequel elle a aussy heu des enfans, et pour ce que ledit Jaques Perroudet a faict et pourchassé certains accords et conventions avec les tuteurs et advoyers des enfans du premier mary, au profit et advantage de ses enfans qu'il a de ladite Jehanne, qui ont estes associez et affrarachez en bien avec ceux du premier lict, contre droict et coustume, au desadvantage desdits premiers enfans heus dudit Collar qui estoit plus opulent que ledit Perroudet, ensorte que luydict proposant est en deliberation de faire corrompre et annuller lesdits accords par justice, mais pour a cela / [fol. 215r] parvenir luy seroit requis d'avoir declairation d'un point de coustume, assavoir mon sy tuteurs et advoyers peuvent desheriter enfans orphelin. A cest effect et d'autant que cest ville de Neufchastel est le chef et lieu capital du comté, requeroit par cogfoissance judicialle que déclaration luy fest faite dudit poinct de coustume. Et par mesme moyen a aussi demandé declairation de la coustume dudit Neufchastel touchant l'usement qu'une femme qui s'est mariée en seconde nopces peut avoir sur le bien de son premier mary, et comment elle doibt partager avec les enfans qu'elle a heue d'iceluy, et aussi comment elle se peut mesuser, pour et afin de s'en servir a l'endroit de ladite Jehanne sa bellemere et ailleurs ou il pourra par raison.

Et je ledit mayre ay demandé ladite declairation ausdits sieurs conseillers lesquels se sont rapportez aux declairations qui desja par cy devant ont esté faites sur un chacun desdits points, et a esté ordonné au secrétaire de la justice N° 41 SDS NE 3

soubsigné d'en faire recherche sur ses registres et l'en communiquer audit requerant, pour selon icelles se scavoir conduire. Ce que ledit secretaire suyvant ladite ordonnance a faict.

^bEt pour le regard du premier poinct questionné sy tuteur et advoyers peuvent desheriter enfans orphelins, se trouve que la coustume usitée de toute ancienne-té jusqu'a present en ceste ville et comté de Neufchastel a esté et est encore telle. Que tuteurs et advoyers ne peuvent desheriter femme vefves ny enfans orphelins, et ne peuvent alliener ny faire laisser perdre le bien de vefves ny orphelin par partage, vendition, engagées ou autrement, fors que par cognoissance de justice, par l'advis des plus proches parens, pour payer les debtes des pupils, et pour appliquer le tout a leur évident profit. A la charge d'en rendre bon et fidel compte en temps et lieu, a qui il appartient.

Touchant le second poinct de l'usufruict et partage entre la mere et les enfans selon la coustume du comté du Neufchastel, il se trouve que quand le mary et la femme ont estez an et jour par ensemble, et ont des enfans en loyal mariage. Et sur ce le pere meurt laissant lesdits enfans de sadite femme. Icelle se voulant remarier a un autre mary, et voulant partir aux sesdits enfans un ou plusieurs, alors ladite mere et lesdits enfans partissent esgalement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunct, autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances que lesdits pere et mere auroyent faict par ensemble. A condition telle que tant qu'il touche de la moytié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladite femme d'autre ses enfans ou enfant, elle les doibt tenir seulement sa vie durant en usement sans que aucunement elle les puisse ny doibt vendre, engager, ny alliener hors de ses mains, sinon que ne fust par cognoissance de justice ou par necessité cognue. Et apres le decez de ladite mere reviennent entierement esdits enfans, sans ce qu'elle les puisse donner a personne quelle qu'elle soit. Et au regard de la moytié des biens des accroissances qu'auroit retiré ladite mere, la coustume est telle que de la moytié d'icelledite moytié qu'est la quarte partie, / [fol. 215v] elle en pourra faire son bon plaisir, et l'autre moytié debvra revenir franchement esdits enfans ou enfant apres le decez de ladite mere, sans les debvoir alliener sinon par cas de necessité et par cognoissance judicialle. Et quant aux biens, trossel, argent et autres qu'auroit apporté ladite mere avec sondit feu mary, la coustume est telle que ladite mere peut et doibt librement franchement et paysiblement retirer sans nul contredict tout le bien et mariage porté aux sondit feu mary de quelle qualité ou espece qu'il soit, sans en rien reserver, sans qu'elle soit tenue en laisser a sesdits enfans ou enfant, sy ce n'est de son bon gré et vouloir, lequel bien elle pourra tenir, jouyr, fruyr et posseder jusques apres son decez, qu'alors lesdits enfans ou enfant heus en loyal mariage tant du premier que second mary partageront iceluy bien esgalement autant l'un que l'autre advenant qu'il n'y ayt testament de ladite mere, laquelle ne pourra ny debvra tester ny leguer a autre

qu'a sesdits enfans sinon de la moytié de sondit mariage, pour ce que lesdits enfans ne peuvent ni ne doibvent estre frustrez par raison de leur legitime. Et sy icelle mere avoit des enfans d'un autre mary, iceux enfans pourront alors retourner et partir la moytié des biens de leurdite mere, advenus en partage esdits premiers enfans leurs freres et soeurs maternels, et partie esgalement comme frères et soeurs doibvent faire la ou l'on trouveroit des biens de leurdite mere, mais sy elle n'avoit plus d'enfans sinon ceux qu'elle a heus de son premier mary, la coustume est telle que apres le deces de ladite mere lesdits enfans retireront leur legitime, sans qu'elle les en doibge frustrer, comme en raison appartiendra aussy ne debvront lesdits enfans alliener, vendre, engager ny hypothequer ce que leur adviendra a cause de leurdite mere, comme dessus est dict.

Et quant au tierce poinct touchant le mesus se trouve selon les mesmes coustumes, que sy le survivant tenant l'us du trespassé laisse la maison descouverte a raison dequoy elle se doibgs gaster et pourrir il sera mesusé de ladite piece, et quant aux vignes sy il les laisse sans labourer une ou plusieurs sera a dict de vignolan, et sy fault y a sera mesusé de la piece de vigne en laquelle se trouvera fault, item quant aux champs sy le survivant ne les laboure a us de laboureur, sera mesusé de la piece et ainsy se trouvera. Item quant es prelz les doibt entretenir a dict de gens de bien sans fraud ny aguet, et s'il ne faict le contenu la piece qui se trouvera avoir fault d'icelle sera mesusé. Et sy la femme usufructuayre se mesfait d'honneur et cognoit charnellement un autre homme que son mary espousé elle est mesusée du tout.

Lesquelles choses ledit Pierre Junoud a desiré avoir acte en forme desus pour luy servir et valoir a son besoing, lequel judicialement luy a esté octroyé soubs le seel de la mayorie de Neufchastel, et le seing notarial du secrétaire de la justice soubsigné en mis en tesmognage de verité. Par ladite judication des honorables prudens et sages Nicollet Heinzely, Pierre Herbe, Jehan Rougemont, Balthazar Bailliod, David Grenot, Guillame Henry dict d'Allemagne, Guillaume Massonde et autres conseillers dudit Neufchastel, et en moydit mayre ordonné audit secrétaire de l'expedier, faict le vingt neufvieme jour de janvier l'an de salut mille six centz deux [29.01.1602].

Par l'ordonnance et adjudication de mesdits sieurs. [Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 214v-215v; Papier, 22.5 × 34 cm.

a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.

b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 26 janvier 1602.

 N° 42 SDS NE 3

42. Prise de corps pour dettes 1602 juin 3 a.s. Neuchâtel

Si la coutume neuchâteloise ne prévoit pas la prise de corps pour dettes, au contraire de celle de Genève, elle prévoit que le débiteur peut être emprisonné avec l'accord de la Seigneurie pour le forcer à payer.

^aPar devant moy Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel d'appart l'excellence et grandeur de messeigneurs nos souverains princes^b. Et en presence d'une partie des sieurs conseillers de ladite ville cy après nommez, est comparu judiciallement honnorable et discret Jehan Degissey de Colombier notaire en ce comté, lequel par la bouche d'ung parlier par moy a luy octroyé, nous a exposé comme poursuivant au payement de quelque somme de deniers qu'il a payée et emendée pour honneste Edme Quart et Debora Durant sa femme demeurant a Geneve, il estoit entré en differend avecq lesdits mariez, qui alegoient ne pouvoir estre aprehendez et containcts en leurs personnes audict payement et indemnité^c, bien que les actes obligatoires avoient esté par eulx passez en ceste ville, et qu'ilz ne portoyent prinse de corps, comme font ceux passez a Geneve, c'est pourquoy il a requis luy conceder lettres attestatoires la coustume de cedict comté estre telle que combien que les notaires ne stipulent ny reçoyvent aulcunes obligations au corps, ce neanlmoings le debteur a faulte de payement d'argent ou d'autres biens peult (moyennant licence de la Seigneurie) y estre contrainct par emprisonnement de sa personne, suportant par le creancier la despence que ledict debteur feroit pour sa nourriture a pain et eau, durant sa detention et emprisonnement, restituable toutesfois avecg la somme deue. / [fol. 217r]

Dont je ledict mayre en ay demandé le droict auxdictz sieurs conseillers lesquels m'ont concordablement cogneu et jugé que je pouvois octroyer audict Degissey l'attestation par luy requise, pour estre conforme au decret et usance de cedict Conté, ce que j'ay faict, et ordonné au greffier en ladicte justice la luy expedier en ceste forme, par la cognoissance et adjudication des honnorables prudentz et sages de-Pierre Quelin-e, Henryf Bonvespre, gBalthazar Bailliod et Guillaume Massonde conseillers dudit Neufchastel le tiers jour du mois de juin, l'an de salut mille six cents et deux [03.06.1602].

Par l'ordonnance dudit je mayre et adjudication desdits sieurs conseillers. [Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 216v-217r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
 - b Suppression par biffage: ses.
 - c Corrigé de : indempnité.
 - d Suppression par biffage: Henry.
 - ^e Ajout au-dessus de la ligne.
- 10 ^f Ajout dans la marge de gauche.

SDS NE 3 N° 42–43

^g Suppression par biffage: Pierre Quelin.

43. Procédure de dépossession 1603 mai 17 a.s. Neuchâtel

Dans le cas où la propriété d'un bien immeuble ou d'un héritage possédé pour une période plus longue que l'an et jour est contestée, il faut poursuivre en justice et non faire usage d'interdits possessoires.

^aJe Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de madame et de messeigneures nos souverains princes scavoir fais et manifeste par cestes que le cinquiesme jour du mois d'apvril l'an de salut mille six cents et trois [05.04.1603] administrant justice par devant moy et une partie des sieurs conseillers de ladite ville est comparu honorable Jaques Marchand bourgeois de Boudry proposant comme il est entré en cause en la justice dudit Boudry a l'occasion de ce qu'un certain particulier luy a fait a deffendre de ne se [...]^b sur certaines pieces de terre que luy et desja feu son pere ont jouys possedées comme proprietayres par l'espace de dix ou douze ans, en laquelle cause il a allegué que estant ainsy en possession d'icelles pieces de passé an et jour ce n'est pas la coustume d'user de deffence, ains qu'il convient de l'actionner par cognoissance judicialle, sy on pretend l'en deposseder de maniere que traicte luy a esté adjugée a debvoir verifier soy mis en avant pour aquoy satisfaire d'autant que ceste ville de Neufchastel c'est le chef et lieu capital du comte, là où les declairations des poincts de coustume usitez réé cedit comté, de temps immemorial jusqu'a présent ont estés faictes. A ceste cause demandoit droict et judicialle cognoissance que declairation luy fust faicte du poinct susmentionné.

Et je ledit mayre en desmanday auxdicts sieurs conseillers, lesquels pour estre assemblez en petit nombre prindrent jour pour participent de l'advis de leurs autres sieurs conseillers. Et au bout de quelques jours, apres en avoir prins resolution par ensemble, s'est representé ledit Jaques Marchand en ouverte justice par devant moy et aucuns desdits c-sieurs-c conseillers apres nommez persistant pour avoir ladite declairation parquoy l'ayant demandée ausdits apres nommez, iceux ayans surce consulté a part, et se rememorant dudit advis prins en conseil avec le reste des vingtquatre conseillers leurs confreres, ont dict et declaire unanimement que selon ce qu'ils font souvenans en avoir veu usiter par le passé et jusqu'a / [fol. 228r] d'present la coustume a esté et est encores telle riegre ceste ville et comté de Neufchastel que des lors que quelqu'un est proprietayre et en possession reelle et actuelle d'une piece de terre, heritage et bien immeuble, des passé an et jour, sy un autre pretend l'en priver et deposseder il ne luy convient pas user de deffence pour ce faire, ains faut qu'il actionne le possesseur par cognoissance de justice, desquelles choses ledit Marchand a

 N° 43–44 SDS NE 3

desiré avoir acte en forme dehue pour luy servir et valloir a son besoing, lequel judiciallement luy a esté ottroyé soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel et le seing notarial du secretayre de ladite justice en tesmognage de verité par l'adjudication des honorables prudens et sages Abraham Ramuz, Nicollet Heinzely, Pierre Quelin, Jehan Chambrier, David Boyve et David Bailliod soussigne conseillers dudit Neufchastel et par moydit mayre ordonne audit soubsigne de l'exepedier, faict le dix et septiesme jour du mois de may l'an de salut mille six cents et trois [17.05.1603].

Par l'ordonnace et adjudication de mesdits sieurs signé en moy. [Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 227v-228r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
- b Illisible (1 mot).

10

- ^c Correction au-dessus de la ligne, remplace : freres.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Point de coutume du 17 mai 1603.
 - e Suppression par biffage: r.
 - f Suppression par biffage: s.
 - g Suppression par biffage: r.

44. Enchères et droit de préemption pour les proches 1603 juin 7 a.s. Neuchâtel

La mise aux enchères de biens doit être annoncée publiquement huit jours avant les enchères. Les proches n'ont pas de droit de préemption du fait de la nature publique de la vente.

^aJe Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame et de messeigneures nos souverains princes sçavoir fais que le septieme jour du mois de juin, l'an de salut mille six centz et trois [07.06.1603] administrant justice, par devant moy et une partie des sieurs conseilliers de ladite ville est comparu honorable Pierre Crible de Sainct Blaise bourgeois de Neufchastel proposant que a certain jour passé il se seroit presenté en Conseil par devant messieurs les vingt et quatre conseillers de ceste ville et les auroit requis d'avoir declairation d'un poinct de coustume au faict des pieces de terre, maisons, possessions et biens immeubles qui se vendent par montes au plus offrant et dernier encherissant, assavoir mon s'il y peut avoir droict de proximité et retraict lignager. Et pour ce que apres en avoir esté deliberé et resolu il a este renvoyé en justice pour faire a rendre icelle declairation a cest cause demandoit droict et judicialle cognoissance que ladite declairation luy fust faicte. Parquoy je ledit mayre en demanday aux sieurs conseillers apres nommez lesquels ayant surce consulté a part et se rememorant de ladite resolution et advis prins avec le reste des vingt quatre conseillers leurs SDS NE 3 N° 44–45

confreres, ont dict et declairé unanimement que la coustume usitée en ceste ville et conté de Neufchastel par le passé et ce jusqu'a présent sans memoyre du contraire a esté et est encores telle ^bque quand une personne acquiert quelque piece de terre, maison ou autre bien immeuble qui luy eschet et advient par montes au plus offrant et dernier encherissant, la mise en montes ayant esté huit jours auparavant publiée, il n'y doibt avoir aucun droict de proximité ny retraicts pour les preusmes comme il y a en d'autres venditions qui se font en particulier^c et sans montes ny publication, parce que celuy qui desire avoir la piece, soit preusme ou autre, se peut approcher au jour et au bien public pour estre ouy en montes, sur les conditions qui sont proposées et a qui plus en donne elle demeure sans qu'il y a ait d'comme dict est aucun droict de retraicte de proximité. Laquelle declairation ledit Pierre Crible a demandé avoir par escript en acte pour s'en servir a son besoing et que judiciallement luy a esté octroyé soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel ny mis en placquard avec le seing manuel du notaire soubsigné secretayre de ladite justice en tesmoynage de verité par ladite judication des honorable prudens et sages Nicollet Heinzely, Pierre Herbe, Jehan Rougemont et David Boyve conseillers dudict Neufchastel. Les an et jour que dessus.

[Signature:] [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 228r-228v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Point de coutume du 7 juin 1603.
- ^c Suppression par biffage: s.
- d Passage cancellé avec perte de texte (6 lettres).
- e Ajout au-dessus de la ligne.
- ^f Ajout à la hauteur de la ligne.

45. Partage de biens-fonds 1603 juillet 24 a.s. Neuchâtel

Les biens-fonds ne peuvent pas être partagés en plus petites parcelles sans l'accord de l'autorité foncière

En Conseil du xxiiiie juillet 1603a [24.07.1603].

Par la declaration demandée par le commis de madame la mere de monsieur le gouverneur, pour les mises a moyteresse qui se font à quelqu'un pour luy & les siens, sy les enffans & heritiers peuvent partager et diviser les pieces en plusieurs parcelles^b etcétéra.

Declaré que la coustume ne peut pas porter que les enfans puissent partager les pieces de la mise en plus petites parcelles sans le consentement du sieur

20

 N° 45–47 SDS NE 3

foncier touttefois y ayant plusieurs pieces l'un des enffans en pourra tenir l'une et l'autre une autre. 1

Original: AVN B 101.14.001, fol. 395v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné
- b Corrigé de : parolles.
 - Sans signature.

46. Refus de délivrer un point de coutume 1603 novembre 2 a. s. Neuchâtel

On refuse de délivrer un point de coutume, car cette question est déjà couvert dans les décrétales.

Du 2 novembre 1603 [02.11.1603].

[...] / [p. 78]

a bBlaise Rossey est present pour avoir ung point de coustume par escript. Messieurs ayant recogneuz que ce qu'il demande est contenu clairement^c dans les decrettalles de nosseigneurs l'on ne luy en peult bailler aulcunes choses. Ains
 l'on le renvoye auxdites decrettalles, a y veoir la ou il trouvera ce qu'il demande.

Original: AVN B 101.01.01.005, p. 78; Papier, 23.2 × 33.8 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Point de coutume.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon, souligné : idem.
- ^c Lecture incertaine.

20 47. Délai de prescription en matière d'intérêts perçus sur des créances 1604 mars 21 a.s. Neuchâtel

Une dette non réclamée se prescrit après trente ans. Si les intérêts ont été réclamés dans le délai imparti, ils sont toutefois dus perpétuellement. Ici le cas concerne un créancier qui veut se rembourser dans le cadre d'une faillite personnelle, près de quarante ans avant la cessation de paiement.

^aJe Balthazar Bailliod bourgeois et du Conseil de la ville de Neufchastel, et lieutenant d'honorable et prudent homme Daniel Huguenauld mayer dudit lieu, pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame et de messeigneurs nos souverains princes. Sçavoir fait a qu'il appartiendra que le mardy vingtiesme jour du mois de mars, l'an de salut mille six centz et quatre [21.03.1604], administrant justice, par devant moy et aucuns des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu discret Pierre Gendre notaire et bourgeois de Neufchastel, commis et chargé de la part de genereux, vertueux et puissant seigneur Jacob Wallier escuyer gouverneur et lieutenant général de leurs excellences et comtes de Neufchastel et de Vallangin, proposant a forme de droict, comme ainsi soit

que feu monsieur le collonnel [...]^b Balthazar de Cressier fust tenu et obligé a feu de bonne memoyre monsieur le gouverneur Pierre Wallier pere de mondit sieur le gouverneur moderne de la somme de cent escus d'or sol de principal portant cense par le contenu d'une bonne et vallables obligations surce dressés, avec laquelle somme principale sont dehues les censes escheutes depuis l'année mille cinq centz soixante cinq [1565], pour n'avoir esté payées nonobstant que tousjours elles ayent esté repetées et demandées, voir avant les trente ans expirez, comme en temps et lieu se verifiera. Or comme l'esgalation et discution des biens dudit feu sieur Balthazar de Cressier a esté permie et publiée par authorité de la seigneurie, luydit proposant audit nom se seroit présenté en icelle pour estre collocqué sur lesdits biens tant pour ledit sort principal que pour les retenues de censes. Mais d'autant que on vient faire difficulté de luy passer et entrer en ladite discution sinon trois desdites retenues de cense, et que pour pouvoir exiger le payement de toutes icelles retenues, il luy est requis de faire paroistre de la coustume. A ceste cause et d'autant que ceste ville est le chef et lieu capital du comté ou on a accoustumé de venir prendre les declairations des points de coustume usitez en ladite ville et comté, ledit Pierre Gendre audit nom a demandé droict et judiciale cognoissance pour avoir declaration de ce points de coustume, assavoir mon quand un créditeur est fondé en bon tiltre et les obligations portant cense, sy le debteur ou ses heritiers sont pas tenus de luy payer toutes les censes eschutes et retenues de son debt qui n'ont pas encor esté pavées.

Parquoy je ledit lieutenant demanday icelle déclaration aux sieurs conseillers assemblez en petit nombre, lesquels desirent de referer ce faict en conseil et participer de l'avis de leurs autres freres conseillers absent. A l'effect dequoy ayant le Conseil esté convocqué et appelé au lendemain. A comparut ledit Pierre Gendre en justice par devant moy et une partie desdits sieurs conseillers apres nommez. Lesquels ayant derechef consulté par ensemble, ont dict et declairé unanimement par le bouche de l'un d'eux que suyvant l'advis prins ce jourd'huy avec le reste des vingt quatre conseillers leurs confreres, et suivant ce qui s'est pratiqué et usité par le passé et jusqu'a present de temps immemorial riere ceste ville et comté de Neufchastel, en suyte mesme des / [fol. 236v] sentences qui pour ce regard ont esté rendues en basse et haulte justice, la coustume est toute notoire, que touchant les censes et rentes foncieres et directes qui ne sont point^c subjectes a perscription[!] le debteur et possesseur des pieces qui sont censables de la cense et rente n'est tenu et ne peut estre contraint d'en payer sinon trois retenues des auparavant que la repetition en a esté faicte juridiquement et par forme de justice, mais que quant aux autres censes voyageres et debte constituez a cense perpetuelle ou terminé qui sont subjectz a perscription [!] par faulte d'en faire repetition et reserve deans trente ans. C'est la coustume que comme le principal n'est point perscript [!] pour cela qu'il soit

 N° 47–48 SDS NE 3

repeté dans ledit espace de trente ans, par consequent les censes qu'en proviennent ne doibvent estre perdues ny prescriptes, ains est on tenu de payer toutes les retenues qui n'auront esté payées, au cas qu'elles ayent esté dehuement repetées et demandées. Laquelle declairation ledit Pierre Gendre audit nom a requis avoir par escript en acte pour s'en servir au besoing sera, et que judicialement luy a esté octroyé soubz le seel de la mayorie dudit Neufchastel, et le seing notarial du secretaire de ladite justice pour verification des choses susdites par l'adjudication des honnorables, prudens et sages Jehan Clerc dict Guy, banderet, Jehan Rougemont, Samuel Purry, Pierre Quelin, Henry Bonvespre, Jehan Chambrier, David Bailliods soubsigné et Jehan Brun conseillers dudit Neufchastel, et par moydit lieutenant ordonné audit soubsigné de l'expedier, faict le mardy vingt et uniesme jour du mois de mars, l'an de salut mille six cents et quatre [21.03.1604].

Par l'ordonnance et adjudication de mesdits sieurs. Signé par moy. [Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 236r-236v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
- b Illisible (1 mot).

20

c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Point de coutume du 21 mars 1604.

48. Succession d'une veuve remariée 1604 avril 27 a.s. Neuchâtel

Nombreuses précisions sur la manière de partager les biens et notamment le bétail dans le cas d'une veuve s'étant remariée et ayant eu une fille de son second mariage, tandis que le mari décédé avait lui-même des enfants d'un premier lit.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 74, SDS NE 3 173, SDS NE 3 264 et SDS NE 3 294

Partage entre la mere & l'enfant.

Je, Daniel Huguenaud, mayre et du Conseil de la Ville de Neufchâtel, pour & au nom de l'excellence & grandeur de madame la duchesse de Longueville & de Touteville, & de monseigneur son tres illustre fils nostre souverain prince & sçavoir fais à qui il appartiendra que par devant moy et aucuns des sieurs conseillers de ladite ville assemblés en ouverte justice, vertueuse femme Barbeli Clerc, vefve en premieres nopces de feu honnorable Jean Grenot le jeune, & à present vefve de feu le sieur Olivier Des Costes son second marry, tous deux en leur vivant bourgeois & conseillers de cette Ville a fait proposer & entendre par le sieur Nicolas Trybolet bourgeois dudit Neufchatel son beaufils, pourveu d'un parlier par moy à luy ottroyé, & assisté des honnorables & prudents Jean

Clerc dit Guy, banderet & du Conseil dudit Neufchâtel, frere d'Abraham Tribollet ancien chatelain de Thielle beau frere, & autres proches parens d'icelle. Comme ainsi soit qu'il ait plu à Dieu de retirer à sa part sondit dernier mary duquel elle a eu une fille, & qu'elle soit sur le point d'entrer en partage avec les tuteurs & advoyer tant de sadite fille que de deux autres enfans eus par ledit deffunt Des Costes son mary en loyal mariage avec feue honnorable Susanne Bourgeois sa premiere femme: Pour lequel partage faire seroit requis de sçavoir les coustumes usitées en cette Ville & Comté de Neufchatel sur le fait de mariage, d'autant que lesdits mariages ont esté faits & contractés selon lesdits us & coustumes, ce qui l'occasionnoit de demander droit & judicialle cognoissance que declairation luy fut faite des poincts et articles contenus & specifiés par la requeste presentée à cet effect, afin de se regler & conduire selon ladite declairation.

Et en ayant esté par moydit mayre demandé auxdits sieurs conseillers lors assemblés en assés petit nombre, iceux pour en declairer meurement prindrent jour d'avis / [fol. 400v] pour referer le fait en Conseil afin d'en prendre resolution avec le reste de messieurs les vingt quatre conseillers leurs confreres, & de fait au bout de quelques jours estant le Conseil convoqué & assemblé, par meure deliberation & consultation prinse, suivant ce que par le passé a esté usité, & de coustume de temps immemorial jusques à present lesdits sieurs conseillers ont dit & declairé ce que s'ensuit, conformement à d'autres precedentes declairations.

Sur le premier article, par lequel ladite suppliante requeroit luy estre declairé si ledit feu sieur Olivier Des Costes son second mary pour avoir survecu sa premiere femme pouvoit pas en premier lieu relever d'avec ses enfans (si partage fut entrevenu) tous ses biens tant en heritaiges, argent, doibts, obligations que meubles morts et vifs comme pour luy servir de fond, & que c'est qui celuy pouvoit retirer pour luy & pour les siens sur les biens meubles, trossel, habits & joyaux de sadite premiere femme, & sur les accroissances faites constant leur mariage, par consequent aussi ce qu'il en pouvoit tenir & jouir par us.

A esté sur ce point dit & declairé suivant la coustume de cette Ville & Comté, que feu ledit sieur Olivier Des Costes pouvoit après le decès de sa premiere femme relever tous ses biens tant en heritaiges, argent debts, obligations que meubles morts & vifs qu'il avoit mis en communion avec elle comme pour luy servir de fond, puisque sesdits biens n'estoyent pas diminués, ains plustot augmentés, comme mesdits sieurs veulent croire, sans par ce neantmoins frustrer ses enfans du droit qu'ils y pourroyent avoir à cause de leur legitime. Quant aux accroissances qu'ils pouvoyent avoir faites par ensemble, soit en terres, possessions et biens meubles et immeubles, de quelle espece & qualité qu'ils fussent, d'autant qu'il y avoit des enfans procrés de leur mariage, ledit deffunt pouvoit avoir & relever la moitié restante & appartenante auxdits enfans à cause

 N° 48 SDS NE 3

de leur mere entenir la moitié qu'est le quart du toutage par usement, sa vie naturelle durant.

Et touchant le trosel, habits & joyaux de sadite premiere femme, advenant qu'il n'y eut point eu / [fol. 401r] d'enfans survivans la mere de leurdit mariage, ledit feu Des Costes eut deu avoir & heriter lesdits trossel, habits et joyaux entierement pour luy & les siens selon coustume, puis qu'il avoit survecu sadite premiere femme après avoir esté passé an & jour conjoints par mariage mais puis qu'il y avoit des enfans, il devoit par la mesme, coustume se contenter d'en avoir & relever la moitié, assavoir un quart pour luy & les siens, & un autre quart pour le tenir seulement par us; & l'autre moitié devoit rester & demeurer auxdits enfans de leur mariage.

Sur le second point et article, si icelle suppliante ne peut & ne doit de mesme relever tout le bien qu'elle a apporté avec sondit mary, consistant tant en meubles, or & argent, obligations, debts & retenues de censes qu'elle fera justement paroir luy estre deus et escheus avant leur promesse de mariage, comme aussi le bestail de la maison, chedals de bestes et tous autres biens de quelle nature & qualité qu'ils puissent estre, & ce comme luy faisant fond avant qu'entrer en nul autre partage, soit d'accroissances, meubles ou autres biens pour son usement. Item si ledit argent recouvré se doit relever sur les accroissances, ou bien restituer en argent content.

A esté dit et declairé que en ensuivant la coustume, ladite suppliante peut & doit relever & retirer à elle tout le bien qu'elle a porté avec ledit feu sieur Olivier Des Costes son mary, consistant en meubles, or & argent, obligations, debts, retenues de censes, qu'elle fera justement paroir avoir esté par luy recouvrées, à elle deues et escheutes avant leur conjonction de mariage, ensemble le bestail de la mayson, chedals de bestes, & tous autres biens generallement quelconques par elle portés avec luy & qu'il aura eux en charge & maniance, & ce comme luy fond, et avant qu'entrer en nul autre partage soit d'accroissances, meubles & autre bien pour son usement. Et toutes fois si estoit mesavenu d'aucunes desdites bestes, elle en peut demander restitution. Et pour sçavoir où ledit argent recouvrer se doit relever, a esté declairé que ce pourroit estre sur l'argent content qui se seroit trouvé après le decèz du deffunt, & n'y / [fol. 401v] en ayant assés, le surplus se devroit relever sur les accroissances, & acquets qu'ils auroyent faits par ensemble, & sur le plus clair bien provenant desdites accroissances, si elles se peuvent estendre si avant pour remplacer tout ledit argent recouvré, sinon la perte et diminution qu'il y en auroit, & que lesdits mariés auroyent dependu par ensemble, se devroit prendre sur le bien desdits mariés, tant du mary que de la femme un chacun pour la moitié.

Tiercement, quant au point et article par lequel elle supplie d'estre éclaircie comment c'est que partage se doit faire du bien fond, aussi des meubles, obligations, chedaux de bestes et de toutes autres debtes & bien acquis d'autant

Nº 48 SDS NE 3

qu'il se trouve des declairations anciennes & modernes redigées par escrit, & rendues pour semblables faits, lesdits sieurs conseillers sont demeurés auprès d'icelles, lesquelles contiennent sommairement que quand le mary & sa femme ont esté an & jour par ensemble, ayans des enfans par ensemble, & sur ce le pere meurt laissant lesdits enfans eus de sadite femme, icelle se voulant remarier à un autre mary, & voulant partir avec sesdits enfans un ou plusieurs, alors ladite mere & lesdits enfans partissement egalement l'heritage, soyent meubles ou immeubles du deffunt, autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances que lesdits pere & mere auroyent faits par ensemble, à condition telle que tant qu'il touche la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladite femme dans ses enfans ou enfant, elle les doit tenir seulement sa vie durant par usement, sans que aucunement elle les puisse et les doibge vendre, aliener ny engager hors de ses mains, sinon que ce fut par cognoissance de justice ou par necessité cognue, & après le decès de ladite mere reviennent entierement esdits enfans sans ce qu'elle puisse à personne qu'elle soit, & au regard de la moitié des biens des accroissances qu'auroit retiré ladite mere, la coustume est telle que de la moitié d'icelledite moitié qu'est la quarte moitié, elle en pourra faire son bon plaisir, & l'autre moitié devra revenir franchement esdits enfans ou enfant après le decéz de ladite mere sans les devoir aliener sinon par cas de necessité & par cognoissance judiciale. Et quant aux biens, trossel, argent & autres qu'auroit apporté ladite mere avec sondit feu mary, la coustume est telle / [fol. 402r] que ladite mere peut & doit librement, franchement & paisiblement retirer sans nul contredit tout le bien et mariage porté avec sondit feu mary, de quelle qualité ou espece qu'il soit sans rien reserver, sans qu'elle soit tenue en laisser à sesdits enfans ou enfant si ce n'est de son bon gré & vouloir; lequel bien elle pourra tenir, fruir et posseder jusques après son decés qu'alors lesdits enfans ou enfant hus en loyal mariage tant du premier que du second mary partageront iceluy bien egallement autant l'un que l'autre, advenant qu'il n'y eut testament de ladite mere, laquelle ne pourra ny devra tester ny lequer à autre qu'à sesdits enfans sinon de la moitié de sondit mariage pour ce que lesdits enfans ne peuvent ny doivent estre frustrés par raison de leur legitime. Et si icelle mere avoit des enfans d'un autre mary, iceux enfans pourront alors retrouver & partir la moitié des biens de leurdite mere advenus par partage esdits premiers enfans leurs freres & soeurs tant paternels que maternels, et partir egalement comme freres & soeurs doivent faire, là où on luy trouveroit des biens de leurdite mere. 35 Mais si elle n'avoit plus d'enfans sinon ceux par elle heus de son premier mary, la coustume est telle que après decéz de ladite mere lesdits enfans retireront leur legitime, sans qu'elle en doivent frustrer, comme par raison appartiendra aussi ne devront lesdits enfans alliener, vendre, engager ne hypotheguer ce que leur adviendra à cause de leurdite mere comme dessus est dit.

 N° 48 SDS NE 3

Pour le quatrieme point, touchant ce que ladite suppliante peut retirer pour elle & les siens des biens meubles & habits dudit feu son mary, & ce qu'elle en peut jouir par us, a esté sur ce declairé que à forme de ladite coustume, elle en peut & doit avoir & retirer la quarte partie pour elle & ses hoirs. Item un autre quart pour le jouir par us, & l'autre moitié doit parvenir & demeurer aux enfans dudit deffunt.

En cinquième lieu sur le point, combien c'est qu'elle doit retirer du revenu rapport de l'année du decéz de sondit mary, soit en vignes, champs, préz & courtil, maison & censes, de la vituaille & provision estant en la maison après la mort d'iceluy tant en bled, vin, chair, cuir que autres choses concernant le mesnage. / [fol. 402v]

Lesdits sieurs conseillers ont dit & declairé la coustume estre telle que du blé & vin estant en la maison l'année du decès du deffunt, la survivante sa vefve s'y devoit prendre honnestement pour la nourriture & entretenement d'icelle & de son mesnage sans en faire excès seulement pour son année, comme d'autres costé les enfans dudit deffunt en devroyent avoir pour leur entretenement de ladite année aussi honnestement & sans excès, & du superabondant ladite vefve en devoit avoir la moitié en faire son plaisir. Item la moitié de l'autre moitié qu'est le quart du toutage par usufruict & jouissant sa vie durant en ce que ledit quart qu'elle tiendra pas us se devra esvaluer par gens entendus, & le prix & valeur d'iceluy s'inventaiser pour estre retrouvé par lesdits enfans & heritiers du deffunt en temps & lieu. L'autre quart dudit superabondant devoit promptement parvenir & demeurer auxdits enfans & heritiers dudit deffunt. Et à attendre que l'argent prevenant de loage de maison, & de foin & rosée qui se vendent, c'est revenu qui se doit de mesme partager que lesdits bled & vin estant en la maison l'année du decès dudit deffunt.

Quant à l'autre victuaille, comme chair, fromage, cuir & autres provisions du mesnage, le survivant n'est tenu d'en rendre compte. Vray est que les enfans du deffunt y doivent participer pour leur honneste entretenement, et selon necessité.

Et sur le sixième point et article de la requeste et demande de ladite suppliante, si la coustume peut permettre qu'un homme ayant espousé une femme vefve d'un premier mary que auroit delaissé des enfans, à cause desquels ayant tout le bien d'iceux meslé avec le sien, iceluy jouisse tout le bien tant des enfans que de la mere ^b& que n'en ^ctenant aucun compte à part, soit à ladite mere ou esdits enfans. Ce neantmoins il leur puisse mettre en compte tout ce qu'il leur aura fourni, & delivré pour eux, & aussi ce qui s'est dependu pour entretenir le mesnage.

A esté declaré que suivant coustume le personnage qu'il qui soit jouissant le bien des enfans / [fol. 403r] du premier mary, mellé avec celuy de la mere est estans en communion sans division & sans opposition des parents desdits,

SDS NE 3 N° 48–49

iceluy personnage n'est tenu de tenir compte dudit bien d'iceux enfans à part; veu mesmement que s'il fait des accroissances, ils participent à la moitié qu'en revient à leur mere, & toutesfois il n'est pas raisonnable que du temps qu'il jouit ainsi le bien desdits enfans il leur en doivent mettre en compte ce qu'il leur fournira pour eux, pour les nourir, vestir & entretenir, ny aussi ce qui a esté dependu pour l'entretien du mesnage.

Lesquels poincts de coustume ayant esté en cette sorte resolus, memoriés & declairés par lesdits sieurs vingt & quatre conseillers, selon que par le passé en tels evenements a esté usité, & à forme d'aucunes precedentes declairations qui desja ont esté faites à l'endroit d'autres, [...]^d quelque temps après et comparu ledit Nicolas Tribollet sur ce jourd'huy date en justice dudit sieur Abraham Tribollet son oncle par devant moydit mayre, & partie desdits sieurs conseillers requerants judiciallement au nom de ladite Barbely Clerc sa belle mere avoir lesdits declairations par escript en acte authentique pour s'en servir, & selon iceux se conduire, ce qui luy a esté ottroyé sous le seau de la mayorie de Neufchatel & le signet notarial du secretaire de ladite justice soussigné, cy mis en tesmoignage de verité des choses susdites par l'adjuration des honnorables, prudens & sages Nicolas Henzely, Jehan Rougemont, Jonas Jaquemet, Pierre Quelin, Henry Bonvespre, Jehan Chambrier, David Boyve, ledit notaire soussigné, & autres conseillers dudit Neufchatel, le vingt & septieme jour du mois d'avril, l'an de salut mille six cent & quatre [27.04.1604].

Original: AVN B 101.14.001, fol. 400r-403r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : de de.
- b Suppression par biffage: entretenir.
- ^c Suppression par biffage: aucun.
- d Illisible (4 lettres).

49. Procédure de notification d'un jugement par contumace 1605 février 25 a. s. Neuchâtel

La notification d'une sentence obtenue par contumace doit être faite à la partie adverse dans la huitaine, par l'entremise du sautier.

Je Daniel Huguenauld mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville, et de monseigneur son très illustre filz notre souverain prince monseigneur sçavoir fais a qui^a il appartiendra, que le vingtdeuxieme jour du mois de febvrier l'an de salut mille six centz et cinq [22.02.1605], administrant justice par devant moy et aucuns des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu honorable Conrard Ferron dict Pontus bourgeois dudit Neufchastel residant a Cressier, lequel tant en son nom que de Pierre son frere, assisté d'honnorable

 N° 49 SDS NE 3

Ollivier Amyod bourgeois dudit lieu, a proposé a forme de droict, comme il leur est requis d'avoir declaration d'un poinct de coustume pour en faire paroistre en la cause qui est ventilée en la justice de Sainct Blaise entre eux et la communauté de Cressier assavoir mon quand quelqu'un forme demande a un autre, ou bien obtient un passement coutumace, et il est requis faire bsçavoir tel exploict de justice a la contrepartie deans la huictaine par le soubtier, mesme que l'officier soit mayre ou autre qui preside ordonne a son soubtier, de le notifier a ladite contrepartie, ^cque ladicte ordonnance ne suffit, parce que ce n'est sinon comme prester ledit soubtier, ains que pour effectuer ce que l'officier a ordonné, la partie qui juste et agit [!] se doibt dans la huictaine approcher du soubtier et luy payer ses droicts pour faire a faire ladicte notification a peyne de nullite, sur tout quand la contrepartie est residante en un autre lieu, parquoy et d'aultant que ceste ville est le chef et lieu capital du conté, en laquelle les declaration des poincts de coustume usitez riere tout ledit conté, de temps immemorial et jusqu'a présent ont esté faictes, demandoit tant en son nom que de sondit frere droict et judicialle cognoissance que declaration leur fust faite du poinct de coustume susmentionné.

Et en ayant esté par moydit mayre demandé le droict aux sieurs conseillers lors assemblez en assez petit nombre, iceulx pour en declairer meurement prindrent jour d'advis pour referer ce faict en conseil, afin d'en communiquer et resouldre avec le reste de messieurs les vingtquatres conseilliers leurs confreres et de faict estant le conseil convocqué et assemblé le dimanche suivant vingtquattrieme dudit mois [24.02.1605], lesdits sieurs conseilliers se rememorant de ce que par le passé / [fol. 240r] et jusqu'a present a esté usitez et de coustume en tels evenements par meure consultation, ont dict et declairé que lors qu'il est question ^dde faire notifier a quelqu'un une demande qu'on luy a formée, et un passement qu'on a obtenu contre luy, ou quelque autre exploict de justice ores que l'officier qui preside soit mayre ou autre ordonne au soubtier de laisser scavoir tel exploict a ladite contrepartie, cela ne suffit pas, ains fault que suivant coustume la partie qui agit, a ladicte demande, ou equi a obtenu passement, et faict faire ^tl'exploit, s'approche dudit soubtier deans la huictaine, et le requierre de faire telle notification, en luy payant ses droicts specialement quand il luy convient aller hors du lieu, d'aultant que l'ordonnance de l'officier et president ne sert sinon pour prester le soubtier et l'authoriser de la part de la seigneurie pour notifier ce qui est requis a la contrepartie.

De laquelle declaration de poinct de coustume, ledit Ollivier Amyod au nom desdits freres Ferron a requis et demandé avoir acte pour s'en servir ou ils pretendent, et que par les honorables et prudents, Jehan Rougemont, Guillame Massonde et le notayre soubsigné, conseillers de Neufchastel luy a esté cogneu et adjugé, et par moydit mayre ordonné audit notaire de l'expedier en ceste

SDS NE 3 N° 49–50

forme, selon ladite resolution de Conseil, faict ^gle lundy vingtcinquieme jour dudit mois de febvrier, audit an mille six cents et cinq [25.02.1605].

[Signature:] [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 239v-240r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a *Corrigé de :* quil.
- b Passage cancellé avec perte de texte (6 lettres).
- c Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coustume du 25 fevrier 1605.
- e Suppression par biffage: qu'il.
- f Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- ^g Passage cancellé avec perte de texte (3 lettres).

50. Expropriation

1605 avril 30 a.s. Neuchâtel

Une connaissance de justice est nécessaire pour déposséder et exproprier quelqu'un d'un bien immeuble (acquis par exemple lors d'une succession) une fois le délai de l'an et jour écoulé.

a Je Daniel Huguenauld mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville, et de monseigneur son très illustre filz notre souverain prince monseigneur sçavoir fais a qu'il appartiendra, que le xvi jour du mois de novembre l'an de salut 1604 [16.11.1604], par devant moy et aucuns des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu en justice honorable Pierre Purry filz de feu honnorable Jaques Purry bourgeois de Neufchastel, proposant comme a l'occasion d'un plaid et proces qu'il a intenté en la justice de Collombier. Il luy est requis et nécessaire de verifier ce poinct de coustume que quand une personne est en possession reelle et actuelle d'une piece de terre et bien immeuble des passé an et jour, sy un autre pretend l'en priver et deposseder, il le doibt actionner par cognoissance de justice, parquoy demandoit droict et judiciale cognoissance pour avoir declaration dudit poinct de coustume.

Et je ledit mayre en demanday declaration ausdits sieurs conseillers, lesquels pour n'estre assemblez en nombre comptant prindrent jour d'advis pour participer de ce faict avec leurs autres confreres, et au bout de quelque temps apres en avoir communiqué et prins resolution et ensembles en conseil, ledit Pierre Purry s'est représenter ce jourd'huy date en justice, instant et requerant que ladicte declairation luy fust faicte, surce en estant derechef demandé aux sieurs conseilliers pour lors assemblez, iceux ayant surce consulté a part, et se rememorant de l'advis prins en conseil avec le reste des xxiii conseilliers leurs confreres, ont dict et declairé unanimement que selon qu'ils sont souvenant en avoir veu usiter par le passé et jusqu'a présent, la coustume a esté et est encores

5

 N° 50–51 SDS NE 3

telle riere ceste ville et comté de Neufchastel, que deslors que quelqu'un est proprietaire, et en possession et jouissance reelle et actuelle d'une piece de terre, heritage et bien immeuble des passé an et jour, sy un autre pretend l'en priver et deposseder, cela ne se peut pas faire sinon par cognoissance de justice, en actionnant ledit possesseur et propriétaire par demande pour le priver, deposseder et faire dechoir d'icelle piece. Dequoy ledit Pierre Purry a desiré avoir acte en forme dehue pour luy servir et valloir a son besoing. Et que judicialement luy a esté ottroyé, soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel, et le sein manuel du notaire soubsigné secretaire de ladite justice en tesmoynage de verité. Par l'adjudication des honorables, prudens et sages Jehan Rougemont, Jonas Fecquenet, bPierre Fabvre dict de Thielle, Pierre Quelin, Balthazar Bailliod, Guillaume Henry dict d'Allemagne, Jehan Chambrier, Jehan Brun et Jonas Barreillier conseilliers dudit Neufchastel, et par moydit mayre ordonné audit soubsigné de l'expedier, faict le dernier jour du mois d'apvril l'an de salut mille six centz et cinq [30.04.1605].

Par l'ordonnance et adjudication de desdits sieurs signé en moy. [Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 240v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levata est.
- b Suppression par biffage: Samuel Purry.

51. Délai de notification et opposition aux mises en taxe 1605 mai 16 a. s. Neuchâtel

Deux points de coutume, le premier portant sur le délai de notification de la mise en taxe, après notification de la lévation et vendition ; le second sur les délais d'opposition.

^aSur le sezieme jour du mois de may, l'an de salut mille six centz et cinq [16.05.1605], par devant moy Daniel Huguenauld, mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel, pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville, et de monseigneur son très illustre filz notre souverain prince monseigneur. Et en presence d'aucuns des sieurs conseillers de ladite ville est comparu en justice honorable Emanuel Cornu lieutenant en la justice de Boudevillier et bourgeois de Neufchastel proposant a forme de droict que a certain jour passé il se seroit présenté par devant messieurs les vingtquatre conseillers de ce lieu assemblez en Conseil, et les auroit requis d'avoir declairation de deux poincts de coustume, le premier poinct touchant un crediteur qui poursuit son debteur par sebastation de ses biens pour le payement de quelque somme de deniers faisant lever et vendre de gage et taxe de son bien, et luy laissant sçavoir chaque exploit deans la huictaine

SDS NE 3 N° 51

par le soutier de la seigneurie. Assavoir mon quand les trois huictaines sont passées et expirées sans qu'iceluy debteur fasse opposition par clame en donnant fiance selon coustume, et voulant ledit crediteur estre jouyssant de sa taxe. Sy ledit debteur peut encor par apres se clamer et estre receu en clame, le second poinct quand un debteur vient a faire clame soit sur levation ou vendition de gage, ou taxe, et le crediteur sa partie le faict dehuement adjourner dans la huictaine de ladite clame par le soubtier pour en requerir raison a certain jour qu'il luy faict signifier, assavoir mon sy ledit debteur opposant, ne doibt par comparoistre audit jour assigné en justice pour declairer ses raisons, afin que la justice cognoisse sy elles sont vallables ou non, et a faute de comparoir sy passement ne doibt pas etre adjugé a sadite contrepartie. Et pour ce qu'il avoit entendu comme lesdits sieurs conseilliers en ont prins resolution. A ceste cause demandoit droict et judiciale cognoissance que déclaration luy fust faicte desdits poincts de coustume.

Et je ledit mayre ay telle declairation demandée aux^b sieurs conseillers apres nommez, lesquels suyvant ladicte resolution prinse en conseil, avec le reste de leurs confreres, apres s'en estre rememorez a part, par bon advis, ont dict et declaire que la coustume usitée riere ceste ville et comté de Neufchastel, et pratiquée d'ancienneté et jusqu'a présent sans memoire du contraire est toute notoyre ^cque quand une personne faict a lever de gage, vendre et taxer du bien de son debteur, et luy laisse deheuement scavoir ladite poursuite par le soutier de la seigneurie deans la huictaine d'un chacun desdit exploits. Sy ledit debteur pretend de se clamer et opposer, il doibt cela faire deans la huictaine de la levation de gage, ou de la vendition ou de la taxe, ou autrement il ne pourra plus par apres estre reçu^{d1} en clame, ains viendra a tard, et quand une personne se clame, ou oppose sur la levation, vendition ou taxe qu'on faict faire de son bien, et qu'elle est adjournée et citée par ledit sautier a se trouver a certain jour par devant la justice, pour declairer les raisons de sa clame, dans la huictaine selon coustume, elle doibt comparoistre audit jour nommé pour faire entendre ses raisons, et sy elle ne comparoit l'on a accoustumé de donner et ottroyer passement a sa contrepartie. Laquelle declairation ledit lieutenant Cornuz a desiré avoir par escript en acte pour s'en aider et prevaloir a son besoing, ce que judicialement luy a esté ottroyé, soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel, et le seing notarial du secrétaire de ladite justice soubsigné pour vérification des choses susdites par l'adjudication des honorable et prudens Jehan Rougemont, Guillaume Henry dict dallemagne, Guillaume Massonde, Jehan Jacques Ustervaldes et Jonas Barreillier conseilliers dudit Neufchastel, et par moydit mayre ordonné audit soubsigné de l'expedier, faict les an et jour que dessus.

[Signature:] [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL 451, fol. 241r; Papier, 22.5 × 34 cm.

 N° 51–52 SDS NE 3

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent: Levata est.
- b Suppression par biffage: d.
- c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Point de coutume du 16 mai 1605.
- d Lecture incertaine.
 - Lecture difficile, mais « reçu en clame » est une expression fréquente.

52. Détails sur une barre et sa notification 1606 juillet 30 a.s. Neuchâtel

Détails sur une affaire de saisie-arrêt de biens de débiteur (barre) et notification de celle-ci, dans le cadre d'un contrat d'obligation dû par la couronne de France, mais transitant par d'autres individus.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un point de coutume, mais une copie écrite de la décision est demandée.

^aJe Daniel Huguenauld mayre et du Conseil de ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville comtesse souveraine de Neufchastel et Vallangin etc. Et au nom de monseigneur son ^btres illustre fils notre souverain prince, scavoir fait a qu'il appartiendra, que sur le dix huictieme jour du mois de juillet l'an de salut mille six cents et six [18.07.1606] par devant moy et aucuns des sieurs conseilliers de ceste ville, est comparu judicialement honnorable prudent homme Jehan Rougemont bourgeois et du Conseil dudit Neuchâtel proposant a forme de droict, comme se trouvant il y a quelque espace de temps au lieu de Solleure avec noble François de Mur chastelain de la Sarra, il auroit par le moyen et entremise des honorables Jehan Jaques Carrel et Jehan Jaques Pourry bourgeois dudict Neufchastel, faict passé, arrest^c et convention avec ledit sieur de Mur pour les droicts et actions que iceluy^d au nom de la damoyselle sa femme, a et doibt avoir sur le contract d'obligation dehu a feu le sieur capitaine Blaise Hory par la majesté royalle de France, a forme du decret et esgalation des biens dudit defunct Hory. Lesquels droicts et actions ledit noble Françeois de Mur luy a cedez, remis et transportez pour la juste moitié, en precomptant et desduisant sur ledict prix les sommes de deniers qu'il luy est redebvable par obligations et cedules. Or est il que pour effectuer ledit marché et convention, et afin que il en puisse estre jouyssant, luy proposant estant de retour, auroit faict arrester et barrer ledict contract, riere le sieur maistrebourgeois ed ceste ville qui l'avoit entre mains, et icelle barre dehuement faicte notifier audict sieur Chatelain¹ riere ledict lieu de la Sarra par homme expres qu'il auroit envoyé par derriere luy avec attestation d'icelle barre signée par discret Anthoine Meuron notaire a la relation d'honnorable Beat Jacob Menoud soutier de la seigneurie en ceste justice, en date du vie jour de juin dernier passé [06.06.1606] sur ce produict, au pied de laquelle attestation ^{f-}il y a une^{-f} confession dudict sieur de Mur escripte SDS NE 3 N° 52

et soubsignée de sa propre main du neufvieme jour dudict mois [30.07.1606] par laquelle il se voit comme il a librement^g receu ladicte barre et en a esté dehuement adverti, parquoy et d'autant que restoit le jour des six sepmaines que ladicte barre avoit esté faicte demandoit ledit sieur Jehan Rougemont, droict et cognoissance pour estre investu d'icelle barre, suivant la coustume usitée en ce lieu.

Et de ce en fut par moydict mayre demandé le droict auxdicts sieurs conseilliers, lesquels ayanth passés plus oultre ont voulu scavoir si ladicte barre avoit esté ainsy faicte et notifée a partie et sy restoit aujourd'huy le jour des six sepmaines, et que ledict sieur Rougemont a verifié et faict apparoistre sur le pied tant par les actes d'attestation cydessus mentionnez, comme par l'attestation verbale dudict / [fol. 249v] soubtier de la seigneurie qui a declairé ladite barre avoir esté faicte sur le vi^e jour de juin dernier passé [06.06.1606], tellement que restoit le jour des six sepmaines, surce lesdicts sieurs conseillers ont cogneu et jugé que ledict sieur Rougemont pouvoit et debvoit este investu d'icelle barre et desdicts droicts et actions que audict sieur Châtelain² de la Sarra a cause de sa femme competoyent et appartenoyent sur ledict contract dehu par sadicte majesté a feu ledit capitaine Blaise Hory suivant la susmentionnée convention entre eux faicte, afin d'en pouvoir estre jouyssant suivant sa demande et la coustume du pays, puisqu'il ny avoit point d'opposition. A telle condition neantmoins que sy aujourd'huy pour tout le jour ledit sieur Châtelain³ ou quelqu'iun pour luy venoit pour sy opposer par justice, il ne debvoit estre forclos, suyvant laquelle cognoissance il a esté investu par la tradition du baston judicial que tenoy en mes mains, et ce par ladite judication des honnorables et prudens Guillame Henry dict d'Allemagne et Guillame Massonde, conseilliers de Neufchastel, le- 25 dict jour dixhuictieme de juillet l'an mille six cents et six [18.07.1606], et n'y ayant heu aucune opposition ledit sieur Rougemont a depuis demandé avoir ces choses par escript en acte pour s'en servir et prevaloir a son besoing. Ce que par les honorables et prudens Balthasar Bailliod, David Grenot, Jehan Brun et autres conseilliers dudit Neufchastel, luy a esté cogneu et adjugé, et par moydict mayre ordonné au secretaire de ladite justice soubsigné de l'expedier soubs le seel de la mayorie dudit Neuchâtel cy mis et appendu en tesmoignage de verité, faict le penultieme jour dudict moys de juillet l'an de salut mille six cents et six [30.07.1606].

[Seing notarial] not⁴

Original: AEN 14JL 451, fol. 249r-249v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levata est.
- b Corrigé de : son.
- ^c Suppression par biffage: s.
- d Correction au-dessus de la ligne, remplace : Jehan.
- e Ajout au-dessus de la ligne.

35

 N° 52–53 SDS NE 3

- f Ajout au-dessus de la ligne.
- g Ajout au-dessus de la ligne.
- h Corrigé de : avant.
- i Ajout au-dessus de la ligne.
- 1 Francois de Mur.
 - ² François de Mur.
 - ³ François de Mur.
 - 4 David Baillod.

10

53. Effets patrimoniaux du décès du conjoint avant l'an et jour 1608 mars 1 a.s. Neuchâtel

Dans le cas où le mari décède et que l'union conjugale n'a pas connu une durée suffisante (l'an et jour), la veuve ne dispose d'aucuns droits d'usufruit sur les biens du mari, à part les cadeaux faits à l'occasion du mariage (trousseau, joyaux, etc.) et sauf dispositions testamentaire prises par le mari. Si des enfants naissent de cette union, leur part légitime leur est réservée.

^aSur le premier jour du mois de may l'an de salut mille six centz et huict [01.03.1608], par devant moy Balthazar Bailliod mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel, pour et au nom de l'altesse de ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville, comtesse souverayne de Neufchastel et de Vallangin etc. Et au nom de monseigneur son très illustre filz duc et comte souverain desdits lieux etc. Et en presence d'une partie des sieurs conseilliers de ladite ville assemblez en justice. Est comparu honneste Jaques de Saulles dudit Saulles, au nom et se disant avoir charge d'honnorable Jaques Racine bourgeois du Landeron son oncle. Proposant par la bouche d'un parlier par moy a luy octroyé, comme feu le filz de song oncle aussi nommé Jacques ayant esté lié au sainct estat de mariage avec une nommée Marguerite Muriset dudit Landeron et ayant esté l'espace d'environ douze sepmaines avec elle despuis la celebration de leurs nopces, seroit decedé de ce monde. Or quelques jours après ledit deces advenu, ladite femme seroit sortie de la maison dudit Jaques son beau pere, pretendant icelle avoir les habillemens montres^b et joyaux que par ledit defunct son mary luy furent donnez. Pretendant aussi d'avoir les habits dudit son mary et d'autres droicts sur les biens d'iceluy, dont elle est en different avec sondit beaupere, d'autant mesme qu'elle se dict avoir esté delaissé enceinte dudit defunct. Tellement que pour sortir dudit different il leur est requis de sçavoir la coustume usitée en tel c1 evenement d riere ce comté de Neufchastel, afin de se conduire de mesme. / [fol. 253r] Et d'autant que ceste ville est le chef et lieu capital dudit comté, ou d'ancienneté et de temps immemorial jusqu'a présent on a accoustumé de venir prendre les déclarations des points de coustume usitez tant en ladite ville que en tout ledit comté. A ceste cause ledit Jagues de Saulles audit nom a demandé droict et judiciale cognoissance que declairation luy fust faicte de la coustume en tel faict usitée.

SDS NE 3 N° 53

^eEt en ayant esté par moydit mayre demandé déclaration aux sieurs conseillers apres nommez iceux ayant surce participé d'advis par ensemble. Ont dict et declairé unanimement que suivant ce qui a esté usité et pratiqué par le passé, d'ancienneté et de pere a filz jusqu'a présent. Quand mariage est faict et contracté selon les us et costume dudit comté de Neufchastel, et que les deux conjoincts ne sont pas an et jour par ensemble despuis la sollennisation de leurs nopces faicte devant la face de l'eglise, avis que l'un d'eux vient a deceder avant ledit an et jour expiré, la coustume est toute notoire que le survivant ne peut pas^g avoir aucun usufruict sur les biens du decedé, soyent meubles ou immeubles. Et neantmoins que quant aux pieces d'or ou d'argent, bagues, joyaux, montresh et habits que l'espoux donne a son espouse pour les promesse et acheminement de leur mariage, ils doivent i-des lors-i demeurer et appartenir a ladite espouse nomme son propre bien, soit qu'elle demeure an et jour en mariage avec son mary, ou non, sans que toutesfois^j l'enfant, ou les enfans, s'il en procede de leur mariage, puissent ne doibvent estre frustrez de leur legitime, qui leur pourra competer et appartenir au bien de ladite mere, soit audit^k joyaux, baques, ou autres, pour retirer et retrouver leurdite legitime en son temeps. La tutelle, administration et conduicte duquel enfant, ou desquels enfans, procréez dudit mariage, et de leurs biens paternels compete et appartient selon ladite coustume, aux plus proches parens desdits enfans dudit costé paternel, sans que leurdite mere puisse contredire. 1-sy tant n'est que le pere en eust disposé et ordonné autrement⁻¹ Laquelle declairation ledit de Saulles audit nom a requis et demandé avoir par escript en acte pour en faire paroistre ou besoin sera.

Ce que judicialement luy a esté octroyé. Soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel, et le seing notarial du secretaire de ladite justice subsigné pour verification des choses susdites. Par l'adjudication des honnorables, prudens et sages Jehan Rougemont, Jonas Fecquenet, Samuel Purry, Pierre Quelin, David Grenot, Jehan Chambrier, David Boyve, David Bailliods soubsigné, Jehan Brun, Jehan Jaques Ustervaldes, Jonas Barreilliers, Claude Chambette et Daniel Rossellet conseillers dudit Neufchastel, te par moydit mayre ordonné audit soubsigné de l'expedier. Faict ledit jour premier de mars l'an mille six centz et huict [01.03.1608].

Par l'ordonnance et adjudication que dessus signée par moy. [Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL 451, fol. 252v-253r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levata est.
- b Corrigé de : mondres.
- c Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- d Ajout au-dessus de la ligne.
- ^e Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 1 mars 1608.

 N° 53–54 SDS NE 3

- f Correction au-dessus de la ligne, remplace : en.
- g Ajout au-dessus de la ligne.
- h Corrigé de : mondres.
- i Ajout au-dessus de la ligne.
- Correction au-dessus de la ligne, remplace : neantmoins.
 - k Correction au-dessus de la ligne, remplace : desdits.
 - Ajout dans la marge de gauche.
 - Peut être faict.

10

54. Envoi en possession et investiture de succession 1610 décembre 17 a.s. Neuchâtel

Le délai pour demander l'envoi en possession est de six semaines après l'ensevelissement du défunt. Des exceptions sont prévues pour ceux qui se trouvent à l'étranger, ainsi que les étrangers ou mineurs qui ignoreraient la coutume. Ceux qui se trouvent à l'étranger ont droit au délai « d'an et jour ». Les héritiers qui sont déjà propriétaires et jouissent déjà du bien n'ont pas besoin de demander l'investiture, cette procédure ne concerne que ceux qui étaient détronqués d'avec le défunt. La déclaration s'appuie de manière explicite sur des décrets et des déclarations précédentes.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 96.

Je Balthazar Bailliodz mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel pour et au nom de tres illustre haulte et puissante dame et princesse madame la duchesse de Longueville et de Touteville, comtesse souveraine de Neufchastel et de Vallengin et au nom de monseigneur le duc et comte son tres illustre filz monseigneur souverain prince, scavoir fay a qu'il appartiendra que le vendredy quatorzieme jour du mois de decembre [17.12.1610].

^aL'an de salut mil six centz et dix [1610], administrant justice ouvertement par devant moy et une partie des sieurs conseilliers de ladicte ville, assesseurs^b et juges en icelle, est comparu honnorable homme Cosme du Boz mayre de Travers auquel ayant octroyé un parlier il a par la bouche d'icelluy faict proposer luy estre requis et necessaire faire paroistre de la coustume usitée riere ceste ville et comte de Neufchastel au faict des successions. Et d'autant que ladicte ville est le chef et lieu capital dudit comte, ou en a accoustumé de temps immemorial et jusqu'a présent venir demander les declarations des poincts de coustume usitez en ladicte ville et comte, de ceste cause il demandoit droict et cognoissance judicialle, pour avoir declaration de ce poinct de coustume, assavoir mon quand par l'obit et trespas d'un deffunct il advient et [...]^c une succession et hoirie, sy tans ceux qui pretendent avoir droict et action^{de} en icelle seccession de quelle quallite qu'elle puisse estre, doibvent pas se présenter et agir en justice sur le jour des six sepmaines de l'ensepvelissement dudit deffunt pour demander et apprehender la mise en possession et investiture de leur pretendu, quant ils sont au lieu, et au pays. Et estans absens et hors du pays s'ilz doibvent pas venir et inster en justice dans l'an et jour dudit enssevelissement pour requerrir SDS NE 3 N° 54

ladicte mise en possession et investiture de leur pretendu, a peyne aux deffaillans d'estre du tout et entierement exclus et forclus de leur pretentions.

 $^{\rm f}$ Je ledit mayre ay demandé au sieurs conseilliers lesquelz pour ce qu'ilz y en $^{\rm g}$ $^{\rm h-}$ avoit des absens $^{\rm -h}$ de leur nombre desireront d'avoir un jour d'avis pour conferer et consulter $^{\rm i}$ j de ce faict en Conseil et $^{\rm k}$ participer $^{\rm l}$ de l'avis de leurs aultre confreres.

A l'effect dequoy ayant le Conseil esté convoqué et assemblé le lundy suyvant dix et septieme jour dudit mois [17.12.1610] a la sortie d'iceluy est^m comparut ledit sieur mayre de Travers en justice ouverte par devant moy et les sieurs conseilliers pour leur assemblés insistant a faicte demande. / [fol. 257v]

Et ayant esté ladicte declaration par moy derecheff demandée ausdicts sieurs conseilliers, iceux apres avoir meurement consulté par ensemble sur la proposition dudit requerantⁿ ont faict faire lecture a haulte voix de deux articles de decret passés par messieurs des trois Estats de ce comté assistans aux audiances generalles tenues l'an mil cinq centz soixante et cinq [1565]¹, qui contiennent de mot a mot.

Item a esté decreté que l'investiture des successions soyent observées comme d'ancienneté, sans donner autre relasche, comme de peu de temps en ça. Il a esté introduit par les aucungs, a l'appetit d'avoir des cognoissances, laissant l'article contenu en la franchise de Neufchastel qu'on doibt attendre celuy qui sera dehors du pays ne sachant l'obit du deffunt, a son entier, sans l'alterer ny vitier ains que l'estrangier ou pupile ne sachant la coustume en faisant foy et serment que ainsy soit la puissance sera a messieurs de l'audiance de l'en relever^o.

Aussy a esté dict que les heritiers du deffunct qui sont proprietayres et jouyssans du bien, ou qui ont iceluy entre les mains, ilz n'ont besoing s'il ne leur plaist de se mettre en pocession ny se investir, pour ce qu'ilz sont desja saisis comme proprietayre dudict bien et succession mais c'est a faire a ceux qui sont destronquez d'avec semblables proprietayres, ou bien a ceux qui pretendront avoir action a ladicte succession et bien, laissant au reste les coustumes quant a l'investiture des Baronies a leur entier comme du passé.

D'avantage ont faict faire lecture d'un double d'une declaration par leurs predecesseurs conseillers de ce lieu desja faite dudit poinct de coustume ensuyte desdicts decrets et rapportes en justice, a l'instance de Anthoine Servant bourgeois d'Estavayer auquel il en fut octroyé acte expedie pet signé par feu le sieur Jehan Petter lors secretaire de ladite justice soubs le seel de la mayorie en date du quatrieme jour de janvier l'an mil cinq centz septante et quatre [04.01.1574]², contenant ainsy.

Et quant au regard des escheutes et successions la coustume dudict comté de Neufchastel est telle, que celuy ou ceux sachant la mort du deffunct qui pretendront avoir action à ladicte succession, se doibvent approcher sur le jour des

 N° 54 SDS NE 3

six sepmaines apres l'ensepvellissement d'icelluydit deffunct pour se mettre en possession et investiture de leur pretentdu^q. Estre ce faict, doibvent pleinement et paisiblement jouyr dudict bien et action mais estans au lieu et ilz ne s'aprochent pour se mettre en pocession et investiture restans bien certiorez du trespas du deffunct, celuy ou ceux ne pouront nullement avoir acces audict bien ains en sont entierement et pour le tout privez et dejettez et d'icellez et celuy / [fol. 258r] ou ceux qui ne seront au lieu, lesdictes coustumes portent qu'ilz ont an et jour qu'est six sepmaines [!]³ pour s'apporcher et se mettre en pocession et investiture dudict bien delaissé par le deffunt, qu'alors venant dedans ledict temps il peut jouyr de son preten^sdu^t. Et s'il ne vient durant ledict terme d'an et jour, ains qu'il laisse iceluy passer et expirer, il est entierement frustré de ladicte succession et n'en pourra avoir nulle jouyssance sy donc il n'est releve par une audiance générale, et justice souverayne.

Apres laquelle lecture lesdits sieurs conseilliers présentement assemblez, ont unanimement rapporté, et attesté au plus pres de leurs consciences qu'ilz ne peuvent faire touchant ledit point de coustume sinon telle et semblable declaration que celle de leursdits predecesseurs cy dessus prochainement transcripte en conformité desdits deux articles de decret, pour autant que ladicte coustume concernant les successions a esté par le passé et d'ancienneté notoirement usitée et encores au temps présent usité et observé en ceste ville et comte de Neufchastel.

Et des choses susdictes ledit sieur mayre de Travers a requis et demandé acte pour s'en servir au besoing sera, lequel judiciallement luy a esté octroyé soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel y apposé avec le seing notarial du secretaire de ladite justice soubsigné en tesmoignage de ladicte par l'adjudication des honnorables, prudens et sages, Samuel Purry banderet, Jaques Amyod, Jehan Rougemont, Jonas Fecquenet, Pierre Fabvre dict de Thielle, Pierre Quelin, Henry Bonvespre, Jonas Varnod, David Grenot, Jehan Chambrier, David Boyve, Guillame Massonde, David Bailliods soubsigne, Jehan Brun, Jehan Jaques Ustervalde, Jonas Barreillier, Daniel Rossellet, Jaques Clerc dit Guy, Nicolas Tribollet et Blaise Rossellet tous bourgeois et conseillers dudit Neufchastel.

Et par moydit mayre ordonné audit soubsigné de l'expedier, faict ledit jour dix septieme de decembre audit an mil six centz et dix [17.12.1610].

Par ordonnance adjudication de mesdits sieurs signé par moy.

[Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL 451, fol. 257r-258r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levat est.
- b Lecture incertaine.
- c Illisible (5 lettres).
- d Ajout au-dessus de la ligne.
 - Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).

35

SDS NE 3 N° 54–55

- f Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Laquelle declairation.
- g Passage cancellé avec perte de texte (2 mots).
- h Ajout au-dessus de la ligne.
- i Ajout au-dessus de la ligne.
- ^j Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- ^k Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- ¹ Ajout au-dessus de la ligne.
- ^m Lecture incertaine.
- ⁿ Ajout au-dessus de la ligne.
- Lecture incertaine.
- p Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : 4 janv 1574.
- ^q Ajout au-dessus de la ligne.
- ^r Passage cancellé avec perte de texte (5 cm).
- s Suppression par biffage: dit.
- ^t Ajout au-dessus de la ligne.
- ¹ SDS NE 1 116.
- 2 SDS NE 3 8.
- ³ Il s'agit d'une erreur, l'expression an et jour signifie toujours un an et six semaines.

55. Répartition de la succession entre la veuve et les enfants 1612 juillet 8 a. s. Neuchâtel

Suite à une dispute entre une veuve et la sœur de son mari décédé, la coutume est donnée sur les règles de répartition de la succession entre la veuve et les enfants.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 74 et SDS NE 3 223.

^aJe Balthasar Bailliodz mayre de Neufchastel et conseillier d'estat de tres illustre, haulte et puissante dame et princesse ma dame la duchesse de Longueville 25 et de Touteville, comtesse souveraine de Neufchastel et de Valengin etc. et de monseigneur le duc et comte son tres illustre fils monseigneur souverain prince. Scavoir fay a qu'il appartiendra que ce jourd'huy date soubscript par devant moy et aucuns des sieurs conseilliers de ceste ville apres nommez, est comparu en ouverte justice honorable Louys Robert d'Aulvernier bourgeois de Neufchastel faisant proposition par la bouche d'un parlier par moy a luy octroyé. Comme honnorable femme Magdelaine Robert sa soeur ayant esté conjointe en loyal mariage avec feu honnorable Pierre Callamard bourgeois de Morat aux us et coustume dudit Neufchastel. Et ayant pleu a dieu de retirer dernierement a sa part sondit mary delaissant une petite fille procréée de leurdit mariage, elle seroit tombée en difficulté et conteste avec Jacquema Callamard sa belle soeur, soeur dudit defunct, pour demesler et discerner d'avec le bien appartenant a ladite fille, le bien particulier d'elle sa mere et les droicts que suivant lesdites coustumes luy peuvent et doibvent compter et appartenir sur les biens dudit feu son mary. Tellement qu'il luy est necessaire de faire paroistre desdites coustu- 40 mes afin de se savoir regler et conduire selon icelles, comme il prioit de voir par

5

10

15

 N° 55 SDS NE 3

attestation requisitoires de messieurs l'advoyer et conseil de Morat nos bons voysins et amis, datée du quatrieme jour des présents mois et an [04.07.1612]. Parquoy au nom de ladite Maglelaine sa soeur a demandé droict et judiciale cognoissance pour avoir déclaration d'icelles coustumes.

Et ayant esté par mondit mayre demandée auxdits sieurs conseillers iceux par meure préméditation et resolution d'advis et de conseil prinse sur les poincts proposés par ledit requerant, et en conformité de ce que par le passé de temps immemorial jusqu'a présent a esté usité selon mesme qu'il se trouve par des precedentes déclarations anciennes et modernes redigées par escript et rendues pour semblables faict, ont dict et declairé la coustume de ceste ville et comté de ^bNeufchastel estre telle, que quand le mary et la femme ont estez an et jour par ensemble ayans des enfans de leur mariage. Et surce le pere meurt laissant lesdits enfans heus de sadite femme, telle se voulant remarier a un autre mary et voulant partir avec sesdits enfans un ou plusieurs, alors ladite mere et lesdits enfans partissent esgalement l'heritage soyent meubles ou immeubles du defunct autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances que lesdits pere et mere auroyent faictes par ensembles a condition telle que tant qu'il touche de la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladite femme d'avec ses enfans ou enfant, elle les doibt tenir seulement sa vie durant par usement, sans que aucunement elle les puisse ny doibve vendre, engager ny alliener hors de ses mains, sinon que ce fust par cognoissance de justice, ou par necessité cognue. Et apres le deces de ladite mere reviennent entierement esdits enfans, sans ce qu'elle les puisse donner a personne quelle qu'elle soit. Et au regard de la moytié des biens des accroissances qu'auroit retiré ladite mere, la coustume est telle que de la moytié d'icelledite moitié, qu'est la quarte partie, elle en pourra faire son bon plaisir. Et l'autre moitié debvra revenir franchement esdits enfans ou enfant, apres le deces de ladite mere, sans les debvoir alliener sinon par cas de necessité et par cognoissance judicialle. Et quant aux biens, trossel, argent et autre qu'auroit apporté ladite mere avec / [fol. 259r] sondit feu mary, la coustume est telle que ladite mere peut et doibt librement, franchement et paisiblement retirer sans nul contredict, tout le bien du mariage porté avec sondit feu mary de quelle qualité ou espece qu'il soit, sans en rien reserver, sans qu'elle soit tenue en laisser a sesdits enfans ou enfant, sy ce n'est de son bon gré et vouloir, lequel bien elle pourra tenir, jouyre, fruyre et posseder jusques apres son deces qu'alors lesdits enfans ou enfant heus en loyal mariage tant du premier quesecond mary partageront iceluy bien esgalement autant l'un que l'autre. Advenant qu'il n'y eust testament de ladite mere, laquelle ne pourra ny debyra tester ny leguer a autre qu'a sesdits enfans, sinon de la moitié de sondit mariage, pour ce que lesdits enfans ne peuvent ny doibvent estre frustrez par raison de leur legitime. Et sy icelle mere avoit des enfans d'un autre mary, iceux enfans pourront alors retourner et partir la moytié des biens de leurdite mere SDS NE 3 N° 55

advient par partage esdits premiers enfans leurs freres et soeurs maternels. Et partir esgalement comme frere et soeur doibvent faire là où l'on trouveroit des biens de leurdite mere mais sy elle n'avoit plus d'enfans sinon ceux par elle heus de son premier mary, la coustume est telle que apres le deces de ladite mere, lesdits enfans retireront leur legitime sans qu'elle les en doibve frustrer comme par raison appartiendra, aussi ne debvront lesdits enfans alliener, vendre, engager ny ypothequer ce que leur adviendra à cause de leurdite mere, comme dessus est dict.

Et en ce qui concerne les biens meubles et habits du defunct, a esté declairé que a forme de ladite coustume, la vefve d'iceluy en peut et doibt avoir et retirer la quarte partie pour elle et ses hoirs. Item un autre quart pour le jouyr par us. Et l'autre moytié doibt demeurer et parvenir aux enfans dudit defunct.

Quant a [...]^ctouche le revenu et rapport de l'année du decez du mary, soit en vignes, champs, prels curtils, maisons et rentes, et la victuaille et provision estant en la maison apres la mort d'iceluy tant en dbled, vin, chair, cuir que autres choses concernant le mesnage, a esté dict et declairé la coustume estre telle que du bled et vin estant en la maison l'anner du deces du defunct, la survivante sa vefve en doibt prendre honnêtement pour la nourriture et entretenement d'elle et de son mesnage, seulement pour son année, sans en faire exces, comme d'autre costé les enfans dudit defunct en doibvent avoir pour leur entretenement de la- 20 dite année aussi honnestement et sans excez. Et du superabondant ladite vefve en doibt avoir la moitié pour en faire son plaisir, item la moitié de l'autre moitié qu'est le quart du toutage par usufruict et jouyssance sa vie durant. En ce que ledit quart qu'elle doibt tenir par us se doibt esvaluer par gens entendus, et le prix et valeur d'iceluy hinventorisé pour estre retourné et partir en temps et lieu par lesdits enfans et heritiers du defunct e-L'autre quart dudit surabondant doibt promptement partenir et demeurer ausdits enfans et heritiers du deffunt [Seing notarial] not-e et est a entendre que l'argent provenant de rentes, de louage, de maison, et de foin et rosée qui se vend, c'est revenu qui se doibt de mesme partager que ledit bled et vin estant en la maison l'annee du decez dudit defunct. 30

Quant a l'autre victuaille, comme chair, fromage, cuir et autre provisions du mesnage, le survivant n'est tenu d'en rendre compte, vray est que les enfans du defunct y doibvent participer pour leur honneste entretenement et selon la necessité. / [fol. 259v]

Lesquels poincts de coustume ainsi declairez, ledit Louys Robert au nom de ladite Magdalene sa soeur a demandé avoir par escript en acte authentique, pour s'en servir a son besoing, ce que judicialement luy a esté octroyé soubs le seau de la mayorie dudit Neuchâtel et le seing notarial du secretaire de ladite justice soubsigné en tesmoynage de verité des choses sudites. Par l'adjudication des honorables, prudens et sages Samuel Pury banderet, Jaques Amyod, Jehan Rougemont, Henry Bonvespre, Jonas Varnod, David Boyve, David Bailliods

 N° 55–56 SDS NE 3

soussigné Daniel et Blaise Rosselet, Hugues Trybollet et Richard Huguenaud conseillers dudit Neufchastel. Et par moydit mayre ordonné audit soubsigné de l'expedier, le huictieme jour du mois de juillet l'an de salut mil six centz et douze [08.07.1612].

Par l'ordonnance et adjudication de mesdits sieurs. [Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL 451, fol. 258v-259v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent: Levatum est.
- ^b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Point de coutume du 8 juillet 1612.
- c Illisible (1 lettre).

10

15

- d Suppression par biffage: vin.
- Ajout dans la marge de gauche.

56. Priorité des créanciers

1600 février 28 – 1615 septembre 27 a. s. Neuchâtel

Les créanciers sont admis à la faillite de débiteurs selon l'ordre imposé par la date de l'hypothèque, sans se préoccuper de leur origine ou nationalité ni du lieu où les obligations ont été conclues.

Les premières lignes de la transcription du premier coutumier Bailliod (AEN 3PAST-2, fol. 256r) indiquent: Par declaration du 14^e jour de febvrier 1615 rendue a l'instance de honnorable homme Olivier Admioz bourgeois de Neufchastel demandant declaration d'un point de coustume. Pour une raison indéterminée, la date et le nom de la partie n'ont pas été reportés dans le coutumier de la Ville ci-dessus.

Declaration d'un point de coustume usitée en ceste Ville & Comté de Neufchastel touchant le faict des discutions & exploicts de justice qui se font par decret des biens immeubles ou deniers provenant de la vente d'iceux pour payer les creantiers qui ont droict d'hypothecque sur lesdicts biens ou immeubles decrets, assavoir mon si les creanciers estrangers soient françois ou autres sont pas indifferement admis et colloquez sur iceux pour percepvoir leur payement en leur ordre selon leur date, et la priorité des hypotheques sans exception ny plus ny moings que les originaires de ce pays et autres suisses.

A esté rapporté, declaré et attesté par le debvoir de leurs offices que suivant la coustume usitée et pratiquée en ceste Ville & Comté de Neufchastel de temps immemorial jusqu'à present tous creanciers estrangers soyent françois ou autres sont indifferement admis & receus pour poursuivre & percepvoir leur payement sur les biens immeubles de leurs debteurs qui sont unis en decret et discution de justice existans en ce païs, et ce en leur ordre et selon la datte des ypothecques tout ainsi que les originaires de cedict païs ou autre suisses, en preferant les anterieurs soyent estrangers ou du païs, jaçoit que les obligations soyent

SDS NE 3 N° 56–57

passées & stipulées en France ou ailleurs hors de cedict Comté sans y avoir autre exception que des droicts seigneuriaux.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 374r–374v; Papier, 23.5 × 33 cm.

57. Notification des poursuites pour outrage 1615 septembre 27 a.s. Neuchâtel

Les demandes doivent être formées dans la huitaine depuis que l'outrage a été commis. Elles doivent être notifiées dans la huitaine après avoir été formées.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 253.

Declaration rendue le 27^e jour du moys de septembre 1615^a [27.09.1615], à l'instance de discret David Calasme dit Rosset notaire du Locle touchant la coustume usitée en ceste ville et ailleurs en ce Comté au faict des demandes qui sont formées en justice pour injures, outrages et debats assçavoir mon s'il n'est pas assez à temps de faire nottifier telles demandes à la contrepartie dans la huictaine à compter dès le jour qu'elles sont formées judiciallement sans qu'il y ait forclusion, moyennant telle notification & pourveu qu'icelles demandes ayent esté formées dans la huictaine de l'outrage receu & debat advenu, Etc.

Les seigneurs conseillers après avoir heu advis par meure deliberation et resolution de Conseil, ont rapporté dit & declaré unanimement, que suivant ce qu'ils ont veu usiter & praticquer par le passé & jusqu'à present touchant les demandes qui sont formées en justice pour outrage qu'on peut avoir receu soit par propos d'injure, ou par œuvre de faict, ou par autres demandes qui requierent d'estre formées dans la huictaine, la coustume porte que quand la partie deffenderesse n'est pas citée & adjournée pour ouir la demande, il suffit que icelle demande soit notiffiée à la contre partie soit à sa personne ou à son domicille seullement dans la huictaine apres ladicte demande formée sans que la partie active puisse estre forclose moyennant ladicte notiffication & pourveu que ladicte bdemandec ait esté formée dans la huictaine de l'outrage reçeu par propos, œuvres de faict ou autrement.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 375r-375v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Suppression par biffage: dam.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.
- Sans signature.

 N° 58–59 SDS NE 3

58. Ce que retire en propriété et usufruit le conjoint survivant 1616 novembre 3 a. s. Neuchâtel

Demande portant sur ce que retire en propriété et usufruit le conjoint survivant lorsqu'il n'y a pas d'enfants.

Du III^e novembre 1616^a [03.11.1616] president le maître bourgeois Brun en Conseil Estroict.

^bCoustumes^c

Guillame Rebauld de Bevaix a faict requerir avoir déclaration de la coustume, de ce que doibt retirer en proprieté et par us, le survivant entre deux mariéz lors qu'il n'y a point d'enfans procrééz dudit mariage.

A esté dit que d'antans il en a esté faict declairation ci devant sur semblable subject, le sieur maître bourgeois David Baillod le pour représenter en justice, aux fins de l'expedier uniformément si requis est plus oultre par parties.

Original: AVN B 101.01.01.005, p. 562; Papier, 23.2 × 33.8 cm.

a Souligné.

15

- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.

59. Exclusion des héritiers collatéraux dans un testament 1617 février 4 a.s. Neuchâtel

Le fait qu'un testateur n'ait pas exclu ses frères et sœurs de son testament de manière nominale et en leur léguant cinq sols ne rend pas caduc son testament, car ses frères et sœurs ne sont qu'héritiers collatéraux.

Du mardy iiii febvrier ¹⁶¹⁷ [04.02.1617].

Anthoine Penestrus de Cressier accompagné de Wilhelm Janin dudit lieu, ont requis avoir declaration de la coustume du pais, scavoir mon sy un testateur ^a-par la disposition de son bien obmet de specifier un a ou plusieurs de ses freres ou soeurs ledit rejettant nominement pour cinq solz¹, ils ne peuvent revenir à la succession & pour ce invalider tel^b testament.

Il n'a esté veu pratiquer telle privation nominatifve et specificative de cinq solz estre necessaires, en tel cas principallement quand les pretendans en la succession des biens questionnez ne sont qu'en ligne collateralle alliez du deffunt veu mesme la liberté du legateur, estant de condition franche et bourgeoise au faict de la disposition de ses biens.²

Original: AVN B 101.14.001, fol. 395v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout en bas de page.

SDS NE 3 N° 59–61

- b Suppression par biffage: le.
- 1 Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

² Sans signature.

60. Capacité de l'avoué vis-à-vis de ses pupilles 1617 février 21 a. s. Neuchâtel

Un avoué ou mandataire ne peut pas s'obliger ou créer des dettes pour ses pupilles sans l'autorisation de leur tuteur.

Declaration du xxi^e febvrier 1617^a [21.02.1617] à l'instance de honnorable Pierre fils de feu Claudy Purry bourgeois de ceste dicte Ville. Assavoir mon quand des pupils son pouvrveus d'un tuteur & administrateur et un advoyer qu'ils ont à l'inseu & derriere e sans le consentement d'icelluy dict leur tuteur pour s'obliger e creer debt sur les dicts pupils en obligeant pour ce leur biens sans que ledict debt soit recogneu, que tels pupils le doigent. Et au cas que cela advint si ledict tuteur ou lesdicts pupils ne peuvent pas revoquer e annuller cela.

Les seigneurs conseilliers presentement assistans en /[fol. 376r] justice; bensuicte de l'arrest e resolution qu'en a esté prinse en Conseil par meure premeditation entr'eux et leurs autres confreres absentz e en conformité de ce qu'au temps passé de pere a fils & de temps immemorial jusqu'a present a esté usité comme mesmes ils trouvent par d'autres preceddentes declarations anciennes e modernes redigées par escript e rendues pour mesme faict^c ont dict e declaré la coustume de ceste Ville e comté de Neufchastel touchant ledict poinct estre tel que nul advoyer ne peut obliger e creer debt sur ses pupilz sans l'adveu e authorité du tuteur a peine de nullité si ce n'estoit pas cognoissance de justice. ¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 375v-376r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- b Suppression par biffage: iceux.
- c La suppression a été noircie : s.
- Sans signature.

61. Lieu de la mise en possession d'une succession 1617 juillet 25 a.s. Neuchâtel

Lorsque les héritiers entrent en possession de la succession, sur le jour des six semaines après l'ensevelissement du défunt, devant la justice du lieu où celui-ci était domicilié, cela concerne tous les biens meubles et immeubles du défunt, quelle que soit la juridiction où ils se trouvent dans la seigneurie.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 166.

25

 N° 61–62 SDS NE 3

Declaration du vingt cinquiesme jour du moys de juillet 1617^a [25.07.1617] à l'instance de honnorable Pierre le Mayre, bourgeois de Neufchastel tant en son nom que d'honnorable femme Freny Lardy sa femme, sçavoir si apres le decedz et trespas d'un deffunct les heritiers et ayants droicts en sa succession l'hoirie, sont tenus de desmander mise en possession & investiture de telle succession en toutes les justices des lieux où le deffunt peut avoir delaissée du bien fond agesant et s'il ne doibt pas susfire que sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissement les heritiers du deffunct apprehendent la mise en possession et investiture de tous les biens par luy delaissez et ce en la justice du lieu de son domicille et de son juge ordinaire asfin d'estre fait^b jouissance de tous lesdicts biens généralement quelconques sans exception, ores que parties d'iceux soyent scitués riere d'ancienne jurisdictions, et nonobstant quelque mise en possession & investiture particuliere qu'autres pretendans pourroyent avoir pourchassée de quelques pieces deppendantes de ladicte succession riere d'autres mayories & chastelenies dudcit Comté ou elles seroyent scituées.

Les seigneurs conseillers ont desclaré la coustume usitée & pratiquée riere ceste Ville & Comté par le passé de temps immemorial jusques à present estre telle, que quand / [fol. 388v] une ou plusieurs personnes ont apprehendé la possession & investiture de toute la succession et hoirie d'un deffunct, bourgeois ou de franche condition, sur le jour des six sepmaines de son ensevelissement en la justice du lieu où ledict deffunct estoit domicillié & justiciable elles peuvent et doibvent estre saisies & faict jouissantes de tous et chacuns les biens meubles et immeubles delaissez par ledict deffunt et à luy appartenants à l'heure de son decedz, en quelques lieux et riere qu'elles seigneuries et jurisdictions qu'ils soient adgesans, & se puissent trouver sans aucune exception, et sans estre tenus de pourchasser s'il ne leur plaist autre mise en possession et investiture des justices des autres lieux riere lesquels ledict deffunt pourroit avoir du bien surtout quand c'est riere ce mesme Estat & souveraineté.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 388r-388v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

30

b Ajout au-dessus de la ligne.

62. Succession de la légitime 1618 janvier 16 a.s. Neuchâtel

Précisions sur la répartition d'une succession, en particulier à propos de l'usufruit, lorsqu'il y a un ou des enfants communs qui viendraient aussi à décéder.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 285.

Declaration touchant la legitime d'un enfant apres le deces de pere ou de mere.

Nº 62 SDS NE 3

Je, Balthazard Baillodz, mayre de la Ville de Neufchastel & conseiller d'Estat de l'altesse de monseigneur le duc de Longueville et de Toutteville nostre souverain prince sçavoir faire à tous ceux qu'il appartiendra que ce jourdhuy datte soubscript pardevant moy et aucuns des sieurs conseillers de ceste dicte Ville apres nommez, est comparu honnorable & prudent Abraham Perrot bourgeois dudict lieu au nom et comme charge ayant de Pierre Perrenoud^a de la Sagne leguel par la bouche d'un parlier par moy à luy octroyé a faict proposer audict nom comme ayant pleu à Dieu de retirer à sa part Jehanne soeur dudict Pierre Perrenoud et une sienne fille qu'elle auroit delaissée en vie apres elle, conçue en loyale mariage d'honnorable Henry Vuille de ladicte Sagne son mary, il seroit entré en difficulté avec ledict son beau frere pour les biens de ladicte deffuncte sa soeur, de tous lesquels sondict beau frere pretend avoir la jouissance sa vie durant, sans luy voulloir laisser la moitié d'iceux pour la legitime dudict enffant comme / [fol. 377r] heritier qu'il est d'icelluy. Et d'autant qu'il leur convient se reigler pour ce regard selon la coustume de Neufchastel il n'auroit seu recourir pour en avoir declaration sinon aux sieurs vingt quatre du Conseil de ladicte Ville suivant ce que par le passé de toute ancienneté & jusques à present a esté praticqué et usité. Et les auroit requis en leur assemblée de luy faire ladicte declaration, despuis ayant esté adverty qu'iceux en ont prins resolution cela l'occasionnoit audict nom se presenter pour demander droict et judiciale a cognoissance que declaration luy en fust faicte.

Laquelle declaration ayant esté par moy ledict mayre demandée à partie desdicts sieurs conseillers présentement assistans en justice, iceux ensuicte de l'arrest et resolution qu'en a esté prinse en Conseil par meure préméditation prinse entr'eux & leurs autres confreres absents, et en conformité de ce qu'au temps passé de pere à fils et de temps immemorial jusqu'à present a esté usité. Ont dict et declaré la coustume de ceste Ville et Comté de Neufchastel touchant ledict poinct estre telle.

que quand deux personnes ont esté conjointes par mariage à ladicte coustume, et l'une ou l'autre soit mary ou femme vient à decedder delaissant et 30 restant des enffans de leur mariage, lesquels puis apres viennent aussi à mourir, alors le pere ou la mere survivant lesdicts enffans se doibvent contenter^b d'avoir et jouyr par usufruict sa vie durant la moitié de tous les biens du deffunct ou de la deffuncte sa conjointe partie, tels qu'ils luy pouvoient appartenir lors de son deceds et laisser parvenir et retrouver tost apres le deceds desdicts / [fol. 377v] 35 enffans, l'autre moitié desdicts biens de leur pere ou mere premier decedé, qui leur pouroit appartenir^c pour leur legitime aux plus proches parens desdicts enffans ^d-du costé^{-d} dont lesdicts biens meuvent, sans que ledict survivant des mariez pere ou mere desdicts enffans puisse pretendre aucun usufruict sur ladicte legitime.

 N° 62–63 SDS NE 3

Apres ladicte declaration ainsi ouvertement faicte ledit sieur Abraham Perrot audict nom a requis et demandé l'avoir par escript en acte authentique pour s'en servir à son besoin, ce que judiciallement luy a esté octroyé soubz le sceau de la mayorie & justice dudict Neufchastel et le seing notarial du secretaire substitué en ladicte justice soubsigné, en tesmoignage de verité des choses susdictes par l'adjudication des honnorables & prudent Jehan Rougemont, Jonas Fecquenet, David Grenot, Guillaume Dallemagne, David Boyve, Jean Jacques Ustervald, Jonas Barriller, Daniel et Blaise Rossellet, conseillers dudict Neufchastel et par moy l'edict mayre ordonné audict soubsigné de l'expedier le seiziesme jour du moys de janvier mille six cents et dix huict [16.01.1618], signé P. Thomasset.

Coppie prinse et collationnée à son original signé & scellé comme dessus et cesdicte coppie signé par moy greffier David Baillod.

Et par moy notaire, extraict par copie sur ladite copie sans mutation. [Signature :] Carrel [Seing notarial]

5 **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 376v–377v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : Pereno.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- c Corrigé de : apertenir.
- d Ajout au-dessus de la ligne.

20 63. Délai pour la mise en possession par testament ou donation 1618 mai 5 a.s. Neuchâtel

Afin d'obtenir l'envoi en possession d'une succession, il faut produire en justice le testament ou l'acte de donation sous forme d'acte notarié, et cela dans le délai du jour des six semaines après l'ensevelissement.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 298.

Declaration du cinquiesme jour du moys de may de l'an 1618 [05.05.1618] à l'instance des honnorables Jehan Perret de Cressier et Abraham Perroud dudict lieu, pour avoir cognoissance et declaration d'un point de la coustume de Neufchastel pour scavoir quand une personne pretend avoir droict et action en l'hoirie & succession des biens d'un deffunct par vertu d'un testament ou donnation et en veult apprehender la mise en possession et investiture par justice sur le jour de six sepmaines de l'ensevelissement dudit deffunct si elle doibt pas produire en justice sur ledict jour des six sepmaines pour demander & pourchasser telle mise en possession et investiture de la pretention, l'acte dudit testament ou donnation en forme deue seellé et signé et ce affin de se pouvoir servir de telle declaration ou besoin fera.

SDS NE 3 N° 63–65

A esté dit que la coustume de ceste Ville & Comté de Neufchastel usitée de toute ancienneté & de temps immemorial jusque à présent est telle que tous ceux qui veullent apprehender la succession des biens d'un deffunct et y veullent parvenir par testament ou donnation du deffunct daoivent sur le jour des six sepmaines de son ensevelissement en / [fol. 378v] demander la mise en possession et investiture par figure de justice, et en ce faisant produire sur ledict jour des six sepmaines l'acte de tel testament ou donnation en forme deue signé par le notaire qui l'a recu & scellé du sceau de la seigneurie.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 378r-378v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Lecture incertaine.
- ^b Ajout au-dessus de la ligne.

64. Non-présentation de l'héritier testamentaire 1618 septembre 20 a.s. Neuchâtel

Demande portant sur les droits des autres héritiers si l'héritier testamentaire ne s'est pas présenté à la bonne date et n'a pas effectué les bonnes formalités.

a-Coustume David Favargier^{-a} bDavid fils feu le sieur David Favargier a demandé declairation de la coustume, scavoir mon si l'heritier testamentayre ne s'estant mis en possession et investiture dans le jour des six septmaines, ni executé le contenu par presentation des cincq sols¹ a l'exclusion des autres pretendants, iceux n'en peuvent rentrer cen leur droict, ou quelle est ladite coustume en tel cas.

Sur ce a esté dit que declairation luy sera baillée par les voyes usitees.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 31; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : délibérations.
- c Corrigé de : rentrer.
- 1 Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

65. Prescription des dettes 1618 octobre 11 a.s. Neuchâtel

Demande au sujet du délai de prescription des dettes. Il est donné suite à la demande, sans précisions.

Coustume^a

30

N° 65–66 SDS NE 3

Le sieur Anthoine Royat demande declairation de la coustume scavoir mon, si ung debt non dehuement repeté dans trente ans, et ledit terme expiré il ^{b-}n'y a^{-b} prescription, et exemption pour le debteur pretendu.

Passé luy debvoir estre acordé a forme de sa demande.

- original: AVN B 101.01.01.006, p. 32; Papier, 22.5 × 32 cm.
 - ^a Ajout dans la marge de gauche.
 - b Corrigé de : nia.

66. Investiture de succession testamentaire 1618 octobre 23 a.s. Neuchâtel

Pour entrer en possession d'une succession en vertu d'un testament ou d'une donation, il faut en demander l'investiture en justice dans les six semaines à compter depuis le jour de l'inhumation du défunt. Sur le jour des six semaines, les bénéficiaires doivent produire l'acte notarié et satisfaire les légats pécuniaires s'il y en a, ou déclarer les payer.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 293.

Par declaration faicte le vingt troisiesme jour du moys de octobre 1618^a [23.10.1618] à l'instance de honnorable Jehan Philippin de Corcelles bourgeois de Neufchastel fils de feu scientiffique personne M. Elie Philippin luy vivant ministre du Sainct Evangille à Saint Blaise lequel tant en son nom que d'honnorable Guillaume Begain son beaufrere, a demandé un point de coustume concernant ceux qui qui sont créés & institués heritiers d'un deffunct par testament ou donation et qui font justance pour apprehender par voye et figure de justice sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissement dudict deffunct la mise en possession & investiture de la succession et hoirie à forme dudict testament ou donation afin d'en estre faicts paissibles possesseurs & jouissance, assavoir mon si lesdicts heritiers en demandant & poursuivant l'investiture de leur pretendu sur ledict jour des six sepmaines doibvent pas produire & exhiber ouvertement en justice l'acte de testament ou donnation de question en forme deue, signé & sellé et s'ils doibvent pas aussi puter sur le mesme jour or et argent pour payer les legats s'il y en a ou bien se declarer de les vouloir payer et effectuer.

A esté dit rapporté et declaré que la coustume de ceste / [fol. 379v] Ville & Comté de Neufchastel observée et usitée d'ancienneté et de tous temps immemorial jusqu'à present est telle, ^bquiconque veut apprehender et obtenir l'adjudication de la succession et hoirie des biens d'un deffunct comme heritier en vertu d'un testament ou donation d'icelluy deffunct doibt en demander la mise en possession et investiture par figure de justice dans six sepmaines, à compter dès le jour de l'ensevelissement dudict deffunct. Et sur le jour desdictes six

SDS NE 3 N° 66–67

sepmaines qu'est le jour prefix pour l'investiture, ledict heritier doibt requerir & pouchasser d'estre investu de la pretention au contenu dudict testament ou donnation, et en ce faisant doibt produire et exhiber en ouverte justice l'acte de telle ordonnance du deffunct en forme dheue, signé par le notaire qui l'a reçeu et sellé du seau de la seigneurie, doibt aussy sur ledict jour des six sepmaines apres production dudict acte, presenter or et argent pour sattisfaire les legats pecunaires s'il y en a, ou au moings faire offerte et submission de les payer suivant ladicte ordonnance.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 379r-379v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné
- b Suppression de l'ajout au-dessus de la ligne : que.

67. Prescription des dettes 1618 octobre 23 a. s. Neuchâtel

Des dettes qui font l'objet de poursuites dans les trente ans ne peuvent pas être prescrites. Des dettes, qu'elles résultent d'obligations ou non, qui prévoient un intérêt ou non, et pour lesquelles on n'a pas perçu de paiement dans les trente ans et pour lesquelles on n'a pas poursuivi en justice, sont prescrites au bout de trente ans.

Declaration du mesme jour & an que dessus : à l'instance de honnorable homme Anthoine Boyve, bourgeois & precepteur en l'escolle de Neufchastel proposant pour avoir expedition & decision d'un proceddé qu'il a intenté au lieu de Mouldon contre honnorable a Jonas de Jacquemet, bourgeois dudict Neufchastel, son beaufrere, sur l'opposition de la saisie et arrest qu'il avoit faict faire de quelques meubles appartenants audict Jacquemet pour concepvoir payement de certaine somme de deniers. Il lui est requis de veriffier & faire apparoistre dans quel temps & terme les debtes tombent en prescription par la coustume de ce lieu à faute de repetition.

Surquoy a esté dit rapporté & declaré que la coustume de ceste Ville & Comté de Neufchastel, observée et usitée d'ancienneté & de temps immemorial jusques a présent porte que tout debt qui est repeté & poursuict par voye et execution de justice dans l'espace de trente ans ne peut et ne doibt pas estre prescript. Et que par le contraire les debtes contenues en obligations ou hors d'obligation et qui portent cense & interest ou non, desquels on n'a perçu aucun payement en principal ny censes deans l'espace de trente ans et desquels / [fol. 380v] on a faict deue repetition & poursuicte par voye et exploit de justice durant lesdicts trente ans font et doibvent estre entierement perscripts, sans que d'iceux on puisse par apres poursuivre ny exigier aucun payement.

 N° 67–68 SDS NE 3

^cLe 14^e jour d'augst 1655^d [14.08.1655]¹, il a esté declaré par messieurs des Trois Estats que ladite perscription estoit reduite au terme de dix ans comme est à voir ci devant folio 372.²

Original: AVN B 101.14.001, fol. 380r-380v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: Jacob.
 - b Ajout au-dessus de la ligne.
 - c Changement de main.
 - ^d Souligné.

15

- Voir SDS NE 1 138.
- 10 2 Voir SDS NE 3 32.

68. Aliénation des biens de l'épouse 1620 mai 16 a.s. Neuchâtel

Le mari ne peut pas vendre ni aliéner les biens-fonds et immeubles de son épouse sans son consentement, cela parce qu'il est tenu de pouvoir éventuellement restituer à sa femme ce qu'il a reçu en dot et mariage.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 300.

Declaration du 16^e de may 1620^a [16.05.1620] à l'instance de honnorable Jehan Deyollet le jeune de Cressier, bourgeois du Landeron, sur la demande faicte d'un poinct de coustume de Neufchastel qu'est pour scavoir si un mary peut vendre & alliener du bien de sa femme sans le consentement d'icelle, et par ce qu'il a entendu que lesdicts sieurs conseillers en ont prins resolution, il a demandé droict et cognoissance que ladicte declaration luy fust judiciallement faicte.

A esté dict et rapporté que suivant la deliberation & resolution prinse en Conseil entr'eux & leurs freres conseillers absents en conformité de ce que de ancienne-té & jusqu'à present a esté pratiqué et usité b-de pere-b / [fol. 381r] de pere à fils la coustume de ceste Ville & Comté de Neufchastel touchant le poinct de question est telle que comme le mary est tenu d'asseurer et assigner les deniers qu'il reçoit en dot et mariage de sa femme affin que les puisse retrouver et relever en temps et lieu quand restitution en eschet et advient: ainsi aussi le mary ne peut pas disposer du bien de sa femme ny vendre ny alliener les biens fonds et immeubles de sa femme sans l'expres consentement d'icelle.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 380v-381r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

SDS NE 3 N° 69–71

69. Investissement d'une dette 1620 novembre 8 a.s. Neuchâtel

Demande concernant l'investissement d'une partie d'une dette après une subhastation.

Ce point de coutume est lié à SDS NE 3 70 et SDS NE 3 71.

Coustume^{a b}

Jehan Jehan Regnaud demande declairation de la coustume, scavoir mon, si on peut investir une partie d'un debt sebhasté sans preadvertissement formel a la partie saisie des deniers. Remis en Conseil revestu. ¹

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 109; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.
- Fait probablement allusion au renvoi à un conseil suffisamment nombreux pour prendre cette décision.

70. Renvoi de demande

1621 janvier 6 a.s. Neuchâtel

Un point est demandé, mais il est renvoyé en justice.

Ce point de coutume est lié à SDS NE 3 69 et SDS NE 3 71.

Coustume^{a b}

Jehan Janregnauld instant a avoir declairation du poinct de coustume demandé au dernier conseil.

A esté renvoyé la demande formellement en justice a la deliberation sur ce faicte ou consultee luy sera cognue en forme.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 111; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.

71. Procédure de saisie d'une somme due à un débiteur par un tiers 1621 janvier 8 a. s. Neuchâtel

Quand un créancier veut se rembourser directement sur des sommes dues à l'un de ses débiteurs par une tierce personne, il doit le faire par lévation et vendition de gage, par le biais du sautier de la seigneurie, lequel doit notifier la procédure au débiteur et à la tierce personne. Si aucune opposition n'a été formulée dans la huitaine, la saisie doit être notifiée avant que l'investiture n'ait lieu, car le débiteur peut encore faire opposition.

10

 N° 71 SDS NE 3

Ce point de coutume est lié à SDS NE 3 69 et SDS NE 3 70.

Declaration touchant la forme que l'on doit observer pour se faire investir des deniers qu'on a faict arrester à un autre.

Je, Jehan Rougemont, bourgeois et du Conseil de la Ville de Neufchastel et 5 lieutenant en la justice dudict lieu, pour et au nom de l'altesse de monseigneur le duc de Longueville et de Toutteville comte souverain de Neufchastel & de Vallengin etc. scavoir fais à qu'il appartiendra que ce jourdhuy datte soubscript par devant / [fol. 381v] moy et les sieurs conseillers de ladicte Ville apres nommés est comparu en ouverte justice honnorable Jehan Jehan Regnaud de Mostier au Vaultravers, residant audict Neufchastel, lequel par la bouche d'un parlier que luy ay octroyé a faict exposer. Comme pour sattisfaire à la traicte qu'il luy a esté adjugée en la justice de Travers contre les hoirs de feu honnorable Jonas du Boz en la cause d'une clame et opposition par luy faicte sur l'investiture qu'ils ont obtenue (à son absence et sans l'avoir prealablement faict citer & adjourner) des deniers à luy dheus comme cessionnement de sa belle mere par Samuel du Boz. Il luy est requis & necessaire de veriffier que par coustume usitée en ceste Ville & Comté de Neufchastel quand quelqu'un veult obtenir une telle investiture de deniers et par ce moyen dessaisir un autre de son bien, il convient que pour y parvenir il fasse faire les usages et ebastations [!] et les fasse dheuement et dans chasque huictaine notifier à la contrepartie contre laquelle il aggit et pretend dessaisir et aussi à celuy qui doibt les deniers, puis apres les huictaines expirées voullant apprehender l'investiture convient qu'il fasse prealablement dheuement advertir, citer et adjourner ladicte contrepartie pour le jour qu'il en voudra faire l'instance & poursuicte affin que si icelle contrepartie veut s'opposer formellement, elle le puisse faire pour laquelle veriffication faire estoit occasionné de s'adresser a moydict lieutenant et ausdicts seigneurs conseillers comme estant ceste Ville le chef et lieu capital dudict Comté, où on a accoustumé de venir rechercher & prendre les declaration des poincts de coustume, demandant droict judicialle cognoissance que declaration luy soit faicte dudict point de question suivant la resolution qu'en a esté prinse en l'assemblée de Conseil sur sa requisition. / [fol. 382r]

Laquelle declaration ayant esté par moy dict lieutenant demandée ausdicts seigneurs conseillers, iceux suivant ladicte resolution de Conseil et ce que par le passé d'ancienneté jusqu'à present ils ont veu usiter & pratiquer, ont rapporté, declaré & attesté par le debvoir de leurs offices, la coustume estre telle que quand un crediteur pretend saisir & se faire adjuger des deniers dheus à son debteur par une autre personne en payement de ce que sondict debteur luy peut debvoir ledict crediteur doibt faire la saisie par usages, levation et vendition de gage, qu'il fera faire desdicts deniers par le soubtier de la seigneurie, et doibt faire dheuement notifier par ledict soubtier lesdicts usages dans

SDS NE 3 N° 71–72

chasque huictaine tant à sondict debteur que à la tierce personne qui doibt les deniers saisir: Ce qu'estant faict et les huictaines estans passées sans y avoir heu opposition, ledict crediteur voullant se faire adjuger lesdicts deniers, et en avoir investiture doibt preallablement faire notifier à son debteur le jour qu'il pretend se faire investir par justice desdicts deniers qu'il luy a faict saisir et usager afin que si ledict debteur veult s'opposer, faire il le puisse formellement auparavant l'investiture cognue & apprehendée mais au deffault de telle prealable notification la justice ne passe pas outre à l'investiture et apres avoir ledict Jehan Jehan Regnaud entendu ladicte declaration de point de coustume il la demandée avoir par escript en acte pour s'en servir, que judiciallement luy a esté conceddé et par moy dict lieutenant ordonné au secretaire de la justice de ce lieu soubsigné de l'expedier ensuicte de l'adjudication des honnorables prudens & sages Samuel Pury banderet, Jonas Fecquenet, Pierre de Thielle, David Grenon, Guillaume Dallemagne, / [fol. 382v] David Boyve, David Baillods soubs signé, Jehan Jacques Ustervalde, Daniel Rosselle, Nicolas et Hugues Trybollet, Jehan Varnod, Pierre Marquis, Pierre Grisel, Henry Bonvespre, Jehan Rollin et George de Montmollin, conseillers dudict Neufchastel lesquels pour corroboration des choses susdictes et à la requeste dudict justant ont faict apposer audict acte le sceau de la mayorie dudict Neufchastel, faict et passé le huictiesme jour de janvier l'an de salut mille six cens vingt et ung [08.01.1621].

Par l'ordonnance et adjudication de mesdicts sieurs. David Bailliod.

Copie prinse à son original, sans mutation, par moy notaire.

[Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 381r-382v; Papier, 23.5 × 33 cm.

72. Âge requis pour disposer de ses biens et se marier librement 1622 janvier 18 a.s. Neuchâtel

Une personne, de franche condition et saine d'esprit, homme ou femme, est libre de se marier sans l'accord de personne et se trouve aussi en pleine liberté de disposer de ses biens par testaments, donations ou autre disposition de dernière volonté, dès l'année entre ses dix-neuf et vingt ans.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 349.

Declaration faicte le 18e de janvier 1622a [18.01.1622] à l'instance et requeste de honnorable Pettermand¹ Bonjour, bourgeois de la Neufveville, d'un poinct de coustume touchant comme en certain proces qu'il a pendant en l'honnorable justice du Landeron. Il luy est requis et necessaire de faire apparoistre et veriffier en quel aage une personne peut tester et disposer de ses biens selon la

20

25

Le sens de ce mot est inconnu. Peut-être à rapprocher de subhastation.

 N° 72–73 SDS NE 3

coustume de Neufchastel, soit par testament, donnation ou autre ordonnance de derniere volonté.

A esté dit rapporté et declaré la coustume de ceste Ville et Comté de Neufchastel touchant ledict poinct estre telle, que comme une personne, soit masle ou femelle, ayant attainct l'aage de dix neuf à vingt ans est en pleine liberté de se marier d'elle mesme sans licence ny contredict de personne, pourveu qu'il n'y ait autre empeschement legitime, ainsi aussi une personne pour estre en liberté et avoir pleine puissance de tester et disposer de ses biens par testament donnation ou autre disposition et ordonnance de derniere volonté doibt estre non seullement de condition libre & franche et en bon sens sans estre induict, sollicité, ny contrainct. Mais doibt avoir pour le moings l'aage de dix neuf ans accomplis.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 383r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- ¹ Le coutumier Baillod (AEN 3PAST-2, fol. 259v) indique Pettremand et pas Pettermand.

73. Demande au sujet des biens d'un mari décédé 1622 juillet 28 a. s. Neuchâtel

Une veuve demande la coutume pour la propriété et l'usufruit des biens d'un mari décédé, mais le point est renvoyé à un conseil plus nombreux.

Du dimanche XXVIII juillet [28.07.1622], president le sieur maître-bourgeois David Grenot en Conseil Général. [...] / [p. 169]

Coustume^{a b}

Du mesme en Conseil estroict

Françoise relicte feu Jeremie Josi de la Chaux du Cachot a fait demander declairation de la coustume, touchant le partage a fayre avecq les hoirs d'un defunct mari en cas de survivance tant en proprieté que pour us, a forme des articles reputés.

Remis a autre plus ample assemblée.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 169; Papier, 22.5 × 32 cm.

- 30 a Ajout dans la marge de gauche.
 - b *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente :* Délibérations.

SDS NE 3 N° 74

74. Succession d'un conjoint avec enfants 1622 janvier 18 a. s. Neuchâtel

À la mort d'un conjoint, les enfants et les survivants se répartissent équitablement ses biens. La moitié de l'héritage est en usufruit et ne peut être aliénée. Le survivant peut disposer librement du quart du total. S'ensuivent des précisions sur l'entretien des enfants et la répartition des biens périssables et autres revenus pris sur les biens.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 134.

Declaration touchant certains points de la coustume de Neufchastel pour les droits que un survivant de deux conjoints en mariage peut apartenir aux biens du decedé y ayant des enfans.

Je, Hugues Trybollet dict Hardy, bourgeois & du Conseil de la Ville de Neufchastel et lieutenant de noble & prudent homme Jonas Hory, mayre dudict lieu, pour et au nom de l'altesse de monseigneur le duc de Longueville et de Toutteville, Comte souverain de Neufchastel et de Vallangin. Scavoir fay à qu'il appartiendra que le neufviesme jour du moys d'aoust l'an de salut mille six cens vingt deux [09.08.1622], administrant justice parvdevant moy et aucuns des seigneurs conseillers de ceste Ville est comparue en ouverte justice honnorable femme Françoise, vefve de feu Jeremie Joly de La Chaux du Cachot en la seigneurie de Travers, laquelle par la bouche d'un parlier par moy à elle octroyé a faict proposer comme luy estant necessaire d'avoir declaration de certains poincts de la coustume de Neufchastel pour les droicts que au survivant de deux conjoints en mariage peut appartenir aux biens du deceddé y ayant des enffants auroit esté occasionnée recourir pardevant les seigneurs vingt quatre du Conseil de ladicte Ville comme estant ce lieu le premier siege de justice et le lieu capital du Comté de Neufchastel où par le passé de toute ancienneté et jusqu'à present les declarations des poincts de coustume / [fol. 384r] usitez en ladicte Ville et Comté, ont esté recherchées et prinses, et les avoir faict requerir en leur assemblée de luy faire ladicte declaration des points par elle deslivréz, desquels comme elle a entendu ils ont prins resolution, parquoy demandoit droict & judicialle cognoissance et que laditte desclaration luy fust faicte.

Laquelle ayant esté par moydict lieutenant demandée à partie desdicts sieurs conseilliers lors assemblez iceux et s'en sont rapportés à l'arrest & resolution qu'a esté dernierement prinse au Conseil de Ville assemblé par meure premeditation et consultation sur les quatre poincts proposés de la part de ladicte vefve à eux et leurs autres confreres, en conformité de ce qu'au temps passé de pere à fils, et de temps immemorial jusqu'à present a esté usité suivant le receuil faict par le secretaire de la justice de ce lieu soubsigné sur d'autres preceddentes declarations redigiée par escript et redues en semblables cas et occurences sur ladicte coustume de Neufchatel contenants ainsi.

 N° 74 SDS NE 3

Touchant le premier et second poinct de question, si la femme mariée jouxte la coustume de Neufchastel suivant son mary et d'iceluy ayant enfans ne peut pas de droit avant autre partage avec les hoires dudict deffunct son mary retirer son bien fond par elle apporté en communion avec icelluy en toute proprieté soit en terres, obligations, or, argent, bestail et autres meubles escheutes donnations semblables sans rien reserver.

A quelle part & portion elle peut retirer en proprieté sur les acquets faicts ensemble durant leur conjoinction de mariage et communion de bien.

S'en est trouvée declaration desja faicte le vingt septieme / [fol. 384v] apvril 1604ª [27.04.1604]¹ par acte receu & signé par ledict secretaire soubsigné, à l'instance de vertueuse Barbely Clerc vefve de feu le sieur Ollivier Descostes, suivant d'autres declarations anciennes & preceddentes ceste cy contenant sommairement que quand le mary & la^b femme ont esté an et jour par ensemble, ayant des enffans de leur mariage, et sur ce le pere meurt laissant lesdicts enffans eus de sadicte femme, icelle voullant partir avecg sesdicts enffans un ou plusieurs; alors ladicte mere et lesdicts enffans partissent egallement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunct autant l'un que l'autre soit tant l'ancien heritage, que les accroissances que lesdicts pere et mere auroyent faictes par ensemble à condition telle que tant qu'il touche de la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladicte femme d'avec ses enffans ou enffant, elle les doibt tenir seulement sa vie durant par usement, sans que aucunement elle les puisse ny doibge vendre, engager ny alliener hors de ses mains, sinon que ce fust par cognoissance de justice, ou par necessité cogneue, et apres le decedz de ladicte mere reviennent entierement esdicts enffans sans qu'elle les puisse donner à personne quelconque; Et au regard de la moitié des biens des accroissances qu'avoit retiré ladicte mere la coustume est telle que de la moitié d'icelle dicte moitié qu'est la quarte partie elle en pourra faire son bon plaisir, et l'autre moitié debvra revenir franchement esdicts enffans ou enfant apres le decedz de ladicte mere sans les debvoir alliener sinon par cas de necessité et par cognoissance judicialle, & quand aux biens, trossel, argent et autres qu'auroit apporté ladicte mere avec sondict mary la coustume est telle que ladicte mere peut et doibt librement franchement et paisiblement retirer sans nul contredict tout le bien en mariage porté avec sondict mary de quelle qualité / [fol. 385r] espece qu'il soit sans en rien reserver, sans qu'elle soit tenue à laisser à sesdicts enffans ou enfans si ce n'est de son bon gré et voulloir. Lequel bien elle pourra tenir^c, jouir, fruyr & posseder jusques après son decedz qu'alors lesdicts enffans ou enfant par elle eus en loyal mariage soit dudict mary ou d'autre mariage partageront icelluy bien esgallement autant l'un que l'autre, advenant qu'il n'y eust testament de ladicte mere laquelle ne pourra ny debvra tester ny leguer à autres qu'à sesdicts enffans sinon de la moitié de sondict mariage, parce que lesdicts enffans ne peuvent ny doibvent par raison estre freustés de leur legitime, et

SDS NE 3 N° 74

si icelle mere avoit des enfans d'un autre mary, iceux enffans pourront alors retrouver & partir la moitié des biens de leur dicte mere advenus par partage esdicts premiers enffans leurs freres et soeurs maternels, et partir esgallement comme freres & soeurs doibvent faire, là où l'on trouveroit des biens de leurdicte mere. Mais si elle n'avoit plus d'enffans sinon ceux par elle heus de son premier mary, la coustume est telle que apres le decedz de ladicte mere lesdicts enffans retireront leur legitime sans que par raison elle les en doibve frustrer aussi ne debvront lesdicts effans alliener vendre, engager, ny ypothecquer ce que leur adviendra à cause de leurdicte mere comme dessus est dict.

Touchant les autres deux poincts qu'elle part et portion elle peut retirer & luy peut competer en proprieté des meubles acquis ou autres se trouvans en la maison lors du decedz de sondict mary comme des linges, trossel, habits & semblables.

À quelle part et portion luy peut competer sur les biens / [fol. 385v] enffans de sondict feu mary tant sur le fonds acquets que meubles, habits et hardes.

Trouvent que cela est comprins et designé sommairement au preceddent article, touttesfois pour esclarcissement de iceluy ensuicte d'autres declarations particulierement faictes sur ce subject tant à l'instance du sieur secretaire Abraham Gallandre le onziesme decembre 1612d [11.12.1612]2 que autres ladicte vefve se doibt contenter par ladicte coustume d'avoir et retirer la moitié de tous les meubles du deffunt et audict deffunt appartenans lors de son decedz mouvans tant de son ancien bien patrimonial que d'acquisition donnation ou succession, assavoir la moitié de ladicte moitié qu'est le quart du total pour elle & ses hoirs pour en faire à son voulloir et plaisir et l'autre quart pour les jouir et tenir par us sa vie naturelle durant, estant descripts en inventoire, sans les pouvoir vendre ny engager, sinon en cas de necessité par cognoissance de justice, ce que ne luy doibt estre accordé jusqu'à ce que prealablement elle ait despendu son bien patrimonial le tout sans fraud et barat & sans despendre oultre que son estat porte, à peine s'elle faict le contraire d'estre mesusée dudict quart tenu par us, quant à l'autre quart desdicts meubles dudict deffunt ils doibvent tost apres son decedz parvenir et demeurer à ses enffans et heritiers. Neanmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à commande et autres biens contenus en obligations ou lettres authentiques soyent meubles. Mais touchant le bestail e-(à commande et autre biens contenus en obligations ou lettres authentiques)-e qu'est à la maison l'on doibt considerer le nombre et valleur d'icelluy pour en user comme desdicts meubles et soubs ledict mot de meubles / [fol. 386r] ne sont comprins les armes et habits du deffunct d'aultant que ladicte femme survivante se doibt contenter de retirer la moitié desdicts vestements et habits dudict deffunct son mary assavoir l'un quart pour elle et les siens et un autre quart par us l'autre moitié doibt demeurer et parvenir promptement ausdicts enffans heritiers dudict deffunct sans que ladicte vefve puisse pretendre aucun droict aux

 N° 74 SDS NE 3

armes dudict deffunt qui doibvent incontinent apres son deceds parvenir aux legitimes heritiers d'icelluy soient enffans ou autres sinon que ledict deffunct en eust testé et disposé autrement quant attouche le revenu et rapport de l'année du deceds dudit deffunct provenant des biens que luy & sadicte vefve avoyent en communion soient vignes, champs, prez curtils, maisons, censes et autres. Touchant aussi la victuaille et provision qui leur appartenoit et s'est trouvée en la maison apres la mort dudict deffunct tant en bled, vin, chair, cuir que autres choses concernans le mesnage apres que ladicte vefve survivante aura prins et retiré du bled et vin, estant en la maison l'année du decedz de feu sondict mary honnestement pour l'entretenement d'elle et de son mesnage seulement pour son année sans en faire excez, les enffans succeddans audict deffunct leur pere en doibvent avoir pour leur entretenement de ladicte année aussy honnestement et sans excez, et du superabondant ladicte survivante en doibt avoir la juste moitié pour en faire à son plaisir comme de son propre bien item la moitié de l'autre moitié qu'est le quart du total par usufruict jouissance sa vie durant en ce que ledict quart qu'elle doibt tenir par us se doibt evaluer par gens entendus et le prix et valleur / [fol. 386v] d'icelluy s'inventoriser pour estre retrouvé et relevé en temps et lieu par lesdicts enffans heritiers du deffunct l'autre quart dudict superabondant doibt promptement parvenir et demeurer ausdicts enffans e heritiers du desfunct, lesquels aussi doibvent participer en l'argent provenant des censes, des louages de maison et de foing et rosée qui se vend et autres revenu et rosée de mesme façon que audict bled et vin estant en la maison l'année du deceds dudict deffunt, et nonobstant que ladicte survivante ne soit tenue de rendre compte de l'autre victuaille et provision de mesnage comme chair, fromage, cuir et choses semblable, si est ce que lesdicts enffans dudict deffunct qui luy peuvent succeder ^fet^g doibvent participer pour leur honneste entretenement et selon la necessité et portée.

Lesquelz points de coustume ladicte Françoise a requeri et demandé avoir par escript en acte pour en faire paroistre, et s'en servir à son besoin que judicial-lement luy a esté octroyé par l'adjudication des honnorables et prudens Samuel Purry banderet, Jehan Rougemont, David Boyve, George de Montmollin et autres conseillers dudict Neufchastel qui ont audict acte faict mettre et apposer le seau de la mayorie justice dudict Neufchastel pour verisfication des choses susdictes et par moy dict lieutenant ordonné au secretaire de ladicte justice soubsigné de l'expedier, ledict jour neufvieme d'aoust 1622^h [09.08.1622].

Original: AVN B 101.14.001, fol. 383r-386v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- 40 d Souligné.
 - ^e Souligné.

SDS NE 3 N° 74–75

- ^f La suppression a été remplacée directement : y.
- ^g Ajout par-dessus.
- h Souligné.
- ¹ Voir SDS NE 3 48.
- ² Il s'agit en fait du point de coutume du 8 juillet 1612. Voir SDS NE 3 55.

75. Procédure de saisie

1623 février 21 a.s. Neuchâtel

Les bourgeois de Neuchâtel peuvent, sur la base de leurs franchises, demander la saisie-arrêt des effets d'un débiteur étranger en ville ou au château, lieux saints exceptés, de jour comme de nuit, sauf les dimanches, et les jours de foires franches. Dans les autres lieux de la souveraineté, la saisie doit être demandée à l'officier du lieu établi par le prince. L'investiture doit se faire par voie de justice sur le jour des six semaines sauf circonstances extraordinaires notifiées à la partie adverse.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 239.

Declaration du xxi^e jour du moys de febvrier 1623 [21.02.1623] à l'instance de honnorable Pierre Baudiere, marchand resident audict Neufchastel d'un poinct de coustume tendant aux fins de sçavoir si riere cest Estat & souveraineté une personne peut à jour de foire faire barrer un autre. Item si une barre faicte apres soleil couchant, voir nuictamment à heure suspecte, doibt estre valable ou non, dabondant si la coustume ne porte pas que la personne qui a faict faire la barre s'en doibt faire investir dans les six sepmainse d'icelle, sans estre loisible à l'officier de remettre la partie à l'inseu et absence de l'autre à autre jour pour aucune cause que ce soit, et si telle personne ayant suspendu trois sepmaines ou un mois apres le jour des six sepmaines de demander l'investiture ne vient pas à tard et ne doibt pas estre descheu de telle barre comme nulle & frivolle.

Les seigneurs conseillers ont declaré & rapporté d'un commun advis que les bourgeois de Neufchastel par privilege special contenu en leur franchises peuvent faire gager barre et arrester les biens meubles de leur debteurs et de leurs fiances qui ne sont pas de la Ville ains estrangers, et ce au chasteau ou en la ville, hors lieu sainct, voire en tout temps de jour ou / [fol. 387v] de nuict, horsmis aux jours de dimenche et de foires franches, lesquelles foires franches durent trois jours en ceste ville, assavoir le jour de la foire le jour devant et le jour apres comptant chacun jour depuis la minuit preceddente jusqu'à la minuict suivante.

Aux autres lieux et ressorts de ceste souveraineté hors de ceste Ville mayorie cest la coustume usitée et observée que les barres saisies et arrests se font envers les estrangers par la licence & permission de l'officier du lieu estably de la part du prince, et touttesfois ne se doibvent pas faire es jours de dimenche et de foires franches le jour naturel prins comme depuis l'une des minuicts à l'autre.

 N° 75–77 SDS NE 3

Et de telles barres et saisies convient aux parties qui les font faire de s'en faire investir par justice sur le jour des six sepmaines precisement au moins elle en doibvent faire deues insttances & en addresser à l'officier, auquel officier n'est pas loisible de remettre l'investiture et l'esloigner à un autre jour que celuy des six sepmaines de la barre, sinon pour urgente cause comme pour ne pouvoir avoir des juges sur ledict jour ou pour autre legitime empeschement en le faisant dheuement notifier à la contrepartie.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 387r-387v; Papier, 23.5 × 33 cm.

76. Exposition des raisons d'une plainte 1625 janvier 8 a. s. Neuchâtel

Celui qui porte plainte doit en exposer les raisons lors de la première assignation en justice. La question est cependant renvoyée en justice.

La suite de ce point de coutume se trouve dans le point SDS NE 3 77, juste au-dessous sur la même page.

1625^{a b}Du sambedi VIII^e janvier [08.01.1625] president, le sieur maistre bourgeois David Baillod, en Conseil estroict [...]

Coustume^{c d}

10

Sur la difficulté suscitee si celuy qui s'est plaint a l'officier contre un aultre, ne doibt et n'est tenu dire les raysons de tel plaintif au premier adjournement comme d'une clame, ou si on est tenu citer trois foys comme d'autre demandes.

A esté dit par forme de declairation confirmatisve que quiconque se plaint est tenu en dire les raysons au premier adjournement dehuement faict, comme d'une clame.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 252; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Souligné.
 - b Ajout dans la marge de gauche.
 - ^c Ajout dans la marge de gauche.
 - d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.

77. Exposition des raisons d'une plainte (suite) 1625 janvier 10 a.s. Neuchâtel

Celui qui porte plainte doit en exposer les raisons lors de la première assignation en justice. La question est cependant renvoyée en justice.

Ce point de coutume est la suite du point SDS NE 3 76, juste au-dessus sur la même page.

SDS NE 3 N° 77–78

Du lundi x^e janvier [10.01.1625] en conseil estroyt pour les elections.

Remis en deliberation la question de Jonas Stef[!] touchant la coustume ci devant mentionnee.

Steffa

A esté dit et aresté telle question estre plustost de droict, de despendre de jugement, que de coustume, partant ledit Steff renuoyé a poursuivre son droict pretendu par les voyes de justice ordinayres [!] pour sur les contestes de partis attendre jugement.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 252; Papier, 22.5 × 32 cm.

a Ajout dans la marge de gauche.

78. Procédure d'investiture en succession pour un décès à l'étranger 1627 avril 9 a. s. Neuchâtel

Les prétendants à une succession doivent se présenter preuves en main sur le jour des six semaines après l'inhumation du défunt. En cas de décès à l'étranger ou d'inhumation incertaine, c'est le jour où les héritiers sont notifiés qui sert de date d'inhumation pour le délai.

Du lendemain ix avril 1627^a [09.04.1627]. President le sieur maitre bourgeois Jehan Varnod en Conseil Estroict.

Coustume^{b c}

Le sieur maitre bourgeois a représenté les poincts de coustume pour en fayre declairation consistants la question suivante scavoir.

Si touts pretendants a la succession des biens d'un defunct ne sont pas tenus en aprehander la mise en posession dans les six septmaynes de l'ensepvelissement du defunct et en aprehender l'investiture sur le jour expirant desdites six septmaynes fournis et munis de ses droicts, tiltres et informations.

Et au cas que le defunct defunct [!] estre mort hors du lieu et le jour de l'ensepvelissement incertain, ^det a ce default journee fust establie pour toutes parties, scavoir mon si touts les pretendants soyent estranger ou aultres, ne sont pas tems d'y comparoir munis et fournis de leurs droicts tout ainsi comme si c'estoyt le jour desdites six septmaynes.

Item, si en demandant ladite investiture les pretendants a cause de testaments, ne sont pas tenus presenter, les legats contenus, pour les delivrer en temps desu et ordonné, come aussi les cinq sols¹ de rejection et exheredation.

Sur ce a esté dit et declairé que de suicte de la pratique usance, coustume declairations precedentes touts pretendants a succession des biens d'un defunct sont tenus d'en aprehender la mise en posession dans les six septmaynes de l'investitures sur le jour prefix de l'expiration des six septmaynes a prendre des celuy de l'ensepvelissement.

10

15

N° 78–80 SDS NE 3

Et au cas il fust question d'un defunct mort hors du lieu, et dont le jour de l'ensepvelissement fust incertain, et que pour ce default journees fust establie ^fde signifier a toutes parties, touts pretendants soyent estrangers ou aultres sont tenus comparoir sur iceluy jour establi tout ainssi come si c'estoit sur le jour desdites six sepmaines, munis et fournis de leurs droicts et actions.

Sur lequel jour de l'investiture les pretendus hoirs testamentayres, doibvent presenter les legats, et cinq sols de privation comme sus est dit selon la mesme coustume.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 334; Papier, 22.5 × 32 cm.

10 a Souligné.

15

- ^b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- d Suppression par biffage: si.
- ^e Ajout au-dessus de la ligne.
- ^f La suppression a été soulignée : a la.
 - 1 Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

79. Préférence de couche en matière de succession 1627 mai 27 a. s. Neuchâtel

Demande si un neveu l'emporte par «préférence de couche» en matière de succession. La coutume a déjà été octroyée à la partie adverse et une nouvelle copie est ainsi envoyée.

aCoustumeb

Jehan Gallandre et Adam Marion ont demandés declairation de coustume, sur la question de preference de couche au nepveu en matiere de succession. Messieurs se resouvenants l'avoir desja ci devant otroyee a leur contre parties, ont ordonné gu'elle sera expediee au, ^crequerants.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 338; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- 30 ° Passage cancellé avec perte de texte (7 lettres).

80. Poursuites pour injure 1627 octobre 19 a.s. Neuchâtel

Demande portant sur le for pour lancer des poursuites pour injure.

SDS NE 3 N° 80–81

Du précédent xix octobre [19.10.1627] en Conseil Estroict.

Coustume^{a b}

Guillaume Petitpierre demande declairation de l'us et coustume, du lieu, scavoir mon, si au cas de debats et contention de faict ou paroles, ^centre deux persones particulieres, l'ofencé est obligé de rechercher sa partie rière le lieu et jurisdiction ou l'osfence est commise et ne le peut actionner ailleurs, come au lieu de sa demeure et ou il est resortisable, quand il est estranger du lieu ou ladite osfence est commise. Et qu'il s'agist d'une osfence ou reparation ^ed'ofence particulière. Remis a advis plus amples pour l'importance du fait.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 352; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- ^c Suppression de l'ajout au-dessus de la ligne, illisible (2 cm).
- d Corrigé de : recercher.
- e Suppression par biffage: partic.

81. Sentences du Tribunal des Trois-États 1628 janvier 29 a.s. Neuchâtel

Les décisions du Tribunal des Trois-États sont absolues. Il peut être demandé des éclaircissements au même tribunal.

Par declairation rendue le 29 janvier 1628 [29.01.1628], à l'instance du sieur Guillaume Grosourdi, greffier en la justice de Vallangin et les gouverneurs au nom de la communauté dudit lieu, sçavoir mon si une sentence rendue par messieurs des Trois Estats de ceste souveraineté, sur laquelle n'aurois esté demandé revision durant la tenue et seance d'iceux, n'a pas tousjours esté tenue pour absolue, sans subjection d'autre revocation ni alteration pour cause que ce soit.

A esté declairé: que les sentences d'estat ont tousjours esté tenues de droit et de pratique pour absolues, principalement lors qu'il n'en avoit esté demandé esclaircissement durant la tenue de l'assemblée desdits Estats, sans estre subjectes à revocation ni alteration, fors et excepté en cas de difficulté survenant à cause d'ambiguité, ou contraire interpretation des mots y contenus, qui peut avoir esté rapporté dans le temps convenable, par devant les mesmes juges pour esclaircir leur intention.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 397r; Papier, 23.5 × 33 cm.

10

N° 82–84 SDS NE 3

82. Comptes rendus par l'usufruitier 1628 février 10 a.s. Neuchâtel

Demande sur l'obligation de rendre des comptes sur des biens tenus en usufruit, sans réponse.

Cette question connait une suite avec le point de coutume SDS NE 3 90.

a Coustume^b

Le sieur Jehan Jacques Merveilleux demande declairation de la coustume, scavoir mon si l'usufructuayre durant son usufruict, est comptable des censes, fruicts et revenus, de terres obligations, contracts pour deniers de guerres ou autrement.

- o **Original:** AVN B 101.01.01.006, p. 366; Papier, 22.5 × 32 cm.
 - ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
 - b Ajout dans la marge de gauche.

83. Souveraineté du Tribunal des Trois-États 1628 février 10 a.s. Neuchâtel

Si une partie a été condamnée par le Tribunal des Trois-États, la révision de la sentence doit être demandée devant la même instance sans autre recours possible.

Proposé que les communautés de Valangin ont demandé atestation par connaissance de justice, scavoir mon si une partie condamnée par sentence d'estat, et n'ayant demandé revision devant la tenues desdits estats, ne doibt estre excluse de tous aultre recours semblable. Selon les pratiques jusques ici.

Passé que on en a jamais vue pratiquer aultrement fors que telle sentence^a doibve estre absolues, sans autre^b revision.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 366; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Corrigé de : aute.

84. Titres des légataires

1628 mars 17 a.s. Neuchâtel

Un légataire souhaitant toucher son dû doit prouver qu'il y a droit le jour des six semaines, sous peine de forclusion.

30 Du précédent en Conseil Estroict.

Coustume^{a b}

SDS NE 3 N° 84–85

Antoine Jecquier de Fleurier demande declairation atestatatoire [!], scavoir mon si quand un legatayre par ordonnances verbales se veut fayre investir de son pretendu sur le jour des six septmaynes, ne doibt pas estre muni de ses tesmoings sur ledit jour, ou de la deposition precedente d'iceux, a peyne de forclusion.

A esté dit suivans la maxime générale de la coustume que chescun pretendant doibt estre muny de ses droicts par consequent, si quelqu'un se veut prevaloir de ses tesmoings a mesme fait, en doibt estre muni sur ledit jour soit desdits tesmoings, soit du tesmoignage.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 368; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.

85. Frais de poursuite d'une obligation cédée à un étranger 1628 juin 20 a. s. Neuchâtel

Si une obligation pour laquelle les débiteurs s'étaient engagés à soutenir les frais de poursuite a été cédée à un étranger et que celui-ci vient réclamer son dû, les frais de poursuite, y compris le voyage, sont dus.

Declaration touchant une cession qu'une personne de ce lieu auroit faict a un estranger de quelques obligations ^{a-}deuë riere cedit lieu^{-a}, sçavoir mon si les debteurs sont tenus de payer les frais que tels estrangers amployeroit à venir faire la poursuite contre les debteurs.

Sur le vingtieme jour du mois de juin, l'an mille six cents vingt huict [20.06.1628], par devant noble et prudent sieur David Baillod, bourgeois et du Conseil de la Ville de Neufchastel, lieutenant de noble et vertueux sieur Jonas Hory, mayre dudit Neufchastel, pour et de par tres illustre, tres haut, et tres puissant prince, Henry d'Orleans, par la grace de Dieu, prince et seigneur souverain des / [fol. 397v] Comtéz de Neufchastel et de Vallangin, duc de Longueville, et de Touteville etc. Comparurent en ouverte justice, honnorable George Schæffer, bourgeois de Basle, et Judith Gropp, sa femme; proposans par la bouche d'un parlier à eux ottroyé, comme ayant ladite Judith Gropp ci devant femme de feu honnorable Rüdolff Forster, vivant bourgeois de Bienne, cession et vallide transport, à elle passé par le sieur Abraham Hürand, du Conseil de la Ville de Bienne, de deux obligations, l'une contre defuncte, prudente et vertueuse femme Susanne, vefve de feu le sieur banderet Jean Clerc dit Guy, l'autre contre feu honnorable Pierre, fils d'honnorable et prudent sieur Pierre de Thielle, bourgeois et du Conseil de la Ville de Neufchastel, deues à honnorable Judith fille de feu Petterman Francey de Coffrane au Vaux de Rus, de laquelle ledit sieur Hurand estoit ci devant cessionnaire, ainsi qu'appert par acte signé par le

 N° 85 SDS NE 3

sieur P. Carrel, notaire de Bienne, en date du 28 decembre 1627^b [28.12.1627], desirants estre satisfaits des sommes deues, ils se seroyent transportéz en ce lieu, pour en exiger le payement, au subject de quoy il leur a convenu soustenir des frais, pendant leur voyage, sejour, et retour, lesquels les debteurs n'estiment estre tenus supporter; que les occasionne demander declairation judicielle, si lesdits sieurs debteurs ne doivent pas par droict estre tenus, leur rembourser les frais incourus en ce voyage qu'ils ont supporté, et supporteront encore, en exigeant et pousuivant le payement des sommes deues, afin qu'ils se puissent sur ce conduire, lors que le terme accordé de nouveau aux sieurs debteurs sera expiré.

Dequoy en ayant ledit sieur lieutenant demandé la declairation aux sieurs conseillers après nomméz, iceux apres avoir eu advis par ensemble en la chambre de consultation, ont rapporté par declairation: Que mettant en consideration que ladite Judith Francey, est originelle de Coffrane, que les obligations ont esté crées en ce lieu, par des personnes y domiciliées, et que lesdites / [fol. 398r] obligations portent que les debteurs à faute de payement devront supporter les frais de la poursuitte, selon le decret et coustume du pays. Qu'en effect les sieurs debteurs denommez auxdites obligations, seront tenus satisfaire aux instances, les frais qu'on pourroit repeter en venant des Coffrane, en ceste Ville de Neufchastel, le tout à la moderation judicielle; sans que lesdits debteurs soyent tenus plus outre, ni de satisfaire, ulterieures missions pour ce subject.

Laquelle declairation entendue par lesdits mariez justans¹ ils l'ont demandée par cognoissance d'avoir par escript que leur a esté concedée par l'adjudication des honnorables et prudent sieurs Samuel Purry banderet, Jonas Fequenet, Jean Rougemont, Pierre de Thielle, David Grenot, Jean Jaques Ustervalde, David Boive, Daniel Rosselet, Pierre Grisel, George de Montmolin, Henry Bonvespre, Jean Rolin et Pierre Purry tous bourgeois et du Conseil de ladite Ville de Neufchastel, et par ledit sieur lieutenant ordonné au secretaire soubsigné l'expedier les an et jour que devant.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 397r–398r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessus de la ligne, lecture incertaine.
- b Souligné.

Il s'agit probablement d'un barbarisme issu du latin «justus» pour signifier qu'ils ont été mariés selon la coutume.

SDS NE 3 N° 86–87

86. Prescription d'une succession pour cause d'opposition 1628 septembre 28 a. s. Neuchâtel

Même dans le cas où une succession connaît une opposition, il n'y a pas de prescription après an et jour.

Du XXVIII septembre 1628 [28.09.1628], presidant sieur maistre bourgeois Bailliods en Conseil estroit. [...] / [p. 404]

Coustume^{a b}

Le sieur Jehan Rougemont, demande déclaration de l'us et coustume, scavoir sy apres le decez de quelcung les heritiers pretendus d'iceluy se présentantsen justice dans le jour des six semaines de son ensevelissement pour apprehender la mise en possesion et inverstiture de ses biens delaissés, de ladite investiture et arrivant sur ce jour, par moyen de quelques oppositions entergestées de part ou d'autre, avec parties renvoyées et revisées a autre jours subsequents, s'il y pourroit avoir prescription, cmon, arrivant que dans l'an et jour expiré, l'affaire de difficulté, ne peult estre [...]d.

A esté sur ce declairé que nonobstant toutes choses que pourroient arriver sur le jour des six sepmaines que l'on a de coustume apprehender telles investitures, et affaire n'est poursuyvye et ne peut mesme estre demandédans l'an e jour, ny peut avoir prescription.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 404; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.
- c Passage cancellé avec perte de texte (2 lettres).
- d Illisible (1 mot).

87. Prescription de procès pour l'investiture d'une succession 1628 octobre 3 a. s. Neuchâtel

Tant que le délai de six semaines depuis l'ensevelissement est respecté pour demander l'investiture, les procès qui résulteraient de disputes à ce propos ne font pas l'objet de prescriptions avant trente ans.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 206, SDS NE 3 282 et SDS NE 3 298.

Declaration du troisiesme jour du moys d'octobre 1628ª [03.10.1628] à la suscitation de honnorable et prudent homme Jean Rougemont, touchant un poinct de la coustume usitée en ceste Ville & Comté au faict des proces qui sont suscitez touchant les mises en possession & investitures qui se demandent en justice d'une hoirie & succession des biens d'un deffunt par droict de proximité, ou par droict de testament, ou donnation soit d'un legat, sy l'action & instance en doibt estre perie & prescripte, quand la poursuicte du vuidange du procez est disferée

20

 N° 87–88 SDS NE 3

& dillayée par an & jour dès les demandes formées pour obtenir lesdictes mises en possession & investitures.

A esté dict et declaré qu'en tel faict la coustume de ceste Ville et Comté est qu'une personne qui pretend aux droict et action en l'hoirie & succession des biens delaissez par un deffunct par droict de proximité ou en vertu d'un testament ou donnation soit pour toute la succession ou pour un legat en doibt demander la mise en possession dans les six sepmaines comptées dès le jour de l'ensevelissement dudict deffunct & l'investiture sur ledict jour des six sepmaines munies de ses droicts et informations et qu'au cas qu'il survienne opposition ou que pour autre consideration le jugement soit differé et dillayé passé an jour ou par quelques années, il n'y doibt avoir prescription ains en peut on demander [!] & poursuivre le jugement pourveu que ce soit dans les trente ans, comptez dès ladicte instance du jour des six sepmaines, d'autant qu'en ceste dicte Ville & Comté la prescription des debt et d'action ne court sinon à deffault d'en faire repetition & poursuicte juridicque dans trente ans.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 389r–389v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

88. Succession entre une hoirie en indivision et un frère séparé 1628 décembre 8 a.s. Neuchâtel

Dans une fratrie qui vit en indivision de biens, celui qui demande le partage et a reçu sa part se trouve détronqué. Il est de fait déshérité des parts des autres qui viendraient à mourir par la suite alors qu'ils sont restés en indivision. Cela s'applique sauf s'il y a eu testament ou donation verbale ou écrite faite en présence de cinq à sept témoins pour tout ou partie des biens.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 279.

Autre declaration de l'an mille six cents vingt huict et du huictiesme de decembre [08.12.1628] à l'instance d'honnorable et discret Pierre Boy dict De la Tour, notaire de Moustier au Vaultravers, touchant quatre enffans, trois freres et une soeur qui estoyent en communion de biens l'un desquels ayant demandé partage il fut necessaire pour luy donner la part / [fol. 390r] de faire quatre portions dont il en eut une, et les autres trois, deux fils et une fille se seroyent rejoincts tous incontinent sans avoir seullement partagé le pain et le sel ny les debtes, qu'ils avoient par ensemble ains ont tousjours esté en communion, jusques à ce que mariage a esté faict à ladicte fille par ses freres ausquels elle a faict quictance pure et perpetuelle ne restans en communion que lesdicts deux freres qui ne se sont jamais partis ny detroncquez, or est il que l'un desdicts freres estant allé en France y seroit deceddé, et incontinent après qu'on a sceu les nouvelles de sa mort^a, le frere & la soeur qui estoient detroncquez veullent

SDS NE 3 N° 88

avoir part à la succession de ses biens, soubs pretexte que quand on donna la part au frere qui fut detronqué on fit quatre droicts & portions pretendant que le deffunct avoit esté partagé et avoit eu sa part ce que l'exposant confesse mais^b que estoit aux fins de donner la part au premier frere qui la demandoit, et l'ayant tirée les autres trois se seroyent rejoincts et demeurez indivis, comme dit est, notamment les autres deux freres apres avoir faict mariage à leur soeur. Et mesme le deffunct avant son despart auroit passé acte authentique audict exposant qu'il laissoit tous ses biens par indivis avecq ceux dudict proposant, à l'encontre dugel les destronquez alleguent que le deffunct fit une donnation nuncupative et verballe, de laquelle ils pretendent se servir et la veriffier par quelques tesmoins: de maniere que c-pour se-c pouvoir sur ce conduire & reigler il se seroit addressez ausdicts sieurs conseillers de ceste Ville et les auroit requis d'avoir declaration de la coustume du païs, pour scavoir quand deux freres qui sont de franche / [fol. 390v] condition et qui demeurent ainsi indivis et detronquez en ^d-pain et sel^{-d} et conduicte, jusqu'à la mort de l'un des deux, si le survivant ne doibt par heriter le deffunct, à l'exclusion des destronquez s'il n'y a testament, donnation et disposition dudict desffunct au contraire et si les detronquez veullent veriffier par tesmoings quelque donnation verballe et nuncupative, par quel nombre de tesmoings ne doibt estre, et si les tesmoings doibvent pas estre non suspects, et non parent au donnateur et aux legataires, autrement se seroit estre desherité par les parens de celuy qui pretend desheriter le possesseur et proprietaire par indivision et pour ce qu'il a esté adverty que les sieurs conseillers ont prins resolution en leur assemblée de Conseil il a demandé droit et judicialle congnoissance que declaration luy soit faicte desdicts points de coustume.

Lesdicts seigneurs conseillers ont dict attesté et rapporté la coustume usitée en ceste Ville et Comté d'ancienneté et jusqu'à présent au faict que dessus proposé estre telle entre freres & soeurs de franche condition, qui son entroncquez et indivis de leurs biens et en son pain, sel et conduicte, que si l'un d'iceux, ou plusieurs viennent à mourir et decedder sans delaisser enfans legitimes procréez de leurs corps, et sans faire testament donnation ou autre disposition vallable de leurs biens, leurs freres et soeurs survivants qui estoient en communion et indivision de biens, leurs doibvent succedder et desheriter par droict d'indivision à l'exclusion des autres divis et destroncquez, encor qu'il y en eut en mesme degré que lesdicts indivis : et que s'il y a quelque disposition au contraire soit de tous sesdicts biens ou d'une partie d'iceux par testament ou donnation verballe, ou par escript, elle ne doibt subsister sinon qu'elle ait esté faicte en presence de cinq à sept tesmoings dignes de foy non suspects et non parens aux interessez en la succession du deffunct horsmis en cour de necessité, comme en danger de peste et de guerre hors du païs. \(^1\)

 N° 88–89 SDS NE 3

Original: AVN B 101.14.001, fol. 389v-391r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Correction au-dessus de la ligne, remplace : part.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Corrigé de : pain seul, Suppression par biffage : u.
 - Il s'agit ici d'un testament nuncupatif privilégié, une forme particulière du testament nuncupatif où le nombre de témoins peut être réduit en raison des conditions (peste ou guerre). Voir Dunand 2002.

89. Délais et formalismes de la succession 1629 avril 8 a. s. Neuchâtel

Le délai pour se mettre en possession d'une succession est de six semaines après l'ensevelissement. Les héritiers testamentaires doivent se présenter avec un testament valable, c'est-à-dire signé par un notaire en présence de cinq à sept témoins non parents.

Du VIII d'apvril 1629^a [08.04.1629] en Conseil estroict presidant le sieur maitre bourgeois Ustrervaldes. [...]

^{b c}-Poincts de coustume a ceux de Cornaux^{-c}

Rubin et Abraham Clottu frères de Cornaux ont demandé declairation de l'us et de la coustume du pays pour scavoir quand une personne prestend a l'hoirie et succession d'un deffunct par testament donnation ou autrement, scavoir mon sy sur le jour des six sepmaines de l'ensepvelissement d'un deffunct ou deffuncte, pour apprehender la mise en possession ou investiture, iceluy ne doibt estre muni et fourni de ses droicts et informations a peine de forclusion.

^dA sur ce esté dict et declairé la coustume usitée en ceste ville et comté de Neufchastel d'ancienneté et jusqu'a présent au faict cy dessus proposé estre telle, assavoir que tous prestendants a l'hoirie et succession d'un deffunct ou deffuncte doibvent se présenter sur le jour des six sepmaines des le jour de son ensepvelissement fournies de leurs droicts et informations pour apprehender la mise en possession et l'investiture des biens delaissés par ledit deffunct, et au cas qu'il y heust donnation ou testament d'icelluy deffunct, celuy ou celle a la faveur desquels ils auroyent esté faite le doibt avoir et présenter sur ledit jour en forme dheue, scavoir signé par un notaire en présence de cinq a sept tesmoins dignes de foy, non parents et partiaux mesmement scellé du sceau de la seigneurie a peyne de forclusion, sinon que ce fut^e en faict de guerre, danger de peste ou chose semblables.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 446; Papier, 22.5 × 32 cm.

- Bibliographie: Boyve 1854–1861, t. 4, p. 10.
 - a Souligné.
 - b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

SDS NE 3 N° 89–90

- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Boyve IV, page 10 (Boyve 1854–1861, t. 4, p. 10).
- e Corrigé de : feut.

90. Succession et revenus des biens d'une femme décédée 1629 mai 6 a.s. Neuchâtel

Dispute au sujet de la répartition d'un héritage entre le mari et les enfants d'une femme décédée, notamment au sujet des revenus du quart laissé au mari. L'affaire est renvoyée en arbitrage.

Ce point est la suite de SDS NE 3 82.

Du VI may^a 1629 [06.05.1629] en Conseil Estroict presidence le sieur maitre bourgeois Ustervald.

b-Coustume, le sieur de Merveilleux contre ses filles-b c

Le sieur Jehan Jaques Merveilleux, a faict proposer comme il seroit en vollonté de laisser par meme a ses deux fils heus en loial mariage avec feue sa premiere femme Susanne Ballanche, telle part et portion que justement leur doibt apartenir daux biens de ladite feue leur mere, soient iceuxe tenus en fonder, heritages, contracts de guerre, deniers en provenants, que aultre, aforme de la coustume ou de ce se sont submis a la déclaration qui en pourroit estre faicte, conformement a ladite coustume, par de leurs parents et alliés qu'ils ont choisis pour arbitrer a cest effect, suyvant ung compromis deffinitif par eux faict en justice, ou d'aultant que ledit sieur a remis notables sommes de deniers sur lesdits contracts, à salleire des tresoriers de sa majesté de France, moitier sur les interests et moitier sur le capital. A sur ce demande déclaration de l'us et de la coustume du pays, pour / [p. 451] scavoir si telle moitié receue sur les interests, comme estant du revenu, et des fruicts du bien fond, de ladite feue femme, ne luy doibt apartenir en propre, pour en pouvoir disposer a son bon voulloir et plaisir, sans estre tenu en rendre aulcung compte à sesdits enfans sans que du quart, qu'il estoit content leur aussi laisser parvenir aforme dedite coustume, surquoy s'estant opposé le sieur Simon Merveilleux son fils, pretendant le contraire, et soustenant lesdits deniers remis de la sorte sur lesdits interestz pretenduz, debvoir estre censez estre leur bien^e fond pour estre dernier privileges et de toutes^t aultre nature ^g-ou qualité^{-g} que par aultres deniers de particulier a aultre, par plusieurs raison par eux advancées et deduictes.

L'affaire mise en délibération, et le tout meurement consideré a esté dict, que pour ne sestre jusques icy meme ny susciter semblable difficulté, estant plustot chose de jugement, que non pas de coustume, parties seront renvoiées par devant leurs arbitres, pour judicieusement en declairer selon que de droict et justice ils trouveront estre afaire.

 N° 90–91 SDS NE 3

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 450; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Correction au-dessus de la ligne, remplace : april.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.
- d Passage cancellé avec perte de texte (17 lettres).
 - e Ajout au-dessus de la ligne.
 - f Ajout au-dessus de la ligne.
 - g Ajout au-dessus de la ligne.

10

91. Neuf précisions sur les successions testamentaires 1629 juin 17 a. s. Neuchâtel

Lors de l'amélioration d'un bien-fonds soit par rénovation, soit par transformation, par exemple d'un champ en vigne, même si cela est fait en conjonction de mariage, le bien continue d'appartenir à son propriétaire d'origine. Il est précisé que cela ne concerne pas l'édification d'un nouveau bâtiment dans la valeur dépasserait celle du terrain. Pour déshériter des proches, il faut les nommer et leur léguer au moins cinq sols. Une personne ne doit disposer que de choses en sa puissance, sans quoi son testament est défectueux. Il n'est pas possible de révoquer par testament des conventions contenues dans un contrat de mariage, sauf si de telles conditions avaient été prévues. Les tuteurs d'enfants mineurs orphelins sont appointés par les parents du côté paternel. Les enfants ne peuvent être privés de leur légitime et celle-ci se prend sur tous les biens de leurs parents. Les héritiers ne peuvent pas être exemptés par testaments de prétentions qu'il pourrait y avoir sur les biens.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 178, SDS NE 3 218, SDS NE 3 261 et SDS NE 3 298.

Declarations de 9 poincts de coustume.

Le premier touchant la meillorence d'un fond ou bastiment.

- Le 2^e touchant la desheritance d'un enfant.
 - Le 3^e si une personne dispose de chose qui n'est en sa puissance par son testament ne le rend pas deffectueux.
 - Le 4^e si on peut revocquer par testament un contract et traicté de mariage.
 - Le 5^e si la tutelle n'apartient pas aux parrents paternels.
- Le 6^e si un pere peut priver ses enfans de leur legitime.
 - Le 7^e si la legitime des enfans ne se prend pas aussi bien sur les acquects que sur ^al'autre bien.
 - Le 8^e si une personne se peut affranchir et exempter des ^bpretentions que l'on peut avoir sur les biens d'un deffunct par testament.
- Le 9^e si une ordonnance de derniere vollonté est deffectueux en laquelle le testateur ordonne et dispose de chose qui n'est en estre.

Nº 91 SDS NE 3

Sur le dix septiesme jour du moys de juin l'an mille six cents vingt neuf [17.06.1629] par devant / [fol. 391v] noble vertueux sieur Jonas Horry, mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel et les sieurs conseillers après nommez : est ce jourdhuy datte comparu honnorable et prudent sieur Jean Rougemont, bourgeois et du Conseil dudict lieu aggissant tant en son nom que de noble Guillaume Trybollet mayre de la Saigne son beau fils et autres ses consorts, proposant par la bouche d'un parlier à luy octroyé comme pour liquider, demesler et terminer les difficultez & procez qui se sont suscrits entre eux & les autres enffans coheritiers de feu le sieur procureur general Abraham Trybollet son beau pere pour la succession des biens delaissez par ledict deffunt et à cause de son testament et ordonnance de derniere volonté, il leur seroit necessaire d'avoir declaration attestatoire de certains poincts de coustume cy apres specifiez. À l'effect de quoy ils auroyent eu recours aux sieurs vingt et quatre du Conseil de ladicte Ville suivant ce que par le passé de toute ancienneté et jusqu'à present a esté pratiqué et usité avecg requeste à eux addressée en leur assemblée de Conseil de faire declaration desdicts points de coustume et ayant esté adverty qu'ils en dut prins resolution, cela l'occasionnoit tant en son nom que de ses consors de demander droict judicialle cognoissance que declaration leur en fut faicte.

Dequoy en ayant esté par ledict sieur mayre demandé esdicts sieurs conseil- 20 lers presentement assistant en justice, iceux ensuicte de l'arrest et resolution qu'ils en ont dimenche passé prinse entr'eux en Conseil et leurs confreres absens, et / [fol. 392r] en conformité de ce qu'au temps passé de pere en fils et de temps immemorial jusques à présent a esté pratiqué et usité, ont dit et declaré au plus pres de leur conscience que la coustume observée et usitée d'ancienneté et de temps immemorial jusques à present en ceste Ville & Comté de Neufchastel sur les neuf poinctz à eux proposez et mis en guestion est telle.

Sur le premier poinct & article, si un bastiment faict sur un fonds ou convertissant un champ en vigne est tenu quand à la meliorance pour acquets, ou si tout demeure de la nature du fond.

Par declaration rendue le dernier jour de febvrier 1600° [28.02.1600]¹ à l'instance d'honnorable Niclaus Bonjour, bourgeois et du Conseil du Landeron, touchant aux personnes conjointes au sainct estat de mariage qui sont à faire quelque muraille, meliorance, refaction et augmentation en une vigne ou autre possession appartenant à l'un ou à dl'autre des deux mariez ou quelque bastiment et refraction en une maison. Assavoir mon si celuy à qui appartient le fond de telle possession ou maison ou ses heritiers, sont tenus de faire payement et recompense à l'autre partie ou à ses heritiers de la moitié ou autre portion de la valleur et coustange de tel bastiment melliorance et refaction faicte pendant ladite conjoinction de mariage. / [fol. 392v]

30

 N° 91 SDS NE 3

Les sieurs conseillers de Neufchastel rapportent unanimement que la coustume usitée par le passé au fait que dessus, a esté et est encore telle riere ceste Ville & Comté que de tels chastiments meillorance & refactions que personnes conjoinctes en mariage sont à faire par ensemble, soit en maison, vigne, champ, prez ou autre possession dont le fond appartient particulierement à l'un des deux, celuy à qui le fond appartient et demeure, ou ses heritiers ne sont tenus d'en faire aucune recompense ny payement à l'autre partie ny a ses heritiers.

À quoy est adjousté pour esclarcissement que ladite desclaration cy devant faicte ne conserne et ne comprend sinon les melliorances, abonnissemans, refactions et reparations ou une muraille & cloison qu'on faict faire en une possession. Et non par une maison ou edifice de valleur qu'on pouvroit faire construire tout à neuf sur un fond, lequel edifice approcheroit ou excedderoit la valleur dudict fond soit vigne, champ ou pré, ce qu'arrivant ledict edifice de valleur tiendroit lieu d'accroissance.

Sur le second, si ladicte coustume ne porte pas que celuy qui veut ^eexhereder ^gou^h desheriter de ses enffans, les doibt nommer specifiquement et les cinq solz² avecq quoy il les peut dejecter de ses biens.

À esté declaré que suivant ce que d'ancienneté ⁱ⁻a esté pratiqué ⁻ⁱ / [fol. 393r] a esté pratiqué la coustume porte et requiert que celuy ou celle qui veult exhereder et desheriter de ses biens aucuns de ses enffans ou aucuns de ses plus proches parens lesquels selon l'ordre et droict de nature, et s'il n'en estoit disposé autrement (au deffault d'enfans legitimes) debvroient estre ses heritiers connus, freres et soeurs, nepveux et niepces, ou autres ses plus proches en degré de consanguinité les doibt nommer specifiquement, et ce qu'il legue et ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses et pour le moings cinq solz pour les priver et exhereder du surplus de sesdicts biens sans comprendre la portion qui doibt appartenir aux enffans, s'il y en a pour leur legitime, dont ils ne peuvent estre freustrez et privez.

Sur le troisiesme, si une personne disposant de choses qui n'est pas en sa puissance par son testament ne le rend pas deffectueux.

A esté declaré qu'il convient qu'une personne ordonne et dispose de chose qui soit en sa puissance et disposition sinon le testament donnation ou autre ordonnace est deffectueuse.

Sur le quartiesme si ladicte coustume permet de rescindre et revocquer par testament un contract et traicté de mariage et les promesses mutuelles y contenues, sans le gré et mutuel consentement des contractans. / [fol. 393v]

jÀ esté declaré n'estre pas permis par ladicte coustume de resçindre et revoquer par testament donnation ou autre disposition aucune des promesses et conventions mutuelles contenues en son contract et traicté de mariage, auquel le testateur et donnateur a esté contractant sinon que telles promesses et conventions fussent faictes aux condition, et que la condition n'eust pas esté

SDS NE 3 N° 91

observée, ou que telle rescision et revocquation fust faicte du gré et mutuel consentement des autres contrahans audict traicté attaincts et interessez ausdictes conventions.

Sur le cinquiesme, si ladite coustume ne porte pas que c'est aux parentes paternels de pourvoir des enffans orphelins de tutheur.

À esté declaré que suivant la coustume et ordre observé de toute ancienneté, quand il est question d'ordonner un tuteur, à des enffans orphelins et moindre d'ans cest a leurs parens du costé parternel d'en avoir la nomination et de les en pourvoir, à ce cas que le pere desdicts enffans n'en auroit ordonné autrement et ne les en heust desja pourveu, toutteffois si lesdicts parens paternels estoyent suspects et partials, ou bien avoyent des pretentions et difficultez et desmelés avec lesdicts enffans, les parents maternels pourroyent suppleer a la provision de ladicte tutelle, ou bien le magistrat ordinaire. / [fol. 394r]

Sur le sixiesme, sy un pere peut priver ses enffans de leur legitime ou de portion d'icelle et en quel cas.

À esté declaré que selon la coustume de ceste souveraineté la legitime est dheue aux enffans sur les biens de pere et de mere, dès aussi tost qu'ils sont venus sur terre, laquelle legitime emporte la juste moitié des biens de leurs peres et meres, de quelle espece qu'ils soyent soit qu'il y ait un seul enfant ou plusieurs sans que lesdicts pere & mere les en puissent priver, sinon qu'ils s'en rendissent indignes en comettant des crimes execrables à la veriffication et cognoissance de justice. Et toutesfois lesdicts pere et mere peuvent donner et laisser par prerogative à aucuns de leurs enffans des pieces entieres de leurs biens maisons et possessions, entant qu'il soit faict droict sur leurs autres biens, à leur autres enffans de leurs portions de legitime ou de la valleur au taux et evaluation de justice, au cas que lesdicts pere et mere n'en eussent eux mesmes ordonné recompense et sattisfaction suffisante.

Sur le septiesme si la legitime des enffans ne se prend pas aussi bien sur les acquests de leur pere avant que leur avoir baillé leur legitime que sur l'autre bien.

À esté declaré que la legitime s'estend & prend aussi bien sur les acquests de pere & de mere faicts et estans en estre lors qu'il est question de delivrer & distriber ladicte legitime à leurs enffans que sur leur autre ancien bien.

Sur le huictiestme point et article sy l'une / [fol. 394v] personne se peut asfranchir et exempter ou ses heritiers, des pretentions que l'on peut avoir sur des biens par testament.

À esté declaré qu'une personne ne se peut pas emanciper et exempter ny ses heritiers par testament ou autre disposition de derniere volonté des pretentions, droicts et actions que l'on peult avoir sur ses biens si ce n'est du gré & consentement de ceux qui ont lesdits droicts, actions & pretentions, lesquelles ils peuvent faire liquider par justice.

N° 91–92 SDS NE 3

Et sur le neufviesme pour sçavoir si selon ladicte coustume une ordonnance de derniere volonté, est deffectueuse, en laquelle le testament ordonne & dispose de chose qui n'est en estre.

À esté dit que selon ladicte coustume une personne doibt tester, disposer et ordonner de chose qui est en estre, et en sa puissance ou autrement son ordonnance est deffectueuse & frivole.

& apres la declaration desdicts points de coustume ainsi ouvertement faicts, ledict sieur Rougemont a requis et demandé l'avoir par escript en acte authentique pour s'en servir à son besoin que judiciallement luy a esté octroyé soubs le sceau de la mayorie justice dudict Neufchastel et le seing notarial du secretaire soubsigné. En tesmoignage de verité des choses susdictes par l'adjudication des honnorables et prudents sieurs Samuel Purry banderet, Jonas Fecquenet, Pierre de Thielle, David Baillod lieutenant, George de Montmolin, David Berthoud dit Grenot, Pierre Purry, Jonas Bourgeois, Estienne Merveilleux et Anthoine Legoux tous conseillers & justiciers dudict Neufchastel, et par ledict sieur mayre ordonné audict secretaire l'expedier, les an & jour que devant, signé G. Carrel scellé du sceau requis.³

Original: AVN B 101.14.001, fol. 391r-395r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage: le bien.
- ²⁰ b Suppression par biffage: preten.
 - ^c Souligné.

25

30

- ^d Ajout au-dessus de la ligne.
- ^e Suppression par biffage: exerdeer.
- ^f Ajout au-dessus de la ligne.
- g Suppression par biffage: au.
- ^h Ajout au-dessus de la ligne.
- i Ajout en bas de page, réclame.
- ^j Suppression par biffage: contractans.
- ¹ Voir SDS NE 3 38.
- Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.
 - ³ Sans signature.

92. Délai de prescription pour la poursuite en matière de dettes 1629 juin 21 a.s. Neuchâtel

Le délai de prescription des dettes est de trente ans, aussi n'y a-t-il pas de délai pour engager une action en matière de recouvrement de dette, pourvu que la partie adverse ait été dument notifiée.

Du XXI juin 1629 [21.06.1629] presidant le sieur maitre bourgeois Ustervald, en Conseil général. [...] / [p. 461]

^{a b-}Coustume, sieur Thiebeau^{-b}

SDS NE 3 N° 92–93

¹Le sieur Guillaume Thiebeau a demandé déclaration de la coustume, assavoir si quelcung comme acteur ne poursuyvant a une demande en justice, ou a une traicte a luy adjugée, dans l'an et jour, sy déjà^{c 2} il doibt estre pour les missions et traictes passés, ou que s'il veut poursuyvre plus oultre^d doibt former nouvelle demande.

^eA sur ce esté dict et declairé qu'en conformité de ce qu'au temps passé de pere en fils, et de temps immemorial jusqu'a présent a esté pratiqué usité et observé aux justice de ceste Ville et Comté de Neufchastel, suyvant mesme des precedentes déclaration et sustenues desja cy devant accordées touchant les causes et procez qui sont intentées et suscitées pour ^frepetition de debt, ou pour aultre action et pretention, par demandes formées, et dehuement notiffiées en temps requis apartenir, assavoir que les parties ayant contesté en cause ou non, sur telles demandes, apres dehue notification faicte à la contrepartie selon coutume ou que ouïs que la poursuite et le jugement en ayt esté differé et dellayé passé an et jour, voire par quelques années, il n'y doibt pourtant pas avoir nulle prescription, ny forclusion par ladite coustume, avoir prit la partie actioné demander et poursuyvre le jugement de sa demande contre sa partie, pourvue que ce soit dans les traicte aux comptes de la derniere instance faictes judicialement et partie rée dehuement citée a ladite instance, et sur icelle demander, dont le proces s'agit, d'aultant qu'en cestes ville et comté la prescription de debt et 20 d'action, ne court sinon a deffault d'en faire répétition^g et poursuite juridicque dans trente ans.

 $\textbf{Original:} \ AVN\ B\ 101.01.01.006,\ p.\ 461\ ;\ Papier,\ 22.5\times32\ cm.$

Bibliographie: Boyve 1854-1861, t. 4, p. 10.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Corrigé de : dije.
- d Passage cancellé avec perte de texte (1 lettre).
- ^e Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Boyve IV, page 10.³
- f Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- g Corrigé de : repitition.
- 1 Il n'est pas précisé que ce n'est plus en Conseil général, mais en Conseil étroit. Cela semble toutefois évident, les questions de coutume étant toujours traitées par le Conseil étroit.
- Correction basée sur le mot « desja », sept lignes en-dessous.
- ³ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 10.

93. Délai d'opposition à une lévation, vendition et mise en taxe 1629 août 15 a.s. Neuchâtel

Aucune opposition n'est possible une fois le délai de la huitaine écoulé.

25

30

 N° 93–94 SDS NE 3

Du XV d'aoust 1629 [15.08.1629] en Conseil general presidant le sieur maitre bourgeois de Montmollin [...] / [p. 466]

Dudit jour en Conseil estroict.

David Ustervald requiert declairation de la coustume, scavoir si apres avoir faict faire, levation du gage, vendition, et taxe des biens de quelcun pour repitition de debt, ou aultre action, si apres huict jours passés et expirés, dedite taxe, la partie peut par apres ladite huictaine expirée, estre ouys et recus en clame.

^aCoustume^b

15

Declaré la coustume estre telle, assavoir qu'apres la huictaine de taxe expiré, personne ne peut estre ouy en clame ny opposition.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 466; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.

94. Lieu et validité de l'envoi en possession d'une succession 1629 septembre 5 a.s. Neuchâtel

La mise en possession d'une succession doit être demandée sur le jour des six semaines après l'inhumation, auprès de la justice du domicile du de cujus. Celle-ci est valide dans toutes les juridictions du comté et les héritiers n'ont pas besoin de la demander ailleurs.

Du V septembre 1629 [05.09.1629] en Conseil général presidant le sieur de Montmollin. [...] / [p. 470]

Dudit jour en Conseil estroict.

Le commissaire Jehan Cordier de Sainct Blayse, a demandé declaration de l'us et de la coustume pour scavoir si apres le deces et trespaz d'ung deffunct, les heoires et ayants droict en sa succession et heoirie, sont tesnus de demander la mise en possession et investiture, de telle succession, en toutes les justices des lieux, ou le deffunct pere avoit delaissé du bien fond adgisant ou s'il ne doibt pas suffire que sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissement, les heritiers du deffunct apprehendent la mise es possession et investiture de tous les biens par luy delaissé, en la justice du lieu de son domicille, et de son juge ordinaire, afin d'estre faict jouissans de tous lesdits bien générallement quelconque sans exception, hors^a que partie d'iceux soient situés riere d'aultre jurisdictions, et nonobstant quelque mise en possession et investitures particulieres qu'aultres pretendants pourraient avoir pourchassés de quelque piece dependante de ladite succession riere d'aultre mayorie ou châtellenie dudit comte ou elles seraient^b situées.

SDS NE 3 N° 94–95

c-Coustume Jean Cordier-c d

Sur ce a esté dict et declairé, la coustume usitée et pratiquée riere ceste ville et Comté, par le passé de temps immemorial jusqu'a présent, estre telle que quand une ou plusieurs personnes, ont apprehendé la possession et investiture de toute la succession et hoirie d'ung deffunct bourgeois ou de franche condition sur le jour des six sepmaines de son ensepvelissement en la justice du lieu, ou le deffunct estoit domicilie et justiciable, elles peuvent et doibvent estre saisies et faict jouissantes de tous et chescungs les biens meubles et immeubles delaissés par ledit deffunct, et a luy apartenants a l'heure de son deces, en quelque lieux et riere quelles seigneurie et jurisdiction qu'ils soient gisantes, et se puissant trouver sans aulcune exception, ou sans estre tenus de pourchasser de pour s'il ne plaist, aultre mise en possession et investitures, en justice des aultres lieux, riere lesquels ledit deffunct pourroit avoir du bien, surtout quant c'est riere ce mesme d'estat, et souveraineté.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 470; Papier, $22.5 \times 32 \text{ cm}$.

Bibliographie: Boyve 1854–1861, t. 4, p. 12.

- a Corrigé de : ores.
- b Corrigé de : soiraient.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Boyve IV, page 12.1
- ¹ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 12.

95. Résiliation d'un compromis reçu par un notaire 1629 octobre 20 a.s. Neuchâtel

Lorsque deux parties sont arrivées à un compromis définitif, stipulé et mis par écrit par un notaire, elles ne peuvent pas s'en retirer et le résilier pour porter le cas en justice, à moins d'un consentement mutuel. 25 Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 297 et SDS NE 3 439.

Declaration du xx^e jour d'octobre 1629^a [20.10.1629] à l'instance d'honnorable Guillaume Matthey dit Doret du Loscle, residant à La Chaux de Estallieres, pour sçavoir sy quand l'on a faict un compromis diffinitif receu par main de notaire sur quelques difficultez qui peuvent arriver l'on s'en peut desporter pour rentrer en justice.

Les seigneurs conseillers ont rapporté & declaré la coustume usitée & pratiquée riere ceste Ville & Comté par le passé de temps immemorial jusques à présent, et mesme approuvée & reconfirmée par des sentences souveraines estre telle, savoir quand des parties sont compromis absolu & diffinitif, et mesme stipulé & redigé par escript par main de notaire pour terminer quelques difficultez qui sont entreux deuement sans circonnention & par gens capable de se faire,

N° 95–96 SDS NE 3

ils ne s'en peuvent detracter desporter ny ressiller pour entrer en justice, ains doibt ledict compromis estre stable & effectué sy ce n'est que toutes parties d'un mutuel consentement s'en voullussent deporter.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 395r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
 - Sans signature.

96. Délivrance d'un point de coutume sur la succession 1629 octobre 27 a.s. Neuchâtel

Éclaircissements demandés sur la validité d'un précédent apparaissant dans le livre de justice de Baillod concernant le délai pour se mettre en possession d'une succession, dans le cas où le décès est survenu à l'étranger et les héritiers n'en ont pris connaissance que plus tard.

Du XXVII octobre 1629 [27.10.1629] en Conseil estroict presidant le sieur de Montmollin, présentz les maitres des Clefs. [...] / [p. 476]

- ^{a b-}Sieur Rougemont Coustume^{-b}
- Dudit jour en Conseil, lesdits maitres des Clefs retiréz.

Le sieur Jehan Rougemont, demande declairation de la coustume, assavoir si une personne mourant hors du pays, les pretendants en l'hoirie et succession des biens d'icelluy, sont tenus comme sachants le temps de son deces de se mettre en possession desdits biens, dans le terme de six sepmaines apres ledit deces, sinon si ce ne sera assez, de se faire dans l'an et jour de l'ensevelissement d'iceluy ou surce ayant exhibé et fait lire ouvertement une declairation rendue sur semblable sujet a l'instance du sieur Cosme du Voz de Travers en la justice de ce lieu le xvii decembre 1610 [17.12.1610] aparoissant dans^c le libvre de justice signé par le sieur lieutenant David Bailliods¹.

A esté dict et declairé, que tel poinct de coustume passé et declaré a l'instance dudit Cosme du Voz, luy pourra estre baille par coppie, par connaissance de justice, pour d'icelluy s'en servir comme mieux il pourra, ou comme surplus de ce qu'il requiert, remis au jugement de ceux qui seront commis a juger de ses causes et difficultés, pour estre plustot matiere du jugement que autrement.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 476; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- 35 1 Voir SDS NE 3 54.

SDS NE 3 N° 97–98

97. Procédure d'opposition à une mise en taxe 1630 mars 3 a.s. Neuchâtel

Demande sur la nécessité de faire « ajourner » la partie adverse au terme du délai de la huitaine, dans le cadre d'une opposition à une mise en taxe.

Du III mors 1630 [03.03.1630] en Conseil général presidant le sieur maitre bourgeois Jean Rougemont. [...] / [p. 490]

Coustume^{a b}

¹Guillaume Petitpierre requiert déclaration de la coustume, scavoir sy après clame faicte sur une taxe, la partie requerant raison sur icelle dans huictaine, est tenu faire adjourner sa partie, ou si le jour de huictaine expirant doibt suivre de suffisant adjournement. Sur ce a esté declaré que celuy qui requiert raison sur clame faicte sur une taxe soit dans huictaine, ou sur le jour de huictaine, doibt deuhemnt faire citer et adjourner sa partie.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 490; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- Il n'est pas précisé que ce n'est plus en Conseil général, mais en Conseil étroit. Cela semble toutefois évident, les questions de coutume étant toujours traitées par le Conseil étroit.

98. Vente d'un bien-fonds suivi d'une mise en décret 1630 mai 24 a. s. Neuchâtel

Demande restée sans réponse pour savoir si, dans le cas d'un terrain vendu alors que le vendeur est ensuite en faillite (en décret) et ses biens liquidés, la vente doit être annulée et le terrain compris dans la liquidation. La demande porte en particulier sur les différents délais.

Du XXIIII may 1630 [24.05.1630] en Conseil général, presidant ledit sieur Boyve. [...] / [p. 499]

^aCoustume^b

Dudit jour en Conseil estroict.

Le commissaire Blaise Petitpierre de Couvet, par une missive envoyée au secrétaire Jehan Pury, requiert declairation de la coustume, scavoir, quandt une personne faict vendition d'une piece de terre, a ung autre, et avant que l'an et jour viesne a expirer icelluy vendeur vient a mettre son bien en decret, s'il fault que la piece vendue entre audit decret, avant le reste de l'aultre bien, et pour prendre fond audit, et recognoistre si l'an et jour de ladite vendition doibt estre expiré. Si l'on la doibt fondre dans le jour du decret obtenu de la seigneurie, soit

15

20

N° 98–100 SDS NE 3

du jour de la publication du mandement, ou bien du jour de la distribution du bien de ladite esgallation.

L'affaire rebmis en ung autre Conseil.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 499; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

b Ajout dans la marge de gauche.

99. Délai pour dresser les lettres de mise en taxe 1630 juillet 2 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'un créancier agit par taxe sur son débiteur, pour se voir attribuer ses biens, le délai pour dresser les lettres est d'an et jour et non de six semaines.

Declaration rendue le second jour du moys de juillet l'an 1630^a [02.07.1630], à l'instance d'honnorable Guillaume Petitpierre, bourgeois de Neufchastel, comme charge ayant des heritiers du sieur tuteur des heritiers de feu le secretaire François Girard, pour sçavoir sy lors qu'une personne faict usage et taxe les biens d'un sien debteur et neglige de faire dresser lettres judiciaires de taxe dans six sepmaines, icelles taxe doibt estre deserte & deperie, et s'il convient commencer de nouveaux usages, ou si le crediteur vient aussi à temps dans an & jour pour faire dresser lesdites lettres de taxe.

A esté declaré la coustume usitée riere ceste Ville & Comté par le passé de temps immémorial estre telle que quand une personne agit par taxe sur le bien d'un particulier, la taxe ne peut estre desertée, rendue nulle encore qu'on ne passe oultre à faire dresser lettres de dicte taxe dans six sepmaines ains la coustume porte qu'il y à an & jour pour pouvoir faire dresser lettres judiciaires sans qu'icelle taxe soit desertée ny que le crediteur incoure forclusion dans ledict temps.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 396v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souliané.

100. Poursuites au paiement du capital dans les causes perpétuelles 1630 août 22 a. s. Neuchâtel

Question sur la possibilité de poursuivre le débiteur pour obtenir paiement du capital malgré une clause de perpétuité. Un premier avis est donné, sans détails.

Du XXII aoust 1630 *[22.08.1630]* en Conseil général, presidant le sieur maitre bourgeois D Boyve. [...] / [p. 508]

SDS NE 3 N° 100–101

Dudit jour en Conseil estroict.

aCoustume,b

Le sieur Rougemont, demande déclaration de la coustume, scavoir sy en causes perpetuelles, le debteur faict retenue de trois causes, si nonobstant clause^c de perpetuité, s'il ne peut estre poursuyvi au payement du capital.

Prins advis a en declairer.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 508; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Corrigé de : glose.

101. Succession entre un frère et une sœur, l'un resté en indivision et l'autre en « mariage divis »

1631 janvier 25 a.s. Neuchâtel

Si un frère resté en indivision, même marié, décède, son père ou ses frères et sœurs restés en indivision recueillent la succession au détriment d'une sœur en « mariage divis ».

Du xxv^e dudit [25.01.1631] en Conseil estroict, presidant comme dessus.

a b-Point de coutume-b c

Mathieu Guye des Verrieres, requiert esclaircissement du point de coustume, scavoir si son oncle marié a une certaine, et neant moings indivis avec feu son pere, decedé sans heoirs, doibt estre herité par ledit feu son pere (ou soit par ses enfants) ou par la soeur d'iceluy mariée par mariage divis.

Sur ce a esté declairé que le pere dudit Guye, ou soit ses enfants indivis d'avec leurdit oncle, doibvent estre et demeurer ses seuls et vrays heritiers, a l'exclusion de ladite soeur leur tante mariée par mariage divis.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 526; Papier, 22.5 × 32 cm.

Bibliographie: Boyve 1854–1861, t. 4, p. 19.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- $^{\rm c}$ Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Boyve IV, page 19. $^{\rm l}$
- ¹ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 19. Il y a confusion ici avec SDS NE 3 103.

10

25

N° 102–103 SDS NE 3

102. Demande par écrit de points de coutume 1631 février 6 a.s. Neuchâtel

Le capitaine Vallier demande dix points de coutume par écrit. Il est décidé que cinq ou six membres des Vingt-Quatre parmi les plus anciens forment une commission pour préparer la déclaration.

5 La suite de cette affaire se trouve dans SDS NE 3 104 et SDS NE 3 105.

Du VI febvrier 1631 [06.02.1631] en Conseil général, presidant ledit sieur Boyve. [...] / [p. 529]

a-Point de coutume renvoyé à l'examen-a b

Dudit jour en Conseil estroict.

David Cornu notaire de Corcelles, au nom du sieur Vallier capitaine du Vauxtravers, a demandé declaration de dix poincts de coustume qu'il a produit par escript.

Arresté que l'on fera choix de cinq ou six des sieurs vingt quatre des plus anciens, pour recognoistre a quoy lesdits poincts consistent afin qu'y ayants advisé l'affaire soit derechef remis en Conseil pour en faire déclaration absolue.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 529; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

103. Succession d'un frère1631 février 8. Neuchâtel

Pour la succession d'un frère, la sœur est plus à même d'hériter que les neveux, enfants d'un autre frère décédé. (Une note dans la marge signale que cette déclaration a depuis été modifiée.) Si l'inhumation a pris place un dimanche, l'investiture se réclame le samedi qui précède le jour des six semaines.

Par declairation rendue le 8 jour de fevrier 1631^a [08.02.1631], à l'instance d'honnorable Jaques Chedel des Verrieres, au nom de Jeanne Guye sa femme. Savoir lors qu'il y a un frere, une soeur et des nepveux, enfans d'un autre frere defunct, tous partagez, divis et destronquéz l'un d'avec l'autre, advenant le decéz du frere, la soeur n'est pas plus proche et habile à luy succeder et estre heritiere de ses biens, que ses neveux enfans d'un autre frere, decedé auparavant. Et si lors qu'on ensevelis un defunt par un dimanche celuy qui pretend estre heritier, doit apprehender la mise en possession et investiture le sambedi precedent le jour des six semaines, ou le lundi secutif.

Il a esté declairé; que lors qu'il y a un frere, une soeur, et des enfans d'un autre frere decedé auparavant tous divis, partagéz, et detronquèz l'un d'avec l'autre, advenant le trespas du frere survivant sans hoirs, la soeur est plus proche

SDS NE 3 N° 103–105

et habile à succeder son frere que ses neveux, s'il n'y a testament, donnation, ou disposition duquel defunt au contraire.

[Note dans la marge de gauche écrit d'une autre main:] Nota le present poinct de coustume a esté reformé par une declaration de messieurs des 3 Estats le $14^{\rm e}$ d'augst $1655.^{\rm b}$ [14.08.1655]¹

Et pour le second poinct; que lors qu'un defunct est inhumé et enseveli par un dimanche, la mise en possession et investiture se doit apprehender le sambedi precedent le jour des six sepmaines.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 398v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- b Souligné.
- Voir SDS NE 1 138.

104. Demande par écrit de points de coutume (suite) 1631 février 13 a. s. Neuchâtel

Suite de l'affaire Vallier.

Le début de cette affaire se trouve dans SDS NE 3 102 et la suite dans SDS NE 3 105.

Du XIII febvrier [13.02.1631], en Conseil général, presidant ledit sieur maitre bourgeois Boyve. [...]

^aCoutume^b

La déclaration des points de coustume demandés de la part dudit devant nommé sieur capitaine Vallier s'est passé comme est a voir en margine d'ung chacun d'iceux.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 529; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.

105. Défense de délivrer des points de coutume et remontrances1631 février 16 a. s. Neuchâtel

Il est fait défense au secrétaire de remettre des points de coutume à un agent du gouverneur et l'on se résout à demander au gouverneur de rendre la déclaration écrite des points de coutume déjà en sa possession.

Le début de cette affaire se trouve dans SDS NE 3 102 et SDS NE 3 104.

10

15

25

N° 105–106 SDS NE 3

Du XVI febvrier 1631 [16.10.1631] en Conseil général, presidant le sieur maitre bourgeois Boyve. [...] / [p. 531]

^{a-}Défence de délivrer des points de coutume & remontrances à ce sujet^{-a b}

¹Sur la deffense faicte par le procureur David Favargier a Guillaume Carel de ne delivrer au sieur capitaine Vallier la declariation des poincts de coustume par luy delivrés, et mesmes les luy avoir de son authorité particulliere comme arrachés et tirés des mains.

A esté arresté que l'on ira trouver monsieur le gouverneur luy présenter l'affaire et le suplier qu'en conformité ^cde son serment presté en sa reception dedite charge, il nous maintienne aupres et jouxte le contenu de nos franchises et privilegse, bonnes coustumes et usances, et nous remette entre mains la déclaration desdits points de coustume pour en ce n'avoir rien mesprins ny faict chose (ainsy que de toute ancieneté a esté pratiqué) que n'ayons pere et d'en fils.

- original: AVN B 101.01.01.006, p. 531; Papier, 22.5 × 32 cm.
 - ^a Ajout dans la marge de gauche.
 - b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
 - c Passage cancellé avec perte de texte (3 cm).
- Il n'est pas précisé que ce n'est plus en Conseil général, mais en Conseil étroit. Cela semble toutefois
 évident, les questions de coutume étant toujours traitées par le Conseil étroit.

106. Frais de justice pour contestation de testament 1632 février 25 a. s. Neuchâtel

Demande au sujet des frais de justice et de ceux encourus pour l'envoi du double d'un testament contesté en justice. L'affaire est renvoyée en justice.

Du XXV febvrier 1632 [25.02.1632], en Conseil général, presidant le sieur maitre bourgeois Rossellet. [...] / [p. 568]

Dudit jour, en Conseil estroict.

^{a b-}Point de coutume^{-b}

Les sieurs heritiers de feu le sieur procureur Abraham Tribollet, s'estants presentez et requerantz declairation du poinct de coustume, scavoir si les enfants
dudit feu sieur Tribollet, en faveur desquels il auroit faict testament et ordonnance de derniere vollonté, d'où^c pour se prevaloir de ce, en auroient faict expedier double, ou en suite de la teneur d'icelluy, et bonne intention dudit feu
sieur leur pere et testateur, ils ont procedé tant par devant basse que hautte justice allencontre des opposantz et contrevenants audit testament, pour le faire^d
valider et sortir son differt, les fruictz et despandz, resultéz de tel double levé

SDS NE 3 N° 106–107

et expedié, comme de ceux de justice, ils se doibvent prendre, lever et jouyire, sur le bien commung de l'heoirie dudit feu sieur Tribollet, et non poinct sur celuy particulier des enfants en faveur desquels ledit testament avoit esté faict et dressé. Veu^f qu'ils ne sont les auteurs d'icelluy, ainsi^g le deffunct, les biens duquel en propre, et avant tout aultre partage en doibvent estre ^{h-}chargés et caetera. ^{-h}

Ne s'estant du passé ventillé telle difficulté, pour en debvoir faire coustume distant chose que depend du jugement des sieurs justiciers par devant lesquels telles affaires se présenteront, parties sont renvoyées en justice, pour en attendre le jugement qui se pourra rendre, d'un il y aⁱ protest et appel pour s'en pourvoir plus outre.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 568; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Lecture incertaine.
- d Lecture incertaine.
- e Lecture incertaine.
- f Lecture incertaine.
- g Lecture incertaine.
- ^h Lecture incertaine.
- i Ajout au-dessus de la ligne.

107. Dettes et biens de l'époux 1632 juin 1 a.s. Neuchâtel

Il est demandé si les créditeurs doivent s'en prendre d'abord aux biens du mari avant ceux de son épouse en cas de dettes particulières, sans qu'une réponse ne soit donnée.

Du premier de juin 1632^a [01.06.1632] en Conseil general, presidant le sieur maitre bourgeois Rosellet. [...] / [p. 585]

Dudit jour en Conseil estroict.

b-Poinct de coutume-b c

Le sieur secrétaire Carrel au nom de François Brochatton du Landeron a requis d'avoir esclaircissement d'un point de coustume, sçavoir mon sy un homme quittant son bien en decret ou fut poursuivi pour ses debtes particulières, si le crediteur n'est pas obligé de prendre ou apprehender le bien du mary avant celuy de la femme.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 585; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.

15

20

25

N° 107–109 SDS NE 3

Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

108. Égalations et mises en décret 1632 juin 26 a.s. Neuchâtel

Précisions sur la procédure de mise en décret, soit la liquidation des biens au profit des créanciers : avant de colloquer, il faut liquider les prétentions de ceux qui se présentent.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 252.

Par declairation rendue le 26 juin 1632^a [26.06.1632] à l'instance d'honnorable Guillame Thievent, bourgeois de Neufchastel sur les points suivans, à sçavoir mon, si par les esgalations permises de la seigneurie, on ne liquide pas les pretentions de ceux qui ont à ^brepeter avant que distribuer les biens.

Sur cest article a esté declairé; que de tout temps l'on a veu usiter la coustume estre telle, à sçavoir que quand il est permis à une personne de mettre son biens en decret avant que de collocquer, il faut liquider toutes les pretentions que ceux qui s'y presentent y peuvent avoir.

Item si on n'a pas accoustumé d'inscrire tout ceux qui se presentent, sauf à faire dicte liquidation.

Il a esté declairé; que c'est la coustume comme dessus.

Alors si on n'a pas veu accorder des preueves d'esgallations ou declairations qui si sont rendues.

Il a esté declairé; que l'on a veu par ci devant pratiquer en plusieurs l'esgalations des revisions, et toutesfois par permission de la seigneurie.

Et finalement si on a accoustumé de refuser traicte en procedant en justices, laquelle puisse emporter le principal de la cause.

Il a esté declairé; avoir veu pratique jusques à present qu'à l'affirmant, traicte ne peut estre refusée pour verification de son droict.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 399r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souliané.

20

b Suppression par biffage, lecture incertaine.

109. Appel devant la propriété 1632 juillet 15 a.s. Neuchâtel

Demande sans réponse sur les frais en cas d'appel devant la propriété.

Du 15 de juillet 1632^a [15.07.1632] en Conseil général, presidant monsieur le maitre bourgeois Rosellet. [...] / [p. 589]

Dudit jour en Conseil estroict.

SDS NE 3 N° 109–111

b-Déclaration de la coutume renvoyée à un autre Conseil-b c

Jonas Chastellain a faict entendre qu'ayant esté condamné par la pollice de ce lieu contre Pierre Bachelin de laquelle condamnation il en auroit appellé par devant la proprieté, demandant déclaration du point de coustume scavoir combien il faut payer pour les frais advenant que ladite proprieté aille sur le lieu.

L'affaire remise au premier Conseil.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 589; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- $^{\mathrm{c}}$ Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

110. Ordre de priorité du droit de préemption 1632 décembre 17 a.s. Neuchâtel

Demande renvoyée à un prochain conseil sur l'ordre de priorité de préemption entre plusieurs enfants.

Le point de coutume SDS NE 3 112 donne suite à ce point.

Du XVII decembre 1632 [17.12.1632], presidant le sieur maitre bourgeois 15 Bonvespres, en Conseil général. [...] / [p. 602]

Dudit jour en Conseil estroict.

^{a b}-Point de coutume renvoyé à un autre Conseil-b

Le sieur secrétaire Pierre Thomasset demande la coustume, scavoir sy ung homme ayant plusieurs enfans, et vendant une piece de [...]^{c 1} lequel d'entre eux a plus de droict de faire rehamption d'icelle par droict de proximité et retraict lignager^d.

Remis au prochain Conseil.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 602; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Illisible (1 mot).
- d Corrigé de : retraict lynager.
- 1 Probablement une abbréviation. Il est fait référence au patrimoine familial.

111. Renvoi d'un compromis en justice 1633 janvier 7 a.s. Neuchâtel

Demande sur la capacité de la Seigneurie à intervenir dans un compromis. La réponse est négative, un arbitrage par compromis ne pouvant être renvoyé en justice sans l'accord des deux parties.

25

N° 111–112 SDS NE 3

Du VII dudit [07.01.1633], en Conseil estroict.

a-Point de coutume-a b

Le sieur maitre bourgeois David Grenot requiert et demande déclaration de la coustume scavoir si après compromis faict entre parties contestantes, la seigneurie peut d'authorité octroyer l'une, ou les deux parties et inster pour vuidange de leurs differents, [...]^c l'exiger déclarer^d d'icelle.

A esté dict et declairé, qu'aucun compromis faict entre parties, pour quelques différents, elles ne peuvent estre renvoyés en justice, ains doibvent suyvre a l'effect d'icelluy, sy ce n'est par assentiment et gré de parties.

- o **Original:** AVN B 101.01.01.006, p. 603; Papier, 22.5 × 32 cm.
 - ^a Ajout dans la marge de gauche.
 - b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
 - c Illisible (1 mot).
 - d Corrigé de : delaire, avec une lettre illisible.

112. Priorité du droit de préemption dans une fratrie 1633 mars 24 a.s. Neuchâtel

Demande sans réponse sur le fait que l'aîné d'une fratrie dispose d'un droit de préemption prioritaire par rapport à ses frères.

Ce point de coutume est la suite de SDS NE 3 110.

Du XXIIII mars 1633 [24.03.1633], presidant monsieur le maître-bourgois^a Jehan Ronllin. [...] / [p. 615]

Dudit jour en Conseil estroict. [...] / [p. 616]

^{b c}-Point de coutume^{-c}

Le sieur secrétaire Thomasset a demandé esclaircissement d'un point de coutume, scavoir mon quant une personne vend quelque possession et heritage et iceluy avoit plusieurs freres; sy le droict de retraict par proximité n'appartient pas au plus vieux des freres.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 616; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Corrigé de : bourgeois.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
 - ^c Ajout dans la marge de gauche.

SDS NE 3 N° 113–114

113. Rachat de biens mis en taxe 1633 août 26 a.s. Neuchâtel

Demande renvoyée en justice pour savoir si un individu peut racheter certains de ses terrains mis en taxe ou s'il doit procéder au rachat complet.

Conseil du 18 aoust 1633 [18.08.1633], messieurs les 24 presidan le sieur maitre bourgeois^a Jonas Bourgois. [...]

b-Pierre Goura-b

Pierre Goura de Serrieres a demandé le poinct de coutume savoir sy une taxe de diverses pieces en voullant faire rehemption: s'il^c fault que celluy qui veult drambre / [p. 634] sa piece particulliere le peult faire ou s'il fault qu'il soit tenu de rambre le toutage.

Pour ce faict renvoyé en justice pour liquider telle difficulté.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 633-634; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a *Corrigé de :* bourgois.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Corrigé de : syl.
- d Passage cancellé avec perte de texte (4 lettres).

114. Délai pour le droit de préemption 1634 avril 19 a.s. Neuchâtel

Lors de la vente d'un bien-fonds, les proches parents qui jouissent d'un droit de préemption disposent du délai d'an et jour pour en faire usage.

Du 19^a avril 1634^b [19.04.1634] en Conseil general, presidant monsieur le maître-bourgeois Jean Varnod. [...] / [p. 671]

Dudit jour en Conseil estroict.

c-Poinct de coutume-c d

Le receveur Hugues Trybolet a requis d'avoir declairation d'un point de coustume, sçavoir mon, quand une personne qui fait vendition d'une pièce de terre, celuy ou ceux qui ont droit de retraicte par proximité, desirant s'en faire rehemtion, s'ils ne le doivent pas faire dans l'an et jour.

Il a esté surce declairé la coustume de ce Comté usitée de temps immemorial estre telle, asçavoir que tous preusmes qui desirent faire retraction, et rehemtion de quelque piece vendue, iceluy le doit faire dans l'an et jour, selon lesdites coustumes, à defaut de quoy en sera exclus.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 671; Papier, 22.5 × 32 cm.

15

N° 114–116 SDS NE 3

- a Souligné.
- b Souligné.
- c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

115. Usufruit sur les biens du conjoint décédé 1634 avril 19 a. s. Neuchâtel

Un point de coutume est accordé au sujet des droits d'usufruit dont le survivant jouit sur les biens du conjoint décédé, sans précisions.

Du 19^a avril 1634^b [19.04.1634] en Conseil general, presidant monsieur le maître-bourgeois Jean Varnod. [...] / [p. 671]

Dudit jour en Conseil estroict. [...]

Idem^c

Le sieur Jonas Varnod, à requis declairation d'un point de coustume, sçavoir quand deux personnes sont mariées à la coustume de ce Comté, l'un d'iceux vient à deceder quel droit le survivant peut pretendre en jouissance sur son bien par usufruict.

Lequel point de coustume lui a esté accordé.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 671; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Souligné.
- 20 b Souligné.
 - ^c Ajout dans la marge de gauche.

116. Succession des enfants détronqués 1634 avril 27 a.s. Neuchâtel

Les enfants détronqués lors de leur mariage ne peuvent pas prétendre à la même succession que les enfants qui vivent en communauté de biens, à moins qu'ils n'aient été frustrés de leur légitime.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 164.

Du 21^{ea} avril 1634^b [27.04.1634] presidant monsieur le maistrebourgeois Varnod, en Conseil estroict.

c d-Point de coustume-d

Balthazard fils de feu Guillaume Matthey de la Chaux d'Estallieres a demandé esclaircissement d'un point de coustume, sçavoir mon si une fille estant marié du lods et consentement de pere, et de mere, et icelle ayant fait quittance du consentement de son mary tant du bien paternel que maternel, le pere venant à

SDS NE 3 N° 116–117

mourir vingt sept ans apres, si elle peut pretendre autant et si avant aux biens delaissés par lesdits pere et mere, comme ceux qui n'ont jamais esté detronqués, et ont tousjours esté par ensemble à la maison, ayant de tout leur pouvoir travaillé, et fait valoir le bien de ladite maison.

Il a esté declairé, que la coustume usitée jusqu'à present de temps immemorial estre telle, ascavoir que l'on doit demeurer aupres des quittances passées par les mariés sinon qu'ils fissent paroir que lors de la quittance qu'ils ont faite à pere et mere de leur mariage, ils ayent esté frustrés de leur legitime.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 672; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- ^d Ajout dans la marge de gauche.

117. Délai d'opposition à une mise en taxe 1635 avril 26 a.s. Neuchâtel

Celui qui fait l'objet d'une mise en taxe dispose du délai de la huitaine pour faire opposition à la mise en taxe, une fois celle-ci notifiée par le sautier.

Du 16 apvril 1635^a [16.04.1635] en Conseil général, presidant le monsieur le maitre bourgeois D. Rosellet. [...] / [p. 720]

Dudit jour en Conseil estroict.

^bCoustume^{c d e 1}

Le sieur Pierre Chambrier maire de Cortailliod à requis esclaircissement d'un point de coustume scavoir mon quant une personne a faict faire quelque taxe a quelcun pour un debt a luy deue laquelle luy a deüement esté notiffiée par le soubthier, est cestuy la contre quiladite taxe est faicte ne vient a s'opposer et faire clame dans la huictaine apres la notiffication dedite taxe, est par après il ne vient pas a tard pour estre ouy endicte clame.

A esté sur ce declairé la coustume avoir esté pratiquée du passé et jusque a present estre telle, assavoir quant quelcun faict taxer a un autre pour un debt a luy deue, est icelle taxe luy est deuement notiffiée par le soubthier, icelui ne faisant clame et opposition dans la huictaine apres dicte notiffication: icelledite taxe debvra sortir son estat: sans que par apres elle se puisse opposer ny estre ouy en clame.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 720; Papier, 22.5 × 32 cm. **Bibliographie**: Boyve 1854–1861, t. 4, p. 31.

a Souligné.

35

10

15

N° 117–118 SDS NE 3

- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Abzug.
- e Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Boyve IV/31.
- ¹ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 31.

118. Capacité successorale des filles et légitime des enfants 1636 avril 23 a.s. Neuchâtel

Les individus de sexe masculin ont la préférence pour hériter des armes. Une fille orpheline représente son père décédé et est ainsi en droit de participer à la succession de son grand-père au lieu de son père. Lorsqu'un père veut contraindre un enfant à retirer sa légitime de son vivant, il doit le faire par figure de justice.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 337.

Par declaration rendue le 23 avril 1636 [23.04.1636] à l'instance d'honnorable et discres Jonas Prince dit Clottu, notaire de Sainct Blaise; sur les points suivans. En premier, si les masles ne sont pas preferables aux femelles en ce qui concerne la succession des armes.

Il a esté declairé; que les masles sont preferables, au faict de la succession des armes, aux femelles.

Secondement, si un pere mourant, laisse une fille orpheline, icelle fille ne le represente pas, et si elle n'est autant habile à la succession des biens de son grand pere, que son pere seroit, s'il estoit en vie.

Declairé; que vrayement une fille orpheline represente son pere, et est autant habile à participer à la succession des biens de son grand pere, comme son pere seroit, s'il estoit encore en vie; lors que le grand pere est encore saisi du bien.

Et qu'il n'y a aucun traicté, accord, ou convention, faisant au contraire, par où le fils eut fait quittance, et renoncé par exprès au bien encore à escheoir.

En tiers lieu, si lors qu'un pere veut donner pendant sa vie, la legitime de ses biens, à un sien enfant, il n'est pas obligé par la coustume de comparoir en justice, pour declairer par foy et serment ses biens, et ses debtes, afin de distribuer la portion que legitimement en peut competer à son enfant; veu qu'autrement il y pourroit avoir de l'abus.

Il a esté declairé; que lors qu'un pere veut contraindre l'un sien enfant, de retirer sa legitime pendant sa vie. Et l'exclure de ses autres biens; il le doit faire par figure de justice. Et se declaire par serment de ^a-l'estat de ^a ses biens, et debtes afin qu'il ne soit fait tout audit enfant de sa legitime portion. ¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 399v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout au-dessus de la ligne.
- Sans signature.

SDS NE 3 N° 119–120

119. Part aux acquêts

1636 avril 23 a.s. Neuchâtel

Une épouse reçoit la moitié des acquêts et assume aussi les dettes.

Du Conseil estroict, du mesme jour 23^e avril 1636^a [23.04.1636].

Le sieur Jonas Rougemont a demandé declairation du point de coustume, sçavoir si une femme ne peut pas participer à la moitié des accroissances faictes avec son mary constant leur mariage. Il a esté surce declairé, que la femme a part à la moitié des accroissances faictes avec son mary pendant leur conjonction; apres touteffois les debtes levées qui se trouveront avoir esté crées constant leur mariage. ^bConseillers Varnod, Grisel, Bonvespre, Rolin, Bourgeois, Legoux, D Purry, J Purry, Meuron de Thielle, Vavre, Baillod, Huguenaud.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 766; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- b Suppression par biffage: V.

120. Demande sur l'usufruit des biens du conjoint décédé 1636 décembre 28 a. s. Neuchâtel

La demande de savoir de quels droits d'usufruit le survivant jouit sur les biens du conjoint décédé est renvoyée à un « conseil plus ample ».

Du 2^e décembre 1636^a [28.12.1636], en Conseil général ou presidoit monsieur le maitre bourgeois H. Bonvespre. [...] / [p. 788]

Dudit jour en Conseil estroict.

b-Franceois Beaujon-b c

François Baugeon d'Auvernier a requis esclaircissement d'un point de coustume. ^dscavoir mon quant deux personnes sont conjoincts au saint estat du mariage et en sont an et jour par ensemble, ce que le survivant peut disposer de jouissance sur les biens du decedé.

L'affaire remis a un plus^e ample Conseil.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 788; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Délibérations (point de coutume).
- d Passage cancellé avec perte de texte (3 mots).
- e Ajout au-dessus de la ligne.

15

 N° 121–122 SDS NE 3

121. Témoignage de domestiques 1643 février 5 a.s. Neuchâtel

Aucun maître de maison ne peut se servir de ses domestiques dans le cadre d'un témoignage pour ou contre lui, à moins que ceux-ci n'aient été hors de la maison pendant les six dernières semaines.

5 Sy un maistre ou chef de maison se peut servir de ses domestiques pour fait de tesmoignage.

Sur la requeste du sieur Jaques Ribaud de Bevaix, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 5^{me} de febvrier 1643 [05.02.1643], aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir mon sy un maistre ou chef de maison se peut servir de ses domestiques pour fait de tesmoignage soit pour luy ou contre luy.

Passé et arresté que la coustume de la souveraineté de Neufchastel qui a esté usitée de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present est telle, assavoir qu'aucun maistre de maison ne se peut servir de ses domestiques estant en pain & sel avec luy pour fait de tesmoignage, qu'au prealable ils ne soyent esté six sepmaines hors d'avec luy, & toutesfois sans fraud ny deception.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 508v; Papier, 23.5 × 33 cm.

20

122. Délai d'appel d'une sentence de police 1643 février 5 a.s. Neuchâtel

Il est demandé si l'appel d'une sentence de police doit se faire dans la huitaine. L'affaire est renvoyée.

Du V de febvrier 1643^a [05.02.1643] en Conseil estroict, presidant monsieur Berthodt.

Le sieur Jean Jacques Merveilleux du Conseil a aussi demandé declairations des points de coustume suivants, assavoir si une personne se sentant grevé d'une sentence de police n'est pas obligé de promptement appeler, ou pour le moins protester d'icelle en présence des juges et partie pour tenir son appel par devant tout le corps de la justice qu'est la proprieté.

b-Point de coustume-b

Item si ayant protesté ou appellé ^{c-}par devant^{-c} messieurs de la proprieté il n'est pas tems de faire debvoir du tems ses appel dans la huictaine.

L'affaire renvoyé pour en prendre information comme jusque a present l'on a accoutumé d'en user.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 80r; Papier, 23.5 × 34 cm.

Sans signature.

SDS NE 3 N° 122–124

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Corrigé de : par devant par devant.

123. Demande de points de coutume 1644 mars 22 a.s. Neuchâtel

Les points sont accordés, mais aucun détail n'est donné.

Les points de coutume dont il est question ne sont pas transcrits après cette mention.

Du Conseil estroict tenu le 22^{ea} mars 1644^b [22.03.1644]. En presidoit monsieur le maître-bourgeois Berthod.

c d-Point de coustume-d

Le sieur Jonas Petitpierre; Jean Jannin de Bouveresse^e et Jacques Guie des Verieres^f ont demandé des points de coustume qui seront cy apres transcripts.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 99r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- ^a Souligné.
- ^b Souligné.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- d Ajout dans la marge de gauche.
- e Lecture incertaine.
- f Lecture incertaine.

124. Droit d'usufruit du père sur les biens hérités par ses enfants 1644 avril 24 a.s. Neuchâtel

Dans le cadre d'une succession réglée par un «traité» le père demande l'usufruit des biens dont ses enfants héritent par leur mère décédée précédemment.

Du xxiiii d'apvril 1644ª [24.04.1644]. En Conseil estroict presidant monsieur Berthodt.

b c-Point de coustume-c

Le sieur Isaac Merveilleux a demandé esclaircissement d'un point de coustume au faict suivant. Scavoir mon si un pere peut pretendre quelque usufruict sur les biens devolus a ses enfans par la mort de leur grand pere ou grand mere, la mere precedemment decedée, soubs pretexte que dans le traicté faict pour lesdits biens avec les coheritiers de sesdits enfans, il seroit faict mention de la mere, et non de son enfant. Que luy a esté accordé suivant sa petition. d' 1

10

15

 N° 124–126 SDS NE 3

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 99r; Papier, 23.5 × 34 cm.

Bibliographie: Boyve 1854-1861, t. 4, p. 53.

^a Souligné.

10

- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Boyve IV/page 53.
- Boyve 1854–1861, t. 4, p. 53. Il s'agit probablement d'une erreur et Boyve fait en réalité référence à SDS NE 3 123.

125. Délai de prescription acquisitive 1645 juin 22 a. s. Neuchâtel

Demande d'un point de coutume au sujet de la prescription acquisitive après trente ans. Le point sera accordé, à la réserve du cas des enfants orphelins mineurs et de ceux qui sont aliénés d'esprit, en respectant la décrétale et ce qui se trouve écrit au coutumier.

Du XXII de juin 1645^a [22.06.1645] en Conseil général presidant monsieur le maitre bourgeois J Jacques Merveilleux. [...] / [fol. 124v]

Dudit jour en Conseil estroict.

A la requête de ^b-la vefve^{-b} feu le sieur secrétaire Guillaume Preudhom tendant a ce qu'il pleut a messieurs luy accorder le point de coustume suivant assavoir si une personne ayant esté en paisible possession d'une piece de terre passé l'espace de trente ans, n'est pas entierement hors de recherches d'autres personnes qui le se voudraient attribuer.

^c d-Poinct de coustume pour la vefve de feu le sieur Guillaume Preudhom-d

Il a esté sur ce arresté; que ledit point de coustume luy sera accordé conformement a la decretale, qui excepte les enfans orphelins, mineurs et allienés d'esprit, et sur ce qui se trouvera au livre coustumier de messieurs.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 124v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- d Ajout dans la marge de gauche.

126. Usufruit du veuf sans enfants sur les biens de sa femme 1646 janvier 14 a.s. Neuchâtel

Octroi d'un point de coutume sur la question de l'usufruit d'un mari sur les biens de sa femme décédée sans enfants.

SDS NE 3 N° 126–128

Du XIIII de janvier 1646^a [14.01.1646] en Conseil général presidant monsieur le maitre bourgeois Abraham Francey. [...] / [fol. 134v]

Dudit jour en Conseil estroict.

Accordé un point de coustume a Jehan Fornachon de Saint Blaise touchant l'usufruict qu'un mary peut jouir des biens de sa femme ni ayant point d'enfans vivants.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 134v; Papier, 23.5 × 34 cm.

a Souligné.

127. Notification d'appel 1646 mars 4 a.s. Neuchâtel

Demande au sujet de l'obligation éventuelle de notifier la partie adverse d'un appel logé dans les dix jours après une sentence défavorable. Le point est renvoyé en justice.

Du IIII de mars 1646^a [04.03.1646], en Conseil général, ou presidoit monsieur le maitre bourgeois Pierre Grisel. [...] / [fol. 138r]

Dudit jour en Conseil estroict.

Le secrétaire Abraham Dupasquier au nom du sergeant Borquin a demandé esclaircissement d'un point de coustume, scavoir mon si une personne ayant obtenu passement allencontre [!] de sa partie lequel vient a protester d'en appeller dans les dix jours en arrivant qu'il vienne à en appeller dans ledict temps iceluy n'est pas obligé de la deuement notifier a sa partie dans ledit temps.

Partie renvoyée en justice pour en attendre sentence puis qu'il ne s'en trouve exemple semblable.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 138r; Papier, 23.5 × 34 cm.

a Souligné.

128. Procédure d'appel

1646 mars 4 a.s. Neuchâtel

Si un jugement est obtenu par contumace et sans preuve, il est possible de faire appel au Tribunal des Trois-États.

Du IIII de mars 1646^a [04.03.1646], en Conseil général, ou presidoit monsieur le maitre bourgeois Pierre Grisel. [...] / [fol. 138r]

Dudit jour en Conseil estroict. / [fol. 138v]

10

15

25

N° 128–129 SDS NE 3

Samuel Barba a demandé déclaration d'un point de coustume scavoir mon si une personne estant poursuivie par demande formée en justice pour faict de guerentise et indemnité, la partie actionnée^b n'est pas obligée de montrer et faire paroytre comme il est en dommage ou le payement qu'il a faict a l'acquict du principal, par les obligations reyterées et quittance du crediteur, et s'il arrive que le rée se laisse constumacée, et que sa partie obtienne passement sans avoir faict aucun prouvage, il n'est pas assés tost de le pouvoir revocquer par un second ou tiers d'estat, en payant les premiers frais, et d'autant que ceste Ville est le lieu cappital de ce Comté ou on a accoustumé recourir pour semblable faict. Il a supplié que ladite declairation luy en soit faicte.

Il a esté sur ce declairé que pour le premier point il y peut arriver plusieurs jucideus^c sur lesquels la justice peut cognoistre, et partie grevée appeller aux estats, quant au dernier, l'on a veu praticquer du passé que l'acteur est rée estant constumacé, et n'ayant revocqué l'un dans le plaid pour l'acteur, est sa rée dans la huictaine ils peuvent se reputer par devant monseigneur le gouverneur et messieurs des Trois Estats, lesquels selon le sujet les peuvent relever s'ils le trouvent ecquitable.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 138v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- 20 b Corrigé de : actione.
 - c Lecture incertaine.

129. Droits d'une épouse sur les acquêts du mari en guerre 1647 mars 16 a.s. Neuchâtel

Une réponse est mentionnée comme donnée, sans que l'on en connaisse le détail.

Du XVI de mars 1647^a [16.03.1647], en Conseil général, presidant monsieur le maitre bourgeois Samuel Pury. [...] / [fol. 162r]

Dudit jour en Conseil estroict. [...]

b-Point de coutume-b c

Anthoine Martenet a prié et requis luy estre faict declairation d'un point de coustume au faict suivant. Scavoir mon quelle portion peut appartenir a une femme aux acquets faict par son mari estant en guerre, lequel luy à esté accordé.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 162r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.

SDS NE 3 N° 130–131

130. Délai de prescription pour les dettes, promesses et acquisitions 1647 octobre 26 a.s. Neuchâtel

Les dettes et promesses sont prescrites au bout de trente ans. La prescription acquisitive est de trente ans aussi.

Dudit jour 26 octobre 1647^a [26.10.1647] en Conseil estroict.

^{b c}-Points de coutume^{-c d 1}

Le sieurmaitre² Abraham Francey a demandé déclaration des points de la^e coustume usitée en ce comté au faict suivant.

Premierement, scavoir mon si les debtes qui ne sont répetées dans trente ans ne sont prescriptes.

Secondement si les promesses, dont on ne demande deuement satisfaction dans ledit temps de trente ans ne sont de mesme prescriptes.

Tiercement si la possession paisible ledit temps de trente ans ne sont aussi du tiltre. / [fol. 178r]

Sur le premier que debtes qui ne sont repetées deuement dans trente ans depuis le terme escheu sont prescriptes.

Sur le second de mesme que les promesses dont on ne demande deuement accomplissement et satisfaction dans ledit temps de trente ans le sont aussi.

Et finallement sur le tierce, que la possession paisible de trente ans, doit valloir tiltre le tout neantmoins soubs les exceptions et modiffications contenues aux decretales.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 177v–178r; Papier, 23.5 × 34 cm.

Bibliographie: Boyve 1854-1861, t. 4, p. 59.

- a Souligné.
- b Ajout d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout d'une main plus récente au crayon : Boyve IV, page 59.
- e Ajout au-dessus de la ligne.
- ¹ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 59.
- ² Sous-entendu maître-bourgeois.

131. Délai de revendication d'une mise en taxe 1647 novembre 9 a.s. Neuchâtel

La demande porte sur la revendication d'une mise en taxe, pour savoir si le délai est de la huitaine, mais le point est renvoyé à une connaissance de justice.

Du IX^e de novembre 1647^a [09.11.1647] en Conseil ^bestroict presidant monsieur le maître-bourgeois Abraham Francey

N° 131–132 SDS NE 3

c-Points de coutume-c d

Le sieur Jonas Favargier recepveur des parties casuelles a requis esclaircissement d'un point de coustume, scavoir mon si un crediteur vient à faire taxer sur les biens de son debiteur, et sur ladite taxe il vient à se clamer, s'il n'est pas obligé de le faire dans huictaine, et dans ladite huictaine la notiffier à la partie, sinon que ladite taxe doit sortir son effect.

Crainte de consequence pour n'en avoir trouvé enseignement pour semblable faict, renvoyé en justice au jugement qui s'en pourra ensuivre.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 179r; Papier, 23.5 × 34 cm.

10 a Souligné.

15

- b Passage cancellé avec perte de texte (5 lettres).
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.

132. Droits du créancier contre les héritiers du débiteur 1647 novembre 9 a. s. Neuchâtel

La demande, restée sans réponse, porte sur la capacité d'un créancier à réclamer quelque chose aux héritiers de son débiteur, des années après que celui-ci a mis ses biens aux enchères publiques pour cause de faillite.

Du IX^e de novembre 1647^a [09.11.1647] en Conseil ^bestroict presidant monsieur le maître-bourgeois Abraham Francey

c-Points de coutume-c d

Le sieur Abraham Chaillet d'Auvernier juré en la justice de La Coste, a prié et requis déclairation d'un point de coustume, scavoir mon quant une personne à obtenu de mettre son bien en decret et publié selon coustume, une personne ayant obligation ou cedule contre celuy qui expose son bien, et ne si estant presenté ni personne en son nom, et arrivant quelques années apres trouvant du bien restant d'iceluy possedé par ses hoirs, ayant tousjours son obligation ou cedule pure et nette sans que jamais il en ayt receu aucun payement, s'il ne peut pas rechercher payement et satisfaction.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 179r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Passage cancellé avec perte de texte (5 lettres).
- c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : idem.

SDS NE 3 N° 133–134

133. Délai de poursuites après injure ou blessure 1649 janvier 24 a.s. Neuchâtel

La personne outragée, injuriée ou mutilée doit lancer les poursuites dans la huitaine.

Du 24^e de janvier 1649^a [24.01.1649] en Conseil général, president monsieur le maitre bourgeois Samuel Ustervald. [...] / [fol. 208v]

Dudit jour que devant en Conseil estroict.

b-Poinct de coutume-b c

Le sieur Abraham Francey du Conseil ayant demandé le poinct de coustume, sçavoir quand quelcun ayant esté^d injurié battu, outragé ou mutilé en son corps, s'il n'est pas entenu et obligé d'en faire les recherches dans la huictaine s'il en pretent reparation contre quelcun et si a un ce deffaut il n'en est pas exclut.

Arresté que ayant esté la coustume du temps immemorial ainsi usitée.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 208v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- d Correction au-dessus de la ligne, remplace : outragé.

134. Droit de la femme survivante à retirer son bien-fonds avant le partage 1650 février 6 a.s. Neuchâtel

Demande pour savoir si la femme survivante peut retirer son bien-fonds avant le partage avec les autres héritiers du mari décédé, ainsi que les acquêts faits lors de la conjonction du mariage. La réponse d'une demande similaire lui sera envoyée.

Du VI^e dudit [06.02.1650]. En Conseil estroict, president monsieur le maitre bourgeois Jehan Bergeon. [...] / [fol. 224v]

Dudit jour en Conseil estroict.

Le sieur Pierre Guynand recepveur de Collombier comme tuteur de la vefve de feu le sieur lieutenant Monnin ayant demandé les points de coustume suivants.

^a-Points de coustume^{-a b}

Premierement si la femme mariée jouxte la coustume du pays survivant son mari et d'icelluy ayant enfans ne peut pas de droit avant autre partage avec les hoirs dudit deffunct son marri retirer son bien fond par elle aporté en communion avec icelluy en toute proprieté soit en terres, obligations, or, argent, bestail et autre meubles eschuttes, donnations ou semblables sans rien reserver. / [fol. 225r]

15

N° 134–135 SDS NE 3

Plus quelle part et portion elle peut retirer en toute proprieté sur les acquets faicts ensemble durant ^cleur conjonction de mariage de communion de bien.

Item quelle part et portion elle peut retirer en proprieté sur les acquets faicts ensemble durant leur conjonction de mariage en communion de bien.

Il a esté arresté qu'il luy sera expedié et delivré la declairation faicte a mesme subject en fabveur de la vefve de feu Jeremie Joli de la Chaux du Cachot Seigneurie de Travers ^d-ainsi qu'elle est^{-d} portée sur le coustumier de Messieurs au feuilles 383 et suivantes.¹

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 224v-225r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- 10 a Ajout dans la marge de gauche.
 - b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
 - ^c Suppression par biffage: leur.
 - d Ajout au-dessus de la ligne.
 - Voir SDS NE 3 74.

135. Succession d'un couple marié 1650 mai 4 a.s. Neuchâtel

Le conjoint survivant hérite des biens de son conjoint décédé s'ils sont mariés selon la coutume durant un an et six semaines. S'ils ont eu des enfants, ces derniers héritent de la moitié des biens et le conjoint jouit de l'autre moitié jusqu'à sa mort, moment auquel l'entier revient aux enfants. La répartition des accroissements de biens est aussi précisée.

Declaration touchant le mariage.

Sur la requeste presentée par noble & vertueux Jean de Turtin, sieur dudit lieu & citoyen de Geneve, par devant monsieur le maire et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, le 4 de may 1650 [04.05.1650], tendante aux fins d'avoir declaration des points de coustumes suivans.

Premierement, quand traité de mariage entre mary & femme est fait selon les us & coustumes de ladite Ville de Neufchastel, qu'elle part et portion le survivant doit retirer des biens du deffunt.

Secondement, qu'elle part et portion il peut retirer sur les aquets faits ensemble durant leur conjonction de mariage et communion de biens, y ayant des enfans.

Mesdits sieurs, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, ont donné & donnent par declaration que, suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchâtel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle touchant le premier point.

Que quand traité de mariage est fait entre mary & femme selon les bons us & coustumes de ladite Ville de Neufchastel, apres avoir demeuré an & jour par ensemble qu'est un an & six sepmaines, & apres l'un d'eux meurt, le survivant

SDS NE 3 N° 135–136

a succedé & succede à present es biens du trespassé, ayant son us sur les biens du deffunt sa vie durant.

Et sur le second, quand le mary & la femme ont esté aussi an & jour par ensemble, ayants eu des enfans de leur mariage, & sur ce l'un d'eux meurt, laissant lesdits enfans, un ou plusieurs, alors le survivant & lesdits / [fol. 425v] enfans partissent esgallement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunt, autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances que lesdits pere & mere auroyent faites par ensemble, a condition telle que au regard de ce qui attouche la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ledit survivant d'avec ses enfans ou enfant, il les doit tenir seulement sa vie durant par usement, sans que aucunement il les puisse ni doige vendre, engager, ny alliener hors de ses mains, sinon que ce fut par cognoissance de justice & par necessité cogneue, et apres le decez dudit survivant, reviennent entierement esdits enfans sans qu'il les puisse donner à personne quelconque.

Et au regard de la moitié des biens des accroissances qu'avoit retiré ledit survivant, la coustume est telle que, de la moitié d'icelle dite moitié, qu'est la quarte partie, il en pourra faire son bon plaisir, & l'autre moitié devra revenir franchement esdits enfans ou enfant apres le decéz dudit survivant, sans les devoir alliener sinon par cas de necessité & par cognoissance judicielle.

Ce qu'a esté ainsy fait, conclud & arresté audit Conseil les an & jour que devant, & ordonné à moy, secretaire dudit Conseil, l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Copie extraite sur l'original signée par moy Maurice Tribolet & la presente extraite & colationnée de sur la copie dudit sieur Maurice Tribolet par moy notaire

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 425r-425v; Papier, 23.5 × 33 cm.

136. Précisions sur le droit testamentaire 1650 juin 5 a.s. Neuchâtel

Un notaire ne peut pas recevoir de testaments d'un parent. Un jeune homme doit avoir atteint l'âge de dix-neuf ans pour rédiger son testament. L'héritier d'un défunt doit s'acquitter comptant des legs pécuniaires à l'ouverture du testament.

Le V^e de juin 1650^a [05.06.6450], en Conseil général, president monsieur le maitre bourgeois Abraham Dardel. [...] / [fol. 230r]

Le mesme jour que devant, en Conseil estroict.

b-Points de coutume-b c

35

N° 136–137 SDS NE 3

Le sieur Olivier Petitpierre notaire de Couet ayant requis avoir les poincts de coustume suivants, au nom des trois freres Petermand des Chaux riere Travers.

Premierement, sçavoir mon si un notaire peut valablement recepvoir un testament dont icelluy seroit parent au tier et quart degré de l'heritier et legataires institués en icelluy.

Item quel aage requiert avoir un jeusne homme sous tutelle et curatelle pour estre rendu capable de tester de ses biens, et s'il veut mesme tester, sçavoir mon s'il ne doit pas faire quitter le serment a ses tuteur et curateur affin que par ce moyen il soit émancipé^d d'iceux.

Item si l'heritier d'un deffunct institué par testament n'est pas obligé alors qu'il se fait mettre en possession et se veut faire investir des biens par luy pretendus, de presenter or et argent pour satisfaire aux legats y contenus sur peyne de nullité du testament.

Il a esté sur ce arresté et declairé que suivant la coustume usitée en ce compté de Neufchastel de pere a fils et de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle touchant le premier poinct.

Que ^enul notaire ne peut recepvoir aucun testament pour le rendre valable, quand il se trouve estre parent de l'heritier institué audit testament.

Et sur le second qu'un jeusne homme ne peut tester et leguer de ses biens qu'il n'aye atteint l'aage de dix neuf à vingt ans.

Et finalement sur le troisieme et dernier point, que l'heritier d'un deffunct doit présenter or et argent a l'ouverture d'un testament et sur le jour des dix sepmaines, pour satisfaire aux legats pecuniaires s'il y en a.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 230r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- 25 a Souligné.
 - b Ajout dans la marge de gauche.
 - ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
 - d *Corrigé de :* emancié.
 - ^e La suppression a été biffée avec deux lignes croisées : quand.

137. Succession par souche

1650 décembre 6 a.s. Neuchâtel

Lors du décès d'un grand-père ou d'une grand-mère après la mort de certains de leurs enfants, les petits-enfants orphelins peuvent hériter au même titre que leurs oncles et tantes, étant en ligne directe.

Declaration touchant l'habilité à la succession des biens d'un pere ou d'une mere par leurs petits fils ou petites filles, à la forme qu'il s'usite à present.

Sur l'humble requeste presentée par Pierre Jeanneret de Travers par devant monsieur le maitre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le SDS NE 3 N° 137–138

vi^e de decembre ¹⁶⁵⁰ [06.12.1650], tendante aux fins d'avoir declaration du point de coustume suivant.

Assavoir mon si un homme ayant heu une femme deffunte avec laquelle ayant heu des enfans durant leur mariage icelluy pere ayant donné à sesdits enfans la moitié des biens qu'il avoit en mains tans de propre que de sa feu femme, sans que sesdits enfans ayent faict lettre de partage avec leurdit pere, icelluy venant à mourir sans tester ni acord, scavoir mon si l'enfant de l'une des filles d'un deffunt n'est aussi habile à la succession comme l'une de ses tantes representant sa mere, veu que sa deffunte mere n'avoit faict quitance du bien de sondit pere et q'icelluy tenoit encore en main des biens de sa deffunte femme sur laquelle l'orphelin & epresentant [!] sa mere avoit droict en sa part.

Mesdits sieurs ayants heu advis ^b-par ensemble-^b & meure deliberation par ensemble, ont donné et donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils et de temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle. Que^c/ [fol. 424v]

Que le pere et la mere estants conjoints en mariage suivant la coustume du pays, et ayants heu des enfans par ensemble, les enfans de leurs enfans apres la mort de leur grand pere et grand mere peuvent tout de mesme heriter que leurs oncles et tantes estants en ligne directe.

Pour coppie extraicte sur l'original signé par moy secretaire de Ville. Maurice 20 Tribolet¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 424r-424v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: tenoit.
- b Souligné.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- Ceci n'est pas une signature. Point de coutume sans signature.

138. Revenus d'une terre laissée à une épouse survivante 1652 janvier 28 a. s. Neuchâtel

Demande pour savoir si les enfants d'un premier lit peuvent retirer des revenus annuels d'une terre laissée pour la pension de leur mère par leur père décédé. Il est renvoyé au coutumier.

Le 28^e de janvier 1649^a [28.01.1652] audit an, en Conseil général, president ledit sieur maitre bourgeois Chaillet. [...] / [fol. 251r]

Dudit jour que devant en Conseil estroict.

Sur la requeste presentée par Pierre fils d'Abraham Guyenet de Couvet, aux fins de luy accorder le^b poinct de coustume suivant.

c d-Points de coutume-d

35

N° 138–140 SDS NE 3

Sçavoir quand un homme a heu deux femmes et enfans d'elles venant a mourir si les enfans du premier lict ne peuvent pas retirer les fruicts et rozés d'une piece de terre que ledit marri aura baillé par assignal à sa^e premiere femme pour une somme de deniers.

Il a esté arresté qu'il luy sera baillé le tout ainsi qu'il sera trouvé sur le livre de messieurs.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 251r; Papier, 23.5 × 34 cm.

a Souligné.

10

- b Correction au-dessus de la ligne, remplace : un.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- ^d Ajout dans la marge de gauche.
- e Ajout au-dessus de la ligne.

139. Renvoi au coutumier 1652 mai 5 a.s. Neuchâtel

5 On renvoie au coutumier pour des points de coutume, sans plus de détails. La requérante est veuve.

Le V^e de may 1652^a [05.05.1652], en Conseil général, president monsieur le maitre bourgeois David Berthoud dit Grenot. [...] / [fol. 254v]

Ledit jour que devant en Conseil estroict.

b c-Points de coutume-c

Sur la requeste de Magdelenne Barbier relicte de feu le sieur Isaac Monnin aux fins de luy accorder certains points de coustume.

Il a esté arresté que l'on regardera sur le coustumier affin d'en ordonner.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 254v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- ^a Souligné.
- 5 h Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
 - ^c Ajout dans la marge de gauche.

140. Déplacement de bornes après une mise en taxe 1652 juillet 7 a. s. Neuchâtel

Celui qui a fait une taxe ne peut pas déplacer lui-même les bornes, c'est une prérogative officielle.

Le 7^e de juillet 1652^a [07.07.1652] en Conseil général, president ledit sieur maitre bourgeois Berthoud. [...] / [fol. 258r]

Dudit jour que devant en Conseil estroict. [...]

SDS NE 3 N° 140–141

Le sieur greffier Philibert Perroud ayant requis le poinct de coustume suivant.

b-Points de coutume-b c

Scavoir mon si une personne qui a faict une taxe a un autre, peut elle mesme poser et planter les bornes et si elles ne se doivent pas planter et poser par l'officier assermenté et si telle taxe n'est pas selon coustume irreguliere et frivole.

Il a esté arresté que telles bornes ne se peuvent planter par ladite partie si ce n'est en présence d'un taxateur^d.

Il a esté arresté que l'on priera monseigneur le gouverneur pour avoir justice du jour au lendemain tant contre le sieur mayre de Vallangin que contre Claude Baillod.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 258r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- d Lecture incertaine.

141. Délai de maintien d'une obligation cédée à un tiers 1652 octobre 19 a.s. Neuchâtel

Le cessionnaire est tenu de maintenir l'obligation cédée pendant le délai d'un an et six semaines.

Le XIX^e d'octobre 1652^a [19.10.1652], en Conseil estroict, president ledit maitre bourgeois Perrot. [...]

^{b c}-Poinct de coustume^{-c}

Honorable Abraham Chaillet de ceste ville a demandé le poinct de coustume suivant

Assavoir combien de temps est entenu ^d-un homme^{-d} de maintenir une obligation qu'il aura cédé a un autre.

Il a esté sur ce arresté que le cessionnaire n'est entenu de maintenir l'obligation cedée que un an et six sepmaines apres que le tems porté dans icelle obligation sera expiré lequel luy sera expiré par moy et scellé par monsieur le maitre bourgeois sans le demander par cognoissance de justice.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 261v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- ^d Ajout au-dessus de la ligne.

10

15

20

 N° 142 SDS NE 3

142. Délai de poursuites pour injure 1654 novembre 24 a.s. Neuchâtel

Une personne qui forme demande contre une autre pour cause d'injure doit amener l'autre partie à répondre dans un délai d'un an et six semaines, sans quoi il doit former une nouvelle demande pour fait de fond.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 212 et SDS NE 3 263.

Declaration touchant sy une demande d'injure formée ne doit pas estre suivie dans l'a-an & jour-a.

Sur la requeste presentée par honorable Abraham Dupasquier, notaire, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 24 de novembre 1654 [24.11.1654], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy une personne qui forme demande à un autre pour avoir reparation de l'injure qu'il a receue, si la coustume ne l'oblige pas de suivre sa demande dans l'b-an & jour-b, & obliger sa partie à luy repondre dans iceluy, & sy telle demande ne doit pas estre nulle quand elle a esté negligée seize mois sans avoir obligé la partie à ouyr ny repondre à telle demande.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration suivant la coustume usitée en cest souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que tout homme qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour jusques à ce qu'il amene sa partie à reponce dans ledit temps, en laissant escouler ledit temps sans l'avoir amené à reponce, telle demande demeure nulle, & partant le rée est irrecherchable pour fait d'injure, mais pour fait de fond l'acteur peut former nouvelle demande.

Ce qu'a esté ainsi passé et arresté audit Conseil les an & jour que devant & ordonné à moy / [fol. 433v] secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la présente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 433r-433v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Corrigé de : an.
- b Corrigé de : an.

SDS NE 3 N° 143–144

143. Délai de rachat prévu par un contrat de vente 1655 mars 21 a.s. Neuchâtel

Quand un bénéfice de rachat a été concédé dans un contrat de vente, celui-ci est perpétuel et ne peut être prescrit. Dans le cas présent trente ans ont passé.

Point de coustume pour sçavoir si une piece vendue sous benefice de reachapt, s'il doit estre perpetuel.

Sur la requeste presentée par honorable Pierre Convert d'Auvernier par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 21 de mars 1655 [21.03.1655], tendant aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si en contractant une vendition l'achepteur fait promesse au vendeur, que toutesfois & quantes qu'il aura le moyen de rehembre la vente, qu'il sera tousjours content de reprendre ses deniers, pourveu que ce soit en temps deu selon la coustume. Si telle promesse ne porte pas reachapt perpetuel, & si les vendeurs ne viennent pas assés à temps d'en faire la rehemption en ayans les moyens et facultés, jaçoit que trente ans escoulés & passés, & si la perscription [!] peut encourir à telle promesse & reachapt.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que tout homme qui concede le benefice de reachapt à un autre, il est perpetuel, et ne peut encourir aucune prescription, moyennant que les deniers se presentent sur le jour des bordes selon coustume.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 459r; Papier, 23.5 × 33 cm.

144. Hypothèque d'une fratrie en indivision 1656 février 6 a.s. Neuchâtel

Demande sur la possibilité d'hypothéquer un bien pour un frère sans passer par le partage des biens.

Le VI^e de fébvrier 1656^a [06.02.1656], en Conseil général, president sieur maitre bourgeois Abraham Dardel. [...] / [fol. 329r]

30

35

N° 144–145 SDS NE 3

Dudit jour que devant en Conseil estroict.

b-Pour un points de coustume-b c

Sur la requeste de Jehan Jeannin tuteur de Marguerite fille de feu Pierre Mayre des Verrieres, aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant, sçavoir si un frère peu hypothéquer de son bien a autre condition que celle d'un partage.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 329r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.

145. Succession d'un frère mort à la guerre 1656 septembre 5 a. s. Neuchâtel

Si une personne qui vivait en communauté de biens avec d'autres vient à décéder, les survivants héritent de ses biens. Seules sont exclues les personnes qui auraient fait le partage de leurs biens. Dans le cas présent, un frère cherche à savoir s'il peut hériter des acquis de son frère mort à la guerre au détriment de leurs sœurs.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 317.

Declaration pour scavoir si deux freres estans demeuréz dans l'indivision au partage fait avec leurs soeurs, l'un d'iceux estant allé en guerre où il seroit mort y ayant fait des aquets, sy le survivant doit heriter le deffunt à l'exclusion de ses soeurs.

Sur la requeste presentée par honorable Daniel Dubois^a de Saint Sulpice par devant monsieur le maire et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 5^{me} de septembre 1656 *[05.09.1656]*, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir mon si deux freres estans demeurés dans l'indivision au partage fait avec leurs soeurs, l'un d'eux estant allé en guerre où il seroit mort y ayant fait des aquêts si le survivant doit heriter le deffunt à l'exclusion de ses soeurs.

Mesdits sieurs ayant eu advis & meure deliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que si deux freres ou autre compersonniers estans demeuréz dans l'indivision de biens, l'un d'iceux venant à mourir le survivant peut heriter tous les biens delaisséz par le deffunt à l'exclusion de ceux qui sont diviséz.

Ce qu'a esté ainsi fait & arresté audit Conseil l'an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

SDS NE 3 N° 145–147

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. Et la presenté levée sur celle dudit sieur Tribolet par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 426r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Corrigé de : Duboud.

146. Droits du survivant sur les biens du conjoint décédé 1656 octobre 4 a.s. Neuchâtel

Demande concernant les droits du survivant sur les biens du conjoint décédé, pour laquelle il en sera référé au coutumier. Autre question sur le mésusage pour cause de paillardise, pour laquelle il est renvoyé en justice.

Le IV^e d'octobre 1656^a [04.10.1656] en Conseil estroict, president ledit sieur maitre bourgeois Guy.

Daniel Gruerin de Renens tuteur de la femme et enfans de monsieur Guerre ministre a Saint Ymier, requerant d'avoir les poincts de coustume suivants.

Sçavoir quelle partie du bien d'un deffunct le survivant de deux conjoints en mariage suivant la coustume du pays et ni ayant aucuns enfans procrées durant la conjonction de leur mariage.

b-Pour un poinct de coustume-b c

De plus si le survivant commet paillardise s'il ne doit pas estre mesusé dudit bien qu'il tenoit par us.

Il a esté arresté qu'il sera recherché sur le coustumier pour le premier poinct affin de le bailler a la mesme forme.

Pour le second ne s'en trouvant aucun semblable poinct il est renvoyé au jugement de la justice.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 337r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

147. Contre-échange

1657 mars 18 a.s. Neuchâtel

Question sur le contre-échange renvoyée en justice.

Le $18^{\rm e}$ de mars $1657^{\rm a}$ [18.03.1657] en Conseil général, president ledit sieur Varnod. [...] / [fol. 344v]

157

5

10

25

N° 147–148 SDS NE 3

Dudit jour que devant en Conseil estroict.

Le sieur Pierre Martenet a demandé le poinct de coustume suivant.

b-Pour un points de coustume.-b c

Assavoir si un contreschange baillé a un homme ^d, il ne peut referir dessus quoy qu'il soit passé par decret.

Le faict a esté renvoyé au jugement de la justice.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 344v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- ^a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- d Passage cancellé avec perte de texte (3 lettres).

148. Délai pour obliger l'autre partie à répondre à une requête 1657 mars 23 a.s. Neuchâtel

Question sur la prescription ou non d'une requête que l'autre partie n'a pas été forcée à exécuter dans l'an et jour et renvoi au coutumier.

Le 23^e de mars 1657^a [23.03.1657] en Conseil général, presidant ledit sieur Varnod. [...] / [fol. 345r]

Ledit jour que devant en Conseil estroict.

Le sieur Jehan Baillod mayre de Vallangin a demandé le poinct de coustume suivant.

b-Poinct de coustume.-b c

Assavoir que si quelqu'un ayant formé demande a un autre et n'ayant obligé sa partie a responce dans l'an et jour, si elle ne doit pas estre prescripte, et s'il ne la doit pas recommencer tout de nouveau.

Arresté qu'il sera baillé ainsi qu'il^d sera trouvé sur le coustumier.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 345r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- d Ajout au-dessus de la ligne.

SDS NE 3 N° 149

149. Dettes du mari 1657 juin 10 a.s. Neuchâtel

Dans un couple marié, si l'époux vend des biens-fonds ou contracte des dettes sans l'accord et la garantie de sa femme, les créanciers se servent d'abord sur les biens du mari. Ce n'est qu'en cas de manque qu'ils se tournent vers ceux de l'épouse. La question portait sur la situation après le décès du mari.

Declaration touchant la vendition d'une piece de terre et creation de debtes par un mary à l'absence de sa femme.

Sur la requeste presentée par le sieur Friderich Tuefferd, bourgeois & marchand de Montbeliard, par devant monsieur le mayre & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 10^{me} juin 1657 [10.06.1657], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir si un homme, du temps qu'il est en mariage avec sa femme, vend une piece de terre ou créant une debte sans que sa femme l'ait fiancé ni n'estant covendresse, son mary estant mort, icelle se devestissant de l'usufruit & ayant partagé avec ses enfans, si elle peut estre obligée à la guerantise de telle piece de terre, ou interessée dans les debtes créées par sondit mary, principallement lors que le bien delaissé par ledit mary peut couvrir & estindre telle debt ou celuy de ses heritiers.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure deliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand traité de mariage est fait entre mary & femme selon les bons us & coustumes de ladite Ville de Neufchastel que si le mary vend quelques pieces de terre ou cree quelques debtes sans que sa femme en aye repondu pour la guerentise ou fiancé lesdites debtes, que tendis qu'il se / [fol. 427r] trouve du bien du mary suffisant pour la guerentise desdites pieces vendues ou pour l'aquit desdites debtes on ne peut en aucunes façon que ce soit agir sur le bien de ladite femme, si ce n'est par manque du bien dudit mary.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & par moy, notaire extrait & colationné la présente copie sur celle dudit sieur Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 426v-427r; Papier, 23.5 × 33 cm.

Nº 150-151 SDS NE 3

150. Paiement des frais d'un passement 1657 décembre 5 a.s. Neuchâtel

Demande concernant l'obligation du succombant de payer les frais pour l'obtention d'un passement. Le point est renvoyé en justice.

Le lundi^a V^e de décembre 1657^b [05.12.1657] en Conseil estroict. [...] / [fol. 355v] Ledit jour que devant et au mesme Conseil.

Monsieur Chambrier mayre de ceste ville a demandé un poinct de coustume, assavoir si un homme ayant besoin d'un autre de quelques pretentions, lequel estant entré en justice pour faire valloir lesdites pretentions et en ayant obtenu passement.

Savoir mon si le succombant n'est pas obligé de luy payer ses frais selon sa qualité de distant de sa demeure.

c-Poinct de coustume.-c d

Il a esté sur ce arresté que l'on renbvera soigneusement pour sçavoir s'il s'en peut trouver quelque semblable poinct sur le coustumier, et ne s'en trouvant poinct ^ele faict sera renvoyé le faire cognoistre par la justice.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 355v; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Corrigé de : lembedi.
- b Souligné.
- Ajout dans la marge de gauche.
 Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Délibération.
 - e Suppression par biffage: led.

151. Retour devant la justice après un arbitrage 1657 décembre 9 a.s. Neuchâtel

Une fois que les parties sont arrivées à un compromis définitif dans le cadre d'un arbitrage, elles ne peuvent saisir à nouveau la justice que si elles y consentent toutes deux.

Declaration. Si apres un compromis fait ont peut rentrer en justice.

Sur la requeste presentée par les heritiers de feu le sieur David Wavre par devant monsieur le mayre & messieurs du Conseil estroit de la ville de Neufchastel le ³⁰ 9^{me} de decembre 1657 [09.12.1657] tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Scavoir mon sy deux parties ayant faict un compromis s'ils peuvent apres iceluy rentrer en justice pour vuider leur different.

Mesdits sieurs ayants eu advis & meure déliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté SDS NE 3 N° 151–152

de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'a présent la coustume estre telle. / [fol. 427v]

Assavoir que quand deux parties ont fait un compromis diffinitif de leur differend ils ne peuvent aucunement rentrer en justice si ce n'est par le consentement mutuel d'ambes parties.

Ce qu'a esté ainsi passé & arresté audit Conseil les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Copie extraite de sur le livre de feu monsieur le secrétaire de Ville Maurice Tribolet signé de sa main, par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 427r-427v; Papier, 23.5 × 33 cm.

152. Rétractation dans le cas d'un échange 1658 janvier 9 a. s. Neuchâtel

Quand une personne a passé un acte d'échange avec une autre, elle peut s'en dédire et se rétracter dans la huitaine de la même façon que s'il s'agissait d'un acte de vente, en payant les frais et les taxes s'il y en a.

Declaration pour sçavoir si un acte d'eschange passé peut estre revocqué dans huictaine.

Sur la requeste presentée par honorable Louis Bondiet d'Auterive par devant monsieur le mayre & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 9^{me} de janvier 1658 [09.01.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant. / [fol. 428r]

Sçavoir mon sy une presonne a contracté un acte d'eschange avec un autre sy la partie interessée & perdante s'en peut dedire & detracter dans la huictaine 25 tout de mesme que si c'estoit un acte de vendition pur & simple.

Mesdits sieurs ayants eu advis & meure délibération par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand une personne a contracté un acte d'eschange avec un autre, la partie interessée & perdante s'en peut dedire & detracter dans la huictaine tout de mesme que sy estoit un acte de vendition pur & simple, en payant les dimes beur [!], a frais s'il y en a.

Ce qu'a esté ainsi fait & arresté audit Conseil les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

30

N° 152–153 SDS NE 3

Copie extraite & colationnée sur une autre copie escrite sur le livre coustumier de feu monsieur le maitre bourgeois Maurice Tribolet secretaire de Ville signé de sa main par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

- **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 427v–428r; Papier, 23.5 × 33 cm.
 - ^a Suppression par biffage: lods.

153. Révocation d'un acte de vente ou d'échange de bien-fonds 1658 février 17 a. s. Neuchâtel

Un acte de vente ou d'échange de biens-fonds passé valablement et d'un commun accord ne peut être révoqué après l'échéance du délai de la huitaine. Ce délai court depuis que l'échange a été passé et stipulé et non depuis la ratification.

Declaration si apres la huictaine expirée d'un eschange fait & passé peut estre rompu & revocqué.

Item si la huictaine de tel eschange ou autre acte ne se doit pas prendre & compter dès le jour qu'il a esté passé & stipulé.

Sur la requeste presentée par Jaques Mathey, par devant monsieur le mayre et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 17 de febvrier 1658 [17.02.1658], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

En premier lieu, sçavoir mon sy un eschange de biens fonds estant réellement fait, passé & contracté selon les meilleures formalités de droit & coustume entre gens idoines & puissans de contracter, qu'à iceluy tel eschange la ratification, coroboration & approbation de ceux qu'elle estoit requise & demandée est intervenue & formellement arrivée la huictaine dudit eschange absolument expirée & passée sans aucune instance faite pour l'annullir, sçavoir mon sy tel acte d'eschange peut estre par apres rompu, dissou & revocqué, soit sous pretexte de dedite ou autrement & si pas il doit estre & demeurer vallable, ferme & stable et à jamais irrevocable.

Item si la huictaine de tel eschange ou autre acte de pareille nature ne se doit pas prendre & compter dès le jour qu'il a esté passé & stipullé & non de celuy de la ratification intervenue / [fol. 429r] d'aucune personne interessée puis que ce n'est qu'une formalité par appendix & non l'essence du fait.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure deliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand un acte de vendition ou eschange est fait & passé reellement suivant les formalitéz & coustume usitée en ceste sou-

SDS NE 3 N° 153–154

veraineté, la huictaine estant passée, que tel acte ne peut estre rompu, dissou ni revocqué.

Et sur le second, que la huictaine de tel acte de vendition ou eschange ne se doit prendre que depuis le jour qu'il a esté passé & stipullé & non de celuy de la ratification intervenue.

Ce qu'a esté ainsi passé et arresté audit Conseil l'an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé de ma main Maurice Tribolet, & sur icelle levé & colationné la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 428v-429r; Papier, 23.5 × 33 cm.

154. Substitution dans un testament 1658 mars 26 a.s. Neuchâtel

Dans les actes testamentaires, les substitutions ne peuvent pas subsister en droit. Il doit y avoir cinq à $_{15}$ sept témoins non suspects pour la passation de testaments.

Declaration touchant la substitution faite à un testament.

Item touchant le nombre de tesmoins qu'il faut à la passation d'un testament.

Sur la requeste presentée par le sieur Convert, justicier de la Sagne, par devant monsieur le maire et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 26 de mars 1658 [26.03.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Premierement, sçavoir si un homme par son ordonnance testamentaire peut faire reserve par un legat que celuy à qui il le fait venant à mourir s'il le peut donner en ce cas aux personnes qu'il crée ses heritiers, & sy un acte auquel ceste condition est portée peut subsister en droit. / [fol. 434r]

Secondement, si en la passation d'un testament il n'y doit pas estre appellé cinq à sept tesmoins par devant lesquels tel acte doit estre passé, et quand il n'y a que trois tesmoins si un tel acte peut estre vallable.

Mesdits sieurs ayants eu advis & meure déliberation par ensemble ont donné & donnent par déclaration que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté de pere à fils & de temps immemorial jusqu'à présent la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que dans tous les actes testamentaires où il se trouve y avoir des substitutions ils ne peuvent aucunement subsister en droit.

N° 154–155 SDS NE 3

Et sur le second, qu'en la passation de tous actes testamentaires il y doit avoir cinq à sept tesmoins gens de bien & non suspects, sinon en fait de guerre & danger de peste, autrement tels actes ne peuvent estre vallables.

Ce qu'a esté ainsi passé et arresté l'an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la présente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 433v-434r; Papier, 23.5 × 33 cm.

155. Rachat d'un bien-fonds par un proche parent 1658 mai 7 a.s. Neuchâtel

Dans le cas d'un transfert de propriété par vente ou succession un héritier a le droit de préemption, et cela durant une année et six semaines en présentant le montant total en argent comptant.

Declaration sy une personne ayant aquis un heritage ou piece de terre dont il en auroit fait payement à son vendeur tant en partie en argent content que du reste par le moyen d'obligation passée, scavoir mon sy un preume peut faire rehemption de la piece vendue aux mesmes conditions de l'achepteur.

Sur la requeste presentée par Moyse du Mont des Chaux d'Estallieres par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 7^{me} de may 1658 *[07.05.1658]*, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy une personne ayant aquis un heritage ou piece de terre dont il auroit fait payement à son vendeur tant en partie en argent content, que le reste par le moyen de ce qu'on s'est obligé à luy par les termes portés en l'obligation. Si celuy qui a droit de proximité peut faire rehemption dans l'an et jour aux mesmes conditions de l'achepteur et en payant partie d'argent, & s'obligeant du reste, ou bien sy un preusme n'est pas obligé de faire rehemption d'argent content pour le toutage, & d'en faire presentation sur le jour des bordes.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, ont donné & donnent par declaration.

Que quand un preusme veut faire retraction d'un heritage ou piece de terre, il est obligé de presenter l'argent content dans l'an & jour du toutage à quoy la piece vendue se promonte. / [fol. 430r]

Ce qu'a esté ainsy passé conclud & arresté les an et jour que devant & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

SDS NE 3 N° 155–156

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. Et sur icelle levée & colationnée la presente copie par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 429v-430r; Papier, 23.5 × 33 cm.

156. Usufruit de la veuve 1658 juin 25 a.s. Neuchâtel

Quand mari et femme ont vécu ensemble un an et six semaines et ont eu des enfants, la veuve a l'usufruit des meubles du couple. Pour l'autre moitié des accroissances, une moitié et donc le quart du total est en usufruit et reviendra aux enfants, alors que le quart restant est à sa libre disposition. Des victuailles, elle peut prendre de quoi subvenir à son entretien pour le reste de l'année et doit partager le reste selon une évaluation.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 158.

Declaration touchant la jouissance qu'une vefve peut avoir sur les biens de son mary

Plus ce qu'elle peut percevoir sur la victuaille.

Item ce qu'elle peut avoir en sa part des accroissances.

Sur la requeste presentée par Jacob Mathey des Chaux d'Estallieres par devant monsieur le mayre & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 25^e de juin 1658 *[25.06.1658]*, tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, sçavoir mon en quoy & surquoi une vefve peut avoir la jouissance des biens de son mary deffunt estans mariés selon la coustume du pais.

Secondement, ce qu'elle doit retirer et percevoir de la victuaille estant dans la maison au temps du decez de son mary, comme aussi des biens meubles.

Tiercement, ce qu'elle peut avoir & pretendre en sa part des accroissances.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure deliberation par ensemble, ont donné & donnnent par declaration que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand le mary & la femme on esté an & jour par ensemble ayans eu des enfans de leur mariage, & sur ce le pere meurt laissant lesdits enfans eus de sadite femme, icelle voulant partir avec ses / [fol. 432r] enfans un ou plusieurs, alors ladite mere & lesdits enfans partissent egallement l'heritage, soyent meubles ou immeubles du deffunt autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances que lesdits pere & mere avoyent fait par ensemble, à telle condition quand à ce qui attouche la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir

 N° 156 SDS NE 3

retiré ladite femme d'avec ses enfans ou enfant, elle la doit tenir seulement sa vie durant par usement, sans que aucunement elle la puisse ny doige vendre, engager ny alliener hors de ses mains sinon que ce fut par cognoissance de justice ou par necessité cogneue, & après le decéz de ladite mere revient entierement esdits enfans sans qu'elle la puisse donner à personne quelconque.

Et quand à la moitié des biens des accroissances qu'avoit retiré ladite mere la coustume est telle, que la moitié d'icelle moitié qu'est la quarte partie, elle en pourra faire son bon plaisir, & l'autre moitié devra revenir franchement esdits enfans ou enfant apres le decéz de ladite mere, sans la devoir alliener sinon en cas de necessité & par cognoissance judicielle.

Touchant aussi la victuaille & provision qui leur appartenoit & s'est trouvée en la maison apres la mort dudit deffunt tant en blé, vin, chair, cuir que autres choses concernans le mesnage apres que ladite vefve survivante aura pris & retiré du blé & vin estant en la maison l'année du decéz de feu sondit mary honnestement pour l'entretenement d'elle & de son mesnage seulement pour son année sans en faire excéz, les enfans succedants audit deffunt leur pere en doivent avoir pour leur entretenement de ladite année aussi honnestement & sans excéz, & du superabondant ladite survivante en doit avoir la juste / [fol. 432v] moitié pour en faire à son bon plaisir comme de son propre bien. Item la moitié de l'autre moitié qu'est la quarte partie du total par usufruit et jouissance sa vie durant, laquelledite quarte partie se doit evaluer par gens entendus, & le prix & valeur d'icelle l'inventoriser pour estre retrouvée & levée en temps & lieu par lesdits enfans heritiers du deffunt, l'autre quart dudit superabondant doit promptement parvenir & demeurer auxdits enfans & heritiers dudit deffunt, lesquels doivent aussy participer en l'argent provenant des censes de loage de maison & de foin & rosée qui se vent & autres revenus & rosées de mesme façon que audit blé & vin estant en la maison l'année du decez dudit deffunt.

Et nonobstant que ladite survivante ne soit tenue de rendre compte de l'autre victuaille & provision de mesnage comme chair, fromage, cuir et autre semblable si est ce que lesdits enfans dudit deffunt qui luy peuvent succeder y doivent participer pour leur honneste entretenement & selon la necessité & portée.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la présente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 431v-432v; Papier, 23.5 × 33 cm.

SDS NE 3 N° 157

157. Succession d'un couple remarié avec des enfants d'un premier lit 1658 juin 25 a.s. Neuchâtel

Dans le cas d'un couple remarié et ayant eu des enfants, les enfants du premier lit du mari ne peuvent pas hériter des biens en propre de la seconde épouse.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 315.

Declaration pour sçavoir sy les enfans qu'un mary auroit eu avec une premiere femme peuvent avoir part aux biens de la seconde femme de mesme que les enfans qu'elle auroit eu avec son premier mary.

Sur la requeste presentée par le sieur Antoine Perrot du Conseil & procureur de Ville par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 25^{me} de juin 1658 *[25.06.1658]*, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir mon si une femme ayant eu un enfant de son premier mary icelle se remariant à un second mary estranger, & estant mariez selon la coustume de Neufchastel, & ledit son mary ayant enfans de sa / [fol. 430v] premiere femme, & ayants des enfans par ensemble en dernier lict, venant lesdits enfans à deceder apres leur pere et mere, sçavoir mon si les enfans du premier lict du mary peuvent heriter quelque chose des biens de la derniere femme, & si le bien ne doit pas retourner à l'enfant du premier lict de la femme plustot qu'aux enfans qui ne sont que par alliance.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation ensemble, ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un mary & une femme sont alliez en conjonction de mariage par ensemble suivant les loix & coustumes de Neufchastel, que les enfans que le mary a eu avec sa premiere femme ne peuvent en aucune façon que ce soit participer aux biens qui sont en propre de sa seconde femme.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné a moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy MauriceTribolet, & la presente sur celle dudit sieur Tribolet par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Sur l'esclaircissement demandé par le / [fol. 431r] devant nommé sieur Antoine Perrot touchant la succession des enfans estants de divers licts aux biens de leurs peres et meres apres la mort d'iceux.

Mesdits sieurs du Conseil de la Ville de Neufchastel donnent pour esclaircissement audit point de coutume cy devant montionné la coustume dudit Neufchastel estre telle.

N° 157–158 SDS NE 3

Assavoir que quand des enfans de divers licts survivent leur pere & mere, que le bien & effects d'iceux ne se confond aucunement, ains que ce qui depend du paternel doit retourner au paternel, & le maternel au maternel, & par ainsi les enfans uterins ne se peuvent aucunement heriter. Ce qu'a esté ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme au pied dudit precedent point de coustume.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & la presente sur ladite copie par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 430r–431r; Papier, 23.5 × 33 cm.

158. Usufruit du mari survivant 1658 septembre 1 a.s. Neuchâtel

Le survivant d'un mariage a l'usufruit des biens du défunt pendant le reste de sa vie, en plus de la moitié des accroissances faites durant le mariage et du «lit refait». Le survivant doit entretenir les biens fonciers (maison, vignes, champs et prés) tenus en usufruit, à défaut de quoi il peut en être déchu.

Declaration de sept point de coustumes touchant le mariage.

Sur la requeste presentée par monsieur Perrot, ministre à Orvin, & monsieur le mayre de Saint Ymier par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le premier jour de septembre 1658 [01.09.1658], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, si le mary survivant sa femme apres un an & six sepmaines ou apres plusieurs années qu'ils ont esté par ensemble n'est pas entierement usufructuaire, & s'il ne jouyt pas tout le temps de sa vie tout le bien de sa femme deffunte tant celuy qu'elle a apporté en contractant leur mariage que celuy qu'ils ont aguis du depuis par ensemble quand il n'y a point d'enfans.

Secondement, si les dons & presens qu'on fait au mary à l'exclusion de sa femme sont censés estre acquets, veu qu'ils ont esté donnez à la propre personne du mary en particulier.

Tiercement, si quand se vient à partager entre les heritiers du mary & de la femme qui ont esté un an & six sepmaines par ensemble, un chacun retire premierement le bien qu'ils ont porté en se mariant sans que l'on puisse rien pretendre à celuy de l'autre, le mary retirant le sien tout entier, & la femme le sien sauf l'usufruit.

Quatriemement, si le mary apres un an & six sepmaines n'est pas heritier du lict refait & du trosel de sa femme. / [fol. 437r]

Cinquiemement, pour quelles raisons un mary apres la mort de sa femme pert l'usufruit & se prive du droit de jouir le bien de sa femme deffunte.

SDS NE 3 N° 158

Sixiemement, si les heritiers de la deffunte ne sont pas obligés necessairement de faire descheoir par voye authentique de justice le mary qui aura transgressé les reigles de l'usufruit, est ce dans l'an & six sepmaines & s'ils manquent à le punir dans ce terme du droit de jouir & ce par voye juridicque & par devant justice, si le mary qui avoit failli ne demeure pas tousjours usufructuaire puis qu'ils l'ont laissé en possession sans le priver juridicquement lors qu'il estoit temps & si lesdits heritiers apres quelques années par malice venoyent à le luy disputer & l'en vouloir priver, s'ils en seroyent puissants & admissibles, puis qu'eux mesmes auroyent improcedé & contrevenus aux termes & au temps requis & defini pour l'actionner & l'en deposseder.

Septiemement, comment se fait le partage entre un mary survivant sa femme après un an & six sepmaines & entre les heritiers d'elle sauf l'usufruit & la jouissance & qu'elle est la portion du mary survivant sur le bien propre de sa femme deffunte, en quoi il y participe, en fin dequoy le mary survivant doit tenir compte aux heritiers.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle assavoir.

Sur le premier point, quand traité de mariage / [fol. 437v] est fait entre mary & femme selon les bons us & coustumes de ladite Ville de Neufchastel apres avoir demeuré an & jour par ensemble qu'est un an & six sepmaines & apres l'un d'eux meurt, le survivant a succedé & succede à present es biens du trepassé ayant son us sur les biens du deffunt sa vie durant.

Sur le second, quand mary & femme estants conjoints par ensemble ^aau saint estat de mariage & ayants vescus ensemble an & jour comme dessus, alors le survivant n'ayant point d'enfans procrées de son corps au saint estat de mariage avec sa partie deffunte, iceluy a tousjours jouy pour luy & les siens & encores à present retire & jouy la juste moitié de toutes les accroissances qui se font ainsi par ensemble pendant la conjonction de leurdit mariage, soit tant par traffiq de marchandise, aquisitions, recompences de services que autrement en quelle sorte et maniere qu'iceuxdits aquets se peuvent & doivent faire.

Sur le troizieme, le survivant peut retirer son bien tout entier sauf le droit que la coustume luy adjuge sur le bien du deffunt tant pour les accroissances les meubles & victuailles que de l'usufruit.

Sur le quatrieme, le mary devant & après un an & six sepmaines est heritier du lict refait de sa femme, laissant le trossel avec les autres meubles.

Sur le cinquieme, le survivant tenant l'us du trepassé & il laisse la maison descouverte à raison dequoi elle se doige gaster & pourir sera mesusé de ladite piece. / [fol. 438r]

N° 158–159 SDS NE 3

Et quant aux vignes s'il les laisse sans labourer aux saisons une ou plusieurs sera à dit de vignerons, & sy faute y a sera mesusé de la piece de vigne qui se trouvera y avoir faute.

Item quant és champs s'il ne les laboure à us de laboureurs aux saisons sera mesusé de la piece qui ainsi se trouvera.

Et quant és préz les entretiendra à nature de préz à dit de gens de bien sans fraud ny aguait, & s'il ne fait le contenu la piece qui se trouvera y avoir faute d'icelle sera mesusé.

Sur le sixeme il n'y a point de temps limité pour faire dechoir l'usufructuaire, ains si seulement quand la faute peut estre recogneue comme il est cy devant specifié.

Sur le septieme on en demeure aupres de la declaration deja baillée le 27 d'aoust dernier passé [27.08.1658]¹, qui porte des meubles en general & victuaille, comme il est porté sur le coustumier de messieurs folio 351².

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 436v-438r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage: an & jour.
- ¹ Il s'agit en fait du point du 26 juin 1658 (SDS NE 3 156).
- ² La foliotation ne correspond pas à ce manuscrit. Le manuscrit en question est introuvable.

159. Soustraction d'un bourgeois à la justice 1658 novembre 3 a. s. Neuchâtel

Aucun bourgeois de Neuchâtel ne peut être soustrait à la justice ordinaire pour une cause civile, ni par ordre ni par arrêt du Conseil d'État.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 322.

Declaration pour sçavoir sy un bourgeois peut estre distrait de la justice ordinaire.

Sur la requeste presentée par honorable Leonor Purry, par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, le troizieme jour de novembre 1658 [03.11.1658], tendante aux fins d'avoir le point suivant.

Sçavoir si un bourgeois de Neufchastel offrant justice à sa partie pour une cause civile peut estre distrait de la justice ordinaire, soit par mandement soit par arrest de Conseil d'Estat ne s'estant jamais voulu submettre à l'un ny à

SDS NE 3 N° 159–160

l'autre, & si en tel cas un bourgeois dudit Neufchâtel est sujet à tel mandement ou arrest du Conseil d'Estat.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

[Note dans la marge de gauche écrit d'une main du XVIIe siècle:] Le 18 novembre 1681¹ messieurs du Conseil ont accordé un semblable point de coustume à monsieur Tribolet Hardy, maire de ceste ville. Signé Maurice Tribolet

Assavoir qu'aucun bourgeois de Neufchastel ne peut estre distrait de la justice ordinaire pour une cause civile par mandement, ny par arrest de Conseil d'Estat s'il ne s'y est submis.

Ce qu'a esté ainsi passé & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 434v; Papier, 23.5 × 33 cm.

160. Substitution de bien-fonds 1658 novembre 5 a. s. Neuchâtel

Les substitutions ne sont pas valables sans le consentement du souverain.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 298.

Declaration touchant les substitutions.

Sur la requeste presentée par noble et vertueux sieur Simon Merveilleux, conseiller d'Estat et mayre de Rochefort, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 5^{me} de novembre 1658 [05.11.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si les substitutions de bien fond ne sont pas deffendues simplement au sujet de ce que le prince y perd ses droits, assavoir les lods, & que s'il permet si elles n'ont pas lieu, aussi s'il nous est deffendu de substituer cent escus en argent puis que le prince n'y a aucun interest & que nous pouvons disposer de nos biens selon les concessions de messeigneurs nos princes.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure préméditation par ensemble ont donné & donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la

15

20

Ce point de coutume est introuvable. Il est également cité dans SDS NE 3 322.

N° 160–161 SDS NE 3

souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, que toutes substitutions de qu'elle nature & condition qu'elles soyent ne sont aucunement vallables, sy l'adveu & consentement du souverain n'intervient.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 435r; Papier, 23.5 × 33 cm.

161. Perte d'usufruit pour paillardise 1658 novembre 20 a. s. Neuchâtel

Si une veuve encourt le déshonneur pour avoir connu charnellement un autre homme que son mari elle perd l'usufruit des biens de son défunt mari. Le veuf qui commet une paillardise avérée et connue ne perd en revanche pas l'usufruit des biens de sa défunte femme.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 226.

Declaration touchant le mesus d'un mary ou d'une femme par paillardise.

Sur la requeste presentée par monsieur Perrot ministre à Orvin, par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 20^{me} de novembre 1658 [20.11.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir sy un homme marié apres le decéz de sa femme venant à commettre paillardise averée & cogneue pourroit estre decheu de la jouissance usufruituaire des biens delaisséz par sa deffunte femme, desquels la coustume du païs luy permet de jouir, & sy les loix du païs portent & ordonnent telles choses.

Mesdits sieurs du Conseil ayant eu advis & meure préméditation par ensemble donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que la femme se mesfaisant d'honneur & qu'elle cogneu charnellement un autre homme que son mary qu'elle avoit espousé, elle sera mesusée du tout, mais pour le regard du mary la pratique n'ayant esté telle comme au regard de la femme, declairent qu'encor que le mary se mesface par paillardise il ne peut estre descheu de son usufruit. SDS NE 3 N° 161–162

Ce qu'a esté ainsi fait, conclud & arresté les an & jour que dessus & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. & sur icelle le présente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 436r; Papier, 23.5 × 33 cm.

162. Part légitime de la succession 1658 novembre 20 a.s. Neuchâtel

Quand un enfant, censé avoir fait quittance des biens de ses parents, prouve qu'il n'a pas eu sa part légitime, il peut être réadmis dans les biens de ses parents.

Declaration touchant la quitance faite par un enfant des biens de pere & de mere, qui n'a eu sa legitime.

Sur la requeste presentée par le sieur Pierre Martenet du Conseil general, par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 20^{me} novembre 1658 [20.11.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir sy un enfant quoi qu'il aye fait quitance des biens de pere ou de mere, faisant paroistre qu'il n'a pas heu sa legitime, ne doit pas estre readmis dans le bien comme l'un de ses autres freres & soeurs.

Mesdits sieurs du Conseil ayant eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand un enfant fait paroistre qu'il n'a eu sa legitime soit des biens de pere ou de mere il peut estre readmis dans lesdits biens de mesme que 25 ses autres freres & soeurs.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur $_{30}$ icelle la presente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 435v; Papier, 23.5 × 33 cm.

N° 163–164 SDS NE 3

163. Précisions sur la part des meubles qui reviennent au survivant 1658 décembre 17 a.s. Neuchâtel

La coutume adjuge au conjoint survivant la moitié des meubles du défunt quand il n'y a pas d'enfants. Elle en adjuge le quart quand il y a eu des enfants.

Esclaircissement pour scavoir quand la coustume adjuge au survivant la moitié des meubles & laisséz par le deffunt, & quand elle adjuge les trois quarts desdits meubles.

Sur la requeste presentée par monsieur Perrot, ministre à Orvin, par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 17 jour de decembre 1658 [17.12.1658], tendante aux fins d'avoir esclaircissement sur les points de coustume suivans assavoir.

Quand c'est que la coustume de Neufchastel adjuge au survivant seulement la moitié des meubles delaisséz par le deffunt.

Et quand c'est qu'elle adjuge au survivant les trois quarts desdits meubles, comment cela se doit entendre.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent pour esclaircissement sur lesdits deux points cy dessus demandéz que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle, assavoir.

Que quand la coustume adjuge au survivant la moitié des meubles delaisséz par le deffunt, cela se doit entendre que c'est quand le deffunt n'a^a delaissé des enfans eus en loyal mariage avec le survivant.

Et quand elle adjuge le quart desdits meubles, que c'est quand le deffunt a delaissé des enfans eus en loyal mariage comme dessus avec le survivant.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente.

- Original: AVN B 101.14.001, fol. 438v; Papier, 23.5 × 33 cm.
 - ^a Ajout au-dessus de la ligne.

164. Annulation d'une quittance des biens paternels et maternels 1659 avril 6 a.s. Neuchâtel

Lorsque des enfants ont fait quittance des biens paternels et maternels, la renonciation demeure valable tant qu'ils ne prouvent pas qu'ils ont été lésés quant à leur part légitime le jour où la quittance a été passée.

SDS NE 3 N° 164–165

Declaration touchant une quitance faite par un enfant, des biens paternel & maternel.

Sur la requeste presentée par le sieur Friedrich Purry par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 6 d'avril 1659 [06.04.1659], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy une fille qui a fait quitance de bien paternel et maternel peut rentrer dans le bien sous pretexte de lesion, à moins qu'elle ne la fasse paroistre estre advenue lors qu'elle passa telle quitance, & que s'il la faut faire paroistre par esvaluation des biens, cela ne se peut ny doit faire qu'au prix, valleur et estime qu'ils estoyent lors que ladite quitance fut passée, sans avoir egard à l'abonnissement & accroissance faite dempuis [!].

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que, en suite d'une declaration rendue le 9e d'avril 1634 [09.04.1634]¹ en faveur de Balthazard Mathey des Chaux d'Estallieres, que quand un homme ou femme font du consentement l'un de l'autre quitance des biens paternels & maternels, ladite quittance est valable, sy tant est qu'ils ne fassent paroistre que le jour qu'ils passerent ladite quitance ils n'ont perçeu ny en leur legitime.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.²

Original: AVN B 101.14.001, fol. 439r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ¹ Il s'agit en fait du point du 26 août 1633 SDS NE 3 116.
- ² Sans signature.

165. Destination des meubles lors du décès d'un conjoint 1659 mai 6 a.s. Neuchâtel

Dans un couple marié selon la coutume pendant un an et six semaines, lorsqu'un des conjoints décède les meubles doivent être inventoriés, la moitié reste au survivant et il a l'usufruit de l'autre moitié sa vie durant sans pouvoir les vendre ou engager. Un légat pécuniaire doit se présenter précisément sur le jour des six semaines avec l'argent comptant pour qu'il soit délivré à temps. À la question de savoir si un des époux peut disposer de tous les meubles dans son testament, on répond qu'il ne peut disposer que de choses qui sont en sa puissance et disposition, sans quoi le testament est caduc.

Declaration de trois points de coustume

15

25

 N° 165 SDS NE 3

Le premier scavoir ce que le survivant peut retirer en son propre des biens du deffunt.

Secondement si un legat pecuniaire ne se doit pas presenter sur le jour des six sepmaines en argent content.

Tiercement s'il est en la puissance de l'un des deux mariez de pouvoir tester de tous les meubles sans avoir egard au droit du survivant.

Sur la requeste presentée par le sieur Abraham Bedaux de Cormondresche par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 6 jour du mois de may 1659 [06.05.1659], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, sçavoir ce que le survivant de deux personnes mariées peut avoir en propre & heritage perpetuel sur les biens du decedé mourant sans enfans de leur mariage, comme d'habits, linges, or, argent & meubles.

En second lieu, sy un legat pecuniaire & particulier ne se doit pas presenter à celuy à la faveur duquel il est fait precisement sur le jour des six sepmaines en argent content.

Tiercement, si l'un des deux mariéz meurt, s'il est en sa puissance de pouvoir tester de tous ses meubles sans avoir egard à la coustume & au droit du survivant.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure / [fol. 440r] premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand un homme & une femme sont conjoins par ensemble au saint estat de mariage suivant la coustume de Neufchastel, & ont esté an & jour par ensemble, qu'est un an & six sepmaines, & sur ce l'un d'iceux meurt sans laisser enfans, le survivant a usé & use encore de present les biens meubles delaisséz par le deffunt, les meubles se doivent inventoriser desquels la moitié est au survivant & l'autre moitié ledit survivant les usera sa vie durant sans les vendre ny engager sinon à necessité par ordonnance de justice, & si il fait le contraire il est mesusé d'icelle moitié, et le mary devant & apres an & six sepmaines est heritier du lict refait de sa femme laissant le trossel avec les autres meubles.

Sur le second point, le legat pecuniaire se doit presenter precisement sur ce jour des six sepmaines en argent content qui doit estre mis sur table pour estre delivré à son temps.

Sur le troizieme & dernier point, il convient qu'une personne ordonne & dispose de chose qui soit en sa puissance & disposition, sinon le testament, donation ou autre ordonnance est deffectueuse.

SDS NE 3 N° 165–166

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 439v-440r; Papier, 23.5 × 33 cm.

166. Lieu d'investiture de la succession 1659 août 7 a. s. Neuchâtel

Lorsque les héritiers d'un défunt entrent en possession de la succession sur le jour des six semaines de son ensevelissement devant la justice du lieu où le défunt était domicilié, cela concerne tous les biens meubles et immeubles du défunt, quelle que soit la juridiction où ils se trouvent dans la seigneurie.

Declaration touchant le lieu où la mise en possession et investiture à la succession des biens d'un deffunt se doit prendre.

Sur la requeste presentée par monsieur Baillod, mayre pour son altesse en la justice de Vallangin, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 7 aoust 1659 [07.08.1659], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir si apres le decéz & trepas d'un deffunt les héritiers & ayants droit en la succession & hoirie sont tenus de demander la mise en possession et investiture de telle succession en toutes les justices des lieux où le deffunt peut avoir delaissé du bien fond adgesant. Et s'il ne doit pas suffire que sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissemnt les heritiers du deffunt aprehendent la mise en possession et investiture de tous les biens delaisséz par luy est ce en la justice du lieu de son domicile & de son juge ordinaire, afin d'estre fait jouissant de tous lesdits biens generallement quelconques sans exception, apres que partie d'iceux soyent adgisants riere d'autres jurisdictions, et nonobstant quelque mise en possession et investiture particuliere qu'autres pretendans pourroyent avoir pourchassées de quelques pieces dependantes de ladite succession riere d'autres mayories & chastelanies dudit comté où elles sont adgisantes.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté / [fol. 441r] de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present voire en suite d'une précédente déclaration deja rendue le 25 de juil-let 1617 [25.07.1617]¹ en faveur d'honorable Pierre le Mayre bourgeois dudit Neufchâtel & d'honnorable Freny Lardy sa femme, la coustume estre telle.

N° 166–167 SDS NE 3

Assavoir, que quand une ou plusieurs personnes ont aprehendé la possession & investiture de toute la succession de l'hoirie d'un deffunt bourgeois ou de franche condition sur le jour des six sepmaines de son ensevelissement en la justice du lieu où ledit deffunt estoit domicilié & justiciable, elles peuvent et doivent estre saisies & faites jouissantes de tous & un chacun les biens meubles & immeubles delaisséz par ledit deffunt & à luy appartenans à l'heure de son decéz en quels lieux & riere quelles seigneuries & juridictions qu'ils soyent adgesants & puissent trouver sans aucune exception, & sans estre tenue de pourchasser s'il ne luy plait autre mise en possession & investiture en justices des autres lieux riere lesquelles ledit deffunt pouvoit avoir du bien sur tout quand c'est riere ce mesme estat & souveraineté.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté l'an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 440v-441r; Papier, 23.5 × 33 cm.

167. Formes du testament coutumier 1659 août 21 a.s. Neuchâtel

Pour déshériter ses plus proches parents, il faut leur léguer au moins cinq sols et les nommer spécifiquement. Le nombre de témoins est fixé depuis 1537 à cinq ou sept témoins. Le testament doit être muni du sceau des contrats, autrement il faut présenter une attestation de sa recherche.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 283, SDS NE 3 284, SDS NE 3 291, SDS NE 3 298, SDS NE 3 305 et SDS NE 3 320.

Declaration premierement, sy un testateur veut desheriter de ses biens aucuns de ses heritiers necessaires, s'il ne faut pas qu'il les nomme specifiquement & ce qu'il leur leque.

Secondement, si la coustume ne requiert pas qu'il y aye cinq à sept tesmoins à la passation d'un testament

Tiercement, si en tous actes le notaire ne doit pas requerir le seau du lieu où les biens sont gisants.

Sur la requeste presentée par honnorable Jean Tissot de Boudry par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le

Voir SDS NE 3 61.

SDS NE 3 N° 167

21 aoust 1659 [21.08.1659], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Assavoir en premier lieu, sy la coustume ne porte & ne requiest pas que celuy ou celle qui vient desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou parens plus proche qui selon l'ordre & le droit de nature, & s'il n'en estoit disposé autrement devroyent estre ses heritiers comme freres & soeurs neveux & nieces & s'il ne faut pas qu'ils soyent nomméz spécifiquement & ce qu'il legue & ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens soit en argent, obligations, terres ou autres choses, ou pour le moins cinq sols¹, pour les priver du surplus de sesdits biens & si telle chose ne se rencontre à un testament s'il n'est pas deffectueux.

En second lieu, sy ce n'est pas aussi une grande deffectuosité à un testament qui n'est fait en temps / [fol. 442r] de guerre lors que le notaire n'y convoque que deux tesmoins, & la coustume ne requiert pas tousjours qu'il y en aye de cinq à sept.

Tiercement, sy en tous actes & principallement en fait de testament le notaire ne doit pas toujours requerir le seau du lieu où les biens sont gisants & si lors qu'il n'en requiert point s'il n'est pas deffectueux.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle, assavoir.

Sur le premier point que celuy ou celle qui veut exhereder & desheritier de ses biens aucuns de ses enfans ou aucuns de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre & droit de nature s'il n'en estoit disposé autrement au defaut d'enfants legitimes devroyent estre ses heritiers comme freres & soeurs, neveux & nieces ou autres ses plus proches en degré de consanguinité, il les doit nommer specifiquement & ce qu'il legue & ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens soit argent, obligations, terres ou autres choses, & pour le moins cinq sols pour les priver & exhereder du surplus de sesdits biens sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfans s'il y en a pour leur legitime dont ils ne peuvent estre frustréz ny privéz.

Sur le second, en suite d'une declaration rendue aux audiances generalles le 9^{me} d'aoust 1537^a [09.08.1537]², / [fol. 442v] il est deffendu à tous clercs & notaire de ce comté qu'ils ne reçoivent testaments ny donations entre les vifs que pour le moins ils n'y appellent sept à cinq tesmoins non suspects, à peyne d'estre privez de leur estat & office sauf et reservé en cas de necessité.

Sur le troisieme, declaré que tous testamens & donations doivent estre munis du seau des contraux où les biens sont gisans pour les faire valoir en justice ou bien estre accompagnéz d'une attestation en deue forme de la recerche qui en auroit esté faite, autrement tels actes ne peuvent estre vallables.

N° 167–168 SDS NE 3

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 441v-442v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

10

15

- 1 Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.
- Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 280, SDS NE 3 283, SDS NE 3 287 et SDS NE 3 298.

168. Détails et validité d'une obligation 1659 octobre 28 a.s. Neuchâtel

Quand une obligation est stipulée par un notaire devant témoin, il n'y a pas besoin d'autre signature pour la rendre valide. Même si une obligation (ici, vraisemblablement une reconnaissance de dette) ne prévoit pas de redevance, si le débiteur a promis d'en payer après le terme expiré et le fait, il sera obligé de payer toutes les autres jusqu'au règlement de la somme entière. Si le débiteur conteste la validité de l'obligation, le fait est renvoyé devant le juge ordinaire du lieu où la poursuite se fait. Quand un homme est émancipé et a contracté une obligation, on ne peut agir sur les biens de son père qu'après la mort de celui-ci et seulement sur la portion dont va hériter le débiteur.

Declaration de quatre points de coustume.

Le premier, si en la stipulation d'une obligation la signature du notaire suffit.

- Le second, si un debteur ayant promis de payer les censes d'une obligation en presence de gens de bien, quoy que ladite obligation ne portat point de cense, et estant mesme entré en payement de l'une desdites censes, s'il n'est pas obligé de payer toutes les suivantes.
 - Le troisième, si le debteur conteste la validité d'une obligation bien stipulée, s'il faut que l'obligation demeure en sa force, et que le debteur soit obligé de rechercher le crediteur riere son juge ordinaire.
 - Le quatrième, si un homme estant emancipé, ^aest^b capable de pouvoir contracter de quelque chose, & le pere n'y contredit, si on ne peut pas pendant la vie dudit pere agir sur ses biens, ains s'il faut attendre après sa mort.
- Sur la requeste presentée par monsieur Bonhoste ministre ès Eglises de Fontaines & Cernier, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit

SDS NE 3 N° 168

de la Ville de Neufchâtel le 28^e jour d'octobre 1659 *[28.10.1659]*, tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

Premierement, sçavoir si en la stipulation d'une obligation la signature du notaire suffit quand elle est receue en presence de tesmoins, sans qu'il soit necessaire pour la rendre valide de mettre la signature des contractants^c & tesmoins à ce appellés. / [fol. 443v]

Secondement, si aux arrerages ou censes de la somme contenue en une obligation, quoy qu'elle ne porte point de cense, ce neantmoins s'il se trouve que le debteur aye promis qu'en cas de suspension outre le terme expiré d'en payer la cense en presence de gens d'honneur, & qu'il soit une fois entré en payement d'une cense ou plusieurs, si cela ne suffit pas pour l'obliger de payer toutes les autres censes restantes.

Tiercement, si quand il s'agit d'une obligation bien stipulée, & que le debteur conteste la validité d'icelle, s'il faut que l'obligation demeure en sa force, et que le debteur soit obligé de rechercher le crediteur riere son juge ordinaire.

Quatriemement, si quand il arrive qu'un homme est emancipé & capable de pouvoir contracter de quelque chose, & le pere n'y contredit, si on ne peut pas pendant la vie du pere agir sur ses biens, ains s'il faut attendre après sa mort pour agir sur les biens du contractants^d, soit sur ceux de l'hoirie.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle. Assavoir.

Sur le premier point, que quand une obligation est stipulée par un notaire en presence de tesmoins, il n'y a besoin d'autre signature que celle dudit notaire pour la rendre valide.

Sur le second, quand bien une obligation ne porte point de cens, si est ce que quand le debteur a promis d'en payer la cense après le terme expiré, & il entre en payement d'icelles censes, cela l'oblige de payer toutes les autres suivantes jusqu'à la fin du payement entier de la somme capitalle. / [fol. 444r]

Sur le troisième, le fait est renvoyé par devant le juge ordinaire du lieu ou la poursuitte de l'obligation se fait.

Sur le quatrième et dernier point, quand bien un homme est emancipé & capable de pouvoir contracter sans contredit de son pere, si est ce que l'on ne peut agir sur les biens dudit pere, ains il faut attendre jusques après la mort d'iceluy pour agir sur la part & portion des biens qui peuvent parvenir audit contractant^e.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

N° 168–169 SDS NE 3

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle colationné la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 443r-444r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: &.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- c Corrigé de : contrahans.
- d Corrigé de : contrahans.
- e Corrigé de : contrahant.

169. Trousseau de l'épouse décédée 1660 mars 7 a.s. Neuchâtel

Dans un couple marié, si l'épouse décède avant comme après le délai d'un an et six semaines et sans avoir eu d'enfants, le mari hérite du trousseau de sa défunte femme.

Declaration touchant ce que le mary herite quand sa femme meurt avant l'an & jour expiré à prendre dès le jour de leurs espousailles.

Sur la requeste presentée par Henry Vauxtravers de Cortaillod par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 7^{me} de mars 1660 *[07.03.1660]*, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy deux personnes conjointes au saint estat de mariage, la femme venant à deceder avant l'an & jour expiré dès leurs espousailles sans laisser aucuns hoirs procréez de son corps, sy le mary la survivant n'est pas heritier du lict entier garny & refait delaissé par la deffunte.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que, avant & après un an & six sepmaines le mary est heritier du lict refait de sa femme, n'ayant laissé aucuns heritiers.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. & sur icelle prins la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 446r; Papier, 23.5 × 33 cm.

SDS NE 3 N° 170–171

170. Abandon de poursuites 1660 mars 7 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'un plaignant dont la demande a été acceptée se refuse à donner des preuves et cesse de poursuivre l'action en justice, et de même alors que l'accusé l'a fait citer en justice, l'accusé peut alors obtenir l'absolution et le classement de la demande.

Declaration touchant le passement qu'un rée peut obtenir contre un acteur ne voulant suivre à sa cause intentée.

Sur la requeste presentée par Jonas Bosle des Verrieres par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel ^{a-}le 7 de mars 1660^b [07.03.1660]^{-a}, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy un acteur ayant formé demande à son rée, de laquelle traite luy ayant esté adjugée il auroit fait restrinction de prouvage & en suite ne voulant pas suivre en cause laissant escouler quelque temps, le rée le faisant citer en justice où l'acteur persistant à ne vouloir suivre en cause, sy passement & absolution de la demande de l'acteur ne doit estre adjugé au rée le demandant.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à présent la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un acteur a formé demande à son rée & ne voulant poursuivre en cause laissant escouler quelque temps, le rée le faisant citer en justice ou l'acteur persistant à ne vouloir suivre endite cause, que passement & absolution de la demande de l'acteur ne doit estre refusé audit rée.

Ce qu'a esté ainsy passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main. Maurice Tribolet¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 445v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout au-dessous de la ligne.
- b Souligné.
- Ceci n'est pas une signature. Point de coutume non signé.

171. Droit matrimonial non écrit 1660 mars 7 a.s. Neuchâtel

Lorsque deux personnes sont unies par le mariage sans avoir conclu de contrat écrit, ils sont mariés conformément à la coutume du lieu dont ils sont ressortissants.

Déclaration touchant comment un contrat de mariage se doit entendre quand il 35 n'y a aucun traité par écrit.

N° 171–172 SDS NE 3

Sur la requeste presentée par monsieur Purry ministre par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 7 de mars 1660 [07.03.1660], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir sy deux personnes estans alliez au Saint Estat de mariage par ensemble, & n'y ayant aucun traité de mariage escrit, sy ledit traité ne se doit pas entendre suivant la coustume du lieu où lesdites parties sont ressortissantes^a.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que deux personnes estants alliés par ensemble au Saint Estat de mariage, & n'y ayant aucun traité de mariage escrit, ledit traité se doit entendre & se conformer à la coustume du lieu où lesdites parties sont ressortissantes^b.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud & arresté les an & jour que dessus & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

o **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 445r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Corrigé de : resortissables.
 b Corrigé de : resortissables.

172. Succession des frères et sœurs et indivision de biens 1660 juin 23 a.s. Neuchâtel

Quand des frères et sœurs vivent en indivision de biens et que l'un d'eux décède, les survivants héritent, à l'exclusion de ceux qui sont détronqués. Pour les enfants qui ont renoncé aux biens de leurs père et mère, s'ils viennent à mourir, les frères et sœurs survivants héritent à l'exclusion des père et mère.

Declaration touchant la quittance faite par des enfans des biens de pere ou de mere et aussi de ceux qui sont dans l'indivision qui les doit heriter.

Sur la requeste presentée par Pierre Reimond des Verrieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 23^e jour de juin 1660 [23.06.1660], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant. Assavoir. / [fol. 444v]

Si un frere et une soeur par un traité fait avec leur mere qui a esté corroboré en justice par lequel ils cedent, quittent & renoncent à perpetuité à tous & un chacun les biens & effects tant de leurdite mere de feu leur pere, que de leur grand pere, moyennant la somme de mille livres¹ à la reserve de la loyalle escheute en

SDS NE 3 N° 172–173

ligne collaterale selon coustume à faute d'hoirs, sçavoir mon si l'un des deux venant à mourir, si le survivant n'est pas heritier de la moitié de ladite somme à l'exclusion de ladite mere.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble ont donné par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand des freres & soeurs sont dans l'indivision, l'un d'iceux venant à mourir, les survivans ou survivant l'heritent à l'exclusion de ceux qui sont detrongués & divisés.

Et aussi que les enfans qui ont fait quittance soit des biens de pere ou de mere, l'un d'eux venant à mourir, les survivans l'heritent à l'exclusion desdits pere ou mere.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté ledit jour & an que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel et signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle colationné la présente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 444r-444v; Papier, 23.5 × 33 cm.

Probablement sous-entendu livre faible.

173. Accroissances et enfants d'un premier lit 1661 mars 12 a.s. Neuchâtel

Un individu marié en communauté de biens avec quelqu'un qui a des enfants d'un premier lit ne tient pas compte des biens de ces enfants, puisqu'ils bénéficieront des accroissances qui reviennent à leur parent. Il ne doit pas faire le compte de ce qu'il leur fournit pour leur entretien.

Poinct de coustume touchant ce qu'un homme peut retirer sur les accroissances faites avec sa femme, quoy qu'elle eust des enfans avec son premier mary.

Sur la requeste presentée par Balthazard Montandon des Chaux d'Estallieres par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 12^{me} jour du mois de mars 1661 [12.03.1661], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un homme marié avec une femme qui a des enfans de son premier mary ne peut pas avoir la moitié des accroissances qui ont esté faites par ensemble. & la femme l'autre moitié.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis et meure deliberation par ensemble donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en ceste souverai-

 N° 173–174 SDS NE 3

neté de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire en suite d'une declaration deja rendue le 27^{me a} d'avril 1604 [17.04.1604]¹, la coustume estre telle.

Assavoir, que le personnage quel qu'il soit jouissant le bien des enfans du premier mary meslé avec celuy de la mere et estant en communion sans division & sans opposition des parents desdits enfans, iceluy personnage n'est tenu de tenir compte du bien d'iceux enfans à part veu mesmement que s'il fait des accroissances ils participent à la moitié qu'en revient à leur mere, & l'autre moitié revient au pere ou mary. Et toutesfois il n'est pas raisonnable / [fol. 447r] que du temps qu'il jouy ainsi le bien desdits enfans il leur doivent mettre en compte ce qu'il fournira pour eux pour les nourir, vestir & entretenir ny aussi ce qui a esté despendu pour l'entretien du mesnage.

Ce qu'a esté ainsy passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné a moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle levé la présente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 446v-447r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- 20 a Corrigé de: 17.
 - ¹ Il s'agit en réalité du point de coutume du 27 avril 1604 (SDS NE 3 48).

174. Délai pour réclamer un usufruit en legs 1661 mai 1 a.s. Neuchâtel

Il n'est pas nécessaire de se mettre en possession de biens dont on a reçu l'usufruit par legs dans un délai de six semaines après l'ensevelissement.

Le mercredi premier jour de may 1661^a [01.05.1631] en Conseil general. [...] / [fol. 38r]

Dudit jour que devant en Conseil estroict.

b c-Point de coustume-c

Sur la requeste de la part des enfans de feu Jehan Cortaillod, aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si un usufructuaire par legat faict par un deffunct, est obligé de $^{\rm d}$ se mettre en possession sur le jour des six sepmaines de l'ensepvelissement dudit deffunct.

Il a esté passé que ledit usufructuaire n'est point tenu de s'en mettre en possession.

SDS NE 3 N° 174–175

Original: AVN B 101.01.01.008, fol. 38r; Papier, 29.6 × 42.8 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Passage cancellé avec perte de texte (2 lettres).

175. Testament défectueux 1661 mai 21 a.s. Neuchâtel

Si une personne fait un testament sans que celui-ci soit reçu et signé par un notaire ou signé de sa main, il est défectueux. Une personne doit tester de choses en sa puissance, sinon le testament est frivole et défectueux.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 283 et SDS NE 3 298.

Poincts de coustume tant pour sçavoir si une personne peut faire donation par testament sans estre receu par un notaire, ou signé de sa main, s'il n'est pas deffectueux, comme aussi pour sçavoir si une personne dispose de chose qui n'est en sa puissance par son testament ne le rend pas deffectueux.

Sur la requeste presentée par Jean Compagnet juré de Ligneres par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 21 de may 1661 [21.05.1661] tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

Premierement, si une personne peut faire donation / [fol. 447v] par testament sans estre receu par notaire fameux ou signé de sa main, s'il n'est pas deffectueux.

Secondement, si une personne dispose de chose qui n'est en sa puissance par son testament ne le rend pas deffectueux.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à présent la coustume este telle.

Assavoir sur le premier point, que quand une personne fait un testament sans estre receu & signé par main de notaire fameux, ou de la main du testateur 30 il est deffectueux.

Et sur le second point qu'une personne doit tester, disposer & ordonner de chose qui est en sa puissance autrement tel testament et ordonnance est deffectueux & frivole.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville soussigné l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

N° 175–177 SDS NE 3

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. Et sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 447r-447v; Papier, 23.5 × 33 cm.

176. Testament et dettes

1661 octobre 15 a.s. Neuchâtel

Un homme de franche condition peut faire un testament et disposer de ses biens tant qu'il laisse suffisamment de biens pour payer ses dettes.

Point de coustume touchant ce qu'un homme peut tester et ordonner de ses biens.

Sur la requeste presentée par le sieur maistre bourgeois Girard, conseiller du Landeron, agissant au nom de la vefve de feu André Fabvre dudit lieu, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 15^{me} jour du mois d'octobre en l'année courante 1661 [15.10.1661], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un homme ne peut pas tester de ses biens, quoy qu'il soit chargé de guelques debtes.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par déclaration que tout homme qui est de franche condition peut tester & ordonner de ses biens quand il n'a point laissé d'enfans, pourveu qu'il laisse du bien suffisant pour payer et aquiter ses debtes.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud et arresté les an et jour que devant & ordonné à moy secretaire de Ville soussigné l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle levé la présente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 448r; Papier, 23.5 × 33 cm.

177. Trousseau de l'épouse décédée avant l'an et jour 1661 novembre 8 a. s. Neuchâtel

Si une épouse meurt avant un an et six semaines sans héritiers, le trousseau, lit refait, les habits et joyaux qu'elle portait le jour des noces échoient au mari survivant.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 262.

SDS NE 3 N° 177–178

Point de coustume touchant les habits et joyaux qu'un homme herite après la mort de sa femme intervenue avant l'an & jour expiré de leurs espousailles.

Sur la requeste presentée par honorable Samuel Pelaton de Travers par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 8^{me} jour du mois de novembre 1661 *[08.11.1661]*, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir quel droit peut appartenir à un homme sur le trossel & habillements de sa femme quand elle meurt avant l'an & jour expiré de leurs espousailles sans hoirs, estant mariez à la coustume du païs.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par déclaration que outre le lict refait, l'habit & joyaux que l'espouse avoit sur elle le jour des nopces et espousailles est escheu au mary survivant.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud et arresté les an et jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 448v; Papier, 23.5 × 33 cm.

178. Succession d'enfants morts sans enfants 1661 décembre 4 a.s. Neuchâtel

Si les enfants d'un couple marié viennent à mourir sans laisser eux-mêmes d'enfants, leur père et mère survivants héritent de leurs biens, les biens remontant au tronc d'origine, le maternel au maternel et le paternel au paternel, conformément aux franchises. Il est rappelé que pour déshériter un parent proche, il est nécessaire de le nommer et de lui léguer au moins cinq sols.

Declaration si pere & mere n'heritent pas leurs enfans.

Item si une personne par testament ou donation ne doit pas nommer son plus proche heritier, & luy donner au moins cinq sols¹.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Abraham Francey, comme tuteur de la vefve de feu honnorable Jaques Redard adressée à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 4^e decembre 1661 [04.12.1661] aux fins d'avoir les points de coustume suivans. / [fol. 454r]

Premierement, si pere & mere n'heritent pas leurs enfans, quand lesdits enfans meurent sans laisser heritiers de leur corps.

 N° 178 SDS NE 3

Secondement, si une personne qui veut desheriter son plus proche heritier soit par testament ou donation, s'il n'est pas obligé de le nommer & luy bailler au moins cinq sols¹ en departement de ses biens.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en cette souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire ensuite d'une declaration rendue le 4 de janvier 1574^a [04.01.1574]², la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct. Que estans le mary & femme conjoins au saint Estat de mariage esdites coustumes, ayans enfans procréés de leur corps, & iceux par après venoyent à estre emancipés et detronqués d'avec leursdits pere & mere, soit par partage que mariage divis, la coustume porte que s'ils mouroyent sans hoirs procréés de leur corps, & sans faire testament ny donation, le bien par eux delaissé doit monter & revenir au tronc d'ou il est parti, assavoir le paternel au paternel, & le maternel au maternel comme chose equitable & raisonnable duquel lesdits pere & mere suivant lesdites coustumes mesmes les libertés & franchises, en peuvent & doivent faire à leur bon vouloir & plaisir, & le tester et donner à qui bon leur semblera comme francs bourgeois reservé à moines blancs, sans contredit de personne.

Sur le second a esté declaré ensuite aussi d'une declaration rendue le 17 de juin 1629 [17.06.1629]³ que suivant ce que d'ancienneté a esté pratiqué, la coustume porte & requiert que celuy ou celle que veut / [fol. 454v] exhereder & desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou aucuns de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre & droit de nature, & s'il n'en estoit disposé autrement au deffaut d'enfans legitimes, devroyent estre ses heritiers, comme freres & soeurs, neveus & niepces, ou autres les plus proches en degré de consanguinité les doit nommer specifiquement, & ce qu'ils legue & ordonne à un chacun en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres & autres choses, & pour le moins cinq sols pour les priver & exhereder du surplus de sesdits biens.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Copie extraite sur celle que feu monsieur le secretaire de Ville Maurice Tribolet en avoit fait sur l'original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 453v-454v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

SDS NE 3 N° 178–179

- ² Voir SDS NE 3 8.
- ³ Voir SDS NE 3 91.

179. Succession des enfants du premier lit pour un couple remarié 1662 janvier 8 a. s. Neuchâtel

Quand des époux sont mariés selon le régime coutumier et ont des enfants d'un premier lit, si l'un d'eux vient à mourir sans avoir d'enfants du second lit, le survivant obtient la moitié des accroissances et jouit de la moitié de l'autre moitié (le quart du total), alors que le dernier quart retourne aux enfants du défunt. Si les enfants d'un défunt veulent que le survivant rende compte des biens du défunt, ils doivent rendre compte de ce qu'ils ont déjà pris de la maison du défunt et de ce qu'ils ont déjà reçu par inventaire.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 337.

Points de coustume pour sçavoir ce qu'un survivant peut jouir des accroissances faites avec un deffunt.

Plus quand les enfans d'un deffunt viennent a recercher un survivant à rendre compte par serment de tout le bien delaissé par ledit deffunt, si lesdits enfans ne sont pas aussi tenus de declarer par serment de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison dudit deffunt.

Sur la requeste presentée par le sieur Pierre Sibelin de Peseux, juré en la justice de la Coste, le 8^{me} jour de janvier 1662 *[08.01.1662]* par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

Premierement, si un homme ayants des enfans de sa premiere femme, & se rallie par mariage à une vefve ayant aussi des enfans de son premier mary, lesquels dits enfans auroyent partagé avec leurdit pere & mere, & estans detronquez d'avec eux & lesdits mariéz vivants bonne espace de temps par ensemble, pendant lequel temps ils auroyent fait quelques accroissances, scavoir si le survivant desdits mariés ne les doit pas jouir entierement.

Secondement, quand les enfans de l'un d'iceux desdits mariéz viennent à recercher le survivant pour le bien du deffunt à rendre compte par serment, & iceluy sy estant offert, sçavoir si ce n'est pas la coustume, que les enfans qui recerchent le survivant par serment le fassent aussi pour tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison du deffunt ensemble ce qu'ils pourront avoir receu desdits / [fol. 449v] pere & mere à celle fin de mettre le tout en inventaire.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere a fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

N° 179–180 SDS NE 3

Assavoir sur le premier point, que quand un homme & une femme sont conjoints par ensemble au saint Estat de mariage, ayants vescu passé un an & six sepmaines endite conjonction et ayants des enfans de leurs premiers licts l'un desdits mariéz venant à mourir sans avoir eu aucun enfans dudit second mariage le survivant peut outre la moitié qu'il aura retiré des accroissances faites par ensemble jouir par us la moitié de l'autre moitié qu'est le quart du total sa vie durant, & l'autre quart doit promptement retourner auxdits enfans du deffunt.

Sur le second point a esté aussi declaré, que quand des enfans d'un deffunt veullent recercher le survivant à rendre compte par foy & serment de tout le bien qui pouroit appartenir au deffunt iceuxdits enfans sont de mesme obligés à rendre compte par mesme foy & serment de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison dudit deffunt & aussy ce qu'ils peuvent avoir receu de leur pere ou mere afin de mettre le tout en inventaire.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 449r-449v; Papier, 23.5 × 33 cm.

180. Jouissance du veuf sur les biens de ses enfants 1662 avril 15 a.s. Neuchâtel

Dans un régime de mariage coutumier, une fois l'épouse décédée, le mari survivant peut jouir de la totalité des biens du mariage tant que les enfants ne sont pas détronqués. Une fois ceux-ci détronqués, il ne peut jouir que de la moitié des biens.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 273.

Touchant la jouissance qu'un pere peut avoir sur le bien de ses enfans après la mort de leur mere & aussi de la direction d'iceux.

Sur la requeste presentée par honnorable Jeanjaques Visard bourgeois de la Ville de Bienne, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 15^{me} jour du mois d'avril 1662 [15.04.1662], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si le mary lequel a demeuré an & jour en mariage avec sa femme, & que d'iceluy il y aye des enfans et qu'apres il advienne que la femme decede devant son pere, & subsequemment le pere en qualité de pere n'a pas la direction de ses enfans & tutelle de leurs corps & biens, & cependant la jouissance de

SDS NE 3 N° 180–181

tout le bien moyennant qu'il les entretienne & esleve honnestement & selon la portée du bien, & qu'apres estre majeurs ou s'estre mariés il n'aª pas l'usufruit de la moitié de tout le bien sa vie durant, jaçoit que les enfans l'ayent herité, est ce en contemplation & faveur du mariage, & des charges qu'il faut supporter, moyennant que ledit bien soit deuement inventorisé, & qu'il le possede selon les loix de l'usufruit, & qu'apres sa mort il revienne à ses enfans qui en ont la proprieté & domaine direct & sy en semblable cas on ne la pas veu pratiquer de la sorte.

Mesdits sieurs ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à présent le coustume estre telle. / [fol. 450v]

Assavoir que quand un homme et une femme sont conjoints ensemble au saint estat de mariage suivant les bons us & coustumes dudit Neufchâtel ayants vescu passé an & jour par ensemble & ayant des enfans de leurdit mariage, la mere venant à mourir avant son pere, son mary survivant peut jouir & posseder par us le toutage du bien que ladite deffunte a porté en communion & qui luy appartenoyent durant leurdit mariage tendis que lesdits enfans ne sont detronquez d'avec leurdit pere, mais apres qu'il sont detroncquez il n'en peut jouir que la moitié ne pouvant aucunement jouir le bien que lesdits enfans ont herité apres la mort de leur grand pere, ains doit estre mis à leur proffit et advantage particulier.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 450r-450v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Ajout au-dessus de la ligne.

181. Passation d'un testament 1662 mai 7 a.s. Neuchâtel

Les légataires doivent être payés au moment ordonné par le testament. Quand un testament est défectueux en un point, il l'est en tout. Les témoins de la passation d'un testament ne doivent pas être parent du notaire, testateur ou héritier. Ces témoins doivent être au nombre de cinq à sept. Le fait de savoir si un testament ne peut être rédigé que sur son lit de mort ou confirmé à ce moment-là est renvoyé à une connaissance de justice.

 N° 181 SDS NE 3

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 298.

Points de coustume pour sçavoir en quel temps les legats se doivent payer.

Plus quand un testament est deffectueux en un point s'il ne l'est pas en tous.

Item les tesmoins appellés à la passation d'un testament peuvent estre parens au testateur ou heritiers, & au notaire.

Plus combien de tesmoins il faut à un testament.

Sur la requeste presentée par les honnorables Abraham & Pierre Clottus d'Auterive, & Abraham Brignot de Saint Blaise par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 7^{me} jour du mois de may en l'année courante 1662 [07.05.1662], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, en quel temps les legats portés dedans un testament se doivent payer.

Secondement, quand un testament est defectueux en un point s'il ne l'est pas en tous.

Tiercement, lors & quand que quelque personne veut tester & ordonner de ses biens avant son decez s'il ne doit pas estre au lict de la mort, ou si le testament ne doit pas estre reconfirmé estant dedans le lict.

Quatriemement, si l'on demande quelques tesmoins estans parens du testateur ou de l'heritier créé par un testament, ou des personnes qui sont privés par ledit testament, si cela se peut ou non.

Cinquiemement, combien de tesmoins il faut à un testament pour estre valide. / [fol. 451v]

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle, assavoir

Sur le premier point, que les legats portés dans un testament se doivent payer au temps & terme que le testateur l'ordonne.

Sur le second, quand un testament est defectueux en un point. Il est defectueux en tous.

Pour le troisième, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Sur le quatrieme, les tesmoins que l'on demande à la passation d'un testament ne doivent estre parens au notaire qui reçoit ledit testament, ny aussi au testateur et heritier qui est créé par ledit testament.

Sur le cinquième, il faut cinq à sept tesmoins à la passation d'un testament. Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

SDS NE 3 N° 181–182

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. & sur icelle colationné la présente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 451r-451v; Papier, 23.5 × 33 cm.

182. Libre séparation de biens 1662 juin 4 a.s. Neuchâtel

Toute personne en communion de biens qui désire la séparation est libre de la faire et cela ne peut lui être refusé. Le cas présent est soulevé à la suite d'un problème de partage des aisances, usufruits, etc.

Point de coustume pour sçavoir si des particuliers ont des biens en communion s'ils se peuvent obliger les uns les autres à demeurer perpetuellement endite communion.

Sur la requeste presentée par honnorable Daniel Courvoysier notaire des Chaux d'Estallieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 4 jour de juin 1662^a [04.06.1662], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si des particuliers ont des biens, soit en aisances ou autrement en communion, s'ils se peuvent obliger les uns les autres à demeurer perpetuellement endite communion, & si la partie qui a la moindre portion peut obliger celle qui a la plus grande à demeurer en communion contre son gré, quand il arrive difficulté pour la pasture des biens en communion ou jouissance des fruicts, soit d'aisances ou autres biens.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que toutes personnes qui sont en communion de biens avec d'autres, la partie qui desire separation et partage de ses biens, telle separation et partage ne luy peut estre refusé.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que dessus, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy, Maurice Tribolet, & sur icelle colationné la présente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

 $\textbf{Original:} AVN\ B\ 101.14.001,\ fol.\ 452r;\ Papier,\ 23.5\times33\ cm.$

35

a Souligné.

N° 183 SDS NE 3

183. Révocation d'un arbitrage 1662 septembre 3 a.s. Neuchâtel

Il n'est pas possible de révoquer un compromis définitif ordonné par des arbitres choisis par les parties ou par un officier.

⁵ Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 297 et SDS NE 3 439.

Point de coustume pour sçavoir si un compromis diffinitif se peut revoquer, et si on peut desavouer ce qu'a esté ordonné par des arbitres.

Sur la requeste presentée par le sieur Louys de Larchet, hospitallier et du nombre des sieurs quarante hommes de la Ville de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite ville, le mercredi troisième de septembre mille six cent soixante deux [03.09.1662], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si lors qu'il y a quelque different entre deux personnes, & que pour sortir d'affaire elles se submettent volontairement et absolument à l'ordonnance et prononciation definitive et absolue de quelques seigneurs du Conseil et autres, l'une & l'autre des parties n'est pas entierement tenue et obligée de se ranger et conformer à ce qu'a esté dit & prononcé par lesdits sieurs respectivement choisis, & si l'une ou l'autre desdites parties est en pouvoir de se dedire de ce qu'a esté ordonné, et à quoy l'on s'estoit volontairement soumis, particulierement lors que l'une des parties estant obligée à payer quelque somme de deniers et despends, y a pleinement et entierement satisfait, et que l'ordonance des sieurs arbitres à esté mise en effect et execution.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand deux personnes ont fait un compromis par ensemble diffinitif, ayans submis leurs differens sur des personnes choisies par les parties ou ordonnées par le seigneur officier, ils ne s'en peuvent aucunement dédire pour rentrer en justice, ny revocquer ce qu'a esté ordonné par les sieurs arbitres, / [fol. 453r] ainsi ont seulement le benefice de reveue jusques à la tierce avec des autres arbitres adjoints aux premiers.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an et jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle levé & colationné la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 452v-453r; Papier, 23.5 × 33 cm.

SDS NE 3 N° 184–185

184. Incapacité de la veuve à aliéner les biens-fonds des enfants 1662 novembre 19 a.s. Neuchâtel

Une veuve ne peut aliéner, sans l'autorisation d'un tuteur ni connaissance de justice, les biens-fonds que son époux décédé aurait laissés à ses enfants par testament.

Declaration si une femme vefve peut aliener du bien fond de ses enfans sans l'authorité d'un tuteur & cognoissance de justice.

Sur la requeste presentée de la part de monsieur Fabry, ministre à Lignieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 19 de novembre 1662 [19.11.1662], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si une femme vefve sans estre authorisée d'un tuteur & sans cognoissance de justice peut vendre et aliener du bien fond de ses enfans qui leur est speciallement legué par le testament de feu leur pere en prerogative.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en cette souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps / [fol. 453v] immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir qu'une vefve ne peut aucunement vendre ny aliener du bien fond de ses enfans, si elle n'est authorisée d'un tuteur, & par cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy, Maurice Tribolet, & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 453r-453v; Papier, 23.5 × 33 cm.

185. Biens d'un veuf remarié1663 janvier 30 a. s. Neuchâtel

Les trois points de coutume concernent les biens d'un veuf remarié, ayant des enfants du premier lit et non du second. Les revenus de la terre, le bétail et autres qui lui appartiennent peuvent être mis en compte pour servir de fonds. Du blé et du vin il peut en garder en suffisance pour son propre entretien. De ce qu'il reste, la moitié peut être gardée et le profit de l'autre moitié doit aller aux héritiers. Les provisions du ménage ne sont pas prises en compte et peuvent être gardées. Le survivant peut retirer tout ce qui lui appartient en propre.

10

 N° 185 SDS NE 3

Point de coustume touchant les rosées, graine, bestail & accroissance qui appartiennent au survivant de deux conjoints en mariage en secondes nopces, ayans des enfans de leur premier lict, et n'en ayans point dudit second lict.

Sur la requeste presentée par le sieur Pierre Sibelin, juré en la justice de la Coste par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le penultieme jour / [fol. 455r] du mois de janvier en l'année courante mille six cent soixante trois [30.01.1663], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Permierement, si un homme estant mis en conjonction de mariage avec une femme ayans un chacun des enfans de leur premier lict, si ledit second mary ne doit ou ne peut pas mettre en compte les rosées avec le bestail et autre revenus qui se seroyent trouvés en la maison dudit second marry après la mort de sadite femme, comme pour luy servir de fond.

Secondement, si ledit second mary survivant ne peut pas prendre de la graine qui est dans la maison pour son vigneron pour labourer les terres l'année en laquelle sadite femme est decedée, sans qu'il soit tenu d'en rendre compte.

Tiercement, si le survivant des deux conjoints ne peut pas avoir en proprieté les acquets qui avoyent esté faits avant leurs epousailles.

Sur le premier point, mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir que le survivant peut mettre en compte les rosées avec le bestail et autres revenus qui se sont trouvés dans la maison dudit survivant, et que luy appartiennent, comme pour luy servir de fond.

Sur le second poinct, a esté declaré en suite d'une precedente declaration desja rendue le neufvième / $[fol. \ 455v]$ jour de janvier mille cinq cent nonante trois $[09.01.1593]^1$.

Assavoir que le bléd & vin qui se trouvera à la maison, & que le deffunt a delaissé, le survivant ou survivante devra si tant y en a prendre honnestement pour la nourriture et entretenement de son mesnage superabondant que demeurera dudit bled & vin, ledit survivant ou survivante en devra prendre la juste moitié, pour d'icelle en faire son bon vouloir et plaisir comme son propre bien, sans detourbier ny empeschement quelconque. Et quant à l'autre moitié, icelle se debvra evaluer par gens à ce entendus et experimentés, et le prix & valeur se debvra mettre par inventaire bien & deuement, afin que les heritiers dudit deffunt le puissent heriter et trouver en temps & lieu. Et quant à l'autre victuaille, comme chair, beure, fromage, cuir & autres choses convenantes à un mesnage, le survivant n'en tient compte, & n'est tenu en restituer aucune chose.

SDS NE 3 N° 185–186

Sur le troisième et dernier point, il a esté declaré que le survivant peut retirer tout ce que luy appartient en propre sans contredit.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie levée sur celle qu'en avoit fait sur l'original feu monsieur le secretaire de Ville Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 454v-455v; Papier, 23.5 × 33 cm.

Voir SDS NE 3 16.

186. Délai de paiement des legs 1663 février 11 a.s. Neuchâtel

Un héritier peut différer le paiement des legs prévus dans un testament jusqu'à ce que l'affaire judiciaire soit terminée, même si cela dépasse le terme fixé par le testament lui-même.

Point de coustume pour sçavoir à quel temps les legats se doivent payer

Sur la requeste presentée par honnorable Claudy Vallet, bourgeois de la Ville de Neufchâtel par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchastel le 11^{me} jour du mois de febvrier 1663 [11.02.1663], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy un heritier testamentaire doit payer les legats suivant le terme porté dans le testament ou bien s'il est assé temps de les payer après que la cause sera finie.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure deliberation par ensemble donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir qu'un heritier d'un deffunt n'est pas obligé de payer les legats portés dans un testament & ordonnances de derniere volonté au terme designé dans iceluy, lors qu'il y a cause intentée par annuller ledit testament, ains seulement les doit payer à la fin dedite cause.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant & ordonné a moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 456r; Papier, 23.5 × 33 cm.

30

35

 N° 187 SDS NE 3

187. Jouissance des biens du défunt mari par la veuve dont le fils est lui aussi décédé

1663 mars 26 a.s. Neuchâtel

Dans le cas où le fils d'une veuve est décédé sans héritier, la veuve ne jouit que de la moitié des biens de son défunt mari, puisque le fils a survécu au père. Les dettes contractées durant le mariage sont levées sur les accroissances et le surabondant est partagé de manière égale. La veuve et ses domestiques doivent attester par serment des biens et effets du défunt fils.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 285.

Points de coustume pour scavoir sy une mere peut avoir en jouissance tout le bien que possedoit son deffunt mary, apres le decez d'un sien fils qui est mort sans hoirs n'ayant esté marié.

Plus pour sçavoir sy les accroissances faites en conjonction de mariage se doivent partager avant que les debtes soyent levées.

Item si une mere ensemble tous ses domestiques doivent rendre compte par serment de tous les biens appartenans à un sien fils.

Sur la requeste presentée par les heritiers de feu Pierre Chefele du Landeron par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 26 de mars 1663 [26.03.1663], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, sy la mere d'un fils qui est mort sans hoirs, n'ayant esté marié peut avoir en jouissance tout le bien que possedoit deffunt son mary, pere de sondit fils.

Secondement, sy pendant la conjonction de mariage de deux conjoints par ensemble, ils ont fait quelques accroissances s'ils se doivent partager, & s'il se trouve des debtes s'ils en doivent suporter egallement leur part & portion.

Tiercement, si une mere doit rendre compte par serment de tous et un chacuns les biens & effects appartenants à son fils, comme aussi tous les domestiques & autres qui ont anté en la maison du deffunt.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté / [fol. 457r] de Neufchastel de pere à fils & de tout temps imemorial jusques à present, la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que ladite mere ne peut jouir que la moitié des biens que possedoit son deffunt mary puis que le fils a survecu son pere estans mariés à la coustume du pais.

Sur le second point, il a esté declaré que les debtes qui se trouvent estre faites durant la conjonction d'un mariage fait suivant ladite coustume, qu'elles doivent premièrement estre levées sur les accroissances par ensemble, & le superabondant se doit partager par egalle portion.

SDS NE 3 N° 187–188

Sur le troizième point, il a aussi esté declaré que la vefve d'un deffunt, ensemble les domestiques & tous autres qui ont frequenté dans la maison sont obligés d'accuser par foy & serment tous & un chacun les biens et effects en quoy qu'ils puissent consister appartenans et dependans de son deffunt fils.

Ce qu'a esté ainsy passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle colationné la présente par moy

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 456v-457r; Papier, 23.5 × 33 cm.

188. Redevances à un défunt 1663 mai 1 a.s. Neuchâtel

Si des redevances sont dues à un défunt et que celui-ci en a laissé un compte, signé ou non, la personne qui en réclame le paiement doit jurer par serment que celles-ci sont bien dues.

Point de coustume pour sçavoir sy une personne qui repette quelques redevances à des heritiers d'un deffunt, si telle personne n'est pas obligée de s'en purger par serment pour sçavoir sy telles redevances sont bien deues.

Sur la requeste presentée par honorable Pierre Guye Junoud des Verrieres par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le premier jour de may 1663 [01.05.1663], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand une personne negotie quelque trafficq ou fait quelques fournitures à autre personne que luy mesme a fait et escrit le compte durant sa vie, s'il n'est pas loisible au survivant quand les heritiers du deffunt font negative du debt d'approuver par son serment ses articles ou compte soit que ledit compte soit signé ou non signé par ledit deffunt pour se faire payer de son debt.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle,

assavoir que quand une personne repete quelques fournitures ou autres redevances à cause de compte fait avec un deffunt qu'il soit signé, ou non, il est obligé de se purger par serment pour sçavoir sy telle redevances sont bien deues.

N° 188–189 SDS NE 3

Ce qu'a esté ainsy passé conclud & arresté les an & jour que devant & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 457v; Papier, 23.5 × 33 cm.

189. Part des frères et sœurs aux acquêts d'un fils détronqué 1663 mai 26 a.s. Neuchâtel

Des frères et sœurs en communion de biens partagent les acquêts. En revanche, si l'un d'eux est détronqué, ses frères et sœurs n'ont plus aucune part à ses acquêts.

Point de coustume pour sçavoir sy un fils ayant fait abandonnation des biens de pere & de mere, & par apres il fait des aquets par son labeur & travail, sy ses freres & soeurs y peuvent avoir leur part & portion.

Sur la requeste presentée par honnorable Abraham fils de feu Jacob Mathey des Chaux d'Estallieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 26 de may 1663 [26.05.1663], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un fils ayant fait abandonnation des biens de pere & de mere, & par après il fait des acquets par son labeur & travail, si ses freres & soeurs y peuvent avoir leur part & portion.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que, quand des freres & soeurs sont en communion de biens, ils partagent les acquets qu'ils font par egalle portion; mais quand ils sont detronqués, celuy qui fait des acquets, les autres n'y peuvent avoir aucune part.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 458r; Papier, 23.5 × 33 cm.

SDS NE 3 N° 190–191

190. Partage d'aisances de maisons 1663 juin 3 a.s. Neuchâtel

Les allées et commodités de maisons telles que citernes, etc. réparties et bornées sur le consentement des parties ne peuvent pas être partagées, à moins qu'elles soient assez grandes pour que l'on ne s'incommode pas réciproquement.

Point de coustume pour sçavoir si des aisances d'une maison qui sont esté reservées & boinées par l'adveu & consentement de parties, se peuvent partager.

Sur la requeste des honnorables David Courvoisier & Blaise Huguenin des Chaux d'Estallieres, tuteur et advoyer de la vefve & enfans de feu Abraham Courvoisier, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 3^e de juin 1663 [03.06.1663], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si des aisances d'une maison qui sont esté reservées & boinées entre des compersonniers & par leur commun adveu & consentement, se peuvent partager.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que les allées d'une maison, citerne, et autres commodités boinée par assentement de parties ne se peuvent aucunement partager, si ce n'est que lesdites allées & commodités de maison soyent assés grandes pour les pouvoir partager sans s'incommoder les uns les autres.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle qu'en avoit fait sur l'original feu monsieur le secretaire de Ville Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 458v; Papier, 23.5 × 33 cm.

191. Délai pour suivre une demande formée en justice1663 septembre 28 a. s. Neuchâtel

Si une demande est formée en justice, mais n'est pas suivie dans l'an et jour, elle s'en trouve nulle.

Le 28^e de septembre 1663^a [28.09.1663] en Conseil general, president monsieur le maitre bourgeois Abraham Bullot. [...]

30

N° 191–193 SDS NE 3

Ledit jour que devant en Conseil estroict.

b-Point de coustume-b c

Acordé sur la requeste du sieur recepveur Samuel Purri qu'il luy sera expedié pour poinct de coustume, que quand un homme a formé demande a un autre et il ne la suit dans l'an et jour quelle demeure nulle.

Original: AVN B 101.01.01.008, p. 61; Papier, 29.6 × 42.8 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Deliberation.

192. Succession de frères en communauté de biens 1664 janvier 27 a.s. Neuchâtel

La question est posée de savoir si un individu hérite de son frère décédé alors qu'ils vivaient en communauté de biens. La réponse n'est pas donnée.

Le mercredi 27^e de janvier 1664 [27.01.1665] en Conseil général, president monsieur le maistre bourgeois Abraham Bullot. [...]

Ledit jour que dessus en Conseil estroict.

^aMathieu Faton des Verrieres a requis d'avoir un poinct de coustume assavoir si deux freres estants en communion sans estre detronquez, l'un d'eux venant a mourir, si le survivant ne l'herite pas.

- Original: AVN B 101.01.01.008, p. 65; Papier, 29.6 × 42.8 cm.
 - a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Delibérations.

193. Cession des biens de l'épouse 1664 février 15 a.s. Neuchâtel

Un mari ne peut pas vendre ou céder des biens de sa femme sans le consentement de celle-ci ni qu'un notaire ait ratifié la transaction.

Point de coustume pour sçavoir si un mary peut vendre et aliener du bien de sa femme sans son adveu, consentement et ratification. Sur la requeste d'honnorable Guillaume Jacquet du Pasquier residant à Saint Blaise par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 15 de fevrier 1664 [15.02.1664], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

SDS NE 3 N° 193–194

Sçavoir si mary peut vendre et alliener du bien de sa femme sans son adveu & ratification signée de la main du notaire qui a receu l'acte deladite allienation.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle.

Assavoir, que le marry ne peut aucunement vendre ny alliener du bien de sa femme sans son adveu & consentement, & ratification signée par la main de notaire fameux.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur l'original & signature de ma main, Maurice Tribolet & par moy sur icelle colationné la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 459v; Papier, 23.5 × 33 cm.

194. Actes de donations et institution d'héritiers 1664 mai 17 a. s. Neuchâtel

Il n'est pas dans la coutume de procéder à une institution d'héritiers dans des actes de donations entre vifs, une telle institution rend l'acte nul.

Pour sçavoir si dans un acte de donation entre les vivans ont a accoustumé de faire une institution d'heritiers.

Sur la requeste presentée par honorable Jonas Grisel d'Auvernier par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 17^{me} de may 1664 [17.05.1664], tendante aux fins d'avoir le point de coustume 25 suivant.

Assavoir si dans une donation entre les vivans l'on a accoustumé de faire une institution d'heritiers, laquelle ne se fait qu'en des testaments, & si telle chose n'est pas nulle & contre la coustume.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, qu'en tous actes de donations entre les vivans l'on n'a aucunement accoustumé de faire une institution d'heritiers, autrement tels actes sont nuls.

N° 194–195 SDS NE 3

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné a moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé de ma main, Maurice Tribolet & sur icelle levée & colationé la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 460r; Papier, 23.5 × 33 cm.

195. Droits de la veuve sur les biens de feu son mari 1664 juillet 2 a. s. Neuchâtel

Précisions sur les droits d'usufruit ou de propriété d'une veuve sur les biens de feu son mari et dont les enfants sont aussi décédés par la suite.

Ce qu'une vefve peut avoir en jouissance sur les biens de feu son mary qui a laissé un fils qui est mort quatre ou cinq ans apres le pere. Plus ce qu'elle peut pretendre sur les accroissances.

Sur la requeste du sieur Pierre Cornu, juré en la justice de Boudevillier, & ses consors par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 2 de juillet 1664 [02.07.1664], tendante aux fins d'avoir les points de coustumes suivans.

Premierement, scavoir mon en quoy & surquoy la vefve de feu Abraham Cornu de l'Espine^{a1} peut avoir en jouissance sur les biens de feu son mary qui a laissé un fils, lequel est mort 4 ou 5 ans apres le decez du pere.

Secondement, ce qu'elle peut pretendre & avoir en sa part des accroissances. Mesdits sieurs du Conseil eu adviz & meure premeditation par ensemble donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand le mary & la femme ont esté an & jour par ensemble ayants eu des enfans de leur mariage, & sur ce le pere meurt laissant lesdits enfans eus de sadite femme, icelle voulant partir avec sesdits enfans ou leurs heritiers, alors ladite mere & lesdits enfans ou heritiers partissent esgallement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunt autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances / [fol. 461r] que lesdits pere et mere avoyent fait par ensemble, à telle condition que quand à ce qui attouche la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladite femme d'avec ses enfans ou leurs heritiers, elle la doit tenir bseulement sa vie durant par usement, moyennant un inventaire qui en sera dressé, sans que aucunement elle la puisse ny doige vendre, engager ny alliener hors de ses mains, sinon que ce fust par

SDS NE 3 N° 195–196

cognoissance de justice, ou par necessité cogneue, & après le decez de ladite mere revient entierement esdit enfans ou heritiers d'iceux, sans qu'elle la puisse donner à personne quelconque.

Et quant à la moitié des biens des accroissances qu'avoit retiré ladite mere, la coustume est telle, que de la moitié d'icelle moitié qu'est la quarte partie, elle en pourra faire son bon plaisir, & l'autre quarte partie devra reunir franchement esdits enfans ou à leurs heritiers apres le decez de ladite mere, sans la debvoir alliener sinon en cas de necessité & par cognoissance judicialle.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé de ma main, Maurice Tribolet & sur icelle colationné la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 460v-461r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : Lospine.
- b Suppression par biffage: faire.
- Cet ajout a été porté par une branche de la famille durant plusieurs générations. Il provient apparement d'un lieu-dit introuvable, faisant référence à des biens possédés en invision par deux frères de la famille. Ces biens étaient désignés « en l'Espine ». Voir Pettavel, Jean, Le famille Cornu, in : Le généalogiste suisse 23 (1956), Heft 3-4, p. 47.

196. Cession d'un bien-fonds d'hoirie et tutelle 1664 juillet 22 a.s. Neuchâtel

Si des copropriétaires ont cédé un bien-fonds en remboursement d'une dette de l'hoirie, en l'absence et à l'insu du tuteur représentant certains compersonniers, le tuteur peut racheter le bien-fonds au nom de ses pupilles.

Sy des compersonniers estans tombés d'accord de relascher une piece de terre à quelque particuliers en payement de quelque debte créée par l'hoirie d'un deffunt, à l'absence & sans le consentement du tuteur & d'aucuns compersonniers ses pupils, sy ledit tuteur ne peut pas rimbre ladite piece de terre au nom de ses pupils.

Sur la requeste presentée par le sieur maitre bourgeois Jean Quelet du Landeron en qualité de tuteur de la vefve & enfans de feu Jaques Ziguerlet dudit Landeron, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 22 juillet 1664 [22.07.1664], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir sy des compersonniers estant tombez d'accord de relascher une piece de terre à quelque particulier en payement de quelque debte créee par

N° 196–197 SDS NE 3

l'hoirie d'un deffunt à l'absence & sans le consentement d'un tuteur & d'aucuns compersonniers, ses pupils, sçavoir mon si ledit tuteur ne peut pas rimbre ladite piece de terre au nom de ses pupils, tant pour leur part que celle des autres compersionniers.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immémorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir que moyennant que ledit tuteur au nom de sesdits pupils aye presenté les deniers dans le temps deu suivant coustume, qu'il peut rimbre ladite piece de terre, tant pour leur part que pour celle des autres / [fol. 462r] compersonniers s'ils n'ont fait debvoir de rimbre leur part, est ce comme preuves que sesdits pupils en sont.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle levée la présente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 461v-462r; Papier, 23.5 × 33 cm.

197. Exhérédation et validité des testaments 1664 septembre 23 a. s. Neuchâtel

Celui qui veut déshériter ses enfants ou proches parents doit les nommer spécifiquement et leur léguer au minimum cinq sols. Les enfants ne peuvent pas être privés de leur légitime. Si quelqu'un dispose de choses qui ne se trouvent pas en sa puissance, le testament est considéré comme frivole et défectueux.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 284.

Si celuy qui veut exhereder ou desheriter de ses enfans ou de ses proches parens, ne les doit pas nommer specifiquement & les cinq sols¹ avec quoy il les peut dejetter de ses biens.

Plus si une personne disposant de choses qui n'est en sa puissance par son testament, ne le rend pas defectueux.

Sur la requeste presentée par honnorable Jonas Grisel d'Auvernier & consorts, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 23^e de septembre 1664 [23.09.1664], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

SDS NE 3 N° 197–198

Premierement, si celuy qui veut exhereder & desheriter de ses enfans ou autres proches parens les doit pas nommer specifiquement, & les cinq sols avec quoy il les peut dejetter de ses biens. / [fol. 462v]

Secondement, si une personne disposant de chose qui n'est en sa puissance par son testament, ne le rend pas defectueux.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble donne par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire ensuite d'autres declarations desja rendues à ce sujet du passé la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que celuy ou celle qui veut exhereder ou desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre et droit de nature, s'il n'en estoit disposé autrement, au defaut d'enfans legitimes devroyent estre ses heritiers, comme freres & soeurs, nepveux & niepces ou autres ses plus proches parens en degré de consanguinité il les doit nommer specifiquement & ce qu'il legue & ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses, & pour le moins cinq sols pour les priver & exhereder du surplus de sesdits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfans, s'il y en a, pour leur legitime, dont ils ne peuvent estre frustrés & privés.

Et sur le second poinct, qu'une personne doit tester, disposer & ordonner de chose qui est en sa puissance, autrement tel testament et ordonnance est defectueux et frivole.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie et ^ajustice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Levé pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 462r-462v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: Ne.
- Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

198. Justice un jour de jeûne, traite et contre-gage 1664 octobre 1 a.s. Neuchâtel

On ne peut pas interagir avec la justice un jour de jeûne. On ne peut pas entrer en justice par une traite, car il faut en former demande. On ne peut pas se contre-gager.

N° 198–199 SDS NE 3

Premierement, si l'on peut faire aucuns usages ou exploits de justice un jour de jeusne.

Secondement, si l'on peut entrer en justice par une traite.

Tiercement, si l'on se peut contregager.

Sur la requeste presentée par messieurs les heritiers de feu monsieur le capitaine Jeanjaques Ostervald, vivant bourgeois & du Conseil de la Ville de Neufchâtel, par devant messieurs du Conseil Estroit de ladite Ville de Neuchâtel, le premier jour du mois d'octobre en l'année courante 1664 [01.10.1664], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

Premierement, si l'on peut faire aucuns usages ou exploits de justice un jour de jeusne.

Secondement, si l'on peut entrer en justice par une traicte, & si la coustume ne porte pas que l'on forme demande.

Tiercement, si l'on se peut contregager.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present la coustume estre telle, assavoir.

Sur le premier point, que l'on ne peut faire aucuns usages ny exploits de justice un jour de jeusne.

Sur le second point, que l'on ne peut entrer en cause par une traite, veu que la coustume porte que l'on doit former demande.

Et sur le troisieme, que l'on ne se peut contregager.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an / [fol. 463v] et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle que feu monsieur le maistre bourgeois Tribolet en avoit pris sur son original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 463r-463v; Papier, 23.5 × 33 cm.

199. Usufruit et droit des enfants 1665 février 1 a.s. Neuchâtel

Si des enfants ont reçu de leurs parents un bien en usufruit, ils ne peuvent pas en disposer librement ou le donner à quelqu'un d'autre.

Si un pere ayant baillé une partie de son bien en jouissance à un sien enfant, s'il le peut bailler à qui bon luy semble.

SDS NE 3 N° 199–200

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Abraham Francey, agissant en qualité de tuteur de Pierre chez Jean [!] de Saint Blaise¹, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le premier jour de fevrier 1665 [01.02.1665], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un pere ayant baillé une partie de son bien en jouissance à un sien enfant, sçavoir mon si ledit fils en peut disposer et bailler à qui bon luy semble.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration / [fol. 464r] que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un pere ou une mere ont baillé de leur bien fond en jouissance à leur enfans, lesdits enfans n'en peuvent nullement disposer ny le^a bailler à qui que ce soit, ains le doivent laisser retourner d'où il meut.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an et jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 463v-464r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout au-dessus de la ligne.
- Une incertitude demeure quant à ce « Pierre chez Jean de St Blaise ». Saint-Blaise n'est pas un patronyme à Neuchâtel et désigne toujours le lieu. L'explication la plus probable est qu'il s'agisse d'une dénomination courante, c'est-à-dire que le lieu où habite Jean est utilisé à la place d'un patronyme et que le fait que Pierre habite chez Jean devait permettre de l'identifier. Cette situation reste toutefois inhabituelle, il s'agit de la seule occurrence dans les points de coutume.

200. Renvoi en justice au sujet de la capacité à contracter d'une femme sans tuteur

1665 août 19 a.s. Neuchâtel

Renvoi à une connaissance de justice en raison du silence de la coutume sur la capacité d'une femme 30 veuve et sans tuteur de s'obliger ou de dénoncer un contrat désavantageux.

Du 19 augst 1665 [19.08.1665] en Conseil general, president monsieur le maitre bourgeois Maurice Trybolet. [...]

Dudit jour en Conseil estroict.

Le tuteur de madame Rogemont demandant les deux points de coutume suivants. Scavoir si une femme vefve n'estant munie d'aucun tuteur ny advoyer ayant fait quelque contract de quelle nature que ce soit et trouvant que ce con-

N° 200–201 SDS NE 3

tract se fait a son grand desavantage si elle ne s'en peut pas dedire dans la huictaine. Le faisant savoir a sa partie par l'officier permition^a de l'office.

b-Poinct de coustumes-b c

Deplus sy une femme non pourveue de tuteur ny advoyer, et qui n'a pas la cognoissance de ses biens peut contracter ou faire quelque partage.

Le fait mis en deliberation et ne se trouvant aucuns point de coustume de cette nature. ^dIl n'en a peu estre accordé audit sieur ains est renvoyé a faire juger le fait la justice.

Original: AVN B 101.01.01.008, p. 82; Papier, 29.6 × 42.8 cm.

10 a Lecture incertaine.

15

- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Déliberations.
- d Suppression par biffage: Led.

201. Tutelle de la veuve et obligation 1665 novembre 17 a.s. Neuchâtel

Une veuve sous la puissance d'un tuteur assermenté ne peut pas s'obliger de manière valable en l'absence et sans le consentement de celui-ci.

Pour sçavoir si une femme vefve se peut valablement obliger à l'absence & sans l'authorité de son tuteur.

Sur la requeste presentée par le sieur Daniel Prince, justicier de Saint Blaise, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 17 de novembre 1665 [17.11.1665], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si une femme estant munie de tuteur / [fol. 464v] est puissante de se pouvoir obliger à l'absence & sans le consentement de sondit tuteur.

Mesdits sieur du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present, le coustume estre telle.

Assavoir, qu'une femme vefve estant sous la puissance d'un tuteur assermenté, ne peut en l'absence & sans l'adveu et authorité d'iceluy valablement s'obliger.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné au secretaire soussigné l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur celle que deffunt monsieur le secretaire Maurice Tribolet, en avoit fait de sur l'original. SDS NE 3 N° 201–203

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 464r-464v; Papier, 23.5 × 33 cm.

202. Refus d'accorder des points de coutume sur des affaires matrimoniales 1665 novembre 20 a.s. Neuchâtel

Il n'est pas coutume de répondre à des questions matrimoniales, aucun point de coutume n'est donc donné.

En Conseil Estroit tenu le 20 novembre 1665 *[20.11.1665]*. Président Monsieur le maistre bourgeois Trybolet

a b-Poinct de coustume-b

Sur la requeste presentée par le sieur Jean-Michel Bergeon aux fins d'avoir un point de coustume touchant le mariage et de lui expedier deux articles dresser pour le cousistoyre l'an 1550¹.

Il a esté arresté que n'estant la coustume de bailler des points de coustume pour fait de matrimoniale. Il a esté renvoyé.

Original: AVN B 101.01.01.008, p. 85; Papier, 29.6 × 42.8 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Déliberation.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ¹ Voir SDS NE 1 92.

203. Précisions du rapport d'un témoin 1666 février 10 a.s. Neuchâtel

Un témoin peut apporter des précisions à son rapport et on peut lui demander des éclaircissements.

Si après le raport d'un tesmoin, on luy peut faire quelque interrogat sur esclaircissement de sondit rapport.

Sur la requeste de sage, vertueux et prudent seigneur Gabriel Gros, chancelier de la Ville & canton de Berne, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le samedy dixième de fevrier 1666 [10.02.1666], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand un tesmoin aura fait son rapport s'il n'est pas loisible à la partie de former en outre interrogat audit tesmoin sur le sujet de la demande, pour faire faire audit tesmoin une declaration claire & categorique de ce qu'il peut sçavoir touchant ledit interrogat, sur tout quand la partie n'a point fait restrinction de prouvage.

15

N° 203–204 SDS NE 3

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, qu'il est loisible à un tesmoin après sa declaration faite de recourir son rapport, & y adjouster ou diminuer ce qu'il trouvera convenable, & qu'il s'est peu rememorer touchant les interrogats à luy faits semblablement que la partie est aussi admissible à faire recourir le rapport d'un tesmoin, principallement lors qu'il n'a pas encores fait restrinction de prouvage.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 465r; Papier, 23.5 × 33 cm.

204. Appel d'une sentence d'arbitrage et d'une sentence de justice 1666 mai 30 a.s. Neuchâtel

Une fois que les parties se sont soumises à une sentence d'arbitrage en touchant le sceptre de justice ou la main du notaire, il n'est plus possible de faire appel. Pour faire appel d'une sentence rendue en justice, le délai est de dix jours. Il est alors nécessaire de laisser une caution pour couvrir les frais d'appel et de le notifier à la partie adverse.

Deux poinct de coustume, l'un si on peut appeller d'une sentence que des arbitres ont rendues.

L'autre, quand on a protesté d'une sentence rendue en justice, dans quel temps il faut faire diligence d'obtenir l'appel, & le notifier à sa partie.

Sur la requeste presentée par honnorable Abraham Grysel, bourgeois de la Ville de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchâtel le penultième du mois de may 1666 [30.05.1666], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Assavoir, si on peut protester ou appeller sur la sentence que des arbitres ou auditeurs de compte rendent après que les parties se sont submises par attouchement au sceptre judicial.

Secondement, lors que l'on proteste d'une sentence de laquelle on desire d'estre receu an appel, dans quel temps il faut faire diligence pour l'obtenir, comme aussi de le notifier à la partie interessée.

SDS NE 3 N° 204–205

Mesdits sieurs ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand des parties se sont submises absolument & deffinitivement de leur different sur des arbitres, soit par attouchement sur le sceptre de justice, ou sur la main d'un notaire, on ne peut aucunement protester ny appeller de la sentence rendue, ains on a benefice du receue jusques à la tierce.

Sur le second point, mesdits sieurs donnent aussi par declaration comme dessus, que quand une personne proteste suivant les formes accoustumées sur une sentence rendue en justice, il se droit adresser dans le terme prefix de dix jours à l'officier pour luy declarer comme il appelle de telle sentence, & en mesme / [fol. 466r] temps luy doit bailler caution pour les frais dudit appel, et aussi dans ledit terme le doit faire notifier à sa partie.

Ce qua esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que dessus & ordonné^a à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le sçeau de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait la presente copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 465v-466r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Suppression par biffage: r.

205. Poursuite contre un débiteur 1666 octobre 3 a.s. Neuchâtel

Un créditeur qui veut intenter une poursuite contre un débiteur peut lui faire notifier la lévation et vendition de huitaine en huitaine, et faire la taxe au bout de la huitaine expirée, la délivrance de taxe lui ayant été notifiée auparavant.

Si un crediteur voulant faire poursuitte contre un debteur, s'il ne luy peut pas faire à faire les usages de huictaine en huictaine.

Sur la requeste de noble & prudent sieur Louys Barillier maire de Lignieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 3 d'octobre 1666 [03.10.1666] tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si une personne voulant poursuivre un debteur, s'il ne luy peut pas faire à faire les usages de huictaine en huictaine.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté

N° 205–206 SDS NE 3

de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle. / [fol. 466v]

Assavoir qu'une personne qui veut faire poursuitte contre un debteur, il luy peut faire notifier la levation et vendition de huictaine en huictaine, & faire faire la taxe au bout de la huictaine expirée, luy ayant esté notifiée auparavant, comme aussi de mesme pour la delivrance de taxe.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 466r–466v; Papier, 23.5 × 33 cm.

206. Délai pour demander l'investiture et le relief d'une sentence et caducité du coutumier Hory

1666 octobre 5 a.s. Neuchâtel

Le délai pour demander l'investiture des biens d'un défunt est de six semaines dès l'ensevelissement. La demande de relief d'une sentence de justice inférieure doit se faire dans la huitaine. Le coutumier Hory n'a aucune validité officielle.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 282.

- Trois poincts de coustume, le premier touchant le jour que l'on doit apprehender la mise en possession & investiture des biens d'un deffunt. Le second touchant dans quel temps on doit demander relief d'une sentence rendue en la justice inferieure. Le troisième si les jugemens qui se rendent tant aux justices inferieures qu'aux Estats, si elles se fondent sur le nouveau coustumier¹.
- Sur la requeste de messieurs de Stavay, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel en Suisse le cinquieme jour du mois d'octobre 1666 [05.10.1666], tendante aux fins d'avoir attestation de la coustume adudit Neufchâtel des articles suivans. / [fol. 467v]
 - Premierement, si celuy qui neglige de demander la mise en possession et investiture des biens d'un deffunt sur le jour prefix des six sepmaines de son ensevelissement n'en doit pas estre privé.

Secondement, si celuy qui pretend d'obtenir quelque relief d'une sentence de quelque justice inferieure, n'est pas obligé de le demander dans la huictaine, ou au moins dans l'an & jour, à peine de forclusion.

Tiercement, si en fait de jugement soit en la justice de Neufchâtel ou dans toutes les autres justices de cedit Comté, ou mesme aux Estats, on juge selon le nouveau coustumier.

SDS NE 3 N° 206–207

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, ensuite d'une declaration desja rendue le troizième jour du mois d'octobre 1628 [03.10.1628]², qu'une personne qui pretend avoir droit et action en l'hoirie & succession des biens delaissés par un deffunt par droit de proximité, ou en vertu d'un testament ou donation, soit pour toute la succession ou pour un legat, il en doit demander la mise en possession dans les six sepmaines, comptées dès le jour de l'ensevelissement? dudit deffunt, aussi l'investiture sur ledit jour des six sepmaines, munis de ses droits & informations, autrement il en est privé.

Sur le second, declaré que si une personne pretend d'obtenir relief d'une sentence de justice inferieure, il le doit demander dans la huictaine precisement, autrement il en sera forclos.

Sur le troisième, declaré que l'on n'a jamais en toutes justices de cette souveraineté fondé aucun jugement sur le nouveau coustumier, ains sur l'ancienne coustume, à forme des serments que l'on preste tant avant que juger des causes aux Estats que aux justices inferieures.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an / [fol. 468r] et jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie extraite comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 467r–468r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage: du Comté.
- ¹ Coutumier Hory.
- ² SDS NE 3 87.

207. Succession des neveux par branche 1666 octobre 19 a.s. Neuchâtel

La succession d'un oncle ou d'une tante se fait par branche. Les enfants héritiers de leur oncle représentent leur père ou mère, ainsi même s'ils sont plusieurs ils ne reçoivent qu'une seule part à se partager, la même qu'un neveu qui serait seul représentant de sa branche.

Touchant la representation des nepveux en la succession des biens d'un oncle.

Sur la requeste presentée par honnorable Guillaume Bourgeois, bourgeois de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite

N° 207–208 SDS NE 3

Ville de Neufchatel, le 19 d'octobre 1666 [19.10.1666], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si trois enfans en la succession des biens de leur oncle peuvent participer & retirer un chacun par egalle portion autant qu'un autre nepveu qui sera seul.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par declaration, que / [fol. 467r] suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir que plusieurs enfans en la succession des biens de leur oncle ou tante ne peuvent representer que la personne de leur pere ou mere, & par ainsi ne peuvent retirer & percevoir entre tous qu'une portion desdits biens, & rien plus qu'un autre nepveu qui sera seul.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 466v-467r; Papier, 23.5 × 33 cm.

208. Notification des poursuites contre un débiteur 1666 octobre 30 a.s. Neuchâtel

Lors de poursuites contre un débiteur on ne doit faire notifier que la taxe.

Si on doit faire les usages par levation et vendition sur une moderation de missions.

Sur la requeste du sieur Simeon Boyve, maistre des clefs, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le dernier de novembre 1666^a [30.10.1666], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si sur une moderation de mission on est obligé en voulant faire poursuittes contre un debteur de faire notifier la levation ou vendition, ou bien si l'on doit seulement notifier la taxe.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

SDS NE 3 N° 208–209

Assavoir que sur une moderation de missions / [fol. 468v] quand il n'y a aucune revision demandée, comme aussi sur un passement obtenu en justice, & sur une prononciation, on n'est obligé que de faire notifier la taxe.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie extraite comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 468r-468v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

209. Déchéance de taxe

1667 août 14 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'une personne, vraisemblablement un créancier, est en possession d'une taxe sur un bien-fonds, il est possible de l'en faire déchoir dans un délai d'un an et six semaines.

Quand une personne est en possession d'une taxe, si on le veut faire dechoir d'icelle, on n'est pas obligé de luy former demande avant que l'an & jour soit expiré.

Sur la requeste du sieur Samuel Trybolet, ancien receveur de Fontaine Andrey, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois en chef & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le mercredi 14^e d'augst 1667 [14.08.1667], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand une personne est en possession d'une taxe si on le veut faire decheoir, on ne soit pas / [fol. 469r] obligé de luy former demande avant que l'an & jour soit expiré & ne le faisant dans ledit temps, il ne soit exclus de ce benefice.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand une personne est en possession d'une taxe sur un bien fond, celuy qui le veut faire decheoir de telle taxe luy en doit former demande dans l'an & jour, qu'est un an & six sepmaines, autrement il est forclos de tell benefice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem extrait comme devant.

N° 209–211 SDS NE 3

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 468v-469r; Papier, 23.5 × 33 cm.

210. Degré de parenté dans une affaire d'injure 1667 novembre 26 a.s. Neuchâtel

Dans une affaire d'injure, les juges et les témoins doivent être au minimum du cinquième degré de parenté des deux parties.

Sçavoir à quel degré peut deposer un tesmoin pour fait d'injure.

Sur la requeste et supplication adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 26 de novembre 1667 [26.11.1667] par Jaques fils de Jaques Dub^aied de Covet tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir en quel degré peut deposer un tesmoin pour fait d'injure.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand il s'agit de juger d'une cause d'injure, non seulement les juges, mais aussi les tesmoins doivent estre au cinquième degré de parentage de tous costés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

original: AVN B 101.14.001, fol. 469v; Papier, 23.5 × 33 cm.

211. For de la poursuite d'un débiteur 1667 décembre 4 a.s. Neuchâtel

On doit poursuivre un débiteur devant le juge de son domicile.

Pour sçavoir en quel lieu on doit recercher [!] un debteur.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre boureois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 4 de decembre 1667^a [04.12.1667] par Abraham

a La suppression a été noircie: e.

SDS NE 3 N° 211–212

& Jonas Tirion, freres de Vallangin, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un homme voulant poursuivre un autre pour fait de debte s'il n'est pas obligé de la rechercher riere son juge où il est domicilié.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand une personne veut poursuivre un autre pour le payement d'un debt non confessé, il le doit rechercher riere son juge où il est domicilié.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 470r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

212. Suivi d'une demande

1668 novembre 3 a.s. Neuchâtel

Lorsque l'on forme demande à une autre partie, il faut la suivre dans l'an et jour et amener l'autre partie à répondre. Passé ce délai, la demande est nulle et l'accusé ne peut être poursuivi pour fait d'injure. Il est possible de former une nouvelle demande pour fait de fond.

Poinct de coustume concernant si l'on ne doit pas suivre une demande formée dans ^a-an & jour^{-a} et obliger sa partie à repondre dans ledit temps.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Abraham Bullot adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, le 3 de novembre 1668 [03.11.1668], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si une personne qui a formé une demande à un autre n'est pas obligé de suivre à icelle dans l'b-an & jour-b et obliger sa partie à respondre dans ledit temps, & si telle demande ne doit pas estre nulle, quand on a negligé d'amener sa partie à reponce de telle demande.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle, suivant mesme une declaration desja rendue le 24^e novembre 1654^c [24.11.1654]¹ & une autre du 19^e septembre 1668^d [19.09.1668]².

 N° 212–213 SDS NE 3

Assavoir que tout homme qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour jusques à ce qu'il amene sa partie à reponse dans le-dit temps, & laissant ecouler ledit temps sans l'avoir amené à reponce, telle demande demeure nulle, & partant ledit réé est irrecerchable pour fait d'injure, mais pour fait de fond l'acteur peut former nouvelle demande.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de ville l'expedier en cette forme sous le seel de mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 471r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : an.
- ^b Corrigé de : an.
- c Souligné.
- ^d Souligné.

10

15

- ¹ Voir SDS NE 3 142.
- ² Ce point de coutume est introuvable.

213. Témoins et preuves lors de traite de troisième instance 1668 novembre 3 a.s. Neuchâtel

Une personne qui a obtenu une traite adjugée à la troisième instance est obligée de présenter ses témoins et preuves et de s'y restreindre.

^aPoint de coustume concernant la restrinction de prouvage.

Sur la requeste d'honnorable Claudy Purry, bourgeois de la Ville Neufchâtel & sautier de ladite ville, adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit d'icelledite ville, le 3 de novembre 1668^b [03.11.1668], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si une personne qui a une traite n'est pas obligé à la troisieme instance suivante après ladite traite adjugée de faire restrinction.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand une personne a obtenu une traicte, à la troisième instance après ladite traicte adjugée il est obligé de bailler par escript tous les tesmoins & papiers qu'il pretend se servir, & faire restrinction à iceux.

Ce qu'a esté ainsi pasé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

SDS NE 3 N° 213–214

Extrait pour copie sur celle qu'en avoit pris sur l'original feu monsieur le maitre bourgeois Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 470v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a La suppression a été biffée avec deux lignes croisées: Poinct de coustume qui porte que quand un homme est en possession d'une taxe, si celuy qui le veut faire decheoir n'est pas.

b Souligné.

214. Investiture des biens d'un défunt 1668 décembre 7 a. s. Neuchâtel

Une partie désirant contester l'investiture des biens d'un défunt n'est obligée de citer qu'une seule fois sa partie adverse. Une fois l'investiture des biens d'un défunt obtenue et si la partie adverse citée n'a pas fait appel, l'investiture ne peut plus être révoquée.

Touchant l'investiture des biens après la mort d'un deffunt.

Sur la requeste presentée par le sieur Jehan Michel Bergeon receveur des quatre mayories par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 7^e de decembre 1668^a [07.12.1668], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, si en matiere d'investiture des biens delaissé par un deffunt, après que toutes parties qui pretendent avoir droit à la succession ont fait diverses procedures pour l'apprehender, si après une surseoyance & interruption de procedure de trois ou quatre mois l'une des parties qui veut suivre en cause est obligé de citer l'autre pour la premiere, seconde & tierce, avant que d'obtenir ladite investiture.

Secondement, si après une investiture juridiquement obtenue, & la partie ayant esté deuement citée, si quinze jours après que l'investiture a esté cogneue, 25 sans qu'il y ait eu proteste ny appel, elle peut revoquer ladite investiture.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand il survient quelque conteste sur l'investiture des biens d'un deffunt et il arrive quelque interruption de procedure, la partie que veut par après suivre à apprehender ladite investiture n'est obligée de citer qu'une seule fois sa partie adverse.

Et sur le second point, que quand une personne a juridiquement obtenu l'investiture des biens d'un deffunt, ayant deuëment fait citer sa partie adverse, sans qu'elle aye fait proteste ny appel, elle ne peut par après aucunement revoquer telle investiture. / [fol. 472r]

N° 214–215 SDS NE 3

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extraite la presente copie comme devant est dit. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 471v-472r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

215. Suites d'une demande pour injure 1668 décembre 9 a.s. Neuchâtel

Dans le cadre d'une demande pour cause d'injure, le demandeur doit la suivre dans un an et six semaines jusqu'à ce qu'il amène l'autre partie à répondre, sans quoi la demande est nulle. S'il n'y parvient pas, il doit former une nouvelle demande pour fait de fond.

Touchant la suite d'une demande d'injure formée.

Sur la requeste presentée par le sieur George Gallot par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 9^e decembre 1668^a [09.12.1668], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

En premier lieu, assavoir quand une partie a formé demande en cause d'injure contre une autre partie, si celuy qui est acteur n'est pas obligé de suivre en icelle dans l'an & jour, à compter dès le jour de ladite demande formée, & faire citer le rée à réponce dans l'an & jour, & au cas que l'acteur soit defaillant à ce faire, si ladite injure pretendue n'est pas esteinte & entièrement irrecerchable. / [fol. 472v]

En second lieu, quand un acteur a laissé une demande formée sans la suivre environ deux ans & huict mois, et il la veut recommencer ou poursuivre sans avoir prealablement agi par premiere, seconde & tierce, si la justice par devant laquelle on conteste peut obliger le rée à repondre ou donner passement à l'acteur, sans sçavoir premierement pour quelle instance, si c'est pour premiere seconde ou tierce que le rée est cité, & si ledit rée doit pas avoir ses dilais [!] accoustumés jusques à la tierce.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present le coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que tout homme qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour, jusques à ce qu'il amene sa partie à reponce dans ledit temps, & laissant ecouler ledit temps sans l'avoir amené à

SDS NE 3 N° 215–216

reponce, telle demande demeure nulle, & partant le rée est irrecerchable pour fait d'injure, mais pour fait de fond, l'acteur peut former nouvelle demande.

Sur le second point, quand un acteur n'amene le rée à reponce dans l'an & jour, & il veut suivre par après contre ledit rée pour fait de fond, il est obligé de former nouvelle demande audit rée, lequel n'est pas obligé de repondre que jusques à la tierce instance.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 472r–472v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

216. Validité des testaments et donations 1669 mai 4 a.s. Neuchâtel

Questions sur la validité de testaments et de donations successives et contradictoires d'un père décédé qui avaient plusieurs enfants dont certains vivaient en ménage avec lui et d'autres sont mariés, et qui s'est lui-même remarié. La plupart de ces questions sont renvoyées à une connaissance de justice, mais il est rappelé que les traités de mariages ne peuvent être viciés par des donations ou d'autres actes et qu'un testament ou une donation défectueux en un point l'est en tous.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 337.

Touchant le fraud arrivé à l'heritage des enfans après le decez de pere & de mere, & aussi touchant les prerogatives des fils, tant par des traités de mariage que par des donations.

Sur la requeste presentée par Jaques Perrot, bourgeois de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, le 4 de may 1669^a [04.05.1669], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, pour voir & verifier le fraud & lezion faite par un pere & une mere à un ou deux de leurs enfans, s'il ne faut pas que le bien par eux delaissé tant en bien fond, de quelle nature que ce soit, meubles morts et vifs, or, argent, obligations, enfin generalement tous & un chascun leurs biens soyent accusés par foy & serment par tous les enfans, tant de ce qu'ils ont receu & manié tant durant le temps de la vie desdits pere & mere, et mesmes estans quelques uns desdits enfans avec lesdits pere & mere en mesnage depuis que lesdits enfans sont mariés & partagés, aux fins que le fraud & lezion se puisse verifier, & le tout esvalué par gens de justice, pour recognoistre ledit fraud.

10

15

 N° 216 SDS NE 3

Secondement, ayant un pere passé un traité de mariage aux fiançailles d'un de ses fils & par ledit traité baillé une prerogative considerable à ses fils, bien receu par un notaire fameux, & quelques temps après ledit pere vient à se remarier, & contracte mariage avec sa seconde femme, à laquelle il donne une partie de son bien par ledit traité pour l'usement qu'elle pourroit avoir en le survivant, & depuis ledit traité fait ledit pere après iceux vient encores à faire une notable donation à un de ses fils sans creation d'heritiers, & par icelle donation declaire, revoque, casse et annuelle tous testaments & donations qu'il peut avoir fait tant verbalement que par escript auparavant cette derniere donation sans avoir aucunement réservé ladite prerogative baillée par lesdits traités de mariage, & si telle donation peut subsiter au prejudice desdits traités, ou si lesdits traités peuvent subsiter avec ladite donation, ne l'ayant nullement reservé, ains cassé, revoqué & annullé toutes donations precedentes.

Tiercement, si par une donation particuliere, ou il n'y a aucune institution d'heritier, si la coustume et / [fol. 473v] pratique est de dejetter & priver les contrevenans opposans à telle donation moyennant cinq sols foibles¹, puis qu'une donation doit estre toute simple, & que la privation ne se pratique qu'en fait de testament ou est l'institution d'hoirs.

En quatrième lieu, si un acte de quelle qualité qu'il se puisse rencontrer, soit traité de mariage, donations ou autres estans trouvés deffectueux en un seul poinct ne l'est en tous les autres, fut que ce fut d'avoir donné des choses hors de la puissance du donateur ou donatrice, du manque d'observer dans lesdits actes susnommés les formalités requises selon la coustume du païs.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand des enfans d'un deffunt veulent recercher le survivant à rendre compte par foy & serment de tout le bien qui pouvoit appartenir au deffunt, iceuxdits enfans sont de mesme obligés à rendre compte par mesme foy et serment de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison du deffunt, & aussi de tout ce qu'ils peuvent avoir receu de leur pere & mere afin de mettre le tout en inventaire.

x^b Sur le second point, declairés que les traités de mariage doivent subsister sans pouvoir estre aucunement rompus ny viciés par donations ny aucuns autres actes et le surplus à esté renvoyé en justice.

Pour le troisieme, il a esté de mesme renvoyé en justice.

Sur le quatrième point, declaré que quand un testament ou donation est deffectueux en un point, il l'est en tous. SDS NE 3 N° 216–217

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 473r-473v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche écrit d'une autre main.
- Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

217. Notifications des modérations et reliefs de passements 1669 août 4 a.s. Neuchâtel

Une fois un relief de passement obtenu, le délai pour le notifier à la partie adverse est de huit à dix jours. Dans le cas de notifications de modérations de missions, une copie doit être faite ou autorisée. Quand le sautier notifie une modération de mission, il peut notifier la demande de copie.

Touchant le temps que l'on doit notifier un arrest de Conseil & aussi une moderation de despends et aussi si l'on doit bailler copie des articles dedite moderation.

Sur la requeste presentée par le sieur George Gallot, bourgeois de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, le mecredi 4 d'augst 1669^a [04.08.1669], tendante aux fins d'avoir declaration des points de coustume suivants.

Premierement, si quelqu'un ayant obtenu un arrest de monseigneur le gouverneur & de messieurs du Conseil d'Estat portant relief d'un passement & adjudication de depends, n'est pas tenu & obligé de le faire notifier à sa partie dans dix jours pour le plus tard.

Secondement, quand on fait notifier une moderation de depends, si l'instant n'est pas obligé de donner copie des articles à sa partie, si elle le requiert, afin d'en procurer revision selon coustume.

Finalement, si le sauthier qui notifie une moderation de depends à celuy contre lequel elle est faite, & il demande copie des articles d'icelle, ne peut pas à mesme temps notifier à l'instant que sa partie demande copie desdits articles, & si telle notification n'est pas valable.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

5

N° 217–218 SDS NE 3

Assavoir sur le premier point, que quand une personne a obtenu relief d'un passement, il le doit faire notifier à sa partie adverse dans huict ou dix jours pour le plus tard.

Sur le second point, declarent que quand une personne fait notifier une moderation de missions à un autre il est obligé de luy en laisser prendre ou expedier une copie, si elle le requiert, à ses frais. / [fol. 474v]

Et sur le troisieme poinct, declarent aussi que quand le sautier notifie une moderation de missions à celuy contre lequel elle est faite, & il demande copie des articles d'icelle, il peut à mesme temps notifier à l'instant dans le mesme lieu, que sa partie demande copie desdits articles, & telle notification doit estre valable.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Extraite la presente copie sur celle dudit sieur Tribolet comme devant est dit. [Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 474r-474v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

20

218. Exclusion de parents proches d'une succession 1669 novembre 3 a. s. Neuchâtel

Pour déshériter ses parents proches, il faut les nommer spécifiquement dans son testament et leur léguer au moins cinq sols. Les enfants ne peuvent être privés de leur légitime.

Touchant la nomination de ceux que l'on veut exherder ou desheriter.

Sur la requeste presentée par le sieur greffier Philibert Perroud au nom & comme tuteur d'honnorable Jonas Kraft par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir si une personne qui a plusieurs neveux & niepces veut faire son testament, & / [fol. 475r] heriter les uns, & desheriter & exhereder les autres, n'est pas obligé de nommer distinctement & les uns & les autres noms par noms. Ce que ne faisant, si ce n'est pas une defectuosité à l'acte.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle, mesme suivant une declaration desja rendue le 17^e de juin 1629 [17.06.1629]¹.

SDS NE 3 N° 218–219

Assavoir, que celuy ou celle qui veut exhereder ou desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou aucuns de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre et droit de nature, & il n'en estoit disposé autrement au deffaut d'enfans legitimes, devroyent estre ses heritiers, comme freres & soeurs, nepveux & niepces, ou autres ses plus proches en droit de consanguinité, les doit nommer specifiquement, & ce qu'il legue & ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses, & pour le moins cinq sols², pour les priver & exherder du surplus de sesdits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir auxdits enfans s'il y en a pour leur legitime, dont ils ne peuvent estre frustrés & privés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le 3^e de novembre 1669 [03.11.1669] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 474v–475r; Papier, 23.5 × 33 cm.

Voir SDS NE 3 91.

219. Ordre de succession des arrière-neveux 1669 décembre 1 a. s. Neuchâtel

À défaut de neveux et nièces, les arrière-neveux ou arrière-nièces héritent des biens de leur oncle ou tante, à l'exclusion des cousins germains ou cousines germaines.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 290.

Touchant la succession d'un riere nepveu ou d'une niepce à l'exclusion d'un cousine d'une cousine.

Sur la requeste presentée de la part de noble & prudent sieur Louys Barillier mayre de Lignieres par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir si des riere nepveux & riere niepces ne sont pas preferables à la 30 successions des biens d'un oncle à un cousin ou à une cousine.

Mesditssieurs du Conseil ayant eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchâtel de père à fils & de tout temps immemorial jusqu'à présent la Coustume estre telle.

15

² Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

N° 219–220 SDS NE 3

Assavoir que manque de nepveux & de niepces les riere nepveux & riere niepces peuvent heriter les biens d'un oncle ou d'une tante à l'exclusion d'un cousin germain ou d'une cousine germaine.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté ^aaudit Conseil le premier jour de décembre 1669 [01.12.1669], et ordonné à moy secrétaire de Ville l'expédier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Levé pour copie comme devant [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 475v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a La suppression a été noircie: les.

220. Succession de frères et sœurs dans l'indivision 1670 février 1 a.s. Neuchâtel

Si des frères et sœurs sont restés dans l'indivision et viennent à mourir, les autres héritent de leurs biens 15 à l'exclusion de ceux détronqués ou divisés.

Touchant l'heritage d'un frere ou d'une soeur qui sont dans l'indivision de biens.

Sur la requeste presentée par François Perrenoud & David Huguenin des Chaux d'Estallieres par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le premier de fevrier 1670 [01.02.1670] tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si les freres & soeurs qui sont indivis et en communion, vivants d'un mesme pain & sel, l'un d'eux venant à mourir, s'ils ne doivent pas heriter ses biens à l'exclusion de leurs autres freres ou soeurs, ou de leurs nepveux leurs enfans qui seroyent detronqués d'avec eux.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que si deux freres ou autres compersionniers estans demeurés dans l'indivision de biens, l'un d'eux venant à mourir, le survivant peut heriter tous les biens delaissés par le deffunt, à l'exclusion de ceux qui sont divisés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem levé comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 220–221

Original: AVN B 101.14.001, fol. 476r; Papier, 23.5 × 33 cm.

221. Censes des obligations et engagères en cas de décès 1670 février 2 a.s. Neuchâtel

Les censes des obligations et des mises en gage d'immeubles en usufruit reviennent aux héritiers dès la mort du défunt. Sur la manière d'avertir ou de restituer des biens, il est renvoyé à une connaissance de justice.

Copie des poincts de coustume concernants tant les censes des obligations qu'un deffunt tenoit par us que des censes provenantes des engageres.

Sur la requeste presentée par les sieurs Jean Francey & Simeon Boyve bourgois & du Grand Conseil de la Ville de Neufchatel par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, le 2 de fevrier 1670^a [02.02.1670], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, si un homme tenant des obligations par usufruict, & pour icelles estant obligé de se mettre en decret n'est pas obligé d'en advertir par citations et notifications les heritiers de ceux de qui il les tient, ou luy mesme en personne, & non par simples domestiques.

Secondement, si la cense des obligations qu'un homme tient par usement n'est escheute au jour de son decez, si pas les heritiers à qui doivent revenir lesdites obligations n'en doivent pas retirer le prorata en leur propre.

Tiercement, un homme tenant par usufruict des engageres, & d'icelles en ayant retiré la rosée, & estant venu à mourir tost après, si pas ses heritiers ne sont obligés d'en payer les interests dès les bordes passées à ceux à qui elles reviennent, pour en avoir perceu la rosée.

En quatrieme lieu, si un homme tenant par usement des biens, & d'iceux en ayant fait son propre n'est pas obligé le restituyr à ceux à qui il vient en argent content, ou de bien à leur choix.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle. / [fol. 477r]

Assavoir, pour le premier poinct il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Sur le second poinct, il a esté declaré que dès le jour de la mort d'un deffunt les censes provenantes des obligations qu'il tenoit par usement reviennent aux heritiers d'iceluy.

30

 N° 221–222 SDS NE 3

Sur le troisième poinct, declaré que la cense provenante des engageres qu'un deffunt tenoit par usement, se payera dès sa mort jusques aux bordes, à qui elle revient.

Pour le quatrième poinct, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Copie levée sur celle que ledit feu sieur Maurice Tribolet avoit pris sur son original, comme devant est dit.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 476v-477r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

222. For pour la réparation d'injures 1670 février 2 – avril 28 a.s. Neuchâtel

Des personnes ayant été insultées par oral ou par écrit doivent en demander réparation devant la justice du lieu où l'injure s'est produite.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 463.

Touchant l'injure faite à une personne ou la reparation s'en doit faire.

Sur la requeste presentée par le sieur Samuel Purry, recepveur du prioré au Vauxtravers, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante à luy bailler le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si une personne ou plusieurs pretendants avoir esté injuriés en cette ville, soit verbalement ou par requeste ou autres escripts produits, ne sont pas obligés d'en demander la reparation devant la justice de ce lieu, & si l'on peut tirer le fait devant un autre justice.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que toutes personnes qui sont esté injuriées dans un lieu, soit verbalement ou par des escripts produits et ouverts dans le mesme lieu, ils sont obligés d'en demander la reparation dans le mesme lieu, sans pouvoir tirer le fait par devant aucune autre justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Neufchatel le ... a et ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Levée pour copie comme devant.

SDS NE 3 N° 222–223

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 477v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Lacune dans le texte source (4 cm).

223. Usufruit du survivant après le décès de son conjoint 1670 avril 28 a.s. Neuchâtel

Dans un couple ayant vécu ensemble durant un an et six semaines, mais n'ayant pas eu d'enfants, le survivant obtient la moitié des biens du défunt en propriété et l'autre moitié, dont un inventaire est dressé, en usufruit pour la durée de sa vie. S'il y a des enfants, la situation est différente. Les armes du mari décédé constituent une exception et retournent aux héritiers immédiatement, enfants ou autre.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 329 et SDS NE 3 331.

Touchant ce que le survivant peut jouir après la mort d'un deffunt quand il n'y a point d'enfans.

Sur le requeste presentée par honnorable Albert Gremillat, bourgeois de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, lors que deux personnes sont mariées à la coustume de cette Ville, le mary venant à deceder sans qu'il y aye eu des enfans procréés de ce mariage, si la vefve n'est pas obligée de relascher promptement aux heritiers d'iceluy son mary la moitié de tous les meubles, linges & habits mouvants d'iceluy, et l'autre moitié que ladite vefve peut tenir par us, si elle n'est pas de mesme obligée de la mettre par inventaire, afin qu'après son decez les heritiers dudit son mary la puissent retirer.

Secondement, si toutes les armes dudit deffunt ne doivent pas estre relaschées incontinent après son decez à ses heritiers, sans que sa vefve en aye aucun usufruict, & si dans ce mot d'armes le baston ou sceptre judicial que pouvoit appartenir audit deffunt n'y est pas comprins, comme estant la plus noble de toutes.

Tiercement, lors que ladite vefve se veut attribuer en propre des joyaux appartenants à son mary, qui ne sont specifiés dans leur traité de mariage, comme des ducats d'or au nombre de vingt quatre, pliés pour un collier: & d'autres pieces, disant que ledit son mary luy en a fait don verbal, si cela peut subsister, & si tel don si considerable ne doit pas estre fait par devant un notaire en presence de tesmoings.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & / [fol. 478v] meure permeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

 N° 223 SDS NE 3

Assavoir, sur le premier poinct, baillent par declaration ensuite d'une declaration desja rendue le onzieme de decembre mille six cent & douze [11.12.1612]¹, & autres precedentes ; que quand le mary & la femme sont conjoints par mariage à ladite coustume, & ont esté an & jour par ensemble, à compter dès le jour de leurs nopces, sans delaisser enfans, le survivant a usé & encores use de present les biens meubles, linges, vaiselle et utenciles de mesnage appartenans au deffunt à l'heure de son decez, tant la moitié que luy appartient, que ceux que luy & ledit survivant pouvoyent avoir acquis par ensemble constant leur mariage, que autres audit deffunt appartenants de son propre & particulier, & apportés en communion, la moitié desquels meubles du deffunt doit appartenir et demeurer audit survivant pour luy & ses hoirs, pour en faire & disposer comme de chose sienne, & l'autre moitié ledit survivant les doit jouir & tenir par us sa vie naturelle durant. En ce que toutesfois inventaire s'en doit dresser, sans que ledit survivant puisse vendre ny engager lesdits meubles d'usement, sinon en cas de necessité par cognoissance de justice. Ce que ne luy doit estre accordé jusqu'à ce que préalablement il aye dependu son bien patrimonial, le tout sans fraud ny barrat, & sans dependre outre ce que son estat porte, à peine s'il fait le contraire d'estre mesusé de ladite moitié. Neantmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à commande, & autres biens contenus en obligations ou lettres authentiques soyent meubles. Mais touchant le bestail qu'est à la maison lors du decez de l'un ou de l'autre desdits mariés, l'on doit considerer le nombre & valeur d'iceluy, pour en user comme desdits meubles, en sorte que la moitié dudit bestail ou la valeur doit après le trespas de l'usufructuaire revenir aux heritiers du premier decedé.

Mais quand l'un des mariés après l'an & jour de leur conjonction vient à deceder, restant des enfans de leurdit mariage ou ledit deffunt laissant des / [fol. 479r] enfans d'autres precedens mariages debvant avoir droit & participation en sa succession & hoirie, alors le survivant desdits mariés se doit contenter d'avoir & retirer la moitié de tous les meubles dudit deffunt et audit deffunt appartenans lors de son decez mouvans tant de son ancien bien patrimonial que d'acquisition, donation ou succession. Assavoir la moitié de ladite moitié, qu'est le quart du toutage pour ledit survivant & pour ses hoirs, pour en faire à son bon vouloir & plaisir, & l'autre quart pour le jouir et tenir par us sa vie naturelle durant estans descripts en inventaire, sans les pouvoir vendre ny engager, sinon en cas de necessité & par cognoissance de justice, aux conditions susdites. Quant à l'autre moitié desdits meubles dudit deffunt, ils doivent tost après son decez parvenir & demeurer à ses enfans et heritiers, & sous le mot de meubles ne sont compris les habits et armes du mary, ny le trossel, habits & joyaux appartenans à la femme, veu que si la femme decede la premiere après avoir esté an & jour avec son mary sans delaisser enfans d'elle survivante soit dudit mary ou d'autres precedens qui luy puissent succeder & l'heriter, ledit SDS NE 3 Nº 223-224

mary survivant doit avoir & heriter pour luy & ses hoirs lesdits trossel, habits & joyaux appartenans à la deffunte sa femme entierement. Et delaissant ladite deffunte des enfans dudit mariage ou de precedens, ayans droit en sa succession, ledit mary survivant se doit contenter d'avoir & retirer la moitié desdits trossel, habits & joyaux de ladite deffunte sa femme, assavoir un quart pour luy & les siens, & un autre quart pour le jouir seulement par us, l'autre moitié doit rester et parvenir promptement auxdits enfans heritiers de ladite deffunte. Comme au reciproque si le mary decede après ledit an & jour sans delaisser enfans qu'il ait eu de sa femme survivante ou d'autres de ses precedens mariages luy debvans succeder & l'heritier, ladite femme doit avoir & heriter pour elle & les siens les vestements et habits appartenans audit deffunt son mary. Mais delaissant ledit mary des enfans dudit mariage ou d'autres precedents, luy debvans succeder, ladite femme survivante se doit contenter de retirer la moitié desdits vestements & habits dudit / [fol. 479v] deffunt son mary. Assavoir un quart pour elle & les siens, & un autre quart par us, l'autre moitié doit demeurer & parvenir promp- 15 tement auxdits enfans heritiers dudit deffunt. Quant aux armes du deffunt, la vefve d'iceluy ne peut pretendre aucun droit, soit qu'il y ait enfans ou non, ains doivent lesdites armes appartenantes audit deffunt incontinent après son decez parvenir aux legitimes heritiers d'iceluy soyent enfans ou autres, sinon que ledit deffunt en eut testé & disposé autrement.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil le 28^e d'avril 1670^a [28.04.1670] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dud. Neufchastel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle que ledit feu sieur Maurice Tribolet en avoit fait sur son original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 478r-479v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- Souligné.
- Il s'agit en fait du point de coutume du 8 juillet 1612 [08.07.1612]. Voir SDS NE 3 55.

224. Procédure pour déchoir un survivant de biens tenus en usufruit 1670 août 12 a.s. Neuchâtel

Pour faire faire déchoir un usufruitier de biens, il est nécessaire de s'adresser à l'officier du lieu où les pièces sont existantes et que des gens de justice inspectent les pièces et fassent leur rapport à la justice

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 279.

Touchant le mesus d'un survivant des pieces qu'il tient par us.

20

25

30

 N° 224 SDS NE 3

Sur la requeste presentée par noble & prudent sieur Louys Merveilleux par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 12^e d'augst 1670^a [12.08.1670], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si voulant faire decheoir un usufructuaire soit de maison, vigne, champ, pré ou autre possession qu'il tient par usufruict, la partie n'est pas obligée de s'adresser à l'officier du lieu où les pieces sont existantes, & luy demander des gens de justice pour faire visite de la piece ou des pieces auxquelles on pretend y avoir mesus est ce en temps qu'on peut evidemment cognoistre ledit mesus & faire citer l'usufructuaire pour se trouver sur la piece ou les pieces qu'on veut visiter, afin d'alleguer ses raisons, & après la visite faite, si les sieurs visiteurs n'en doivent pas faire leur rapport à l'officier par devant la justice du lieu ou ladite visite s'est faite, afin que sur la demande qui sera formée à l'usufructuaire pour estre decheu, il soit jugé s'il y a mesus suffisant pour le faire decheoir. Et si l'usufructuaire se mesusant d'une piece de terre ou partie de maison qu'il tient par usufruict peut estre décheu des autres pieces qu'il tient aussi par us, esquelles il ne se trouve point de mesus.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'a present, voire suivant une declaration desja rendue le vingt huictieme d'avril 1529 [28.04.1529]¹, la coustume estre telle.

Assavoir que, quand une personne veut faire decheoir un usufructuaire de quelque maison, vigne, champ, pré ou autre possession, il est obligé de s'adresser à l'officier du lieu où les pieces sont existantes, pour / [fol. 480v] ordonner gens de justice, afin de faire visite de la piece ou pieces auxquelles on pretend y avoir mesus, est ce en temps convenable, pour pouvoir evidemment cognoistre ledit mesus, & aussi doit faire citer l'usufructuaire pour se rencontrer sur la piece ou les^b pieces qu'on veut faire visiter, afin d'alleguer ses raisons, & après la visite faite les sieurs visiteurs doivent faire leur rapport par devant l'officier & justice du lieu ou ladite visite a esté faite, afin de pouvoir cognoistre s'il y a mesus suffisant pour faire decheoir ledit usufructuaire.

Le survivant tenant l'us du trepassé, & il laisse la maison decouverte, à raison dequoy elle se doige gaster, & pourir sera mesusé de la piece.

Et quant ès vignes, s'il les laisse sans labourer aux saisons, une ou plusieurs, sera à dit de vignerons et si faute y a sera mesusé de ladite piece qui ainsi se trouvera y avoir faute.

Item quant ès champs, s'il ne les laboure à us de laboureurs aux saisons, sera mesusé de la piece qui ainsi se trouvera.

SDS NE 3 N° 224–225

Et quant ès près, les entretiendra à nature de près, à dit de gens de bien sans fraud ny agait, & s'il ne fait le contenu, la piece qui se trouvera y avoir faute d'icelle sera mesusé.

Ne pouvant faire decheoir l'usufructuaire des pieces dont les susdites fautes ne seront point esté cogneues, comme il est reservé cy dessus.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 480r-480v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- 1 Voir SDS NE 3 2.

225. Acquisition de biens-fonds en usufruit 1670 août 31 a. s. Neuchâtel

Dans le cas d'une veuve qui aurait vendu illégalement un bien-fonds dont elle n'avait que l'usufruit, ses enfants arrivés à la majorité peuvent déchoir l'acheteur du bien contre remboursement du prix payé, cela tant qu'il n'y a pas prescription.

Touchant comme l'on peut faire decheoir un homme qui aura acheté des pieces de terre qu'un survivant tenoit par us.

Sur la requeste presentée par Abraham Dardel, de Marin, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le dernier jour d'augst 1670^a [31.08.1670], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir si une vefve non authorisée, & sans cognoissance de justice peut vendre & aliener des terres de son deffunt mary; et arrivant qu'elle en aye aliené, s'il n'est pas loisible aux enfans de leur mariage, soit un ou plusieurs, estans venus en aage, d'en faire decheoir l'acheteur, & rentrer dans la proprieté d^be leur^c possession, & si en cela l'achepteur peut opposer quelque prescription pour en empescher la rehemption, se rencontrant ici que la vendition fut faite le 24e^d febvrier 1641^e [24.02.1641].

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

10

 N° 225–226 SDS NE 3

Assavoir qu'une vefve sans estre authorisée ny sans cognoissance de justice ne peut vendre ny alliener des terres de son deffunt marry, & arrivant qu'elle en aye alliené, il est loysible aux enfans de leur mariage, soit un ou plusieurs, estans venus en aage, d'en faire decheoir l'achepteur, en luy restituant les deniers qu'il en aura delivré, pourveu que lesdits enfans n'ayent laissé escouler la perscription [!] depuis qu'ils sont entrés dans l'aage de majorité.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 481r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souliané.
- b Suppression par biffage: 'une.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- ^d Souligné.
- e Souligné.

15

Sans signature.

226. Usufruit et paillardise 1671 janvier 27 a.s. Neuchâtel

Les parents d'un veuf aimeraient le voir privé de l'usufruit des biens de sa défunte femme, car il aurait eu un enfant illégitime après la mort de celle-ci. Il est répondu qu'une femme qui connaîtrait charnellement un autre homme serait effectivement privée de son usufruit, mais pour les hommes ce n'est pas le cas.

Touchant le mesus d'une femme quand elle cognoit charnellement un autre homme que son mary.

Sur la requeste presentée par les parents de Madelaine Mathey, fille de Josué Mathey, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 27^e de janvier 1671^a [27.01.1671], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, comme ledit Josué Mathey pere de ladite fille estant usufructuaire des biens delaissés par Elizabeth Jeanneret sa deffunte femme, que pendant son veufvage il auroit eu un enfant illegitime, à cause dequoy ils croyent qu'il doit estre privé de son usufruict.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire ensuite d'une declaration desja rendue le 20^e novembre 1658^b [20.11.1658]¹ la coustume estre telle.

Assavoir que la femme se mesfaisant d'honneur et quelle cognut charnellement un autre homme que son mary qu'elle avoit espousé, elle sera mesusée SDS NE 3 N° 226–227

du tout. Mais pour le mary la pratique n'ayant esté telle, comme au regard de la femme; declarent qu'encor que le mary se méface par paillardise, il ne peut estre decheu de son usufruict.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville expedier le present en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 481v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- ^b Souligné.
- Voir SDS NE 3 161.

227. Remboursement des créanciers après dissolution d'un mariage en communauté de biens

1671 mars 3 a.s. Neuchâtel

Après le décès d'un époux qui a vécu en communauté de biens, les créanciers se remboursent des dettes de celui-ci sur les biens communs du ménage.

Touchant quel bien l'on doit prendre pour payer les debtes d'un mary.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Antoine Perrot, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le troisième de mars 1671^a [03.03.1671], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si un homme qui porte en communion avec sa femme, soit or, argent, ou autres effects, venant à mourir, si l'on ne doit pas prendre de ce bien pour payer les debtes dudit mary.

Mesdits sieurs ayans eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un homme a porté son bien en communion avec sa femme, l'on doit prendre dudit bien pour en payer ses debtes.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Levée pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 482v; Papier, 23.5 × 33 cm.

35

a Souligné.

N° 228–229 SDS NE 3

228. Acte conférant des prérogatives dans une hoirie 1671 mars 3 a. s. Neuchâtel

Des copropriétaires dans une hoirie qui bénéficient de prérogatives par un acte doivent le retirer et en payer l'émolument.

Touchant ceux qui doivent retirer l'acte d'un hoirie & en payer l'emolument.

Sur la requeste presentée par noble David Trybolet, par devant monsieur le maistre bouregois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le troisième jour de mars 1671^a [03.03.1671], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un acte portant prerogative pour une partie des compersonnier dans une hoirie, ne doit pas estre retiré & payé par ceux qui sont prerogativés.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un acte baille quelque prerogative à des compersonniers, c'est à faire à iceux de retirer ledit acte, et à en payer l'esmolument.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 482r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

20

25

229. Droits des frères et sœurs sur les acquêts d'un enfant détronqué 1671 mars 8 a. s. Neuchâtel

Les frères et sœurs d'un enfant détronqué n'ont aucun droit sur les acquêts qu'il a pu réaliser après avoir renoncé aux biens paternels et maternels.

Touchant les acquets qu'un compersonnier a fait après avoir fait renonciation de biens paternels & maternels.

Sur la requeste presentée par honnorable Jacob Mathey des Chaux d'Estallieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 8^e de mars 1671^a [08.03.1671], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un fils ayant fait habandonnation [!] de biens paternels & maternels, & que par après il arriva qu'il fit des acquets par son labeur & travail, si ses freres et soeurs y peuvent avoir leur part & portion.

SDS NE 3 N° 229–230

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un enfant est detronqué d'avec ses freres & soeurs, et il fait abandonnation des biens de pere & de mere, suivant les formes & coustumes usitées en ladite souveraineté de Neufchtâtel, & par après il arrive qu'il fasse des acquets par son labeur & travail, ses freres & soeurs ny peuvent avoir aucune part ny portion.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 483r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

230. Succession et usufruit d'un pré 1671 mars 16 a.s. Neuchâtel

Questions d'héritiers au sujet de la part qui revient à leur mère. Il est répondu que le survivant jouit de la moitié des biens du défunt et que celui qui a l'usufruit d'un pré doit l'entretenir.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 285.

Touchant ce qu'un survivant peut jouir. Et aussi comment l'usufructuaire se peut mesuser.

Sur la requeste presentée par les enfans de feu Jehan Borrel PetitJaquet de Couet, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 16^e de mars 1671^a [16.03.1671], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Assavoir, quand il a pleu à Dieu de benir d'enfans un mariage, & lesdits enfans retirans la moitié du bien paternel en partage pour leur legitime, si puis après arrivant le decez de leur pere, ils ne peuvent pas succeder & retirer à eux la moitié de l'autre moitié advenu en partage à leurdit pere. Et si leur mere peut jouïr par usufruict plus de la moitié de ladite moitié.

Item si l'usufructuaire ne se mesuse pas lors qu'il permet à son granger de luy changer son pasturage & de distraire les fourages pour en devestir le bien de l'useri.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté

N° 230–231 SDS NE 3

de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que quand deux personnes sont conjoints au saint estat de mariage par ensemble, & Dieu les ayant beni d'enfans, & après l'un d'iceux venant à mourir, le survivant peut jouir par usufruict la juste moitié des biens du deffunt.

Sur le second poinct, baillent aussi par / [fol. 484r] declaration que un usufructuaire doit entretenir les prés en nature de prés au dit de gens de bien sans fraud ny aguait, & s'il ne fait le contenu, la piece qui se trouvera y avoir faitte d'icelle sera mesusé.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur la copie qu'en avoit fait sur son original ledit feu sieur Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 483v-484r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

20

231. Quittance de dettes dans un traité de mariage et révocation de partages

1671 mars 29 a.s. Neuchâtel

Plusieurs questions dans le cadre d'arrangements pour dettes et de partages décidés par un père envers ses enfants. Une déclaration faite dans un traité de mariage ne peut être rompue ou viciée, à moins que les autres héritiers ne soient lésés quant à leur part légitime. Il n'est pas possible de revenir en arrière dans le cas d'un partage. Des questions sur des aménagements de gouttières et de fenêtres sont renvoyées à des connaissances de justice.

Touchant la quittance faite à un traité de mariage par un pere des debtes payées pour un sien fils, & aussi de la prerogative baillée. Plus touchant le partage jetté par le sort, s'il peut estre revoqué.

Sur la requeste d'honnorable Jaques Pitie de Cormondresche^a, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 29^e de mars 1671^b [29.03.1671], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, sçavoir mon quand un fils s'en va hors du païs, & y fait des debtes, ses / [fol. 484v] pere & mere les ayant payées avant son retour, et estant de retour venant à se marier, & par son traité de mariage le pere se declare que ses freres & soeurs ne luy en peuvent rien repeter ny mettre en compte, & quand

SDS NE 3 N° 231

par ledit traité le pere donne une prerogative à ses deux fils sur sa maison & appartenances, ensemble meubles morts & vifs, & tous leurs enfans ont advoué ledit traité, & iceluy ratifié & deuement authorisé, & au bout d'un an ledit pere venant à donner une partie de ses biens à ses enfans, se reservant de disposer du reste à sa volonté, de l'adveu, en presence & du consentement de tous sesdits enfans authorisés comme dit est, le pere venant à disposer de sesdits biens qu'il s'est reservé en faveur de l'un de sesdits enfans qui a tousjours esté auprès de luy & dans la maison, si les autres enfans peuvent mettre en compte le contenu au traité de mariage pour rompre & annuller ladite donation.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que, telle declaration faite par ledit pere, ensemble la prerogative baillée par ledit traité de mariage, ne peuvent estre rompus ny viciés moyennant que les autres heritiers ne soyent lezés en leur legitime.

Secondement, quand une personne donne de ses biens à l'un de ses enfans, & qu'il se declare qu'il doit relever ladite donation avant que faire un partage avec ses coheritiers, & ladite donation estant contestée par les autres enfans qui la pretendent partager avant que la cause soit vuidée, si ce n'est pas la coustume que le partage doit surseoir jusques après la déffinition du procès.

Declaré sur ledit poinct, que l'on renvoye ce fait à une cognoissance de justice. / [fol. 485r]

Tiercement, quand des freres & soeurs deuement authorisés font un partage, le sort estant jetté, & les parties ayant renoncé au benefice de reveue, si l'un ou l'autre peut retourner en arriere, & demander revision de partage, principalement quand il y en a une partie des compartageurs qui ont vendu et alliené des pieces qui leur estoyent venues en partage.

Declaré sur ledit poinct, que l'on ne peut aucunement revoquer ny venir en arriere d'un partage qui a esté fait par le sort jetté, s'il ne s'y rencontre lezion de la valeur du tier.

Quatriemement, si une personne peut faire à pleuvoir l'eau qui va sur son toict sur celuy de son voisin ou sur sa terre sans son adveu.

Declaré que l'on renvoye ledit point à une cognoissance de justice.

Cinquiemement si l'on peut faire un ou plusieurs jours de fenestre à sa muraille pour regarder sur la terre d'autruy, lors qu'il a pris toute sa terre, & qu'il non point laissé au dehors de sa muraille.

Declaré aussi que l'on renvoye ledit point à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main. N° 231–232 SDS NE 3

Extrait pour copie comme devant. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 484r-485r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a La suppression a été noircie : é.
- ^b Souligné.

232. Délai pour former une demande 1671 mai 27 a.s. Neuchâtel

Dans le cas d'une demande formée pour que la partie adverse donne des raisons dans le cadre d'une clame interjetée, il n'y a pas prescription dans les deux ou trois ans.

Touchant la prescription d'une demande formée.

Sur la requeste d'honnorable Abraham Cosandier, bourgeois de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville dudit Neufchâtel, le 27^e may 1671 [27.05.1671], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si une personne ayant formé demande à sa partie adverse pour dire les raisons d'une clame interjettée, dont il en seroit ensuivi procez, voire luy seroit esté adjugé une traite, & auroyent ambes parties demandé le procedé par escript si ladite partie qui à formé ladite demande ne vient assés tost deux ou trois ans après, pour conclure en cause.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que, quand une personne a formé une demande à un autre, & il inste au vuidange d'icelle jusques à ce qu'il aye amené sa partie à reponce deladite demande, il vient assés tost dans le temps de la prescription pour conclurre en cause, sans que ladite demande soit prescripte.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Levée pour copie ainsi que devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 485v; Papier, 23.5 × 33 cm.

SDS NE 3 N° 233

233. Appel en première instance 1671 juillet 10 a.s. Neuchâtel

On ne peut pas faire appel avant qu'une sentence ait été rendue, ici dans le cas d'une plainte pour injure. On ne peut pas faire appel d'une sentence qui oblige à répondre à une demande formée.

Touchant l'appel qu'une personne pretend former sur la premiere instance d'une demande formée; Et aussi touchant l'appel qu'une personne pretend former sur une sentence qui l'oblige à repondre en cause.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, par le sieur Jehan Ostervald dudit Conseil, le 10^e de juillet 1671 [10.07.1671], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, sçavoir si un particulier auquel on a formé une demande d'injure à laquelle il ne répond point à la premiere instance, quoy que cité, peut appeller sur icelle sans que le demandeur aye fait aucune autre instance, ny fait rendre aucune sentence interlocutoire ou accessoriale, ny sur le poinct principal de sa demande.

Secondement, si un particulier qui a esté deuement cité peut appeller sur une sentence qui luy ordonne purement & simplement de répondre à une demande qui luy a esté formée, & si c'est la coustume d'appeller sur pareils accessoires.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que ce n'est nullement la coustume que une personne à qui on aura formé une demande puisse appeller sur la premiere instance que l'acteur aura faite n'y ayant aucune sentence rendue.

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration que ce n'est non plus la coustume que une personne puisse appeller sur une sentence rendue, / [fol. 486v] laquelle l'oblige à respondre purement & simplement à la demande que luy a esté formée.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Ainsi que devant levée pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 486r-486v; Papier, 23.5 × 33 cm.

N° 234–235 SDS NE 3

234. Révision de modération

1671 octobre 17 a.s. Neuchâtel

Dans le cadre d'une modération, il y a trois révisions, mais la modération compte comme l'une de ces révisions.

Touchant le fait des revisions sur une moderation de missions.

Sur la requeste presentée par les hoirs de feu le sieur Jean-Jacques Varnier par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 17^e octobre 1671 [17.10.1671], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, si en fait de moderation chaque partie ne peut avoir benefice de revision jusques à la troisième fois.

Secondement, si le rée peut demander / [fol. 487r] autant de frais sans se bouger ny sortir de la ville comme l'acteur qui vient de loin auroit peu faire au rée qui dépence son bien, encores que cela n'aye esté reservé par l'une ou l'autre des parties.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que en fait de moderation il n'y a que trois revisions, dans lesquelles la moderation qui se fait est comptée pour une.

Sur le second poinct, que l'on renvoye le fait au jugement des admodereurs [!]. Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 486v-487r; Papier, 23.5 × 33 cm.

235. Délai pour réclamer une succession 1671 novembre 20 a.s. Neuchâtel

Le délai normal pour demander l'envoi en possession d'une succession est de six semaines après l'ensevelissement. Ceux absents du pays doivent le faire dans l'an et jour, soit un an et six semaines.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 282, SDS NE 3 293 et SDS NE 3 340.

Touchant le temps que l'on peut avoir pour reclamer la succession des biens d'un deffunt.

SDS NE 3 N° 235

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel par le sieur Abraham Robert, mayre pour Son Altesse Sérenissime à la Chaux de Fond, le 20^e novembre 1671^a [20.11.1671], aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir si les personnes absentes du pays pretendantes à une succession ne sont pas obligés de la venir reclamer dans l'an et jour après l'ensevelissement du deffunt, & si manquant de ce faire elles ne sont pas entièrement frustrées de ladite succession, à moins que d'estre relevés par une audiance generalle, ou justice souveraine.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant un article de franchise, & une decretale faite le dernier de may 1565^b [31.05.1565]¹ et aussi conformément à une declaration desja rendue le 4^e de janvier 1574^c [04.01.1574]², que au regard des escheutes et successions la coustume du Comté de Neufchatel est telle.

Que celuy ou ceux sçachants la mort d'un deffunt, qui pretendent avoir action à ladite succession des biens d'un deffunt, se doivent approcher sur le jour des six sepmaines après l'ensevelissement d'iceluy deffunt, pour se mettre en possession et investiture de leur pretendu. Estant cela fait, doivent pleinement et paisiblement jouir dudit bien & action; mais estans au lieu et ils ne s'approchent pas pour se mettre en possession & investiture, estans bien certiorés du trespas du deffunt, celuy ou ceux ne pourront nullement avoir accès audit bien, ains en sont entierement & pour le tout privés & dejettés. Et celuy ou ceux qui ne seront au lieu, ladite coustume porte qu'ils ont an et jour, qu'est un an & six sepmaines, pour s'approcher et se mettre en possession & investiture dudit bien / [fol. 488r] delaissé par le deffunt, que alors venants dans ledit temps, ils peuvent jouir de leur pretendu; & s'ils ne viennent dans ledit terme d'an & jour, ains qu'ils laissent iceluy passer & expirer, ils sont entierement frustrés de ladite succession, & n'en pourront avoir aucune jouissance, s'ils n'en sont relevés par une audiance generalle & justice souveraine.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée sur celle dudit sieur Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 487v-488r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- ^c Souligné.
- Voir SDS NE I, № 116.
- Voir SDS NE 3 8.

35

 N° 236 SDS NE 3

236. Révocation de la vente d'un bien-fonds 1671 décembre 6 a.s. Neuchâtel

Un bien-fonds vendu, et pour lequel un acte a été passé, est un bien confié tant qu'il n'y a pas dédite dans la huitaine. En l'absence de cédule, confession ou obligation, on ne peut pas agir par usages, mais il faut former une demande en justice.

Touchant la vendition d'un bien fond si ce n'est pas un bien confié. Et aussi si une personne n'a une confession obligation ou cedule contre un autre, s'il n'est pas obligé de luy former demande pour le rendre confessant.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le vi^e de decembre 1671 *[06.12.1671]*, par honnorable Isaac Buxereux d'Auvernier, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants. / *[fol. 488v]*

Premierement, si une personne vendant un fond & en passe acte, vient en suite à recevoir le payement d'une partie, si cela n'est pas un bien confié.

Secondement, si une personne qui n'a cedule, obligation, ny confession contre un autre n'est pas obligé de luy former demande pour le rendre confessant avant que d'agir par usages.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand une personne vend du bien fond & passe acte à l'achepteur, que c'est un bien confié moyennant qu'il n'intervienne aucune dedite dans la huictaine suivant coustume.

Sur le second point, baillent aussi par declaration que quand une personne n'a ny cedule, ny confession ou obligation contre un autre il ne peut agir contre luy par usages, ains il est obligé de luy former demande pour le rendre confessant.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem sur celle dudit sieur Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 488r-488v; Papier, 23.5 × 33 cm.

SDS NE 3 N° 237

237. Révision de compte et intérêts 1671 décembre 12 a.s. Neuchâtel

Des comptes dans lesquels on découvre une erreur ou une fraude peuvent être révisés, particulièrement si les parties sont en vie, et cela sans délai de prescription. Aucun intérêt n'est dû pour le prêt d'une somme si cela n'est pas spécifié dans un accord signé.

Touchant quand un compte fait entre deux personnes, & il s'y rencontre de l'erreur obmission ou fraud, ne peut pas estre reveu.

Et aussi si une personne n'a promis de payer l'interest d'une somme deuë, soit par cedule, obligation ou compte signé s'il est tenu le payer.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la Ville de Neufchâtel par honnorable Abram Faton de Collombier le 12^e decembre 1671^a [12.12.1671] tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement si quand deux personnes ont fait un compte par ensemble qui est articulé de poinct en poinct, et il s'y trouve de l'erreur, obmission et mesme du fraud & barrat, au prejudice de l'un ou de l'autre, si tel compte ne doit pas estre reveu notamment si les deux parties sont vivantes, & si ledit fraud & barrat estant cognu doit avoir lieu, en quel temps que ce soit.

Secondement si l'on est obligé de payer l'interet la ou il ny a cedule ny obligation ou compte signé.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'a present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand un compte est fait entre deux personnes qui est bien articulé & specifié de poinct en poinct, & il s'y rencontre de l'erreur, obmission ou du fraud pour l'une ou l'autre des parties, tel compte peut estre reveu, principalement quand les parties sont encores en vie & tel erreur, obmission & fraud ne doit avoir lieu en quel temps que ce soit. / [fol. 489v]

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration, que si une personne n'a promis de payer l'interest d'une somme deue, soit par cedule, obligation ou compte deuëment signé, il n'est tenu d'en rien payer.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Cette presente copie à esté extraite de sur celle qu'en avoit fait feu monsieur 35 Maurice Tribolet, de sur l'original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

 $\textbf{Original:} \ AVN\ B\ 101.14.001,\ fol.\ 489r-489v\ ;\ Papier,\ 23.5\times33\ cm.$

a Souligné.

 N° 238 SDS NE 3

238. Délai et procédure de notification de modération et de clame sur une taxe

1671 décembre 15 a.s. Neuchâtel

La notification de modération se fait dans la huitaine, de même pour la clame sur une taxe. Celui qui agit par procuration n'est pas tenu de payer pour celui qu'il représente, mais c'est à lui que sont faites les notifications.

Touchant le temps de la notification d'une moderation et aussi de la reveue d'icelle. Plus du temps que l'on doit former une clame. Item du payement qui se doit faire, soit par le constituant ou charge ayant. Plus encores des notifications, soit au charge ayant ou au constituant.

Sur la requeste du sieur Samuel Herman, agissant au nom de noble & vertueux sieur Burkard d'Erlach, bourgeois & du Grand Conseil de la Ville & Canton de Berne, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 15^e decembre 1671^a [15.12.1671] tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans. / [fol. 491r]

Premierement, si une personne qui fait faire une moderation n'est pas obligé de la notifier à sa partie dedans huictaine, & de mesme après une reveue si l'instant ou en faveur de qui elle a esté faite, s'il ne la doit pas notifier à partie contre qui elle a esté faite aussi dedans huictaine.

Secondement, si une personne qui se veut clamer sur une taxe, s'il n'est pas obligé de faire la clame dans huictaine après que ladite taxe a esté faite, et s'il peut estre après ladite huictaine expirée entendu à clame.

Tiercement, si lors qu'une personne agit en qualité de charge & procure ayant de quelqu'un, s'il est obligé de payer pour son constituant.

Quartement, si lors qu'une personne à une pleine et entiere procure pour agir pour un constituant, si l'on ne se doit pas adresser au constitué pour luy faire les intimations requises, sans recouvrir par subtilité audit constituant pour y mettre tant plus de frais.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que quand une personne fait faire une moderation de missions contre un autre, il est obligé de la faire notifier à la partie dans la huictaine; et de mesme après une reveue faite, elle doit estre notifiée à la partie succombante dans la huictaine.

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration, que quand une personne se veut clamer sur une taxe à luy faite, il doit faire ladite clame / [fol. 491v] dans la huictaine après que ladite taxe a esté faite & deuement notifiée, sans pouvoir estre entendu à aucune clame après ladite huictaine expirée.

SDS NE 3 N° 238–239

Sur le troisieme, declaré qu'une personne qui agit en qualité de procure & charge ayant de quelqu'un, il n'est aucunement obligé de payer en cas de succombance pour son constituant.

Sur le quatrième, declaré aussi que quand une personne est muni de deue charge & procure pour agir au nom de son constituant, l'on se doit adresser audit constitué pour luy faire les notifications & intimations requises, sans agir contre le constituant.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie extraite sur la copie dudit sieur Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 490v-491v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

239. Barre contre un étranger 1671 décembre 21 a.s. Neuchâtel

Les bourgeois de Neuchâtel peuvent, sur la base de leurs franchises, faire saisir les biens ou faire arrêter des étrangers à Neuchâtel. Pour rendre confessant un allié suisse, il faut le citer devant le juge où il est domicilié.

Touchant la barre qu'un bourgeois de Neufchâtel peut faire à un estranger. Plus touchant la recherche & demande que les alliés de la Suisse se peuvent faire les uns aux autres pour les rendre confessants.

Sur la requeste presentée par le sieur Vernede, procureur de la dame vefve de feu le sieur Antoine Monteil, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 21^e decembre 1671^a [21.12.1671], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si un bourgeois de Neufchatel peut faire barrer et arrester les biens & effects d'un estranger sans^b avoir obligation, cedule, confession ou debt liquide contre iceluy. / [fol. 490r]

Secondement, si celuy qui veut former demande à un autre pour le rendre confessant, le doit pas rechercher par devant son juge ordinaire, riere lequel il est domicilié.

En troisieme lieu, si un homme estant mort sans enfans, laisse sa vefve usufructuaire de ses biens, si les heritiers d'iceluy doivent pas procurer de faire inventaire par voye de justice des biens par luy delaissés, afin de les pouvoir relever après la mort de l'usufructuaire, & si à deffaut d'un inventaire formel on peut faire un relief de cette nature.

10

N° 239–240 SDS NE 3

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le 21^e de febvrier 1623^c [21.02.1623]¹ la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que les bourgeois de Neufchâtel par privilege special contenu en leurs franchises p^de^euvent faire barre, gager & arrester les biens meubles de leurs debteurs & de leurs fiances qui ne sont pas de la ville, ains estrangers: et ce au chateau et en la ville, hors lieux saincts, voire en tout temps, de jour ou de nuict, hormis aux jours de dimanches & foires franches, lesquelles foires franches durent trois jours en cette ville. Assavoir le jour de la foire, le jour devant & le jour après, content chacun jour depuis la minuict precedente jusqu'à la minuict suivante.

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration, que entre les alliés de la Suisse un homme qui veut former une demande à un autre pour le rendre confessant, il est obligé de le rechercher riere son juge où il est domicilié. Mais un estranger ne peut jouir du benefice des alliés dudit Neufchâtel.

Pour le troisième poinct, il est renvoyé au / [fol. 490v] jugement de messieurs du Conseil & justice dudit Neufchâtel.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

- Original: AVN B 101.14.001, fol. 489v–490v; Papier, 23.5 × 33 cm.
 - ^a Souligné.
 - b Ajout au-dessus de la ligne.
 - c Souligné.
 - d La suppression a été noircie : a.
- 30 e Ajout au-dessus de la ligne.
 - ¹ Voir SDS NE 3 75.

240. Quinze points de coutume concernant le mariage 1672 janvier 3 a. s. Neuchâtel

Nombreuses précisions sur la succession des biens d'un mari décédé pour la veuve et les enfants. Concerne les acquêts, meubles, immeubles, etc.

Quinze poincts de coustume concernans le mariage.

SDS NE 3 N° 240

Sur la requeste presentée par les heritiers de feu Jaqua fille de feu Abraham Courvoisier des Chaux d'Estallieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 3^e de janvier 1672^a [03.01.1672], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si les heritiers d'une femme qui a survecu son mary ne peuvent pas retirer à eux tout le bien qu'ils feront paroistre par escript & par gens de bien qu'elle a porté en la maison de son mary, soit en argent, bestail, meubles et autres de quelle nature & qualité que ce soit, avant qu'entrer en partage de chose que ce soit.

Secondement, si ledit bien ne se doit pas prendre et lever sur les plus clairs biens du mary au choix des heritiers de la femme, puis que le mary les applique à son propre.

Tiercement, si les heritiers de la femme ne peuvent pas agir par taxe de justice sur les biens du mary au tier denier avant sur immeubles, comme pour autres obligations suivant coustume.

Quatriemement, si les heritiers du mary peuvent contraindre les heritiers de la femme à reprendre le bien d'elle sur les acquets qu'il a fait constant leur mariage, sans y avoir engagé le consentement exprès de sa femme.

Cinquiemement, quelle part les heritiers de la femme peuvent avoir aux accroissances faites constant ledit mariage, puis qu'il n'y a point eu d'enfans.

Sixiemement, quelle part ils doivent avoir aux meubles acquis par ensemble, & quand le survivant doit avoir les trois quarts. / [fol. 492v]

Septiemement, aux armes acquises par ensemble.

Huictièmement, à la graine estant en estre après la mort d'un decedé, & qui doit heriter la portion de graine que devoit avoir la femme pour son année & de 25 ses gens, si elle fut demeurée en vie.

Neufvièmement, quelle part les heritiers de la femme peuvent avoir aux fourages, foins & paille de l'année du decez.

Dixièmement, à la provision du mesnage, comme chair, cuirs, beure, choux & autres, comme bois pour travail, assilles pour le couvert de maison et bois pour le feu.

Onzièmement, quelle part aux habits du deffunt mary.

Douziemement, à quel frais le mary se doit enterrer, & la femme aussi au cas de mort comme le susdit.

Treiziemement, en quel estat les meubles que la femme a porté avec son mary doivent estre rendus à ses heritiers; si c'est suivant l'evaluation faite lors du mariage contracté, ou en l'estat & valeur qu'ils se trouvent au temps de la vendition d'iceux.

Quatorziemement, si ceux qui ne seront plus en estre, comment la vendition s'en doit faire.

 N° 240 SDS NE 3

Quinzièmement, si la part que les heritiers de la survivante doivent avoir aux meubles acquis constant le mariage à la graine estant en estre lors du decez, aux foins & fourages de l'an dudit decez et la provision du mesnage et autres sortes de provisions susdite ne leur est pas deue outre le bien que la deffunte à porté en la maison de son mary sans en devoir faire aucune diminution.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté / [fol. 493r] de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle, suivant mesme diverses declarations rendues.

Assavoir sur le premier poinct, que quand traité de mariage est fait entre mary & femme selon les bons us & coustumes dudit Neufchastel, après avoir demeuré an & jour par ensemble, qu'est un an & six sepmaines, & après l'un d'eux meurt, le survivant peut retirer, soit ses heritiers, tout le bien qu'il a porté en la maison du deffunt, soit en argent, meubles, bestail, & toutes autres choses de quelle nature, espece & qualité que ce soit, avant entrer à aucun partage d'aucune chose.

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration, que le survivant peut retirer tout sondit bien restant qui se trouvera encores en estre, & le surplus se pourra prendre sur le plus clair bien du deffunt.

Sur le troisième declaré, que en retirant ledit bien il ne se doit prendre aucun tier denier.

Pour le quatrième, il est desja comprins au second article cy dessus.

Sur le cinquième, declaré que le survivant peut retirer la juste moitié de tous les acquets faits par ensemble durant leur conjonction de mariage, n'y ayant aucuns enfans.

Sur le sixième, declaré que quand le mary & la femme sont conjoints par mariage à ladite coustume, & ont esté an & jour par ensemble, à compter dès le jour de leurs nopces sans delaisser enfans, le survivant a usé, & encores de present use les biens meubles, linges, vaisselle & utencille de mesnage appartenants au deffunt à l'heure de son de son decez, tant la moitié que luy appartenoit que ceux que luy & ledit survivant pouvoyent avoir acquis par ensemble constant leur mariage que autres audit deffunt appartenants de son propre & /[fol. 493v] particulier, & apportés en communion, la moitié desquels meubles du deffunt doit appartenir & demeurer au survivant pour luy & ses hoirs, pour en faire & disposer comme de chose sienne, & l'autre moitié ledit survivant les doit jouir & tenir par us sa vie naturelle durant, en ce que toutesfois inventaire s'en doit dresser, sans que le survivant puisse vendre ny engager lesdits meubles d'usement, sinon en cas de necessité & par cognoissance de justice. Ce que ne luy doit estre accordé que jusqu'à ce que préalablement il aye dependu son bien patrimonial, le tout sans fraud ny barrat, & sans dependre autre que ce que son estat porte, à peine que s'il fait le contraire d'estre mesusé de ladite

SDS NE 3 N° 240–241

moitié. Neanmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à commande, & autres biens contenus en obligations ou lettres authentiques soyent meubles. Mais touchant le bestail qu'est à la maison lors du decez de l'un ou de l'autre desdits mariés, l'on doit considerer le nombre & valeur d'iceluy pour en user comme desdits meubles, en sorte que la moitié dudit bestail ou la valeur doit après le trespas de l'usufructuaire revenir aux heritiers du premier decedé.

Pour le septième poinct, il est renvoyé au jugement de messieurs de la justice. Sur le huictième, declaré que le survivant doit avoir & retirer la graine qui se trouve & est en estre lors du decez du deffunt honnestement pour son année, & du reste en doit retirer la juste moitié pour luy & les siens.

Sur le neufvieme & dixième, declaré que pour la victuaille, comme chair, fromage, beure, cuir & autres choses convenantes à un mesnage, le survivant n'en tient compte, & n'est tenu en restituyr aucune chose.

Sur le xi^e, declaré que si le mary decede après l'an & jour sans delaisser enfans qu'il ait eu de sa femme survivante, ou d'autres de ses precedents mariages, luy devans succeder & l'heriter, ladite femme doit avoir et heriter pour elle & les siens les vestements & habits appartenants audit deffunt son mary. / [fol. 494r]

Pour le douzième, il est renvoyé au jugement de messieurs de la justice.

Sur le treizième, declaré que le survivant doit retirer les meubles qu'il aura porté en communion en l'estat qu'ils se trouveront lors que la vendition d'iceux. 20

Pour le quatorzième & quinzième, ils sont renvoyés au jugement de messieurs de la justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur la copie qu'en avoit faite sur l'original feu ledit sieur Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 492r-494r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

241. Passement par contumace d'un accusé et frais de justice 1672 février 7 a.s. Neuchâtel

Si un accusé cité en justice obtient le passement par contumace, celui qui l'a cité ne peut être relevé du passement que par sentence du Tribunal des Trois-États et paiement des frais.

Touchant le passement qu'un rée a obtenu contre un acteur.

 N° 241–242 SDS NE 3

Sur la requeste presentée par le sieur Jean Rosselet du Grand Conseil à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le septième de février 1672^a [07.02.1672], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si une personne forme demande à un autre, se rendant par ce moyen acteur, & si après plusieurs instances & deues citations faites au rée, & cependant ledit acteur ne comparoissant, & leditrée venant à obtenir passement coutumax contre ledit acteur, sçavoir mon si ledit acteur peut estre relevé dudit passement autrement que par une sentence d'Estat, en payant tous les frais du passé.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un acteur a formé demande à un rée, & après qu'il a fait faire deue citation audit rée, & ne comparoissant, ledit rée venant à obtenir passement coutumax contre ledit acteur, iceluy n'en peut estre aucunement relevé que par une sentence de messieurs des Trois Estats, en payant tous les frais impendus à ce sujet.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayories & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 494v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

242. Notification des modérations et révisions 1672 février 13 a.s. Neuchâtel

Une modération doit être notifiée en avance. Les révisions de missions doivent l'être dans la huitaine.

Des questions de procuration sont renvoyées à une connaissance en justice.

Touchant la citation pour faire une moderation de frais. Et aussi pour la citation de la revision. Plus touchant les notifications au constituant.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 13 fevrier 1672^a [13.02.1672], par le sieur recepveur Jean Michel Bergeon, en qualité de charge ayant de monsieur de Rozieres, aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

SDS NE 3 N° 242–243

Premierement, quand il est question de faire une moderation de frais, si l'on n'est pas obligé de faire citer sa partie le jour precedent.

Secondement, si quand une admoderation est faite, & que l'une des parties se sentant interessée demande revision, si ladite partie demanderesse en revision qui a obtenu les fins de sa revision, n'est pas obligé de la notifier à sa partie dans huictaine ou au contraire ne le faisant pas notifier, se ladite moderation n'a pas lieu, quand on ne demande plus outre revision de part ny d'autre.

Tiercement, si un procureur qui n'a autre procure que de main privée, venant à respondre à sa partie en diverses occasions qu'il n'a plus charge, si alors ladite partie contre laquelle il avoit ladite procure fait mal d'agir contre la partie principalle & qui a constitué ledit procureur.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que quand une personne veut faire à faire une moderation de missions contre un autre, il la luy doit faire notifier avant que ladite moderation se fasse. / [fol. 495v]

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration suivant des precedentes declarations, que quand une personne a demandé une revision de missions¹, et ayant obtenu les fins de sa revision, il est obligé de le faire notifier à sa partie dans huictaine, & quand il ne se demande plus outre aucune revision de part ny d'autre ladite moderation demeure en sa force.

Pour le troisième poinct, il a esté renvoyé au jugement de messieurs de la justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Comme devant pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 495r-495v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- ¹ La signification de « révision de missions » n'est pas claire.

243. Admodération de frais pour les journées d'un procès 1672 mai 13 a. s. Neuchâtel

Une partie souhaitant être dédommagée pour les journées consacrées à un procès doit en avoir tenu un compte précis, sans quoi il ne peut s'appuyer que sur sa bonne foi.

30

N° 243–244 SDS NE 3

Touchant les journées employées à la suite d'un procez.

Sur la requeste presentée par monsieur le capitaine Samuel Marval du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, à monsieur le maistre bourgeois & ledit Conseil dudit lieu le 13^e de may 1672^a [13.05.1672], aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Permierement, si une personne faisant / [fol. 496r] admoderation de frais contre sa partie peut demander autres choses outre la restitution de son argent debourcé, que le payement de sa peine actuelle, comme sont les journées qu'il verifie avoir employées au procès, si pretendant d'estre payé d'une journée selon sa condition pour avoir ordonné au sauthier de faire une citation, il ne doit pas verifier qu'il l'ait fait luy mesme, & vacqué à cela ladite journée & ne l'ait fait par occasion.

Secondement, si une personne est obligée de payer à sa partie une journée qu'il dit avoir vacqué au procez, ce qu'estant nié & contesté par dite partie, on ne s'en doit pas rapporter à la procedure plutost qu'ailleurs, puis que toutes les instances ont accoustumé d'estre fidellement marquées & datées du jour & an.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditations par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un homme veut faire une moderation contre un autre, il doit specifiquement marquer le jour & la date de chaque journée employée, tant pour la notification qu'il a fait faire à sa partie, que autres journées employées actuellement, ce que n'estant fait il sera obligé de soustenir par sa bonne foy lesdites journées estre bien deues, et en tout cas il ne peut estre deu deux journées pour un mesme jour.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 495v-496r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

30

35

244. Degré de parenté d'un notaire pour établir un testament 1672 août 28 a. s. Neuchâtel

Le notaire qui reçoit un acte testamentaire peut être parent au maximum au quatrième degré de l'héritier et du testateur ; les témoins au « tiers et quart » degré.

SDS NE 3 N° 244–245

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 298.

Touchant en quel degré de parentage le notaire qui reçoit un testament doit estre.

Sur la requeste du sieur receveur Jean Michel Bergeon, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, le 28^{me} d'aoust 1672 *[28.08.1672]* tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir en quel degré de parentage, tant de l'heritier que du testateur un notaire peut selon la coustume recevoir un testament.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure préméditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present la coustume estre telle.

Assavoir que le notaire qui reçoit un acte testamentaire doit estre au quatrieme degré, & aussi l'heritier & le testateur de mesme, & les tesmoins qui sont appellez à la passation dudit acte doivent estre au tier & quart degré.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville expedier le present en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur l'original, signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle collationné la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 506r; Papier, 23.5 × 33 cm.

245. Faillite du père d'un débiteur 1672 août 28 a.s. Neuchâtel

Les créditeurs ne sont pas tenus de participer à la faillite du père d'un débiteur, mais peuvent toujours agir sur les biens du débiteur pour se rembourser.

Touchant les debtes d'un fils, si les crediteurs sont obligés de se mettre dans le decret des biens de son pere. Et aussi si on ne peut pas se faire payer sur les biens dudit fils pour les debtes qu'il doit en son particulier.

Sur la requeste presentée par les sieurs Jean Ostervald du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, & Pierre Quartier, bourgeois de ladite Ville, & tous deux marchands dudit lieu, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit dudit Neufchâtel, le 28^e d'augst 1672^a [28.08.1672], aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, sçavoir si un enfant detronqué / [fol. 498v] d'avec son pere passe obligation au profit d'un ou plusieurs crediteurs, & le pere vient par après

N° 245–246 SDS NE 3

à exposer ses biens en discution, si lesdits crediteurs du fils sont obligés de s'y produire, & s'il les y peut contraindre.

Secondement, si nonobstant tel decret du pere lesdits crediteurs n'ont pas droit d'agir sur les biens particuliers du fils qui leur est obligé, riere quels lieux qu'ils puissent exister.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que les crediteurs ne sont pas obligés de se mettre dans le decret des biens dudit pere pour la somme à eux deue par le fils.

Et sur le second poinct, baillent aussi par declaration que lesdits crediteurs peuvent agir sur les biens dudit fils pour se payer des sommes à eux justement deues.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 498r-498v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

246. Jouissance de la légitime d'un défunt par ses enfants et revenus de celle-ci

1672 août 28 a.s. Neuchâtel

25 Si un parent décède avant d'avoir touché sa légitime, le survivant ne jouit que de la moitié de ce que possédait son conjoint et non de ce que les petits-enfants héritent de leurs grands-parents. Si la valeur du bien excède les frais pour entretenir et élever les enfants, le survivant doit tenir les comptes des revenus du bien.

Touchant la jouissance de la legitime des bien d'un deffunt, quoy qu'il n'eut eu sadite legitime avant sa mort.

Plus si le survivant est comptable du revenu des biens de ses enfans, quoy qu'il en soit seulement entré en jouissance après la mort de leur mere.

Sur la requeste de monsieur Sandoz, commissaire general, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 28^e d'augst 1672^a [28.08.1672], aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, assavoir si un mary qui a vecu passé an & jour avec sa femme, & elle vient à deceder avant que d'avoir tiré & perceu sa legitime sur les biens de

SDS NE 3 N° 246–247

pere & de mere, s'il ne peut pas jouir par usufruict suivant coustume de ladite legitime des biens de pere & de mere.

Secondement, si un mary qui a eu des enfans de sa femme avec laquelle il a vécu passé an & jour et dont il a seulement tiré après la mort d'icelle le bien qui leur appartenoit de leur grand pere & grand mere, tant par legitime de leurdite mere qu'autrement si en les nourissant & entretenant il est comptable du revenu de leur bien.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que le pere ne peut jouir que la moitié de ce que ladite mere avoit en mains, & non de ce que lesdits enfans ont herité de leur grand pere & grand mere.

Sur le second point baillent aussi par declaration que pourveu que ledit bien desdits enfans n'excede la valeur de l'entretenement et eslevement d'iceux, le pere n'est pas obligé d'en tenir compte. / [fol. 498r]¹ Mais si ledit revenu excedoit, il seroit entenu de tenir compte du surplus.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Sur la copie dudit sieur Maurice Tribolet comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 496v-498r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné. 25

La numérotation passe du folio 496 au folio 498 en omettant 497. Il s'agit d'une erreur de numérotation et non d'un folio manquant.

247. Délai pour demander les raisons d'une clame 1672 octobre 25 a.s. Neuchâtel

Détails sur les délais dont dispose le créditeur pour demander les raisons d'une clame (opposition) d'un débiteur mis en taxe.

Tout le temps que l'on a pour former une demande à quelqu'un à dire les raisons d'une clame.

Sur la requeste du sieur Henry Favargier du Grand Conseil de la Ville de Neufchastel, adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 25^e d'octobre 1672 [25.10.1672], aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

N° 247–248 SDS NE 3

Assavoir, quand un crediteur a fait faire les usages, ou une taxe à un debteur, lequel vient à se clamer, & ledit crediteur ayant fait notifier ou citer ledit debteur pour luy former demande à dire les raisons deladite clame, s'il n'a pas le jour tout entier pour former telle demande.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure délibération par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand une personne a fait faire les usages ou une taxe à un autre, lequel s'estant clamé, & l'ayant fait citer sur un jour nommé pour luy former demande à dire les raisons deladite clame, le crediteur a ledit jour tout entier pour former telle demande, pourveu que ce soit dans la huictaine.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur l'original signé par moy Maurice Tribolet & sur ladite copie levé & colationné la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 506v; Papier, 23.5 × 33 cm.

248. Recours et procédure

1672 novembre 4 a.s. Neuchâtel

Après qu'un greffier a expédié une procédure dans la forme sur laquelle les parties se sont mises d'accord, il ne peut plus y avoir de recours.

Touchant le recours d'une procedure.

Sur la requeste presentée par le sieur receveur Jean Michel Bergeon le 4. de novembre 1672 [04.11.1672] à monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir sy lors qu'une procédure qui a esté recourue en presence & du consentement des deux parties, lesquelles en retranchent & adjoustent mutuellement ce qu'ils trouvent à propos, jusques la que la trouvant dans leur gré ils l'acceptent & declarent qu'ils s'en tiennent pour contens, si apres cela le sieur greffier l'expediant à la forme qu'ils l'ont acceptée sans changement sy l'une ou l'autre des parties peut demander recours jusques à la troizieme fois.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté SDS NE 3 N° 248–249

de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, quand un sieur greffier à expedié une procedure à la forme que les parties l'ont accepté & en sont tombés d'accord sans y avoir aporté aucun changement l'une ny l'autre des parties ne peuvent demander aucun recours plus outre de telle procedure.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Extrait par copie sur celle qu'en avoit fait monsieur le secrétaire de Ville 10 Maurice Tribolet, par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 507r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne.

249. Comptes que doit rendre un tuteur 1672 novembre 19 a. s. Neuchâtel

Un tuteur doit rendre compte des biens administrés pour son pupille et doit en corriger toute erreur, omission ou fraude.

Touchant la corection qui se doit faire à un compte rendu par un tuteur à son pupil.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Antoine Perrot, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 19^{me} novembre 1672 [19.11.1672], aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy un tuteur n'est pas obligé de rendre un compte clair & specifique de tous les biens & effects de son pupil sans reserve, & s'il s'y trouvoit de l'erreur obmission ou fraud dans ledit compte ou prejudice dudit pupil, sy cela ne doit pas estre reparé & corigé, afin que tort n'arrive audit pupil.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure préméditation par ensemble baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir qu'un tuteur doit rendre un compte clair & specifique de tous les biens et effects qui luy sont esté mis en mains, et quand il se trouve de l'erreur, obmission ou fraud dans ledit compte il se doit coriger & reparer afin qu'il n'arrive aucun tort audit pupil.

35

N° 249–250 SDS NE 3

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle que deffunt le sieur Maurice Tribolet en avoit fait sur l'original signé de sa main, par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 507v; Papier, 23.5 × 33 cm.

250. Délai d'opposition à une mise en taxe 1673 mars 14 a.s. Neuchâtel

Un débiteur mis en taxe (faillite) par son créditeur doit faire opposition dans la huitaine.

Touchant le temps que l'on se peut clamer sur une taxe, & quand on est forclos de former ladite demande.

Sur la requeste de noble & prudent sieur Pierre Tribolet, maistre bourgeois & du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, adressée à monsieur le maistre bourgeois et audit Conseil Estroit dudit Neufchastel le 14 de mars 1673 [14.03.1673] aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand une personne a fait taxer à un autre & il vient à laisser escouler la huictaine apres que ladite taxe a esté faite, sy après ladite huictaine escoulée il vient assé tost pour se clamer.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure préméditation par ensemble baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un crediteur a fait faire une taxe sur les biens de son debteur, lequel laissant escouler la huictaine apres que ladite taxe a esté faite, il est après cela forclos de se pouvoir clamer sur telle taxe.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant et ordonné à moy secreaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Extrait le présent pour copie de sur celle qu'en avoit faite sur l'original monsieur le maitre bourgeois Maurice Tribolet par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 508r; Papier, 23.5 × 33 cm.

SDS NE 3 N° 251–252

251. Solidarité des époux pour des dettes contractées hors mariage 1673 septembre 10 a.s. Neuchâtel

Quand un mari et une femme sont unis par un mariage en communion de biens, on ne peut pas agir sur les biens du mari pour éteindre des dettes contractées par l'épouse hors de leur mariage.

Sçavoir si le mary & la femme estants en communion de biens, si l'on peut agir sur les biens du mary pour les debtes de sa femme qui ne sont esté créées constant leur mariage.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Josué Varnod, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy le mary & la femme estans en communion de biens & mariez à la coustume de Neufchastel, sy l'on peut agir sur les biens du mary pour les debtes de sa femme, lesquelles n'ont point esté crées constant leur mariage.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, quand un mary & une femme sont en communion de biens & conjoints par ensemble au saint estat de mariage suivant les bons us & coustumes de la souveraineté dudit Neuchastel, on ne peut aucunement agir sur les biens du mary pour se payer des debtes que la femme aura faites & créées hors de leur mariage.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le X^m de septembre 1673 [10.09.1673] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Copie extraite sur celle qu'en avoit faite sur l'original feu monsieur le secretaire de ville Maurice Tribolet, par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 509r; Papier, 23.5 × 33 cm.

252. Procédure en cas d'offense 1673 octobre 14 a.s. Neuchâtel

Une personne injuriée doit former sa demande dans la huitaine, ou, en cas d'absence, dans un an et six semaines. Le reste du point détaille la nature écrite ou non de la procédure, et la présence ou non des parties. Il est renvoyé à un point de coutume du 26 juin 1632 et à une connaissance de justice.

1. Si on ne doit pas former sa demande pour une offence receue dans la huictaine.

30

 N° 252 SDS NE 3

- 2. Si on ne doit pas adjuger traicte à l'affirmant.
- 3. Plus si les causes d'injures ne sont pas personnelles.
- 4. Item si on ne doit pas adjuger le procedé par escript à la partie qui le demande, apres quelque contestation.
- 5. D'avantage, si sur toutes cognoissance rendues par la justice inferieure, la partie grevée ne peut pas protester ou appeller.

Sur la requeste presentée par le sieur maistre bourgeois Pierre Trybolet par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

En premier lieu si quelqu'un voulant tirer satisfaction de quelque pretendue offence, de quelle nature qu'elle puisse estre, s'il n'est pas tenu & obligé de former son action ou demande dans la huictaine, & si laissant écouler la huictaine sans le faire, sa demande ne doit pas estre nulle pour avoir esté formée à tard.

En second lieu, si lors que l'une ou l'autre des parties dit & affirme quelque chose pour la deffence de son droit, & mesme demande en cas de negative traite [!] à le verifier, si la coustume ne veut pas que traicte luy soit adjugée.

En troizième lieu, si par la coustume du pays les causes d'injures ne sont pas personnelles, & la partie injuriante obligée de comparoistre en personne pour repondre à la partie injuriée.

En quatrième lieu, si l'une ou l'autre des parties venant après quelque contestation à demander le procedé par escript qui a esté tenu en justice, la coustume n'est pas qu'on le cognoisse & adjuge à la partie qui le demande, & qu'on y insere toutes les pieces qui ont esté produites respectivement par les parties. / [fol. 499v]

En cinquieme lieu, si sur toutes cognoissances rendues par la justice inferieure la partie grevée ne peut pas protester ou appeller.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que quand une personne est injuriée, si c'est en sa presence, il est obligé de former sa demande dedans la huictaine; mais si c'est à son absence, il a an & jour pour la former.

Sur le second, declaré suivant une declaration desja rendue le 26 juin 1632^a [26.06.1632]¹ que traicte ne peut estre refusée à l'affirmant pour verification de son droit.

Pour le troisième, on en demeure auprès de la cognoissance rendue en justice.

SDS NE 3 N° 252–253

Sur le quatrième declaré, que quand on a amené sa partie à responce sur la demande formée après cela on peut demander le procedé par escript & non auparavant.

Pour le cinquième & dernier poinct, il a esté renvoyé à la cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le 14^e d'octobre 1673^b [14.10.1673] et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 499r–499v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- ^b Souligné.
- Voir SDS NE 3 108.

253. Délai des demandes formées pour outrages 1673 octobre 15 a.s. Neuchâtel

Les requêtes soumises au tribunal pour outrages subis par injures ou œuvres de fait, se font dans la huitaine. La partie adverse doit être notifiée dans la huitaine qui suit la formulation en justice. Tant que la demande a été formée en justice dans la huitaine, les demandeurs ne peuvent en être forclos.

S'il n'est pas asses à temps de faire notifier les demandes formées pour injures, outrages & debats à la contre partie dans la huictaine à compter dès le jour qu'elles ont esté formées judicialement dans la huictaine.

Sur autre requeste du devant nommé sieur maistre bourgeois Pierre Trybolet, par devant mondit sieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit dudit Neufchâtel, aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir s'il n'est pas assés à temps de faire notifier les demandes formées pour injures, outrages et debats à la contrepartie dans la huictaine, compter dès le jour qu'elles sont esté formées judiciallement dans la huictaine.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant une declaration desja rendue le 27^e jour du mois de septembre 1615^a [27.09.1615]¹ la coustume estre telle.

Assavoir, que suivant ce qu'ils ont veu usiter par le passé et jusqu'à present, touchant les demandes qui sont formées en justice pour outrages qu'on peut avoir receu, soit par propos d'injure ou par oeuvres de fait, ou par autres demandes qui requierent d'estre formées dans la huictaine, la coustume porte que quand la partie deffenderesse n'est pas citée & adjournée pour ouïr la demande il suffit que icelle demande soit notifiée à la contrepartie, soit à sa personne

10

N° 253–254 SDS NE 3

ou à son domicile seulement dans la huictaine après ladite demande formée, sans que la partie actrice puisse estre forclose moyennant ladite notification, & pourveu que ladite demande ait esté formée dans la huictaine de l'outrage receu par propos, oeuvres de fait ou autrement.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté le 15^e d'octobre 1673^b [15.10.1673] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 500r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- ^b Souligné.

15

Voir SDS NE 3 57.

254. Rejet du droit romain et nature virile de la tutelle 1673 octobre 29 a. s. Neuchâtel

Affirmation de la primauté de la coutume face au droit romain. Confirmation de la nature virile de l'office de la tutelle. Précision portant sur le fait que sauf disposition testamentaire, les orphelins sont mis sous tutelle des plus proches parents du côté paternel. Détails de la procédure selon laquelle s'effectue le choix des tuteurs.

- 1. Si dans cette souveraineté on juge suivant les loix romaines, ou suivant une coustume locale.
 - 2. Si les tutelles & curatelles ne sont pas des offices virils, qu'on n'a jamais veu donner aux femmes, si elles ne sont meres ou grand-meres.
- Nous les Quatre Ministraux de la Ville de Neufchâtel, sçavoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra, que par devant nous est comparu le sieur Jean Michel Bergeon, recepveur des quatre mayries, lequel s'estant adressé à nous comme à ceux auxquels on a accoustumé de demander les declarations des poincts de coustume, nous à prié luy vouloir declarer les poincts de coustume suivans.

Premierement, si dans cette souveraineté on juge suivant les loix romaines, ou suivant une coustume locale.

En second lieu, si les tutelles & curatelles ne sont pas des offices virils, qu'on n'a jamais veu donner aux femmes, si elles ne sont meres ou grand-meres.

Surquoy, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, avons donné & donnons par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

SDS NE 3 N° 254

Assavoir, sur le premier poinct, qu'en jugeant l'on ne suit pas le droit romain, mais la coustume particuliere & ancienne qui a esté pratiquée & usitée dans cette souveraineté, laquelle les magistrats & juges sont obligés d'observer.

^bEt sur le second, que les tutelles & curatelles sont des offices virils, qu'on n'a jamais veu donner aux femmes, si elles ne sont meres ou grand-meres. Au reste il se trouve par une declaration desja rendue cy devant le 27^e de janvier c1581d [27.01.1581] que quand le pere & la mere decedent de ce monde, & ils delaissent des enfans, on a tousjours veu que vraiment la tutelle, regime & gouvernement de leurs corps & / [fol. 501r] biens doit de plein droit competer & appartenir aux proches parens du costé paternel, advenant que les deffunts n'en ayent ordonné par testament. Mais n'en ayans point fait autre denomination & declaration, lesdits parens peuvent si bon leur semble eslire & choisir des tuteurs parents du costé paternel, voire mesme autres encores qu'ils ne soyent point parens comme bon leur semblera, & mieux ils adviseront, ou bien lesdits parens pourront tirer à eux ladite tutelle, & la commettre à personnages qu'ils verront estre de besoin, et toutefois suffisans & capables à l'exercice & execution de telle charge, ou bien à deffaut de parens proches, mesmes ne desirans ladite charge & tutelle s'approchans par devant nous lesdits Quatre Ministraux, comme peres des orphelins, pour nous requerir & supplier d'y pourvoir. C'est alors à nostre puissance & charge de commettre un ou plusieurs tuteurs sans refus ny difficulté, n'ayans jamais veu qu'en cette ville & souveraineté la tuition & tutelle d'enfans orphelins soit parvenue ny moins administrée du costé maternel, sans le consentement & advis des plus proches parens du costé paternel. Et telle a esté & est encores la coustume usitée de tout temps, sans memoire du contraire. Lesquelles declarations ledit sieur a demandé de les avoir pour s'en servir ou besoin luy fera. Ce que nous luy avons accordé sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature manuelle de nostre secrétaire de Ville, le 29 d'octobre 1673^e [29.10.1673].

Extrait pour copie sur celle qu'en avoit fait sur son original feu monsieur le secretaire de Ville Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 500v-501r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: s'estant.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : x.
- ^c Suppression par biffage: 16.
- d Souligné.
- e Souligné.
- Voir SDS NE 3 12.

30

N° 255 SDS NE 3

255. Solidarité des héritiers en indivision et héritage dans le régime d'un mariage coutumier

1673 novembre 5 a.s. Neuchâtel

Lorsque des créanciers cherchent à recouvrer une dette auprès d'une hoirie, on doit citer en justice tous les copropriétaires. Au sein d'un mariage de régime coutumier, le conjoint n'a aucune part à ce que l'autre conjoint peut obtenir en héritage.

- 1. Si on peut contraindre au payement d'une somme un heritier seul, sauf son recours envers les autres, lors qu'il n'y a ny obligation ny cedule du deffunt qu'ils ont herité, & si mesme en ce cas on n'est pas obligé de les citer tous en justice pour les faire condamner à payer ce qui leur est repeté.
- 2. Si un parent fait une donation par testament à un sien autre parent, si tel bien legué peut estre reputé pour un acquis et si la femme y doit avoir sa part.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Josué Varnod adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

En premier lieu, si on peut contraindre au payement d'une somme un heritier seul, sauf son recours envers les autres, lors qu'il n'y a ny obligation ny cedule du deffunt qu'ils ont herité; & si mesme en ce cas on n'est pas obligé de les citer tous en justice pour les faire condamner à payer ce qui leur est repeté par les creanciers dudit deffunt.

En second lieu si un parent fait une donation par testament ou ordonnance de derniere volonté à un sien autre parent qui est marié suivant les coustumes de Neufchatel, si tel bien legué peut estre reputé pour un acquis, & si la femme y doit avoir part.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que quand il n'y a confession n'y obligation d'un debt repeté à une hoirie, on est obligé de faire citer tous les compersonniers qui sont dans le pais, pour les faire condamner à payer tel debt par la voye de justice. / [fol. 502r]

Et sur le second lors qu'un homme & une femme sont conjoints au saint Estat de mariage par ensemble suivant les bons us & coustumes de ladite Ville de Neufchâtel, et il est fait une donation soit par testament & ordonnance de derniere volonté ou autrement au mary, cela ne peut estre reputé pour un acquis, & la femme n'y peut avoir aucune part.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil le v^e de novembre 1673^a [05.11.1673] & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

SDS NE 3 N° 255–256

Levée la presente copie sur celle dudit sieur Tribolet. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 501v-502r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

256. Terme de révision d'un décret et citation en justice des tuteurs d'une veuve et de ses orphelins

1673 décembre 31 a.s. Neuchâtel

Interrogation sur l'existence d'un terme limité pour la révision d'un compte d'une obligation et d'un décret. Il est renvoyé à une connaissance de justice, de même pour savoir si une deuxième exposition de biens en décrets est possible. Une partie qui veut agir en justice contre une veuve et des enfants orphelins sous tutelle doit faire citer les tuteurs et avoyers en justice.

Touchant le terme limité pour la revision d'un compte & d'un decret. Plus si une personne exposant ses biens en decret par deux fois, si le premier n'est point invalide par le dernier decret. Item si on est obligé de faire citer en justice un tuteur & un advoyer d'une vefve & des orphelins.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la Ville de Neufchatel, de la part de madame la vefve de feu monsieur Petit Pierre, vivant mayre des Verrieres, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, s'il ne se trouve point de terme limité pour une revision d'un compte d'une obligation, & d'un decret où il y auroit un pretendu erreur, si cela ne doit pas estre corrigé & reveu dans huictaine, six sepmaines, & an & jour, & principalement quand l'une ou l'autre des parties qui ont contracté ont vécu an & jour, & si après un tel terme écoulé le compte, obligation ou decret ne doit pas sortir son effect.

Secondement, si une personne exposant ses biens en decret par deux fois, dont le premier decret fut tenu en une telle année, & l'autre cinq ou six ans après, si le premier n'est pas entierement corrompu et aboli sans aucune revision par le moyen du dernier decret.

Tiercement, si une femme vefve & des enfans orphelins estans recherchés par justice de qui que ce soit, & ayans tuteur & advoyer du lieu, l'un qui fut pour la vefve, & l'autre pour les orphelins, les biens desquels pupils n'estans separés ny demelés l'un d'avec l'autre, si la partie qui agit contre ladite vefve & orphelins n'est pas obligée pour une cause, soit qu'elle vise le bien simplement, ou le bien & l'honneur tout ensemble de faire citer les deux tuteur & advoyer en justice, principalement quand l'on ne se peut charger de répondre pour l'autre. / [fol. 503r]

N° 256–257 SDS NE 3

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration.

Sur le premier & second poinct, qu'ils renvoyent le fait à le vuider par une cognoissance de justice.

Et pour le troisème, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir qu'une partie qui veut agir par justice contre une vefve & des enfans orphelins qui sont munis d'un tuteur & advoyer, il est obligé de les faire citer tous deux pour répondre en cause si tant n'est que l'un se vueille charger de respondre pour l'autre.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le dernier jour de l'année 1673^a [31.12.1673] & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Comme devant sur la copie dudit sieur Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 502v-503r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

257. Renonciation d'une fille mariée à la succession familiale 1674 janvier 10 a. s. Neuchâtel

Une fille, lorsqu'elle se marie, peut renoncer aux biens paternels et maternels et même à la succession des frères et sœurs moyennant une somme d'argent, vraisemblablement par son contrat de mariage. Elle ne peut contester cette renonciation, car son traité de mariage est indissoluble et le délai des six semaines après l'ensevelissement n'a pas été respecté. Une partie qui veut protester de ses droits doit faire citer sa partie à être présente, ou la notifier dans la huitaine en cas d'absence et la faire valoir dans l'an et jour, sans quoi la protestation est nulle.

Si une fille peut renoncer à la succession des biens paternels & maternels, & mesme à celle de ses freres.

Plus si une personne qui fait une proteste n'est pas obligé de faire citer sa partie pour estre presente pour l'ouïr.

Sur la requeste du sieur Jean Michel Bergeon, recepveur des quatre mayries, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, si une fille ne peut pas renoncer en se mariant à la succession des biens paternels & maternels, & mesmes à la succession de ses freres & soeurs moyennant une somme d'argent. Et si elle n'est pas exclue de pouvoir plus contester cette renonciation lors qu'elle a laissé passer le jour des six sepmaines après l'ensevelissement d'un deffunt sans la contester, et qu'elle a laissé

SDS NE 3 N° 257–258

entrer en la possession des biens celuy ou ceux en faveur de qui la renonciation a esté faite, sans y apporter aucun empeschement.

Secondement, si une personne qui fait une proteste n'est pas obligé de faire citer sa partie pour estre presente & l'ouïr, ou en cas d'absence de la luy faire notifier, & de la faire valoir dans l'an & jour, et si telle proteste n'est pas nulle & de nul effect, en cas que celuy qui l'a faite ne l'ait pas fait notifier à sa partie, & ne la fait pas valoir dans l'an & jour.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Sur le premier poinct, qu'une fille en se mariant peut renoncer aux biens paternels & maternels, & mesme à la succession des freres & soeurs, moyennant une somme d'argent, estant exclue de pouvoir par après contester telle renonciation, veu que les traités de / [fol. 504r] mariage sont indissolubles, & ne peuvent estre viciés en aucuns des poincts qui y sont contenus, & principalement quand on a laissé entrer en possession des biens celuy ou ceux en faveur de qui la renonciation a esté faite, sans y apporter aucun empeschement.

Sur le second poinct declaré, qu'une personne qui veut faire une proteste est obligée de faire citer sa partie pour estre presente afin d'entendre ladite proteste, ou en cas d'absence la luy faire notifier dans la huictaine, & la faire valoir dans l'an & jour. Ce que n'estant fait, telle proteste est nulle & de nul effect.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté en Conseil tenu audit Neufchatel, le dixieme de janvier 1674^a [10.01.1674] & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie extraite de sur celle dudit sieur Tribolet comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 503v-504r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

258. Prérogative de répartition dans une succession 1674 février 20 a. s. Neuchâtel

Même si une prérogative a été accordée par les géniteurs à certains de leurs héritiers, sans précisions sur la prérogative, les biens sont divisés en parcelles égales et leur répartition est tirée au sort.

Pour sçavoir à quelle forme les fils peuvent lever la prerogative qui leur a esté baillée par leur pere & mere.

N° 258–259 SDS NE 3

Sur la requeste de messieurs les heritiers de feu madame la vefve de feu junker^a Guillaume Merveilleux, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 20^e de fevrier 1674^b [20.02.1674], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, lors qu'il y a fils & filles descendus d'un legitime mariage, & que les fils ont à lever le tier de tout le bien, en prerogative par devant les filles, pour leur avoir ladite prerogative esté donnée par leur pere & mere, sans designer sur quelles pieces elle se doit prendre, sçavoir s'il est au choix desdits fils de prendre le bien qu'il leur plaira pour icelle, ou si le sort se doit jetter pour sçavoir sur quel bien elle se doit lever.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que lors que lesdits pere & mere n'ont point designé sur quelles pieces la prerogative se doit prendre, que tout le bien doit estre partagé en trois parcelles le plus egallement que faire se peut, & après cela le sort doit estre jetté pour sçavoir sur quelles pieces ladite prerogative se doit prendre.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 504v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ²⁵ a Corrigé de: jonker.
 - b Souligné.

259. Dédommagement du créancier pour une pièce de terrain colloquée de valeur inférieure aux estimations

1674 mars 5 a.s. Neuchâtel

Quand un créancier a été colloqué sur une pièce de terre lors d'un décret, et qu'après l'avoir mise aux enchères de manière répétée sa valeur se révèle inférieure à celle estimée, il peut se dédommager sur le bien du décrétable par lévation, vendition et autres usages prévus par la coutume.

La formalité que l'on doit user pour mettre en montes une piece sur laquelle on aura esté colloqué, afin de se pouvoir dedommager sur le bien restant du decretable.

Sur la requeste du sieur Jean Petit Pierre, en qualité de tuteur des enfans d'honnorable Claudy Purry, adressée à monsieur le maistre bourgeois et ConSDS NE 3 N° 259–260

seil Estroit de la Ville de Neufchatel le V^e de mars 1674^a [05.03.1674] aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si lors que dans un decret on a esté colloqué sur ^bune piece de terre, laquelle selon le benefice que l'on a on a mis en montes publicques [!] et qu'icelle piece ne se monte en donnant le terme de six années, à loin près de ce qu'elle a esté évaluée audit decret, si l'on n'a pas droit de se dedommager sur le bien restant s'il y en a, & si lors que l'on le veut faire, on doit agir par levation, vendition & ou si l'on doit former demande au decretable pour pourchasser son dédommagement.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel la coustume estre telle.

Assavoir, que quand une personne a esté colloquée sur une piece de terre à un decret, & voulant la mettre en montes il la peut faire publier par trois divers dimanches de huictaine en huictaine, & après la monte faite il peut agir pour la manque qui se rencontre de son juste deu sur le bien restant du decretable par levation, vendition & autres usages accoustumés.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 505r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Suppression par biffage: sur.
- Sans signature.

260. Échange de biens grevés d'hypothèques 1674 mars 13 a.s. Neuchâtel

Lors d'un échange de biens fonciers, si l'une des parties s'aperçoit que la pièce qu'elle a reçue est grevée d'hypothèques, on peut agir sur celui qui a donné cette pièce pour qu'il indemnise la partie lésée ou revienne sur l'échange.

Si on ne peut pas agir contre celuy qui est saisi d'un contreschange pour le luy faire relascher, lors que la piece baillée par eschange se trouve chargée de notables sommes de deniers & pour icelle hypothequée.

Sur la requeste de messieurs les heritiers de feu le sieur capitaine Pierre Meuron, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 13^e de mars 1674^a [13.03.1674] tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si un eschange ayant esté passé entre deux personnes, si la coustume ne permet pas à un des eschangeurs de retourner pour son indemnité sur la piece qu'il a donné en eschange, lors que celle qui luy a esté donnée pour contreschange et maintenue franche et libre de toutes charges fors de sa cense

N° 260–261 SDS NE 3

fonciere, se trouve chargée de plusieurs sommes considerables et hypothequées pour la seurté d'icelles, & contraindre celuy qui est saisi du contreschange ou à le relascher, ou de l'entierement indemniser desdites charges, en payant les sommes pour lesquelles il peut estre hypothequé.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand une piece eschangée se trouve chargée de notables sommes, & hypothequée, on peut agir contre celuy qui est saisi du contreschange, pour le luy faire relascher, si tant n'est qu'il indemnise entièrement ledit eschangeur desdites charges pour lesquelles ledit eschange est hypothequé.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jours que devant & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Comme devant par copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 505v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

261. Prérogative accordée par testament 1674 avril 16 a.s. Neuchâtel

Un père peut disposer de la moitié de ses biens par testament en faveur de ses fils au préjudice de ses filles, pour autant qu'il leur laisse leur légitime. Il peut également favoriser un fils par codicille ou par un autre moyen. La légitime est toujours réservée.

Touchant la prerogative qu'un pere peut donner à ses enfans masles. Et aussi touchant la piece que le mesme pere peut donner à un de sesdits enfans par devant les autres de ladite prerogative.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchatel, par le sieur greffier Cortaillod, agissant au nom d'une partie de messieurs les heritiers de feu monsieur de Clepends, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Sçavoir en premier lieu, si un pere par la coustume de Neufchatel n'a pas le pouvoir de donner par son testament à ses enfans masles la moitié de tous ses biens en prerogative par devant ses filles, en leur laissant leur legitime.

Secondement, si par un codicile posterieur audit testament, ce mesme pere n'a pas le pouvoir d'eslire une des pieces de ladite prerogative pour en prerogativer l'un de ses masles par devant l'autre, & l'estimer à certain prix, pour en

SDS NE 3 N° 261–262

rembourcer l'autre, voire s'il n'a pas le droit de la luy donner tout à fait, sans toutefois luy oster de sa legitime.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present.

Assavoir sur le premier poinct, qu'un pere a le droit & pouvoir de disposer de la moitié de ses biens par testament ou autrement en prerogative à ses masles par devant ses filles, moyennant il leur laisse leur legitime.

Et sur le second poinct, conformément à ce qu'en fut desja declaré le 17 juin 1629^a $[17.06.1629]^1$ que le mesme pere par codicile ou autrement après son / [fol. 510r] son testament peut donner & laisser par prerogative à aucuns de ses enfans des pieces entieres de ses biens, maisons & possessions, entant qu'il soit fait droit sur ses autres biens à ses autres enfans de leur portion et legitime, ou de la valeur, au taux & evaluation de gens de justice, au cas que ledit pere n'en ait luy mesme ordonné & establi recompense & satisfaction suffisante.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté ^baudit Conseil le 16^e jour d'avril 1674^c [16.04.1674] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur celle qu'en avoit fait feu monsieur le secretaire de Ville Maurice Tribolet, de sur l'original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 509v-510r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Suppression par biffage: les.
- c Souligné.
- ¹ Voir SDS NE 3 91.

262. Droits du mari sur les biens de sa femme décédée sans enfants 1674 juillet 1 a. s. Neuchâtel

Le mari d'une femme décédée sans enfant hérite du lit refait, des habits et des bijoux qu'elle portait le jour de leurs noces et peut jouir de tout son bien. Il ne peut en revanche pas prétendre aux victuailles de la maison dans laquelle il est allé en tant que gendre, ni aux acquêts.

Touchant ce qu'un homme peut pretendre sur les biens de sa femme estant morte sans avoir laissé aucuns enfans. Et aussi sur les accroissances & victuaille, lors qu'il a fait sa residence au logis de son beau pere jusques à la mort de sadite femme.

Sur la requeste d'honnorable David fils du sieur Jonas Petit Pierre justicier au Vauxtravers adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la

20

25

 N° 262 SDS NE 3

Ville de Neufchâtel, le premier de juillet 1674^a [01.07.1674] aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, ce qu'il peut avoir en propre des biens de sa deffunte femme, veu qu'ils ont esté mariés selon les loix & coustumes de cette souveraineté, n'ayans eu aucuns enfans par ensemble.

Secondement, s'il ne peut pas jouir sa vie durant tous les biens que souloit appartenir à ladite deffunte par benefice d'inventaire.

Tiercement, si le pere de sadite femme n'est pas obligé de luy laisser parvenir sa legitime maternelle, puis qu'elle luy est desja desvolue par la mort de sa mere precedée.

Quartement, si sondit pere n'est pas aussi entenu luy bailler sa legitime, presentement, puis qu'il ne l'a dottée de rien, & que le suppliant a esté recogneu usufructuaire des biens d'icelle sur le jour des six sepmaines de son ensevelissement, veu mesme que sondit pere s'est declaré le jour susdit luy laisser parvenir tout ce que la coustume du pais luy adjugeroit.

En cinquième lieu, ce qu'il doit de la victuaille et provision estant dans la maison, & aussi sur les terres, puis que les mariés se sont aidés à les ensemencer & cultiver en communion avec ledit leur pere & beau pere.

En sixieme lieu, ce qu'il peut avoir en propre des acquets faits durant la conjonction dudit mariage. / [fol. 511r]

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle, suivant une declaration desja rendue le 8^e de novembre 1661^b [08.11.1661]¹.

Assavoir, sur le premier poinct que outre le lict refait, l'habit & joyaux que l'espouse avoit sur elle le jour de leurs nopces & espousailles est escheu au mary survivant.

Sur le second, declaré que ledit mary peut jouir tout le bien que pouvoit de droit appartenir à sadite femme avant son decez.

Pour le troisième, il est desja comprins à l'article cy dessus.

Sur le quatrième, declaré qu'il ne se trouve point que ledit pere doive delivrer la legitime à ses enfans avant sa mort.

Sur le cinquième, declaré qu'il ne peut rien pretendre à la victuaille & provision, ny moins sur les terres, puis qu'il estoit allé gendre dans la maison de son beau pere, & qu'il y est demeuré jusques après la mort de sadite femme.

Sur le sixième, declaré aussi qu'il ne peut rien pretendre aux acquets pour les raisons que dessus.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

SDS NE 3 N° 262–263

Extrait pour copie de sur celle que feu monsieur le maistre bourgeois Maurice Tribolet, en avoit levé de sur l'original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 510v-511r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- Voir SDS NE 3 177.

263. Demande pour fait d'injure 1675 février 12 a. s. Neuchâtel

Une personne qui forme demande pour fait d'injures est obligée de la suivre durant un an et six semaines. 10 Pour le fait de fond, il peut former une nouvelle demande.

Si un homme qui forme une demande d'injure à un autre, s'il n'est pas obligé de suivre à sadite demande dans l'an & jour, jusques à ce qu'il aye amené sa partie à réponce, & si une instance faite durant les feries peut estre valable.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par honnorable Jaques Perrot, bourgeois dudit Neufchatel, residant à Auvernier, le douzieme de fevrier 1675^a [12.02.1675] tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si une personne qui forme demande à un autre pour fait d'injure, s'il n'est pas obligé par la coustume de cet Estat de suivre à sadite demande dans l'an & jour, jusques à ce qu'il aye amené sa partie à réponce, & si pendant ledit temps d'an & jour la partie actrice peut suivre à sadite demande pour la seconde instance durant les feries et si telle suite est valable.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, et mesme en conformité d'une precedente declaration desja rendue le 24^e de novembre 1654^b [24.11.1654]¹, la coustume estre telle.

Assavoir, que toute personne qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour, jusques à ce qu'il amene sa partie à reponce dans ledit temps, & laissant ecouler ledit temps sans l'avoir amené à réponce, telle demande demeure nulle, & sans qu'elle puisse estre relevée par une instance faite durant les feries, & partant le rée est irrecerchable [!] pour fait d'injure, mais pour fait de fond, l'acteur peut former nouvelle demande.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main. N° 263–264 SDS NE 3

Copie extraite comme devant. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 511v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- ^b Souligné.
 - Voir SDS NE 3 142.

264. Succession avec ou sans enfants 1676 avril 7 a.s. Neuchâtel

Quand le mari et la femme ont été unis sous le régime du mariage coutumier pendant l'an et jour, et que l'un d'eux décède sans qu'il n'y ait d'enfants, le survivant a l'usage des biens du ménage, la moitié en biens propres et l'autre en usufruit. S'il y a des enfants de ce mariage ou d'un mariage précédent, la moitié de la succession appartient au survivant, un quart lui est laissé en usufruit, et un quart va aux enfants. Habits, armes et joyaux sont exclus des meubles et suivent un régime différent: seul un quart revient au survivant en propriété, un quart en usufruit, et la moitié va aux enfants.

¹⁵ Ce que peut appartenir à un homme qui a survécu sa femme sans avoir heu aucun enfant par ensemble.

Sur la requeste presentée par noble Jean Merveilleux de Peseux & bourgeois de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite Ville de Neuchatel, le 7^e d'avril 1676^a [07.04.1676], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si le survivant, après avoir esté marié an & jour sans delaisser aucun enfant, n'herite pas la moitié de tous les meubles, linges, vaisselle d'argent et autres utenciles de mesnage appartenans audit deffunt lors de son decez, mouvans tant de son bien patrimonial que d'acquisition, donation ou succession. Et si de l'autre moitié il ne peut pas aussi user sa vie durant.

Secondement, si le mary survivant sa femme après l'an & jour de leur nopces sans avoir aucun enfant non plus que d'autres precedens mariages, ne doit pas avoir & heriter le trossel, les habits & joyaux appartenans à sa deffunte femme lors de son decez entierement.

Tiercement, si le survivant est obligé de faire un inventaire de ce que luy appartient en propre, et mesme de ce que la coustume luy baille du bien du deffunt, & s'il ne suffit pas de faire un inventaire de ce que le survivant peut jouir et qui revient aux heritiers du deffunt après la mort de l'usufructuaire.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le 27^e d'avril 1604^b [27.04.1604]¹ et d'autres subsequentes.

SDS NE 3 N° 264

Assavoir, que quand le mary & la femme sont conjoints par mariage à la coustume dudit Neufchâtel, et ont esté an & jour par ensemble, à compter dès le jour de leurs nopces & espousailles sans delaisser enfans, / [fol. 512v] le survivant desdits deux mariés a usé & encores de present use les biens, meubles, linges, vaisselle & utenciles de mesnage appartenans au deffunt à l'heure de son decez, tant la moitié que luy appartenoit de ceux que luy & ledit survivant pouvoyent avoir acquis par ensemble constant leur mariage, que autres audit deffunt appartenants de son propre & particulier et par luy apportés en communion, la moitié desquels meubles du deffunt doit appartenir & demeurer audit survivant pour luy & ses hoirs, pour en faire & disposer comme de chose sienne, & l'autre moitié ledit survivant les doit tenir par us sa vie durant; en ce toutesfois qu'inventaire s'en doit dresser, sans que le survivant puisse vendre ny engager lesdits meubles d'usement, sinon en cas de necessité & par cognoissance de justice : ce que ne luy doit estre accordé que jusqu'à ce que prealablement il aye dépendu son bien patrimonial, le tout sans fraud ny barrat, & sans dependre autre que son estat portat, à peine que s'il fait le contraire d'estre mesusé de ladite moitié. Neantmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à commande & autres biens contenus en obligations ou lettres authentiques² soyent meubles. Mais touchant le bestail qui est en la maison lors du decez de l'un ou de l'autre desdits mariés, l'on doit considerer le nombre & valeur d'iceluy pour en user comme desdits meubles, en sorte que la moitié dudit bestail ou la valeur doit après le trespas de l'usufructuaire revenir aux heritiers du premier decedé.

Mais quand l'un des mariés, après l'an & jour de leur conjonction, vient à deceder restant des enfans dudit mariage, ou ledit deffunt laissant des enfans d'autres precedens mariages, devans avoir droit & participation à sa succession & hoirie, alors le survivant desdits mariés se doit contenter d'avoir & tenir la moitié de tous les meubles du deffunt & audit deffunt appartenans lors de son decez, mouvans tant de son bien patrimonial que d'acquisition, donation ou succession, assavoir la moitié de ladite moitié, qu'est le quart du toutage pour ledit survivant & pour ses hoirs, pour en faire à son bon vouloir & plaisir, & l'autre quart pour le jouir par us sa vie naturelle durant, estans descrits en inventaire, sans les pouvoir vendre ny engager sinon en cas de necessité & par cognoissance de justice aux conditions susdites. Quant à l'autre moitié desdits meubles dudit deffunt, ils doivent tost après son decez parvenir & demeurer à ses enfans & heritiers. / [fol. 513r]

Et sous le mot de meubles ne sont compris les habits & armes du mary, ny les trossel, habits & joyaux appartenans à la femme, veu que si la femme decede la premiere après avoir esté an & jour avec son mary sans delaisser enfans d'elle survivans, soit dudit mary ou d'autres précedens qui luy puissent succeder & l'heriter, ledit mary survivant doit avoir & heriter pour luy & ses hoirs lesdits trossel, habits & joyaux appartenans à ladite deffunte sa femme entierement;

N° 264–265 SDS NE 3

& delaissant ladite deffunte des enfans dudit mariage ou de precedents ayans droit en sa succession, ledit mary survivant se doit contenter d'avoir & retirer la moitié desdits habits, trossel & joyaux de ladite deffunte sa femme, assavoir un quart pour luy & les siens, & un quart pour le jouir seulement par us: l'autre moitié doit rester & parvenir promptement auxdits enfans heritiers de ladite deffunte. Comme au reciproque si le mary predecede après ledit an & jour sans delaisser enfans qu'il ait eu de sa femme survivante, ou d'autres precedens mariages luy devans succeder cet l'heritier, ladite femme doit avoir et heriter pour elle et les siens les vestemens et habits appartenans audit deffunt son mari: mais delaissant ledit mari des enfans dudit mariage ou de precedens lui devant succeder ladite femme survivante se doit contenter de retirer la moitié desdits vestements & habits dudit deffunt son mary, assavoir un quart pour elle & les siens, & l'autre quart par us, l'autre moitié doit parvenir et demeurer promptement auxdits enfans heritiers dudit deffunt.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Aussy levée la presente pour copie sur celle qu'en avoit fait sur son original feu Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 512r-513r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

20

- b Souligné.
- ^c Ajout en bas de page.
- ²⁵ Voir SDS NE 3 48.
 - 2 Le sens de « lettre voyagère » et « lettre authentique » n'est pas clair.

265. Procédure en cas d'opposition à une mise en taxe 1676 avril 28 a. s. Neuchâtel

En cas d'opposition à une mise en taxe, l'auteur de celle-ci doit nommer la somme à l'origine de la mise 30 en taxe avant que l'opposant n'ait à exposer ses arguments.

Si une personne qui fait faire une taxe à un autre, laquelle se venant à clamer sur ladite taxe, elle n'est pas obligée à nommer la somme avant qu'obliger sa partie à dire les raisons deladite clame.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 28^e d'avril 1676^a [28.04.1676], par le sieur Jean Michel Bergeon receveur des quatre mayries, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

SDS NE 3 N° 265–266

Assavoir, si une personne qui a fait faire taxe contre un autre en vertu d'une obligation, passement ou admodiation, n'est pas obligé de dire specifiquement la somme qu'elle pretend luy estre deue, avant que de pouvoir obliger sa partie à dire les raisons de la clame, si clame intervient.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand une personne fait faire une taxe contre un autre & il intervient une clame sur ladite taxe, celuy qui a fait faire ladite taxe est obligé de nommer specifiquement la somme pourquoy il a fait taxer, avant que d'obliger sa contre partie à dire les raisons deladite clame.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 513v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

266. Modération et vente : délais et procédures 1676 juin 7 a. s. Neuchâtel

Nombreuses questions concernant les modérations et les ventes, notamment les ventes de gages. Plusieurs points sont renvoyés à une connaissance de justice.

Quand on fait faire notifier la revision d'une admoderation, & le temps. Plus si on peut rentrer en nouveau droit que l'on n'aye payé les premiers frais. Item, quand on fait une vendition de gage, si on ne doit pas faire à faire la vendition avant que de demander l'investiture. Plus encores, si ayant fait une submission en justice, on peut y rentrer sans le mutuel consentement des parties.

Sur la requeste presentée par monsieur d'Erlach de Berne, seigneur de Spieza, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le $7^{\rm e}$ juin 1676 [07.06.1676], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, lors que deux parties sont entrées en justice, & il est adjugé une traite à l'acteur après plusieurs instances, & productions faites pour satisfaire à sa traite, & la justice luy accorde huict jours, 14 jours après sur le jour ordonné par cognoissance, s'il n'est pas obligé de bailler par escript tous les

 N° 266 SDS NE 3

tesmoins papiers & documens qu'il pretend se servir, & ayant promis de le faire pour tout le jour ordonné, & ne le faisant, s'il n'est pas exclus par après des pretendus tesmoins et documens, et s'il ne doit pas conclurre sa cause avec ce qu'il a auparavant verifié.

Secondement, quand une admoderation a esté signifiée à sa partie, si dans huictaine après telle notification faite il pretend en avoir revision, s'il ne la doit obtenir & signifier à sa partie, & de mesme la faire tenir dedans la huictaine, ou autrement s'il n'en est pas exclus.

Tiercement, si toutes notifications se doivent pas faire dès la levée du soleil jusques à sa couchée et à gens capables de les recevoir.

Quartement, si une personne $^{b-}$ qui a esté $^{-b}$ condamnée par cognoissance de justice, s'il peut rentrer en justice sans nouveau droit, & avant avoir payé tous les frais et depends incourus. / [fol. 514v]

Cinquièmement, si dedans une vendition de gage, la huictaine estant ecoulée, s'il ne faut pas faire à faire la vendition avant que d'en demander l'investiture & le notifier aux parties interessées.

Sixiemement, si des personnes qui ont fait une submission en justice, s'ils se peuvent servir de leurs pretentions submises sans que la submission aye sorti son effet, soit contre l'un ou l'autre, sans le consentement des parties.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct declarent que ne s'estant trouvé des poincts de coustume conformes à ladite demande, on le renvoye à une cognaissance de justice.

Sur le second poinct baillent par declaration, que quand une moderation a esté faite & signifiée à la partie interessée dans la huictaine, il est obligé s'il en veut demander revision de le faire notifier à sa partie dans la huictaine, depuis que ladite modération luy a esté notifiée, & mesme en pourchasser ladite revision dans ledit temps, à peine d'en estre forclos.

Pour le troisème poinct il est renvoyé à une cognoissance de justice.

Sur le quatrième, baillent par declaration que quand une personne a esté condamnée en justice il ne peut rentrer en nouveau droit, que premièrement il ne paye tous les premiers frais incourus touchant ladite condamnation.

Sur le cinquieme, baillent aussi par declaration que quand une personne a fait faire une vendition de gage, après que la huictaine est écoulée, il est obligé d'en faire à faire la vendition avant que d'en demander / [fol. 515r] l'investiture, & faire deuëment notifier le tout aux parties interessées.

Sur le sixième poinct, baillent encor par declaration, que quand des personnes ont fait une submission en justice, pour faire juger la chose submise ils ne

SDS NE 3 N° 266–267

peuvent aucunement rentrer endite justice, si ce n'est du mutuel consentement des parties.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Levée la presente pour copie sur celle qu'en avoit faite sur l'original deffunt monsieur Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 514r-515r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Corrigé de : Kise.
- ^b Ajout au-dessus de la ligne.

267. Délais pour une clame suite à une mise en taxe 1676 juillet 7 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'on notifie à une personne qu'une mise en taxe a été faite contre elle, elle doit se clamer dans les huit jours qui suivent la notification.

Touchant le temps que l'on doit faire notifier une clame à celuy qui a fait faire la taxe.

Sur la requeste du sieur Jaques Borrel, justicier à Rochefort, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 7^e de juillet 1676^a [07.07.1676], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si lors qu'une personne fait faire une taxe, si celuy à qui on la faite et qui pretend faire clame sur icelle, si telle clame ne se doit pas faire et la notifier dans la huictaine de la notification de ladite^b taxe, ou si la partie qui se clame peut avoir le temps de la faire sur le jour de la huictaine après qu'il l'aura faite, et avoir autre huictaine pour la notifier.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle.

Assavoir que quand on a fait notifier à une personne qu'on luy a fait faire une taxe, il est obligé de se clamer dans la huictaine depuis ladite notification; & s'il se clame, il est obligé de le faire notifier dans la huictaine à sa partie.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secrétaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

15

N° 267–268 SDS NE 3

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 515v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

b Suppression par biffage: lad.

268. Modérations

1677 février 27 a.s. Neuchâtel

Précisions concernant les modérations de frais, les oppositions et les intérêts.

Touchant les moderations.

Sur la requeste adressée à Monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la Ville de Neufchatel, par monsieur le Baron de Bonstetten, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Sçavoir en premier lieu si l'on peut faire une moderation de missions contre une personne sans passement ny sentence qui condamne aux frais.

Secondement, si lors qu'une partie est poursuivie pour une moderation de cette nature, il n'a pas droit de se clamer sur la taxe, ou former demande dans l'an et jour pour le faire decheoir.

Tiercement, si des moderation doivent ou portent interest avant avoir promis de les payer, & que la taxe n'ait esté faite pour icelle.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present.

Assavoir, sur le premier poinct, que l'on ne peut faire moderation de frais sans passement ou sentence obtenue contre la partie.

Sur le second poinct, que quand une moderation est fondée sur passement ou sentence, & que la partie n'en a demandé revision, il n'y peut avoir clame; mais si la moderation est faite sans legitime fondement l'on peut se clamer sur la taxe, ou former demande pour en estre decheu.

Sur le troisieme & dernier poinct, que les moderations simples ne peuvent porter interest à moins qu'il n'y ait taxe faite, ou que la partie ne l'ait promis.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil le mardy 27^e fevrier 1677 [27.02.1677] et ordonné au soussigné d'en faire l'expedition en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel.

Idem comme devant sur la copie dudit sieur Tribolet qui l'avoit levée sur l'original signé Philibert Perroud.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 516r; Papier, 23.5 × 33 cm.

SDS NE 3 N° 269–270

269. Révision d'un compte

1677 mars 16 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'il y a une irrégularité dans un compte fait et signé entre deux parties, le délai de révision est de dix ans.

Touchant la revision d'un compte.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs les 24 conseillers de la Ville de Neufchatel, par honorable Isaac Chaillet, demeurant à la Coste és Fayes mayorie des Verrieres, le 16 mars 1677^a [16.03.1677] tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir si lors que deux personnes ont fait un compte par ensemble signé de leurs mains, & dans ce compte il est reservé erreur de calcul, si la partie grevée ne vient pas assés tost d'en demander revision avant la perscription reformée de dix ans.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, ont donné par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present est telle. Sçavoir.

Que lors qu'il y a lezion, soit par obmission, erreur ou double amploy ^ben un compte fait et signé entre deux parties, que la partie grevée vient assés tot d'en demander & procurer la revision dans les dix ans avant la perscription écoulée. ²⁰

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour susdit & ordonné au notaire soussigné, pour l'absence du sieur secretaire de Ville, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie dudit Neufchatel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur l'original signé Nicolas Huguenaud, & après deux 25 collation signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 516v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- b Suppression par biffage: fait &.

270. Obligation d'un tuteur envers les biens du pupille et conditions pour déshériter ses héritiers naturels

1677 juillet 13 a.s. Neuchâtel

Un tuteur ne peut pas vendre ou aliéner les biens de son pupille sans l'avis de ses plus proches parents et sans décision de justice. Le tuteur est établi judiciairement. Une personne ne peut pas déshériter ses héritiers naturels et nécessaires sans les nommer distinctement et leur léguer la somme de cinq sols.

30

 N° 270 SDS NE 3

1. Si un tuteur par testament, donation, pension ou vendition, peut vendre ou aliener les biens de son pupille, sans interpeller les plus proches parens, & sans cognoissance de justice.

- 2. Secondement, si un tuteur establi par figure de justice peut desheriter sa pupille par un contract d'appensionnement fait en faveur de ses enfans.
 - 3. Si une personne peut desheriter ses heritiers naturels & necessaires, comme ses enfans, freres & soeurs par testament ou pensionnement sans les nommer & leur leguer pour le moins cinq sols¹.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par le sieur maistre bourgeois Marchand de Boudry, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Sçavoir en premier, si un tuteur par testament, donation, pension ou vendition peut vendre ou aliener les biens de son pupil, sans interpeller les plus proches parens, & sans cognoissance de justice.

Secondement, si un tuteur establi par figure de justice peut desheriter sa pupille par un contract d'appensionnement fait en faveur de ses enfans.

Tiercement, si une personne peut desheriter ses heritiers naturels et necessaires, comme ses enfans, freres & soeurs, par testament, donation ou pension, sans les nommer & leur leguer pour le moins cinq sols.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present estre telle. / [fol. 519v]

Assavoir, sur le premier poinct, qu'un tuteur par testament, donation, pension, vendition, ny par aucun autre acte ne peut vendre ny aliener les biens de son pupil sans l'advis & adveu de ses plus proches parens, & sans au prealable en avoir procuré le pouvoir par cognoissance de justice.

Sur le second poinct, qu'un tuteur establi judicialement ne peut desheriter ses pupils ou pupilles par contract d'appensionnement ny autre acte faisant en faveur de ses propres enfans.

Sur le troisieme et dernier poinct, qu'une personne ne peut desheriter & exhereder ses heritiers naturels & necessaires, comme enfans, freres & soeurs, par testament, donation, appensionnement ny autre, sans les nommer distinctement, & leur leguer les cinq sols en departement de ses biens.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil tenu en la maison de ville sur le mazel [!], l'avant midy du vendredy treizieme jour du mois de juillet 1677ª [13.07.1677] et ordonné au soussigné secretaire de Ville d'en faire l'expedition en cette forme, sous le seau de la mayrie & justice dudit lieu.

Signé Philibert Perroud.

15

SDS NE 3 N° 270–271

Copie levée sur celle qu'en avoit fait sur l'original feu monsieur le maistre bourgeois Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 519r-519v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

271. Dépossession et bien de la femme 1678 février 18 a. s. Neuchâtel

Il faut agir par demande en justice pour déposséder une personne. Un mari ne peut ni vendre ni aliéner 10 le bien de sa femme sans son consentement exprès.

- 1. Si on peut oster le bien d'une personne par deffence ou plaintif.
- 2. Si la coustume ne permet pas qu'une femme puisse avoir part aux rosées d'un bien qui est en communion avec son mary.
- 3. Si un homme peut vendre et aliener le bien de sa femme sans son consentement.

Sur la requeste presentée par honnorable Adam Labouebe, habitant à Collombier, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 18^e fevrier 1678^a [18.02.1678], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si on peut oster le bien d'une personne & le depossessioner d'iceluy par deffence ou plaintif, & si la coustume ne veut pas que ce soit par demande.

Secondement, si la coustume ne permet pas qu'une femme puisse avoir part aux rosées d'un bien qui est en communion avec son mary et qui a esté cultivé par ensemble, puis que de l'argent qui pourroit provenir desdites rosées on en pourroit acquerir du fond, auquel ladite femme auroit la moitié.

Tiercement, si un homme peut vendre & aliener le bien de sa femme sans son consentement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée dans la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, pour le premier poinct, que l'on ne peut oster le bien d'une personne & le depossessionner d'iceluy par deffence ny plaintif, mais que pour ce faire l'on doit agir par demande en justice.

N° 271–272 SDS NE 3

Sur le second poinct, qu'ils renvoyent le fait à le vuider par une cognoissance de justice. / [fol. 517v]

Et pour le troisième, baillent par declaration suivant des precedentes desja rendues pour le mesme fait que le mary ne peut pas vendre ny aliener le bien de sa femme sans l'adveu & exprès consentement d'icelle.

Ce qu'a esté ainsi passé & arresté les an & jour que devant & ordonné au notaire soussigné, pour l'absence du sieur secretaire de Ville, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 517r-517v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

272. Dettes et biens dans un couple marié avec des enfants 1678 février 22 a. s. Neuchâtel

- Le bien du mari doit être saisi avant celui de sa femme pour les dettes qu'il a contractées avec elle. Si le bien de la femme est saisi, car elle était solidairement obligée, elle peut se dédommager sur le bien de son mari. Les héritiers d'une première femme peuvent faire relief de son bien, avant que ceux de la seconde femme puissent y prétendre. Les enfants d'un premier mariage du père sont obligés de supporter les dettes que le père aurait faites pendant son second mariage. Et le mari ne peut pas hypothéquer le bien de sa femme sans l'aveu exprès de celle-ci.
 - 1. Si lors que deux personnes mariées selon la coustume du pays se sont obligés ensemblement, si la loy ne veut pas que le bien du mary paye la debte, avant que prendre celuy de la femme.
- Si un homme qui auroit esté marié deux fois, si les heritiers de la premiere
 femme ne peuvent pas faire relief du bien de ladite femme devant que ceux de la seconde.
 - 3. Si les enfans de la premiere femme sont obligés de payer les debtes de leur pere qu'il auroit créé pendant un second mariage.
 - 4. Si un homme peut hypothequer le bien de sa femme sans son consentement.
- Sur la requeste presentée par les sieurs tuteurs des enfans du premier & second mariage du sieur Jonas Dallemagne, bourgeois & du grand Conseil de la Ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville, le 22^e fevrier 1678^a [22.02.1678], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.
- Premierement, si lors que deux personnes mariées selon la coustume de ce pays se sont obligées ensemble, si la loy ne veut pas que le bien du mary paye la debte devant que de prendre celuy de la femme, ou que si on prend celuy de la femme à cause qu'elle est obligée avec son mary, si la femme n'a pas le pouvoir

SDS NE 3 N° 272

de se dédommager sur le bien de son mary s'il y en a de reste après les debtes payées créées devant leur mariage.

Secondement, un homme qui auroit esté marié deux fois, si les heritiers de la premiere femme ne peuvent pas faire relief du bien de ladite femme devant que ceux de la seconde femme puissent pretendre aucun relief.

En troisième lieu, si les enfans de la premiere femme sont obligés de payer les debtes de leur pere qu'il auroit peu creer pendant un second mariage. / [fol. 518v]

En quatrième lieu, si un homme peut hypothequer le bien de sa femme sans son consentement.

Messieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée dans la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, pour le premier poinct, que le bien du mary doit supporter & payer les debtes qu'il a créé avec sa femme avant que l'on puisse saisir celuy de sadite femme. Et que si on avoit saisi le bien de la femme, à cause qu'elle se seroit solidairement obligée avec ledit son mary, que ladite femme se peut dedommager sur le bien dudit son mary, s'il y en a de reste après que ses debtes particulieres créées devant leur mariage seront acquitées.

Sur le second poinct, que les heritiers d'une premiere femme peuvent faire relief du bien d'icelle, devant que ceux que la seconde femme puisse pretendre de faire aucun relief du leur.

Sur le troisieme poinct, baillent aussi par declaration, que les enfans qu'un homme auroit eu avec sa premiere femme sont obligés de payer et supporter leur part et affier des debtes que ledit leur pere a faites & créées pendant un second mariage.

Et sur le quatrième poinct, que le mary ne peut pas hypothequer le bien de sa femme sans l'adveu & exprès consentement d'icelle.

Ce qu'a esté ainsi conclud, passé & arresté les an & jour que devant, & ordonné au notaire soussigné, pour l'indisposition du sieur secretaire de Ville, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie dudit Neufchatel & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

 $\textbf{Original:} \ AVN\ B\ 101.14.001,\ fol.\ 518r-518v\ ;\ Papier,\ 23.5\times 33\ cm.$

^a Souligné.

 N° 273 SDS NE 3

273. Succession pour une femme dont les enfants ont été confiés à un tuteur ou à un avoyer

1678 mars 6 a.s. Neuchâtel

Lorsque des enfants ont quitté la maison et ont été confiés à un tuteur ou à un avoyer, leur mère ne peut jouir que de la moitié des biens de son défunt mari, l'autre moitié servant à l'éducation et à la nourriture des enfants. Si la mère nourrit et élève ses enfants, elle peut jouir de la totalité des biens.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 274.

Si une femme, après avoir vécu passé an & jour avec un mary, iceluy venant à mourir & laissant un enfant, & ladite vefve passant à un second mariage duquel elle a des enfans, si elle peut jouir tous les biens de son deffunt mary, ou seulement la moitié.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, par le sieur Jaques Mathey, justicier du Locle, tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Sçavoir si une femme, après avoir vécu passé an & jour avec un mary, iceluy venant à mourir et laissant un enfant, & ladite vefve passant à un second mariage duquel elle a des enfans, si elle peut jouïr tous les biens de sondit deffunt mary ou seulement la moitié.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, suivant mesme ce qu'en fut desja declaré le 15 avril 1662^a [15.04.1662]¹.

Assavoir qu'une femme ne peut pas jouïr tous les biens de son mary deffunt quand il y a des enfans, soit un ou plusieurs, notamment lors qu'ils sont detronqués d'avec elle, & remis sous la direction d'un tuteur, advoyer ou autrement, ains se doit contenter à la jouissance de la moitié desdits biens l'autre moitié devant servir pour la nourriture & education dudit enfant. Mais lors qu'elle les nourit et entretient et esleve convenablement, elle peut jouïr la totalité desdits biens.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil, le mecredi sixieme mars 1678^b [06.03.1678] & ordonné au secretaire soussigné de Ville d'en faire l'expedition en cette forme sous le seel de la mayrie & justice dudit lieu. Signé Philibert Perroud.

Copie livrée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 520r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- Voir SDS NE 3 180.

SDS NE 3 N° 274–275

274. Octroi de points de coutume 1678 mars 6 a. s. Neuchâtel

Deux points de coutume dont le contenu est inconnu sont accordés à un individu, une copie est envoyée au justicier du Locle.

Du mardy 6 mars 1678 [06.03.1678]. En Conseil général, presidant monsieur le maistre bourgeois Trybolet. [...] / [fol. 233v]

Dudit jour en Conseil estroict

a-Points de coustume-a b

Accordé des points de coustume auditcapitaine Ferdinand Trybolet. Une question sur le coustumier joins aussi au sieur justicier Jaque Mathey du Locle¹.

Original: AVN B 101.01.01.008, fol. 233v; Papier, 29.6 × 42.8 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Déliberation.
- Voir SDS NE 3 273.

275. Un enfant hérite de son frère ou de sa sœur à l'exclusion de leur mère 1678 mai 11 a.s. Neuchâtel

Le bien qu'un tuteur a confié en jouissance et usufruit à une mère dont le mari est décédé, à la condition fixée par convention de garder et d'élever ses deux enfants, revient en entier à l'enfant survivant si l'autre vient à décéder.

Un enfant herite son frere ou sa soeur à l'exclusion de leur mere quoi qu'il y ayt convention faite avec la mere.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois et à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par le sieur Jean, fils de feu Jean Prince dit Clottu, de Saint Blaise, tendante aux fins d'avoir les poinct de coustume suivants.

Sçavoir, lors qu'un pere vient à mourir, laissant environ dix mille escus petits de biens, un fils & une fille tous deux à moindre d'aage, sa vefve venant à se remarier, et le tuteur desdits deux enfans estant par après convenu avec elle, qu'en outre la moitié desdits biens que la coustume luy donne en jouissance elle jouiroit encores l'autre moitié durant douze années pour garder et eslever lesdits enfans; et peu de temps après sondit fils estant aussi venu à mourir et par ce moyen, suivant la coustume du pais, ladite fille heritant ledit son frere à l'exclusion de sa mere sçavoir mon si ledit tuteur ne peut pas retirer d'avec la mere la part & partion que pouvoit appartenir audit fils ès biens dudit son pere, afin de mettre à part le revenu au profit de ladite fille sa soeur survivante,

N° 275–276 SDS NE 3

d'autant que la part de ladite fille qui demeure entre les mains de sa mere est plus que suffisante pour la nourir et eslever.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure permeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'a present estre telle.

Assavoir, qu'un tuteur d'un frere & d'une soeur estant convenu avec leur mere de luy relascher, outre la moitié que la coustume du pais luy donne en jouissance & usufruict des biens propres delaissée par son deffunt mary pere desdits enfans, encores l'autre moitié pour le temps et terme de douze ans, à condition de garder & eslever lesdits deux enfans : que l'un venant à mourir, l'autre l'herite, voire à l'exclusion de leur mere, et que le tuteur peut par / [fol. 541r] consequent retirer la moitié des biens ainsi relaschés à la mere par ladite convention, et l'appliquer au profit particulier de l'enfant survivant, d'autant que la mort a rompu & dissou ladite convention à l'esgard du decedé, & ne peut la mere s'en prevaloir que pour la moitié.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil tenu le samedy onzième jour de may mille six cent soixante & dix huict [11.05.1678], et ordonné au soussigné secretaire de Ville d'en faire l'expedition en cette forme sous le sceau de la mayorie & justice dudit Neufchatel.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 540v-541r; Papier, 23.5 × 33 cm.

276. Frais de justices 1678 juin 8 a.s. Neuchâtel

Il n'y a pas d'autres frais que les frais de justice ordinaires qui soient facturés lors d'un procès. Les juges en renfort ne peuvent pas exiger d'émoluments supplémentaires. Il revient à la partie qui doit les droits de justice de les payer.

Touchant les droits que les bourgeois doivent à la justice es plaids ordinaires. Item quelle partie les doit payer.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois et à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par spectable David Gaudot, bourgeois dudit lieu et pasteur en l'Église de Fenin, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Sçavoir si dans la justice de cette ville les bourgeois qui y ont des procès sont tenus de payer / [fol. 541v] les droits extraordinaires, soit les journées de ceux qui sont ordonnés d'entre messieurs du grand Conseil pour juger en renfort ès

Sans signature.

SDS NE 3 N° 276–277

jours de plaids ordinaires, aussi bien qu'à ceux d'entre messieurs du Conseil Estroit, qui pour estre neutres et non parents jugent avec eux.

Item, si lors que l'acteur est tenu regulierement de payer certains droits de justice, ou bien les journées des juges, on peut les exiger durée, en sorte que ledit rée venant à les payer, il aye par là fondement de faire faire moderation contre ledit acteur pour en estre rembourcé.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present.

Assavoir, à l'esgard du premier poinct, qu'ès plaids ordinaires on n'a pas accoustumé de payer autres droits à la justice que les ordinaires, sans que ceux qui sont commis pour juger en renfort en puissent exiger d'avantage ny autres esmoluments.

Et à l'esgard du second poinct, que c'est à la partie qui doit des droits de justice de les payer, sans que la contrepartie les doive payer, pour par la pretendre avoir droit de faire moderation pour en estre restituée et que telle moderation se faisant, elle devient irreguliere.

Ce qu'a esté passé, conclud & arresté audit Conseil le samedy huictieme jour du mois de juin 1678 [08.06.1678] et ordonné au soussigné secretaire de Ville d'en faire l'expedition en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit lieu. 1

Original: AVN B 101.14.001, fol. 541r-541v; Papier, 23.5 × 33 cm.

Sans signature.

277. Délivrance de taxe 1679 février 14 a.s. Neuchâtel

Avec l'accord des proches parents, la réemption d'une délivrance de taxe peut être vendue ou remise à un tiers. Le créancier qui a fait une délivrance de taxe est obligé d'en recevoir le paiement dans un délai d'un an et six semaines.

Touchant ^a-remise de ^a la rehemption d'une taxe baillée à une tierce personne de l'adveu & consentement des preumes. Et si le crediteur qui fait faire ladite taxe n'est pas obligé de recevoir son argent quand on le luy presente avant l'an & jour expiré.

Sur la requeste de dame vefve de feu le sieur Abraham Tissot de Boudry adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 14^e de fevrier 1679^b [14.02.1679], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

N° 277–278 SDS NE 3

Premierement, si une personne à qui l'on auroit fait delivrance de taxe en luy prenant le tier denier, n'ayant pas le moyen d'en faire luy mesme la rehemption, ne peut pas vendre & remettre à un tiers le droit de ladite rehemption, sur tout quand les preumes & parens lignagers y apportent leur adveu et consentement.

Secondement, si le crediteur qui a fait une delivrance de taxe n'est pas obligé de recevoir dans l'an & jour le payement de la somme pour laquelle il a fait taxer de celuy à qui le droit de rehemption a esté remis, puis que par ce moyen le crediteur est hors d'interest, & qu'il ne peut pas retenir un bien taxé quand on luy offre payement.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, quand on a fait une delivrance de taxe à une personne, laquelle n'a pas le moyen d'en faire luy mesme la rehemption, peut vendre et remettre à un tiers le droit de faire ladite rehemption, moyennant que les preumes y apportent leur adveu & consentement. / [fol. 521r]

Sur le second poinct, declaré que le crediteur qui a fait une delivrance de taxe est obligé de recevoir dans l'an & jour le payement de la somme pour laquelle il a fait taxer, de celuy à qui le droit de rehemption a esté remis.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la Mayrie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original, signé par feu monsieur Maurice Tribolet & sur icelle la presente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 520v-521r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout au-dessus de la ligne.
- ^b Souligné.

278. Déchéance de l'usufruitier 1679 février 25 a.s. Neuchâtel

Description de la démarche à entreprendre pour déchoir un usufruitier d'une possession. Si l'usufruitier d'une maison la laisse découverte et pourrir, il en sera mésusé.

- 1. Touchant la formalité que l'on doit user pour faire déchoir un usufructuaire de guelques pieces qu'il tient par us.
 - 2. Et si un usufructuaire laisse la maison qu'il tient par us ou partie d'icelle decouverte, en sorte qu'il en arrive pouriture ou dépérissement, il ne doit pas estre decheu.

SDS NE 3 N° 278

Sur la requeste du sieur David Petit Pierre, ancien maistre des clefs & du Grand Conseil de la Ville de Neufchatel, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville, tendante aux fins de luy vouloir declarer ce qui est de la coustume ès cas suivans.

En premier lieu, si lors qu'un proprietaire pretend faire déchoir un usufructuaire d'une maison ou autre piece à cause de mesus, il ne doit pas obtenir de l'officier du lieu où les pieces sont situées, à l'esgard desquelles il pretend y avoir mesus, pour ordonner gens de justice, afin d'en faire visite, et notifier à l'usufructaire le jour qu'elle se doit faire, aux fins de s'y trouver s'il veut, pour dire ses raisons, et si après lesdites formalités observées telle visite n'est pas duement faite, & autres ordonnés par l'officier, lors que le proprietaire veut faire sa preuve du mesus pretendu.

En second lieu, si un usuffructuaire, la maison dont il jouit par usufruict ou partie d'icelle descouverte, en sorte qu'il en arrive pourriture ou dépérissement, il ne doit pas en estre décheu, comme en ayant mesusé.

En troisième lieu, si lors qu'on a formé demande à quelqu'un pour une somme de deniers, ou autre pretention de fond, on ne peut pas au cas qu'on obtienne gain de cause demander l'interest dès le jour de la demande formée.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de père à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire / [fol. 523r] suivant une declaration desja rendue le 28^a d'avril 1529^b [08.04.1529]¹ et une autre rendue le 12 d'augst 1670 [12.08.1670]², la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand une personne veut faire decheoir un usufructuaire de quelque maison, vigne, champ, pré ou autre possession, il est obligé de s'adresser à l'officier du lieu où les pieces sont existantes pour ordonner gens de justice afin de faire visite des pieces auxquelles on pretend y avoir mesus, et ce en temps convenable, pour pouvoir evidemment cognoistre ledit mesus, & aussi doit faire citer l'usufructuaire pour se rencontrer sur la piece ou les pieces qu'on veut faire visiter, afin d'alleguer ses raisons; et après la visite faite, les sieurs visiteurs doivent faire leur rapport par devant l'officier & justice du lieu où la visite a esté faite, afin de pouvoir cognoistre s'il y a mesus suffisant pour faire decheoir ledit usufructuaire.

Sur le second poinct, baillent aussi suivant les mesmes declarations que devant, que le survivant tenant l'us du trepassé, et il laisse la maison decouverte, à raison dequoy elle se doige gaster et pourir, sera mesusé de la piece.

Pour le troisième poinct, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil, le vingt cinquieme de fevrier 1679^c [25.02.1679], et ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

N° 278–279 SDS NE 3

Idem pour copie comme devant.
[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 522v-523r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de: 8.
- b Souligné.
- ^c Souligné.
- Il n'existe pas de point de coutume daté du 8 avril 1529, en revanche le point du 28 avril 1529 SDS NE 3 2 traite bien de la même question.
- ² Voir SDS NE 3 224.

279. Succession dans le cas d'une communion de biens entre frères et sœurs 1679 février 25 a. s. Neuchâtel

Lors de la succession, si les frères et sœurs prennent les biens de leurs géniteurs décédés en partage indivis et conjointement, il en résulte un régime de communion de bien. En cas de décès sans enfant ni testament d'un individu dans un régime d'indivision, les héritiers indivis survivants héritent des biens du décédé.

Touchant la communion de biens entre une partie de freres & soeurs, et divisement d'avec les autres.

Et si arrivant le decez de l'un desdits compersonniers qui estoit endite communion, si le survivant ne l'herite pas.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par le sieur Abraham Roy, justicier au Vauxtravers, le 25 fevrier 1679^a [25.02.1679], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si lors qu'il survient partage et division entre plusieurs freres & soeurs de quelque portion de biens que pere & mere leur ont laissé / [fol. 521v] parvenir à tiltre de legitime ou autrement, que si deux ou plusieurs desdits enfans, prenans leur partage et portion desdits biens conjointement et en communion l'un avec l'autre, et divisement d'avec le reste de leurs autres freres & soeurs, si tel partage tiré indivisement et conjointement entre deux ou plusieurs desdits freres et soeurs, n'induit et n'emporte pas une veritable & reelle communion.

Secondement, si arrivant le decez de l'un des compersonniers qui estoit endite communion, le survivant n'hérite & ne succede pas à tous et un chacun les biens delaissés par ledit deffunt, par le droit que ladite communion luy donne privativement à l'exclusion des autres freres et soeurs qui sont en partage divis.

Tiercemement, si lors qu'une personne qui est dans une communion et indivision de biens vient à faire testament et à disposer de ses biens par quelque acte de derniere volonté, & que ny l'heritier institué ny les legataires ne font point valloir ledit testament dans le temps requis, si la chose n'est point reduite

SDS NE 3 N° 279

dans les mesmes termes que s'il n'y avoit point de testament, et si l'indivis nonobstant ledit testament ne doit pas succeder ab intestat en vertu de la communion.

Mesdits sieurs du conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand il arrive partage & division entre plusieurs freres et soeurs de quelque portion de biens que pere & mere leur ont laissé parvenir à tiltre de legitime ou autrement, que si deux ou plusieurs desdits enfans, prenans leur partage et portion desdits biens conjointement et en communion l'un avec l'autre, en pain, sel & conduite, & divisement d'avec le reste de leurs autres freres & soeurs, tel partage tiré indivisement et conjointement entre deux ou plusieurs desdits freres et soeurs emporte une veritable & reelle communion. / [fol. 522r]

Sur le second poinct, declaré suivant une declaration desja rendue le 8e decembre 1628b [08.12.1628]¹, assavoir que entre freres et soeurs de franche condition qui sont entronqués et indivis de leurs biens, et en pain, sel & conduite, que si l'un d'iceux ou plusieurs viennent à mourir & deceder sans delaisser enfans legitimes procrées de leurs corps, & sans faire testament, donation ou autre disposition valable de leurs biens, leurs freres et soeurs survivans qui estoyent en communion et indivision de biens leur doivent succeder & heriter par droit d'indivision, à l'exclusion des autres divis & detronqués.

Pour le troizième poinct, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secrétaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle que monsieur le maistre bourgeois Tribolet en avoit fait de sur l'original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 521r-522r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- Voir SDS NE 3 88.

N° 280 SDS NE 3

280. Validité du testament 1680 janvier 21 a.s. Neuchâtel

Les personnes mortes avant la rédaction d'un testament en leur faveur ne peuvent pas hériter. Il est défendu à tous clercs et notaires de recevoir un testament ou une donation entre vifs sans appeler cinq à sept témoins non suspects, sous peine d'être privés de leur état et office, sauf en cas de nécessité. Plusieurs questions sont renvoyées à des connaissances de justice.

Touchant l'institution des heritiers vivans et non morts.

Et des tesmoins qu'il faut à la reception d'un testament.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par les sieurs Jean Monnin de Bienne & André Vuagneux de la Neufveville, le 21^e janvier 1680^a [21.01.1680], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

- 1. Si une personne qui fait son testament doit pas nommer de sa propre bouche ses heritiers par leur nom & surnom en presence du notaire qui reçoit ledit testament & des tesmoins desnommés dans iceluy, & si à deffaut de ce, tel testament est pas deffectueux & nul.
 - 2. Si un testament qui contient des choses fausses est pas nul & defectueux.
- 3. Si un testateur doit pas instituer pour ses heritiers des personnes qui sont vivantes, & non des personnes decedées, à peine de nullité.
- 4. Si une personne peut prendre & s'attribuer la qualité d'heritier institué par un testament quand elle n'y est point desnommée.
- 5. Si ce n'est pas la coustume qu'un notaire voulant recevoir un testament doit pas appeller cinq à sept tesmoins, & qu'en leur présence le testateur doit dire & declarer franchement ses volontés & intentions, afins que le notaire le redige par escript en presence desdits tesmoins.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle. / [fol. 524r]

Pour le premier poinct, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Pour le second poinct, il a esté renvoyé à verifier la fausseté par la voye de justice.

Sur le troisième, declaré que les personnes mortes avant un testament créé à leur faveur ne peuvent aucunement heriter.

Pour le quatrieme, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Sur le cinquieme, declaré en suite d'une declaration rendue aux audiances generales le 9^e d'augst 1537 [09.08.1537]¹, il est deffendu à tous clercs & notaires de ce comté qu'ils ne reçoivent aucuns testaments ny donations entre les vifs, que pour le moins ils n'y appellent cinq à sept tesmoins non suspects, à

SDS NE 3 N° 280–281

peine d'estre privés de leur estat et office, sauf & reservé en cas de necessité. Et pour le surplus, il est renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 523v-524r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 167, SDS NE 3 283, SDS NE 3 287 et SDS NE 3 298.

281. Pouvoir de remettre le procès au serment des parties 1680 février 20 a.s. Neuchâtel

La partie à laquelle a été adjugé une traite, soit faute de témoins en suffisance, ou par abréviation de procès, peut remettre le fait au serment de la contrepartie, ou le retenir au sien.

Poinct de coustume touchant le pouvoir de remettre le serment des parties miparti.

Sur la requeste de dame Catherine du Meurier, femme du sieur Jonas Favre, architecte, bourgeois de la ville de Neufchâtel, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel le 20^e de fevrier 1680^a [20.02.1680] tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si faute de tesmoins, ou soit par abreviation de procez, on ne peut pas remettre au serment de sa partie ou le retenir au sien.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir que la partie à laquelle il a esté adjugé une traite, soit qu'elle n'eut^b tesmoins en suffisance, ou par abreviation de procès, peut remettre le fait au serment de la contrepartie, ou le retenir au sien.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatstel & signature de ma main.

Copie extraite comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 524v; Papier, 23.5 × 33 cm.

N° 281–282 SDS NE 3

- a Souligné.
- b Ajout au-dessus de la ligne.

282. Mise en possession et investiture des résidents et des natifs vivants à l'étranger

1680 février 23 a.s. Neuchâtel

Une personne prétendant à la succession des biens d'un défunt, par droit de proximité, ou en vertu d'un testament ou d'une donation, doit demander la mise en possession dans les six semaines, comptées dès le jour de l'ensevelissement du défunt. Il doit en demander l'investiture devant le juge où les biens sont gisants, munis de ses droits et informations. Si la personne n'est pas du pays, le délai absolu est d'un an et six semaines, qu'il s'agisse d'un étranger ou non, mais de six semaines dès le jour où il rentre au pays et apprend la mort de son parent.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 340.

Copie des poincts de coustume touchant le jour de la mise en possession & investiture tant de ceux qui sont dans le païs, de ceux qui sont hors dudit païs, que de ceux qui reviennent dans ledit païs.

Sur la requeste de Monsieur Michel, banneret de la ville d'Yverdon adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 23^e de fevrier 1680^a [23.02.1680], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si après la mort d'une personne, tous pretendans à la succession des biens d'iceluy sont pas obligés de se presenter sur le propre jour des six sepmaines après son ensevelissement par devant la justice du lieu où les biens sont gisans, et demander la mise en possession & investiture desdits biens, à peine de forclusion.

Secondement, si un estranger demeurant hors de l'Estat, qui n'a rien sçeu de la mort d'un deffunt, pour demander ladite mise en possession et investiture dans ledit terme de six sepmaines, n'a pas le terme prefix d'un an & six sepmaines après son ensevelissement pour faire reclamation de ses biens, en faisant serment qu'il n'a rien sçeu de la mort d'iceluy avant ledit terme, & si après l'an & six sepmaines escoulés il n'en est pas forclos.

Tiercement, si un estranger estant de retour au païs, & sçachant la mort d'un sien parent, en la succession des biens duquel il a quelque pretention, et sçachant que lesdits biens sont dévolus à un autre parent qui les possede, si cet estranger n'est pas obligé dans six sepmaines après son retour au païs de demander ladite mise en possession et investiture, à peine d'en estre privé et forclos à perpetuité.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté SDS NE 3 N° 282

de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle. / [fol. 525v]

Assavoir, sur le premier poinct, baillent par declaration, suivant une declaration desja rendue le v^e d'octobre 1666 [05.10.1666]¹ et une autre precedente rendue le 3^e d'octobre 1628 [03.10.1628]², qu'une personne qui pretend avoir droit et action en l'hoirie & succession des biens delaissés par un deffunt, par droit de proximité, ou en vertu d'un testament ou donation, soit pour toute la succession ou pour un legat, il en doit demander la mise en possession dans six sepmaines, comptées dès le jour de l'ensevelissement dudit deffunt, et aussi l'investiture par devant le juge ou les biens sont gisans, muni de ses droits et informations, autrement il en est privé.

Sur le second poinct, baillé par declaration, suivant une declaration desja rendue le 20^e de novembre 1671 *[20.11.1671]*³ que celuy ou ceux qui ne seront dans le pais, soit estranger ou du pais, ladite coustume porte qu'ils ont un an & six sepmaines pour s'approcher & se mettre en possession dudit bien delaissé par un deffunt, et alors venans dans ledit temps, ils peuvent jouir de leur pretendu; mais s'ils ne viennent dans ledit terme d'an & jour, et qu'ils laissent iceluy passer et expirer, ils sont entierement frustrés de ladite succession & n'en pourront avoir aucune jouissance s'ils n'en sont relevés par une audiance generalle, et justice souveraine.

Sur le troisième poinct, baillé par declaration, que si une personne, soit estranger ou du païs, estant de retour au païs, et sçachant la mort d'un sien parent, en la succession des biens duquel il a quelque pretention, il est obligé dans six sepmaines après sondit retour au païs de demander la mise en possession et investiture, sous peine d'en estre privé et forclos entierement.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secrétaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 525r-525v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- Voir SDS NE 3 206.
- Voir SDS NE 3 87.
- ³ Voir SDS NE 3 235.

30

 N° 283 SDS NE 3

283. Conditions de validité des actes 1681 février 23 a.s. Neuchâtel

Tous testaments ou donations doivent être munis du seau des contrats ou bien être accompagnés d'une attestation en bonne et due forme de la recherche qui en aurait été faite, sans quoi ces actes ne sont pas valables. Les clercs et notaires ne peuvent pas recevoir de tels actes sans appeler cinq à sept témoins. Une personne ne peut tester, disposer et ordonner que de choses qui sont en sa puissance.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 305.

Poincts de coustume tant touchant si un acte de testament ou donation, quand on le produit en justice, doit estre muni du seau, s'il faut cinq à sept tesmoins presens en passant tels actes, que si quelqu'un legue un bien, soit par codicile ou testament, qui n'est pas à luy, n'est pas nul & defectueux.

Sur la requeste presentée par les sieurs heritiers contestans pour la nullité du testament de deffunt monsieur le capitaine Julius du Terraux, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 23 de fevrier 1681 [23.02.1681], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans. Assavoir.

En premier lieu, si, sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissement d'un mort, quiconque produit un testament pour s'en servir pour s'instituer heritier, ne le doit pas produire muni du seau du lieu où on le produit, ou de celuy où il a esté construit.

En second lieu, si pour dire un testament bien fait et non defectueux, s'il ne faut pas qu'il y ait cinq à sept tesmoins neutres, ou bien qu'il soit signé & escrit de la main du testateur.

En troisième lieu, si quelqu'un legue un bien qui n'est pas à luy, soit par codicile ou testament, ne le rend pas nul et defectueux.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct declaré, suivant une declaration rendue le 21e augst 1659 [21.08.1659]¹, / [fol. 526v] que tous testaments et donations doivent estre munis du seau des contraux où les biens sont gisans pour les faire valoir en justice, ou bien estre accompagnés d'une attestation en deue forme de la recherche qui en auroit esté faite, autrement tels actes ne peuvent estre valables.

Sur le second poinct declaré, ensuite d'une declaration desja rendue le 21 augst 1659 [21.08.1659]² et d'une autre desja rendue aux audiances generales le ix^e augst 1537 [09.08.1537]³, il est deffendu à tous clercs & notaires de ce compté qu'ils ne reçoivent testaments ny donations entre les vifs, que pour

SDS NE 3 N° 283–284

le moins ils n'y appellent sept à cinq tesmoins non suspects, à peine d'estre privés de leurs offices, sauf et reservé en cas de necessité.

Sur le troisième, declaré suivant une déclaration rendue le 21. may 1661 [21.05.1661]⁴, qu'une personne doit tester, disposer & ordonner de chose qui est en sa puissance, autrement tel testament et ordonnance est defectueux et frivole.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, leur secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, et signature de ma main.

Idem extrait pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 526r-526v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- Voir SDS NE 3 167.
- Voir SDS NE 3 167.
- Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 167, SDS NE 3 280, SDS NE 3 287 et SDS NE 3 298.
- ⁴ Voir SDS NE 3 175.

284. Nomination de proches parents déshérités et sceau devant être apposé à l'acte testamentaire

1681 avril 6 a.s. Neuchâtel

Celui qui souhaite déshériter ses plus proches parents doit les nommer spécifiquement et leur léguer au moins cinq sols. Tout testament ou donation, pour être valable, doit être muni du sceau des contrats ou être accompagné d'une attestation en bonne et due forme de la recherche qui en aurait été faite.

Poincts de coustume touchant la nomination des proches parens qu'une personne veut priver & desheriter de ses biens.

Et aussi touchant le seau qui doit estre apposé à l'acte testamentaire.

Sur la requeste du sieur Simeon Boyve, du Grand Conseil de la Ville de Neufchatel et moderne hospitallier audit lieu, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville, le vi d'avril 1681^a [06.04.1681], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si en matiere de testament, une personne qui desire disposer de l'université de ses biens n'est pas obligé de nommer ses heritiers necessaires et ses plus proches parens, et leur leguer peur le moins cinq sols¹ en departement de ses biens.

Secondement, si une personne peut disposer l'université de ses biens par un mesme acte et instrument, sous le nom de testament mutuel fondé sur la cause de mort, et donation.

N° 284 SDS NE 3

Tiercement, si par la coustume de Neufchâtel les testaments mutuels sont en usage, & si par un pareil testament l'heritier institué peut estre present à la passation dudit testament, & s'il peut valablement stipuler du testament qui l'institue son heritier.

En quatrième lieu, si selon la coustume dudit Neufchatel toute personne qui dispose de l'université de ses biens n'est pas obligé de requerir le seau de la seigneurie et jurisdiction du lieu où lesdits biens sont gisans.

En cinquieme lieu, si un testateur peut disposer des biens qui ne luy sont pas encores absolument dévolus, et desquels il en avoit esté autrement convenu par son traité de mariage qu'il avoit promis d'observer. / [fol. 527v]

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle, suivant une declaration rendue le 21^e augst 1659 [21.08.1659]² et un autre du 23 septembre 1664 [23.09.1664]³, et encores d'autres.

Assavoir, sur le premier poinct, que celuy ou celle qui veut exhereder et desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou aucuns de ses plus proches parents, lesquels, selon l'ordre et droit de nature, s'il n'en estoit disposé autrement, à deffaut d'enfans legitimes, devroyent estre ses heritier, comme freres et soeurs, nepveux & niepces, ou autres ses plus proches en degré de consanguinité, il les doit nommer specifiquement, & ce qu'il legue et ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terre, ou autres choses, & pour le moins cinq sols pour les priver et exhereder du surplus de sesdits biens.

Pour le second, il est renvoyé à une cognoissance de justice. Pour le troisième, idem.

Sur le quatrième, declaré suivant une declaration rendue aussi le 21^e augst 1659 [21.08.1659]⁴, que tous testaments et donations doivent estre munis du seau des contraux ou les biens sont gisans pour le faire valoir en justice, ou bien estre accompagnés d'une attestation en deue forme de la recherche qui en auroit esté faite, autrement tels actes ne doivent estre valables.

Pour le cinquieme, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 527r-527v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

SDS NE 3 N° 284–285

Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

- ² Voir SDS NE 3 167.
- ³ Voir SDS NE 3 197.
- ⁴ Voir SDS NE 3 167.

285. Succession dans un couple avec des enfants 1681 avril 27 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'un conjoint décède dans un ménage dont les enfants sont aussi décédés, le survivant ne peut jouir que de la moitié des biens du défunt, l'autre moitié revient aux plus proches parents des enfants. Une mère ne peut jouir que de la moitié des biens de son mari décédé lorsque le fils a survécu et qu'il est marié. Lorsqu'un enfant décède, le survivant peut jouir de la moitié du bien.

Ce que le survivant de deux mariés peut jouir des biens d'un deffunt, lors qu'il y a un enfant.

Sur la requeste de l'agent de monsieur le docteur Chevallier, conseiller d'estat et chatelain de Thielle, adressé à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 27^e avril 1681^a [27.04.1681], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si un homme ayant espousé une femme à la coustume dudit Neufchatel, et Dieu les ayant beni d'un enfant, la mere venant à deceder, et l'enfant decede aussi après sa mere, si le pere est pas usufructaire & jouissant sa vie durant de la moitié de touts les biens bde la deffunte, sa conjointe partie.

Secondement, si la mere d'un fils qui est mort sans hoirs et sans estre marié peut pas avoir en jouissance la moitié de tout le bien que possedoit deffunt son mari, puis que le fils a survecu son pere.

Tiercement, quand deux personnes sont conjoints au saint estat de mariage, 25 & Dieu les a beni d'enfans, et l'un des mariés venant à mourir, le survivant peut pas jouir par usufruict la juste moitié des biens du deffunt.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le 16 janvier 1618 [16.01.1618]¹, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand deux personnes ont esté conjoints par mariage à / [fol. 529v] ladite coustume, & l'un ou l'autre, soit mary ou femme, vient à deceder, delaissant & restant des enfans de leur mariage, lesquels puis après viennent aussi à mourir, alors le pere ou la mere survivant lesdits enfans se doivent contenter d'avoir & jouir par usufruict, sa vie durant, la moitié de tous les biens du deffunt ou de la deffunte, sa conjointe partie, tels qu'ils luy pouvoyent appartenir lors de son decez, & laisser retourner & parvenir tost après

N° 285–286 SDS NE 3

le decez desdits enfans l'autre moitié desdits biens de leurs pere ou mere premier decedé, qui leur pouvoit appartenir pour leur legitime, aux plus proches parents desdits enfans du costé d'où lesdits biens meuvent, sans que ledit survivant des mariés, pere ou mere desdits enfans, puisse pretendre aucun usufruict.

Sur le second poinct, declaré suivant une declaration desja rendue le 26 mars 1663 [26.03.1663]² que la mere ne peut jouir que la moitié des biens que possedoit son deffunt mary, puis que le fils a survécu son pere, estans mariés à la coustume du pais.

Sur le troisieme poinct, declaré aussi suivant une declaration desja rendue le 16^e mars 1671 [16.03.1671]³, que quand deux personnes sont conjoints au saint estat de mariage par ensemble, & Dieu les ayant beni d'enfans, et après l'un d'iceux venant à mourir, le survivant peut jouir par usufruict la juste moitié des biens du deffunt.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Comme devant extrait.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 529r-529v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- 20 a Souligné.
 - b Suppression par biffage: que possedait.
 - Voir SDS NE 3 62.
 - Voir SDS NE 3 187.
 - 3 Voir SDS NE 3 230.

286. Dettes qu'un enfant de famille fait à l'insu de ses géniteurs 1681 juin 17 a.s. Neuchâtel

Les enfants assument les profits et dettes qu'ils font pour eux-mêmes. Les géniteurs, frères et sœurs ne sont pas solidaires.

Touchant les debtes qu'un enfant de famille fait à l'insceu de pere ou de mere, si les autres enfans en doivent supporter leur part.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 17^e juin 1681^a [17.06.1681] par honnorable Pierre Grosman, bourgeois de ladite Ville, tendante aux fins de luy accorder le poinct de coustume suivant.

Assavoir comment c'est qu'un enfant qui est avec son pere et sa mere en communion, qui vient à faire des debtes et des emprunts excessifs, sans en mettre aucun profit dans la maison autre que pour luy mesme, et sans necessité, si

SDS NE 3 N° 286–287

pere et mere ou frere et soeur sont obligés de payer telles debtes, veu & d'autant qu'il n'en a jamais mis aucun profit en quoy que ce soit dans la maison, autre que pour soy mesme.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure permeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le 19^e de juillet 1565^b [19.07.1565]¹, la coustume estre telle.

Assavoir, que celuy desdits enfans qui fera du bien, ce sera pour luy mesme, et de mesme celuy qui fera des debtes et emprunts, sera sur son bien & portion, sans que les autres en soyent rien chargés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, et ordonné à moy, leur secretaire de Ville, en faire l'expedition sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 528r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- Voir SDS NE 3 5.

287. Témoins des testaments et donations et sanctions pour les notaires 1681 juin 21 a.s. Neuchâtel

Les clercs et notaires ne peuvent recevoir des testaments et des donations entre vifs qu'en faisant appel à cinq à sept témoins non suspects. Ceux-ci ne doivent être ni parents à la personne qui dispose de ses biens, ni au notaire ou aux héritiers et légataires. En cas de manquement à cette règle, les notaires et clercs peuvent être privés de leur état et office.

Touchant les tesmoins que l'on doit appeller à la passation d'un testament ou donation entre vifs, et en quel degré ils doivent estre, tant au testateur, au notaire, que aux heritiers & donataires.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel par les tuteur & charge ayant des heritiers de feu Jaques Droz, arpenteur du Locle, le 21^e juin 1681^a [21.06.1681], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si en tous testaments, donations entre vifs, ou à cause de mort, il n'y doit pas estre appellé cinq à sept tesmoins gens de bien et non suspects, ny parens à la personne qui dispose de ses biens, au notaire, ny aux heritiers, ny legataires.

N° 287–288 SDS NE 3

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, ensuite d'une declaration rendue aux audiances generales le ix^e augst 1537 [09.08.1537]¹, et d'une autre le 21^e augst 1659 [21.08.1659]², il est deffendu à tout clercs & notaires de ce comté qu'ils ne reçoivent testaments ny donnations entre les vifs que pour le moins ils n'y appellent sept à cinq tesmoins non suspects, ny parents à la personne qui dispose de ses biens, au notaire, ni aux heritiers et legataires, à peine d'estre privés de leur estat et office, sauf & reservé en cas de necessité.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 528v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 167, SDS NE 3 280, SDS NE 3 283 et SDS NE 3 298.
 - ² Voir SDS NE 3 167.

288. Succession de l'épouse décédée avant l'an et jour 1681 novembre 9 a. s. Neuchâtel

Si une épouse décède avant un an et six semaines, son mari n'hérite de rien d'autre que du « widerfall ». Le bien qu'elle a laissé à son enfant, décédé également, revient aux parents maternels, le mari ne peut pas en avoir la jouissance. Le mari ne peut pas non plus jouir du bien dont ses enfants héritent de leur grand-père maternel après la mort de leur mère.

La jouissance qu'un^a pere peut avoir sur les biens de sa femme lors qu'elle delaisse un enfant. Item, que le mary ne peut jouir que ce que sa femme a delaissé à son enfant decedé après elle.

Sur la requeste presentée par le sieur Fredrich Rougemont ancien receveur des restes, à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la ville de Neufchâtel, le ix^e de novembre 1681^b [09.11.1681], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si un mary peut avoir en vertu de la coustume de Neufchatel les biens de sa femme en propre ou en jouissance, quand elle meurt avant l'an &

SDS NE 3 N° 288

jour expiré, à compter dès leurs nopces, et qu'ils ont esté mariés suivant ladite coustume.

Secondement, si un pere qui n'a pas la jouissance des biens de sa femme decedée avant l'an & jour de leur mariage, peut avoir la jouissance des mesmes biens desvolus à son enfant, lors qu'il survit de quelques années à sa mere, ou s'il ne retourne pas incontinent aux parens maternels, comme ils auroyent fait si la mere n'avoit point laissé d'enfant en mourant avant l'an & jour.

Tiercement, si un pere herite les biens que son enfant a eu de la succession de sa mere, ou s'il ne retourne pas aux parents maternels.

Quatrièmement, si lors mesme qu'une femme a vescu an et jour avec son mary, il peut pretendre la jouissance des biens que ses enfans heritent de leur grand pere maternel après la mort de leur mere, outre ce qu'elle en avoit en mains et en jouissance quand elle mourut.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la / [fol. 530v] souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand un mary et une femme sont conjoints par ensemble cedn mariage suivant la coustume du pais, et la mere venant à mourir avant l'an & jour expiré, quoy qu'elle aye laissé un enfant qui mourut après, le survivant ne peut rien heriter que ce que la deffunte luy a baillé par le Wederfal.

Sur le second poinct, declarent que le mary ne peut rien avoir en jouissance que ce que la mere avoit laissé à son enfant durant le temps qu'il a vécu, mais estant mort, incontinent ledit bien retourne aux parents maternels.

Sur le troisième, il est decidé par le devandit poinct.

Sur le quatrième, declarent que le mary ne peut rien pretendre à la jouissance des biens que ses enfans heritent de leur grand pere maternel après la mort de leur mere, outre ce qu'elle en avoit en main et en jouissance quand elle est morte.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secrétaire de ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur celle qu'en avoit fait sur l'original feu monsieur le secretaire de ville, Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 530r-530v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage: e.
- b Souligné.
- c La suppression a été remplacée directement : a.
- d Ajout par-dessus.

25

35

N° 289 SDS NE 3

289. Biens du pupille et comptes du tuteur 1681 novembre 9 a.s. Neuchâtel

Un tuteur ne peut aliéner le bien de son pupille sans son consentement et sans une décision judiciaire. Il est par ailleurs obligé de rendre compte de tout ce qu'il a fait et négocié pour son pupille.

Un tuteur est tenu rendre compte de tout ce qu'il a geré pour ses pupils. Item lors qu'un tuteur a un collegue, il ne peut aliener le bien de ses pupils sans luy & par cognoissance de justice.

Sur la requeste presentée par Jean François Jaquet et Abraham, son frere, enfans de feu le sieur lieutenant David Bosle des Verrieres, adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le ... a tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si un tuteur s'estant ingeré sans necessité d'alliener un fond rural de ses pupils, contre un moindre, sans tournes, & mesme contre le gré de son collegue, sçavoir si ses pupils s'en doivent contenter, et à qui ils doivent s'attacher pour ravoir leur bien, si c'est au tuteur ou bien à celuy qui le possede.

Secondement, si un tuteur vacquant aux affaires de ses pupils, & vivant de leur bource, n'est pas obligé de tenir compte fidel de sa depence, pour defalquer sur ses journées, ou bien s'il luy faut journée & depends.

Tiercement, si le tuteur du costé maternel peut alliener le bien du costé paternel contre le gré du tuteur du costé paternel, n'y ayant aucune necessité ny apparent avantage, ains plustot une perte évidente, et s'il les peut obliger pour choses litigieuses contre le gré de son consort, & relascher du bien de ses pupils qui luy a esté juridiquement adjugé de sa propre authorité, et s'il n'en est pas reponsable.

Quatriemement, si un tuteur n'est pas tenu de rendre compte de tout ce qu'il a fait & geré pour ses pupils, et de tout ce qu'il a manié de leur bien, & non pas se contenter d'estaller ses pretentions. / [fol. 531v]

Mesdits sieurs, ayans eu advis et meure deliberation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand un tuteur s'esmancipe d'alliener du bien fond de ses pupils contre un moindre, sans tournes, et contre le gré de son collegue, et mesme sans cognoissance de justice, tels actes ne peuvent estre valides, & sont inofficieux.

Pour le second, il est renvoyé à une cognoissance de justice.

Pour le troisième. Idem.

Pour le quatrième, un tuteur est obligé de rendre fidel compte de tout ce qu'il a fait & negocié pour ses pupils, et de tout ce qu'il a manié de leur bien, suivant le serment qu'il en a receu.

SDS NE 3 N° 289–290

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant¹, & ordonné à moy, secretaire de Ville soussigné, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Idem levé pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 531r-531v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Lacune dans le texte source (3 cm).
- 1 Même date que le point de coutume précédent : 9 novembre 1681.

290. Ordre des héritiers : oncles et tantes plus habiles que les cousins germains

1682 février 17 a.s. Neuchâtel

En fait d'hoirie et de succession ab intestat, sans enfants légitimes, l'oncle et la tante sont les plus proches parents et les plus habiles à la succession du défunt. Les cousins germains et cousines germaines viennent ensuite.

L'oncle ou tante sont plus habiles à la succession des biens d'un deffunt que les cousins et cousines.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par le sieur Antoine Doudiet, en qualité de tuteur de la vefve & hoirs de feu Abraham Favargier de la favarge, le 17^e febvrier 1682^a [17.02.1682], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si, en fait de succession, la tante n'est pas plus proche et plus habile heritiere en dite succession de son nepveu, fils de sa soeur, que les cousins germains dudit deffunt.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, suivant mesme une declaration desja rendue le 9^e janvier 1637^b [09.01.1637]¹, la coustume estre telle.

Assavoir, qu'en fait d'hoirie & succession des biens delaissés par un deffunt ou deffunte mourants ab intestat, sans laisser enfans legitimes procréés de son corps, l'oncle ou tante d'iceluy deffunt sont plus proches et habiles à la succession des biens delaissés par le deffunt, que non pas les cousins germains et cousines germaines.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secrétaire de Ville de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchatel, et signature de ma main.

Comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

35

N° 290–291 SDS NE 3

Original: AVN B 101.14.001, fol. 532r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- b Souligné.

La date est probablement fausse et il s'agit du point de coutume du 1^{er} décembre 1669. Voir SDS NE 3 219.

291. Obligation pour déshériter un proche parent 1682 avril 26 a.s. Neuchâtel

Celui qui veut déshériter ses enfants ou des proches parents doit les nommer spécifiquement et préciser ce qu'il leur lègue, dont au minimum cinq sols. Les enfants ne peuvent pas être privés de leur légitime.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 320.

Si une personne qui veut desheriter son plus proche heritier n'est pas obligé de le nommer & luy bailler cinq sols¹.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel par le fils du sieur ancien Jonas Petit Pierre de Couvet & ses consorts, tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Sçavoir si une personne qui veut desheriter son plus proche heritier, soit par testament ou donation, s'il n'est pas obligé de le nommer specifiquement par son nom & surnom, et luy bailler au moins cinq sols en epartement de ses biens.

Mesdits sieurs, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle, suivant mesme une declaration desja rendue le 21^e augst 1659^a [21.08.1659]².

Assavoir que celuy ou celle qui veut exhereder et desheriter de ses biens aucuns de ses enfans, ou aucuns de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre et droit de nature, s'il n'en estoit disposé autrement, au deffaut d'enfans legitimes devroyent estre ses heritiers, comme freres & soeurs, nepveux & niepces, ou autres ses plus proches en degré de consanguinité, il les doit nommer specifiquement, & ce qu'il legue & ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres et autres choses, et pour le moins cinq sols pour les priver et exherder du surplus de sesdits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfans, s'il y en a, pour leur legitime, dont ils ne peuvent estre privés & frustrés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le 26^e avril 1682^b [26.04.1682] et ordonné à moy, leur secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 291–292

Original: AVN B 101.14.001, fol. 532v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- 1 Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.
- ² Voir SDS NE 3 167.

292. Procédure pour une mise en taxe 1682 avril 29 a.s. Neuchâtel

Une mise en taxe nécessite de produire à l'officier et aux taxeurs, l'obligation, la cédule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel on veut faire taxer. Sans cela la mise taxe est nulle. Elle l'est également si la mise en taxe est faite pour plus qu'il n'est dû ou si elle est faite avant terme.

Si une taxe faite pour plus qu'il n'est deu n'est pas nulle, et la partie condamnée aux frais.

Item, s'il n'est pas obligé de produire à l'officier et taxeurs l'obligation ou autres papiers obligatoires.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par monsieur de Montmollin, ancien receveur de Vallangin, le 29 d'avril 1682^a [29.04.1682], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si celuy qui veut faire une taxe n'est pas obligé de produire bàc l'officier, et ensuite aux taxeurs, l'obligation, la cedule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel il veut faire taxer, & si à deffaut de ce faire la taxe n'est pas nulle.

Secondement, si une taxe faite pour plus qu'il n'est deu n'est pas nulle, et si celuy qui la fait faire ne doit pas estre condamné aux frais.

Tiercement, si une taxe faite avant le terme escheu n'est pas nulle, & si celuy qui la fait faire ne doit pas estre condamné aux frais.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure deliberation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que celuy qui veut faire une taxe est obligé de produire à l'officier, et ensuite aux taxeurs, l'obligation, la cedule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel il veut faire taxer, & si à deffaut de ce la taxe est nulle.

Sur le second, ^dune taxe faite pour plus qu'il n'est deu est nulle, & celuy qui la fait est condamné aux frais. / [fol. 533v]

N° 292–293 SDS NE 3

Sur le troisième, ^eune taxe faite avant le terme escheu est nulle, & celuy qui la fait faire est condamné aux frais.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que dessus, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie \$\infty\$ justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Levée pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 533r–533v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

10

15

- b Suppression par biffage : an.
 - ^c Ajout au-dessus de la ligne.
 - d Suppression par biffage: si.
 - e Suppression par biffage: si.

293. Succession pour un étranger 1683 mars 21 a.s. Neuchâtel

Délai laissé à un étranger (ou quelqu'un à l'étranger) pour revendiquer une succession. Un acte signé par le notaire et portant le sceau de la seigneurie doit être présenté. Quant au bien, le paternel retourne au paternel et le maternel au maternel.

Combien de temps un estranger peut avoir pour se mettre en possession des biens d'un deffunt.

Item, si les actes que pour ce il produit ne doivent pas estre scellés du seau de la seigneurie.

Plus si le bien ne retourne pas au tronc d'où il est sorti.

Sur la requeste du sieur secrétaire et justicier Monnin de Bosle par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 21^e mars 1683^a [21.03.1683], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, quand un estranger qui se porte heritier d'un deffunt, combien de temps il peut avoir pour se mettre en possession.

En second lieu, si des actes qu'il produit pour ladite mise en possession ne doivent pas estre seellés du seau de la seigneurie, & reservé les droits seigneuriaux & ceux d'autruy.

En troisieme lieu, si la coustume n'est pas que le bien doit retourner au tron d'où il est sorti, quand un deffunt ou une deffunte est decedé sans avoir laissé aucuns heritiers. / [fol. 534r]

Mesdits sieurs, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume esSDS NE 3 N° 293

tre telle, suivant mesme une declaration desja rendue le 20^e novembre 1671^b $[20.11.1671]^1$.

Sur le premier poinct, assavoir que celuy ou ceux qui ne seront au lieu, ladite coustume porte qu'ils ont an & jour, qu'est un an & six sepmaines, pour s'approcher et se mettre en possession & investiture dudit bien delaissé par le deffunt; que alors venans dans ledit temps, ils peuvent jouir de leur pretendu; & s'ils ne viennent durant ledit terme d'an & jour, ains ils laissent iceluy passer & expirer, ils sont entierement frustrés de ladite succession, et ne pourront avoir aucune jouissance.

Sur le second poinct, suivant une declaration desja rendue le 23° octobre 1618° [23.10.1618]², a esté dit, rapporté et declairé que la coustume de cette ville & comté de Neufchatel observée & usitée d'ancienneté, et de tout temps immemorial, jusqu'à present est telle;

que quiconque veut apprehender et obtenir l'adjudication de la succession & hoirie des biens d'un deffunt, comme heritier en vertu d'un testament ou donation d'iceluy deffunt, doit demander la mise en possession et investiture par figure de justice dans six sepmaines à compter dès le jour de l'ensevelissement du deffunt; & sur ledit jour des six sepmaines, qu'est le jour prefix pour l'investiture, ledit heritier doit requerir et pourchasser d'estre investu [!] de sa pretention au contenu dudit testament ou donation. En ce faisant doit produire & exhiber en ouverte justice l'acte de telle ordonnance du deffunt en forme deue, signé par le notaire qui l'a receu, & seellé [!] du seau de la seigneurie; doit aussi sur ledit jour des six sepmaines après production dudit acte presenter or & argent pour satisfaire les legats pecuniaires s'il y en a, ou au moins faire offerte & submission de les payer suivant ladite ordonnance.

Sur le troisième et dernier poinct, declaré que quand un pere ou une mere meurent sans laisser aucuns enfans, le bien retourne aux proches parens du deffunt, assavoir le paternel aux proches parens paternels, et le maternel aux proches parens maternels.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 533v-534r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- c Souligné.
- Voir SDS NE 3 235.
- ² Voir SDS NE 3 66.

35

 N° 294 SDS NE 3

294. Trousseau de la femme dans différents cas de succession 1683 avril 12 a.s. Neuchâtel

S'il n'y a aucun enfant survivant, le mari hérite de l'entier du trousseau, des habits et joyaux de sa femme. Lorsqu'il y a des enfants, il n'en reçoit que la moitié, dont un quart en usufruit. Les enfants reçoivent l'autre moitié. Les petits enfants héritent de leurs grands-parents quand leurs parents sont décédés.

Ce que doit appartenir en propre au mary sur le trossel, linges & habits de sa femme.

Si le bien de grand pere ou grand mere n'est pas devolu à ses petits enfans, lors que leur pere ou mere sont morts.

Sur la requeste du sieur Jean Francey, du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit dudit Neufchatel, le 12^e avril 1683^a [12.04.1683], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

- 1. Premierement, si lors que deux personnes sont conjoints au saint Estat de mariage, & Dieu les ayant beni d'enfans, la mere venant à deceder, quelle part & portion il parvient au mary sur le trossel linges & habits de sadite femme pour luy & les siens, & si le guart n'y appartient pas en propre.
- 2. Si deux personnes conjointes en mariage, l'une des parties vient à mourir, & delaisse enfans procréés de leur mariage, la partie restante en vie vient à partager au nom de ses enfans avec leur grand pere et grand mere, & oncle, si le pere peut pretendre usufruict sur iceluy bien, & s'il n'est pas revolu aux enfans dès le partage fait.
- 3. Si l'on fait auxdits enfans legats, & le pere vient à accorder à leurs noms, s'il n'est pas aussi revolu auxdits enfans, & si le pere peut pretendre usufruict sur iceluy.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le 27^e avril 1604 [27.04.1604]¹, la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, & touchant le trossel, habits & joyaux de sadite premiere femme, advenant qu'il n'y eut point eu d'enfans survivans la mere de leures mariage, ledit mary eut deu avoir & / [fol. 535r] heriter lesdits trossel, habits & joyaux entierement pour luy & les siens selon coustume, puis qu'il avoit survécu sadite premiere femme, après avoir passé an & jour conjoints par mariage. Mais puis qu'il y avoit des enfans, il doit par la mesme coustume se contenter d'en avoir & relever la moitié, assavoir un quart pour luy & les siens, et un autre quart pour le tenir seulement par us; et l'autre moitié devoit rester & demeurer auxdits enfans de leur mariage.

SDS NE 3 N° 294–295

Sur le second poinct, declaré que ledit bien est revolu auxdits enfans après la mort de leurdit grand pere & grand mere.

Sur le troisième poinct, declaré aussi que ledit legat est de mesme revolu auxdits enfans après la mort de leurdit grand pere & grand mere.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de dessus celle qu'en avoit faite sur l'original feu monsieur le secretaire Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 534v–535r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- Voir SDS NE 3 48.

295. Jouissance des biens du partenaire décédé dans un couple avec enfants

1683 avril 16 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'un des deux parents, liés par mariage, décède, le survivant peut avoir la jouissance de la totalité des biens du conjoint décédé durant la minorité des enfants, s'il les élève.

Si le survivant de l'homme ou de la femme n'a pas la jouissance de la totalité des biens du deffunt pour nourir et eslever leurs enfans.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel par les honnorables Isaac & Moyse Jannin des Verrieres, tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Sçavoir si un mary & une femme conjoints en mariage, & ayans des enfans d'iceluy, l'un des deux venant par après à mourir, si le survivant ne peut pas avoir la garde desdits enfans, & la jouissance de tous les biens du decedé, en nourissant lesdits enfans et les eslevant convenablement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present, estre telle.

Assavoir, que quand deux personnes sont liées par mariage, & Dieu les ayant beni d'enfans, l'un ou l'autre venant à mourir, que le survivant, soit le mary ou la femme, en estant capable peut avoir la garde & la conduite desdits enfans pendant leur minorité et par consequent aussi la jouissance de la totalité des biens du decedé, en nourissant et eslevant lesdits enfans suivant leur condition & qualité, & sur tout à la crainte de Dieu.

N° 295–296 SDS NE 3

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil, le lundi seizième avril mille six cent quatre vingt & trois [16.04.1683], & ordonné au soussigné en faire l'expedition en cette forme, sous le seau de la mayrie & justice de la Ville de Neufchatel.

Copie extraite comme devant sur celle que ledit sieur Trybolet avoit fait sur l'original signé Philibert Perroud.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 535v; Papier, 23.5 × 33 cm.

296. Intérêts d'une obligation et mineurs 1684 mars 7 a.s. Neuchâtel

Quand on veut obliger un mineur en son absence à payer l'intérêt d'une obligation qui n'en porte pas, et lorsqu'on veut le faire condamner à cela, le créancier est obligé de faire citer son tuteur devant la justice du lieu.

Si l'on peut obliger un mineur à l'interest à son absence.

Sur la requeste presentée par le sieur ancien receveur Bergeon, au nom de madame la baronne d'Achey, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 7^e de mars 1684^a [07.03.1684], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si l'on peut obliger un mineur en son absence à payer l'interest d'une obligation qui n'en porte point, & si lors qu'on le veut faire condamner le creancier n'est pas obligé de citer son tuteur par devant la justice ou le magistrat competant.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand on veut obliger un mineur en son absence à payer l'interest d'une obligation qui n'en porte point, et lors qu'on le veut faire condamner à cela, le creancier est obligé de faire citer son tuteur par devant la justice du lieu son ressort.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy leur secretaire de Ville en faire l'expedition en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 536r; Papier, 23.5 × 33 cm.

35

SDS NE 3 N° 296–297

a Souligné.

297. Compromis définitif 1684 avril 2 a.s. Neuchâtel

Quand deux personnes ont fait un compromis définitif, ils ne peuvent s'en dédire que par le consentement mutuel des deux parties.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 439.

Sur la requeste presentée par Henry Meuron, bourgeois de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchâtel, le 2^e d'avril 1684^a [02.04.1684], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir si lors que deux personnes par un compromis fait entr'elles, stipulé mesme par main de notaire, & redigé par escrit, ont soubmis un different à l'arbitrage & decision de personnes que les parties nommeront, ou qu'un seigneur officier ordonnera d'office, s'il ne faut pas que ledit compromis soit absolu & diffinitif, pour ne pouvoir pas s'en deporter dans la suite.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souverainité de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle, suivant mesme une declaration desja rendue le $20^{\rm e}$ octobre $1629~[20.10.1629]^{\rm 1~b~c}$ et encores^{-c} une ^dautre^e desja rendue le $3^{\rm e}$ septembre $1662~[03.09.1662]^{\rm 2}$.

Assavoir, que quand deux personnes ont fait un compromis diffinitif, ayans soubmis leur differend sur des personnes choisies par les parties, ou ordonnées par le seigneur officier, ils ne s'en peuvent aucunement dédire pour rentrer en justice, ny revoquer ce qu'a esté ordonné par les sieurs arbitres, si ce n'est par le mutuel consentement d'ambes parties. Par ainsi ont seulement le benefice de reveue jusques à la tierce avec d'autres arbitres adjoints au premiers.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 536v; Papier, 23.5×33 cm.

- Souligné.
- b Suppression par biffage: mesme.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Suppression par biffage: declaration.
- e Ajout au-dessus de la ligne.

30

35

N° 297–298 SDS NE 3

- Voir SDS NE 3 95.
- ² Voir SDS NE 3 183.

298. Succession et testaments 1684 avril 9 a.s. Neuchâtel

Précisions sur diverses questions concernant une succession, les testaments et leur validité. Rappel de plusieurs points de coutume plus anciens.

Cette déclaration renvoie à plusieurs autres points de coutume, mais la foliotation ne correspond ni au coutumier de la ville en deux tomes (AVN B 101.14.001 et AVN B 101.14.002), ni aux manuels du Conseil de Ville (AVN B 101.01.01.004 à AVN B 101.01.01.009), ni à l'un des deux exemplaires du coutumier Baillod (AEN 3 PAST-2 et AEN 14JL-451).

Sur la requeste presentée par le sieur Jean Michel Bergeon du Grand Conseil par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le ix^e avril 1684^a [09.04.1684], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si une personne qui pretend de succeder à un deffunt en vertu du acte de societé ou communion de tous biens, ou bien en vertu d'un testament, n'est pas obligé de produire sesdits actes sur le jour des six sepmaines en forme deue, lors qu'il en demande la mise en possession & investiture.

Secondement, si une personne qui fait un testament ne doit pas disposer de choses qui soyent en sa puissance à peine de nullité; et si un testament cassé en un poinct ne l'est pas en tous.

Tiercement, si un contract de communion ou societé de tous biens, par lequel on desherite ses heritiers naturels & legitimes, comme enfans, freres et soeurs, et qui contient en soy une disposition de tous biens, ne doit pas estre passé par devant un notaire, & cinq tesmoins pour le moins.

Quatriemement, si par testament l'on peut, suivant la coustume du païs, substituer un ou plusieurs heritiers à l'heritier institué.

En cinquième lieu, si l'un des tesmoins testamentaires est parent au tier degré à un autre domestique du testateur ou de l'heritier institué, si ce n'est pas des deffauts capables de rompre le testament. / [fol. 538r]

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle, suivant mesme un poinct de coustume desja rendu le 5^e de may 1618 [05.05.1618], folio 200. Et aussi par un autre poinct de coustume rendu le 3^e d'octobre 1628 [03.10.1628], folio 288.²

Assavoir sur le premier poinct, a esté dit que tous ceux qui veulent apprehender la mise en possession des biens d'un deffunt, & y veulent parvenir par testament ou donation du deffunt, doivent sur le jour des six sepmaines de son SDS NE 3 N° 298

ensevelissement en demander la mise en possession & investiture par figure de justice et en faisant produire sur ledit jour des six sepmaines l'acte de tel testament ou donation en forme deue, signé par le notaire qui l'a receu, & scellé du seau de la seigneurie.

Sur le second poinct, suivant un poinct de coustume rendu le 17e juin 1629 [17.06.1629],³ folio 291v, aussi un autre du 21e may 1661 [21.05.1661],⁴ folio 344. Encor un autre du 7e may 1662 [07.05.1662],⁵ folio 348, et enfin un autre du 23e septembre 1674 [23.09.1674], folio 360v.⁶ A esté declaré qu'il convient qu'une personne ordonne et dispose de chose qui soit à sa puissance & disposition, sinon le testament, donation ou autre ordonnance est deffectueuse.

Sur le troisième poinct, suivant une decretale rendue le ix^e août^b 1537 [09.08.1537]⁷ et aussi un poinct de coustume du 21^e août^c 1659 [21.08.1659], folio 28v.⁸ Il est dit que en tous actes testamentaires il y doit y avoir cinq à sept tesmoins, gens de bien & non suspects, sinon en fait de guerre & danger de peste; autrement tels actes ne peuvent estre vallables.

 $^{\rm d}$ -Sur le quatrième poinct, suivant une declaration desja rendue le $v^{\rm e}$ de novembre 1658 *[05.11.1658]*, folio 322, $^{\rm 9}$ declaré que toutes substitutions, de quelle nature & condition qu'elles soyent, ne sont aucunement valables, si l'adveu & consentement du souverain n'y intervient. $^{\rm -d}$

Sur le cinquième^e poinct, suivant une declaration desja rendue le $7^{\rm e}$ du mois de may $1668~[07.05.1668]^{10}$, folio 348v, declaré que les tesmoins que l'on demande à la passation d'un testament ne doivent estre parents du notaire qui reçoit ledit testament, ny au testateur & heritier qui est créé par ledit testament. / [fol. 538v]

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 537v-538v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- b Corrigé de : augst.
- c Corrigé de : augst.
- ^d Ajout en bas de page avec un signe d'insertion.
- e Correction au-dessus de la ligne, remplace : quatrième.
- ¹ Voir SDS NE 3 63.
- ² Voir SDS NE 3 87.
- ³ Voir SDS NE 3 91.
- ⁴ Voir SDS NE 3 175.
- ⁵ Voir SDS NE 3 181.
- La date est probablement fausse et il s'agit du point de coutume du 28 août 1672. Voir SDS NE 3 244.

30

N° 298–299 SDS NE 3

Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 167, SDS NE 3 280, SDS NE 3 287 et SDS NE 3 283.

- ⁸ Voir SDS NE 3 167.
- ⁹ Voir SDS NE 3 160.
- La date est fausse, il s'agit, comme plus haut, du point de coutume du 7 mai 1662. Voir SDS NE 3 181

299. Lettre de taxe et récolte de la vendange 1684 juillet 11 a.s. Neuchâtel

Un homme ayant obtenu une lettre de taxe sur un morceau de vigne six semaines avant le début des vendanges peut retirer la moitié des fruits lorsque l'on vendange cette vigne, l'autre moitié est laissée pour le travail.

Sur la requeste presentée par le sieur Gabriel Melier, ancien receveur du Landeron et bourgeois de la Ville de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit dudit Neufchâtel le xi^e juillet 1684^a [11.07.1684], aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si un homme ayant obtenu lettre de taxe il y a passé neuf mois sur un morcel de terre, & ayant fait deffence au possesseur de n'en distraire la rosée, s'il n'est pas en droit de retirer ladite rosée, puis qu'il ne l'a point interpellé pour la prendre, ny fait presenter son argent pour la cense, ny mesme baillé aucune caution à ce sujet.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un homme a obtenu lettre de taxe sur un morcel de vigne six sepmaines avant que l'on commence à vendanger, il peut retirer la moitié de la rosée dedite piece, lors que l'on vendange ladite vigne, l'autre moitié estant laissée pour le labourage.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Comme devant pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

- 5 **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 537r; Papier, 23.5 × 33 cm.
 - ^a Souligné.

SDS NE 3 N° 300–301

300. Droit du mari d'aliéner les biens de son épouse 1684 octobre 15 a.s. Neuchâtel

Le mari ne peut pas disposer du bien de sa femme, ni vendre, ni aliéner ses biens-fonds et immeubles sans son consentement exprès.

Sur la requeste presentée par le sieur advocat George Gallot par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un mary peut valablement transiger^a des choses qui regardent les droits de sa femme en l'absence d'icelle, et s'il se peut obliger au nom de sadite femme & à son insceu, & sans charge ny commission. Et au contraire si des actes ainsi passés par un mary en l'absence de sa femme ne sont pas nuls et deffectueux.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à présent, suivant mesme une declaration desja rendue le 16 de may 1620 [16.05.1620]¹, la coustume estre telle. Assavoir que le mary ne peut pas disposer du bien de sa femme, ny vendre, ny alliener les biens fonds et immeubles de sadite femme sans l'exprès consentement d'icelle.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le xv^e d'octobre 1684 [15.10.1684] ²⁰ et ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie comme dessus.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 538v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : trasiger.
- ¹ Voir SDS NE 3 68.

301. Nouvelle obligation créée à partir d'intérêts 1685 janvier 30 a. s. Neuchâtel

Un créancier peut joindre des intérêts au capital et créer une nouvelle obligation sur laquelle courent de nouveaux intérêts si le débiteur laisse écouler beaucoup d'intérêts sans les payer.

Monsieur le procureur general Brun, estant comparu par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le vendredy 30° de janvier 1685 [30.01.1685], a demandé d'avoir le poinct de coustume suivant.

35

N° 301–302 SDS NE 3

Assavoir, si un homme à qui il est deu une notable somme d'argent à forme d'une obligation qu'il a en main, et voyant qu'il y a desja beaucoup d'interest escheus, s'il ne luy est pas loisible de le suivre, & s'il ne le peut pas payer, de le recevoir en nouvelle obligation, et y joindre les interests escheus pour en faire un capital qui porte interest.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que celuy qui doit à un autre une somme d'argent, et il laisse escouler beaucoup d'interests sans les payer, le crediteur le voulant suivre, & n'ayant pas le moyen de le payer, il peut joindre les interests au capital & s'en obliger de nouveau avec l'interest, qui marche dès que l'obligation est créée.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 539r; Papier, 23.5 × 33 cm.

20 302. Ruptures des amodiations 1685 juillet 31 a.s. Neuchâtel

Les amodiations sont rompues par mariage, mort et vendition.

Si mariage, mort, et vendition ne rompent pas toutes admodiations.

Sur la requeste presentée par noble Guillaume Tribolet, bourgeois de la Ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de ladite ville, le vendredy dernier jour de juillet, mille six cent octante cing [31.07.1685], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, si mariage, mort et vendition ne rompent pas toutes admodiations. Mesdits sieurs du Conseil, ayans sur ce eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent pas déclaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Sçavoir que lors qu'il arrive mariage, mort & vendition, que ces cas rompent toutes admodiations.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté l'an et jour que dessus, et ordonné à moy, secretaire soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

SDS NE 3 N° 302–303

Extrait pour copie sur ^ade sur l'original signé par moy. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 539v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Suppression par biffage: la copie qu'en avoit fait monsieur le maistre bourgeois monsieur Tribolet.

303. Droit de contracter et de s'obliger pour une veuve 1685 septembre 9 a.s. Neuchâtel

Une femme veuve sans tuteur ni avoyer peut contracter et s'obliger valablement.

Si une femme vefve qui n'a point de tuteur se peut vallablement obliger. Item s'il y a prescription entre des vivans.

Sur la requeste presentée par le sieur George Gallot, bourgeois de cette ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de cette dite ville, le neufvième de septembre mille six cent quatre vingt & cinq [09.09.1685], tendante aux fins d'avoir les deux points de coustume suivans.

Le premier, si une femme vefve qui n'a point de tuteur ny d'advoyer ne peut pas valablement contracter et s'obliger ; et si tels contracts & obligations ne sont pas reputés valides.

Le second, si entre les personnes vivantes un debiteur se peut valablement servir de prescription contre son creancier.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, qu'une femme vefve qui n'a point de tuteur ny d'advoyer, peut valablement contracter et s'obliger, et tels contracts & obligations sont tenus & reputés valides.

Pour le second poinct, il est renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, et ordonné à moy notaire soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant, de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 540r; Papier, 23.5 × 33 cm.

N° 304 SDS NE 3

304. Précisions sur la taxe 1686 janvier 15 a.s. Neuchâtel

Précisions concernant les mises en taxe, les biens de l'épouse, les lods, les redevances de reliquat, etc. Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 322 et SDS NE 3 324.

- Sur la requeste presentée par le sieur Elie Petter, greffier & justicier de Saint Blaise, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 15^e de janvier 1686^a [15.01.1686], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.
- 1. Si on peut par taxe agir sur le bien de la femme sans avoir agi au prealable sur les biens du mary tandis qu'il y en a, et pour un debt pour lequel la femme ne s'est obligée avec sondit mary, et si elle n'est pas en droit de repeter, pendant les dix ans establis pour la prescription, le bien taxé.
- 2. Si la taxe d'une personne qui fait taxer pour des articles non liquidés ny confessés n'est pas nulle.
- 3. Si l'interest est deu des articles non liquidés ny confessés, mesme d'un article de lod.
- 4. Si pour des redevances de reliquats de dixmes on peut agir par taxe pour se prevaloir du tier denier et de l'interest, & si au contraire on ne doit pas agir par mises de bestes en depence de taverne suivant la condition des montes.
- 5. Si pour des articles de lods de mesme que pour des censes foncieres, on ne doit pas agir par subhastation de la piece et non par taxe.
- 6. Si celuy qui a fait taxe sur une piece de plus grande valeur et contenance que le debt pour lequel on taxe n'est pas obligé de faire delimitation jusques à la concurrence de son deu, avant que de se mettre en possession.
- Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par déclaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de / [fol. 542v] Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, qu'un creancier doit saisir le bien du mary son debteur, lors qu'il y en a, avant que de pouvoir agir sur les biens de la femme, lors qu'elle n'est pas obligée avec son mary.

+ Sur le second poinct, un creancier ne peut pas agir contre son debteur par taxe, qu'au prealable les articles qu'il luy repete ne soyent liquidés & confessés.

Sur le troisieme, l'on ne doit aucun interest des articles non liquidés, ny mesme d'un article de lod [!] si le debteur ne l'a promis payer, ou que le creancier n'aye fait des suites qui y oblige le debteur.

Le quatrième est renvoyé à une cognoissance de justice.

Le cinquième aussi renvoyé à une cognoissance de justice.

SDS NE 3 N° 304–305

Et sur le sixieme, celuy qui fait taxer à son debteur sur une piece de terre qui est de plus grande valeur & contenance que le debt, doit, avant que d'en prendre la possession et en saisir les fruicts, se faire delimiter pour son juste deu.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné au secretaire soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

 $\textbf{Original:} \ AVN\ B\ 101.14.001,\ fol.\ 542r-542v\ ;\ Papier,\ 23.5\times 33\ cm.$

^a Souligné.

305. Prescription d'un partage entre un père et ses enfants 1686 mars 31 a.s. Neuchâtel

Vingt ans après un partage fait entre un père et ses enfants dont toutes les parties ont joui paisiblement, il n'est plus possible de revenir sur ce partage. Les testaments, donations et actes de partage doivent être munis du sceau de la seigneurie pour être produits en justice.

Sur la requeste du sieur Nicolas Bosle, greffier des Verrieres, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le dernier jour de mars 1686^a [31.03.1686], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si après un partage fait entre un pere & ses enfans, tant de biens que de debts, il y a passé vingt ans, pendant lesquels chacun d'eux a joui paisiblement de ce qui luy estoit avenu en partage; si après lesdits vingt ans expirés l'un ou l'autre des partageurs est en droit d'en venir en arriere, & si au contraire les parties ne doivent pas se conformer audit partage.

Secondement, si lors que quelqu'un demande la mise en possession et investiture des biens d'un deffunt en vertu d'un testament, donation ou acte de partage, il n'est pas obligé de produire son acte deuement scellé du seau de la seigneurie, & si à deffaut du seau l'acte n'est pas deffectueux.

Tiercement, si un procès estant intenté pour fait de succession, et les parties ont allegué respectivement leurs raisons en justice, & que les juges prennent jour d'advis pour rendre leur sentence, la partie qui a demandé la mise en possession et investiture en vertu d'un acte qu'elle a produit n'est pas obligée de soliciter pendant les dix ans (à compter dès le jour de l'advis pris) de faire rendre ledit advis, à peine de forclusion, & si après quatorze ans expirés dès ledit avis pris, la partie qui a negligé son droit peut rentrer en procès par une nouvelle demande.

En quatrième lieu, si une personne estant en possession ^bde bonne foy d'un bien & heritage passé l'espace de quatorze ans, au veu & au sceu de / [fol. 543v]

N° 305–306 SDS NE 3

tous pretendans, l'on peut le depossessioner valablement, et si au contraire on ne le doit pas laisser dans son paisible possessoire en vertu de la prescription.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par déclaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que lors qu'il y a partage fait entre un pere & ses enfans tant de biens que de debtes, et qu'il y a passé vingt ans pendant lesquels chacun d'eux a joui paisiblement de ce qui luy est advenu en partage, & qu'il n'y a aucun fraud, ny barrat, ny aucune obmission, qu'on n'en peut venir en arrière, mais les parties se doivent conformer audit partage.

Sur le second poinct, ils declarent, en suite des precedentes declarations rendues le 21 aoust 1659 [21.08.1659]¹ et 23^e fevrier 1681 [23.02.1681]², que tous testaments & donations, de mesme qu'acte de partage, doivent estre munis du seau de la seigneurie pour les produire en justice lors que l'on demande la mise en possession & investiture de bien fond, ou certificat de diligence pour ce fait.

Le troisième et quatrième point sont renvoyés à une cognoissance de justice. Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné au secretaire soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de sa main.

Extrait pour copie de sur l'original signé par moy. [Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 543r-543v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

25

30

- Suppression par biffage: d'un bien.
- Voir SDS NE 3 167.
- Voir SDS NE 3 283.

306. Parenté des juges et des témoins dans une cause d'injure 1686 juillet 2 a. s. Neuchâtel

Pour juger d'une cause d'injure, les juges et les témoins doivent être au moins au cinquième degré de parenté.

À quel degré peut deposer un témoin pour fait d'injure.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la ville de Neufchatel par le sieur David Mathiez de Corcelles, medecin, le second jour du mois de juillet 1686^a [02.07.1686], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

SDS NE 3 N° 306–307

Assavoir, à quel degré peut deposer un tesmoin pour fait d'injure.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par déclaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'a present, voire suivant une declaration pour semblable fait rendue le 26^e novembre 1667 [26.11.1667], à l'instance de Jaques Dubiedz de Couet ¹, la coustume est telle.

Assavoir, que quand il s'agit de juger d'une cause d'injure, non seulement les juges, mais aussi les tesmoins doivent estre au cinquième degré de parentage de tous costés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné au secretaire de Ville de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de sa main.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 544r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- ¹ Probablement Couvet.

307. Âge de la majorité pour tester 1686 juillet 29 a.s. Neuchâtel

L'âge nécessaire pour tester, disposer de ses biens par testament, donation, ou disposition et ordonnance de dernières volontés est de dix-neuf ans.

En quel âge une personne peut tester.

Sur la requeste du sieur Abraham Grisel, bourgeois de cette Ville de Neufchatel, moderne mayre de la seigneurie de Travers, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de cette ville, le jeudi 29 jour du mois de juillet 1686^a [29.07.1686], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, en quel aage une personne peut tester et disposer de ses biens selon la coustume de cette Ville de Neufchatel, soit par testament, donation, ou autres ordonnances de derniere volonté.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par déclaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present est telle, suivant mesme un poinct de coustume desja rendu le 18^e janvier 1622 [18.01.1622]¹ à la requeste de Petremand² Bonjour de la Neufveville.

Sçavoir qu'une personne qui veut tester & disposer de ses biens par testament, donnation ou autres dispositions & ordonnance de derniere volonté, doit

30

N° 307–308 SDS NE 3

estre non seulement de condition libre & franche & en bon sens, sans estres induit, sollicité ny contraint, mais doit avoir pour le moins l'aage de dix-neuf ans accomplis.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté l'an et jour susdit, & ordonné au secretaire soussigné de luy en faire l'expedition en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 544v; Papier, 23.5 × 33 cm.

10 a Souligné.

15

- ¹ Voir SDS NE 3 72.
- ² Le point de coutume en question indique Pettermand et pas Petremand, mais le coutumier Baillod (AEN 3PAST-2, fol. 259v) indique bien Pettremand.

308. Absence d'obligation de déposer contre des proches 1686 novembre 3 a. s. Neuchâtel

Toute personne qui serait produite en témoin pour fait de batterie ou autre violence n'est pas obligée de déposer contre elle-même ni contre ses proches parents.

Si on peut deposer contre ses parens.

Sur la requeste de Daniel Pettremand du Locle, bourgeois de Vallangin, demeurant à la Coste és Fayes, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la ville de Neufchatel, le 3^e de novembre 1686^a [03.11.1686] tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si quelque personne estant produite en tesmoignage pour fait de batterie ou autre violence est obligée de deposer contre soy mesme ou contre ses proches parens.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coustume usitée en cette ville et souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume est telle.

Sçavoir que toute personne qui est produite en tesmoignage pour fait de batterie ou autre violence n'est pas obligée de deposer contre soy mesme ny contre ses proches parents.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de sa main.

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 308–310

Original: AVN B 101.14.001, fol. 545r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

309. Temps nécessaire pour procurer l'investiture d'une rendition de gage 1686 novembre 18 a.s. Neuchâtel

Lorsque l'on a rendu des gages, il suffit d'en procurer l'investiture dans l'an et six semaines.

Le temps qu'il faut pour procurer l'investiture d'une rendition de gage.

Sur la requeste de dame Judith Purry, vefue de feu honnorable & prudent sieur Jeanjaques Ostervald, en son vivant lieutenant et du Conseil Estroit de cette Ville de Neufchatel, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de cette ville, le 18 novembre 1686^a [18.11.1686], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Sçavoir si, ayant fait une rendition de gage, on est obligé de demander l'investiture dans les six sepmaines, ou s'il ne suffit pas de procurer ladite investiture dans l'an & jour.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume est telle.

Assavoir, que lors que l'on a fait une rendition de gage, qu'il suffit d'en procurer l'investiture dans l'an & jour.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 545v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

310. Testaments, donations et droits des héritiers 1687 février 9 a.s. Neuchâtel

Celui qui veut faire une ordonnance par testament ou donation à cause de mort doit être sain d'esprit. 30 Il doit disposer et ordonner des choses en sa puissance et ne peut pas s'affranchir ni s'exempter de ses héritiers par testament ou autres dispositions.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil Estroit de la ville de Neufchatel, par les honnorables Jean

N° 310–311 SDS NE 3

Brandt & Jaques Mathey des Chaux d'Estallieres, en qualité de tuteur de Moyse & Susanne, enfans d'honnorable Moyse Mathey dudit lieu, le 9^e fevrier 1687^a [09.02.1687], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, si une ordonnance par testament ou donation à cause de mort peut valoir quand on prouve par plusieurs tesmoins que la personne testante ou donatrice estoit imbecile & infirme d'esprit.

Secondement, si une personne qui dispose de chose qui n'est en sa puissance par testament ou donation, ne rend pas deffectueux son acte.

Tiercement, si par testament ou par donation une personne se peut affranchir & exempter des pretentions que quelqu'un peut avoir sur ses biens, soit par usufruict ou autrement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume est telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que la personne qui veut faire une ordonnance par testament ou donation à cause de mort, doit estre en bon sens, sain d'esprit & jugement; autrement telle ordonnance ne peut valoir.

Sur le second poinct, ils declarent suivant diverses declarations sur ce rendues, que la personne qui veut tester, doit disposer et ordonner de chose qui est en sa puissance; autrement telle ordonnance est deffectueuse & frivole. / [fol. 546v]

Et sur le troisième poinct, suivant aussi d'autres declarations, ils declarent, qu'une personne ne se peut pas affranchir, ny exempter, ny ses heritiers, par testament ny autre disposition, des pretentions, droits et actions que l'on peut avoir sur ses biens, soit par usufruict ou autrement.

C'est ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'ainsi expedier, sous le seel de la mayorie & justicie dudit Neufchatel, l'an & jour susdit.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 546r-546v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

30

35

311. Décision de continuer le coutumier 1687 février 26 a.s. Neuchâtel

Les points de coutume ultérieurs seront couchés par écrit à la suite du coutumier ou dans un nouveau volume si nécessaire.

SDS NE 3 N° 311–312

Il ne s'agit pas d'un point de coutume, mais de la décision de continuer le coutumier de la ville.

Du 26 febvrier 1687 *[26.02.1687]*. En Conseil estroict, president monsieur le maitre bourgeois Jean Francey. [...]

^a-Poincts de coustume a enregistrer^{-a} ^b

Il a esté arrecté qu'on portera tous les points de coustum^ce qu'on aura accordé ses quelques temps a la suitte du coustumier ou s'il n'y a place sur un autre livre que l'on fera & sur lequel on enregistrera aussi ceux que l'on donnera par cy apres.

Original: AVN B 101.01.01.009, fol. 152v; Papier, 23.5 × 33.2 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Déliberations.
- c La suppression a été remplacée directement : i.

312. Dettes du frère décédé

1687 mars 7 a.s. Neuchâtel

Un homme qui ne s'est pas porté héritier de son frère défunt n'est pas obligé de payer ses dettes.

Sur la requeste presentée par le sieur Daniel Rosselet, marchand, bourgeois de la ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil estroit de ladite Ville, le lundy septième jour du mois de mars, l'an seize cent quatre vingt & sept [07.03.1687], aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant, qu'il a donné par escrit contenant ces mots.

Sçavoir si un frere mort, son frere survivant est obligé de payer ses debtes, & si premierement on n'est pas obligé de le rendre confessant riere son juge ordinaire, & faire cognoistre que ledit frere survivant s'est porté heritier avant que d'apprehender ses biens.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans sur ce eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, est telle.

Assavoir, qu'un frere qui ne s'est pas porté heritier de son frere deffunt n'est point obligé de payer ses debtes; et qu'avant de pouvoir saisir & apprehender ses biens, il faut que le creancier de son frere deffunt le rende confessant par devant son juge ordinaire.

Ce qu'a ainsi esté passé & arresté, & ordonné au secretaire soussigné de l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel et signature de son seing ordinaire, l'an & jour que dessus.

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

35

10

N° 312–314 SDS NE 3

Original: AVN B 101.14.001, fol. 547r; Papier, 23.5 × 33 cm.

Saisie d'un bien hypothéqué 1689 octobre 18 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'un créancier au bénéfice d'une hypothèque veut débouter le propriétaire, il ne doit pas agir par usage, mais former une demande.

Sur la requeste presentée par le sieur Simon De Thielle, du Conseil Estroict de la Ville Neufchastel, par devant monsieur le maistre boureois et messieurs du Conseil Estroit de ladite ville, le 18 octobre 1689 [18.10.1689], aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant, qu'il a donné par escrit contenant ces mots.

Assavoir, si un crediteur qui a hypothequé une piece de terre et que du depuis est sortie et a changé de main par reiterée fois, si celuy qui veut obliger le tenementier de ladite hypothèque à la luy relascher comme luy estant hypothequé n'est pas obligés d'agir par desmande et non par usages, afin de pouvoir recercher et admettre à guarentise celuy qui pourroit l'avoir vendus ou eschangés.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par desclaration suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils et de temps immemorial jusque à present, la coustume estre telle.

Scavoir que lors qu'un homme possede une piece de terre qui est hypothequé à un autre, sy celuy à qui elle est hypothequé veut debouter le tenementier, qu'il luy doit former desmande et non pas agir par usage, afin qu'on puisse admettre celuy qui l'aura vendue ou es changée à guarentise.

Ce qu'a ainsy esté passé conclud et arresté les ans et jour que devant, ordonné a moy, secretaire de Ville, expedier le present en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchastel et signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Jonas Tribolet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 547v; Papier, 23.5 × 33 cm.

314. Ordre de succession

1691 novembre 2 a. s. Neuchâtel

Les plus proches parents paternels héritent des biens paternels et les plus proches parents maternels héritent des biens maternels. Les oncles sont prioritaires face aux cousins germains et autres parents plus éloignés.

SDS NE 3 N° 314–315

Sur la requeste presentée par noble Jonas Baillod, justicier en l'honnorable justice du Vauxtravers, au nom de Pierre et Simon Thiebaut et de leurs enfants, ses pupils, pardevant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la ville de Neufchastel, le second de novembre mille six cent nonante et un [02.11.1691], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivant.

Premierement, sy une personne estant venue à mourir ab intestat, ses plus proches parents paternels n'heritent pas ses biens paternels, et sy les plus proches parents maternels n'heritent pas ses biens maternels.

En second lieu, si ladite personne decedée, n'ayant point de parents plus proches du costé partenels que des oncles, cousins germains et cousins remués germains, sy les cousins germains et les oncles n'heritent pas et ne sont pas plus habiles à succeder, que les remués de germains.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declairation, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere en fils et de tout tems immemorial, la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que les plus proches parents paternels heritent les biens paternels et les plus proches parents maternels heritent les biens maternels.

Sur le second, que les oncles sont preferables et plus habiles à succeder que les cousins germains et autres parents plus esloignés.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud et arresté les / [fol. 549v] ans et jours que dessus et ordonne au secretaire soussigné, l'expedier en cette forme, soubs le sceel de la mayorie et justice dudit Neufchastel et signature de ma main.

Coppie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Jonas Tribolet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 549r–549v; Papier, 23.5 × 33 cm.

315. Succession avec des enfants d'un premier mariage 1691 novembre 19 a.s. Neuchâtel

En cas de remariage alors qu'il y a des enfants d'un premier mariage, le bien paternel revient au paternel et le bien maternel au maternel et les biens ne se confondent pas.

Sur la requeste presentée par Daniel Leuba, ancien d'esglise, et Jean Leuba, tanneur du village de Buttes, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroict de la Ville de Neufchastel, le dix neufviesme novembre mille six cent nonante et un [19.11.1691], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Scavoir sy la coustume n'est pas que des enfants de divers licts, survivants leurs pere et mere, que les biens et effects d'iceux ne se confondent aucunement,

25

N° 315–316 SDS NE 3

ains que ce qui despend du paternel doit retourner au paternel, et le maternel au maternel, et que par ainsy les enfants uterins ne se peuvent aucunement heriter.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure premeditation par ensemble, ont donné et donnent par desclaration que, suivant la coustume usitée en cette souveraineté de pere en fils et de tout tems immemorial, voire ensuite d'une precedente desclaration, rendue le 25 juin 1658 [25.06.1658]¹, la coustume estre telle.

Assavoir que, quand un mary et une femme sont alliés en conjonction de mariage par ensemble suivant les loix et coustumes de Neufchastel, les enfants que le mary a eu avec sa premiere femme ne peuvent en aucune façon que ce soit participer aux biens qui sont en propre à sa seconde femme, et que quand des freres de divers licts, suivent leurs pere et mere, que le bien et effects d'iceux ne se confond aucunement; ains ce qui despend du paternel doit / [fol. 548v] retourner au paternel, et de maternel au maternel, et par ainsy les enfants uterins ne se peuvent aucunement heriter.

Ce qu'a esté ainsy passé, conclud et arresté les ans et jours que devant et ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en ceste forme, soubs le sceel de la mayorie et justice dudit justice dudit Neufchastel et signature de ma main.

Coppie extraite de sur l'original qui est signé par moy. [Signature :] Jonas Tribolet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 548r-548v; Papier, 23.5 × 33 cm.

Voir SDS NE 3 157.

20

25

316. Succession ab intestat 1692 janvier 19 a.s. Neuchâtel

Lors d'un décès ab intestat, ce sont les plus proches parents qui héritent. Dans le cas présent, les frères utérins sont les plus proches parents au détriment des oncles maternels et cousins paternels.

Sur la requeste presentée par les hoirs de feu Guillaume Leuba de Buttes par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroict de la Ville de Neufchastel, le dix neufviesme de janvier mille six cent nonante deux [19.01.1692], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, sy ce n'est pas la coustume generalle et inalterable de ce comté qu'une personne, estant morte ab intestat et hors de toute communion, son plus proche parent l'herite et luy succede.

Secondement, sy les freres uterins ne sont pas plus proches parents, que touts oncles maternels et que touts cousins paternels ascendants.

SDS NE 3 N° 316–317

Tiercement, sy les freres uterins se trouvant descendus d'une mesme souche, tant du coste paternel que maternel, le tout se rendant à une mesme premiere tige, ne sont pas preferable à touts lesdits oncles maternels et leurs enfants, à touts lesdits cousins remues en ligne ascendante.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure permeditation par ensemble, donnent par desclairation, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere en fils et de tout tems immemorial, jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand une personne vient à deceder ab intestat, que ses plus proches parents l'heritent et luy succedent.

Sur le second poinct, que les freres uterins sont les plus proches parents maternels.

Pour le troisieme, il est renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud et arresté les / [fol. 550v] ans et jours que devant et ordonne à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, soubs le sceel de la mayorie et justice dudit Neufchastel et signature de ma main.

Coppie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Jonas Tribolet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 550r-550v; Papier, 23.5 × 33 cm.

317. Succession dans l'indivision de biens 1692 septembre 28 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'un frère et une sœur, ou d'autres cohéritiers sont restés dans l'indivision de biens et que l'un d'eux meurt, le survivant hérite de tous les biens du défunt à l'exclusion de ceux qui sont divisés.

Le survivant qui est dans l'indivision herite les biens du deffunt.

Sur la requeste presentée par honnorable Pierre Renaud, fourbisseur, bourgeois de cette Ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de cette ditte ville, le 28 septembre 1692 [28.09.1692], requerant d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir sy un frere et une soeur germains, estant demeurés dans l'indivision au partage fait avec leur freres et soeurs uterins, ledit frere germain estant du depuis venu / [fol. 555r] à mourir en guerre, assavoir mon sy la soeur germaine avec laquelle, il a tousjours esté par indivis de biens n'herite pas tous les biens dudit deffunt son frere germain, à l'exclusion de ses freres et soeurs utérins avec lesquels ils sont detroncqués et partagés.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration que, suivant la coutume usitée en cette souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire

N° 317–318 SDS NE 3

mesme ensuite d'une declaration rendue le 5^e septembre 1656 [05.09.1656]¹, à l'instance de Daniel du Bois de Saint Sulpy, la coutume estre telle.

Assavoir, que sy un frere et une soeur ou autres compersonniers, estans demeurés dans l'indivision de biens, l'un d'iceux venant à mourir, le survivant peut heriter tous les biens delaissés par le deffunct, à l'exclusion de ceux qui sont devisés.

Ce qu'a esté ainsi fait et arresté audit Conseil, le jour et an susdit, et ordonné à moy, notaire, pour l'absence de monsieur le secretaire de ville, de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

Copie extraite sur l'original signé par moy. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 554v-555r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : unterins.
- Voir SDS NE 3 145.

318. Cautionnement d'un fils mineur 1693 janvier 31 a. s. Neuchâtel

Un fils de famille mineur ne peut pas cautionner. Les créanciers ne peuvent pas saisir les biens des père et mère vivants pour les cautionnements de leur fils. Le créancier peut en revanche agir sur le bien propre du mineur ainsi que sur le bien qui lui est dévolu par succession.

Le fils de famille qui n'est pas majeur ne peut cautionner.

Sur la requeste presentée par honnorable Abraham Jaquet de Lignieres par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le dernier jour du mois de janvier 1693 [31.01.1693], tandante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Scavoir sy un fils de famille estant dans le mesnage avec son pere sans avoir aucun bien en son propre et sans estre detronqué, ains a pain et sel avec ledit son pere, s'il est en estat de cautionner vallablement et, venant à faire un cautionnement durant qu'il est ainsi sous l'obeissance paternelle, sy pour un tel cautionnement on peut saisir le bien de son pere ou de sa mere avant partage fait et pendant qu'il n'a rien en propre.

Messieurs du Conseil, ayans sur ce eu advis et meure déliberation par ensemble, donne par declaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tous temps immemorial jusques à present, la coutume est telle.

Assavoir, qu'un fils de famille qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité n'est point en estat de cautionner et que les creanciers ne peuvent point saisir

SDS NE 3 N° 318–319

les biens des peres et mere vivans pour les cautionnemens de leur fils, mais s'ils estoit amajeur en faisant ledit cautionnement et qu'il eu du bien qui luy fust dévolub par succession de son pere ou de sa mere et que d'ailleurs il eu quelque bien à luy apartenant en propre, le creancier alors peut agir sur iceux sans pouvoir saisir le bien de ses pere et mere vivans. / [fol. 556r]

Ce qu'a esté ainsi fait et arresté audit Conseil, le jour et an susdit et ordonné à moy, notaire, pour l'absence dusieur secretaire de ville de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie & justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original signé par moy. [Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 555v-556r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Suppression par biffage: pas.

b Corrigé de : revolu.

319. Mariage, mort et vendition rompent toutes amodiations 1694 mai 4 a.s. Neuchâtel

Les amodiations sont rompues par mariage, mort et vendition.

Mariage, mort & vendition rompent toutes admodiations.

Sur la requeste presentée par Pierre Jeanneret dit Brenot du Locle, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de cette ville de Neufchatel, le 4^e may 1694 [04.05.1694], tandante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir sy, lors qu'une admodiation est passée par un pere de famille, ou autres, sans sy, ny dedite et qu'il y a deja deux années decoulées, et qu'il en reste encor une, scavoir en quel cas telle amodiation peut estre rompue et residée.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant sur ce advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present, la coutume estre telle.

Scavoir que lors qu'il arrive mariage, mort et / [fol. 556v] vendition, que ces cas rompent toutes amodiations.

Ce qu'a esté ainsi fait conclud et arresté audit Conseil, l'an et jour susdit, et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'ainsi expedier sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, et signature de sa main.

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 556r-556v; Papier, 23.5 × 33 cm.

10

15

30

 N° 320 SDS NE 3

320. Nécessité de nommer les proches parents que l'on veut déshériter 1694 juin 13 a.s. Neuchâtel

Celui ou celle qui veut exhéréder et déshériter de ses biens ses enfants ou ses plus proches parents doit les nommer spécifiquement et préciser ce qu'il lègue à chacun. Il doit leur donner au moins cinq sols en département de ses biens pour les exhéréder. Les enfants ne peuvent être privés de leur légitime.

Touchant la nomination des proches parens qu'une personne veut desheriter. Declaration du 13 juin 1694 [13.06.1694].

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur maistre bourgeois Nicolas Huguenaud, dudit Conseil Estroit, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si une personne qui veut desheriter ses plus proches heritiers, soit par testament ou donation, s'il n'est pas obligé de les nommer specifiquement par leurs noms et surnoms, et leur bailler au moins cinq sols foibles¹ en departement de ses biens.

Mesdits sieurs, ayans eu avis et meure deliberation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle, suivant mesme d'autres declarations rendues le 21 aoust 1659 [21.08.1659]² et 26 avril 1682 [26.04.1682]³.

Assavoir, que celui ou celle qui veut exhereder et desheriter de ses biens aucuns de ses enfans, ou aucuns de ses plus proches parens qui selon l'ordre l'[fol. 551v] l'ordre et droit de nature, s'il n'en estoit disposé autrement, au deffaut d'enfans legitimes, devroient estre ses heritiers, comme freres et soeurs, neveux et nieces ou autres ses plus proches en degré de consanguinité, il les doit nommer specifiquement et ce qu'il lègue et donne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres et autres choses, et pour le moins cinq sols⁴ pour les priver et exhereder du surplus de sesdits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfans, s'il y en a, pour leur legitime, dont ils ne peuvent pas estre privés ny frustrés.

Ce qu'a esté ainsi conclud, passé et arresté le treizième de juin mille six cents nonante quattre [13.06.1694] et ordonné à moy, notaire, de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice de Neufchastel et signature de ma main.

Coppie extraite de l'original signé par moy. [Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 551r-551v; Papier, 23.5 × 33 cm.

35

a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

SDS NE 3 N° 320–322

- ² Voir SDS NE 3 167.
- ³ Voir SDS NE 3 291.
- 4 Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

321. Obligation de s'acquitter des dettes 1694 juin 22 a.s. Neuchâtel

Si les enfants n'ont pas fait quittance et abandonné formellement et en ouverte justice les biens de leurs pères et mères, ils sont tenus et obligés de payer et de s'acquitter des dettes de leurs parents.

Les enfans qui n'ont point fait abandonation formelle en justice sont tenus payer les dettes de leur pere et mere.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel par monsieur le chatelain Simon Brun, le vendredy 22^e juin 1694 [22.06.1694], demandant d'avoir le point de coutume suivant.

Scavoir sy lors que des enfans n'ont point fait quittance et abandonnation formelle en ouverte justice des biens de leurs peres et meres, s'ils ne sont pas obligés de payer et aquiter leurs dettes.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present, la coutume estre telle.

Assavoir que lors que des enfans n'ont point faits quitance et abandonnation formelle en ouverte justice des biens de leurs peres et meres, ils^a sont tenus et obligés de payer et aquiter leurs dettes.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud, et arresté l'an et jour que dessus; & ordonné à moy secretaire de Ville de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel et signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 552r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Ajout au-dessus de la ligne.

322. Mise en taxe et justice ordinaire 1694 octobre 13 a.s. Neuchâtel

Un créancier ne peut pas agir contre son débiteur par mise en taxe, avant que les articles qu'il lui répète ne soient liquidés et confessés. Aucun bourgeois de Neuchâtel ne peut être distrait de la justice ordinaire pour une cause civile par mandement ou par arrêts du Conseil d'État s'il ne s'y est soumis.

30

 N° 322 SDS NE 3

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 324.

Sur la requeste presentée par le sieur Abraham Chaillet, ancien receveur de Collombier, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 13^e octobre 1694 [13.10.1694], tendante aux fins d'avoir declaration des deux points de coutume suivant.

Savoir, le premier, de quelle maniere on doit proceder pour debtes liquides et recogneues, et pour illiquides et conditionnelles.

Et le second, s'il ne fut pas donné par point de coutume le 3^e novembre 1658 [03.11.1658]¹ qu'aucun bourgeois de Neufchastel ne peut estre distrait de la justice ordinaire pour une cause civile, par mandement ny arrest du Conseil d'Estat, s'il ne s'y est soumis.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier point, en suite d'une declaration rendue le 15 janvier 1686 [15.01.1686]² à l'instance du greffier Elie Petter, qu'un creancier ne peut pas agir contre son detteur par taxe, qu'au préalable les articles qu'il luy repete ne soyent liquidés et confessés.

Et sur le second poinct, ils declarent que le 3^e novembre 1658 [03.11.1658]³, à l'instance de Leonar Pury, et le 18 novembre 1681 [18.11.1681]⁴, / [fol. 553r] à l'instance de monsieur Henry Trybollet Hardy, mayre de cette Ville, il fust declaré par point de coutume qu'aucun bourgeois de Neufchatel ne peut estre distrait de la justice ordinaire pour une cause civile par mandement ny par arrest du Conseil d'Estat s'il ne s'y est sousmis.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté l'an et jour que dessus, et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'ainsi expedier, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Copie extraite sur l'original signé par moy. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 552v-553r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- Voir SDS NE 3 159.
- Voir SDS NE 3 304.
- ³ Voir SDS NE 3 159.
- ⁴ Ce point de coutume est introuvable. Il est également cité dans SDS NE 3 159.

SDS NE 3 N° 323–324

323. Un enfant mort avant ses parents n'hérite de rien 1694 octobre 27 a.s. Neuchâtel

Un enfant mort ne peut rien hériter des biens de ses père et mère qui sont vivants.

Un enfant mort n'herite rien.

Sur la requeste presentée par le sieur David Barbaz, marchand bourgeois de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de ladite ville, le xxvii^{me} octobre 1694^a [27.10.1694], tendante aux fins d'avoir le point de coûtume suivant.

Scavoir sy un enfant mort avant pere et mere peut heriter quelque chose de leurs biens.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure / [fol. 553v] deliberation par ensemble, ont donné, et donnent par declaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coutume estre telle.

Assavoir qu'un enfant mort ne peut pas heriter aucune chose des biens de 15 ses pere et mere qui sont vivans.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté l'an et jour que dessus et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 553r-553v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

324. Mises en taxe

1694 novembre 5 a.s. Neuchâtel

Un créancier ne peut agir contre son débiteur par mise en taxe que si les articles qu'il lui répète sont liquides et confessés. Un prétendu créancier ne peut pas répéter d'intérêts d'une somme illiquide et non confessée et pour laquelle aucune demande n'a été formée ni de taxe faite.

Sur la requeste presentée par le sieur Samuel Jaquet, marchand bourgeois de cette ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite ville, le cinquieme novembre 1694 [05.11.1694], requerant d'avoir les quatre points coutumes suivans.

Le premier, si une personne qui agist par taxe et / [fol. 554r] et delivrance de taxe sur les biens d'un autre, sans avoir obligations ny confession contre luy, sy telle taxe ne doit pas estre nulle et irreguliere.

35

20

N° 324–325 SDS NE 3

Le second, si un pretendu créancier peut repeter l'interet d'une somme illiquide et non confessée avant que le debiteur l'ait advoué et reconnue.

Le troisième, s'il n'est pas du devoir d'un creancier, apres avoir fait faire la mise en taxe à son debiteur, de luy faire signifier dans la huictaine precisément que cette mise en taxe a esté faite.

Et la quatrieme, si les biens particulier d'un deffunt doivent servir de payement pour aquiter des debtes que sa veuve a crées longtemps apres sa mort, et auxquelles les enfans dudit deffunt n'ont point participé.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure deliberation par ensemble, ont donné et donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present, la coutume estre telle.

Assavoir sur le premier point, ensuite des declarations rendues l'une le 15 janvier 1686 [15.01.1686]¹, à la requeste du sieur greffier Elie Petter et le 13^e d'octobre dernier [13.10.1694]² à la requeste du sieur Abram Chaillet^a, qu'un creancier ne peut pas agir contre son detteur par taxe, qu'au prealable les articles qu'il luy repete ne soyent liquides et conffessés.

Sur le second point, ils declarent qu'un pretendu creancier ne peut point repeter d'interet, lors qu'il ne / [fol. 554v] luy a esté promis, d'une somme illiquide et non confessée et pour laquelle il n'y a demande formée^b, ni taxe faite.

Le troisieme et quatrieme point sont renvoyés en justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté l'an et jour que dessus, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original signé par moy. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 553v-554v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessus de la ligne.
- b La suppression a été noircie : s.
- ¹ Voir SDS NE 3 304.
 - Voir SDS NE 3 322.

325. Précisions concernant la prescription 1695 février 22 a.s. Neuchâtel

La prescription peut être levée par une taxe écrite et signée par deux jurés. La prescription arrive au bout de dix ans pour les veuves et les orphelins. Les féries n'interrompent pas la prescription.

Sur la requeste du sieur Pierre Galot, avocat bourgeois de cette ville de Neufchatel, agissant au nom du sieur Elie Bugnot le jeune, justicier en SDS NE 3 N° 325–326

l'honnorable justice de Saint Blaise, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois en chef et Conseil Estroit de cette ditte ville de Neufchatel, requerant qu'il leur plaise luy declarer quelle est la coustume du pays sur les points suivants.

Premierement, s'il ne faut pas une taxe escrite et signée par deux jurés et deuement signifiée à la partie pour enlever la prescription.

En second lieu, si la prescription n'arrive pas precisément au bout de dix années escoulées.

En troisieme lieu, si les feries peuvent interrompre la prescription.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration / [fol. 558r] suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tous temps immemorial jusqu'à present, la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier point, que pour lever la prescription il faut qu'il y ayt taxe escrite et signée par deux jurés, et qu'elle aye esté deuement notifiée à la partie, à moins qu'il n'y ayt des promesses vallables de ne s'en point servir.

Sur le second point, qu'ensuitte du reglement et reconfirmation faite par messieurs des trois Estats le 16 octobre 1655 [16.10.1655]¹, la prescription arrive prescissement au bout de dix années escoulées pour femmes vefves et orphelins, sans cependant que les personnes vivantes qui auront contracté s'en puisse servir.

Et sur le troizieme, que les feries ne peuvent interrompre la prescription, estans les creanciers obligés de faire valoir leur droit dans les dix années.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté audit Conseil et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchastel & signature de ma main, le 22^e febrier 1695^a [22.02.1695].

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 557v–558r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- ¹ Voir SDS NE I, No 138.

326. Juges compétents en matière de faillite et nature de leurs décisions 1695 juin 14 a.s. Neuchâtel

Le maire et les juges des faillites sont compétents pour les questions de faillites. Leurs décisions sont absolues si aucun appel n'est formulé auprès du Tribunal des Trois-États.

N° 326–327 SDS NE 3

Sur la requeste presentée par monsieur le landtschriber Waser de Zurich par devant messieurs le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendant^a aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

Le premier, si monsieur le mayre et les sieurs esgalleurs d'un decret tenu en cette ville ne sont pas en droit de juger de toutes les questions qui se presentent par devant eux concernant ledit decret, et si les declarations qu'ils rendent ne sont pas absolues et souveraines lors qu'on n'en interjette point d'appel.

Le second, dans quel temps ont doit appeller de telle declaration, et combien de terme une personne peut avoir pour faire valoir son appel en matiere de decret.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée à present en la souveraineté de Neufchatel, que la coustume est telle.

Assavoir, sur le premier point que monsieur le mayre et les sieurs esgalleurs d'un decret sont juges de toustes les questions qui se presentent par devant eux, concernant ledit decret & que les declarations qu'ils rendent sont absolues & souveraines lors qu'on n'en interjette point d'appel par devant messieurs des Trois Estats. / [fol. 559r]

Et que ceux qui ce trouvent grevés de leurs declarations en doivent appeller tout sur le champ & faire tenir leur appel par devant messieurs des Trois Estats incessamment.

Ce qu'a esté ainsi passé et arresté audit Conseil et ordonné au secretaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, et signature de ma main, ce quatorzieme juin seize cents quatre-vingts et quinze [14.06.1695].

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 558v-559r; Papier, 23.5 × 33 cm.

327. La légitime d'un parent revient aux enfants 1695 juin 18 a.s. Neuchâtel

Après la mort d'un père ou d'une mère, la part légitime revient aux enfants. L'usufruit revenant au survivant est réservé.

Sur la requeste d'honnorée Susanne Roy, femme d'honnorable Abram, fils du sieur justicier David Besancenet de Bouveresse, presente par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la ville de Neufchatel, le mardy dix

a Corrigé de : tendats.

SDS NE 3 N° 327–328

huictieme juin 1695 [18.06.1695], tendantes au fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir sy une mere apres la mort de son mary a droit de refusé^a la légitime parternelle à un de leurs enfans detroncqués sous quel petexte que ce soit, puis qu'on ne pretend pas de prejudicier aucunement à son usufruit.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present, la coutume estre telle.

Assavoir qu'apres la mort d'un pere ou d'une mere, la legitime à ses biens est eschute & revolue à ses enfans, soit qu'il la repetent tous ensemble ou séparement l'un de l'autre; sans prejudice de l'usufruit que le survivant desdit pere et mere a suivant la coustume sur les biens du decedé.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté audit / [fol. 561r] Conseil et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchatel, & signature de ma main ce 18^e de juin mille six cents nonante cing [18.06.1695].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 560v-561r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a La suppression a été grattée : r.

328. Dépossession d'un fonds sans connaissance de justice 1695 novembre 22 a.s. Neuchâtel

Une personne en possession d'un fonds depuis plus d'un an et six semaines ne peut en être dépossédée autrement que par les voies ordinaires de la justice.

Si une personne qui est en possession d'un fond de passé an et jour en peut estre deposedé sans cognoissance de justice.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de cette Ville de Neufchastel, par noble et prudent sieur Charles Thellung, bourgeois de cette ville et de celle de Bienne, cy devant capitaine lieutenant d'une compagnie suisse pour le service de France, tendante aux fins d'avoir le point de coûtume suivant.

Assavoir, si une personne qui est en possession d'un fond de passé an et jours peut en estre deposedé, d'hauthorité privée et sans cognoissance de justice. / [fol. 559v]

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en cette ville et sou-

20

N° 328–329 SDS NE 3

veraineté de pere à fils et de tous temps immemorial, et conformément à des declarations deja pour mesme fait cy devant rendues, que la coutume est telle.

Scavoir que quand une personne est en possession d'un fond des passé an et jour qu'est un an et six sepmaines, qu'il ne peut estre despossedé d'authorité privée, ny autrement, que par les voyes ordinaires de la justice.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté audit Conseil estroit, et ordonné au secretaire de ville de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie dudit Neufchatel et signature notarialle dudit secretaire, ce 22^e novembre 1695 [22.11.1695].

Copie extraite de sur l'original signé par moy. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 559r-559v; Papier, 23.5 × 33 cm.

329. Succession dans un couple sans enfant : habits du défunt 1695 décembre 11 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'un conjoint décède dans une union sans enfant, le survivant hérite de ses habits.

Lors que mary & femme ont esté passé an et jour ensemble & que l'un meurt sans enfans, le survivant herite les habits du deffunt.

Sur la requeste presentée par honeste Jean Henry, fils du sieur Claudy Lardy d'Auvernier, par devant monsieur le maistre bourgeois, et / [fol. 560r] Conseil
20 Estroit de la Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, quel droit le survivant de deux mariés a sur les habits du deffunt, lors qu'ils se sont mariés à la coutume du pays et qu'ils ont vescu passé an et jour par ensemble, sans delaisser aucun enfant de leur mariage ny d'autres precedents.

Messieurs du Conseil, ayants eu advis et meure préméditation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present, voire suivant plusieurs declarations pour le mesme fait desja cy devant rendues, et nottamment le 28^e avril 1670 [28.04.1670]¹, à l'instance d'Albert Gremillat, la coutume estre telle.

Savoir quand le mary et la femme sont conjoincts par mariage à ladite coutume, et ont esté passé an et jours par ensemble sans delaisser aucun enfant de leur mariage ny d'autres precedants, que le survivants herite pour luy et les siens tous les habits appartenants au deffunct.

Ce qu'a esté ainsy passé, conclud et arresté audit Conseil et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la maSDS NE 3 N° 329–330

yorie et justice dudit Neufchatel et signature de sa main, ce onzieme decembre mille six cents nonante et cinq [11.12.1695].

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 559v-560r; Papier, 23.5 × 33 cm.

Voir SDS NE 3 223.

330. Mariage, widerfall, succession, délivrance de taxe et tiers denier 1696 janvier 29 a. s. Neuchâtel

Le «widerfall» est une dette réciproque pour laquelle le survivant n'est pas obligé de demander une mise en possession. En faisant délivrance de taxe sur un bien-fonds, il est possible de prendre le tiers denier si l'on veut agir sur le bien-fonds duquel il est pris. L'intérêt n'est dû que lorsque la taxe est notifiée par écrit.

Sur la requeste presentée par le sieur Elie Petter, greffier et juré en l'honnorable justice de Saint Blaise, agissant au nom et en qualité de tutteur de Madelaine, Jean Henry¹ veuve de feu Jaques Fornachon dudit Saint Blaise, à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir les points de coutumes suivans. Assavoir.

En permier lieu, si par un traité de mariage fait suivant la louable coûtume de Neufchatel on est obligé de demander la mise en possession quand il ne s'agit uniquement que de ce que l'on appelle Widerfal, et qu'on est pas obligé de prendre du bien fond, sur tout quand il ne paroit aucun testament ny donnation contraire et qu'il se trouve des heritiers reconnus qui sont obligés de payer les dettes du deffunt. / [fol. 557r]

En second lieu. Si un semblable traité ne doit pas etre regardé et avoir lieu comme une obligation reciproque entre les conjoins, et si en vertu d'un tel contract on ne peut pas ce faire payer des heritiers reconnus par levation, vendition et taxe.

En troisieme lieu, si faisant delivrance de taxe ont peut prendre le tier denier en cas qu'on veuille agir sur du bien fond riere les lieux où le tier denier se prend.

En quatrieme lieu, si l'interest en est deu par les heritiers dès la mort du deffunct, dès le jour que les heritiers ont estés reconnus, ou dès la taxe faite.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial la coutume estre telle.

Assavoir, sur le premier et second points, que le Widerfal estant une dette reciproque contractée par les parties, que le survivant n'est point obligé d'en de-

30

N° 330–331 SDS NE 3

mander aucune mise en possession, et qu'il peut s'en faire payer comme d'une obligation par levation vendition et taxe.

Et sur le troisieme et quatrieme points, declarent qu'en faisant delivrance de taxe sur du bien fond ont peut prendre le tier denier au cas qu'on vueille agir sur du bien fond, où il se prend. Et que l'interest n'estant point promis, qu'il n'est deu que dès que la taxe est faite et écrite. / [fol. 557v]

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'ainsy expedier, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchatel, ce 29^e janvier 1696^a [29.01.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 556v-557v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

10

15

20

D'après une généalogie établie par Jean Yves Barbier sur www.geneanet.org, Madeleine née Dardel se serait mariée avec Jean-Jacques Fornachon en 1677. En revanche, la présence des noms « Jean » et « Henry » n'est pas claire. Peut-être a-t-elle épousé un certain Jean Henry en secondes noces. Il pourrait également s'agir du patronyme Jeanhenry, dont il existe une alliance avec un individu de la famille Dardel au début du XVII^e siècle.

331. Répartition des biens du défunt dans un couple marié 1696 février 28 a. s. Neuchâtel

Détails de la répartition des biens du défunt, lorsqu'un des conjoints mariés depuis un an et six semaines vient à décéder.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la ville de Neufchatel par les nobles & prudents sieurs François Chambrier, ancien maistre bourgeois, & Fridrich Chambrier, major, tous deux du Conseil estroit de cette ville, agissans au nom de dame Catherine Chambrier, veuve de feu monsieur Nicolas Beaussire, vivant bourgeois et du Conseil de la Ville de Grandson, tendante aux fins d'avoir les points de coûtume suivans.

Premierement, sçavoir quand deux personnes mariées suivant la coutume de la ville de Neufchatel et ayans vécu par ensemble passé an et jour, sans avoir eu aucuns enfant de leur mariage, ny d'autres precedens, & que l'un des deux vient a mourir, quel est le droit du survivant sur les biens du deffunct.

En second lieu, quel droit a le survivant sur les aquets faits constant ledit mariage.

En troisieme lieu, quel droit a le survivant sur les meubles et bestail, tant du propre dudit deffunt qu'acquis faits par ensemble.

SDS NE 3 N° 331

En quatrieme lieu, quel est son droit sur la victuaille qui se trouve dans la maison lors du decès, tant en vin, grain, qu'autres menues victuailles et autres choses servant à un menage. / [fol. 563v]

En cinquieme lieu, sçavoir dans quel temps se doivent payer les legs faits par ledit deffunt dans un testament: si ce doit estre d'abord apres la mort dudit deffunct, ou seulement apres la mort du survivant.

En sixieme lieu, si le survivant doit fiancer l'us.

Et enfin, quel est le droit du survivant sur les habits et vestement du deffunt. Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu avis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere en fils et de tous temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier point, que quand traité de mariage est fait entre mary et femme selon les bons us & coutumes de cette ville de Neufchatel, apres avoir vescu passé un an et six semaines par ensemble & que l'un d'eux meurt sans delaisser enfans de leur mariage ou d'autre precedent mariages, le survivant a droit d'usufruit et jouissance pendant sa vie sur tous les biens meubles & immeubles au deffunt apartenans lors de son deceds, tant ceux qu'il avoit porté en communion que ceux qui ont esté acquis constant leur mariage. / [fol. 564r]

Sur le second point, ils declarent que le survivant retire pour luy et les siens la juste moitié de toutes les accroissances qu'ils ont fait par ensemble, soit tant par trafic de marchandise, acquisitions, recompences de services qu'autrement, en quelque sorte et maniere qui ceux aquest se peuvent faire.

Sur le troisieme point, declarent que la moitié des biens, meubles, linge, vaisselle & utencilles de mesnage apartenans au deffunt à l'heure de son deceds, tant ceux qui luy appartenoyent en propre que sa part de ceux qui ont esté aquis durant leur mariage, que cette moité doit appartenir au survivant pour luy et les siens, pour en faire et disposer comme chose sienne, et l'autre moitié il l'a en jouissance sa vie durant comme dessus est dit, et on doit considerer le nombre & valeur du bestail qui est à la maison lors du decez, dudit deffunt pour en user comme des meubles, & ce que le survivant a en jouissance ce doit bien et deuement inventhoriser afin que le tout se trouve en son temps, mais le bestail à commande & autres biens contenus en lettre authentiques et lettres voyageres ne sont point tenus pour meubles.

Sur le quatrieme point, declarent que le survivant peut retirer en propre du vin et grain qui se trouve dans la maison lors du decez du deffunt, honnestement pour son entretiens. Et du reste dudit ble et vin, la moitié luy appartient en propre pour d'icelle en faire à son bon vouloir comme de son bien propre. Et quand à l'autre moitié, elle se doit evaluer par gens à ce entendus, et le prix et valeur se doit mettre en inventaire afin que les heritiers le puissent retirer en son temps. / [fol. 564v]

N° 331–332 SDS NE 3

Sur le cinquieme point, declarent que le survivant n'est pas tenu de payer les donnations faites par le deffunct et celuy ou ceux à qui donnation a esté faite doivent en attendre le payement jusques apres le decez du survivant, si tant n'estoit qu'il eut consenti à ladite donnation, auquel cas il seroit tenu payer incontinant ladite donnation du bien du deffunct, autrement non.

Sur le sixieme point, declarent que ce n'est pas la coutume que le survivant fiance l'us, ainsy que tous lesdits points furent donnés à la requeste de Philippe Berthoud, advoyer de dame Catherine Chambrier, veuve de noble Claude de Senarclens, seigneur de Perroy, le 27 [27.12.1573] et 29 decembre 1573^a [29.12.1573]¹ et du depuis à plusieurs autres.

Et enfin, declarent que les habits et vestement du deffunct appartiennent en propre au survivant, ensuite d'une declaration rendue le 28^e avril 1670 $[28.04.1670]^2$.

C'est ce qui a esté ainsi passé, conclud et arresté conformément à plusieurs declarations deja rendues par cy devant, et ordonné au secretaire de ville de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie & justice dudit Neufchatel, et signature notarialle de sa main. Ce 28^e jour du mois de fevrier mille six cents quatre vingt et seize [28.02.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy. [Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 563r–564v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

20

- Voir SDS NE 3 6.
- Voir SDS NE 3 223.

332. Part légitime et institution d'héritier 1696 février 28 a.s. Neuchâtel

Précisions concernant l'attribution de la légitime et l'institution d'héritier.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil estroit de la Ville de Neufchatel par honneste François Lambelet des Verrieres, en qualité de tutteur de la femme de Jean Jaques Lambelet dudit lieu, tendante au fins d'avoir les points de coutume suivant.

Premierement, sy un pere veut obliger un enfant à recevoir sa legitime pendant sa vie, s'il ne doit pas comparoir en justice pour declarer sermentalement les biens et effects qu'il peut avoir.

En second lieu, sy un enfant fait paroistre qu'il n'a eu sa legitime paternelle ou maternelle, s'il ne peut pas estre radmis dans lesdits biens de mesme que ses autres freres & soeurs. / [fol. 561v]

SDS NE 3 N° 332

En troisieme lieu, sy par un traité ou autre acte que ce soit on peut frustrer un enfant de la legitime ou partie d'icelle.

En quatrieme lieu, sy par un contract ou donnation entre vifs on peut vallablement faire une institution^a d'heritier.

En cinquieme lieu, sy dans un acte où il y a institution d'heritier on n'est pas obligé de faire interpeller le nombre de cinq à sept tesmoins neutres.

Et en sixieme lieu, sy un pere peut disposer des biens qui ne sont pas en sa puissance.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present, la coustume est telle.

Assavoir, sur le premier point, lors qu'un pere veut contraindre un sien enfant de retirer sa legitime pendant sa vie pour l'exlure de ses autres biens, il le doit faire par figure de justice & se declarer par serment de l'estat de ses biens et debtes afin qu'il ne soit fait tort audit enfant de sa legitime.

Sur le second, quand un enfant fait paroistre qu'il n'a eu sa legitime des biens de pere et de mere, il / [fol. 562r] il doit estre readmis dans lesdit biens de mesme que ses autres freres et soeurs. Et quant un enfant a fait quitance de biens paternels & maternels, telle quitance est vaillable si tant n'est qu'il fasse paroistre que le jour qu'il fit^b ladite quittance il n'a pas eu sa legitime.

Sur le troisieme point, declarent que la legitime est deue aux enfans, un ou plusieurs, sur les biens des peres & de mere, dès aussi tost qu'ils sont nez. Laquelle legitime emporte la juste moitié des biens de leurs pere et mere tant d'acquais qu'autrement, et de quelle espece qu'ils soyent, sans que les pere et mere les en puissent priver ny fruster sinon qu'ils s'en rendissent indignes en commettant des crimes execrables, à la verification & connoissance de justice; toutefois lesdits pere & mere peuvent donner et laisser par prerogative à l'un de leurs enfans des pieces entieres, maisons et possessions, en tant qu'il soit fait droit sur les autres biens à leurs autres enfans de leur portion de legitime ou de la valeur, au taux et evaluation de gens de justice, au cas que lesdits pere et mere n'en eussent eux mesmes ordonné recompense et satisfaction suffisante.

Sur le quatrieme, declarent que dans tous les actes de donnation entre vifs, on n'a aucunement acoutumé de faire institution d'heritier, autrement tels actes sont nuls.

Sur le cinquieme, tous nostaires qui reçoyvent / [fol. 562v] testamens ou donnations doivent appeller cinq à sept tesmoins, gens de bien et non suspects, sauf et reservé en cas de necessité, en fait de guerre, danger de peste & hors du pays.

N° 332–333 SDS NE 3

Et sur le sixieme, il convient qu'une personne ordonne et dispose de chose qui soit en sa puissance et disposition, sinon le testament, donnation ou autre ordonnance est deffectueux.

C'est ce qu'a esté ainsy passé, conclud et arresté audit Conseil, et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie & justice de ladite ville de Neufchatel & signature de ma main. Ce vingt huictieme de febvrier seize cents quatre vingt et seize [28.02.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 561r–562v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : intitution.
- b Ajout au-dessus de la ligne.

333. Droit de rétractation d'un accord fait par une veuve 1696 mars 4 a.s. Neuchâtel

Une veuve ayant passé un accord avec un de ses enfants pour terminer un procès qui porte préjudice à ses droits et à ceux de certains de ses autres enfants, peut s'en dédire dans la huitaine en le faisant notifier à l'enfant avec lequel elle a passé un accord.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la ville de Neufchatel par les honnorables Jonas Sandoz, regent d'escole à Saint Blaise, & Gedeon Guillebert, maistre fondeur habitant en cette ville, agissans au nom d'honnorée Eve Sagne, leur belle mere, veuve de feu le sieur Jacob Cornu, vivant justicier de Boudevillier et bourgeois de cette ville, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, si lors qu'une veuve a esté actionnée et tirée en justice par un de ses enfans, et qu'il y a eu des sentences du juge inferieur rendues en faveur de ladite veuve, contre lesquelles ledit enfans acteurs s'est pourveu par appel, si la mere venant ensuite à faire un acord avec ledit enfant au sujet dudit procès, contraires à ses droits et à ceux de ses autres enfans & cela sans estre authorisée de personne & fait seulement de main privée en presence d'un seul tesmoin, et dans lequel elle a esté surprise: si ladite mere n'a pas le benefice de se pouvoir dedire d'un tel accord dans la huictaine en le faisant deuement notifier à sondit enfant.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de / [fol. 566v] Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemoriel jusques à present, la coutume estre telle.

Assavoir que lors qu'une veuve a fait un accord avec un de ses enfans pour terminer un proces estant fait au prejudice de ses droits et de ceux de ses autres

SDS NE 3 N° 333–334

enfans, qu'elle à le benefice de s'en pouvoir dedire dans la huictaine en le faisan deuement notifier à sondit enfant.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté audit Conseil et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'ainsy expedier, et de le seigner de son sein notarial, sous le seau de la mayorie & justice dudit Neufchatel, ce quatrieme mars mille six cents nonante six [04.03.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 566r–566v; Papier, 23.5 × 33 cm.

334. Questions de procédure 1696 mars 19 a.s. Neuchâtel

Les sentences de justice rendues contradictoirement et sur lesquelles il n'y a pas eu d'appel sont exécutoires. La prescription a été réduite à dix ans. Les Trois-États sont juges en dernier ressort pour les causes civiles. On suit les anciennes coutumes. Les bourgeois de Neuchâtel ne peuvent pas être soustraits à la justice ordinaire pour des causes civiles par mandement du Conseil d'État, à moins qu'ils ne s'y soumettent.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil estroit de la Ville de Neufchâtel par le sieur David Jacot, notaire, bourgeois de la dite ville, agissant au nom de ... a, tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivans.

Premierement. Sy celuy qui n'a ny protesté ny appellé dans dix jours d'une centence n'est pas obligé de l'executer.

En second lieu, sy apres avoir laissé escouler dix ans on peut remettre sur le tapis ce qui a esté decidé.

En troisieme lieu, si les Trois Estats ne sont pas les seuls juges, lors qu'il 25 s'agit de juger de guelques differens en derniers ressort.

En quatrieme lieu, sy l'on ne doit pas observer les anciens jugemens suivant les anciennes coutumes.

Finallement, sy les bourgeois de Neufchastel sont sujets à mandement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu avis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere en fils et de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que les sentences de justice renduées partiée contradictoirement / [fol. 565v] entendues et sur lesquelles il ny a proteste ny apel, telles sentences sont executoires.

Sur le second point, declarent que la prescription a esté reduite au terme de dix ans.

N° 334–335 SDS NE 3

Sur le troiseme point, que les Trois Etats sont juges en dernier ressort pour les causes civiles.

Et sur le quatrieme et cinquieme point, declarent que l'on doit juger selon les anciennes coutumes, & que les bourgeois de Neufchatel ne peuvent estre distrait de leur justice ordinaire pour cause civile par mandement ny arrest de Conseil d'Estat, s'ils ne s'y sont sousmis.

C'est ce qui a esté ainsi passé, conclud et arresté & ordonné au secretaire de ville de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchastel & signature notarialle de sa main, ce 19^e mars 1696^b [19.03.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 565r-565v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Lacune dans le texte source (3 cm).
- b Souligné.

335. Capacité civile des enfants sous tutelle et droits des cabaretiers 1696 juillet 1 a.s. Neuchâtel

Les enfants sous tutelle ne peuvent pas emprunter, contracter, ni s'obliger valablement sans l'accord de leur tuteur. Tous les hôtes et cabaretiers sont obligés d'appuyer leur livre de raison par serment. Ils ne peuvent faire payer un mineur pour dépense de taverne qu'à hauteur d'un écot.

- Si des enfans qui sont sous tutelle peuvent contracter
 - 2. Si un hoste n'est pas obligé de soutenir son livre par serment.
 - 3. Et si tels créanciers ne sont pas obligés de declarer sy s'ils ont fait la realité auxdits pupils.

Sur la requeste du sieur Isaac Francey, bourgeois de cette ville de Neufchâtel, agissant au nom & en qualité de tuteur d'Abraham fils de feu Pierre Maillier, aussi bourgeois de cette ville, presentée à monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil estroit dudit lieu, tendante aux fins d'avoir declaration des points de coustume suivans.

Assavoir en premier lieu, si un fils orphelin, demeure sous la direction de sa mere sans aucune emancipation et iceluy ayant un tuteur peut à leur inçeu valablement contracter & s'obliger pour depence superflue aux cabaretiers, promettre de les aquiter en engageant les biens de la famille en general, & par pieces specifiques: et combien la famille est tenue de repondre aux hostes pour tel enfant.

Secondement si un hoste ou cabaretier n'est pas obligé de seeler tous les articles de ses livres par son serment, en estant requis en tel cas.

SDS NE 3 N° 335–336

En troizième lieu, si une obligation faite contre un tel mineur pour cedules de cabarets, ramassées, apres les sommes particulieres dont l'obligation ne declare pas specifiquement le provenant, disant le reste pour argent de prest, est soutenable de soy mesme, & sy on ne peut pas obliger le créancier (le debiteur estant hors du pais) à faire serment s'il a réellement fourny tout ce pourquoy on s'est obligé à luy, sans usure, sureroit ou avance.

Finallement si on est obligé de payer des articles de depence sur le livre d'un hoste faite par un fils qui / [fol. 567v] qui est sous tutelle, sur tout lors que les articles disent que c'est pour plusieurs personnes, & non pour la part de celuy qui repond.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure deliberation par ensemble, ont donné & donnent par declaration que suivant la coutume usitée en cette souveraineté de pere en fils et de tout temps immemorial jusques à present, suivant de precedentes declarations ^a, la coutume estre telle.

+ Sçavoir sur le premier & troizième point que des enfans qui sont sous tutelle ne peuvent faire emprunts, contracter, ny s'obliger valablement sans le sceu, vouloir & consentement de leur tuteur: et que ceux qui presteront à des enfans en derriere de leur pere, tuteur & avoyer ne pourront aucunement avoir accès en leurs biens pour y estre satisfaits.

Sur le second point, declarent que tous hostes et cabaretiers sont obligés d'appuyer leur livre de raison par serment.

Et sur le quatrieme, que les hostes & cabaretiers n'ont droit de se faire payer d'un mineur pour depence de taverne que d'un seul escot.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté audit Conseil et ordonné au secretaire de Ville sous signé de l'ainsi expedier & de le signer de son seing notarial, sous le seau de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, ce premier juillet 1696 [01.07.1696].

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 567r-567v; Papier, 23.5×33 cm.

336. Jugement criminel devant la justice impériale 1699 février 27 a.s. Neuchâtel

On ne peut pas saisir les biens d'un criminel, tant qu'on ne le tient pas. Les parents d'une personne citée devant la justice impériale peuvent répondre pour lui. Il n'y a pas d'appel possible pour les sentences criminelles de la justice impériale. Les éclaircissements doivent se demander lorsque la justice impériale est encore assemblée. Lorsqu'une personne est absoute, elle ne peut plus être jugée une seconde fois par la seigneurie.

^a Suppression par biffage: voire de.

 N° 336 SDS NE 3

Sur la requeste presentée par honnorable Jean Jacot, bourgeois de Neuchâtel, adressé à monsieur le maitre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville, aux fins d'avoir les points de coutume suivant.

Premierement, si lors qu'un homme est jugé comme meurtrier par la justice imperiale étant absent, on peut prendre son bien ne tenant pas le corps.

Secondement, si les peres et meres, voire même les tuteurs ne sont pas admissibles à defendre la cause de leurs enfans, ou pupils par devant la justice criminelle, surtout lors que lesdits enfans absens ont été cités dans le domicile desdits peres et meres.

En troizième lieu, s'il y a proteste ou appel sur les sentences rendue par la justice imperiale et criminelle.

En quatrième lieu, si celuy qui pretent demander éclaircissement d'une sentence rendue par la justice imperiale en sa presence ne doit pas le faire sur le champ, & non pas dans un autre assemblée apres la huitaine écoulée. / [fol. 575v]

Et finalement, si apres un jugement rendu par la justice imperiale qui declare innocent et absous un homme du crime dont l'officier l'accusoit, si la seigneurie peut encore dans la suitte le juger une seconde fois, soit à l'egard des frais, ou pour luy imposer des châtiments & amandes.

Messieurs du Conseil, ayant eu avis & meure prémeditation par ensemble, donnent par declaration.

Sur le premier point, que la pratique est de temps immemorial de pere à fils, que quand on ne tient pas un criminel, on ne peut pas saisir ses biens.

Sur le second point, mesdits sieurs se souviennent qu'en l'an 1690^a [1690] la mere du sieur Henry Louys Purry, bourgeois de cette ville, et ses parans furent admis à répondre pour luy par devant la justice imperiale.

Sur le troizième, que sur toutes sentences criminelles, il n'y a proteste ny appel.

Sur le quatrième, que tel éclaircissement doit se demander pendant que la justice imperiale que vient de rendre une sentence / [fol. 576r] est encore assemblée.

Et enfin, sur le cinquième & dernier point, que lors que la justice imperiale a une fois absou quelcun, il est dès lors irrecerchable.

Ce qu'a ainsi esté conclu et arresté audit Conseil le 27^e fevrier 1699^b [27.02.1699]. Et ordonné à moy, notaire soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mairie dudit Neuchâtel et la signature de ma main.

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 575r-576r; Papier, 23.5 × 33 cm.

o ^a Souligné.

SDS NE 3 N° 336–337

^b Souligné.

337. Diverses questions successorales 1700 juillet 5 a.s. Neuchâtel

Réponses concernant l'inventaire des biens d'un défunt, la déclaration sous serment des survivants, les obligations créées par l'épouse, les bâtiments construits et les améliorations apportées à des fonds et la manière de bailler la légitime aux enfants.

Ce point de coutume est le dernier du calendrier julien. Neuchâtel abandonne le calendrier julien le 31 décembre 1700, le 1^{er} janvier 1701 est donc le 12 janvier 1701.

Touchant l'inventaire des biens d'un deffunt.

La declaration sermentale des survivans.

Les obligations qu'une femme crée.

Les meliorances et bastimens sur des fonds, & la maniere de bailler la legitime aux enfans.

Sur la requeste presentée par le sieur Jean Petitpierre, notaire de Couvet juré en l'honnorable justice du Val Travers, en qualité de curateur de Baltasar Matey Doret des Chaux d'Etalieres, le 5. de juillet 1700 [05.07.1700], aux fins d'avoir declaration de la coustume touchant les points suivans.

- 1. Si le survivant de deux mariés par ensemble estant requis par l'enfans et heritier du predecedé, n'est pas obligé de consentir à ce qu'il se face discernement du bien qu'il jouit par usufruit d'avec celuy qu'il possede en propre pour ensuitte faire mettre ledit usufruit en inventaire.
- 2. Si pour proceder réellement à l'effection dudit discernement et inventaire, ledit survivant n'est pas obligé d'accuser sermentalement tous les biens compris en son usufruit s'il en est requis par l'heritier du predecedé. / [fol. 568v]
- 3. Si les frais qui surviennent en faisant ledit discernement et inventaire doivent estre supportés par ledit survivant ou aux depends communs des parties.
- 4. Une femme s'estant obligée ou cedulée à une ou plusieurs personnes sans l'aveu et autorisation de son mari, si de pareilles promesses peuvent avoir lieu et effect sur les biens dudit mari, et si au contraire elles ne doivent pas estre acquittées avec le bien de ladite femme.
- 5. Si lors que mari et femme ont fait construire un edifice ou bastiment de valeur sur les fonds appartenans à l'un d'eux, si cela ne doit pas passer pour un acquest fait durant leur mariage.
- 6. Si lors qu'un pere ou une mere veulent contraindre leurs enfans à recevoir leur legitime, s'ils ne sont pas obligés d'accuser par serment tous leurs biens, au cas qu'ils en soyent requis par lesdits enfans.

Messieurs du Conseil, ayant eu avis etcétéra declarent la coutume estre telle. / [fol. 569r]

 N° 337 SDS NE 3

Assavoir, sur le premier point, que suivant une declaration de l'an 1642¹, il se doit incessamment faire inventaire specificatif et discernement des biens delaissés par un deffunt lors que le survivant en est requis ou qu'il le requiert.

Sur le second, que suivant les declarations de 1662², 1669³ et autres, que le mari ou la femme survivant doit rendre conte et accuser par foy et serment les biens delaissés par le deffunt si les enfans ou heritiers le requierent. Et lesdits enfans sont de même obligés d'accuser et rendre conte par serment de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison du deffunt et de ce qu'ils peuvent avoir receu de leur pere ou mere afin que le tout se trouve en son temps.

Le troisième est renvoyé à connoissance de justice.

Sur le quattrième, qu'une femme ne peut pas valablement contracter ny s'obliger sans l'autorisation et l'expres consentement de son mari.

Sur le cinquième que suivant une declaration de 1600⁴ et autres, les bastimens et / [fol. 569v] melliorances et reffactions que personnes conjointes en mariage font faire par ensemble, soit en maisons, vignes, champs, prés ou autres possessions dont le fond appartient particulièrement à l'un des deux, à celui à qui le fond appartient lui demeurent ou à ses heritiers, et ils ne sont pas entenus d'en faire aucune recompense ny payement à l'autre partie ni à ses heritiers: mais cela ne concerne ni ne comprend sinon les meliorances, abonnissemens, refactions et reparations, ou une muraille et cloison qu'on fait faire aux possessions, et non pas une maison ou edifice de valeur qu'on pourroit construire tout neuf sur un fond lequel aprocheroit ou excederoit la valeur dudit fond soit vigne, champ ou pré, ce qu'arrivant ledit edifice de valeur tiendroit lieu d'accroissance.

Sur le sixième, suivant la declaration de 1636⁵ et autres, lors qu'un pere ou une mere veut contraindre un sien enfant de retirer sa legitime pendant sa vie et l'exclure de ses autres biens, il le doit faire par figure de justice et se declarer par serment de l'etat de ses biens et dettes afin qu'il ne soit pas fait tort audit enfant de sa legitime portion.

Ce qui a esté ainsi passé et cætéra le 5 juillet 1700 [05.07.1700]. L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 568r–569v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ¹ Aucune déclaration donnée durant l'année 1642 n'a été trouvée.
- ² Voir SDS NE 3 179.
 - ³ Voir SDS NE 3 216.
 - 4 Voir SDS NE 3 38.
 - 5 Voir SDS NE 3 118.

SDS NE 3 N° 338

338. Distinction des biens meubles et portion d'un survivant sur les meubles

1701 avril 20. Neuchâtel

Informations concernant la répartition des biens, lors du décès de l'un des conjoints, avec et sans enfant.

Ce point de coutume est le premier du calendrier grégorien. Neuchâtel abandonne le calendrier julien le 31 décembre 1700, le 1^{er} janvier 1701 est donc le 12 janvier 1701.

- 1. Touchant les successions.
- 2. La distinction des biens meubles.
- 3. La portion d'un survivant sur les meubles.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur avocat Abram Brandt, bourgeois de ladite ville, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume sur les articles suivans.

- 1. Si c'est la coutume en ce pays, et s'il y a jamais eu aucun exemple, que dans les successions legitimes qui arrivent hors du mariage, il y ait ces deux sortes d'heritiers, sçavoir les uns, des meubles, et les autres des immeubles ? Si au contraire tous ceux qui se trouvent habiles à ces successions n'heritent pas des biens du deffunt, tant meubles qu'immeubles, sans que cette distinction y ait eu, ni puisse avoir lieu ?
- 2. Quels sont et quels ne sont pas en fait de successions les biens mobiliaires, quand il s'agit de les distinguer des immeubles, sçavoir dans le cas où la coutume donne à celui de deux conjoints par mariage qui survit à l'autre une portion dans ses biens^a meubles, et dans le cas où le deffunt a disposé de ses meubles en faveur de quelqu'un, soit par donation ou autrement?
- 3. Quelle est cette portion que le survivant des conjoints doit avoir dans les biens mobiliaires du predecedé, dans le cas où il laisse des enfans, et dans le cas où il n'en laisse point?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont declaré et declarent que, de tout temps immemorial de pere à fils, la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier article, que lors qu'il y a une succession à recueillir, l'heritier legitime herite generalement tous les biens d'un deffunt tant meubles qu'immeubles sans distinction.

Sur le second, que dans le cas où la coutume donne à celui de deux conjoints par mariage qui survit l'autre, une portion dans les meubles du decedé; et dans le cas où un deffunt a disposé de ses meubles en faveur de quelqu'un, soit par donation ou testament; l'on entend par meubles les meubles meublans, compris le betail qui se trouve dans la maison du deffunt lors de son deceds; mais l'or, l'argent, les lettres viageres, les obligations, cedules, comptes, / [fol. 585r] articles sur les livres de raison, et autres redevances, et la marchandise, non plus que le vin et le grain, ne sont point compris dans les meubles.

N° 338–339 SDS NE 3

Sur le troisième, que le survivant de deux personne conjointes par mariage et qui ont vescu an et jours par ensemble, à compter des le jour de leurs nopces, herite pour lui et ses hoirs, assavoir la moitié des biens meubles appartenans au deffunt à l'heure de son deceds, ne delaissant point d'enfans. Mais si le deffunt ou la deffunte delaisse un ou plusieurs enfans, soit de leur mariage, ou d'autres precedens mariage, alors le survivant herite seulement le quart des meubles appartenans au deffunt ou à la deffunte le jour de son deceds.

Ce qui a ainsi esté fait et declaré et ordonné à moy, secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchastel, le 20 d'avril 1701. ^b [20.04.1701]

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 584r–585r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout au-dessus de la ligne.
- 15 b Souligné.

Les amodiations et les appointements en preuve 1701 mai 2. Neuchâtel

Effets de diverses situations sur les baux à ferme, notamment la possibilité de les rompre, l'éventuelle rupture ou reprise en cas de mariage, lorsque celui qui a mis en ferme vient à décéder, etc. Certains aspects sont renvoyés à une connaissance de justice et il est mentionné qu'il est possible de déroger à la coutume du lieu où se trouve le bien.

Touchant les admodiations.

Et les appointemens en preuve.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur François Hyacinte Marguier, procureur de l'abaye de Montbenoit en Bourgogne, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit Neufchastel sur les cas suivans.

1. Comment on doit entendre la coutume quand elle dit que mariage, mort et vendition rompent toutes admodiations. S'il est permis de rompre une admodiation, et où et à qui il sera permis? Lors que celui qui a mis en admodiation vient à se marier, et que cependant il ne veut pas rentrer dans la jouissance du bien admodié, ni le reprendre pour son propre usage? Lors que celui qui a pris en admodiation vient à se marier? Lors que celui qui a mis en admodiation vient à mourir? Lors que celui qui a pris en admodiation vient à mourir? Lors que celui qui a mis en admodiation vient à aliener le bien admodié? et s'il n'y a nulle distinction à faire lors que l'alienation / [fol. 586r] se fait par un titre onereux (comme est la vendition et l'echange,) ou par un titre lucratif, (comme

SDS NE 3 N° 339

est la donation entre vifs) et lors qu'un pere transmet son bien à ses enfans, ou qu'il le transporte à des etrangers? Lors que celui qui a pris en admodiation vient à vendre et sous affermer son bail à une autre personne, et s'il n'y a point de difference lors que la remise s'en fait à l'insceu et contre le gré du proprietaire, et lors qu'elle se fait par son consentement?

- 2. Si lors que la rupture d'une admodiation est permise, celui qui l'a fait n'est pas obligé de supporter les dommages et interrests que cette rupture peut causer à l'autre partie selon l'estimation de gens de justice?
- 3. S'il n'y a pas neant moins une exception à faire dans le cas ou quelqu'un rentre dans le bien admodié par un usufruictier apres la mort d'icelui, sçavoir si ce n'est pas l'heritier de l'usufructuaire qui est tenu des dommages et interrests envers l'admodiateur, et non le proprietaire?
- 4. Si les admodiations dont la coutume parle ne sont pas uniquement les admodiations faites dans ce pays selon l'usage ordinaire, et nullement celles où les parties ont derogé a la coutume locale. / [fol. 586v]
- 5. Si dans les actes d'obligation, d'admodiation et autres semblables, il n'est pas permis aux contractans de deroger à la coutume et de se faire telle loy que bon leur semble, moyennant qu'elle ne soit pas contraire au droit du souverain ou du public, et qu'elle ne repugne pas aux bonnes moeurs?
- 6. Si lors qu'il s'agit de la forme, de ^ala nature de l'etendue des engagemens stipulés dans un acte, on ne doit pas en juger par raport à la loy, pratique et coutume du lieu où l'acte a esté passé?
- 7. Si lors que deux parties plaidantes sont contraires en faits dont la preuve est decisive, le juge ne doit pas les appointer à cette preuve, et leur adjuger traite avant que de sentencer déffinitivement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis par ensemble, ont declaré que, de tout temps immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume est telle, assavoir.

- 1. Lors que l'on dit mariage, mort et vendition rompent toutes admodiations, on entend que le droit est / [fol. 587r] reciproque tant pour le mettant que pour le retenant. Et lors qu'une piece change de main soit par titre onereux ou lucratif, les parties sont dans le cas susdit, pourveu que la jouissance ensuive la proprieté. Les cas dont la coutume parle, ne s'entendent que des personnes qui ont respectivement contracté par ensemble.
- 2. Lors qu'une admodiation vien a estre rompue par les cas ou la coutume le permet, la personne en faveur de qui elle est rompue est tenue au dédommagement de l'autre pour les choses contenues dans l'acte d'admodiation et suivant les clauses d'icelle, au taux de gens de justice.
 - 3. Comme ce troisième cas varie, on le renvoye à la connoissance du juge.
- 4. 5. Sur le quattrième et cinquième, il est permis aux parties contractantes de deroger à la coutume du lieu où le bien est gisant, et de s'astraindre à d'autres

N° 339–340 SDS NE 3

coutumes, auquel cas on doit suivre le texte et les clauses de l'acte, pourveu que cela ne soit pas contraire aux droits du souverain et du public, et ne repugne aux bonnes moeurs.

- 6. On renvoye le sixième à la connoissance du juge. / [fol. 587v]
- 7. Lors que l'une ou l'autre des parties plaidantes demande à temps à verifier des faits dont la preuve est decisive, le juge le doit appointer en prevue, et lui adjuger traite avant que de sentencer déffinitivement.

Laquelle declaration mesdits sieurs ayant ainsi faite et donnée, il ont ordonné à moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchatel, le 2 may l'an 1701 [02.05.1701].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 585v-587v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Suppression par biffage: l'etendue.

340. Droits de l'héritier universel, délai pour la mise en possession et validité du testament

1701 mai 26. Neuchâtel

Définition de la portée d'un héritage pour un légataire universel, du délai pour demander la mise en possession lorsque le légataire est à l'étranger, ainsi que des raisons menant à la caducité d'un testament.

- Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 434.
 - 1. Ce qu'un heritier universel herite.
 - 2. Le temps qu'un absent du pais peut avoir pour demander la mise en possession.
 - 3. En quel cas un testament vien caduc.
- Sur la requeste adressée à messieurs le maistre bourgeois et Conseil estroit de la Ville de Neufchâtel par le sieur advocat Abraham Brandt, docteur és loix & bourgois de ladite ville, tendante aux fins d'avoir les points de coûtume suivants.
- 1°. Si l'heritier universel d'un deffunt, soit ab intestat ou par testament, n'herite pas de tous les biens dudit deffunt sans distinction ny exception, en laissant neant moins parvenir au conjoint survivant, & aux legataires, quand il y en a, ce qui leur doit appartenir? Et si par consequent ledit heritier universel n'herite pas au reste de tous les fonds et heritages dudit deffunt, et de tous les fruits tant cueillis que pendans auxdits fonds, aussi bien que de toutes les rentes, tant écheues que courantes, desdits heritages; et generalement des revenus de toutes les fermes et admodiations, de mesme que des capitaux et interests de toutes les obligations et redevances qui appartenoyent audit deffunt lors de son decès? En un mot si dans le susdit cas de succession; la coûtume met

Nº 340 SDS NE 3

quelque difference entre lesdits fonds & heritages, & lesdits fruits, revenus et dettes actives?

- 2°. Si le terme d'an et jour, que la coutume donne à un absent pour recueillir une succession se compte depuis le jour de l'ensevelissement du deffunt dont il herite, ou depuis le jour que ledit absent a eu des nouvelles certaines de sa mort? / [fol. 588v]
- 3°. S'il est au choix et en la liberté dudit absent de se presenter en justice pour demander la possession et l'investiture, tel jour qu'il luy plait pendant le susdit intervale d'an et jour.
 - 4°. Si un testament est caduc:
- 1°. Lors que l'heritier surviv^aant vient à mourir dans six semaines apres l'ensevelissement du testateur, avant que d'avoir pu recueillir sa succession?
 - 2°. Lors que l'un des heritiers institués vient à mourir avant le testateur.
 - 3°. Lors qu'un legataire vient à mourir avant le testateur.

Et au cas que le testament ne soit pas caduc, on demande à qui doit revenir 15 la portion que l'heritier ou le legataire predecedé auroit eue s'il eut survécu? Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present, la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier point, que l'heritier universel d'un deffunt soit ab intestat ou par testament herite tous les biens du deffunt sans distinction ny exception, en laissant neant moins parvenir au conjoint survivant et aux legataires, quand il y en a, ce qui leur doit appartenir? Et par consequent ledit heritier universel herite tous les fonds & heritages dudit deffunt, et tous les fruits tant cueillis que pendans auxdits fonds, aussi bien que toutes les rentes tant escheues que courantes desdits heritages / [fol. 589r] et generalement les revenus de toutes les fermes et admodiations, de mesme que les capitaux et interests de toutes les obligations & redevances qui appartenoyent audit deffunt lors de son decès ? Sans qu'en ce cas la coutume mette difference entre lesdits fonds & heritages & lesdits fruits, revenus, et dettes actives.

Sur le second et troizieme points, declarent que suivant les declarations cy devant rendues, tant le 20 novembre 1671 [20.11.1671]¹ que le 23 febvrier 1680 [23.02.1680]²; que celui ou ceux qui ne seront dans le pais, soit estranger ou du pais, ladite coutume porte qu'ils ont un^b an et ^csix sepmaines pour s'approcher et se mettre en possession du bien delaissé par un deffunt, et alors, venans dans ledit temps, ils peuvent jouir de leur pretendu, mais s'ils ne viennent dans ledit terme d'an et jour, et qu'ils laissent iceluy passer et expirer, ils sont entierement frustrés de ladite succession et n'en pourront avoir aucune jouissance, s'ils n'en sont relevés par la justice souveraine. Et que la personne soit estrangere ou du pais, estant de retour au pais, & sçachant la mort d'un sien parent en la succes-

10

N° 340–341 SDS NE 3

sion des biens duquel il a quelque pretention, il est obligé dans six semaines apres sondit retour au pais de demander la mise en possession et investiture, sous peyne d'en estre privé & forclos entierement.

Sur le quatrieme, declarent 1°. Que pourvu que l'heritier institué survive le testateur, le testament ne devient pas caduc.

- 2°. Que lors qu'un des heritiers institués vient à mourir avant le testateur, le testament devient caduc, à moins que ledit testateur ^dn'ait ignoré sa mort.
- 3°. Que bien qu'un legataire vienne à mourir / [fol. 589v] avant le testateur, le testament subsiste & ne devient pas caduc.

Et enfin que lors qu'un testament subsiste nonobstant le predecès d'un legataire, alors le legat tourne au proffit de l'heritier institué; a moins que le testateur n'en ait disposé autrement.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté le vingt sixieme jour de may dix sept cent et un [26.05.1701]. Et ordonné à moy, notaire sous signé pour l'absence du sieur secretaire de Ville, de l'ainsi expedier sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main, le ...^{e3}

L'original est signé par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 588r-589v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ²⁰ Ajout au-dessus de la ligne.
 - b Ajout au-dessus de la ligne.
 - ^c Suppression par biffage: jour.
 - d Suppression par biffage: ne.
 - e Lacune dans le texte source (6 cm).
- 25 1 Voir SDS NE 3 235.
 - ² Voir SDS NE 3 282.
 - Probablement le 26 mai 1701, le même jour que la décision.

341. Rapport de la commission des franchises 1701 mai 26 – août 1. Neuchâtel

- Rapport de la « commission des franchises » sur plusieurs points de coutumes et délibération du Conseil. Le premier point aboutit à demander aux Quatre-Ministraux d'abolir la coutume des héritiers nécessaires. Le second point renvoie la question des signatures privées à la commission. Le troisième point, qui est rejeté, concerne la justice sommaire pour les amendes de douze batz. Le quatrième point qui traite de l'abolition du grappillage nécessite l'avis du gouvernement.
- Il ne s'agit pas d'un point de coutume, mais d'une délibération de la commission des franchises concernant une réforme du droit et notamment l'abolition d'une coutume. Elle figure sur un folio volant ajouté au coutumier.

SDS NE 3 N° 341

Monsieur P IIIIIII

Monsieur G^t I

La commission des franchises a fait rapport des differents objets relatifs à la legislation dont l'examen lui avoit été délégué.

Et premierement elle a presenté son prejugé relatif a la ^aqualité d'heritiers necessaires ^bde leurs peres meres^c et autres ascendants paternels & mater nels, ^dque donne aux enfants une ancienne coûtume de cet état.

Sur quoi délibéré le Conseil assemblé^ea dit que l'on charge Messieurs les Quatre Ministraux qui assisterent à la cloture des Etats de cette année d'insister par une requisition motivee sur l'abolition de la susditte coûtume et sur la reforme de touts les points de la jurisprudence de cet état ^fqui lui sont relatifs : fondés sur touts les inconvenients qui en ont resulté jusqu'à present et sur le peu de fruit qui en resulte aujourd'huy à raison des renonciations.

Et secondement sur la foi et l'efficacité que nos coûtumes accordent aux 15 ecritures, et signatures privées. g

Surquoi deliberé le Conseil ^hfaux ⁱmet pour le moment la proposition de coté renvoyt a la commission a la travailler de nouveau.

Troisièmement sur la proposition faite au Conseil de rendre les justices sommaires lorsqu'il s'agira d'une amende de 12 batz pour laquelle la Seigneurie pour suivra, et d'entendre lour competence jdans les actions personnelles.

Surquoi delibéré il a été dit, que l'on rejette l'une et l'autre propositon.

Quatriémement sur la proposition de demander au souverain tribunal l'abolition du grapillage.

Sur quoi delibéré le Conseil estime que l'on préalablement demander au gouvernement une conference sur cet objet.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 589br; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage : loi q mature de l'heredité necessaire.
- b Suppression par biffage: que donne aux enfants relativ.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.
- d La suppression a été grattée : Sur.
- ^e Ajout dans la marge de gauche.
- f Suppression par biffage: relatif.
- ^g Suppression par biffage: Et sur les.
- h Suppression par biffage: remarquant le multitude excessive combien de procès de.
- i Suppression par biffage: se sont suscités.
- Suppression par biffage : au delà de leur.

30

 N° 342 SDS NE 3

342. Obligation et contrats d'une fille émancipée ou d'une veuve sans tuteur et validité d'une cédule de main privée

1701 août 1. Neuchâtel

Une fille en âge de majorité ou une veuve, n'ayant ni tuteur ni avoyer peut valablement se céduler, s'obliger et contracter sans aucune autorisation, même si elle est fiancée. Il suffit qu'une cédule soit signée de la main du débiteur pour être valide, l'intervention de témoins ou de notaire n'est pas nécessaire.

Touchant les obligation et contracts d'une fille emancipée ou d'une veuve sans tuteur, quoi que fiancées.

Et la validité d'une cedule de main privée.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel, par honnorable Pierre Renaud, leur sautier, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume sur les articles suivans.

- 1. Si lors qu'une femme veuve qui n'a point de tuteur ni d'advoyer fait quelques cedules, obligations, marchés et contracts, si tels actes sont valides, ou non.
 - 2. S'il suffit qu'une cedule pour estre valide soit signée de la main du debiteur, ou s'il faut qu'on appelle un notaire ou des témoins pour y estre presens.
- 3. Si une fille en aage de majorité, ou une veuve gerans leurs biens sans tuteur ny advoyer et estant promise ou fiancée avec quelqu'un, vient à faire quelques marchés, cedules, obligations, ou autres contracts avant leurs nopces en l'absence de leurs espoux, si tels actes sont nuls, et s'il est necessaire pour les rendre / [fol. 590v] valides, qu'elles soient autorisées de leurs espoux, non-obstant que leur mariage ne soit pas encore benit ni consommé.
- Mesdit sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont baillé par declaration que de tout temps immemorial, de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir, sur le premier point. Qu'une fille en aage de majorité, ou une veuve gérant leur bien, et n'ayant ni tuteur ni advoyer établis par figure de justice, peuvent valablement faire marchés, se ceduler, s'obliger et contracter sans aucune autorisation, et tels actes sont tenus et reputés valides.

Sur le second, qu'il suffit qu'une cedulle soit signée de la main du debiteur pour estre valide, sans qu'il soit necessaire d'y appeller ni notaire ni tesmoins pour estre presens.

Sur le troisieme. Qu'une fille en aage de majorité, ou une veuve gerans leurs biens sans avoir tuteur ni advoyer, quoi que fiancées, peuvent, avant le jour de leurs / [fol. 591r] nopces, en l'absence de leurs espoux, valablement contracter, faire marchés, se ceduler et s'obliger sans qu'il soit necessaire d'estre autorisées de leurs espoux.

SDS NE 3 N° 342–344

Laquelle declaration a ainsi esté faite et ordonnée à moy, secretaire de Ville soussigné, de rediger par ecrit en cette forme, sous le seel de la justice et mayrie dudit Neufchastel, le premier jour du moi d'aoust mil sept cents et un [01.08.1701].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 590r–591r; Papier, 23.5 × 33 cm.

343. Signature des taxes 1702 janvier 31. Neuchâtel

Toute taxe, pour être valable, doit être signée par deux justiciers.

Touchant la signature des taxes.

Sur la requeste presentée a messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par les tuteur de l'hoirie de feu le sieur capitaine Pierre Dardel, en son vivant bourgeois de ladite ville, aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchastel, sur le cas suivant.

Assavoir, si lors qu'on fait des suittes et usages, il n'est pas necessaire que la taxe soit signée par deux justiciers, et si à ce deffaut ladite taxe n'est pas nulle.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont declaré que, de tout temps immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume est telle.

Assavoir, que toute taxe, pour estre valable, doit estre signée par deux justi- 20 ciers.

Laquelle declaration mesdits sieurs ont ordonné à moy secretaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchastel le 31 janvier 1702 [31.01.1702].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 591v; Papier, 23.5 × 33 cm.

344. Dettes d'un enfant et biens paternels 1702 mars 17. Neuchâtel

Quand un homme est émancipé et capable de contracter sans contredit de son père, on ne peut pas agir pour ses dettes sur les biens de son père. Il faut attendre la mort du père pour agir sur la part et portion des biens dont hérite le contractant.

N° 344–345 SDS NE 3

Touchant les debtes d'un enfant.

Sur la requeste presentée a messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la ville de Neufchastel, par honorable Henry Bertoud bourgeois de Neufchastel, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchastel sur le cas suivant.

Assavoir, si un pere est obligé de payer pendant sa vie sur son bien, ou sur celui qu'il tient par usufruit, les debtes faites par un ou plusieurs de ses enfans pour despence de taverne.

Mesdits sieurs. ayant eu avis par ensemble, ont declaré que de tout temps immemorial, de pere à fils jusqu'à present, la coutume est telle.

Assavoir, que quand bien un homme est emancipé et capable de pouvoir contracter sans contredit de son pere, si est ce qu'on ne peut pas agir pour ses debtes sur les biens dudit pere, mais il faut attendre jusques apres la mort dudit pere, pour agir sur la part et portion des biens qui pourront parvenir audit contractant.

Laquelle declaration mesdits sieurs ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchastel, le 17 de mars 1702 [17.03.1702].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 592r; Papier, 23.5 × 33 cm.

345. Succession d'une femme dont les enfants sont décédés 1702 octobre 7. Neuchâtel

Un mari dont la femme et tous ses enfants sont décédés hérite d'un quart des biens en propre et d'un quart en usufruit. Le reste des biens de la femme va aux héritiers maternels. Les héritiers maternels d'un enfant mort après sa mère peuvent faire relief de la dot et du bien qu'elle a apporté en communion de mariage avec son mari.

Touchant le lict refait d'une femme.

Et touchant le relief du bien d'une femme.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur Elie Petter greffier de Saint Blaise, en qualité de tuteur d'Abram-Pierre Depagnier, bourgeois de Neufchastel, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur les deux points suivans.

Assavoir, lors que mari et femme ont esté an et jours par ensemble, et que la femme vient a mourir delaissant un enfant de leur mariage, lequel par apres vient aussi à mourir; on demande quelle part et portion ledit mari et pere survivant, sadite femme et sont enfant, doit avoir en propre sur le lict refait de sa

SDS NE 3 N° 345–346

deffunte femme, et quelle portion il en doit avoir en jouissance : et en quel temps les heritiers dudit enfant doivent retirer le reste dudit lict refait.

En apres, si pour faire relief du bien que ladite femme a apporté en communion de mariage avec son mari survivant, l'heritier dudit enfant ne doit pas retirer le bien qui est encore en estre et en nature, et quant a celui qui a esté vendu, s'il ne faut pas pour la valeur, / [fol. 593r] et le montant d'icelui en faire le relief sur les biens dudit mari, quand même les biens de la communion du mariage seroient diminués, par perte de betail ou autrement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont declaré que, de tout temps immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier point, que lors qu'une femme, qui a vecu an et jours avec son mari, vient a mourir delaissant un ou plusieurs enfans de leur mariage, ou d'autres precedens mariages, lesquels par apres viennent aussi à mourir, alors le mari survivant doit avoir la moitié du lict refait, du trossel, des habits, linge, joyaux et bagues de sa deffunte femme, assavoir un quart en propre pour lui et les siens, et l'autre quart en jouissance sa vie durant. Et pour ce qui concerne l'autre moitié, elle doit parvenir aux heritiers maternels desdits enfans, incontinant apres le trépas d'iceux dits enfans.

Sur le second, les heritiers maternels d'un enfant qui est mort apres sa mere peuvent faire relief de la dote et du bien qu'elle a apporté en communion de mariage avec son mari, et le doivent retirer sur les biens fonds et obligations, ou de quelle nature qu'ils soient, estant en estre mouvans d'elle, ou sur fonds acquis de ses propres deniers au taux, et le surplus sur les plus clairs biens du mari, sans neantmoins prejudicier à son droit d'usufruit. Et en retirant ledit bien, il ne se doit prendre aucun tier denier.

Laquelle declaration mesdits sieurs ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seel de la mairie et justice dudit Neufchastel, le 7 octobre 1702 [07.10.1702].

L'original est signé par moi.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 592v-593r; Papier, 23.5 × 33 cm.

346. Témoins d'un testament et d'une donation, prescription et poursuite pour dettes

1703 janvier 26. Neuchâtel

Les notaires qui reçoivent des testaments ou des donations doivent y appeler cinq à sept témoins. Les actions personnelles et pour redevances sont prescrites au bout de dix ans écoulés s'il n'y a eu aucune demande en justice. Pour lever la prescription d'une dette illiquide il faut une demande en justice, pour une dette liquide une taxe écrite et signée par deux justiciers est nécessaire. Pour exiger le paiement

 N° 346 SDS NE 3

d'une dette illiquide il faut agir par demande en justice, pour une dette liquide il faut agir par usages et non par demande.

Touchant les témoins d'un testament & donnation.

Touchant la prescription.

5 Touchant la poursuite de debt.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur avocat Abram Brandt, bourgeois dudit Neufchastel, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur les articles suivans.

- 1. Si en toutes donations receues par notaires, il ne faut pas qu'il y ait au moins cinq témoins non parens en degré deffendu, et si à ce deffaut, telles donations ne sont pas nulles?
- 2. Si toutes actions personnelles ne sont pas prescriptes et esteintes en faveur des heritiers d'un deffunt, quand on n'en a fait aucune poursuitte ni recherche dans dix ans.
 - 3. En quel cas le cours de la prescription peut estre arresté, et quels sont les moyens, par lesquels on peut l'interrompre.
- 4. Finalement pour quelles sortes de dettes on doit former demande aux fins de compter et payer? Et si lors qu'on fonde son action / [fol. 594r] sur un titre, où il n'y a rien a compter, on ne doit pas agir par usages et non par demande.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont declaré que, de pere en fils et de tous tems immemoriel, la coutume est telle.

Assavoir. 1. Tous notaires qui reçoivent testamens ou donations doivent y appeller cinq à sept témoins, gens de bien non suspects et qui ne soient pas plus proches qu'au tier et quart degré de parentage, sauf et reservé en cas de necessité, en fait de guerre, danger de peste, et hors du pays.

- 2. Toutes actions personnelles et pour redevances, ^{a-}dont on n'a ^{b-}receu ni^{-b} exigé aucun^c payement par voye et exploits de justice, ^a sont prescriptes au bout de dix ans écoulés, sans cependant que les personnes vivantes qui ont contracté se puissent servir de cette prescription.
- 3. Pour lever la prescription; si c'est une dette illiquide et non confessée, il faut qu'il y ait demande formée en justice, et à laquelle on ait amené la partie à responce. Et si c'est une dette liquide et confessée, il faut qu'il y ait taxe ecrite et signée par deux justiciers, et qu'elle ait esté duement notifiée à la partie, à moins qu'il n'y ait des promesses valables de ne s'en pas servir.
- 4. Pour exiger le payement d'une dette illiquide et non confessée, il faut agir par demande en justice / [fol. 594v] mais si c'est pour une dette liquide et confessée, on doit agir par usages et non pas par demande.

SDS NE 3 N° 346–347

Laquelle declaration, mesdits sieurs ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel, le 26 janvier 1703 [26.01.1703].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 593v-594v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.

347. Succession d'une femme mariée 1703 février 15. Neuchâtel

Droit du mari sur les biens de son épouse décédée avec ou sans enfants, en particulier concernant la dot et les biens-fonds.

Touchant le lict refait d'une femme.

Touchant le relief du bien d'une femme.

Touchant le bien d'une femme eschangé.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la ville de Neufchastel par Jean Jacques Voinet de Vuauraz¹, bourgeois de Neufchastel, tendante aux fins d'avoir déclaration de la coutume dudit lieu sur les articles suivans.

- 1. Si le lict refait d'une femme, quel cas qui puisse arriver, n'appartient pas en toute proprieté à son mari dès le lendemain de ses noces, en sorte que soit qu'elle meure dans l'an et jours, soit apres / [fol. 595r] ledit an et jours, les heritiers d'icelle ne puissent rien pretendre sur ledit lict garni et refait.
- 2. Lors qu'une femme apporte en dot du bétail et que, pendant la conjonction du mariage, il arrive de la perte audit betail, si les heritiers d'icelle predecedée lors qu'ils font relief de son bien, ne doivent pas supporter la moitié de la perte, et le mari survivant l'autre moitié; puis que si le betail avoit augmenté, le profit se devroit partager également.
- 3. Lors qu'un mari a échangé du bien fond de sa femme, et que les heritiers d'icelle font relief de son bien sur les fonds contréschangés, s'ils ne doivent pas faire droit au mari survivant, et lui tenir compte des emolumens d'actes d'echanges, vin bus, et généralement tous frais raisonnables à ce impendus.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont declaré que, de pere en fils et de tout tems immemorial, la coutume est telle.

1. Assavoir que, devant et apres l'an et six semaines, le mari est heritier du lict refait de sa defunte femme morte sans enfans; mais si elle delaisse un ou

5

10

N° 347–348 SDS NE 3

plusieurs enfans de leur mariage ou d'autres precedens mariages, alors le mari survivant herite seulement le quart dudit lict refait, et il en doit avoir un autre quart en jouissance sa vie durant.

- 2. La femme, soit les heritiers d'icelle doivent relever son dot et mariage qu'elle a apporté avec son mari et le retirer sur les biens fonds, ou obligations, ou de / [fol. 595v] quelle nature qu'il soit estant en estre mouvant d'elle, ou sur fonds acquis de ses propres deniers au taux, et le surplus sur les plus clairs biens du mari.
 - 3. Un bien fond, venant par échange d'un autre bien fond appartenant à la femme, est reputé comme un bien propre de ladite femme, et en faisant relief de ses biens, elle soit ses heritiers doivent tenir compte des tournes s'il y en a, de l'émolument de l'acte d'echange et autres frais necessaires faits a ce sujet.

Laquelle declaration mesdits sieurs ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la maire et justice dudit Neufchastel, le 15 de fevrier 1703 [15.02.1703].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 594v-595v; Papier, 23.5 × 33 cm.

348. For en cas de délits, violences et outrages contre autrui 1703 septembre 3. Neuchâtel

En cas de délit et de violence, le for est au lieu de commission.

Riere quelle jurisdiction on doit actionner celui qui a commis quelque delict ou violence et maltraitté et outragé quelqu'un.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Etroit de la Ville de Neufchastel par honorable Jean Jaques Bertoud, bourgeois de ladite ville, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur le cas suivant.

Assavoir, où et par devant quelle justice une personne doit actionner et rechercher pour son dédommagement celui qui l'a outragé, maltraittée, ou blessée dans un endroit de cette souveraineté.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont declaré que, de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir, que lors que quelque violence, delict et mauvais traittement ont esté commis dans cest Estat, l'enqueste s'en doit faire en la justice du lieu et ressort où ledit delict, violence et mauvais traittement ont esté commis. Et que

Lieu inconnu. Peut-être le lieu-dit La Vuarraz.

SDS NE 3 N° 348–349

la personne qui a esté outragée, blessée ou maltraittée, doit intenter son action de dédommagement par devant ladite justice, contre celui qui l'a commis.

Laquelle déclaration mesdits sieurs ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme. sous le seau de la mayrie et justice de Neufchastel. le 3 septembre 1703 [03.09.1703].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 596r; Papier, 23.5 × 33 cm.

349. Âge de la majorité 1703 septembre 5. Neuchâtel

Une personne, tant fille que garçon, ayant passé dix-neuf ans est réputée majeure, elle peut se marier et disposer de ses biens sans aucun contredit, pourvu qu'elle soit de libre et franche condition.

Touchant l'aage de majorité.

Sur la requeste presentée a messieurs le maitre bourgeois et Conseil Estroit de la ville de Neufchastel, par le sieur avocat Samuel Purri, bourgeois dudit 15 Neufchastel, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur le cas suivant.

Assavoir, à quel aage une personne, soit garçon ou fille, est majeure et en peut exercer les droits.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout temps immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir, qu'une personne tant fille que garçon, ayant passé dix-neuf ans, est censée majeure, en sorte qu'à cet aage là elle peut, conformément aux declarations rendues le 18. janvier 1622 [18.01.1622]¹, 29 juillet 1686 [29.07.1686]² et autres, se marier et disposer de ses biens sans aucun contredit, pourveu qu'elle soit d'une libre et franche condition.

Laquelle déclaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la mairie et justice dudit Neufchastel, le 5 de septembre 1703 [05.09.1703].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 596v; Papier, 23.5 × 33 cm.

30

Voir SDS NE 3 72.

² Voir SDS NE 3 307.

 N° 350 SDS NE 3

350. Légitime d'un enfant 1703 octobre 5. Neuchâtel

Lorsqu'un homme ou une femme fait quittance de biens paternels ou maternels, cette quittance est valable s'il n'a pas perçu sa légitime. Un mari ne peut pas faire quittance pour la légitime ou renoncer à la succession appartenant à sa femme sans le consentement de celle-ci. La légitime est due aux enfants et ils ne peuvent pas en être privés.

Touchant la legitime d'un enfant.

Si un mari peut accorder pour la legitime et succession de la femme sans son aveu.

- Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neuchâtel par honorable Jonas Montandon de Traver, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur les articles suivans.
 - 1. Si un enfant, ayant renoncé à la legitime et succession de pere et mere moyennant une somme accordée, venant à prouver qu'il est lezé et circonvenu dans sadite legitime, s'il ne peut pas en ce cas estre admis au partage de tous lesdits biens, de même que l'un des autres enfans.
- 2. Si le mari et le tuteur d'une femme majeure peuvent, sans le consentement et ratification expresse d'icelle, vallablement quitter et renoncer pour une somme à toute la succession de ses pere et mere, et si au contraire, le deffaut de tel consentement et ratification ne rend pas tel acte illusoire et incapable de produire aucun effet.
 - 3. Si un pere peut instituer un de ses enfans heritier au prejudice de la legitime que la coutume ajuge aux autres.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant en avis par ensemble / [fol. 597v] donnent par declaration, que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir sur le premier point : quand un homme ou une femme font quittance de biens paternels ou maternels, ladite quittance est valable, si tant est qu'ils ne fassent paroitre que le jour qu'ils passerent ^a-ladite^{-a} quittance, ils n'ont pas eu leur legitime.

Sur le second : un mari ne peut pas traitter et accorder pour la legitime et succession appartenant à sa femme, sans le consentement ou ratification d'icelle.

Sur le troisième: la legitime est due aux enfans, un ou plusieurs, sur les biens de pere ou de mere, des aussi tost qu'ils sont nés, laquelle legitime emporte la moitié des biens de leurs pere et mere, tant d'acquets qu'autrement et de quelle espece qu'ils soient sans que lesdits pere et mere les en puissent priver ni frustrer, sinon qu'ils s'en rendissent indignes, en commettant des crimes execrables à la verification et connoissannce de justice.

SDS NE 3 N° 350–351

Laquelle déclaration mesdits sieurs ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel, le 5 d'octobre 1703 [05.10.1703].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 597r-597v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne.

351. Mise en possession et formalités d'un testament 1704 février 15. Neuchâtel

Nombreuses précisions sur les testaments. Pour disposer de ses biens, une personne doit avoir dix-neuf ans révolus, être de franche condition, sain d'esprit et libre de contraintes. Le notaire doit appeler cinq à sept témoins dans des circonstances ordinaires, et notaire comme témoins ne peuvent être trop proches parents du testataire. Un testament nul en un point est caduc. La mise en possession doit être demandée sur le jour des six semaines après l'ensevelissement du défunt et les legs pécuniaires doivent être réglés comptant.

Touchant la mise en possession, les formalités d'un testament.

Sur la requeste presentée a messieurs le maitre bourgeois et Conseil Étroit de la Ville de Neufchastel par Isaac Guillaume Gentil de la Sagne, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur les cas suivans.

- 1. Si une personne qui veut valablement faire un testament, donnation, ou ordonnance de derniere volonté, ne doit pas estre de condition franche et libre, sans estre induit, sollicité, ni contraint de personne.
- 2. Si l'heritier testamentaire ne doit pas sur le jour des six semaines presenter précisément or et argent, et s'il ne doit pas estre mis sur table pour payer tous les legats pecuniaires portés dans le testament, en y comprenant les legs de cing sols¹.
- 3. Si un testament qui a quelques deffauts en un point n'est pas deffectueux en tout.
- 4. Si un heritier ab intestat qui pretend ou qui a droit de pretendre en une succession, n'est pas obligé de se presenter sur le jour des six semaines de la mort du deffunt, lors qu'il sait cette mort, pour en demander la possession et l'investiture, et s'il n'en est pas privé lors qu'il neglige d'en demander l'investiture. / [fol. 598v]
- 5. Enfin, combien il faut de témoins dans un testament et s'ils ne doivent pas, aussi bien que le notaire. estre non parens.

35

5

 N° 351 SDS NE 3

Mesdits sieurs, ayant eu avis par ensemble donnent par declaration que, de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir sur le premier point; qu'une personne, pour pouvoir valablement faire testament, donation, ou autre disposition de ses biens, doit avoir pour le moins dix neuf ans accomplis, et doit estre de condition franche, en bon sens, sain d'esprit et de jugement, sans estre induit, sollicité ni contraint, autrement telle ordonnance ne peut valoir.

Sur le 2. Une personne, en demandant la mise en possession et investiture sur le jour des six semaines en vertu d'un testament, ayant produit son acte, il doit sur ledit jour presenter or et argent sur table en justice pour satisfaire les legats pecuniaires en son tems s'il y en a, ou au moins faire offre de les payer suivant l'ordonnance testamentaire.

Sur le troisième, quand un testament ou donnation est deffectueux en un point essentiel^a, il est censé estre deffectueux en tous. / [fol. 599r]

Sur le 4. Celui ou ceux, sachant la mort d'un deffunt, qui pretend avoir action à la succession d'icelui, par droit de proximité, ou en vertu d'un testament ou donnation, en doit demander la mise en possession et investiture en justice sur le jour des six semaines de l'ensevelissement du defunt, muni de ses droits et informations, et estant dans le lieu bien certioré du trépas du deffunt, et ils ne s'approchent pas sur ledit jour pour demander la mise en possession et investiture, il ne pourront aucunement avoir accès audit bien, ains il en bsont entièrement et pour le tout privés et dejetés.

Sur le 5. et dernier point. Tous les notaires qui reçoivent testamens ou donations doivent y appeller cinq à sept témoins, gens de bien et non suspects, sauf et reservé en cas de necessité, en fait de guerre, danger de peste, et hors du pays; le notaire qui reçoit un acte testamentaire ne doit estre plus près qu'au quatrième degré et aussi l'heritier et le testateur de même, et les temoins qui sont appellés à la passation dudit acte ne doivent estre plus proche qu'au tier et quart degré de parentage.

Laquelle déclaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, le secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel, le 15. de fevrier 1704 [15.02.1704].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 598r-599r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- Corrigé de: essentiel ajout au-dessus de la ligne et essentiel ajout en bas de page avec un signe d'insertion.
- b Suppression par biffage: seront.

SDS NE 3 N° 351–352

1 Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

352. Âge de majorité d'un homme et capacité de contracter valablement 1704 juillet 1. Neuchâtel

Un homme est majeur à l'âge de dix-neuf ans révolus. À cet âge la tutelle se termine, il peut se marier et, moyennant qu'il soit de franche condition, disposer de ses biens, s'obliger et contracter de manière valable, à moins qu'à cause d'imbécilité d'esprit ou défaut de conduite on ait trouvé nécessaire de le pourvoir d'un tuteur.

Touchant l'aage de majorité d'un homme et du pouvoir de valablement contracter

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel, par honneste David fils de feu Moyse Contesse de la Sagne et des Ponts de Martel, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur le cas suivant.

Assavoir, si un homme à l'aage de trente ans, marié et chef de famille, ne peut pas valablement contracter sans autorisation de tuteur.

Mesdits sieurs, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout tems immemorial de pere a fils jusqu'a present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir, qu'un homme est majeur a l'aage de dix neuf ans accomplis, auquel tems la tutelle finit, et pas consequent il peut se marier, et moyennant qu'il soit de franche condition, il peut disposer de ses biens, s'obliger et valablement contracter, à moins qu'à cause d'imbecilité d'esprit ou deffaut de conduite on n'ait trouvé necessaire de le pourvoir juridiquement d'un tuteur.

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice dudit Neufchastel, le 1. de juillet 1704 [01.07.1704].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 599v; Papier, 23.5 × 33 cm.

 N° 353 SDS NE 3

353. Nombre de témoins pour un testament, signature des témoins et du testateur

1704 décembre 5. Neuchâtel

Un testament est authentique et valable si le notaire qui le reçoit et le stipule appelle cinq témoins. La signature du testateur et des témoins ne sont pas nécessaires lorsque le testament est passé par main de notaire et il n'est pas nécessaire de préciser la raison pour laquelle ils n'ont pas signé le testament.

Touchant le nombre de témoins dans un testament, leur signature et celle du testateur.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par honorable Joseph Matthey, agissant au nom de monsieur Roustan, ausmonier de Son Altesse Sérénissime madame la duchesse de Nemours, princesse souveraine de cet État, aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchastel sur les articles suivans.

- 1°. Si, suivant la coutume de cet État, il faut necessairement qu'il y ait sept témoins à la passation d'un testament, ou s'il ne suffit pas qu'il y en ait cinq pour le rendre autentique et valable.
- 2°. S'il est de pratique et si la coutume requiert que le testateur et les témoins signent au testament et s'il ne suffit pas que le testament soit signé par le notaire qui le reçoit et le redige par ecrit.
- 3°. Enfin, s'il est necessaire et de pratique que l'on marque dans les testamens les raisons pour lesquelles le testateur et les témoins / [fol. 600v] ne signent pas audit testament.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle. Assavoir.

Sur le premier article, qu'un testament est autentique et valable, moyennant que le notaire qui le reçoit et le stipule y appelle cinq temoins gens de bien et non suspects.

Sur le 2. qu'il n'est pas necessaire qu'un testament passé par main de notaire en presence de cinq témoins non suspects soit signé du testateur ni des témoins.

Sur le 3. que comme il n'est pas de pratique que le testament ni les témoins signent au testament qui est passé par main de notaire, il n'est par consequent pas necessaire de dire les raisons pourquoy ils n'ont pas signé audit testament.

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, munie du seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel, a Neufchastel, le 5. décembre 1704 [05.12.1704].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 353–354

Original: AVN B 101.14.001, fol. 600r-600v; Papier, 23.5 × 33 cm.

354. Coutume, droit romain et testaments 1705 mai 8. Neuchâtel

Vingt-et-un points de coutume concernant les modalités de succession en général et dans des cas très spécifiques. Rejet par le Petit Conseil du droit romain au profit de la coutume.

Touchant les testamens.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur David Dupaquier, notaire bourgeois de ladite ville, agissant au nom du sieur Jaques Baron, bourgeois de Blaye en Guyenne, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit Neufchastel sur les points et articles suivans.

- 1. Si dans la souveraineté de Neufchatel l'on juge suivant le droit romain ou suivant une coutume locale?
- 2. Si par la coutume de Neufchastel, l'on n'entend pas tant les anciennes usances qui ne sont point redigées par ecrit, que les declarations rendues par messieurs du Conseil Etroit de cette ville et qui se trouvent par ecrit scelées du seau de la ville et signées par le secrétaire de ville, ou vidimées et collationnées sur l'original par un notaire fameux ?
- 3. Si une personne qui veut faire un testament ne doit pas estre en bon sens, de franche et libre condition, aagée de dix neuf ans accomplis, disposer de chose qui soit en sa puissance, / [fol. 601v] sans sollicitation, ni induction de personne, et si le notaire ne doit pas faire mention de cet état et disposition dans ledit testament?
- 4. Si un testateur n'est pas obligé de nommer specifiquement par nom et surnom tous les heritiers et legataires à peine de nullité de son testament?
- ^a5^e Si le testateur n'est pas obligé d'exhereder aussi nommément et specifiquement tous ceux, qui autrement seroient ses heritiers legitimes et ab intestat, et leur laisser au moins à titre de proprieté cinq sols faibles¹ en departement de ses biens?
- 6. Si le testateur n'est pas obligé de faire les denominations susdites à haute voix de sa propre bouche et en presence des témoins et du notaire, ou s'il peut les donner par écrit pour ensuite estre revetues par un notaire des solemnités necessaires?
- 7. Si dans tous les testamens il n'y doit pas y avoir une institution d'heritier apres les legataires, avec charge de payer et acquitter les dettes d'un defunct?

 N° 354 SDS NE 3

8. Si, avant la Reformation, il estoit en ce / [fol. 602r] pays permis de donner son bien a son confesseur, ou s'il l'est encore dans les lieux de ce pays où la religion catolique romaine est encore professée?

- 9. Si une disposition faite au profit des enfans d'un tiers, sans designer ny par leurs noms, ni par leur nombre, ni par leur sexe peut subsister par la coutume du pays?
- 10. Si l'on peut leguer l'usufruit d'un bien à une personne, à la charge de laisser parvenir apres sa mort la proprieté de ce bien aux enfans qu'elle a dans le tems de la disposition, et si une telle disposition ne tient pas de la substitution deffendue par la coutume du pays?
- 11. Si n'estant pas fait mention dans ledit testament qu'il a esté lu et ensuite reconu par le testateur et les témoins, cela n'est pas une nullité essentielle au testament?
- 12. En quel degré les témoins peuvent estre parens du testateur, des legataires, de l'heritier institué et du notaire?
- 13. Si un testament sollemnel doit estre / [fol. 602v] revestu de la signature du testateur et des témoins avec celle du notaire?
- 14. Si l'on ne doit pas faire apposer le seau de la seigneurie à l'acte que l'on veut produire sur le jour fatal, ou produire attestation qu'on la demandé à la seigneurie.
- 15. Si un heritier institué et tous ceux qui ont des pretentions en la succession d'un defunt par droit de proximité ou autrement, ne doivent pas estre munis et pourvus de leurs droits, titres et informations sur le jour fatal, et s'ils ne les font pas, ils ne sont pas entierement privés et dejettés.
- 16. Si le jour fatal n'est pas le quarantième jour apres l'ensevelissement du defunt, et au cas que ledit defunt soit enseveli le dimanche, s'il ne faut pas demander l'investiture le samedi devant.
- 17. Si les absens de l'Etat de Neufchatel sont obligés de se presenter sur ledit jour fatal, et s'ils n'ont pas un an et six semaines à compter ou^b dès le jour de la mort du defunt, ou dès le jour qu'ils ont appris cette mort.
- 18. Si l'heritier institué ne doit pas presenter / [fol. 603r] sur le jour fatal, or et argent sur tables pour payer les legs, ou faire offre de les payer.
- 19. Si un legataire est obligé sans distinction de prendre la possession en investiture sur le jours fatal en justice, tant des meubles que des immeubles à lui legués?
- 20. En quel tems un legataire peut il demander à l'heritier la delivrance de son leg, et dans quel tems l'heritier peut il lui opposer la prescription.
 - 21. Si un testament nul en un point, ^cne l'est pas en tous.

SDS NE 3 N° 354

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration, que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'a present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir, sur le 1. et 2. article que, en jugeant, on ne suit pas le droit romain, mais bien la coutume particuliere et ancienne ecrite et non ecrite usitée dans cette souveraineté.²/ [fol. 603v]

Sur le 3^{me}. Une personne, pour pouvoir valablement faire testament, donnation ou autre disposition de ses biens, doit avoir pour le moins 19 ans accomplis, et il doit estre de condition franche et en bon sens, sans estre induit, sollicité ni contraint, et il convient qu'elle dispose de chose qui soit en sa puissance et disposition, autrement le testament, donation ou autre disposition de bien sont deffectueux.

Sur le 4. 5. et 6. Celui, (n'ayant point d'enfans) qui veut exhereder de ses biens aucuns de ses plus proches parens, lesquels à deffaut d'enfans legitimes devroient estre selon le droit de nature ses heritiers legitimes et ab intestat s'il n'en estoit disposé autrement, il les doit specifiquement nommer, et declarer ce qu'il lègue et ordonne à un chacun d'eux en département de ses biens, l'or, argent, obligations, terres ou autres choses et pour le moins la valeur de cinq sols foibles.

Sur le 7. dans tous les testamens il y doit avoir institution d'heritier, et celui qui en consequence se porte heritier d'un defunt est obligé d'acquitter les dettes et les legs dudit defunt. / [fol. 604r]

Sur le 8. Toute personne qui est de franche condition et qui n'a point d'enfans peut tester et disposer de tous ses biens et les donner à qui il lui plait, excepté à moines blancs.

Sur le 9. Une disposition faite au profit des enfans d'un tiers qui est clairement et specifiquement nommé peut subsister, sans qu'il soit necessaire d'une plus particuliere designation desdits enfans.

Sur le 10. On peut disposer d'un bien fond et donner la proprieté à une personne, et leguer l'usufruit dudit bien à une autre personne, sans que cela puisse passer pour substitution.

Sur le 11. il n'est pas de pratique que le notaire énonce que le testament a esté lu.

Sur le 12. le notaire qui reçoit un acte testamentaire, ne doit estre plus près qu'au quatrième degré de parentage avec le testateur et avec l'heritier institué.

Et les témoins qui sont appellés à la passation dudit acte, ne doivent estre plus près qu'au tier en quart degré de parentage avec le notaire, avec le testateur et avec l'heritier institué par ledit testament. / [fol. 604v]

Sur le 13. Il n'est pas necessaire qu'un testament passé par main de notaire en presence de cinq témoins non suspects soit signé du testateur ni des témoins.

 N° 354 SDS NE 3

Sur le 14. 15. 16. 17. et 18^e. Celui sachant la mort d'un defunt, qui pretend avoir action à la succession d'icelui, par droit de proximité, ou en vertu d'un testament ou donation, doit demander la mise en possession et investiture en justice de son pretendu sur le jour des six semaines de l'ensevelissement du defunt, muni de ses droits et informations.

Et quand un defunt est enseveli par un jour de dimanche, la mise en possession et investiture se doit demander le samedi precedent le jour des six semaines, qu'est la veille d'iceluy.

Et en demandant la mise en possession et investiture sur ledit jour, en vertu d'un testament, donnation ou autre disposition de biens, il doit produire en ouverte justice l'acte seelé du seel de la seigneurie, ou à ce deffaut, attestation de la recherche qui en auroit esté faite. / [fol. 605r]

Et l'heritier testamentaire ayant produit son acte en due forme, doit sur ledit jour presenter or et argent sur table en justice pour satisfaire les legs pecuniaires en son tems, s'il y en a, ou au moins faire offre de les payer suivant l'ordonnance testamentaire.

Et estant dans le lieu et ils ne s'approche pas sur ledit jour pour demander la mise en possession et investiture, estant bien certioré du trépas du defunt, il ne pourra aucunement avoir accès au bien d'icelui, ains il en est entierement et pour le tout privé et dejetté.

Mais celui qui n'est pas dans le lieu, il a an et jours qu'est un an et six semaines pour s'approcher et demander la mise en possession et investiture du bien delaissé par le defunt, alors venant dans ledit tems, il peut jouir de son pretendu. Et s'il ne vient dans ledit terme d'un an et six semaines à compter du jour de l'ensevelissement, ains le laisse passer et expirer, il est entierement frustré de la succession dudit defunt et il n'en peut avoir aucune part, s'il n'en est relevé par la justice souveraine.

Sur le 19. à l'egard des legataires, la pratique n'a pas esté bien fixe jusqu'à present, les uns en ayant demandé la mise en possession et investiture et les autres ne l'ayant pas fait, sans que pour cela ils ayent perdu leurs legs. / [fol. 605v]

Sur le 20. les legs portés dans un testament se doivent payer au tems et terme que le testateur l'ordonne, moyennant qu'il n'y ait aucun usufruit sur les biens d'icelui. Cependant un heritier testamentaire d'un defunt n'est pas obligé de payer les legs portés au testament au terme designé dans icelui lors qu'il y a procès ou cause intentée pour annuller ledit testament, ains seulement à la fin de la cause ou procès. Et la prescription n'arrive qu'au bout de dix ans à compter dès le jour que l'heritier est ivestu et reconu.

Sur le 21. Quand un testament est deffectueux en un point essentiel, il est censé estre deffectueux en tous.

SDS NE 3 N° 354–355

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de ville soussigné, d'expedier en cette forme, munie du seau de la mairie et justice dudit Neufchastel, à Neufchatel le 8. may 1705 [08.05.1705].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 601r-605v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression de l'ajout dans la marge de gauche : fol. 56.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Passage cancellé avec perte de texte (2.5 cm).
- Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de 10 Neuchâtel.
- ² Le Petit Conseil ne répond ici nullement au point deux!

355. Âge de majorité des fils et des filles 1705 août 31. Neuchâtel

La majorité est atteinte à dix-neuf ans pour les garçons comme pour les filles.

Touchant l'aage de majorité des fils et des filles.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchâtel par le sieur Jean Pierre Purry, ancien receveur à Boudry, agissant au nom du sieur Ferdinand Chaillet, tous deux bourgeois de ladite ville, aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchâtel sur le cas suivant.

Assavoir, à quel aage les fils et les filles sont majeurs?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par déclaration, que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'a present, la coutume de Neufchâtel est telle.

Assavoir, qu'un fils et une fille sont majeurs à l'aage de dix neuf ans accomplis auquel tems la tutelle finit, et par consequent ils peuvent se marier. Et, moyennant qu'ils soyent de franche condition, ils peuvent disposer de leurs biens, s'obliger et valablement contracter, à moins qu'à cause d'imbecilité d'esprit ou de defaut de conduite, on n'ait trouvé necessaire de les pourvoir juridiquement d'un tuteur.

Laquelle déclaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchatel le 31. d'aoust 1705 [31.08.1705].

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 606r; Papier, 23.5 × 33 cm.

35

5

 N° 356 SDS NE 3

356. Testaments et droits de la veuve sur les biens 1706 février 11. Neuchâtel

Énumération des conditions pour qu'un testament soit valide et son ouverture conforme. Précision des droits de la femme sur les biens du ménage et sur ceux de son mari après le décès de celui-ci.

5 Touchant les testamens.

Le jugement suivant la coutume.

Le relief du bien d'une femme.

Les droits d'une veuve sur les bien du mari.

Les acquets & l'usufruit.

- Sur la requeste presentée à messieurs le maitrebourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchatel par le sieur Abram Brandt docteur aux loix, bourgeois dudit Neufchastel, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur les articles suivans.
- 1. Si une personne d'âge competant, en bon sens et en faculté de tester, écrivant et souscrivant son testament et ordonnance de dernière volonté, si, disje, tel testament n'est pas valide sans que le testateur soit obligé de le clore et cachetter, ni d'y appeller notaire ni témoins? Ou s'il aest necessaire pour la validité dudit testament qu'il soit cacheté et qu'un notaire ou cinq à sept temoins le signent, soit son envelope.
- 2. S'il est necessaire pour la validité d'un testament ecrit et souscrit de la main du testateur sans estre passé devant notaire et témoins; que ledit testateur y requiere le seau de la seigneurie? Et si ne le requerant pas, ledit testament est invalide? / [fol. 607r]
- 3. Si la formalité qu'on doit observer pour l'ouverture d'un testament clos et cacheté est necessaire à l'égard d'un testament que le testateur a laissé ouvert ? Ou si tel testament qui a ainsi esté trouvé ouvert devient invalide quand on ne fait pas la susdite formalité ?
 - 4. Si dans cette souveraineté l'on est obligé d'observer les loix romaines, et si l'on y juge suivant icelles ou suivant la coutume du pays ?
- 5. Si une veuve peut relever à son choix sur les biens de son defunt mari, et préférablement à tous les creanciers d'iceluy, tous les biens qu'elle a mis en communion avec lui, et qui ne se trouvent plus en estre?
- 6. Si les creanciers du mari, auxquels la femme survivante est co-obligée, viennent à agir contre elle et sur ses biens pour leur payement, si dis-je, elle peut en ce cas se recuperer pour son dedommagement sur les biens dudit feu son mari, de tout ce qu'elle a esté obligé de payer auxdits creanciers? Ou si elle ne doit pas en supporter sa part et moitié?

SDS NE 3 N° 356

7. Quel est le droit et la portion qu'une veuve (ayant vecu passé an et jours avec son mari et n'y ayant point d'enfans) peut prelever sur les victuailles qui se trouvent en la maison de sondit mary, apres son decès ? / [fol. 607v]

- 8. Quel droit une telle veuve peut aussi prelever sur les habillemens delaissés par sondit mary, et qui ont esté pour l'usage de son corps ?
- 9. Quelle est la portion que cette veuve peut avoir et retirer en propre sur les acquets meubles et immeubles, faits pendant la conjonction de son mariage avec ledit defunt son mary?
- 10. Quel droit ladite veuve peut aussi avoir et retirer en pleine proprieté sur les biens mobiliaires appartenans à sondit mary predecedé?
- 11. Et enfin, de quelle étendue est le droit d'usufruit que ladite veuve peut pretendre sur les biens de son mary mort sans enfans, apres les effets qu'elle en aura retiré en propre?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle. Assavoir.

- 1. Lors qu'une personne, estant en âge competant, en bon sens et en faculté de tester, a écrit / [fol. 608r] et signé de sa main son testament, tel testament doit estre valide, quand même elle ne l'aura pas fermé et cachetté de son cachet, ni fait signer b-sur l'envelope d'icelui-b par un notaire, ni par cinq à sept témoins.
- 2. Une personne qui ecrit et signe de sa main son testament, n'est pas obligée pour la validité d'icelui d'y requerir le seau de la seigneurie.
- 3. Il n'est pas necessaire pour l'ouverture d'un testament ecrit et signé de la main d'un testateur, qui n'est ni clos ni cacheté, d'observer la formalité dont on se sert pour l'ouverture d'un testament qui est clos et cacheté.
- 4. En jugeant, on ne suit pas le droit romain, mais bien la coutume particuliere et ancienne ecrite et non ecrite usitée dans cette souveraineté.
- 5. La femme, soit les heritiers d'icelle, peuvent, avant que d'entrer en aucun partage que ce soit, relever son dot et mariage et tout ce qu'elle a apporté avec son mari, et le retirer sur le bien fonds, ou obligation, ou de quelle nature qu'il soit estant en estre mouvant d'elle, ou sur fonds acquis de ses propres deniers au taux; et le surplus sur les plus clairs biens du mari; et en retirant ledit bien il ne se doit prendre aucun tier denier. / [fol. 608v]
- 6. Le bien du mari doit supporter et payer les dettes qu'il a creées avec sa femme, et si on avoit saisi le bien de la femme à cause qu'elle se seroit solidairement obligée avec lui, icelle se peut dedommager sur le bien dudit son mari s'il y en a de reste apres que ses dettes particulieres creées devant leur mariage seront payées.
- 7. Une veuve ayant vécu an et jours avec sont mari mort sans enfans, elle peut retirer et prendre du vin et du grain qui se trouve dans la maison lors du

 N° 356 SDS NE 3

decès de son mari, honnestement pour la nourriture et entretenement d'elle et de son menage seulement pour son année sans en faire excès. Et du sur abondant qui demeure dudit blé et vin, la moitié lui appartient en propre, et l'autre moitié se doit evaluer par gens à ce entendus, et le prix et valeur se doit mettre en inventaire, afin que les heritiers d'icelui le puissent retirer en son tems, mais quant à l'autre victuaille comme chair, fromage, beure, cuir et autres danrées convenantes à un ménage, elle n'en tient compte et n'est obligée d'en restituer aucune chose. / [fol. 609r]

- 8. Une veuve qui a vécu an et jours avec son mari mort sans enfans, herite pour elle et les siens, les vêtemens et habits appartenans audit defunt son mari
- 9. Elle retire pour elle et les siens la juste moitié généralement de tous les acquets faits pendant la conjonction de son mariage avec le defunt son mari, soit tant par trafic de marchandises, acquisitions, recompense de services qu'autrement, en quelque sorte et maniere qu'iceux dits acquets se peuvent faire; à la reserve des profits et acquets que sondit mari peut avoir fait en guerre, auxquels profits fait en guerre, elle y doit avoir seulement le quart pour elle et les siens.
- 10. Elle herite pour elle et les siens la moitié des biens meubles, linge, vaisselle et ustensiles de ménage appartenans audit defunt son mari mort sans enfans, tant de ceux qui lui appartenoient en propre à l'heure de son decès, que de sa part de ceux qu'il a acquis pendant la conjonction de son^c mariage avec elle. Mais pour les armes dudit defunt son mari, elle n'y a aucun droit et n'y peut rien pretendre, qu'il y ait des enfans ou non, ains les armes du mari doivent incontinant apres sa mort parvenir à ses legitimes heritiers, à moins qu'il / [fol. 609v] n'en ait disposé autrement. Et sous le mot de meubles, l'on entend les meubles meublans, compris le betail qui se trouve dans la maison du defunt lors de son decès; mais le betail à commande, l'or, l'argent, lettres viageres, obligations, cedules, comptes, articles sur les livres de raison et autres redevances, et la marchandise non plus que le vin et le grain ne sont point compris dans le mot de meubles.
- 11. Une veuve qui a vecu an et jours avec son mari peut jouir généralement tous les biens meubles et immeubles audit mari appartenans lors de son decès, n'ayant point laissé d'enfans, tant ceux qu'il avoit apporté en communion, que ceux qui ont esté acquis constant leur mariage, à la reserve des armes qui doivent apres son decès parvenir aux heritiers d'icelui.

Laquelle déclaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice dudit Neufchastel, le 11. de fevrier 1706 [11.02.1706].

L'original est signé par moi.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 356–357

Original: AVN B 101.14.001, fol. 606v-609v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: faut.
- b Ajout au-dessous de la ligne.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.

357. Dettes d'un fils de famille et d'un enfant sous tutelle 1706 mars 2. Neuchâtel

Les enfants sous la puissance d'un père ou sous tutelle, ne peuvent pas s'obliger valablement ou se céduler sans le consentement de leur père, de leur tuteur ou avoyer. Les père et mère ne sont pas tenus de payer de leurs biens les obligations ou cédules que leurs enfants défunts peuvent avoir fait à leur insu et sans leur consentement.

Touchant les dettes d'un fils de famille et d'un enfant sous tutelle.

Sur la requête presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur Simon Leuba juré de Buttes, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit Neufchâtel sur les deux articles suivans.

- 1. Si un fils de famille peut valablement s'obliger ou se ceduler à l'inscu et sans le consentement de son pere?
- 2. Si un pere est obligé de payer, apres la mort de son fils, une cedule ou obligation que ledit fils peut avoir fait à l'inscu et sans le consentement dudit pere?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration, que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchatel est telle. Assavoir.

- 1. Des enfans qui sont sous la puissance / [fol. 610v] d'un pere ou qui sont sous tutelle, ne peuvent pas valablement s'obliger ou se ceduler sans le seau, vouloir et consentement de leur pere, de leur tuteur ou advoyer.
- 2. Les pere et mere ne sont point tenus, (s'il ne leur plait,) de payer de leurs biens les obligations ou cedules que leurs enfans defunts peuvent avoir fait à l'insçu et sans le vouloir et consentement desdits pere et mere.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville sousigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchâtel, à Neufchatel le 2. de mars 1706 [02.03.1706].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 610r-610v; Papier, 23.5 × 33 cm.

 N° 358 SDS NE 3

358. Priorité de l'oncle ou du neveu d'un défunt dans la succession 1706 mars 19. Neuchâtel

Lors d'une succession ab intestat où il n'y a ni enfants légitimes, ni frère et sœur, ni neveu et nièce, l'oncle et la tante du défunt sont les plus habiles à la succession. Il existe un cas particulier, décrit dans la déclaration ci-dessous.

Oui doit heriter l'oncle ou le neveu d'un defunt.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchâtel, par le sieur Jonas de Montmollin du Grand Conseil de ladite Ville, agissant en qualité de tuteur des demoiselles filles de feu monsieur le collonel Charles de Montmollin, son cousin, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchâtel sur le cas suivant.

Une personne venant à mourir avant estre marié et même avant avoir atteint l'aage de pouvoir valablement disposer de ses biens, n'ayant frere ni soeur, neveu ni niece, et s'agissant de cueillir la succession de ses biens; l'on demande si l'oncle et la tante du defunt ont droit d'heriter les biens d'icelui à l'exclusion de ses cousins germains et cousines germaines? Et si par contre lesdits cousins germains et cousines germaines dudit defunt ne doivent pas, par droit de representation, avoir la même portion, dans ladite succession, qu'en auroient leurs pere ou mere s'ils estoient encore vivant?

Mesdits sieurs du Conseilh, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout tems / [fol. 611v] immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchâtel est telle.

Assavoir: lors qu'il s'agit de cueillir la succession des biens d'une personne morte abintestat, qui n'a point laissé d'enfans legitimes, point de frere ni de soeur, et point de neveu ni de niece, l'oncle et la tante dudit defunt comme estant les plus habiles à la succession des biens d'icelui, les heritiers à l'exclusion des cousins germains et cousines germaines dudit defunt. Toutes fois, s'il y avoit un oncle ou une tante du costé paternel dudit defunt, et un cousin ou une cousine du costé maternel, en ce cas le bien mouvant du pere doit retourner aux parens paternels, et le bien mouvant de la mere, aux parens maternels dudit defunt.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchâtel, le 19. mars 1706 [19.03.1706].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 611r-611v; Papier, 23.5 × 33 cm.

35

SDS NE 3 N° 359

359. Âge de majorité et faculté de disposer de ses biens 1706 avril 16. Neuchâtel

La majorité pour les garçons comme pour les filles est fixée à dix-neuf ans révolus. Une personne majeure peut valablement et librement disposer de ses biens sans l'autorisation de son père.

Concernant l'aage de majorité & faculté de pouvoir valablement contracter en disposer de ses biens.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchatel par honorable Samuel Meuron de Saint Sulpice, bourgeois dudit Neufchastel, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur les deux articles suivans. Assavoir.

- 1. À quel aage un fils et une fille sont majeurs pour en pouvoir exercer les droits?
- 2. Si une personne qui est majeure, ayant du bien à elle revolu par la mort de sa mere, ou acquis en toute proprieté, si elle ne peut pas valablement en disposer, contracter et s'obliger sans le consentement de son pere?

Mesdits sieurs du Conseil Étroit donnent par declaration que la coutume de Neufchastel est telle^a. Assavoir.

- 1. Un fils et une fille sont majeurs à l'aage de dix neuf ans accomplis, auquel tems la tutelle finit, et par consequent ils peuvent se marier et^b / [fol. 612v] et, moyennant qu'ils soyent de franche condition, ils peuvent disposer de leurs biens, s'obliger et valablement contracter, à moins qu'à cause d'imbecilité d'esprit ou de defaut de conduite, on n'ait trouvé necessaire de les pourvoir juridiquement de tuteurs.
- 2. Une personne qui est majeure et qui a du bien à elle revolu en toute proprieté, soit par acquis ou par heritage, elle en peut valablement disposer, et peut contracter et s'obliger sans le consentement et autorisation de son pere.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice dudit Neufchatel, le 16 d'avril 1706 [16.04.1706].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-JacquesFavargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 612r–612v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Lecture incertaine.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

N° 360–361 SDS NE 3

360. Prescription

1707 août 9. Neuchâtel

Toutes actions personnelles et pour redevances, dont on n'a reçu ni exigé aucun payement par les voies et exploits de justice, sont prescrites au bout de dix ans, sans cependant que les personnes vivantes qui ont contracté puissent se servir de cette prescription.

Touchant la prescription.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchatel par le sieur justicier Baltasar Borel de Couvet, bourgeois dudit Neufchatel, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur les cas suivans.

- 1°. Si une personne contre laquelle il se trouve des obligations prescrites depuis plusieurs années, si elle ne peut pas se servir de la perscription etablie en ce pays?
- 2°. Si cette personne ne peut pas se servir de la prescription contre les heritiers de son creancier en offrant d'appuier et soutenir par serment que lesdits obligations prescrites ont esté bien et duement acquittées du vivant dudit creancier?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que depuis / $[fol.\ 613v]$ la reformation de la prescription, la coutume de Neufchatel est telle.

Assavoir. Sur le premier cas. Toutes actions personnelles et pour redevances, dont on n'a receu ni exigé aucun payement par les voyes et exploits de justice, sont prescrites au bout de dix ans écoulez, sans cependant que les personnes vivantes qui ont contracté se puissent servir de cette prescription.

Sur le 2. Comme on allegue payement fait, appuyable par serment, on le renvoye à la connoissance de juge.

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la mayrie et justice de ladite Ville de Neufchatel, le 9. aoust 1707 [09.08.1707].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 613r-613v; Papier, 23.5 × 33 cm.

361. Droits du mari sur le trousseau de sa défunte femme 1708 avril 11. Neuchâtel

Si la femme décède sans enfant, le mari hérite de l'entier du trousseau. Si elle laisse des enfants, le mari n'hérite pour lui et les siens que du quart du trousseau et a la jouissance sa vie durant du deuxième quart, alors que la moitié restante revient aux enfants de la femme.

SDS NE 3 N° 361–362

Touchant le droit du mari sur le trossel de sa defunte femme.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchatel par le sieur justicier Baltasar Borel de Couvet, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur le cas suivant. Assavoir.

Quel droit est celui d'un mary sur le trossel de sa defunte femme, avec laquelle il a vecu passé an et jours?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration, que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchatel est telle. Assavoir.

Lorsque mary et femme ont vecu passé an et jours par ensemble, si la femme decede la premiere sans delaisser des enfans, un ou plusieurs, soit de leur mariage, soit d'un autre precedent mariage; alors le mari survivant herite pour lui et les siens entierement le trossel de sa defunte femme. Mais si elle delaisse quelque enfant de ledit mariage, ou d'un autre precedent mariage, en ce cas là, le mari survivant herite pour lui et les siens seulement le quart dudit trossel, et il a la jouissance sa vie naturelle durante sur un autre quart. L'autre moitié dudit trossel devant de plein droit revenir promptement auxdits enfans de sa defunte femme.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy secrétaire et cætéra. Le 11 avril 1708 [11.04.1708].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 614r; Papier, 23.5 × 33 cm.

362. Dissolution d'un mariage sans enfant 1709 avril 4. Neuchâtel

Détails sur les biens auxquels l'épouse a droit lorsque son mari décède, en particulier en ce qui concerne les acquêts et qu'il n'y a pas d'enfants.

Touchant le mariage dissout apres l'an et jours, n'y ayant point d'enfans.

Sur la requeste presentée à messieurs les maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchatel par messieurs les parens de madame la veuve de monsieur l'interperète Tschudi, demandant en son nom declaration de la coutume dudit lieu sur les articles suivans.

1. Quelle part et portion doit avoir une femme aux profits en acquet faits pendant la conjonction de mariage avec son mari?

20

 N° 362 SDS NE 3

2. Quel droit elle a sur les biens et effets de son mari decedé sans enfans, ayant vécu an et jours avec lui depuis la conjonction de leur mariage?

3. Quel est son droit d'usufruit sur les biens de son mari defunt?

Mesdits sieurs du Conseil ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'a present, la coutume de Neufchatel est telle. Assavoir.

- 1. Quand deux personnes sont mariées aux lois et a / [fol. 615r] et coutume de Neufchatel, les acquets et profits faits au vivant du mari et de sa femme, iceux se prennent et partagent par moitié, ensorte que le survivant des deux retire en toute proprieté pour lui et ses hoires, la juste moitié de toutes les accroissances qu'ils ont fait pendant leur conjonction de mariage, tant par trafic de marchandises, acquisitions, recompense de services, qu'autrement, en quelque sorte et maniere qu'iceux dits acquets et profits ayent esté faits, et en quoy qu'ils puissent consister, excepté aux profits et acquets faits en la guerre par un homme, soit-il capitaine ou autre, auxquels profits faits en guerre, la femme y doit avoir seulement le quart pour elle et ses hoirs.
- 2. Deux personnes conjointes par mariage, ayant vécu par ensemble an et jours, qu'est un an et six semaines à compter dès le jour de leurs nopces, si le mari decède le premier sans delaisser aucun enfant de leur mariage, ou d'autres precedens mariages, alors la femme survivante doit heriter et avoir pour elle et ses hoirs, les vêtemens et habits appartenans audit defunt son mari. Et si la femme decède la premiere, sans delaisser aucun enfant de leur mariage ou d'autres precedens mariages, le mari survivant doit heriter et avoir pour lui et les siens entierement le trossel, les habits et joyaux appartenans à sa defunte femme. Lab / [fol. 615v] La moitié des meubles, linge, vaisselle et ustensiles de menage appartenans au premier decedé des deux à l'heure de sa mort, tant ceux qui lui appartenoient en propre, que la moitié de sa part de ceux qui ont esté acquis durant leur mariage, cette moitié et des uns et des autres appartient et doit parvenir au survivant, qui en peut disposer comme de chose sienne. L'on entend par le mot de meubles, les meubles meublans, compris le betail de la maison lors du deceds, mais le betail à commande ou chedal, l'or, l'argent, lettres de rente, les obligations, cedulles, comptes, articles sur les livres de raison et autres redevances, et la marchandises, non plus que le vin et le grain ne sont point compris dans les meubles. Quant au blé et vin qui se trouve à la maison lors dudit deceds, ledit survivant doit en choisir et prendre sans excez pour sa nourriture et entretien et de son menage pour son année seulement. Et du surabondant dudit blé et vin, il en doit avoir la moitié comme estant son propre bien, et quant à l'autre moitié qui est censée estre du bien dudit defunt, on doit la faire évaluer par gens de justice et le prix et valeur doit estre mis en inventaire afin que les heritiers dudit defunt puissent le retirer et tems et

SDS NE 3 N° 362–363

lieu. Mais^c / [fol. 616r] Mais quant à l'autre victuaille, comme chair, fromage et beurre, le cuir et les autres choses convenantes à un ménage, ledit survivant n'en tient pas compte, ny n'est obligé d'en restituer aucune chose. Et pour ce qui concerne les armes d'un mari defunt, soit qu'il ait laissé des enfans ou non, la femme n'y a aucun droit et elles doivent incontinant apres le deceds dudit mari parvenir à ses legitimes heritiers, à moins qu'il n'en eut testé et disposé autrement.^d

3. Deux personnes conjointes par mariage ayant vecu par ensemble an et jours, tous les biens généralement tant meubles qu'immeubles au defunt appartenans lors de son deceds, n'ayant point laissé d'enfant, tant ceux qu'il avoit apporté en communion de mariage, que ceux qui meuvent des profits et acquets faits durant leur mariage, le survivant en doit avoir la jouissance et usufruit sa vie naturelle durant, soit qu'il se remarie ou non, et il peut accenser, admodier à moiteresse ou autrement les maix, maisons et possessions qu'il tient d'usement comme ses autres biens.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, de ainsi expedier sous le seau de la mairie et justice de ladite Ville de Neufchatel, le 4 d'avril 1709 [04.04.1709].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 614v-616r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d La suppression a été grattée : Et pour ce qui concern.

363. Dettes, créanciers et mise en décret 1709 juillet 23. Neuchâtel

Lorsqu'une personne met ses biens en décret, il doit le faire publier dans tous les lieux où il a des dettes et où les créanciers doivent se présenter pour être colloqués. Les créanciers ne s'étant pas présentés au décret ne peuvent agir sur les biens mis en décret ou être colloqués avec les autres créanciers, même si leurs créances sont plus anciennes. Leur dette subsiste cependant encore et ils peuvent contraindre le débiteur par les voies ordinaires.

Touchant une debte pour laquelle on ne s'est presenté dans un decret.

Sur la requeste presentée à messieurs les maîtres bourgeois et Conseil Étroit de la Ville de Neûchâtel, par le sieur François Anthoine Rougemond, bourgeois dudit Neuchâtel, juge en la justice des assises de Saint Aubin, tendant aux fins d'avoir declaration de la coutume sur le cas suivant.

N° 363–364 SDS NE 3

Si lors qu'un debiteur a fait puplier et afficher l'ottroy de son decret au dommicile de ses creanciers; si entr'eux il s'en trouve qui ne s'etant point presenté audit decret, soit pour cause de maladie, absence de son lieu, ou pareille cause qui luy auroit fait ignorer la ditte discution, ledit sieur creancier recouvrant la santé, ou estant de retour chez soy, ne peut plus contraindre son debiteur au payement de ce qui luy est deut^a en telle sorte qu'il soit autant irrecerchable que s'il avoit payé reellement son crediteur, ou si seulement celuy cy a perdu sa datte, accause de sa non conparaissance audit decret.

Messieurs du Conseil Estroit, ayant eu avis et conseil par ensembles, donne par declaration que la coutume est telle :

quant une personne met ses biens en decret, il le doit faire publier ^b / [fol. 617r] publier dans tous les lieux où il y a des debtes, & les creanciers se doivent presenter sur le jour prescript s'il veut estre colloqué à son rang et datte sur le bien mis en decret. Mais s'il y a des creanciers, qui nonobstant les publications faittes, ayent negligé de ce presenter au decret, ils ne peuvent en ce cas agir sur les biens mis en decret pour faire de colloquer les autres creanciers, quand même leur creances seroyent plus anciennes en datte. Cependant leur debtes subsiste encore, du payement desquelles, ils peuvent contraindre le debiteur par les voyes ordinaires, nonobstant le decret tenu.

Fait à Neûchâtel, le vingt troizieme jour du mois de juillet mille sept cents et neuf [23.07.1709].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 616v-617r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ²⁵ a Correction par-dessus, remplace: doit.
 - b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

364. Capacité civile de la veuve 1709 octobre 1. Neuchâtel

Une veuve sous la puissance d'un tuteur assermenté ne peut s'obliger sans son autorisation.

Touchant si une femme veuve peut valablement s'obliger, etant sous la puissance d'un tuteur, sans son consentement & authorité.

Sur la requeste presentée par honorable Jean Henry Phylypin, bourgeois de la Ville de Neûchâtel, par devant monsieur le maître bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neûchâtel le 1^e octobre 1709^a [01.10.1709], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

SDS NE 3 N° 364–365

Sçavoir si une femme veuve, qui est sous la puissance d'un tuteur, peut contracter, s'obliger & cautionner valablement, ayant encore pere, frere & soeur en vie, sans l'authorité et participation d'iceux & surtout dudit tuteur.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis & meure premeditation par ensembles, baillent par déclaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neûchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial, jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir qu'une femme veuve estant sous sous b / [fol. 618r] sous la puissance d'un tuteur assermenté, ne peut en l'absence & sans l'aveu et hautorité d'iceluy valablement s'obliger.

Ce qui a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné au secrétaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le séel de la maiorie & justice dudit Neuchâtel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 617v-618r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

365. Taxes et dettes de taverne 1709 décembre 3. Neuchâtel

Précisions concernant les mises en taxe, les dettes et les dépenses de taverne faites par des mineurs non détronqués.

Touchant une taxe, et si l'on peut agir sur les bien d'un autre par levation, vendition et taxe pour des articles sans confession, et si les cabaretiers ne doivent pas soutenir les articles de livre par serment quand la personne est hors du pays, et enfin, si un pere et une mere sont obligés de payer les debtes de leurs enfans.

Sur la requeste presentée par le sieur Abraham Gouard, tanneur et bourgeois de la Ville de Neuchâtel, agissant au nom et comme tuteur étably du sieur Besancenet, son beau frere, le 3 décembre 1709 [03.12.1709] à monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil, tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

1. Si celuy qui veut faire une taxe, n'est pas obligé de produire à l'officier et ensuitte aux taxeurs, l'obligation, la cedule, le compte ou le cautionnement, en vertu duquel il veut faire taxer, & si à ce defaut la taxe n'est pas nulle et si celuy qui l'a faitte n'est pas condamné au frais.

 N° 365 SDS NE 3

2. Si une personne peut agir sur les biens d'un autre par levation, vendition & taxe pour des articles, sans confession, ou obligation, & si on ne doit pas liquider le debt par justice, avant que de pouvoir agir par usage, & si à ce defaut, on n'est pas toujour condamné aux frais.

- 3. Si lors qu'un cabaretier ou autres personnes negotiant a fait quelque fournitures avec autre personne qui se trouve absente du pays, sans qu'on sache s'il est en vie, s'il n'est pas loisible aux tuteurs ^a-ou heritiers-^a / [fol. 619r] ou heritiers de cette derniere personne, d'obliger ce cabaretier de ce purger par serment, pour sçavoir si ce qu'il repete luy est justement deu, soit qu'il y ayt un compte arresté ou non, & s'il ne doit pas specifier dans quel temps il a confié cette depence.
- 4. On demande sy un pere et une mere sont obligé de payer les debtes que leurs enfans auroit fait chez un cabaretier, n'etant nullement detronqué et enfans de famille.
- Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis & meure permeditation par ensembles, ont donné par declaration, que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial, jusqu'à present la coutume estre telle.

Sur le premier, que quand une personne agit par taxe sur les biens d'un particulier, la taxe ne peut estre desertée et rendue nulle, encore qu'on ne passe pas outre à faire dresser taxe ou lettre de ditte taxe dans six semaines: ains, la coutume porte qu'il y a an et jour pour pouvoir faire dresser lettre judiciaire sans qu'icelle taxe soit desertée, ny que le crediteur incoure forclusion^b dans ledit temps.

Sur le second, pour exiger le payement d'une debte illiquide et non confessée, il faut agir par demande en justice: mais si c'est pour debte liquide et confessée on doit agir par usage, et non par demande. ^{c-}Sur le troisieme^{-c} / [fol. 619v] sur le troisieme, on declare que tous hottes & cabaretiers sont obligés d'appuyer leur livre de raison par serment.

Sur le quatrieme : on declare que les hottes et cabaretiers n'ont droit de se faire payer d'un mineur, pour depence de taverne, que d'un seul État.

Ce qui a esté ainsi passé, conclud et arresté audit Conseil, les an et jour que devant et ordonné au secretaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la maiorie de Neuchâtel, le 3 décembre 1709^d [03.12.1709].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 618v-619v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Souligné.
- o ^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

25

SDS NE 3 N° 365–367

d Souligné.

366. Émancipation du fils marié 1710 décembre 18. Neuchâtel

Un jeune homme âgé de dix-neuf à vingt ans atteint la majorité. Lorsqu'il est marié, il est émancipé et le bien qu'il gagne ainsi que les dettes qu'il contracte sont pour son propre compte, même s'il est associé avec son père.

Sur l'emancipation.

Sur la requeste presentée par dame Susanne Bourguet, refugiée habitante dans cette ville, par devant monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Etroit de la Ville de Neuchâtel, aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir si un jeune homme, qui a passé l'aage de vingt ans, marié et qui negotie, étant associé avec son pere, n'est pas émancipé.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure premeditation par ensembles, baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel, de pere à fils et de tout temps immemorial la coutume estre telle.

Assavoir qu'un jeune homme ayant l'aage de dix neuf a vingt ans, a atteint l'aage de majorité, que quand il est marié, il est émancippé, et que s'il est associé, soit avec son pere ou autre, que le bien qu'il gagne et les debtes qu'il fait, c'est pour son propre compte.

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné a moy, secretaire de ville soussigné^a / [fol. 620v] soussigné, de ainsi expedier, sous le seau de la maiorie et justice de la ditte ville de Neuchâtel le 18^e décembre 1710^b [18.12.1710].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 620r–620v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Souligné.

367. Dettes contractées par le mari en guerre 1711 avril 21. Neuchâtel

Les biens propres d'une femme ne peuvent pas être saisis pour des dettes passives contractées par son mari en guerre, à moins qu'il ne soit parti avec son consentement.

Leurs Excellences de Berne, ayant par leur misive du 21^e avril 1711^a [21.04.1711] dit qu'il leur estoit necessaire d'avoir et sçavoir ce que notre loy et coutume est sur le cas suivant.

25

30

N° 367–368 SDS NE 3

Sçavoir, lors qu'un mary sort du pays, avec le sçeu et consentement de sa femme, et s'en va au service militaire, si ce consentement en general oblige la femme à payer de son propre bien les debtes faittes par son dit mary hors du pays et dans lesdits services militaires, en cas que les effets dudit mary ne soyent pas suffisants? Ou s'il est necessaire outre ledit consentement general d'avoir le consentement special de laditte femme pour les debts faites par son mary.

Messieurs du Conseil, ayant eu avis et meure deliberation^b / [fol. 621r] deliberation par ensemble, ont fait ecripre à Leurs Excellences en reponce de la leur, comme suit.

Que lors qu'un mary va en guerre contre le gré et consentement de sa femme, elle n'est tenue de payer les debtes passives qu'il contracte dans le service, mais si ledit mary va en guerre au gré et sous le consentement de sa femme, alors le bien de la femme peut estre saisi pour le payement des dittes debtes crées en guerre, à defaut de celuy du mary. La coutume sur le cas proposé est telle. ¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 620v-621r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- Sans signature.

368. Droits d'une veuve sans enfants sur les biens de son mari 1711 avril 27. Neuchâtel

Liste de tous les biens revenant à une veuve sans enfant, détaillant les quantités et les conditions de la succession.

Sur la requeste presentée par David Willier de Wilhotiger¹, demeurant a Vauxmarcus, par devant monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchâtel, le 27^e avril 1711^a [27.04.1711], aux fins d'avoir les points de coutume suivant.

Sçavoir ce que la coutume du pays adjuge en proprieté et usufruit, à une femme veuve sur les biens et effets de son mary defunct ayant vecue an et jour ensembles ^{b-}et iceluy^{-b} / [fol. 621v] mort ne laissant aucun enfant.

Messieurs du Conseil, ayant eu conseil par ensembles et meure deliberation, baillent par declaration suivant la coutume usitée de pere en fils en cette souveraité, la coutume estre telle.

Sçavoir que si le mary est marié avec sa femme dans le pays, il est censé estre marié à la coutume du pays, aussy bien que la femme.

SDS NE 3 N° 368

Si le mary decede le premier, sans delaisser enfans, sa femme survivante doit heriter pour elle et les siens, les vetements et habits appartenants audit defunt son mary.

La moitié des meubles, linges, vaisseles et ustensilles de menage, appartenans^c au deffunt ou defuncte à l'heur de son deces, tant de ceux qui luy appartenoyent en propre, que de sa part de ceux qu'ils avoyent acquis durant leur mariage, cette moitié doit appartenir au survivant, ou à la survivante pour luy ou elle et ses hoirs, pour en faire et d'y poser, comme de choses siennes. On doit consider le nombre et valleur du betail qui est en la maison, lors du decez du defunt, ou de la / [fol. 622r] ou de la deffunte pour en user comme des meubles; mais le betail à commande, et autres biens contenus en lettres authentiques et lettres voyageres ne sont point tenues pour meubles.

Quand aux armes d'un deffunt mary, qu'il y aye des enfans ou non, la femme survivante ne peut pretendre aucun droit, ains doivent lesdittes armes dudit defunct mary, incontinent apres le decez, parvenir au legitimes heritiers dudit defunct et cætéra, à moins qu'il n'en n'eut disposé autrement.

Quand au bled et vin qui se trouve en la maison lors du decez du deffunct, ou de la defuncte, le survivant devra choisir de tout ce qu'il y en a et en prendre honnettement pour sa nouriture & entretenement, d'elle et de son menage seulement pour son année, et du surabondant qui demeure dudit bled et vin, ledit survivant en doit prendre la juste moitié, pour d'icelle à faire à son bon plaisir et vouloir comme son propre bien sans detourbier ny empeschement quelconcque, et quant à l'autre moitié, elle se doit évaluer par gens à ce entendus et experimentés, et le prix et valeur se doit mettre en inventaire bien et deuement, afin que les heritiers du defunct / [fol. 622v] defunct le puissent retirer et trouver en temps et lieu.

Quant à l'autre victuaille, comme chair et fromage. beure, cuire et autres choses convenant à un menage, le survivant n'en tient compte ny n'est pas obligé d'en restituer aucune chose.

L'on entent par meubles les meubles meublant, compris le betail, qui se trouve dans la maison du defunct lors de son decez, mais le betail à commande, l'or, l'argent, lettre viageres, les obligations, cedules, comptes, articles sur les livres de raison et autres redevances, la marchandise non plus que le grain et le vin, ne sont point compris dans les meubles.

Ce qui a esté ainsi passé conclud et arresté audit Conseil, ledit jour 27^e avril ³⁵ 1711^e [27.04.1711] et ordonné au soussigné secretaire de Ville d'en faire l'expedition en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neuchâtel.

L'original donné est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 621r-622v; Papier, 23.5 × 33 cm.

N° 368–369 SDS NE 3

- ^a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ^c Correction au-dessus de la ligne, remplace: ament.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- e Souligné.
 - 1 Probablement Wileroltigen.

369. Succession dans un couple marié 1712 avril 15. Neuchâtel

Nombreuses précisions concernant la répartition des biens lors d'un décès dans un second mariage, notamment avec des enfants d'un premier lit.

Touchant le mariage.

Sur la requeste presentée par les sieur David Jacot, avocat et bourgeois de cette Ville de Neuchâtel, le 15^e avril 1712 [15.04.1712] par devant monsieur le maître bourgeois et Conseil Étroit de la ditte, tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

I^a Si quand un homme et une femme sont mariés à la coutume de Neuchâtel, ont vescu passé an et jour par ensemble, eu des enfans de leur dit mariage, et l'un d'eux vient à mourir; si le survivant n'a pas la jouissance entiere et totalle sur les biens du trepassé pendant qu'il nourrit et entretient honnestement les-dits enfans, soit pendant sa conjonction de mariage ou pendant son veuvage.

2^b Si lors que les enfans du premier lict viennent à se marier ou detronquer d'avec leur pere survivant, s'ils ne doivent pas se contenter de retirer la moitié du bien de leur mere, avec la moitié des acquets faits constant le premier mariage, sans rien pouvoir pretendre sur ceux qui ont esté fait pendant le veuvage ou second mariage de leur dit pere, si ce n'est leur portion sur les biens de leur dit pere, conjointement et par égalle portion sur les biens de leur dit pere avec les les enfans du dernier lict. / [fol. 623v]

- 3^e °. Si la seconde femme dudit pere n'a pas la moitié des acquet qui se font pendant son mariage, comme si c'étoit une premiere femme, soit quelle ayt apporté du bien ou non avec son dit mary, sur tout lors quelle a des enfans dudit second mariage.
- I $4^{\rm e\,d}$. Qu'est ce que ledit mary survivant peut avoir en propre sur les biens meubles, licts, linges, habillement de sa ditte feu femme, en ayant eu comme dit est deux filles vivantes.
- 5^e e. Comme ledict pere a retiré par heritage du grand pere de ses deux filles, apres la mort de sa femme leur mere, une somme de 3000 livres faibles il y a quelques années, laquelle somme il a appliquée dans son menage et avec l'interet de laquelle il a fait des acquets, où les filles du premier lict auront un

SDS NE 3 N° 369

jour leur part, conjointement avec les enfans du dernier lict, il demande si en restituant aujourd'huy le capital des 3000 livres faibles à ses filles du premier lict elle doivent estre contente, puis qu'il les a nouries et entretenues, jusques à present, ou s'il leur en doit payer l'interet et sur quel pied, puis qu'elles ont part à l'accroissement, que cesdits interets on fait dans la maison.

 $6^{\rm ef}$. Supplie tres humblement qu'il vous plaise de luy declarer, si entre mary et femme, l'on peut faire valablement une donnation entre vif ou si la / [fol. 624r] coûtume le deffent.

7^{e g}. Si, pour prouver la genealogie et parentage d'un témoin employé dans un testament ou d'en d'autres cas, la filiation ne peut pas se verifier par des parens, et à quel degré ils sont et peuvent estre recusé, puis qu'il est comme impossible de prouver les parentages pas des gens étrangers.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure premeditation par ensembles, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere a fils et de tout temps immemorial, jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir, que quand un homme et une femme sont conjoints au saint état de mariage, suivant les bons us et coutume de Neuchâtel, ayant vescu passé an et jour par ensembles et ayants des enfans de leur dit mariage, la mere venant à mourir avant son mary, le survivant peut jouir et posseder par us le toutage du bien que la ditte defunte a posté en communion et qui luy appartenoit d'avant leur dit mariage; mais apres qu'ils sont détronqués, il n'en peut jouir que la moitié.

Sur le second, la coutume est telle comme il est dit au second article porté dans sa requeste, sur le 3^e de même. / [fol. 624v]

Sur le quatrieme, si le mary decede le premier ou la femme, delaissant un ou plusieurs enfans eu de leur mariage ou autre precedent mariage, le survivant ou survivante doit avoir en propre pour luy et les siens, ou pour elle et les siens, le quart des vetements et habits du defunt ou de la defunte decedé ou decedée, ayants enfans de ce mariage ou d'autre precedent mariage, la mary doit avoir quand il est survivant en son propre pour luy et les siens, le quart du trossel, habits et joyaux delaissés par sa defuncte femme & à elle appartenant lors de son decez. Touchant le betail qui est en la maison, on en doit considerer le nombre et la valeur pour en user comme des meubles, sous le mot de meubles, les armes n'y sont pas comprises, la femme survivant ne pouvant prétendre aucun droit sur icelles, ains doivent parvenir aux enfans apres la mort du pere.

Le cinquieme est renvoyé à une connoissance de justice.

Le sixieme idem.

N° 369–370 SDS NE 3

Sur le septieme. On peut prouver la genealogie par des proches parents, étant presque impossible de le faire autrement, et cela suivant la pratique de tout temps.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclu et arresté / [fol. 625r] les ans et jours que devant et ordonné a moy, secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayrie et justice dudit Neuchâtel.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 623r-625r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- 10 a Centré.
 - b Centré.
 - c Centré.
 - d Centré.
 - e Centré.
 - ^f Centré.
 - g Centré.

370. Omission de certains héritiers 1712 juin 14. Neuchâtel

Procédure pour déshériter ses enfants ou plus proches parents et rédiger un testament valable.

Touchant le testateur qui neglige de nommer quelques uns de se heritiers.

Sur le requeste presentée à monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Etroit, le 14^e juin 1712^a [14.06.1712].

Par les sieurs Trybolet, mayre de Bevay, et l'avocat Jacot, curateur établis des biens de feu François Barbier de Boudry, tendante d'avoir les points suivant.

- 1^e. Si un testateur, ayant negligé de nommer dans son testament l'un de ses heritiers qui luy auroit necessairement succedé ab intestat, ne rend pas par cela même son testament defectueux et consequemment nul en tout sens.
- 2^e. Si un testateur, n'est pas obligé indispensablement dans son testament ses heritiers ab intestat dans le troisieme degré [!], ou même au tier et quart lorqu'il en a nommé et exherdé specifiquement d'autres, lesquels seroyent d'un ou de quelque degré plus éloignés.
- 3^e. Si dans le cas d'un testament solennel, un testateur / [fol. 626r] n'est pas obligé de dicter son testament et si, apres l'avoir dicté, il ne doit pas aussy declarer au temoins requis pour ce fait, que telle est sa derniere volonté. Et si un testament etant defectueux en un point, il ne l'est pas en tout.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coutume usitée en la souverainité de

SDS NE 3 N° 370–371

Neuchâtel de pere à fils, de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

1°. Que celuy qui veut exheredé et desheriter de ses biens aucuns de ses enfans, ou aucuns de ses plus proches parents lesquels selon l'ordre et droit de nature, et s'il n'en estoit disposé autrement au defaut d'enfans legitimes devront estre ses heritiers, comme freres et soeurs, neveux et nieces, ou autre, ses plus proches parans en degré de consanguinité, les doit nommer specifiquement et ce qu'il legue et ordonne à un chacun d'iceux en département de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses et pour le moins cinq sols¹, pour le priver et exhereder du surplus de ses dits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfans, s'il y en a, pour leur legitime dont ils ne peuvent en estre frustré & privé.

2^e. 3^e. Le testateur est obligé de nommer de sa bouche / [fol. 626v] ses heritiers et non d'autres, declarer ses legataires et sa derniere volonté, apres quoy le notaire le doit rediger par ecript, le doit lire audit testateur en presence des témoins, et l'ayant leu, le testateur le doit approuver. Quand un testament ou donnation est defectueux en un point essentiel, il est censé deffectueux en tous.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de Neuchâtel, ledit jour 14^e juin 1712^b [14.06.1712].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 625v-626v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- 1 Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

371. Droits du conjoint survivant avec un enfant 1712 juin 20. Neuchâtel

Précisions concernant les droits d'un mari survivant sur la succession de sa défunte femme qui lui a laissé un enfant, lequel est également mort par la suite.

Touchant un mary survivant sa femme et morte apres l'an et jour, y ayant enfant. Sur la requeste presentée par Samuel Matthey de la Brevine, tendante d'avoir les points de coutume suivant. Monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit, le 20^e juin 1712^a [20.06.1712].

35

20

 N° 371 SDS NE 3

1º. Sçavoir quel droit un pere peut avoir sur le trossel, lict refaits, habits, linge et joyaux de la defuncte femme morte apres l'an et jour, delaissant un enfant qui apres vient aussy à mourir.

- 2^e. Quelle part et portion il doit avoir en jouyssance sur les biens de sa defunte femme morte apres l'an et jours, delaissant un enfant qui ensuitte est aussy venu à mourir.
- 3^e. Si une mere, venant à mourir, laisse un enfant à son mary, et si ledit mary par accord ou partage vient à retirer la legitime de sa ditte femme, si dis-je ce bien ne doit pas estre regardé comme deja devolu à sa ditte defunte femme pendant sa vie, et ensuitte, son enfant venant à mourir, il ne doit pas retirer l'usufruit de la moitié dudit bien, puisqu'il a vecu passé an et jours avec sa femme.
- 4°. Si un homme, par accords avec son gendre, / [fol. 627v] luy remet une somme pour la legitime de feue sa fille, avec qui son dit gendre a vecu passé an et jour et de qui il a eu un enfant, qui par apres vient à mourir, si dis-je ledit gendre, pere de cest enfant ne doit pas avoir la jouyssance de la moitié de cette legitime.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, ont declaré que, de tout temps immemorial de pere à fils, jusqu'à present la coutume est telle.

- 1^e. Sçavoir que lors qu'une femme qui a vecu an et jour avec son mary vient à mourir, delaissant un ou plusieurs enfants de leur mariage, ou d'autres precedents mariage, lesquels par apres viennent aussy à mourir, alors le mary survivant doit avoir la moitié du lit refaits, du trossel, des habits, linges, joyaux et bagues de sa defunte femme, assavoir un quart en propre pour luy et les siens et l'autre quart en jouyssance sa vie durant. Et pour ce qui concerne l'autre moitié, elle doit parvenir aux heritiers maternels desdits enfants, incontinent apres les trépas d'iceux dits enfants.
- 2^d. Le mary survivant doit avoir la moitié du bien en jouyssance, et l'autre moitié est devolu à l'enfant ou si l'enfant est mort, à ses heritiers.
 - 3. Dans le cas representé, le pere ne peut point avoir / [fol. 628r] d'usufruit sur la legitime parvenue à son enfant des biens du grand pere qui est encore en vie.
- 4^e. La femme ayant survecu sa mere en est heritiere dès le jour de son decez et par consequent son mary, apres sa mort, doit avoir l'usufruit de la moitié de la legitime à elle parvenue, quoy qu'elle soit morte d'abord apres sa mere, l'autre moitié étant devolue par la coutume aux heritiers de l'enfant.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné a moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie de Neuchâtel le 20^e juin 1712^b [20.06.1712].

SDS NE 3 N° 371–372

L'original est signé par moy. [Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 627r-628r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

^b Souligné.

372. Emprisonnement d'un failli 1712 juillet 20. Neuchâtel

Un decretable est obligé de se présenter devant les juges de faillite, mais pas de se constituer prisonnier. Les anciennes décrétales qui permettaient d'emprisonner un failli ne sont plus en pratique.

Touchant si un decretable est obligé de se constituer prisonnier et, quand il demeure court de bien en son decret, si on le peut constituer prisonnier sans autre formalité de justice.

Sur la requeste presentée à monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit par le sieur Foelin Meuron, l'un de nos bourgeois, marchand, tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivants, du 20^e juillet 1712^a [20.07.1712].

- 1^e. Sçavoir si un decretable n'est pas obligé de se constituer prisonnier pendant sa discution.
- 2^e. Si un discutant, qui demeure court de bien à sa discution, ne peut pas estre saisi prisonnier pour ses creanciers non payés, cela sur le chant apres la discution, sans autre formalité, et le detenir à leurs frais jusqu'à entier payement.

Messieurs du Conseil, ayant eu avis et meure deliberation par ensembles, baillent par declarations et suivant la pratique.

- 1^e. Que le decretable est obligé par la coutume de se presenter devant les egalleurs, pendant toute la tenue de / [fol. 629r] son decret, pour accuser ses biens par serment et donner tous les éclaircissement necessaires aux creanciers; mais qu'on ne trouve point dans la pratique qu'il soit obligé de ce constituer prisonnier.
- 2^e. Que par les anciennes decretalles, lors que le bien du decretable ne suffisoit pas pour le payement de toutes ses debtes, et qu'il y avoit fraud et bara de sa part, les creanciers renvoyés par fautte de bien pouvoyent le faire constituer prisonniers, à leurs frais, jusqu'à entiere satisfaction, mais que, dans la pratique et depuis un tres long temps, on n'a pas de memoire que cette decretalle ayt esté executée à rigeur.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonnés à moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le sceau de la mayrie et justice de Neuchatel, le jour et an que devant 20^e juillet 1712^b [20.07.1712].

N° 372–373 SDS NE 3

L'original est signé par moy.
[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 628v-629r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- ^b Souligné.

373. Droits du mari sur les biens de sa défunte femme 1712 août 8. Neuchâtel

Énumération des droits du mari sur les biens de sa défunte femme, notamment la jouissance des biens des parents de la femme dans le cas où les enfants du mariage seraient décédés après la mère.

Touchant un mary survivant sa femme et morte apres an et jour y ayant enfans, et s'il doit avoir jouyssance sur les biens du pere en vie et la mere de sa femme morte et autres.

^aSur la requeste presentée par le sieur David Montandon, notaire et justicier des Chaux d'Etallieres, bourgeois de Vallangin, à monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit, tendante d'avoir les points de coutume suivants.^b

Premierement, qu'Anne Montandon, sa fille, ayant esté mariée à la coutume de Neuchatel avec Samuel fils de feu Samuel Matthey, avec lequel elle a vecu passé an et jours, sans avoir reçeu pendant la vie aucuns biens de sesdits pere et mere, que son trossel ayant laissé un enfant, qui a survecu sa mere et qui est à present morte, ledit Montandon, grand pere du dit enfant, demande ce que ledit Matthey son beau fils peut avoir sur le dit trossel, habit, lit, et joyaux, soit par usufruit, ou autrement, veu que ledit enfant a survecu sa mere. / [fol. 630r]

Secondement, si lors que le trossel a esté estimé entre partie et que la femme viene à mourir apres l'an et jour de leur mariage, ayant eu un enfant, qui l'a survecu quelque temps, dans lequel Etat le mary doit restituer ledit trossel; si c'est suivant l'estimation qui en a esté faitte en se mariant, ou suivant celle qui se doit faire à la rendition d'iceluy, ou si les heritiers maternels dudit enfant sont obligés de reprendre les mêmes effets du trossel, tels qu'ils se trouvent apres la mort dudit enfant.

En troisieme lieu, ledit Montandon grand pere ayant fait accords avec ledit Matthey son beau fils apres la mort de sa femme, agissant au nom de Jeanne Marie Matthey sa fille, eue en mariage, avec laditte feue Anne Marie Montandon, pour la legitime des biens dudit Montandon et de sa femme decedée, les grand pere et grand mere: on demande quel usement ledit sieur Matthey peut avoir sur tous les biens donné audit Matthey apres la mort de sa femme, au nom de sa fille qui est aussy morte, et dont on redemande le bien, ayant traitté apres la mort de la grand mere et celle de la mere de la petite fille, et ainsi donné le bien

SDS NE 3 N° 373

à la petite fille qui fait a present la succession ^{c-}et on espere^{-c} / [fol. 630v] et on espere que ledit Matthey, n'aura aucun usement sur les biens donnés à son enfant apres la mort de sa femme, quoy que la grand mere fut deja morte alors que sa ditte femme mourrut.

En quatrieme lieu, si le mary n'est pas obligé d'entretenir sa femme et enfant pendant qu'ils sont avec luy, et que l'enfant a reçeu sa legitime et si le bien ne se doit pas relever from [!] apres la mort de l'enfant qui a survecu sa mere et retourner aux heritiers maternels.

En cinquieme lieu, si le mary ne doit pas enterre sa femme et son enfant à ses frais, sans employer le bien maternel pour l'enterrement d'iceux.

En sixieme lieu, si ^dau cas ledit Matthey avoit droit de jouyssance, sur une partie des bien de la grand mere de la petite fille, il ne peut avoir que conformement à la portée des biens et dotte de laditte grand mere, et à la moitié des acquets fait conptant le mariage de son mary, qui a donné la legitime à sa petite fille sans dismision^e de ses biens, ny ceux de sa femme.

En septieme lieu, un pere ayant donné la legitime à tous ses enfants separement l'un de l'autre, un d'iceux vient à mourir sans estre marié, on demande si le pere et mere ne sont pas heritiers ^{f-}dudit enfant^{-f} / [fol. 631r] dudit enfant mort avant leurs autres freres et soeures aussi detronqués, sçavoir le paternel, au paternel, et le maternel au maternel.

Messieurs du Conseil, ayant eu avis et meure deliberation par ensembles, ont declaré que, de tout temps immemorial de pere a fils jusqu'à present, la coutume est telle.

- 1e. Sur le premier, sçavoir qu'une femme, qui a vecu an et jours avec son mari, vient à mourir, delaissant un ou plusieurs enfants de leur mariage, ou d'autre precedents mariages, lesquels par apres viennent aussy à mourir, alors le mary survivant doit avoir la moitié du lit refait, du trossel, des habits, linges, joyaux et bague de sa defunte femme, assavoir un quart en propre pour luy et les siens et l'autre quart en jouyssnace sa vie durant; et pour ce qui concerne l'autre moitié, elle doit parvenir aux heritiers maternels desdits enfants, incontinent apres le trepas d'iceux enfants.
- 2. Sur le second, quand aux meubles, linges, trossel, ils doivent etre rendus, comme ils consistent.
- 3. Sur le troisieme, dans le cas representé, le pere ne peut point avoir d'usufruit, sur la legitime parvenue à son enfant des biens du grand pere qui est encore en vie; la femme ayant survecu ^g-sa mere-^g / [fol. 631v] sa mere en est heritiere des le jour de son deces, et par consequent son mary apres sa mort doit avoir l'usufruit de la moitié de la legitime à elle parvenue, quoy quelle soit morte d'abord apres sa mort, l'autre moitié etant devolue par la coutume aux héritiers de l'enfant.

40

 N° 373–374 SDS NE 3

4. Sur le 4^e. Qu'apres la mort de l'enfant, ses heritiers peuvent retirer les biens par luy delaissés, à la reserve de ceux sur lesquels le pere peut avoir droit d'usufruit pendant sa vie.

- 5. Le cinquieme est reglé par la reponse du troisieme.
- 6. Le sixieme est renvoyé à une connaissance de justice.
- 7^e. Sur le septieme, le mary et la femme, étans conjoins au saint état du mariage, ayants des enfants et iceux venans par apres à estre émancipés et detronqués d'avec leur dit pere et mere, soit par partage ou mariage divis, s'ils meurent sans hoires procréés de leur corps et sans faire donnation, ny testatment le bien par eux delaissé doit monter et revenir au tronc d'où il est parti, assavoir, le paternel au paternel, et le maternel au maternel, comme choix équitable.

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil, ont ordonné à moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie de Neuchâtel, le 8^e aoust 1712^h [08.08.1712].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 629v-631v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- Suppression par biffage: Premierement, qu'Anne Anne.
- b Suppression par biffage: Qu'Anne Montandon.
 - c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - d Suppression par biffage: le mary.
 - e Lecture incertaine.
 - f Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- g Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - ^h Souligné.

20

25

374. Caution de la veuve usufruitière 1713 juin 23. Neuchâtel

Les héritiers d'un défunt ne peuvent pas contraindre la veuve usufruitière à leur donner caution pour la valeur des biens mobiliers qu'elle peut garder en usufruit. Ils ne peuvent avoir aucune autre sûreté que le droit d'hypothèque sur les biens propres de l'usufruitière.

Touchant si les heritiers d'un defunct, dont la veuve est usufructuaire, si on la peut contraindre à donner caution.

Sur la requeste presentée ce jourd'huy 23^e juin 1713 [23.06.1713] par monsieur Brandt, conseiller d'État et avocat general de Sa Majesté le roy de Prusse, notre souverain prince, à monsieur le maître bourgeois en chef et Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, aux fins d'avoir certificat de la coutume de ce pays sur la question suivante.

SDS NE 3 N° 374–375

Si les heritiers des biens d'un defunt, dont la veuve est usufructaire, peuvent la contraindre en aucun cas que ce soit, à leur donner caution pour la valeur des biens mobiliaires qu'elle viendroit à dissiper; et si pour la restitution d'iceux, les dits heritiers peuvent avoir par la coutume aucune autre seurté que le droit d'hypotheque, qu'elle leur donne sur les biens propres de la ditte usufructuaire.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure déliberation par ensembles, donnent par declaration que a / [fol. 635v] que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere à fils, de tout temps immemorial jusqu'à present, la coutume estre telle.

Que les heritiers d'un deffunct ne peuvent point, suivant la coutume de ce pays, contraindre la veuve usufructuaire, en aucun cas que ce soit, à leur donner caution pour la valeur des biens mobiliaires qu'elle peut tenir en usufruit, ensorte qu'ils ne peuvent point avoir par laditte coutume aucune autre seurté que le droit d'hypotheque qu'elle leur donne sur les biens propres de la ditte usufructuaire.

Ce qui a esté ainsi passé et arresté, le jour et an que devant, et ordonné au notaire soussigné, secretaire de Ville, de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mairie et justice dudit Neûchâtel.

L'orginal est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 635r-635v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

375. Prescription des dettes et validité des livres de marchands et actes publics à l'étranger

1714 janvier 3. Neuchâtel

La prescription des dettes est fixée à dix ans après la mort du débiteur, mais n'a jamais lieu entre personnes vivantes. Les livres des marchands de bonne réputation font foi en justice, appuyés par leur serment, sans qu'un paraphe de magistrat ne soit nécessaire. Les actes publics, pour être valides à l'étranger, doivent être émis par l'officier de la juridiction et revêtus de son sceau, mais peuvent être rédigés par un greffier de justice ou un notaire public et juré.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 473 avec la date de la demande, pas celle du jour où le point a été donné.

Trois point de coutume touchant le 1^e de la prescription, le 2 si ^ades marchands doivent estre paraphé du juge et le 3^e touchant les legalisation.

Sur la requeste presentée ce jourd'huy 12^e janvier 1714^b [12.01.1714]¹ par le sieur Foelix Meuron marchand de morbier, bourgois de la Ville de Neuchâtel à monsieur le maitre bourgeois et Conseil Estroit de la ditte ville de Neuchâtel en Suisse. Aux fins d'avoir les points de coutume suivant.

20

25

 N° 375 SDS NE 3

1^e. Premierement, si un débiteur, devant à un marchand ou autres creanciers, par cedule ou autrement: le debiteur pour aneantir la creance, peut se servir valablement de la prescription etant vivant, aussy bien que son creancier, et si au contraire, il ne doit pas y satisfaire, tant qu'il ne justifie pas du payement, ou d'une decharge valable et suffisante.

2^e Si les livres d'un marchand, ne font pas foy en justice apres estre apuyé de son serment, sans que pour cest effet ^{c-}il soit^{-c} / [fol. 636v] il soit necessaire, qu'ils soyent signés ou paraphé du juge ou magistrat des lieux.

3^e Si un notaire de cest État, y ayant reçeu un acte qui doit estre porté hors du pays et d'iceluy Estat en pays estrangers, ou bien tiré copie, et extrait de quelque original que ce soit le tout n'est pas deuement et suffisamment legalisé, quand l'officier du lieu, ou son lieutenant en cas d'absence appose à la ditte légalisation le seau ou cachet de ses armes, apres qu'elle est souscripte et signée de son greffier ou n'etant pas présent de quelque autre notaire.

Mesdits messieurs du Conseil, ayant eu avis et meure deliberation par ensembles: donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere à fils de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

- 1^e. Sur le premier, que la prescription a lieu en ce pays et arrive au bout de dix ans, lors que le debiteur vient à mourir avant ledit temps; mais la prescription, n'a jamais lieu entre personnes vivantes.
- 2^e. Sur le second, les livres des marchands, gens de biens et de bonne fame et sans reproches font^d / [fol. 637r] font foy en justice, apres estre apuyés du serment des marchands; sans que pour cest effet il soit necessaire, qu'ils soyent signés et paraphé du juge ou magistrat des lieux.
- 3^e. Sur le troizieme, les legalisations ou actes publics ^ese font en ce pays par l'officier de la juridiction soit chatelanie, mairie ou lieutenants en leur absences : lesquelles doivent estre ecriptes par le greffier de la justice, soit à son defaut par tel autre notaire public et juré, que l'officier trouve à propos d'employer, et doivent lesdittes legalisation estre revetue du cachet ou seau dudit officier.

Ce qui a esté ainsi passé et arresté le jour et an que devant troizieme jour de janvier mil sept cents et quatorze [03.01.1714] et ordonné au notaire juré et secretaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme sous le seel de la mayrie et justice dudit Neuchâtel.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 636r-637r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : les.
- ^b Souligné.
- 40 ° Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

SDS NE 3 N° 375–376

- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- e Suppression par biffage: que.
- Incohérence dans les dates. La requête ne peut pas être présentée le 12 janvier et le point de coutume rendu le 3 janvier de la même année, soit 9 jours plus tôt.

376. Faux, marchandises confiées et poursuites 1714 février 16. Neuchâtel

La prescription est de dix ans et n'a pas lieu entre les personnes vivantes. Un livre de raison faux en un point l'est en tous. L'inscription en faux se prouve par actes de témoins. Prouver qu'un homme ne sait pas écrire ne suffit pas à considérer des actes qu'il a produits comme étant des faux. Si l'inscription en faux est prouvée, l'acte que l'on combat n'est pas nul. Quand un charretier a délivré à un marchand une marchandise qu'on lui a confiée, à qui il devait la remettre, il en est déchargé. Une poursuite doit se faire conformément à la coutume du lieu du débiteur, mais la validité du titre dépend de la coutume du lieu où il a été fait.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 492.

Sur la requeste presentée ce jourd'huy, 16e fevrier 1714a [16.02.1714], par le sieur Charles Moulli, originaire de Cambresis¹, demeurant à Mouthier² en Bourgogne, à monsieur le maître bourgeois en chef de la ville de Neuchâtel en Suisse et à Messieurs du Conseil Estroit de laditte Ville, aux fins d'avoir les points de coutume suivant.

- 1°. Si le 14° d'aoust 1655^b [14.08.1655] il n'a pas esté declaré et sentencé par messieurs des Trois États, et publié au prone de l'Église le 21° octobre en la même année [21.10.1655]³, que la prescription des 30 ans n'avoit plus de lieu dans ses comtrés; mais qu'elle étoit reduitte à celle de dix ans, à prendre dès le jour de cette publication.
- 2^e. Si on peut ajouter foy en jugement au livre de raison d'un homme qui se 25 trouve ^{c-}estre faux^{-b} en quelques articles.
 - 3^e. De quelle maniere on doit prouver l'inscription en faux.
- 4^{e} . Si, étant prouvé qu'un homme ne sçait pas ecrire, et qu'on produise des actes où il est signé, si un tel acte n'est pas faux. Si^d / [fol. 638r]
 - 5^e. Si l'inscription en faux est prouvé, l'acte qu'on combat n'est pas ^enulle.
- 6°. Si un marchand, livrant des marchandises à un messagers ou charetier pour un tier, peut obliger ce messager ou charetier à luy payer sa marchandise, celuy à qui le messager l'a remise au nom du marchand, ayant fait banqueroutte.
- 7°. Quelle loy on doit suivre lors qu'on poursuit une personne, lors qu'elle nye les titres en vertu desquels on la poursuit.

Mesdits messieurs du Conseil, ayants eu avis et meure déliberation par ensembles, donnent par declaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neûchâtel de pere à fils, de tout temps immemorial jusques à present, la coutume estre telle.

 N° 376–377 SDS NE 3

1^e. Sur le premier article. Qu'il est vray; mais la prescription, n'a jamais lieu entre personnes vivantes.

- 2^e. Sur le deuxieme article, on ne peut pas ajoutter foy a un livre qui se trouve faux en quelques articles.
 - 3^e. Par acte ou témoins, qui sont les voyes ordinaires. Cela^g / [fol. 638v]
- 4^e. Cela ne suffit pas, parce qu'il peut arriver qu'on peut faire signer par quelcun, ou signer par quelque caractere, ou quelque lettre.
 - 5^e. Il est vrav.
- 6^e. Quand un charetier, à qui on a confié de la marchandise pour la rendre à un marchand ou autres personnes, quand il a delivré la marchandise audit marchand, conformement à l'ordre de celuy qui la luy a remise, il en est déchargé.
- 7^e. Quand à la poursuitte, elle se doit faire conformement à la coutume du lieu du debiteur, mais quand à la validité du titre, il se doit juger conformement à la coutume du lieu où il a été fait.

Ce qui a esté ainsi fait et arresté le jour et an que devant, seizieme de fevrier mille sept cent et quatorze [16.02.1714] et ordonné au notaire juré, secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neuchâtel.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 637v-638v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

20

- b Souligné.
- c Corrigé de : estre.
- ²⁵ d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - ^e La suppression a été noircie : faux.
 - Corrigé de : charelier.
 - g Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - Il s'agit probablement bien de la ville de Cambrai et non de la province du Cambrésis, car à de rares exceptions près, l'origine des personnes est toujours donnée en fonction d'une commune ou d'une ville, jamais d'une province.
 - ² Il existe deux «Mouthier» en Bourgogne. Il n'est pas possible de savoir ici duquel il s'agit.
 - ³ Voir SDS NE 1 138.

377. Réduction de la prescription des dettes 1714 septembre 3. Neuchâtel

La prescription de trente ans des dettes est réduite à dix ans dès le 21 octobre 1655 par sentence des Trois-États.

Sur la requeste presentée par le sieur Abraham Purry, maitre des clefs, au nom de la dame veuve de feu monsieur le maire Fredrich Rougemond, sa tante, par

SDS NE 3 N° 377–378

devant monsieur le maitre bourgeois et messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neûchâtel, le 3^e jour du mois de septembre 1714^a [03.09.1714], tendante et aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir si la coutume n'est pas dans ce pays que toute obligation et cedule, pour laquelle on n'a exigé de payement par voye de justice pendant dix ans revolus, le debiteur principal qui a contracté étant mort, soit prescripte et éteinte.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu avis et meure premeditation par ensembles, baillent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neûchâtel, depuis le 14^e jour d'aoust 1655^b [14.08.1655], par sentence de messieurs des Trois États et publié au prône de l'Église le 21 octobre audit an [21.10.1655]¹, assavoir

que la prescription de trente ans n'aura desormais plus de lieu dans les États de Son Altesse, a esté reduitte et reformée à celle de dix ans, à prendre dès le jour c-de laditte-c / [fol. 639v] de la ditte publication: que toutes debtes contenues en obligations, ou hors d'obligations portant cense ou non, desquelles on n'a perçeu aucun payement en principal ny censes dans l'espace de dix ans, et desquelles on n'a fait deue repetition ny poursuitte par voye et exploits de justice durant les dittes dix années, sont entierement prescriptes sans que d'icelles on puisse par après poursuivre ny exiger aucun payement.

Ce qui a esté ainsi passé, conclu et arresté les ans et jour que devant et ordonné à moy, secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme sous le séel de la mayorie et justice dudit Neûchâtel.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 639r–639v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- ^b Souligné.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- Voir SDS NE 1 138.

378. Succession du conjoint dans une union sans enfant 1716 juillet 25. Neuchâtel

Règles concernant les biens d'un défunt et les droits de succession du conjoint survivant dans un couple marié et sans enfant.

Ce point de coutume ne contient pas la demande, mais uniquement la déclaration du Petit Conseil.

Sur la requeste ^aprésentée par honnorable Daniel Favargier, marchand et bourgeois de Neüfchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la ditte Ville de Neüfchatel, le vingt cinquième jour du mois de

 N° 378 SDS NE 3

juillet ¹⁷¹⁶ [25.07.1716], tendante et aux fins d'avoir les six points de coustume suivants.

- Sur le premier, ont déclaré la coutume de tous tems estre telle qui est usitée en ce pays, assavoir que le survivant qui passe ann et jours avec son conjoints, duquel il n'y a enfans, a et doit avoir l'usufruit pendant sa vie sur tous les biens du premier décédé.
 - 2. Sur le second, les acquêts qui se font durant le mariage se partagent et doivent se partager par moité.
 - 3. Sur le troisième, que les acquêts fait au vivant du mary et de la femme, iceux^b se prennent par moitié; toutesfois le survyvant en use comme dit est à réserver que la femme ne se méface d'honneur.
 - 4. Sur le quatrième, nostre coutume est^c que le survivant peut jouir tout le bien du premier décédé pendant sa vie durant, sans estre obligé a donner aucune caution. / [fol. 640v]
 - 5. Sur le cinquième, ledit article est renvoyé à une connoissance de justice.
 - 6. Sur le sixième, que le survivant a et doit avoir, a usé et encor de présent use les biens meubles délaysés par le déffunt, que seulement seront acquis par ensemble iceux meubles se inventoriseront.

Les meubles se doivent inventoriser, desquels la mort est au survivant, et l'autre moitié les usera sa vie durant, sans les vendre ny engager sinon en nécessité par connoissance de justice, et si elle fait le contraire, adonc elle mesuse d'icelle moitié. Ce néantmoins n'entendons que les lettres voyagères, bestail a commande et autres biens dressés en lettres authentiques soyent meubles.

Les survivant du passé s'est remarié, et de présent et a jouy et encore au present jouit par us, les fruits de tous les biens du deffunt, toutesfois sans charger iceux dits biens, le tout sans fraud, aguet ny barat.

En tant que touche le bestail qui y est à présent, on doit regarder le nombre et la vallue d'iceluy et de la moitié dudit bestail; après le trespas de laditte usery reviendra aux héritiers et bien tenants dudit déffun. / [fol. 641r]

En tant que touche des main et possessions y estants icelle les pourra avencer, admodier, mettre à moiteresse bien et dheuement, redondant et venant à son profit sa vie durant. Et qu'iceux dits biens soyent maintenus et entretenus, comme dessus est dit, autrement sy faute il se trouveroit sur un maix ou plusieurs, les maix n'estant trouvé deheuement, elle en seroit toujours mésusée.

Ce qui a ainsi esté conclu, passé et arresté, les ann et jour que devant, et ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, de l'expédier en cette forme sous le seel de la mayorie et justice de Neüfchatel.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 640r–641r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Suppression par biffage: dem.

SDS NE 3 N° 378–379

- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Correction au-dessus de la ligne, remplace: peut.

379. Succession d'enfants mineurs et tutelles 1716 octobre 17. Neuchâtel

Les tutelles sont des offices « virils » réservés aux hommes, ainsi le grand-père doit avoir la tutelle et l'administration des biens de son petit fils mineur, plutôt que sa marâtre. Les biens d'enfants mineurs décédés retournent au tronc dont ils sont issus, soit le paternel au paternel et le maternel au maternel. En l'occurrence, il s'agit de la dot de la mère décédée de l'enfant mineur mort lui aussi.

Sur la requeste présentée par le sieur advocat Pierre Gallot, tendante aux fins d'avoir les quatre points suivants, exposée par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neüfchatel, le 17^e jour du mois d'octobre 1716^a [17.10.1716], ledit sieur advocat Gallot agissant au nom de monsieur Jonas Jeanneret lieutenant ballival de Grandson et chastellain de Vauxmarcus.

- 1. Si les tutelles et curatelles ne sont pas des offices virils, lesquelles on n'a jamais veu donner aux femmes si elles ne sont pas mère ou grand-mère.
- 2. Si une mère qui a receu une dotte de son père vient à mourir abintestat, laissant un enfant mineur, lequel venant aussi à mourir avant que d'estre en aage de pouvoir tester, si ses biens ne retournent pas aux plus proches parents de sa mère deffunte, suivant la loy paterna paternis materna maternis.
- 3. Si par un traitté de mariage, fait selon la coutume de Neüfchatel, n'a sa force et effet, non seulement pour les jugaux [!], mais aussi pour leurs enfans et proches parents, par rapport aux conditions renfermées audit traitté qui les concernent. / [fol. 642r]
- 4. Enfin si un grand-père, ne doit pas avoir la tutelle et l'administration des biens de son petit fils mineur, plustost que sa marâtre avec laquelle il est actuellement en procès.

Mesdits sieurs, ayant eu advis par ensemble, donnent par déclaration que, de tous tems immémorial de père a fils jusqu'à présent, la coutume de Neüfchatel estre telle. Assavoir.

- 1. Que les tutelles et curatelles sont des offices virils, lesquelles on n'a jamais veu donner aux femmes, si elles ne sont pas mère ou grand-mère.
- 2. Estant le mary et la femme conjoints ausaint estat du mariage, et ayant des enfants de leur dit mariage, et iceux enfants venants à mourir abintestat, le bien par eux délaissés doit retourner au tronc, d'où il est party assavoir le paternel au paternel, et le maternel au maternel, comme chose équitable.

N° 379–380 SDS NE 3

3. x Quant, un contract et traicté de mariage est fait et passé, selon les loix et us de Neufchatel, il a force et effet, non seulement pour les ^benfans, mais aussi pour les parents qui pourront avoir droit à la succession. / [fol. 642v]

4. Q'un grand-père, doit avoir la tutelle, préférablement à une marâtre

Laquelle déclaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier en cette forme, sous le seau de la mayorie ^{c-}et justice^{-c} dudit Neufchatel, le jour, mois et ans que devant 17^e octobre 1716^d [17.10.1717].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 641v-642v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- Suppression par biffage: enfans.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- 15 ^d Souligné.

380. Solidarité des enfants envers les dettes de leurs parents et privilège du prince comme créancier

1717 août 20. Neuchâtel

Si des enfants n'ont pas abandonné devant la justice les biens de leurs géniteurs, ils sont solidaires de leurs dettes et les intérêts en sont dus. Le prince n'a pas de privilège par rapport aux autres créanciers, et n'est servi, selon la coutume, qu'en fonction de la date de l'obligation.

Sur la requeste présentée par madame Roze Büllot, veuve de monsieur Fréderic Rougemont, vivant bourgeois de Neufchatel et mayre de La Chaux de Fond, tendante aux fins d'avoir les quatre points de coutume suivants, exposée le 20^e aoust 1717^a [20.08.1717].

- 1. Si un fils qui a été nourri et élevé dans la maison paternelle et qui n'a fait aucune renonciation des biens paternels ny maternels, n'est pas tenu et obligé solidairement, en qualité d'héritier nécessaire, de payer et acquiter les debtes de son père.
- 2. Si, nonobstant q'un père ait fait discution de ses biens et qu'il ne luy soit rien resté, ses enfants ne sont pas tenus et obligés solidairement pour les dettes restantes de leur père.
- 3. Si dans un décret, tout comme en fait de délivrance de taxe, les intérêts ne suivent pas la nature du sort principal, d'une obligation ou cédulle. Et si tous les intérêts eschuts, sans en retrancher aucun ne sont pas joints à la comune somme capitale à la datte de l'obligation ou cédule.
 - 4. Si le prince, pour une obligation qui luy deue, soit pour reliquat de recette ou autrement, jouit-il de quelque privilège et préférence sur les créanciers

SDS NE 3 N° 380–381

antérieurs, dans un décret; la coutume n'est-elle pas que le prince pour une obligation à luy deue n'est mis en ordre et colloqué dans un décret qu'au rang et à la datte de son obligation? / [fol. 643v]

Mesdits sieurs, ayant eu advis ensemble donnent, par déclaration que, de tous tems immémorial de père à fils jusqu'à présent, la coutume de Neüfchatel estre telle, assavoir.

Sur le premier point, a esté dit que lors que des enfans n'ont point fait quittance, ny abandonnation formelle en ouverte justice des biens de leurs dits père et mère, ils sont tenus de payer et acquiter leurs dettes.

Sur le second point, on le trouve conforme et rapporté au précédent, que restant du bien, les enfans sont tenus et obligés solidairement de payer les dettes restantes de leur dit père.

Sur le troisième, que dans un décret, tout, comme en fait de délivrance de taxe, les intérêts suivent la nature du sort principal d'une obligation soit cédule. Et tous les intérêts eschus, sans en retrancher aucun, sont joints à la somme capitale à la datte de l'obligation ou cédule.

Sur le quatrième point, étant dheu une obligation au prince soit pour reliquat de recette, ou autrement, ne peut jouir d'aucun privilège sur les antérieurs créanciers, dans un décret, mais bien est-il la pratique et la coutume, nanti et produisant une obligation a luy deue n'est mis en ordre et colloquée pour icelle dans un décret qu'au rang et à la datte de son obligation. / [fol. 644r]

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu et arrêté les ann et jour que devant, et ordonné à moy, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme sous le seel de la mayorie et justice de Neüfchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 643r-644r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

381. Renonciation d'un fils de famille à la succession 1718 février 1. Neuchâtel

Un enfant élevé dans la maison et les biens de son père ne peut pas renoncer à sa succession. Dans le cas examiné, le fils est allé demeurer dans le pays de Berne et sa renonciation se ferait au détriment des créanciers de son père décédé.

Sur la requeste présentée par le sieur Felix Meuron, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant, exposé par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neuchatel, le premier jour du mois de février mille sept cent et dix huit [01.02.1718].

N° 381–382 SDS NE 3

Assavoir sy un homme ayant été noury et élevé en la maison de son père, jusqu'à l'âge d'avoir communié à la sainte Cène, étant ensuite venu dans un aage majeur, pour faire renonciation es bien de son père, au cas mesme qu'il fust alé demeurer hors de l'État et dans les pays circonvoisins et particulièrement dans les terres de Leurs Excellences de Berne si, dis-je, ayant acquis du bien, il peut faire cette renonciation au préjudice des créanciers de feu son père, et par là empêcher de se payer sur les biens qu'il peut avoir acquis.

Mes dits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure préméditation par ensemble, baillent par déclaration que, suivant la coutume usitée en la souverainneté de Neüfchatel, de tout temps immémorial, la coutume estre telle. / [fol. 645r]

Assavoir q'un enfant ayant esté noury, entretenu et élevé des biens de son père, ne peut ny n'est en droit d'estre receu à renonciation des biens de son dit père, n'y estant en aucune façon admicible.

Laquelle déclaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier en cette forme, sous le sceau de la justice et mayorie dudit Neüfchatel, le jour, mois et ann que devant 1^r febvrier 1718 [01.02.1718].

L'original est signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 644v-645r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Ajout au-dessus de la ligne.

382. Droits du créancier 1718 avril 4. Neuchâtel

Précisions concernant les droits du créancier, notamment face à la caution et en matière de collocation, mais également sur de nombreux autres points.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 468.

Suitte de la coutume de Neufchatel et déclarations sur ce demandée, commencé la suitte des dits points de coutume le 4^e jour du mois d'avril 1718^a [04.04.1718].

Sur la requeste présentée par dame Roze Bülot, veuve de monsieur Fréderic Rougemont, Mayre de La Chaux de Fond, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la ville de Neüfchatel le 4^e avril 1718^b [04.04.1718], tendante et aux fins d'avoir les quinzième points de coustume suivants.

1. N'est-il pas libre à chaque créancier colloqué dans un décret sur ses fonds et héritages d'exposer en montes sa collocation dans l'ann et jour, ou de ne le pas faire suivant qu'il le juge à propos.

SDS NE 3 N° 382

2. Lors qu'un créancier a été colloqué dans un décret sur des fonds et qu'il a exposé en monte publique sa collocation dans l'ann et jour, la coutume n'estelle pas que l'obligation en vertu de laquelle il a esté colloqué reste et demeure valable à sa datte contre le débiteur et ses héritiers, pour la somme que la collocation s'est moins montée que l'évaluation du décret. / [fol. 1v]

- 3. Lors que, suivant le bénéfice de la coutume, un créancier colloqué sur des fonds a exposé en monte sa collocation dans l'an et jour et que, par l'échute de la monte, il y a eu perte sur sa collocation, n'a-t-il pas dix anns pour exercer son action en recours et se récupérer de cette perte ou moins value, contre le décrétable soit contre ses héritiers, au cas qu'ils ayent des biens restants ou qu'ils viennent à une meilleure fortune et depuis chaque reconnoissance que le décrétable ou ses héritiers ont fait de la ditte action en recours, soit par des payements d'intérêts ou autrement, le créancier n'a-t-il pas dix autres années pour agir?
- 4. La coutume n'est elle pas, dans un concours de créancier et dans le décret, que les debtes propres et particulières du décrétable sont mises en ordre et payées avant les cautionnements qu'il a fait sous l'obligation de ses biens. Et cela sans distinction, soit que les dits cautionnements soient antérieurs ou postérieurs à ses dettes propres et particulières.

Lors que plusieurs cautions ont cautionné, un débiteur principal solidairement et sous l'obligation de leurs biens et que l'une des cautions qui a esté poursuivie n'a pas payé au-delà de sa rate part pour le débiteur principal, la coutume n'est-elle pas, en pareil cas, que la / [fol. 2r] caution qui n'a ainsi payé que sont contingent du cautionnement, n'a d'action pour son dédommagement que contre le débiteur principal, mais nullement contre les autres cautions ses co-fidéjusseurs qui ne sont pas ses rière cautions.

- 6. Lors qu'un créancier et un décretable ont des prétentions respectives l'un contre l'autre et font en conte ouvert entre eux, la coutume n'est elle pas que le créancier ne peut estre mis en ordre et colloqué dans le décret à une autre datte qu'à celle de la liquidation du conte, soit que cette liquidation se face par sentence de juge ou par accord de partie.
- 7. Dans les décrets, les obligations passées par devant notaires ne sont-elles pas mises en ordre et colloquées avant les cédulles et les cédulles ne sont elles pas mises en ordre et colloquées avant les parties de livres et les comptes qu'il s'agit de liquider entre un créancier et le décretable qui ont des répétitions l'un contre l'autre.
- 8. Les sentences et déclarations rendues par le président et les égalleurs d'un décret ne sont elles pas absolues et souveraines, lorsqu'on n'en interjette point d'apel par devant messieurs des trois Estats, ou que l'appel, s'il y en a un, est abandonné par la partie appellante. / [fol. 2v]

 N° 382 SDS NE 3

9. La coutume n'est elle pas que les obligations passée en France, par devant notaire et témoins, sont mises, à la date d'icelle, en rang d'actes notariaux et publics dans les décrets, tout comme si elles étoient passées par devant notaires de ce pays.

- 10. Peut-on prétendre des intérêts pour articles illiques et sujets à compte.
- 11. Si les intérêts n'ont pas esté expressément promis par le débiteur, le créancier peut-il les prétendre sinon en deux cas. Sçavoir lors qu'il y a taxe escrite et notifiée au débiteur, auquel cas les intérêts sont deus dès le jour de la taxe, ou lors qu'il y a sentence deffinitive obtenue par le créancier contre le débiteur, auquel cas les intérêts sont dus dès le jour de l'action intentée en justice par le créancier.
- 12. Par la coutume du pays, un débiteur n'a-t-il pas deux moyens de se pourvoir contre les poursuites de son créancier, savoir de se clamer dans la huitaine sur la taxe et de former demande dans l'ann et jour pour faire déchoir le créancier de sa délivrance de taxe.
- 13. Lors qu'un créancier a plusieurs créances contre un seul et mesme débiteur et que, sans qu'il y ait ny pact ny accord entr'eux pour l'imputation, le débiteur fait divers payements à compte des intérêts, n'est-il pas au / [fol. 3r] pouvoir et en la liberté du créancier d'imputer et répartir les dittes livrances et payements sur les intérêts de ses créances comme il le juge à propos.
- 14. Lors qu'un créancier fait remettre son acte obligatoire à sa caution, avec notification de se mettre pour luy au décret du débiteur principal, et que la caution prétend son recours contre la rière caution, la coutume n'est elle pas que la caution est obligée de présenter à son tour l'acte obligatoire à sa rière caution, avec pareille notification de se faire inscrire et colloquer au décret du débiteur principal. Et, à deffaut, par la ditte caution d'adresser telle notification à la rière caution et de faire vuider dans l'instance du décret l'opposition et le refus que fait la ditte rière caution de recevoir l'acte obligatoire et de s'inscrire et colloquer, pour la caution, la rière caution n'est-elle pas déchargée de son rière cautionnement.
- 15. La coutume, n'est elle pas qu'on peut valablement stipuler et promettre les intérêts par une simple cédulle de main privée.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure méditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume usitée en la souverainete de Neüfchatel estre telle, comme cy après sera dit. / [fol. 3v]

Sur le premier. Il est libre à un créancier d'exposer en monte sa collocation dans l'an et jour du décret ou de ne le pas faire.

Sur le second. Lors que la collocation est eschute par montes publiques à un plus bas prix que l'évaluation du décret, l'obligation demeure valable à sa date pour le deffaut de la monte contre le débiteur et ses héritiers. Et la collocation

SDS NE 3 N° 382

est toujours exposée en monte pour les deux tiers du prix tout au moins de l'évaluation du décret.

Sur le troisième. On a toujours dix anns pour exercer son action en recours. Et depuis chaque reconnoissance faite par le débiteur ou usages suffisants par le créancier, il y a pareillement dix années pendant lesquelles on ne peut point opposer la prescription.

Sur le quatrième. Les debtes propres et particulières du décrétable doivent estre payées avant tous les cautionnements qu'il a fait sous l'obligation de ses biens de quelque nature qu'ils puissent estre, et cela soit que les dits cautionnements soient antérieurs ou postérieurs à ses debtes propres et particulières.

Sur le cinquiesme. La caution qui n'a payé que son contingent d'un $^{\rm c}$ cautionnement, n'a point d'action / [fol. 4r] en dédommagement contre ses confidéjusseurs qui ne sont point ses rière cautions, mais bien contre le débiteur principal.

Sur le sixième. Dans les décrets, les obligations passées par devant notaires marchent devant les cédulles et les cédulles sont colloquées avant les parties de livres et les comptes.

Sur le septième. Les déclarations rendue, par le président et les égalleurs d'un décret deviennent souveraines et absolues, si l'on n'en n'interjette ^dpoint d'appel, comme aussi s'il y a appel, et qu'il soit desserté dans la suite.

Sur le huitième. Les obligations passées en France par devant notaires et témoins sont mises dans les décrets, à leurs datte et au mesme rang que les obligations passées par devant notaires de ce pays.

Sur le neufvième. On ne doit point d'intérêt pour articles illiquides et sujets à compter.

Sur le dixième. Les intérêts ne sont exigibles que lors qu'ils ont esté promis par le débiteur, ou que le créancier ait obtenu sentence diffinitive contre le débiteur, auquel cas les intérêts sont dus dès l'action intentée. / [fol. 4v]

Sur le onzième, un débiteur se peut pourvoir contre les poursuites de son créancier par clame dans la huitaine sur la taxe et par demande dans l'ann et jour, pour faire deschoir le créancier de sa délivrance de taxe.

Sur le douzième. Il est au pouvoir et en la liberté du créancier d'imputer les payements à luy faits par son débiteur, sur laquelle des créances qu'il veut, s'il n'y a ny pacte ny accord entr'eux pour l'imputation.

e-Cett article doit précéder et mis au 12e.-e Sur le treizième. Si, dans le cas proposé, la caution néglige de faire présenter à son tour l'acte obligatoire à sa rière caution avec notification de se faire inscrire et colloquer au décret, ou que, sur la présentation, il y ait refus et que la ditte caution néglige de faire vuider ledit refus et opposition au décret; sa rière caution est déchargée et doit estre déschargée de son rière cautionnement.

N° 382–383 SDS NE 3

Sur le quatorzième. On peut vallablement stipuler et promettre les intérêts par une cédulle de main privée. / [fol. 5r]

Sur le quinzième. Le débiteur obtenant décret et égallation de ses biens, dans l'ann et jour d'une délivrance de taxe procurée sur ses fonds et héritages, une telle délivrance est annéantie et les fonds taxés rentrent dans la masse des biens du débiteur pour estre distribués suivant rang et datte des créanciers.

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu et arrêté les ann et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de Neüfchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 1r–5r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

10

15

- b Souligné.
- ^c Corrigé de : du'un.
 - d Suppression par biffage: pas.
 - ^e Ajout dans la marge de gauche.

383. Conclusion d'un traité de mariage 1718 octobre 28. Neuchâtel

Il n'est pas nécessaire que tous les parents assistent à la stipulation d'un traité de mariage et deux témoins, neutre et non-parents suffisent pour un tel acte. Il n'est pas permis de révoquer par testament des donations ou autre dispositions, promesses et conventions mutuelles contenues dans un contrat de mariage.

Sur la requeste par Jacob Jaquet de Rochefort, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil de la Ville de Neufchatel le 28^e octobre 1718^a [28.10.1718], tendante et aux fins d'avoir les trois points de coutume suivants.

Premièrement, s'il est nécessaire que tous les parents d'un espoux et d'une espouse soyent présents à la stipulation d'un traitté de mariage, receu par main de notaire, fait suivant la coutume du pays, et s'il ne suffit pas qu'une partie des parents de part et d'autre y assistent.

- 2°. Si ce que père et mère ont donné par traitté de mariage à leurs enfans n'est pas inévitable et peut estre révoqué dans la suitte.
- 3°. S'il ne suffit pas qu'il y est deux témoins neutres et non parents, présents à la passation d'un traitté de mariage, et si les parents qui y ont esté appelléz et que le notaire y a aussi dénommé pour témoins, ne sont pas bons et recevables comme les autres.

SDS NE 3 N° 383–384

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure méditation par ensemble, donnent par déclaration la coustume usitée en la souveraité de Neüfchatel estre telle comme cy contre sera dit. / [fol. 6r]

x Sur le premier, qu'il ^b-n'est pas nécessaire que tous^{-b} les parents, soit de l'un ou d'autre costé assistent à la stipulation d'un traitté de mariage.

x Sur le second. Il n'est pas permis de révoquer par testament, donnation ou autre disposition aucunes des promesses et conventions mutuelles contenue en un contract de mariage, d'autant que les traitez de mariages doivent subsister sans pouvoir estre aucunement rompus ny viciés par donnations ou d'autres actes.

Sur le troisième. Il suffit qu'il y ait deux témoins neutres et non parents présents à la passation d'un traitté de mariage, les parents qui luy ont esté appellé, et que le notaire y a denommé pour témoins, sont bons et recevables comme les autres.

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu et arrêté les ann et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de Neüfchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 5v-6r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Correction au-dessus de la ligne, remplace: suffit qu'une partie des.

384. Dettes, hypothèques et obligations 1719 janvier 4. Neuchâtel

Vingt-et-un points concernant les dettes, les hypothèques, les obligations et leurs intérêts, mais également la prérogative du Petit Conseil de donner les points de coutume.

Sur la requeste présentée par dame Rose Bullot, veuve de feu monsieur Fréderic Rougemont, mayre de La Chaux de Fond, par devant Monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroict de la Ville de Neüfchatel le 4^e janvier 1719^a [04.01.1719], tendante et aux fins d'avoir les vingt un points de coustume suivants.

- 1. N'est-il pas libre à un créancier de faire écrire les soluits sur son acte obligatoire, par telle personne qu'il juge à propos, sans qu'il soit nécessaire que le créancier les écrive luy même.
- 2. Les soluits, pour estre vallables, doivent ils estre signés par le créancier qui les écrit, ou fait écrire sur son obligation? L'usage n'est-il pas au contraire qu'on ne signe point les soluits sur l'acte obligatoire.

 N° 384 SDS NE 3

3. Quand un créancier a receu sur ses livres, renthiers, carnets, ou de quelque autre manière divers payements, soit en argent contant ou en denrées, à tant moins et en déduction des intérêts, ne suffit il pas et n'est il pas assés tost que le conte s'en fasse et que les soluits en soient mis et imputez fidèlement sur les obligations et cédules, avant la production d'icelles, dans le décret du débiteur principal. / [fol. 7r]

- 4. Les hypothèques peuvent-elles s'acquérir dans ce pays, autrement que par la convention et stipulation expresse des contractans, passée par devant un notaire public.
- 5. Un jugement souverain emport-il hypothèque sur les biens de celuy contre qui il a esté rendu.
- 6. Ces mots, ^{b-}sous l'obligation générale de ses biens^{-b} mis dans obligations ou autres contracts, ne sont ils pas une pure clause de stile qui ne produit aucun action hypothécaire.
- 7. Les hypothèques spéciales ne se contractent-elles pas uniquement dans ce pays par la nomination et désignation particulière de certains fonds et héritages que l'on veut affecter spécialement à la sûreté de quelque obligation que ce puisse estre ? N'est-ce pas la seule et unique manière, receue et pratiquée dans ce pays, de constituer un hypothèque spéciale.
- 8. La coutume n'est-elle pas, que les hypothèques spéciales, soit quelles dérivent pour prix non payé du fond vendu, ou pour prêt des deniers qui ont servi à l'achapt du fond, soit quelles viennent de quelque autre cause que ce soit, elles n'ont entr'elles d'autre préférence que celle qui vient de l'antériorité de la datte. / [fol. 7v]
- 9. Quant un homme a passé un contract ^{c-}sous l'obligation générale de ses biens^{-c} ne peut-il pas puis après hypothéquer spécialement chacun des fonds et héritages par luy auparavant obligé^d dans la généralité. Et en ce cas, une telle hypothèque spéciale, quoy que postérieure en datte, ne prévaut-elle pas sur l'hypothèque générale et antérieure.
- 10. Une obligation acquise par un cessionaire à moindre prix que le sort principal, n'est elle pas exigible en entier en capital et intérêts attendu que dans ce pays, les obligations et créances sont dans le commerce comme les autres biens.
- 11. Les obligations et cédules dans lesqu'elles l'intérêt au denier vingt, soit au cinq pour cent, est stipulé, sont-elles usuraires bien que le sort principal soit exigible à terme ou à volonté. De telles obligations, au contraire, ne sont-elles pas légitimes et autorisée par la coutume.
- 12. Bien qu'une obligation soit colloquée en entier dans un décret et que les créanciers postérieurs en datte ait été colloqué à la suite du bien, n'est il pas vray pourtant que par la coutume une telle obligation n'est pas éteinte par le payement, dès le moment qu'elle a esté colloquée? Et cela d'autant qu'on

SDS NE 3 N° 384

a dans l'ann et jour le bénéfice de la remonte, qui fixe et détermine le véritable jour de la collocation, et au moyen dequoy l'obligation reste et demeure / [fol. 8r] vallable à sa datte pour la somme^e que la collocations s'est moins montée que l'évaluation des égaleurs.

- 13. Lors que les fonds, maisons et héritages sont adjugéz au prince par figure de justice pour cences fonciers ou régaliennes, le jadis tenancier de tels fonds, maisons et héritages, n'est-il pas vallablement et entièrement acquité des cences foncières et régaliènes, dont lesdits fonds, maisons et héritages étoient chargés.
- 14. N'est-il pas loissible et indifférens de faire porter par le greffier la remonte d'une collocation; soit au pied des lettres de collocation, soit au pied et à la suite de l'obligation colloquée, afin de pouvoir agir en recours pour la moins value de la remonte contre le décrétable ou ses héritiers?
- 15. Lors qu'une obligation a esté renvoyée dans un décret, faute de biens, ou qui ayant esté colloquée, il y a eu perte sur la collocation par la remonte, ne peut on pas la laisser en dépoz au greffe, pour en estre tirée par le créancier, ou les ayants droits, quand on veut agir en recours contre le décrétable, ou ses héritiers.
- 16. Lors qu'une obligation perdue, ou lacérée par caduité du papier a esté grossoyée^f de nouveau en justice, la nouvelle regrosse ne devient-elle pas un second original authentique et exécutoire, sans qu'on soit obligé pour l'exécution d'iceluy de produire le premier original de l'obligation. / [fol. 8v]
- 17. La coutume n'est-elle pas que, quand le prince ou ses receveurs, pour dixmes admodiations de domaine, baux à ferme, et autres telles redevances, recoivent des cautions pour leur sureté ou suivant la foy de la personne, ils ne jouissent d'aucun privilège ny préférence dans les décrets, et qu'ils n'y sont colloqués qu'à leur rang et à leur date, comme les autres créanciers.
- 18. Le bénéfice de la remonte, n'est-il pas acquis par la coutume à chaque créancier colloqué sans que pour cela, il faille ni nouvelle ordonnance de la seigneurie, ny sentence de juge, ni nouvelle estimation ou taxe des experts ou égaleurs.
- 19. Par la coutume du pays, n'est-il pas prohibé et deffendu de tirer l'intérêt de l'intérêt, tandis que les intérêts ne sont pas convertis en fort principal d'accord de parties.
- 20. Quand deux ou plusieurs associéz font en compte ouvert pour avances et fournitures respectives, faites les uns pour les autres, celuy qui seroit et prétend créancier, est-il admis à agir par usages et par saisie de biens contre les autres, tandis que le compte n'est pas réglé? Et au cas qu'il soit réglé, soit d'accord de parties, soit par sentence de juge, celuy qui demeure créancier par le compte, peut il prendre d'autre date dans le décret de ses anciens associéz que celle du jour du règlement du compte. / [fol. 9r]

 N° 384 SDS NE 3

21. Messieurs du Conseil Étroit de cette Ville ne sont ils pas en pouvoir et en possession immémoriale^g de donner des déclarations attestatoires de la coutume et de telles déclarations, signées du secrétaire du Conseil et munies du sceau de la mairie et justice de Neüfchatel, ne sont elles pas d'une foy authentique.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu et meure méditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume usitée en la souveraineté de Neüfchatel estre telle, comme suit.

- 1. Sur le premier. Il est libre à un créancier de faire écrire les solvits sur son acte obligatoire, par telle personne qu'il juge à propos, n'étant pas nécessaire que le créancier les écrive luy même.
- 2. Comme les solvits sont en faveur & à la décharge du débiteur, il n'est pas requis par la coutume que, pour être vallables, ils soyent signés par le créancier, soit celuy qui les écrit en son nom sur l'acte obligatoire; au contraire l'usage & la pratique est qu'on ne signe point les solvit.
- 3. La coutume est que lors qu'un créancier a reçu sur ses livres, rentiers, ou de quelqu'autre manière que ce soit divers payemens, soit en argent comptant ou en denrées, à tant moins & en déduction des intérêts, il suffit & il est assés tôt que le compte s'en fasse & que les solvits en soyent mis & imputez fidèlement sur les obligations & cédules, avant la production d'icelles, dans le décret du débiteur principal. / [fol. 9v]
- 4. Les hypothèques ne s'acquièrent & ne se constituent dans ce pays que par une convention & stipulation expresse des parties contractantes, passées par devant un notaire public.
- 5. Un jugement souverain n'opère et ne produit aucun hypothèque dans ce pays, sur les biens de celuy contre qui il a été rendu.
 - 6. Ces mots (h-sous l'obligation générale de ses biens-h), mis dans une obligation ou autre contract, sont une pure close de style, qui ne produit aucune action hypothécaire.
- 7. Les hypothèques spéciales s'acquièrent & se contractent uniquement dans ce pays, par la nomination & désignation particulière de certains fonds & héritages que l'on veut affecter spécialement, pour la sûreté de quelqu'obligation que ce puisse être, la coutume ne connoissant d'autres manièreⁱ que celle là, de constituer des hypothèques spéciales.
- 8. La coutume est que les hypothèques spéciales, de quelque cause qu'elles dérivent & sans distinction de la nature & de l'espèce des obligations pour la sûreté desquelles elles sont affectées, n'ont entr'elles d'autre préférence que celle qui vient de l'antériorité de la date.
- 9. Comme une simple obligation générale de biens ne produit pas l'action hypotécaire, il est loisible & permis à un débiteur d'hypotéquer spécialement

chacun^j / [fol. 10r] chacun des fonds & héritages par luy auparavant obligéz dans la généralité; et, en ce cas, une telle hypothèque spéciale, quoy que postérieure en date, prévaut sur l'hypotèque générale & antérieure.

- 10. Une obligation acquise par un cessionnaire, à moindre prix que le sort^k principal, est exigible en entier en capital et intérêts, vu que dans ce pays les obligations & créances sont dans le commerce comme les autres biens.
- 11. Les obligations & cédules dans lesquelles l'intérêt au cinq pour cent est stipulé ne sont point usuraires, nonobstant que le sort principal soit exigible à terme ou à volonté; la coutume étant qu'on peut légitimement stipuler les intérêts au denier vingt, quoy que le sort principal ne soit pas alliéné.
- 12. Quand une obligation a été colloquée en entier, & que même les créanciers postérieurs ont été colloquéz à la suitte du bien; une telle obligation n'est pas éteinte par le payement dès le moment qu'elle a été colloquée, à moins que le créancier ne renonce sur le champ au bénéfice de la remonte, parce que, suivant la coutume, le prix de la collocation n'est fixé & déterminé que par la remonte, (au cas que le créancier colloqué vueille se servir de ce bénéfice dans l'an & jour.) au moyen dequoy l'obligation reste & demeure vallable à sa date, pour la somme qu'elle s'est montée de moins que l'estimation des égaleurs.
- 13. Par l'adjudication faite au prince judiciellement des fonds, maisons & héritages, pour censes foncière / [fol. 10v] ou régaliennes, celuy qui étoit tenancier de tels fonds est vallablement et entièrement déchargé des censes foncières ou régaliennes, dont lesdits fonds, maison & héritage étoyent chargéz.
- 14. Il est indifférent et en la liberté du créancier & du greffier de porter l'acte ou certificat de la remonte, fait au pié des lettres de collocation, ou au pié de l'obligation colloquée, afin de pouvoir agir en recours pour la moins value de la remonte, contre le décrétable ou ses héritiers.
- 15. Lorsqu'une obligation a été renvoyée dans un décret, faute de biens, ou qu'y ayant été colloquée, il y a eu perte sur la collocation par la remonte, il est loisible de la laisser en dépôt au greffe, pour en être retirée par le créancier ou ses ayans droit, lors qu'on veut agir en recours contre le décrétable ou ses héritiers.
- 16. Lorsqu'une obligation perdue^l ou déchirée par caducité du papier, a été grossoyée de nouveau en justice par une copie duement levée & signée par le greffier, une telle copie devient un second original, aussy authentique et exécutoire que le premier; et l'on n'est pas obligé pour l'exécution du second original de reproduire le premier.
- 17. La coutume est que quand le prince ou ses receuveurs pour dîme, amodiations de domaines, baux à ferme & autres telles redevances, reçoivent des cautions pour leur^m / [fol. 11r] leur sûreté, ou suivent la foy de la personne, ils ne jouissent d'aucun privilège ni préférence dans les décret et qu'ils n'y sont colloqués qu'à leur rang, comme les autres créanciers.

 N° 384 SDS NE 3

18. Le bénéfice de la remonte est acquis par la coutume à chaque créancier dans un décret, sans que pour cela il faille ni nouvelle ordonnance de la seigneurie, ni sentence de juge, ni nouvelle estimation & taxe des experts ou égaleurs.

- 19. Par la coutume du pays, il est prohibé et deffendu de tirer l'intérêt de l'intérêt, tandis que les intérêts ne sont pas convertis en sort principal, d'accord de parties.
- 20. Quand deux ou plusieurs associéz sont en compte ouvert, pour avances & fournitures respectives, faites les uns pour les autres, celuy qui se croit et prétend créancier n'est pas admis à agir par usages & par saisie de bien, contre les autres, tandis que le compte n'est pas réglé; et au cas qu'il soit réglé d'accord de parties, ou par sentence de juge, celuy qui demeure créancier par le compte, ne peut prendre d'autre date dans le décret de ses anciens associéz, que celle du jour du règlement du compte.
- 21. Messieurs du Conseil Étroit de cette Ville sont en pouvoir et en possession immémoriale, de donner des déclarations attestatoires de la coutume; et de telles déclarations, signées du secrétaire du Conseil & munies du seau de la mayrie & justice de Neufchatel sont de foy authentique. ⁿ⁻ce qu'a-ⁿ / [fol. 11v]

Ce qu'a été ainsy fait conclut & arrêté le quatrième janvier mille sept cens dixneuf [04.01.1719] & ordonné à moy, secrétaire du Conseil de la ville, de l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice & mayrie de la Ville de Neufchatel & signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 6v–11v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- 25 a Souligné.
 - b Souligné.
 - c Souliané.
 - ^d Suppression par biffage:s.
 - ^e Correction au-dessus de la ligne, remplace: collocation.
- 30 ^f Corrigé de : gros, soyée.
 - ^g Correction au-dessus de la ligne, remplace : lle.
 - h Souligné.
 - i La suppression a été grattée : s.
 - j Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- 35 k Correction au-dessus de la ligne, remplace : fort.
 - Ajout au-dessus de la ligne.
 - ^m Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - n Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

385. Droits du mari sur les biens de sa femme 1719 août 4. Neuchâtel

Un homme marié suivant la coutume de Neuchâtel est dans une parfaite communauté de biens avec sa femme. Il a le droit de jouir, gérer et administrer tous les biens, droits et actions de sa femme. S'il consent à ce que sa femme accepte une succession avec des dettes, il en devient codébiteur.

Sur la requête présentée par noble Jean Pierre Brün, seigneur Doleyre et du Conseil Estroit de cette Ville, au nom de noble et vertueux Ferdinand Chaillet, conseiller d'État et mayre de La Coste, bourgeois de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil de la Ville de Neufchatel, le 4^e d'aoust 1719^a [04.08.1719], tendante et aux fins d'avoir les trois points de coutume suivants.

- 1. Si un homme marié suivant les us et coutume de Neufchatel, n'est pas en conséquence dans une parfaite communauté de biens avec sa femme.
- 2. Si un mary n'a pas le droit de jouir, gérer et administrer tous les biens, droits et actions échuts à sa femme. Et si même ledit mary n'a pas un pareil droit aquis sur tous les biens, droits et actions qui^b pourront échoir à ladite femme sans que la femme en puisse rien réserver par devers elle. / [fol. 12v]
- 3. Si un mary consent que sa femme appréhende une hérédité, et qu'elle devienne par ladite appréhension d'hérédité débitrice de quelque des créanciers de la ditte hérédité, si dans ce cas là ledit mary n'est pas tenu de payer ledit créancier tandis que le mariage subsiste.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure méditations et déliberations par ensemble, donnent par déclaration la coutume usitée en la souverainete de Neufchatel estre telle et suivant l'exposé cy devant et dessus comme suit.

- 1. Sur le premier, un homme marié suivant les us et coutume de Neufchatel, 25 est conséquence dans une parfaite communauté de biens avec sa femme.
- 2. Sur le second, un mary a le droit de jouir, gérer et administrer tous les biens, droits et actions échuts à sa femme, et même ledit mary a pareil droit acquis sur tous les biens, droits et actions qui pourront échoir à la dite femme, sans que la femme puisse en rien réserver par devers elle. / [fol. 13r]
- 3. Sur le troizième, un mary, consentant que sa femme appréhende une hérédité et quelle devienne par la dite appréhension d'hérédité débitrice de quelques uns des créanciers de ladite hérédité, dans ce cas ledit mary est tenu de payer ledit créancier tandis que le mariage subsiste.

Ce qu'a esté fait, conclu et arrêté, les ann et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de la Ville de Neufchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

N° 385–386 SDS NE 3

Original: AVN B 101.14.002, fol. 12r-13r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

5

b Ajout au-dessus de la ligne.

386. Effets des décrets permis par la seigneurie 1720 mars 4. Neuchâtel

Effets des décrets permis par la seigneurie notamment sur les hypothèques spéciales et les arrérages. Précisions concernant les collocations.

Ce point de coutume est cité dans SDS NE 3 470.

Sur la requeste présentée par dame Roze Bullot, veuve de monsieur Frederic Rougemont, mayre de La Chaux de Fonds, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 4º mars 1720ª [04.03.1720], tendante et aux fins d'avoir les six points de coutume suivants.

- 1. Les décrets permis et octroyés par la seigneurie ne sont-ils par un moyen de purger et anéantir les hypothèques spéciales constituées par le décrétable, soit ses père et mère, sur les fonds et héritages qui se trouvent dans la masse des biens mis en discution.
- 2. N'est il pas vray, que comme les hypothèques sont purgées et anéanties par la concession d'un décret, les créanciers fondés en actes d'exécution parée; n'y viennent que par action purement personnelle, suivant leur rang et leurs dates, en sorte pourtant que les obligations passées b / [fol. 14r] passées par devant notaires ou autres actes, qui participent à la nature d'actes publics, sont colloqués avant les cédules, et les cédules avant les parties de livres et les comptes à régler entre un créancier et le décrétable.
- 3. En tout autre cas, hormis dans les décrets, les hypothèques spéciales n'ontelles pas lieu et ne produisent-elles pas leur effet ? qui est qu'un créancier, à qui un fond est affecté par hypothèque spéciale, peut en évincer tout possesseur qui n'auroit pas sur le dit fond une hypothèque spéciale et antérieur.
- 4. Une collocation acceptée par le créancier colloqué, de quelque espèce et nature que soit, une telle collocation n'est elle pas à ses périls et risques, sans qu'il puisse prétexter dans la suite qu'il n'en a tiré, ni pu tirer aucune utilité ni profit, puisque c'est à luy à faire valoir une telle collocation, comme mieux il luy peut convenir. / [fol. 14v]
- 5. En fait de contract d'amodiation exhibé et inscrit dans un décret, la coutume n'est-elle pas que le bailleur n'est pas colloqué indistinctement à la date du bail pour tous les arrérages échus; mais qu'autraire [!] il ne peut ni ne doit estre colloqué qu'à la datte de l'échéance de chaque arrérage; et cela, d'autant que chaque arrérage forme un sort principal, qui ne peut reçevoir aucune date avant que d'exister et d'estre échu.

6. Lors que monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit de cette Ville accordent et font expédier des déclarations de la coutume sur requête de ceux qui les demandent pour les envoyer en pays étranger, la signature du secrétaire du Conseil et l'apposition du sçeau de la justice et mairie de Neufchatel ne sont elles pas la seule et l'unique légalisation que l'on employe et que l'on peut employer en ces sortes d'actes. / [fol. 15r] heritiers.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure méditations et délibérations par ensemble, donnent par déclaration la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel estre telle et suivant l'exposé cy devant comme suit.

- 1. Sur le premier article. Lors qu'un décret a esté permis et octroyé par la seigneurie, c'est un moyen de purger et anéantir les hypothèques spéciales constituées par le décrétable soit ses père et mère, sur les fonds et héritages qui se trouvent dans la masse des biens mis en discution.
- 2. Sur le second. Comme les hypothèques sont purgées et anéanties par la concession d'un décret, les créanciers fondés en actes d'exécution parée n'y viennent que par action purement personnelle, suivant leur rang et leurs dattes, en sorte pourtant que les obligations passées par devant notaires ou autres actes qui participent à la natures d'actes c' [fol. 15v] d'actes publics, sont colloqués avant les cédules, et les cédules avant les parties de livres et les comptes qu'il y a à régler entre un créancier et le décrétable.
- 3. Sur le troisième. En tout autre cas, hormis dans les décrets, les hypothèques spéciales ont lieu et produisent leur effet, qui est qu'un créancier, à qui un fond est affecté par hypothèque spéciale, peut en évincer tout possesseur qui n'auroit pas sur ledit fond une hypothèque spéciale et antérieure.
- 4. Sur le quatrième. Une collocation acceptée par le créancier colloqué, de quelque espèce et nature que soit une telle collocation, est à ses périls et risques, sans qu'il puisse prétexter pas la suite qu'il n'en a tiré, ni pu tirer aucun profit ni utilité, puis que c'est à luy faire valoir sa collocation comme mieux il luy peut convenir. / [fol. 16r]
- 5. Sur le cinquième. En fait de contract d'amodiation exhibé et inscrit dans un décret, la coutume est qu'un bailleur n'est pas colloqué indistinctement à la date du bail pour tous les arrérages échus. Au contraire, il ne peut ni ne doit estre colloqué qu'à la date de l'échéance de chaque arrérage, et cela d'autant que chaque arrérage forme un sort principal qui ne peut recevoir aucune date avant que d'exister et d'estre échu.
- 6. Sur le sixième et dernier. Lors que monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Estroit accordent et fond expédier des déclarations de la coutume sur requête de ceux qui les demandent pour les envoyer en pays étranger, l'usage constant et immémorial a esté et est encore que la signature du secrétaire du Conseil et l'apposition du seel de la justice et mairie de Neufchatel sont

N° 386–387 SDS NE 3

la seule et l'unique légalisation que l'on employe et que l'on peut employer en ces sortes d'actes sous la forme et en la manière que la présente d'. [fol. 16v] eprésente déclaration est expédiée.

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu, et arrêté les ann et jour que devant et a moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et meyrie de Neufchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 13v-16v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- 10 a Souligné.
 - ^b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - e Suppression par biffage: Decl.

387. Preuve et contumace 1720 juin 28. Neuchâtel

Deux à trois témoins sont nécessaires pour une preuve complète, alors qu'il suffit au niveau de la seigneurie d'avoir un seul témoin pour enquête. Une partie ayant été condamnée par contumace doit payer les premiers frais du contumace avant de pouvoir reprendre le procès.

- Sur la requeste présentée par le sieur Abraham Daniel, bourgeois de Neufchatel^a et justicier de Rochefort, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs de Conseil Estroict de la Ville de Neufchatel le 28^e juin 1720^b [28.06.1720], tendante et aux fins d'avoir les deux points de coutume suivants.
- 1. Savoir si un témoins seul peut suffir pour une preuve complette dans quel cas que ce soit dans ce pays, sinon pour une simple amande civil pour fait de baterie ou autres choses de cette nature pour ce qui regarde la seigneurie.
 - 2. Si, lors q'une partie a esté condamnée par coutumace, elle peut reprendre le procès avant que d'avoir payé les premiers frais du coutumace.
- Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure méditations et délibérations par ensemble, donnent par déclaration la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel, estre telle et suivant l'exposé cy dessus comme suit sur [fol. 17v]
- 1. Sur le premier article. Il faut pour une preuve complette, il faut deux à trois tesmoins sinon pour la seigneurie à laquelle il suffit d'avoir un seul temoin pour enqueste ou pour autres.
- 2. Sur le second, une partie ayant esté condamné par coutumace, elle ne peut reprendre le procès avant que d'avoir payé les premiers frais du coutumace.

SDS NE 3 N° 387–388

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu et arresté les ann et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme sous le seel de la justice et meyrie de Neufchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 17r-17v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Correction au-dessus de la ligne, remplace : Rochefort.
- ^b Souligné.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

388. Validité d'un testament fait devant cinq témoins et stipulé par un no- 10 taire

1721 mai 27. Neuchâtel

Cinq témoins suffisent pour la passation d'un testament reçu et stipulé par un notaire. Leur signature n'est pas nécessaire. Un testament olographe et signé du seul testateur est également valable.

Ce point de coutume est cité dans SDS NE 3 392 qui apporte des précisions sur cette déclaration. Voir aussi SDS NE 3 391.

Sur la requeste présentée de la part de la dame de feu noble François DeMollonde, en son vivant vicompte mayeur de la Ville de Quingey en Franche Comté, par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâstel le 27e may 1721a [27.05.1721], tendante et aux fins d'avoir les trois points de coutume suivants.

- 1°. Si le nombre de cinq témoins ne suffit pas pour la passation d'un testament receu par notaire.
- 2°. S'il est nécessaire que le testateur et les cinq témoins signent le testament receu par notaire.
- 3°. Si un testament signé par le testateur par cinq témoins et encore par un notaire, soit en qualité de simple particulier, ou en qualité de notaire, n'est pas valable ou authentique.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants déliberé là dessus, donnent par déclaration, que la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel est conformé aux articles suivants.

- 1°. Sur le premier. Il suffit qu'à la passation d'un testament receu et stipulé par un notaire qu'il y est cinq temoins. / [fol. 18v]
- 2°. Sur le second. Lors q'un notaire a receu ou stipulé un testament, il n'est pas nécessaire que les cinq témoins qu'on y interpelle signent avec le notaire, cela n'estant point de pratique dans ce pays.
- 3°. Sur le troisième. Comme suivant la coutume de ce pays un testament olographe et signé par le seul testateur est valide et exécutoire, il est d'autant

N° 388–389 SDS NE 3

plus probant et légitime lors qu'un notaire, soit en qualité d'homme public, soit comme particulier signe ledit testament avec le testateur et cinq témoins.

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu et arrêté les ann et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme sous le seel de la justice et mayorie de Neufchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 18r–18v; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

389. Le mort saisit le vif 1721 octobre 28. Neuchâtel

Précisions concernant la succession d'un couple avec des enfants où la mère vient à mourir, notamment en matière d'acquêts et de fonds.

Sur la requête présentée par le sieur Daniel Rossel d'Auvernier par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le mardy vingt huitième jour du mois d'octobre mille sept cents et ving un [28.10.1721], tendante aux fins d'avoir les six points de coutume suivants.

- 1°. Le premier. Si le vif saisit le mort ? Ou si ce n'est pas au contraire le mort qui saisit le vif.
- 2°. Si tant que les enfans sont avec leur père, la mère étant morte, le père ne peut pas appliquer le revenu des biens de ses enfants à son profit particulier, puisque il a soin de leur éducation et qu'il les nourit.
- 3°. Le troizième, si les acquêts qu'il fait avec les revenus, tant de son bien que de celuy de sa femme morte, ne sont pas considérés comme un bien propre et mouvant de luy, ou, si dans le partage qui viendra à être fait des biens du père, on doit joindre aux biens de la mère la moitié de ses acquêts et les délivrer aux enfants à mesure qu'on leur remet la portion du bien de la mère qui leurs est dévolue par la coutume. / [fol. 19v]
- 4°. Le quatrième. Si le mary a en bourse de l'argent venant de sa déffeunte femme, et qu'il l'applique à l'achapt de quelque fond, si ledit fond doit être considéré comme un acquêt ou les héritiers de la femme puissent prétendre d'y avoir part ? ou si ledit fond n'est pas propre et particulier audit mary.
- 5°. Le cinquiesme. Si deux frères faisants partage des biens de leur père, une maison est avenue à l'un, laquelle exédoit le lot de l'autre de 100 écus, on demande, si ces 100 écus doivent être considérés comme acquêt pour les héritiers de la femme du frère qui a donné les 100 écus de retour, ou si le fond acquis par

le retour qui a été donné de cette somme n'est pas un bien propre et particulier au mary et duquel il puisse disposer?

6°. Le sixième. Si le mary pendant qu'il tenoit les biens de sa femme en usu-fruit, avoit receu le payement de quelques obligations, et qu'il en eut appliqué l'argent à l'achapt d'un fond duquel il auroit disposé en suitte en faveur d'un de ses enfans à l'exclusion des autres, si les dits enfants exclus sont fondés a contester cette disposition parce qu'on doit considérer ce fond comme un acquêt, ou si la disposition doit a / [fol. 20r] doit valoir, puisque les autres enfants ont le bénéfice de relever le capital de ces obligations sur le plus liquide des autres biens de leur père, et que l'on ne peut pas considérer ce fond pour un acquêt, tandis que le remboursement des deniers employés à l'achapt de ce fond se peut faire sur de l'argent comptant, ou se remplacer par des biens équivalents.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de père à fils et de tous immémorial jusqu'à présent, la coutume estre telle.

- 1°. Sur le premier. On dit communement que le mort saisit le vif.
- 2°. Sur le second, assavoir, que quand un homme et une femme sont conjoints ensemble au saint estat de mariage suivant les bons us et coutumes de Neufchastel, ayant vescu passé ann et jour par ensemble et ayants des enfants de leur dit mariage, la mère venant à mourir avant son père, son mary survivant peut jouir et posséder par us le toutage du bien que laditte deffeunte a porté en communion et^b / [fol. 20v] et qui luy appartenoyent durant leurs dit mariage, tendis que lesdits enfans ne sont détronqués d'avec leur dit père, mais après qu'ils sont détronqués il n'en peut jouir que la moitié, ne pouvant aucunement jouir le bien que lesdits enfants ont hérité après la mort de leur grand-père ains doit être mis à leurs profit et advantage particulier.
 - 3. Sur le troizième. Il est respondu par le précédent article.
- 4. Sur le quatrième. Que les fonds acquis par le mary des deniers de la femme appartiennent en propriété audit mary? Bien entendu toutesfois que les héritiers de la ditte femme sont en droit de relever la valeur sur les biens les plus clairs, à moins qu'argent comptant ne leur soit présenté.
- 5. Sur le cinquiesme. Si les 100 écus payés sont du bien du mary, l'acquisition luy appartient en propre et en peut disposer, et si les dits deniers sont du bien de la femme, l'acquisition est encore propre au mary, toutesfois aux conditions et réserves de l'article précédent. / [fol. 21r]
- 6. Sur le sixième. Un père est en droit d'en disposer pourvu qu'il laisse la légitime à ses autres enfans.

N° 389–390 SDS NE 3

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté les ann et jour que devant, et ordonné à moy, secrétaire de Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la maiorie et justice de la Ville de Neufchâtel et signature de ma main.

L'original signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 19r-21r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

10

390. Enregistrement d'un testament et délais des successions ab intestat 1722 février 12. Neuchâtel

Un testament ou autre acte reçu et signé par un notaire doit être paraphé et enregistré par celui-ci, sans quoi il est nul. Un prétendant à une succession, qu'il soit présent ou absent de l'État de Neuchâtel, ayant appris la mort du défunt doit impérativement se présenter en sa qualité d'héritier ab intestat avant les six semaines à compter dès le jour de l'ensevelissement, sans quoi il est exclu de la succession.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 395.

Sur la requête présentée par monsieur Hugues Faton de Quingey au Compté de Bourgogne, substitut de monsieur le procureur du roy au bailliage de laditte Ville, par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le jeudy douzième jour du mois de février mil sept cents et vingt deux [12.02.1722], tendante aux fins d'avoir les deux points de coutume suivants.

- 1°. Le premier, si tous testaments, ou autres actes receus^a / [fol. 21v] receus et signés par des notaires ne doivent pas être paraphés de leur paraphe ordinaire et ensuitte enregistrés par les dits notaires qui les ont receus, et si de tels testaments ou actes n'ayant point de paraphes et n'ayant pas été enregistrés ne sont pas nuls, vu qu'ils ne peuvent être titres publics sans ces solemnités.
- 2°. Le second. Si un prétendant en une succession présent ou absent de l'État de Neufchâtel, ayant sçeu la mort du deffunt, et en conséquence s'étant présenté sur le jour fatal des six semaines dès l'ensevelissement dudit deffunt en qualité d'héritier ab intestat et, en laditte qualité, receu et apprehendé la mise en possession et investiture d'une partie des biens dudit deffunt b. Si cette personne peut revenir dans la suitte réclamer la ditte succession, en vertu d'un testament qu'elle avoit en main lors de l'appréhension de laditte mise en possession et investiture et si elle peut être relevée de ce qui s'est fait sur ledit jour fatal, mais au contraire sic / [fol. 22r] si elle n'est pas dans une entière et totale exclusion.
- Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée dans la souveraineté de Neufchatel de père à fils et de tous temps immémorial jusqu'à présent, la coutume estre telle.

SDS NE 3 N° 390–391

1°. Sur le premier, on répond que tous testaments ou autres actes reçeus et signés par un notaire, doivent être paraphés et enregistrés par les dits notaires qui les ont reçeus; autrement tels testaments ou actes non paraffés n'y enregistrés sont nuls, ne pouvants [dénués des dittes solemnités essencielles et nécessaires] estre regardés et considérés que comme de simples projets qui ne peuvent opérer aucun effet en jugement.

2º. Sur le second. On répond qu'un prétendant en une succession, présent ou absent de l'État de Neufchâtel, ayant sçeu la mort du deffunt et en conséquence qui s'est présenté sur le jour fatal des six^d / [fol. 22v] six semeines à compter dès le jour de l'ensevelissement dudit deffunt en qualité d'héritier ab intestat, et en la ditte qualité receu et appréhendé la mise en possession et investiture d'une partie des biens du deffunt, une telle personne ne peut pas dans la suitte en revenir, ny réclamer la ditte succession en vertu d'un testament qu'elle avoit déjà entre ses mains lors de l'apprehension de ditte mise en possession et investiture, ainsi, ne peut être relevée de ce qui s'est fait sur ledit jour fatal, mais doit au contraire rester et demeurer dans une entière et totale exclusion de son prétendu.

Ce qu'a esté ainsi conclu et arrêté les ann mois, et jour que dessus et devant et à moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de Neufchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 21r-22v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Suppression par biffage : en qualité d'héritier abintestat, et en la dite qualité.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

391. Caractéristiques des testaments 1722 avril 10. Neuchâtel

Nombreuses précisions sur les testaments.

Ce point de coutume constitue la suite de la déclaration SDS NE 3 388. Il est également cité et lié au point SDS NE 3 392.

Sur la requête présentée par la dame veuve de feu noble François de Mollombe, en son vivant vicomte majeur de la Ville de Quingey en Franche Comté, le vendredy 10^e avril 1722^a [10.04.1722], tendante aux fins d'avoir les quatorze articles et points de coutume suivants.

1°. Le premier. Que quand le testateur, les témoins au nombre de cinq à six, y compris un notaire, signent un testament s'il n'est pas bon et valable.

20

 N° 391 SDS NE 3

2°. Le second. Que si même un testament n'est pas écrit de la propre main du testateur, il ne laisse pas d'estre olographe; si tant est que le testateur l'ait signé, avec 5 ou 6 témoins, dans lesquels un notaire se trouve compris.

- 3°. Le troisième. Qu'il suffit qu'un testament soit fait et signé par le testateur seul, sans l'intervention ni de témoins, ni de notaire, pour dès là estre valable et sortir sont effet un jugement et dehors.
- 4°. Le quatrième. Que les testamens olographes, soit qu'ils ne soyent signés que de la seule main du testateur soit qu'ils le soyent encore de la main de 5 ou 6 témoins, gens de bien et non suspects, sont privilégiés et non sujets à la rigueur des formalités et solemnités requises dans les autres testaments receus par notaires.
 - 5°. Le cinquième. Qu'un testament verbal fait par devant cinq témoins, gens de bien et non suspects, est bon et valable. / [fol. 23v]
- 6°. Le sixième. Que la publication ni l'insinuation des testamens ne sont point nécessaires, au contraire s'il n'est pas vray^b que le testateur en peut faire dépositaire qui bon luy semble, soit qu'il prenne la peine de le cacheter ouy ou non.
- 7º. Que les actes et testaments receus des notaires sont bons et valables, sans estre signés que par luy seul, sans signature ni de parties ni de témoins. Et s'il n'est pas vray que suivant la pratique usitée en cett État, les témoins et testateur ne signent jamais.
 - 8°. Le huitième. Si tels testaments, ainsi receu par un notair, ne doivent pas estre signés^c paraphés et enregistrés par ledit notaire à son rang et à sa datte, ainsi que le serment solemnel prêté à sa réception le luy ordonne.
- 9°. Le neuvième. Que si un testateur imite dans son testament olographe le stil ordinaire du notaire, en requérant que le sçeau des contracts de la juridiction du lieu où il est justiciable y soit mis et appendu, ou qu'il y réserve les droits seigneuriaux et ceux d'autruy : que telles clauses ne peuvent pas casser le testament.
- 10° . Le dixième. Qu'un étranger absent du pays, où il y a une succession ouverte à son profit, soit ab intestat, ou par testament, à un an^d et jours pour la réclamer. / [fol. 24r]
- 11°. Le onzième. Que, quoy qu'il soit incontestable qu'une personne scachant la mort d'un deffunt doive se présenter dans le tems fatal, que cependant il y a des cas pour lesquels la justice renvoye les requérans à se pourvoir d'un relief aux États, tels seroyent des pupils, ou autres prétendans auxquels les titres auroyent été recelés ou inconnus.
- 12°. Le douzième. Que le Conseil d'État et les Trois États, sont les juges qui ont droit d'accorder relief, contre l'écoulement des termes fataux déterminés par la loy.

13°. Le trezième. Si un étranger absent représenté par un procureur qui a été invétu avec ses cohéritiers sur le jour des six semaines (de la mort du deffunt et) de la succession vacquante, ne peut pas dans l'an et jours, ouvrir son action contre ses cohéritiers pour les obliger de restituer le partage fait de la ditte hérédité, lors qu'il arrive qu'il a recouvert un testatment fait à son profit, qu'il ignoroit estre fait au tems du jour des six semaines, mais qu'il a seulement sçeu et eu en mains dès lors.

14°. Le quatorzième. Si un procureur qui a libre pouvoir de plaider jusqu'à conclusion peut, sans une énonciation en presse, compromettre les droits de son constituant et même transiger.

Mes dits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure / [fol. 24v] Meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée dans la souveraineté de Neufchatel de père à fils et de tous tems immémorial jusqu'à présent, la coutume estre telle.

- 1°. Sur le premier. On respond, et a esté dit, qu'on renvoye la partie à s'expliquer, s'il entend que ce soit testament solemnel et public, ou si c'est pour testament olographe.
- 2°. Sur le second. Il est de la nature propre et ordinaire des testaments olographes d'estre écrit et signés par le testateur seul, sans l'intervention d'aucun témoin, mais cela n'empêche pas. suivant la coutume de ce pays, que quand un testateur fait écrire par quelqu'un son testament olographe et le fait signer par cinq ou six témoins, son testament ne demeure olographe, pourvu qu'il soit signé de la main du testateur, et que celuy qui a écrit le testament, notaire ou non, fasse parler le testateur en première personne du singulier, tout comme il auroit fait, s'il l'avoit écrit luy mesme. Car si c'est un notaire qui écrive le testament, et qu'il le reçoive et qu'il y parle comme notaire, en y employant les expressions, les clauses et la forme des testaments solennels, en ce cas, ce sera, non testament olographe, mais un testament solennel et public, encore bien qu'il fut signé par le testateur luy mesme. / [fol. 25r]
 - 3°. Sur le troisième. Il est respondu par le second.
- 4°. Sur le quatrième. Les testaments olographes ne sont pas sujets aux mêmes formalités, ni aux mêmes solennités requises dans les testaments solennels et publics.
- 5°. Sur le cinquiesme. Lors qu'un testateur, sans laisser par écrit pendant sa vie sa disposition et dernière volonté, soit en forme de testament olographe, soit en forme de testament solennel receu d'un notaire, se contente, avant sa mort, de faire verbalement et de vive voix sa déclaration de dernière volonté en présence de cinq témoins, qui la certifient ensuitte après sa mort judiciairement par leurs témoignages consonnans et uniformes, en ce cas, c'est un testament verbal ou nuncupatif, dont la force est reconnue dans ce pays.

30

40

 N° 391 SDS NE 3

6°. Sur le sixième. Il est permis à un testateur de faire dépositaire de son testament telle personne qu'il juge à propos, soit que ledit testament, soit olographe ou solennel, le communication desquels testaments se donne suivant la coutume, soit à la justice ou aux héritiers d'abord, après la mort du testateur. Et la publication doit s'en faire sur le jour fatal des six semaines de l'ensevelissement du deffunt.

- 7°. Sur le septième. Les testaments solennels ou autres actes publics, sont bons et valables, encore qu'ils ne soyent f/[fol. 25v] soyent signés que du notaire seul qui les a receus, sans signature, ni de partie, ni de témoins; mais cela n'empêche pas qu'ils ne puissent être signés surabondamment par les parties et par les témoins; gsans cesser par cela d'estre testaments solennels et actes publics, et d'estre sujets à toutes les clauses solennités et formalités requises en de pareils actes.
- 8°. Sur le huitième. Que tous testaments, ou autres actes receus et signés par un notaire doivent estre paraffés et enregistrés par les notaires qui les ont reçeus, autrement tous testaments, ou actes non paraffés ny enregistrés, sont nuls, ne pouvants (denués des dites solennités essentielles et nécessaires) estre regardés et considérés comme de simples projets qui ne peuvent opérer aucun effet en jugement.
- 9°. Sur le neuvième. La coutume n'étant pas précise on le renvoye au jugement du juge.
- 10. Sur le dixième. Si un estranger absent du pays n'a fait en personne ny par procureur, aucune justance^h sur le jour fatal des six semaines pour se procurer une succession testamentaire ou ab intestat accordé à son profit; il a le bénéfice de l'ann et jour, à compter dès le jour de l'ensevelissement du deffunt, pour la ⁱréclamer et exercer les droits qu'il y peut avoir; mais si / [fol. 26r] cest étranger à sceu la mort du deffunt ou qu'il ait, soit en personne, ou par procureur, dans le jour fatal des six semaines, ouvert et établi son action sur certains titres et fondements, il ne peut pas dans la suitte changer son action ny en ouvrir une nouvelle, sur de nouveaux actes et fondements, sous prétexte qu'il est étranger et absent du pays, [ou plustost] si un estranger absent du pays, n'a pas sceu assés tost, ou pu à cause de son éloignement se présenter sur le jour des six semaines pour réclamer une succession, où il à droit, il a suivant la coutume de ce pays un an et six semaines pour le faire.
- 11°. Sur le onzième. N'y ayant rien de formel dans la coutume, on renvoye le suppliant à proposer son cas aux Trois États de ce pays.
 - 12°. Sur le douzième. Il y est respondu par le précédent article.
 - 13°. Sur le treizième. Il y est de même respondu par le onzième article.
 - 14°. Sur le guatorzième. Renvoyé au jugement du juge.

SDS NE 3 N° 391–392

Ce qu'a esté ainsi conclu et arrêté, les an^j, mois et jour que dessus et devant, et a moy ordonné, secrétaire de la ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et majorie de Neufchastel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 23r-26r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Correction au-dessus de la ligne, remplace : nécessaires.
- ^c Correction au-dessus de la ligne, remplace: reuceus.
- d Suppression par biffage: n.
- e Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- f Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- g Suppression par biffage: mais cela n'emp.
- h Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Il n'a esté expédié dans l'original mais bien comme il est a la fin dudit article cy contr.
- i Suppression par biffage: recla.
- j Suppression par biffage: n.

392. Éclaircissement concernant le terme de publication 1722 avril 20. Neuchâtel

Par le terme de publication, le Petit Conseil entend la présentation du testament en justice faite par l'héritier lorsqu'il en demande l'exécution dans le temps prescrit par la loi.

Ce point de coutume est lié au point SDS NE 3 391 qui constitue déjà la suite de la déclaration SDS NE 3 388.

Sur l'éclaircicement demandés des points de coustume cy devant, le 20^e avril [20.04.1722], par le sieur advocat Jaques François Boive, au nom de ladite dame, veuve de feu noble François d'Emollombe, a esté dit et déclaré ce que suit.

Que lors qu'il a demandé, dans le premier article de sa requête du 10^e de ce mois [10.04.1722]¹, que quand le testateur, les tesmoins au nombre de cinq ou six, y compris un notaire, signent un testament, s'il n'est pas bon et valable, il a entendu parler d'un testament olographe.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant déliberé là dessus s'en rapportent à la déclaration qu'ils rendirent déjà le 27^e may [27.05.1721] dernier², sur le troisième article de la requête qui leur fut^a présentée ledit jour, en y adjoutant cependant l'explication par eux donnée sur le second article de la requête à eux présentée le 10^e de ce mois [10.04.1722]; et sur l'éclairssicement que ledit Jacques-François Boive a demandé ce que l'on entend par le terme de publication énoncé dans ledit article de sa requête du 10^e de ce mois [10.04.1722].

Messieurs du Conseil donnent par éclairssicement que par le terme de publication ils entendent ^bla présentation qui se fait par l'héritier en justice, du testament lors qu'il en demande l'exécution dans le tems prescrit par la loy.

5

10

15

N° 392–393 SDS NE 3

Ce qu'a esté ainsi conclu et arrêté les ann, mois et ann [!] que dessus et conclus l'est à moy ordonné, secrétaire de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le même seel de la mayorie de Neufchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 26v-27r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Suppression par biffage: que.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- 10 1 Voir SDS NE 3 391.
 - Voir SDS NE 3 388.

393. Transfert d'une hypothèque 1722 août 17. Neuchâtel

Un créancier peut agir sur son hypothèque, même si elle a passé entre les mains de quelqu'un d'autre.

- Sur la requête présentée par honnorable et prudent sieur François Anthoine Rougemont, juge à Saint Aubin et receveur de Saint Blaise et Fontaine André, le lundy 17^e aoust 1722^a [17.08.1722], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel.
- j. Sçavoir si un créancier, pour estre payé de la somme qui luy est due par son débiteur, n'est pas en droit d'agir sur son hypothèque, quant même elle a passé en d'autres mains par voye de taxe, ou autrement. Et si ce nouveau possesseur peut éteindre l'action hypothéquaires dudit créancier, sous prétexte qu'il est entré en possession de la ditte hypothèque au sçeu du créancier, depuis passé un ann et six semaines.
- Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée dans la souveraineté de Neufchatel de père à fils et de touts tems immémorial, la coustume estre telle.

Assavoir. Qu'un créancier peut agir sur son hypothè que^b / [fol. 27v] hypothèque, quant même il auroit passé à son sceu par taxe ou autrement entre les mains d'un autre à moins qu'il n'y ait consenti positivement.

Ce qu'a été ainsi conclu et arrêté, les ann, mois et ann que dessus et devant et a moy ordonné, secrétaire de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de cette Ville de Neufchâtel et signature de ma main.

Par ordonnance.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 27r-27v; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

SDS NE 3 N° 393–394

b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

394. Modalités pour faire valoir un testament 1722 décembre 31. Neuchâtel

L'héritier doit produire le testament sur le jour des six semaines depuis l'ensevelissement du testateur pour requérir la mise en possession et l'investiture de la succession. Les testaments olographes ne requièrent pas le sceau de la seigneurie. Un testament reconnu valable à Neuchâtel l'est dans toute la principauté et peut être reçu indifféremment par un notaire de n'importe quel endroit de la principauté.

Sur la requête présentée par le sieur Jonas Robert, justicier de la Cotte, à monsieur le maître bourgeois et Conseil Étroit de la Ville de Neufchastel le 31^e décembre 1722^a [31.12.1722], tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

- 1. S'il est nécessaire qu'un testateur ou un institué fasse insinuer et publier le testament en justice et sy, au contraire, il ne suffit pas à l'institué de le produire sur le jour qu'il demande la mise en possession, et investiture de la succession du deffunt.
- 2. Sy un tel héritier est obligé de faire appeller en justice les témoins nommez dans l'acte, et sy à deffaut de telle comparusion de temoins, le testam^bent doit être nul. c S'il n'est $^{-c}$ / [fol. 28r]
- 3. S'il n'est pas indiférend à un testateur qui fait son testament, luy même, sans le faire recevoir par notaire, d'y requérir ou non l'apendement du seau de la seigneurie.
- 4. Si un testateur valable dans la Ville de Neufchastel ne l'est pas aussy rière toute la souveraineté sans exception de lieu, n'y ayant dans tout l'état de Neufchastel et Vallangin que le même droit en fait de validité de testament.
- 5. S'il n'est pas indiférent de faire recevoir un testament par un notaire ou de Neufchastel ou de Vallangin, ou dequel autre endroit du Pays, pouvant lesdits notaires instrumenter par tout l'État.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure préméditation par ensembles, baillent par déclaration suivant coutume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel, de père en fils et de tout tems immémorial jusques à présent, la coutume est telle.

- 1°. Qu'il n'est pas nécessaire qu'un testateur ou institué fassent imsinuer et publier en justice le testament, étant suffisant que l'héritier le produise sur le jour des six semaines depuis l'ensevelissement du testateur pour requérir la mise en possession et investiture de la succession du deffunt.
- 2. Qu'il n'est pas nécessaire non plus à un héritier de faire apeler en justice les témoins nommés dans l'acte, que le deffaut de telle comparusion ne peut opérer aucune nullitté du testament.

N° 394–395 SDS NE 3

3. Qu'il n'est pas necessaire, lors qu'une personne fait son testament olograffe, de requérir le seau de la seigneurie. / [fol. 28v]

- 4°. Qu'un testateur reconnu vallable dans la Ville de Neufchastel l'est aussy dans toute la souveraineté, sans exception de lieu, n'y ayant dans tout l'État de Neufchastel et Valangin que la même loy et coutume en fait de testament.
 - 5. Qu'une personne peut faire recevoir son testament indiféremment par un notaire de Neufchastel, Vallangin, ou dequel autre lieu du pays que ce soit, ayant les dits notaires, tous également le même droit, d'instrumenter dans l'étendue de tout l'État dudit Neufchastel & Vallangin.

Ce qui a été ainsy passé conclud & arrêté les jour et an que devant, est ordonné au soussigné, faisant fonction de secrétaire de Ville, d'expédier le présent en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel et signature de sa main.

L'original signé.

[Signature:] Daniel Bonvepre [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 27v–28v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Correction au-dessus de la ligne, remplace : t.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

395. Types de testaments, validité et modalités de succession 1723 février 17. Neuchâtel

Définition du type de testament cité dans la demande, précisions concernant les différents testaments existants et leur validité ainsi que sur les modalités de succession. La qualification d'immeubles de certains biens ainsi qu'une règle de convection d'unité monétaire figurent également dans ce point de coutume.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 396.

Sur la requête présentée par le sieur Hugues Faton, substitut du procureur du roy au balliage de Quingey en Franche Comté, à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, le mecredy 17^e février 1723 [17.02.1723], aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

1°. Si un testament qui commence par ces mots: Par devant moy Jacob Jelieu, notaire public et greffier de Saint Aubin en la baronnie de Gorgier, au comté de Neufchatel en Suisse, et en présence des témoins sous nommés; s'est en propre personne constitué et établie demoiselle Claire Moureau fille de feu monsieur Pierre Moureau de Sallin au comté de Bourgogne, laqu'elle étant par la grâce de Dieu en bonne santé de corps et d'Esprit, et voyant que le jour de sa mort luy est incertain, et ne souhaittant cependant de mourir avant que d'avoir disposé de ses biens; elle a donc à ce sujet, de son propre mouvement et sans

aucune solicitation, fait déclaré et dicté son testament et ordonnance de dernière volonté en la manière suivante. Permièrement, elle recommande son âme à Dieu, notre souverain créateur, le priant qu'alors qu'il luy plaira de faire la séparation d'icelle d'avec son corps, luy ayant gratuitement pardonné tous ses péchés par notre seigneur / [fol. 29v] Jésus Christ, il la veuille recevoir dans son saint paradis avec les bienheureux. Secondement, pour ce qui est de ses biens mondains, ladite demoiselle en ordonne comme s'en suit. En premier lieu, elle donne aux demoiselles Claudine, Susanne et Anne Baptiste Mélatons, ses nièces, à chacune douze écus blancs. Item, elle donne à monsieur son neveu l'abé Pierre Melatons trois écus blancs; items, à monsieur son neveu Henry Guiblot, elle luy cède tout ce qu'il peut avoir receu pour cy devant d'elle, sans en pouvoir être recherché en département et privation de sesdits biens, or, d'autant que le chef et fondement de tous testamens git à l'institution d'héritiers, elle a créé et nommé et institué, crée, nomme et institue pour la seule vraye et unique héritière en tous et singuliers ses biens meubles et immeubles, or, argent, obligations de qu'elle nature qu'ils puissent être et en quel lieu qu'ils se trouverons être situé et gisants, et tels qu'ils se trouverons luy appartenir à l'heure de son trépas sans aucune réserve. Assavoir dame Susanne Moureau, femme de noble François de Mollombe, avocat et mayre de Cingé audit Bourgogne, sa bien aimée / [fol. 30r] et chère soeur, et c'est en reconnoissance de la sincère amitié qu'elle luy a toujours témoigné et en ce qu'elle sera obligée, ou les siens, de faire prier pour elle après son décès de la volonté et discrésion, ou des siens susdits, et suivant leur bon naturel. Item, ladite dame de Molombe, ou ses nobles hoirs, seront obligés de satisfaire aux frais des funérailles de ladite demoiselle Moureau testamantaire, suivant sa portée et condition, et au foy de payer toutes ses dettes où elles serons, au cas qu'il y en eut après sondit décès, avec aussy tous legs par ladite demoiselle cy devant faits cassant, révoquant et annulant tous autres testamens, donnations ou autres actes dispositifs qu'elle pourroit avoir fait par cy devant, soit verballement ou par écrit, privant et déjettant toutes personnes contrevenans à cette présente donnation qui prétendront d'avoir droit en la succession de ses biens pour chacun cinq sols foibles¹, voulant et entendant que le contenu au présent testament doivent sortir sont plein et entier effet, renonceant à toutes exeptions coutumes et loix y étant contraires. Ce fut ainsy fait et / [fol. 30v] passé sous la corroboration du seau des contracts de la baronie de Gorgier, sauf et réservé les droits seigneuriaux et ceux d'autruy au château dudit Gorgier, le vingt sixième may mil sept cent deux [26.05.1702], présent monsieur Jean Jaques Müller prêtre et bourgeois de la ville et canton de Fribourg en Suisse, des honnorables David Baillod, justicier, Claude Cornu de Gorgier, David Bourguin, dudit lieu, et Pierre Elxinguer de Vaumarcus munier audit Gorgier témoins, Claire Moureau^a, Müller prêtre^b, David Bourquin, David

 N° 395 SDS NE 3

Baillod, Pierre Elxinguer, Claude Cornu; n'est pas le stile qu'employe un notaire dans les testamens solemnels.

- 2°. Si le testament cy dessus énoncé ne se trouvant point paraffé ny en registé, peut sortir son exécution.
- 3°. Si le testament qui est rapporté cy dessus peut être regardé comme un testament nuncupatif?
- 4°. Si un pareil testament peut être placé au rang des olograffes et en sortir l'effet.
- 5°. Qu'elles espèces de testaments sont receus dans la comté de Neufchatel et si un testament deffectueux en un point ne l'est pas en tout. 6°.c / [fol. 31r]
- 6°. Si les neveux et nièces d'un deffunt, mort sans avoir testé, ne sont pas admissibles par droit de représentation de leurs père ou mère à receuillir la succession du deffunt conjointement ou par égale part et portion avec leurs oncles vivans, frères du deffunt.
- 7°. Si le bétail à comande, rentes, obligations, or, argent, cédules, comptes, ou articles sur les livres de raisons sont réputés pour des immeubles.
- 8°. Si une personne qui prétendroit être l'héritier universel d'un deffunt, soit par testament ou ab'intestat, ayant paru par procureur devant le juge du lieu du deffunt, sur le jour des six semaines, n'avoit demandé l'investiture des biens du mort que pour un tier et consenty que deux autres parens d'un côté plus éloigné, se fussent procuré l'investiture des deux autres tiers du bien, si cette personne pourroit se faire relever de la gestion de son procureur malgré le temps fatal de six semaines, et obliger ces deux parens à luy restituer ce dont ils ont étés invêtus, quoy que cette personne ait été passé trois mois dans le silence, et sans avoir fait aucun exploit de justice pour révoquer la négotiation de son procureur, et receu même d'abord le tier de cette succession, / [fol. 31v] sans difficulté ne pouvant alléguer pour obtenir ce relief que le deffaut du pouvoir du constitué.
 - 9°. Si, dans toute l'étandue de cette souveraineté et particulièrement dans la baronie de Gorgier, le droit de traitte de foraine ou abzug, n'est pas établie sur le pied de cinq pour cent, et si tout étranger qui receuille une succession dans ce pays n'est pas tenu de payer ce droit pour la valeur de toute la succession soit mobiliaire ou immobiliaire.
 - 10°. Combien de sols ou de batz vaut la livre foible dans cet État, et qu'elle partie de monoye c'est qu'une sole foible.
- Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure préméditation par ensembles, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée dans la souveraineté de Neufchatel de père à fils et de tous tems immémorial jusques à présent, la coutume être telle.

1°. Sur le premier article, que le stile employé dans le testament cy devant est le stile dont les notaires de cet État se servent ordinairement pour les testaments publics et solemnels.

- 2°.d/ [fol. 32r]
- 2°. Sur le second article, ils s'en raportent au premier article de leur déclaration déjà rendue le douzième février mil sept cent vingt deux [12.02.1722]².
- 3°. Sur le troisième article, que le testament cy devant, ne peut pas être considéré, suivant l'usage et la pratique de ce pays, comme un testament nuncupatif
- 4°. Sur le quatrième article, l'on n'a pas remarqué jusques icy, que le stile employé dans le testament cy devant l'ait été dans aucun testament olograffe.
- 5°. Sur le cinquième article, qu'il y a trois sortes d'espèces de testaments, qui sont receu dans cet État, savoir 1°. le testament public et solemnel, receu par un notaire juré en presence de sept ou de cinq témoins pour le moins, 2°. L'olograffe. 3°. et enfin le nuncupatif. Et que touts testaments deffectueux en un point essenciel l'est en tout.
- 6°. Sur le sixième article, lors qu'un frère ou une soeur vient à décéder ab'intestat et laisse frères et soeurs, aussy bien que des neveux et nièces, décendans d'un ou de plusieurs autres frères et soeurs, lesdits neveux et nièces, decendans d'un seul, soit frère ou soeur du deffunt, qu'ils soient un ou plusieurs d'un même frere, ou soeur, ont droit de representation de leur père ou mère à l'héritage du deffunt / [fol. 32v] tout comme si chacun desdits père ou mère étoient vivants et non plus.
- 7°. Sur le septième article, le bétail à comande rentes, obligations, or, argent, cédules, comptes, et articles sur les livres, sont réputés immeubles.
- 8°. Sur le huitième, lors qu'une personne veut être relevée de la gestion de son procureur et prétend^e rentrer dans tous ses droits à cause du deffaut du pouvoir du constitué, peut se présenter par devant messieurs des Trois États pour demander relief de tout ce qui s'est passé, en interpellant sa partie pour y opposer, si par droit faire elle le peut.
- 9°. Sur le neuvième, comme le droit de traitte foraine et abzug appartient au souverain, on le renvoye à se présenter pour cela par devant messieurs du Conseil d'État, pour avoir les éclaircissement nécessaires là dessus.
- 10°. Sur le dixième article, il faut vingt sols foibles³, ou quatre batz pour la valeur d'une livre foible; dans cet État, le sols faible, est une monoye imaginaire, il en faut deux et demy pour un sols argent courant dans cet État, et huit sols argent courant pour une livre foibles, et deux livres et demy foible font^f / [fol. 33r] font une livre tournoix.

Ce qu'a été ainsy conclud et arrêté les an et jour que devant et par monsieur le maitre bourgeois en chef à été ordonné à moy soussigné, faisant fonction de

N° 395–396 SDS NE 3

secrétaire de ville, de les luy expédier en cette forme, sous le seau de la justice et mairie de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Daniel Bonvepre [Seing notarial]

- **Original**: AVN B 101.14.002, fol. 29r–33r; Papier, 22 × 34.5 cm.
 - a Corrigé de : Cleres Mouraux.
 - b Corrigé de : Prétre.
 - c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- e La suppression a été noircie : ant.
 - f Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.
 - ² Voir SDS NE 3 390.
- 3 Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

396. Types de testaments

1723 mars 6. Neuchâtel

Nombreuses précisions concernant les testaments, les différents types de testaments qui existent, la manière de les faire, leur validité, etc.

Sur la requête présentée par le sieur avocat Jacot, au nom de monsieur Hugue Faton, substitut du procureur du roy au siège de Quingey en Franche Comté, à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, le samedy 6^e mars 1723^a [06.03.1723], aux fins d'avoir les onze points de coutume suivans.

- 1°. Sy on connoît dans cette comté d'autre testament que les olographes, les solennels, et les nuncupatifs.
 - 2°. Sy un testament ^{b-}qui seroit^{-b} conçeu en ces termes pourroit passer pour un testament olographe ou nuncupatif.
- 3^e. S'il n'est pas arrivé et s'il n'arrive pas tous les jours que l'on casse et anéanty des testamens pour des deffauts essentiels, soit en calité de testamens olographes, ou de nuncupatifs, ou de publics, et solennels.
- 4. Sy l'essence du testament nuncupatif ne consiste pas dans la déclaration verballe qu'en fait le testateur, laquelle est ensuitte testifiée en justice par les cinq ou sept témoins qui y ont été présens, et s'il ne répugne pas à l'essence et à la nature d'un tel testament d'être instrumenté et rédigé par écrit puis qu'en ce cas ce seroit non un testament nuncupatif, mais un testament solennel & public.
 - 5. Sy un codicile portant institution d'héritier peut valoir par la coutume du pays et s'il n'est pas nécessaire, pour l'institution d'héritier, de la faire par testament ou olographe, ou nuncupatif, ou solemnel & public.

6 Sy un testament soit solemnel, nuncupatif ou olographe qui seroit dénué des formalités que tels actes requièrent essentiellement, pourroit valoir comme codicille, ou comme donnation lors que le testateur auroit dit qu'il veut, sy son testament ne peut valoir come testament, qu'il vaille come codicille ou autrement. / [fol. 34r]

- 7. Sy un codicile peut subsister, ny ayant point de testament.
- 8. Sy un codicille n'est pas consideré comme la suitte d'un testament & sujet au sort du testament.
- 9. Sy une pareille clause insérée dans un testament, voulant et entendant que le contenu au présent testament doive sortir son plein & entier effect, renoncant a toutes exceptions, coutumes & loix y étans contraire, peut effacer les deffauts qui se rencentreroyent dans la forme ou dans la solemnité d'un testament et le rendre valide & incontestable.
- 10°. Sy tous les actes où l'on requiert le sçeau ne sont pas des actes publics & sy la réquisition s'en fait dans ceux qui s'écrivent sous main privée.
- 11. Si pour avoir omis de vous dire, messieurs, que le testament, dont la formule vous fut produite dans la requête qu'il eut l'honneur de vous présenter le 17^e du mois de février dernier [17.02.1723]¹, étoit signé du seing privé du notaire Gelieu, cette obmission change la déclaration que vous luy rendites, que c'étoit un testament conceu dans le stile des testamens receus par notaire, qu'on appelle solemnels & publics.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans en avis & meure préméditation par ensembles, donnent par déclaration que, suivant la coutume usittée en la souverainé de Neufchatel de père à fils & de tout tems immémorial jusques à présent, la coutume être telle.

- 1. Sur le premier article, on ne connoît point d'autres testamens dans ce pays que les ollographes, les solemnels & les nuncupatifs s'en rapportant, et on s'en raporte aux points de coutumes donné le $17^{\rm e}$ février dernier [17.02.1723]. / [fol. 34v]
- 2. Sur le deuxième, on s'en raporte à ce qui fut dit ledit jour $17^{\rm e}$ février 1723 [17.02.1723]. Sur le premier article, contenant que le stille employé dans le testament cy devant est le stille dont les notaires de cet État se servent ordinairement pour les testaments publics, et solemnels.
- 3. Sur le troisième, que tous testamens, de quelle espèce que ce soit, qui est deffectueux en un point essentiels est réputé l'être en tout.
- 4. Sur le quatrième, un testament nuncupatif consiste dans la déclaration verballe qu'en fait le testateur, laquelle peut être rédigée par écrit par un ou plusieurs des témoins, pour s'en souvenir, testifiant ensuite ladite déclaration par leur serment.

25

N° 396–397 SDS NE 3

5. Sur le cinquième, il n'est pas de pratique dans ce pays que l'institution d'héritier se fasse par codicile, puis que le codicile n'est qu'une suitte d'un testament.

- 6. Sur le sixième, la clause par laquelle le testateur dit que sy sont testament ne peut valoir comme testament, qu'il vaille comme codicile, ou autrement, ne peut pas supléer, aux^c deffauts essentiels qui se trouveroyent au testament.
 - 7. Sur le septième, on répond comme par le cinquième article cy dessus, en disant que le codicile n'est qu'une suitte d'un testament.
 - 8. Sur le huitième, on y a répondu par l'article précédent.
- 9. Sur le neuvième, que la clause voulant et entendant, raporté au testament, doivent sortir son plein & entier effect, renoncant a toutes coutumes & loix y étant contraires, ne peut pas effacer les deffauts essentiels qui se rencontreroyent dans la forme, ou dans la solemnité d'un testament, ny le rendre valide, et incontestable. / [fol. 35r]
- 10. Sur le dixième, dans les testamens solemnels, l'on doit requérrir la position des seaux, mais dans les testament de main privée elle n'est pas de nécessité, cependant on a un quelques exemples où, dans ce dernier cas, ^d-le seau^{-d} a été requis et aposé, quoy que non nécessaire.

Sur le onzième, que l'obmission mentionnée dans cet article n'opère aucun changement dans la déclaration qui fut rendue le 17^e février dernier [17.02.1723].

Ce qu'a été ainsy conclud et arretté les an et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de cette Ville de Neufchatel et signature de ma main.

Par ordonnance.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 33v-35r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

25

- b Ajout au-dessus de la ligne.
- ^c Ajout au-dessous de la ligne.
 - ^d Ajout au-dessus de la ligne.
 - Voir SDS NE 3 395.

397. Qualité de la vaisselle comme meuble 1723 juillet 2. Neuchâtel

- Dans le cadre d'une succession, la vaisselle est réputée pour meubles morts tant qu'elle n'excède pas la valeur de la maison.
 - ^{a 1}Sur la requête présentee par messieurs Bugnot, Chastellain de Thielle, et Bugnot, ministre et pasteur à Saint Blaise, le vendredy 2^e juillet 1723^b

SDS NE 3 N° 397–398

[02.07.1723], par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Si, lors qu'un père a donné par prérogative à quelques un de ses enfants tous ses meubles morts et vifs², la vaisselle d'argent ny est pas comprise lors qu'elle n'exède pas la portée de la maison.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume estre telle.

Que la vaisselle, moyennant qu'elle n'exède la portée de la maison, est réputée pour meubles morts.

Ce qui a esté ainsi conclu et arrêté les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sceau de la mayrie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 36v; Papier, 22 × 34.5 cm.

a La suppression a été grattée: Sur la requête présentée, par les advocats Jacot le vendredy 2^e juillet 1723.

- ^b Souligné.
- ¹ Début du point de coutume précédent, rendu à la même date.
- La caractérisation de meubles « morts » fait vraisemblablement allusion à des objets inertes, par opposition à des meubles « vifs » comme du bétail par exemple.

398. Prescription des lods et droits de la caution 1723 juillet 2. Neuchâtel

Si un receveur a laissé s'écouler quinze ans sans percevoir le lod d'un particulier décédé, l'hoirie du défunt peut lui opposer la prescription. Une caution n'est pas en droit d'agir contre un débiteur principal pour son dédommagement avant que le créancier ne lui ait fait délivrance de taxe et n'ait engagé des poursuites contre lui.

Sur la requête présentée par le sieur advocat Jacot à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, aux fins d'avoir les trois points de coutume suivants, le 2^e juillet 1723^a [02.07.1723].

- 1°. Si un receveur vient à répéter à une hoirie des articles de lods deus depuis passé quinze anns, elle n'est pas fondée a luy opposer la prescription, tout comme une autre dette?
- 2°. Si en fait de taxe une caution peut, pour se dédommager de la taxe faite contre luy, prendre lettre judiciaire aux deux tiers deniers au principal débiteur avant que le créancier ait pris sa lettre sur les fonds de la ditte caution.
- 3°. Et si le cas eschet que le débiteur vienne à payer entièrement le créancier avant qu'il ait fait dresser aucun rapport de lettre sur les biens fonds du fidéjus-

15

N° 398–399 SDS NE 3

seur, si la lettre judiciaire qu'aura prise ce fidéjusseur n'est pas nulle pour s'être précipité dans ses suites et tenu à ses frais, sans que le débiteur luy doive autre dépends que ceux qui luy auront été faits par le créancier et à son imitation, puis qu'autrement la caution profiteroit de deux tiers deniers sans être en dommage, et le débiteur constitue dans une perte visible et injuste. / [fol. 36r]

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel, la coutume estre telle.

- 1°. Sur le premier article, on répond que si un receveur a laissé escouler quinze anns sans répéter un lod relaté contre un particulier qui seroit venu à mourrir dans ce laps de tems, l'hoirie de ce deffunt est fondée à se servir de la prescription et à s'opposer à la susditte répétition.
- 2°. Sur le second, on répond qu'une caution n'est pas en droit d'agir contre un principal débiteur pour son dédommagement qu'autant qu'il est poursuivi par le créancier et ne peut par conséquent faire la délivrance de taxe et rapport d'icelle au principal débiteur qu'après que le créancier a fait ces mesmes usages et poursuites contre luy.
 - 3°. Sur le troisième, on répond à cet article par le second cy dessus.

Ce qui a esté fait ainsi conclu et arrêté, les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier le présent en cette forme, sous le sceau de la mayrie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 35v-36r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

399. Demande de révocation d'une vente de fonds apportés en communion de mariage

1724 novembre 17. Neuchâtel

Une femme ne peut pas révoquer une vente portant sur des fonds qu'elle a apportés en dot, mis en communion de mariage et vendus conjointement avec son mari. Ses enfants ne peuvent pas non plus en demander la révocation après sa mort.

Sur la requête présentée et exposé par monsieur Abraham Martinet, ancien maistre bourgeois de cette Ville, au nom et par la prière qu'il a déclaré luy en avoir fait^a un bourgeois de cette ditte Ville, le vendredy 17^e novembre 1724^b [17.11.1724], par devant messieurs du Conseil Estroit de la ditte de Neufchatel, tendente aux fins d'avoir les deux points de coutume suivants.

SDS NE 3 N° 399–400

1°. Si, deux personnes s'étants mariés à Neufchatel suivant la coutume qui y est observée, le mary et la femme vendant dans la suitte conjointement des fonds mis en communion de mariage et apportés en dot par la femme, cette vente peut être impugnée et révoquée par la ditte femme.

2°. En second lieu, si même la femme pendant sa vie n'ayant pas demandé la rescission et révocation de la ditte vente, les enfants qu'elle aura laissé et qui seront procréés de ce mariage peuvent être receus à demander cette révocation.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eus advis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume estre telle.

- 1°. Premièrement, que deux personnes qui se sont mariés suivant la coutume qui est observée dans la Ville de Neufchatel, le mary et la femme venant à vendre dans la suitte conjointement des fonds mis en communion / [fol. 37v] communion de mariage et apportés en dot par la femme, cette vente ne peut être impugnée ny révoquée par la ditte femme.
- 2°. En second lieu, la femme n'ayant pas demandé pendant sa vie la rescission et révocation de la ditte vente, les enfans quelle aura laissés et qui seront procréés de ce mariage ne peuvent estre receus a demander cette révocation.

Ce qui a été ainsi conclu et arrêté les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire du Conseil de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sceau de la mayrie et justice de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 37r-37v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Souligné.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

400. Succession d'un conjoint sans enfant 1724 novembre 20. Neuchâtel

Si un traité de mariage a été passé, que les conjoints sont demeurés un an et six semaines ensemble, qu'ils n'ont pas d'enfant et que l'un d'eux décède, le survivant lui succède. Un testament ne peut pas détruire ou vicier un traité de mariage.

Sur la requête présentée par le sieur Abraham Mouchet, notaire et bourgeois de la Ville de Neufchatel, au nom de Susanne L'Escuyer d'Auterive, veuve d'honorable George Simonin, le 20^e novembre 1724^a [20.11.1724], par devant messieurs du Conseil Estroit de laditte Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir les deux points de coutume suivants.

1°. Premièrement, quand deux conjoints ont été mariés passé ann et jours sans enfants, on demande de quel droit, suivant la coutume de Neufchatel, peut

20

N° 400–401 SDS NE 3

avoir la veuve sur les biens du deffunt, tant de ceux qu'il a apporté en conjonction de mariage, que de ceux qui ont esté acquis constant le mariage.

2º. Secondement et enfin, si pendant la conjonction de mariage l'un des mariés venoit à faire son testament et qu'ensuitte il meure après l'ann et jours, on demande si le testament pourroit vicier et détruire soit les clauses et astrinctions portées dans un traité de mariage, soit les droits que la coutume du pays donne aux conjoints sans traitté, les mariés n'ayant dérogés ny aux conventions matrimoniales, ni au bénéfice de la coutume.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume estre telle.

- 1°. En premier lieu, assavoir sur le premier article, on^b / [fol. 38v] on repond que, quand traicté de mariage est fait entre mary et femme selon les bons us et coutume de laditte Ville de Neufchatel et, après avoir demeuré ann et jours par ensemble, qu'est un ann et six semaines, et après l'un d'eux meurt, le survivant a succédé et succède à présent ès bien du trépassé, ayant sont us sur les biens du deffunt sa vie durant.
- 2°. Sur le second, on répond q'un testament ne peux vicier ny détruire un traicté de mariage fait selon les us et coutume de Neufchatel.

Ce qui a été ainsi conclu et arrêté les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire du Conseil de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sçeau de la mayrie et justice de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 38r–38v; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souliané.

25

b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

401. Degré de parenté dans un héritage 1725 mars 16. Neuchâtel

Dans un héritage, les biens paternels retournent aux parents paternels et les biens maternels aux parents maternels, sans distinction de l'éloignement ou de la proximité des degrés de parenté. Les cousins germains héritent des acquêts et profits faits par le défunt. Cette coutume s'applique également à un bourgeois ou sujet de Soleure.

Sur la requête par les hoirs de feu le sieur maistre bourgeois Charles Gicot de Landeron, le 16^e mars 1725^a [16.03.1725], à messieurs du Petit Conseil de la Ville de Neufchâtel tendant aux fins d'avoir déclaration de la coutume de Neufchatel sur les articles suivants, sçavoir.

SDS NE 3 N° 401–402

1°. Si des héritiers du côté maternels, se trouvant d'un degré plus proche du deffunt, peuvent exclure des héritiers du côté paternel d'un degré plus éloigné, ou si au contraire les biens ne doivent pas retourner d'où ils viennent.

- 2°. Si, dans le cas susdit, les accroissances et profits du deffunt ne doivent pas se partager par égalles portions entre les héritiers paternels et maternels.
- 3°. Et enfin, si un bourgeois de Soleure dans l'un ou l'autre de ces cas, s'il ne profiteroit pas du bénéfice de la loy de mesme qu'un sujet de l'État.

Surquoy, et après avoir examiné les susdittes propositions, il a été dit que la coutume est telle.

Sur le premier article, que les propres et anciens retournent toujours dans la famille d'où ils sont partis, les biens paternels aux parents paternels et les biens maternels aux parents maternels, sans distinction de l'éloignement / [fol. 39v] l'éloignement ou proximité de degré.

Sur le second, que par rapport aux acquêts et profits faits par le deffunt, les cousins germains les héritent à l'exclusion des issus de germains et de ceux qui sont plus éloignés en degré.

Et sur le troisième enfin, qu'un bourgeois ou sujet de Leurs Excellences de Soleure, se trouvant dans l'un et l'autre de ces cas profite^c à cet égard du bénéfice de la coutume de mesme qu'un sujet de l'État.

Ce qui a eté ainsi conclu et arrêté les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire du Conseil de Ville soussigné, d'expedier le présent, sous le sçeau de la mayrie et justice de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 39r-39v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ^c Suppression par biffage: nt.

402. Preuve testimoniale 1725 juillet 20. Neuchâtel

La preuve testimoniale n'est pas admissible pour infirmer l'authenticité d'un acte ou pour en changer les clauses et les dispositions. On peut en revanche se servir de la preuve testimoniale pour appuyer un traité de société.

Sur la requête présentée par le sieur Abraham D'Ivernois à monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, ledit sieur D'Ivernois, bourgeois de la ditte Ville, aux fins d'avoir déclaration de la coutume sur les points et articles suivants.

25

 N° 402 SDS NE 3

1°. Si contre un acte qui est en forme et dont l'authenticité n'est pas controversée entre les parties, l'on peut admettre des témoins, soit pour en augmenter ou en diminuer les clauses et les dispositions, soit pour déposer sur le sens et l'interprétation des énonciations y contenues ?

- 2°. La preuve testimoniale peut elle estre admissible et recevable pour prouver une société qui oblige un homme solidairement pour les faits et les signatures d'un autre? Ne faut il pas, au contraire, pour cela un acte de societé clair, exprès, et formel, suivant la coutume et l'usage universel du commerce.
- 3°. Lors qu'une partie nie qu'un traitté soit une assoçiation, et que même par un jugement souverain rendu à ce sujet ledit traitté n'a pu passer, ni estre regardé comme une société, peut on estre recevable après cela à changer la nature d'un tel traitté et à la faire devenir société par la preuve testimoniale. / [fol. 40v]
- 4°. Quand, dans votre déclaration du 6° juillet 1725 [06.07.1725]¹, rendue à l'instance dudit avocat Jacot, vous avés dit que l'on peut se servir de la preuve litérale et testimoniale pour appuyer un traitté de société, votre intention n'a t-elle pas esté et n'avés vous pas entendu que, dans le cas proposé, le traitté étoit clair, certain et reconnu de toutes parties pour une véritable société et qu'il s'agissoit seulement d'une preuve surabondante de témoins, mais n'est il pas vray aussi que vous n'eussiez pas répondu de la sorte, dans le cas d'un traitté non reconnu pour association et qui a même est jugé souverainement n'estre pas une société, veu qu'aucunement la société dépendarait non du traitté, qui doit rester invariable, mais de la preuve suspecte et périlleuse des tesmoins.

Surquoy, et après avoir examiné les susdittes propositions, il a été dit que la coutume est telle.

- 1°. Sur le premier article, que la preuve testimonialle n'est pas admissible pour imfirmer l'authenticité d'un acte, soit pour changer les clauses et les dispositions, mais qu'on la peut employer pour appuyer la validité d'un acte.
- 2°. Sur le second article, que l'on peut se servir de la preuve testimoniale pour appuyer un traitté de societé. / [fol. 41r]
 - 3°. Sur le troisième article, il est renvoyé à une connoissance de justice.
 - 4°. Sur le quatrième article, messieurs du Conseil estiment leur déclaration claire et pour ^{b-}cet effet^{-b} la confirment.

Ce qui a été ainsi conclu et arrêté, à Neufchatel, le vingtième jour du mois de juillet 1725° [20.07.1725] et ordonné à moy, secrétaire du Conseil de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sceau de la mayrie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

Original signé.

[Signature:] Jean-Frédéric Brun [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 40r-41r; Papier, 22 × 34.5 cm.

SDS NE 3 N° 402–403

- ^a Suppression par biffage: oit.
- b Corrigé de : cetteffet.
- c Souligné.
- ¹ Ce point de coutume est introuvable.

403. Biens acquis durant un mariage coutumier 1726 février 2. Neuchâtel

Un mariage conclu sans traité de mariage est réputé fait suivant la coutume du pays. Les acquisitions faites durant le mariage par les conjoints appartiennent pour moitié au mari et pour moitié à l'épouse.

Sur la requête présentée par la veuve de feu Pierre Roulet, bourgeois de la Ville de Neufchatel, communier de Peseux et de Corcelles rière le bailliage de Grandson, le 2^e février 1726^a [02.02.1726] à messieurs du Petit ^b[Conseil]^c de cette ditte ville, tendante aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de Neufchatel sur les deux points et articles suivants, sçavoir.

- 1º. Si, lors que deux bourgeois et bourgeoise, soit de cette ville ou d'une autre communauté du pays, se marient ensemble sans avoir fait aucun traité de mariage, ils ne sont pas contés et réputés estre mariés suivant la coutume du pays.
- 2°. Si par cette coutume les acquisitions faittes durant le mariage par le mary ou par les deux ensemble ne sont pas et n'appartiennent pas par moitié au mary et à la femme.

Surquoy, et après avoir examiné les susdites propositions il a été dit, que la coutume est telle.

Sur le premier article. Que lors que deux bourgeois ou bourgeoises, soit de cette Ville ou d'un [!] autre communauté du pays, se marient ensemble sans avoir fait aucun traitté de mariage, ils sont réputés et censés estre mariés suivant la coutume du pays.

Sur le second, [selon]^d la coutume de Neufchatel et du pays, les acquisitions faites durant le mariage par les conjoints^e / [fol. 42r] conjoints, soit par le mary ou par les deux ensemble sont et appartiennent par moitié au mary et à la femme.

Ce qui a été ainsi conclu et arrêté, les jours et an que dessus et à ^fordonné, à moy secrétaire du Conseil de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sçeau de la mayrie et justice de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean-Frédéric Brun [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 41v-42r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

N° 403–404 SDS NE 3

- b Suppression par biffage: et Grand Conseil.
- ^c Omission, complété par analogie.
- ^d Omission, complété par analogie.
- ^e Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- f La suppression a été noircie : moy.

404. Droit des créanciers possédant une délivrance de taxe lorsque le débiteur fait discussion

1729 octobre 23. Neuchâtel

Lorsqu'un créancier a obtenu une délivrance de taxe sur les biens de son débiteur en faillite, les fonds taxés et obtenus en délivrance de taxe rentrent dans la faillite au bénéfice des créanciers en fonction de la date de leur créance ou prétention de leur rang et de leurs privilèges.

Si, une délivrance de taxe obtenue sur les biens d'un débiteur, lequel venant à faire discution avant l'an et jour expiré depuis l'obtention de ladite taxe, les biens taxés ne doivent pas rentrer dans la discution au profit des créanciers.

Sur la très humble requeste du sieur receveur et avocat Meuron, aux fins d'obtenir de messieurs le maistre bourgeois en chef et Conseil Étroit leur déclaration de la coustume du comté de Neufchastel sur le cas suivant.

Sçavoir si, lors qu'un créancier a obtenu une délivrance de taxe sur les biens de son débiteur, celui ci venant à faire discution avant l'an et jour ^arévolus, à compter dès le jour du rapport de la dite taxe, ou de la demande des lettres judiciaires, si tels fonds taxés et obtenus en délivrance de taxe, ne rentrent pas dans la discution au bénéfice des créanciers, pour estre remis et délivrés à celui qui se trouvera estre fondé à les obtenir, chacun suivant la date de sa créance, ou prétention, son rang & ses privilèges. / [fol. 45v]

Messieurs le maistre bourgeois en chef et Conseil Étroit, après avoir consulté et délibéré entr'eux, donnent par déclaration que de tout temps la coutume de Neufchastel est telle.

Que lorsqu'un créancier a obtenu une délivrance de taxe sur les biens de son débiteur qui, venant à faire discution, avant l'an et jour résolus, à compter dès le jour du rapport de ladite taxe, ou de la demande des lettres judiciaires; les fonds taxés et obtenus en délivrance de taxe rentrent dans la discution au bénéfice des créanciers, pour estre remis et délivrés à celui qui se trouvera fondé à les obtenir, chacun suivant la date de sa créance ou prétention, son rang & ses privilèges.

Laqu'elle déclaration a été ainsi faite, et ordonné à moi secrétaire de ladite Ville de la rédiger par écrit en cette forme, sous le sçeau de la justice & mairie dudit Neufchastel, le vingt troisième jour du mois de septembre, l'an mille sept cent vingt et neuf [23.10.1729].

Signé à l'original.

SDS NE 3 N° 404–406

[Signature:] Jean-Frédéric Brun [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 45r-45v; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Suppression par biffage: écoulé.

405. Nombre de juges non récusables pour une cause importante 1730 mars 3. Neuchâtel

Cinq juges non récusables suffisent pour juger une cause grave et importante.

Combien de juges non récusables il faut pour juger une cause grave et importante.

Sur la très humble requeste présentée de la part du sieur Abraham Boive ministre & pasteur aux Verrieres, par le sieur Meuron receveur des parties casuelles et avocat, son cousin, aux fins d'obtenir de messieurs le maistre bourgeois en chef et Conseil Étroit leur déclaration de la coustume de cette souveraineté de Neufchastel, sur le cas suivant.

Sçavoir, de combien de juges, non récusables, un tribunal, doit estre composé, ^{a-}dans ce païs^{-a}, pour pouvoir juger une cause grave & importante sans appeler des juges en renfort.

Messieurs le maistre bourgeois en chef & Conseil Étroit, après avoir consulté et délibéré entr'eux, donnent par déclaration, que de tout temps la coustume de Neufchastel est telle. Que cinq juges non récusables suffisent pour juger une cause grave et importante sans appeller des juges en renfort, et cela pour la justice inférieure.

Laqu'elle déclaration a été ainsi faite, et ordonné à moi secrétaire de ladite Ville, de la rédiger par écrit en cette forme, sous le sçeau de la justice et mairie dudit Neufchastel le troizième jour du mois de mars, l'an mille sept cent et trente [03.03.1730].

Signé à l'original.

[Signature:] Jean Frédéric Brun [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 46r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

406. Âge de la majorité et obligation d'une fille majeure sans autorisation 1730 avril 20. Neuchâtel

Une fille majeure sans père vivant ni tuteur ou curateur peut s'obliger par cédule, ou autrement, sans autorisation. La majorité des garçons et des filles est fixée à dix-neuf ans.

N° 406–407 SDS NE 3

 Si une fille majeure peut s'obliger par cédule ou autrement, sans authorisation.

2. À quel âge un garçon et une fille sonts réputés majeurs.

Sur la très humble requeste présentée de la part de la dame Rognon veuve de feu monsieur le ministre Cartier, par le sieur Cartier ministre son fils, aux fins d'obtenir de messieurs le maistre bourgeois Abram Bullot; pour l'absence de Monsieur Henri Lhasche maistre bourgeois en chef; et Conseil Étroit leur déclaration de la coutume de cette souverainneté de Neufchastel sur les cas suivants.

Sçavoir, si une fille majeure peut s'obliger par cédule ou autrement, sans qu'elle ait besoin d'authorisation, et si telles prommesses sont réputées bonnes & valables.

À quel âge un garçon et une fille sont réputés majeurs.

Messieurs le maistre bourgeois et du Conseil Étroit après avoir consultés & délibéré entr'eux, donnent par déclaration que de tout temps la coustume de Neufchâtel est telle.

Qu'une fille majeure qui est sans son^a père vivant / [fol. 47r] ni tuteur et curateur peut s'obliger par cédule, ou autrement, sans qu'elle ait besoin d'authorisation, et telles prommesses sont réputées bonnes & valables.

Qu'un garçon et une fille sont reputés majeurs à l'âge de dix neuf ans accomplis.

Laqu'elle déclaration a été ainsi faite, & ordonné à moi secrétaire de Ville, de la rédiger par écrit, en cette forme, sous le sçeau de la justice & mairie dudit Neufchâtel le vingtième jour du mois d'avril, l'an mille sept cent trente & un [20.04.1730].

Signé à l'original.

[Signature:] Jean Frédéric Brun [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 46v–47r; Papier, 22 × 34.5 cm.

407. Capacité à contracter d'une femme avec des enfants mineurs sous la puissance de son mari

1731 septembre 29. Neuchâtel

Une femme qui a des enfants mineurs et qui est sous la puissance de son mari ne peut transiger ni contracter sans son accord, sans y être autorisée par une connaissance de justice ou par un tuteur ou curateur établi judiciairement.

a Ajout au-dessus de la ligne.

SDS NE 3 N° 407–408

Si une femme qui a des enfants mineurs et qui est sous la puissance de son mary peut transiger et contracter en derrière de lui, sans authorité de justice, ni tuteur [Dessin à la plume].

Sur la très humble requeste présentée par Jean Jaques Rossel dit Maire, de Collombier, aux fins d'obtenir de messieurs le maître bourgeois en chef et Conseil Étroit, leur déclaration de la coustume de cette souveraineté de Neufchastel sur le cas suivant.

Sçavoir, si une femme qui a des enfants mineurs, et qui est encore sous la puissance de son mary, peut d'elle mesme, et de son chef transiger et contracter en arrière de sondit mary sans estre authorisée par une connoissance de justice ou par un tuteur soit un curateur juridiquement établi.

Messieurs le maistre bourgeois en chef & du Conseil Étroit après avoir consulté et déliberé entr'eux, donnent par déclaration que de tout temps la coustume de Neufchastel est telle:

Qu'une femme qui a des enfants mineurs, et qui est de plus sous la puissance de son mary, ne peut transiger, ni contracter en derrière de lui, sans estre authorisée par une connoissance de justice ^{a-}ou d'un^{-a} / [fol. 48r] ou d'un tuteur, ou curateur judicialement établi.

Laqu'elle déclaration a été ainsi faite, et ordonné à moi secrétaire de Ville de la rédiger par écrit en cette forme, sous le sçeau de la justice & mairie de Neufchastel, le vingt neuf du mois de septembre, l'an mille sept cent trente et un [29.09.1731].

Signé à l'original.

[Signature:] Jean Frédéric Brun [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 47v-48r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

408. Héritage d'une veuve après le décès de son mari 1733 mars 13. Neuchâtel

Détails concernant les droit d'une veuve à son héritage après le décès de son mari.

Sur la très humble requête présentée par les héritiers de feu Abraham Favre de Couvet, architecte, aux fins d'obtenir de messieurs le maître bourgeois en chef et Conseil Étroit leur déclaration de la coutume de cette souveraineté de Neufchatel sur les cas suivants.

1° Si lorsque le relief d'une veuve est fait et rempli à son contentement tant de ses fonds que de ses meubles, les héritiers de son deffunt mari, n'ont pas le droit de travailler à relever le bien qu'il a apporté dans la communauté du

 N° 408 SDS NE 3

mariage, et si au cas, les fonds de l'herédité ne sont pasa / [fol. 48v] pas suffisans, si les meubles et effets, ne doivent pas entrer dans le relief, pour servir de supplément, avant que de servir de matière à l'exercice des droits que la loy accorde au survivant sur les biens du prédécédé. Si telle est la coutume dans la thèse générale, si elle ne doit pas estre encore plus religieusement observée dans un cas particulier chargé des circonstances suivantes; savoir; lorsque le deffunt auroit mis des meubles en communion de mariage pour une somme assez considérable et qu'il auroit outre cela contracté des dettes pour l'acquisition d'autres meubles, lesquelles dettes les héritiers seront obligés de payer des propres duc deffunt puisqu'il est obligé seul.

- 2°. Si après qu'une femme survivante aura retiré du grain pour l'entretient d'elle & de son ménage, pendant une année, si on ne doit pas, avant que d'entrer en partage, que la loy veut qu'il soit fait du residu, en prélever pour payer les eintérêts de l'année de la mort du deffunt les dépences faites pour battre & semer les grains et autres menus frais de cette nature sur tout, après que le deffunt est mort après la récolte. 3° f / [fol. 49r]
- 3°. Si une femme n'est pas obligée de payer de son propre bien la juste moitié des dettes contractées pendant la conjonction du mariage, pour lesquelles elle sera solidairement obligée, & dénommée comme débitrice dans les titres obligatoires passifs qui en gisent.

Messieurs le maître bourgois en chef & du Conseil Étroit, après avoir consulté & déliberé entr'eux, donnent par déclaration que de tout temps la coutume de Neufchatel est telle.

- 1°. Sur le premier article que la coutume est que les propres tant de la femme que du mari doivent estre^g permièrement rétablis, & qu'après cela, la femme peut user de ses droits sur les biens restans du mary suivant la coutume.
 - 2. Sur le second, qu'une femme peut prélever sur le grain, ce que la coutume luy en donne pour elle et son ménage, qu'ensuitte on en peut prendre pour ensemencer les terres, & après en prélever pour payer les intérêts de l'année de la mort du deffunt, aussy bien que pour les batteurs dudit grain et autres menus fraix, et ensuitte partager le reste. Sur^h / [fol. 49v]
 - 3. Sur le troisième, il a été dit. Bien que Messieurs du Conseil Étroit estiment, qu'une femme s'étant obligée conjointement avec son mary solidairement, cela ne doive opérer dans la thèse autre effect, que de donner au créancier la liberté de saisir le bien de la femme sans avoir discuté celuy du mary, sans que par là, une femme soit privée du dédomagemⁱent qu'il luy est dû sur les biens de sondit mary, cependant vu l'application qu'on pourroit faire de ce que dessus, à des cas particuliers qui pourroyent estre une exception à la maxime générale, on renvoye la décision de ce troisième article à une connoissance de justice.

SDS NE 3 N° 408–409

Laquelle déclaration a été ainsy faite & ordonné à moy ^j-faisant les fonctions de^{-j} secrétaire de Ville de la rédiger par écrit en cette forme sous le sceau de la justice & mayrie dudit Neufchatel le treizième mars mille sept cent trente & trois [13.03.1733].

Par ordonnance.

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 48r-49v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Correction au-dessus de la ligne, remplace : prélever.
- ^e Suppression de l'ajout au-dessus de la ligne : payer.
- f Ajout au-dessus de la ligne, réclame.
- g Ajout au-dessus de la ligne.
- h Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- La suppression a été remplacée directement : t.
- j Ajout au-dessus de la ligne.

409. Effet de la faillite d'un homme sur les biens de sa femme 1733 octobre 12. Neuchâtel

Les biens de la femme peuvent-ils être saisis en cas de faillite de son mari et si oui, à quelles conditions. Un autre point de coutume sur la même affaire est demandé le 15 octobre 1733 SDS NE 3 410 par Jean Rodolphe Liectane, probablement le créditeur du mari de Jaqueline Depierre.

Sur la très humble requête présentée par Jaqueline Depierre, femme du sieur Siliman, bourgeois de cette ville, aux fins d'obtenir de messieurs le maître bourgeois en chef et Conseil Étroit, leur déclaration de la coutume de Neufchatel sur les cas suivants.

- 1°. Si lorsqu'un mary faisant discution, les biens de sa femme (mariée suivant la coutume de ce pays) peuvent être mis en biens gisants [!] et être saisis pour debtes contractées par ledit mary, soit seul, ou en société avec quelqu'un, soit pour cautionements faits avant ou pendant la conjonction de mariage?
- 2°. Si plûtot il ne se doit pas faire un relief ou discernement exacts des biens de la femme du discutant, auxquels biens on ne peut toucher pour les susdittes debtes, ou cautionnements contractés avant ou pendant la susditte conjonction de mariage.
- 3°. Et enfin, si le droit de rétorsion ou représaille n'est pas receu dans ce pays, en telle sorte qu'un créancier étranger, n'a sur les biens d'un débiteur discutant pour se procurer payement, d'autre droit que le créancier de ce pays n'auroit dans le pays du débiteur étrangers, à tous égards.

5

10

N° 409–410 SDS NE 3

Messieurs, le maître bourgeois en chef et du Conseil Étroit, après avoir consulté et délibéré entr'eux donnent par déclaration que de tous tems la coutume de Neufchatel est : a-Sur lea / [fol. 50v]

Sur le premier, lorsqu'un mary fait discution, les biens de sa femme doivent être mis en biens gisants et être discutés pour acquitter les debtes, faites constant le mariage tant seulement, mais non pas celles contractées avant le mariage, non plus que les cautionements par luy faits en derrière de sa femme, et dans lesquels elle ne seroit pas entrée; toutefois après que les biens dudit mary serons totalement épuisés et qu'ils n'aurons put suffir pour acquitter lesdites dettes.

Sur le second, la femme a droit de faire relief de tous ses biens, pour n'être mis en bien gisant, et encore moins discutés, qu'après que ceux du mary n'aurons put suffir à l'acquet de ses dettes.

Sur le 3^{me} ont continuera à colloquer dans les décrets et discutions, les créanciers qui ne seront pas sujets ou régnicoles de l'État suivant le rang et datte de leur créance comme du passé, pourveu qu'ils fassent duement conster que l'on en use de même chez eux envers les sujets de cet État; mais, ne pouvant le faire, ils seront colloqués après les créanciers de l'État, et après ceux qui devront être traittés comme les sujets de ce pays.

Laquelle déclaration a été ainsy faite et ordonné à moy secrétaire de Ville de la rédiger par écrit en cette forme sous le sceau de la justice et mayerie dudit Neufchatel le douzième d'octobre mille sept cent et trente trois [12.10.1733].

Signé a l'original.

[Signature:] Louis de Montmollin [Seing notarial]

- original: AVN B 101.14.002, fol. 50r-50v; Papier, 22 × 34.5 cm.
 - ^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

410. Effet de la faillite d'un homme sur les biens de sa femme face au créditeur du mari

1733 octobre 1. Neuchâtel

Comme précédemment, il est question de savoir si les biens de la femme peuvent être saisis en cas de faillite de son mari et si oui, à quelles conditions.

Un autre point de coutume sur la même affaire est demandé le 12 octobre 1733 SDS NE 3 409 par Jaqueline Depierre, femme d'un certain Siliman, probablement débiteur de Jean Rodolphe Liectane.

Sur la très humble requête présentée par le sieur Jean Rodolphe Liectane bourgeois et du Grand Conseil de cette ville, aux fins d'obtenir de messieurs le maître bourgeois en chef et Conseil Étroit leur déclaration de la coutume de cette souveraineté de Neufchâtel sur les cas suivants. SDS NE 3 N° 410

1º Si les biens d'une femme, dont le mary fait discution, peuvent être mis en biens gisants pour être appliqué au payement des debtes contractées, ou cautionements faits par son mary, avant la conjonction de son mariage.

2° Si une femme n'est pas en droit de faire le relief et discernement de ses biens en entier, pour empêcher qu'ils n'entrent dans la masse des biens du mary discutant et être lesdits biens de la femme à couvert de toute saisie que l'on pourroit prétendre par collocation ou autrement, pour raison de debtes contractées par ledit mary, soit seul soit en société avant son mariage de même aussy que pour les cautionnements qu'il pourroit avoir faits avant ou pendant la conjonction, dans lesquels cautionements elle ne seroit pas entrée par une stipulation à ce sujet.

3° Et enfin si le droit de rétorsion ou représailles n'est pas receu dans ce païs, en telle sorte qu'un créancier étranger, n'a sur les biens d'un débiteur ^adiscutant pour se procurer payement d'autre droit, que le créancier de ce païs, n'auroit dans le païs du débiteurs étranger à tous égards. / [fol. 51v]

Messieurs le maître bourgeois en chef et du Conseil Étroit, après avoir consulté et déliberé entr'eux donnent par déclaration que de tout tems la coutume de Neufchâtel est telle.

Sur le premier point, la coutume constante de ce pays est telle; que le bien de la femme n'est point mis en biens gisant pour servir à payer les debtes du mary qui met ses biens en discution, soit pour payer ses debtes particulières, soit pour acquitter ses cautionnements, contractés avant sondit mariage.

Sur le second, une femme est en droit de faire relief entier de tous ses biens pour ne point servir de payement aux debtes de son mary; lesquels doivent être à couvert de toute saisie que l'on pourroit prétendre par collocation ou autrement, pourveu que le mary ait contracté lesdittes debtes soit seul ou en société, avant ledit mariage, les cautionnements du mary dans lesquels la femme ne seroit point entrée par une stipulation formelle, ne devant jamais être payés de ses biens propres, soit qu'ils ayent été faits avant ou pendant le mariage.

Sur le troisième on continuera à colloquer dans les décrets et discutions, les créanciers qui ne ^bseront pas sujets ou régnicoles de l'État, suivant le rang et datte de leur créance, comme du passé, pourvu qu'il fassent duement conster que l'on en use de même chez eux envers les sujets de cet État; mais ne pouvant le faire, ils seront colloqués après les créanciers de l'État, et après ceux qui devront être traittés comme les sujets de ce pays. Laquelle^c / [fol. 52r]

Laquelle déclaration a été ainsy faite et ordonné à moy secrétaire de Ville de la rédiger par écrit en cette forme sous le sceau de la justice et mayrie de Neufchatel le ... d 1 octobre mille sept cent trente trois [octobre 1733].

Signé l'original.

[Signature:] Louis de Montmollin [Seing notarial]

N° 410–411 SDS NE 3

Original: AVN B 101.14.002, fol. 51r-52r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression par biffage: étranger.
- b Suppression par biffage: sont.
- ^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d Lacune dans le texte source (3 cm).
 - La date n'a pas pu être trouvée. Matile aussi l'a cherché en vain. Matile 1836, p. 253.

411. Stipulation dans les obligations et dans les billets de main privée de l'intérêt au cinq pour cent et au-dessous

1735 décembre 31. Neuchâtel

Il est permis de stipuler, tant dans les obligations reçues par les notaires que dans les billets de main privée, l'intérêt du capital à raison de cinq pour cent par an, ou au-dessous.

S'il est permis de stipuler, dans les obligations & dans les billets de main privée, l'interrêt au cinq pour cent & au dessous.

Sur la requette presentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, par la chambre de la maison de charité de la dite ville, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs, sur le cas suivant, sçavoir.

Si les loix et coutumes de cette souveraineté ne permettent et n'authorisent pas même, la promesse et stipulation de l'interrêt du capital au cinq pour cent, et au dessous, dans une obligation qui est recue par un^a notaire public, aussi bien que dans un billet de main privée, en sorte que le créancier n'est pas moins en droit d'exiger les interrêts, que de se faire payer du capital d'une obligation rentuelle dressée & stipulée dans cette souveraineté.

Messieurs le maître bourgeois en chef & du Conseil Étroit, après avoir consulté & déliberé^b / [fol. 52v] déliberé entr'eux, ont donné par déclaration, que de tout tems, suivant la coutume de Neufchatel,

il a été permis de stipuler, tant dans les obligations recues par les notaires de ce païs, que dans les billets de main privée, l'interrêt du capital à raison du cinq pourcent par an, ou au dessous, et qu'en conséquence un créancier peut exiger le payement des interrêts promis & échus, tout comme du sort principal d'une obligation rentuelle stipulée dans cette souveraineté.

Laquelle déclaration ainsi faite, il a été ordonné, au secrétaire de Conseil soussigné de l'expédier en cette ferme, sous le seau de la mairie & justice de Neufchatel le trente & unième décembre mil sept cents trente cinq [31.12.1735].

Signé à l'original.

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 52r-52v; Papier, 22 × 34.5 cm.

SDS NE 3 N° 411–412

- a La suppression a été noircie : e.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

412. Admission du créancier en délivrance de taxe 1736 février 3. Neuchâtel

Particularités concernant les droits d'un créancier en possession d'une délivrance de taxe, ici dans le cadre d'une succession.

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel par le sieur Jean Joseph Lagacherie Dublé, bourgeois du dit lieu, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs, sur la question cy après, qu'il leur a remis par écrit.

Question. Un débiteur sur les biens duquel on a obtenu délivrance de taxe, étant sommé d'en indiquer afin que l'on put en ajuger à son créancier jusqu'à concurrence de ce qui luy compète, déclare qu'il n'en a point d'autres que sa portion dans une succession, laquelle, quoy qu'ouverte, est encore indivise entre luy et ses cohéritiers avec lesquels il est en différent à ce sujet.

On demande. Si l'admission du créancier en délivrance de taxe sur la portion du débiteur dans cette succession, quoy qu'il n'en asoit point fait de délimitation, ni désignation particulière ou autrement, si dit-on, cet acte de délivrance générale ne doit pas avoir le même effet qu'une délimitation particulière et réelle par rapport au terme de l'an et jour requis, pour assurer à un créancier la possession d'un fond taxé contre un décret; en sorte que si le débiteur dont il s'agit n'obtient un décret qu'après l'an et jour expiré depuis cette délivrance vague accordée sur sa portion d'hoirie, son créancier soit obligé de faire rentrer les biens qui luy ont été ajugés par cet acte de délivrance de taxe dans la dite discution.

Mesdits sieurs le maître bourgois en chef et du Conseil Étroit, après déliberation ont donné par / [fol. 53v] par déclaration, que la coutume de Neufchatel sur la question proposée, est et doit être, que

lorsqu'une délivrance de taxe, faite sur la portion d'une succession ouverte, mais indivise entre le débiteur & ses cohéritiers, a obtenu toute sa perfection à la délimitation près, c'est à dire qu'on ait fait, soit au greffe, soit en justice les démarches prescriptes par la coutume des lieux où ces biens se trouveront être gisants, qu'en ce cas un pareil acte de délivrance de taxe générale acquiert au créancier le même droit que si la délimitation s'en étoit ensuivie; ensorte que si le débiteur, après l'an et jour et expiré depuis la perfection de la délivrance de taxe, venoit à obtenir un décret, le créancier ne seroit point obligé d'y faire rentrer la portion de bien indivise sur laquelle il aura été admis en délivrance de taxe jusques à concurrence de son deu, bien entendu, pour tant que cette

N° 412–413 SDS NE 3

délivrance ne pourra s'étendre que sur la portion qui resteroit au débiteur après les dettes, dont cette hoirie pourroit être chargée, payées & acquittées.

Laquelle déclaration, ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire de Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le seau de la mayrie & justice de Neufchatel, le troisième février mil sept cents trente six [03.02.1736].

Signé à l'original.

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 53r-53v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Suppression par biffage: ait.
- b Ajout au-dessus de la ligne.

10

c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

413. Division des biens entre époux 1736 février 17. Neuchâtel

Sept questions sur la répartition des biens et des dettes entre époux, ainsi que sur les droits de l'épouse à s'obliger.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel par le sieur Emer de Montmollin, avocat & licentié en droit, agissant pour le sieur commissaire et avocat David Weber^a, bourgeois de la ville de Berne, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume sur les points & articles cy après qu'il a remis par écrit comme suit.

- 1°. Si la coutume de Neufchatel ne porte pas, que les époux partageront, par moitié, les aguis pendant la société conjugale.
- 2°. Si la femme n'est pas en droit, nonobstant cette société entr'elle & son mary, soit qu'il y ait des aquis, soit qu'il n'y en ait point, de relever son bien, soit tel qu'elle la portée, soit sur d'autres de ceux de son mary, si ceux qu'elle a apporté ne sont plus en nature.
 - 3°. Si la femme peut valablement s'obliger, conjointement avec son mary, sans autre authorisation que celle dudit son mary, et si en ce cas, il ne dépend pas du créancier de poursuivre à son choix, ou la femme, ou le mary.
- 4°. Si quand même la femme n'est pas obligée avec son mary, si son mary vient à faire des dettes pendant la conjonction du mariage, si les créanciers de ces dettes ne sont pas en droit de se contourner sur les biens de la femme, & de discuter tous ses biens jusqu'à la concurence de tout ce qui leur est dû, dans le cas où ils prouvent, que le mary a fait serment qu'il n'avoit plus rien.
- 5°. S'il arrive discution des biens du mary et qu'aucun b / [fol. 54v] qu'aucun de ses créanciers soit renvoyé, faute de bien en sa discution, s'il peut recouvrir sur les biens de la femme, dans le cas que la dette ait été contractée pendant le mariage.

SDS NE 3 N° 413

6°. Si après une discution le créancier ne trouve pas dequoy se payer, ni sur les biens du discutant ni sur ceux de sa femme, pour dettes créés pendant la conjonction, s'il ne peut pas demander que son débiteur soit réduit en prison civile, par capiatis.

7°. Si les époux peuvent, par un traitté de mariage particulier, inconnu du public & non publié par l'enregistrement au greffe, se soustraire de l'hauthorité des loix, qui rendent, dans les cas ci dessus la femme codébitrice des dettes crées pendant la conjonction du mariage.

Mon dit sieur le maître bourgeois en chef et mesdits sieurs du Conseil Étroit, après avoir délibéré & consulté entr'eux, ont donné par déclaration que, de tous tems, la coutume de Neufchatel est.

- 1°. Sur le premier. Que les accroissances et acquêts qui se font entre mary et femme, pendant leur conjonction de mariage, soit, par trafique de marchandises, acquisitions & récompenses des services, se partagent par égale portion entre le mary et la femme, excepté les profits & acquêts faits en guerre par un mary, capitaine ou autrement, sur lesquels la femme n'a qu'un quart, pour elle et les siens.
- 2º Sur le second. Que soit qu'il y ait eûc des acquêts auxquels d' [fol. 55r] auxquels la femme ait participé, ou qu'il n'y en ait point eu, une femme peut relever les biens par elle apporté en communion de mariage, qui esont encore en être & le deffaut, sur les plus clairs bien du mary.
- 3° Sur le troisième. Qu'une femme suivant la coutume de ce pays peut valablement s'obliger, conjointement avec son mary, sans avoir besoin d'autre authorisation que celle du dit mary, et pour dette ainsi contractées un créancier a le choix de poursuivre au payement le mary ou la femme.
- 4° Sur le quatrième. Que pour dettes contractées pendant la conjonction du mariage, par le mary seul, un créancier peut pour icelles agir sur le bien de la femme, lors que celuy du mary vient à manquer.
- 5° Sur le cinquième. Que lors qu'un mary a mis ses biens en discution & qu'il n'a pas été suffisant pour acquiter toutes ses dettes, alors un créancier renvoyé faute de biens peut, si sa dette a été contractée, constant le mariage, recourrir sur les biens de la femme pour obtenir son payement.
- 6° Sur le sixième. Que lors qu'un créancier ne trouve pas dequoy se payer, ni sur les biens du mary ni sur ceux de la femme, il peut se pourvoir, où il convient pour y demander un capiatis contre son débiteur.

7°Sur le septième, on l'a renvoyé à une connoissance de justice.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné / [fol. 55v] ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mayrie & justice de Neufchatel ce dix septième février mil sept cent tente six [17.02.1736].

25

35

N° 413–414 SDS NE 3

Signé à l'original.
[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 54r-55v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Corrigé de : Veber.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ^c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- e Suppression par biffage: par elle apporte,.
- Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

414. Prétentions à la succession et obligations des héritiers 1736 novembre 28. Neuchâtel

Une personne ne peut pas priver ses héritiers de leurs prétentions et ces derniers sont tenus de payer les dettes liées à la succession.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la part de messieurs les conseillers Gaudot & Rougemont aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs sur les points et articles suivants.

- 1°. Si par testament ou par donation, une personne se peut affranchir et exempter des prétentions que quelcun peut avoir sur ses biens, soit par usufruict ou autrement.
 - 2°. Si lors que des enfants n'ont point fait quittance et abandonnation formelle en ouverte justice des biens de leurs père et mère, s'ils ne sont pas obligés de payer & acquitter leurs dettes.

Mon dit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit ont après meure délibération dit et déclaré que de tems immémorial la^a / [fol. 56r] La coutume de Neufchatel est. Scavoir.

Sur le premier. Qu'une personne ne se^b peut pas affranchir ni exempter ni ses héritiers par testament, ni autre disposition, des prétentions, droits et actions que l'on peut avoir sur ses biens, soit par usufruict ou autrement.

Et sur le second. Que lorsque des enfants n'ont point fait quittance et abandonation formelle en ouverte justice des biens de leurs pères et mères, ils sont tenus et obligés de payer et acquitter leurs dettes.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil sousigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mayrie et justice de Neufchatel, ce vingt huitième novembre mil sept cent trente six [28.11.1736].

Signé à l'original.

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 414–415

Original: AVN B 101.14.002, fol. 55v-56r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Ajout au-dessus de la ligne.

415. Gestion d'affaires pour un absent 1738 octobre 28. Neuchâtel

Définition des obligations d'un gestionnaire d'affaires pour un absent, en l'occurrence cousin germain.

Sur la demande faite à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchâttel, par monsieur Brun, conseiller d'État et procureur général du Roi, aux fins d'avoir ^ala déclaration de la Coutume de ce païs sur les deux cas et articles suivans.

1°. Sçavoir, si un cousin germain qui a géré les biens d'un autre sien cousin germain pendant quelque tems, est obligé de se purger par serment, à la réquisition d'un créancier de ce dernier, lorsqu'il l'a fait légalement, soit en lui formant demande en justice, soit qu'il agisse en vertu d'une action parée; à l'effet d'avoir connoissance et chercher à découvrir les biens du dit cousin germain débiteur, principalement et surtout lorsque ce premier n'en n'a plus aucun en main.

2º Si un cousin germain, dans le cas proposé, qui est pour le répéter; lorsqu'il a geré les biens d'un sien cousin, cousin germain débiteur, pendant quelque tems, est obligé de déclarer par serment, à la réquisition d'un créancier de ce dernier, les biens qui peuvent lui appartenir, soit qu'ils soient en ce païs, soit qu'ils soient chez l'étranger, au cas qu'il en eût quelque connoissance.

Mon dit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit, après avoir délibéré et consulté entr'eux, ont donné par déclaration que la coutume de Neufchâtel est.

- 1°. Qu'une personne qui a géré les affaires d'un autre qui est^b / [fol. 57r] est absent et à laquelle par connoissances de justice, il a été dit que ses créanciers pouvoient s'adresser, et lui faire les usages, devoit se purger par serment, à la réquisition de ces derniers, à l'effet de savoir quels biens la susdite personne chargée des affaires d'un aultre, peut avoir en mains à lui appartenant.
- 2°. Que cette même personne, si elle n'a plus les biens de l'absent en main, 30 est obligée et nécessitée de déclarer de même par serment entre les mains de qui elle a remis ces biens là, lorsqu'elle en a vuidé les siennes.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice de Neufchatel ce vingt huitième octobre mil sept cent trente huit [28.10.1738].

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 56v-57r; Papier, 22 × 34.5 cm.

N° 415–416 SDS NE 3

- ^a Suppression par biffage: de.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

416. Succession comportant un pressoir 1739 février 13. Neuchâtel

Détails concernant une succession, avec des précisions sur le fait qu'un pressoir soit considéré comme meuble et non immeuble.

Sur la demande faite à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, par les sieurs Etienne et Elie Meuron, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs sur les articles suivans.

- 1°. Quels sont les droits d'un mari ou femme survivante, n'y ayant point d'enfans, lorsqu'ils ont vécu l'an et jour par ensemble, sur les meubles faits et aquis pendant la conjonction du mariage, soit en propriété soit en jouissance. / [fol. 57v]
- 2 Si le lict refait de la femme n'apartient pas au mary soit à ses héritiers, lors même que la femme a survécu son mary.
- 3°. Si le pressoir est censé meuble, comme les autres meubles meublans, sur lesquels le survivant ou la survivante a des droits, ou plutôt s'il n'est pas censé immeuble quant au partage des aquêts entre mary et femme, et s'il ne fait pas partie de la maison dans laquelle il se trouve.
- Mon dit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit, après avoir délibéré et consulté entr'eux, ont donné par déclaration, que la coutume de Neufchâtel est.

Sur le premier. Que conformément à plusieurs points de coutume rendus sur pareils cas, la moitié des bien meubles linges et vaissaille et utencilles de ménage apartenants au deffunt, à l'heure de son décès, tant de ceux qui luy apartenoient en propre que de sa part de ceux qui^aont été^b aquis durant leur mariage; que cette moitié doit apartenir au survivant pour luy et les siens pour en faire et disposer comme de chose sienne et, l'autre moitié, il en a la jouissance sa vie durant.

Sur le deuxième. Que le mary hérite le lict refait de feu sa femme, lorsqu'elle vient à mourir la première ; mais le mary la prédécédant, le lict reste à la femme.

Et sur le troisième. Qu'un pressoir n'est pas reputé immeuble : mais qu'il est censé meuble, ensorte qu'il suit la nature des meubles meublants. / [fol. 58r]

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sçau de la mairie et justice de Neufchatel. Le treizième février mil sept cents trente neuf [13.02.1739].

Par ordonnance.

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 416–417

Original: AVN B 101.14.002, fol. 57r–58r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression par biffage: ils.
- b Ajout au-dessus de la ligne.

417. Droits sur un fonds 1739 mars 11. Neuchâtel

Le Petit Conseil renvoie à une connaissance de justice pour des questions concernant un fonds enclavé dans les terres de voisins.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, de la part d'honête Daniel Mathey Pierret du Locle aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs sur les points et articles suivants.

- 1°. Si un homme, qui a formé un plaintif parce qu'on luy empêche de passer sur une possession qu'il prétendoit luy être assujettie, ayant abandonné dès là sa prétention et reconnu judiciellement qu'il n'avoit aucun droit sur ce fond, n'est pas par là exclud de sa prétendue usance et sans qu'il en puisse revenir que par une demande au petitoire; c'est à dire en prouvant par actes formels et authentiques que ce fond luy est constitué en servitude.
- 2. Si, lors qu'un particulier possède un fond enclavé dans les terres de ses voisins, sans qu'il y ait aucune issue pour y aller & en sortir, soit pour la labourer et en ceuillir les fruicts et qu'il désire d'avoir un chemin ou passage pour ce faire. Il ne doit pas requerrir, que la justice se transporte sur les lieux et y faire convenir par cittation les voisins qui confinent et affrontent sa possession, pour et ensuitte, en leur présence, former sa demande, qu'il luy soit tracé et accordé une issue sur le fond de l'un ou de l'autre de ses voisins, par l'endroit le plus court et le moins domageable & le tout cependant suivant la taxe qui sera ordonnée par la justice pour le dédomagement de celuy sur le fond duquel la servitude sera constituée.
- 3°. Si le cas arrivant qu'il n'interpelle pas tous ses voisins pour être présents à la demande, il ne doit pas être renvoyé à le faire, sans que la justice puisse passer outre, et avant que d'avoir entendu toutes les parties interressées au fait. 30
- 4. Si les voisins de cette possession, étant sur les lieux et en présence de la justice, ne sont pas admis à le deffendre & à^a / [fol. 58v] à proposer, de part et d'autre leurs raisons sur lesquelles le juge pronnonce ce que le droit et même sous bénéfice d'appel.

Mondit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit ont, après meure déliberation, dit et declaré que les points et articles cy dessus renfermant des circonstances singulières, ils en renvoyent la décision à

N° 417–418 SDS NE 3

une connoissance de justice. Ce qui a été ordonné etcétéra. Le 11^e mars 1739^b [11.03.1739].

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 58r-58v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Souliané.

418. Obligations des veuves et filles majeures 1739 mai 19. Neuchâtel

Les veuves et les filles majeures sans tuteur ni curateur peuvent s'obliger de manière valable et passer toutes sortes d'actes et de contrats sans avoir besoin d'aucune autorisation. En conséquence de quoi, les actes et obligations qu'elles auraient passés sont valables.

Sur la requette addressée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel par noble docte et spectable François Gaudot, bourgeois de la dite Ville, ministre du saint Évangile et pasteur de l'église de Saint Blaise, aux fins d'avoir une déclaration de la coutume de ce païs sur l'article suivant.

Savoir, si une femme ou une fille, étant majeure & sans tuteur, ne peut pas contracter sans authorisation de personne, soit pour achetter ou vendre prêter ou emprunter etcétéra. Et supposé qu'elle le puisse, si quelcun de ces contrats, sur tout en fait de dettes qui aura été passée rière la souveraineté de Neufchatel, ne doit pas avoir lieu dans le canton de Berne où la fille ou veuve contractante se seroit retirée pour l'obliger et la contraindre à remplir ses engagements. Et si cela n'est pas conforme au traitté de combourgeoisie avec ledit canton.

Mon dit sieur le maître bourgeois en chef et mesdits sieurs du Conseil Étroit, après délibération, ont dit et prononcé, suivant la coutume usitée dans la souveraineté de Neufchatel de tems immémorial jusques à présent.

Que les veuves et les filles majeures, sujettes de l'État, lorsqu'elles sont sans tuteurs et curateurs, peuvent vallablement s'obliger et passer en ce païs tous actes et contracts, sans avoir besoin d'aucune authorisation, et qu'en conséquence les actes et obligations par elles ainsi passés sont vallables et obligatoires et par tout exécutoires contre elles.

Ce qui a été ordonné etcétéra. Neufchatel le 19. may 1739 [19.05.1739]. Par ordonnance.

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 58v; Papier, 22 × 34.5 cm.

SDS NE 3 N° 419

419. Biens du mari, de l'épouse et des enfants 1740 juillet 21. Neuchâtel

En cas de dettes, un créancier peut revendiquer les biens d'une femme si ceux de son mari sont épuisés. Les épargnes faites durant le mariage se répartissent entre le mari et sa femme par portion égale. Une femme autorisée par son mari peut vendre des immeubles. Les enfants ne peuvent demander révocation des ventes faite par leur mère avec autorisation.

Sur la demande faite à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Petit Conseil de la Ville de Neufchatel en Suisse par un bourgeois de la dite Ville, aux fins d'avoir une déclaration de la coutume constante & invariable de cet État sur les articles suivants.

1º Si pour des dettes contractées pendant la conjonction du mariage, dont les pactes ont été stipulés, suivant la coutume du dit Neufchatel; le créancier n'est pas en droit de se payer sur les biens de la femme après avoir épuisé ceux du mary.

2° Si les proffits ou épargnes qui se font constant le mariage n'appartiennent pas en toute propriété par égales portions au mary et à la femme.

3° Si la femme, authorisée par son mary, ne peut pas vendre ses biens immeubles, tant maisons que domaines, prés, champs, vignes etcétéra sans que pour cela le mary soit obligé au remploy, c'est à dire à assigner, ni à l'acquerreur ni à la femme des hypotèques ou seuretés pour l'usage du prix de la vente des dits immeubles.

4. Si les enfants dont la mère aura vendu et aliéné les biens pendant la conjonction du mariage peuvent être admis, soit de son vivant, soit après sa mort à demander la récision et révocation des dites ventes & aliénations.

Mondit sieur le maître bourgeois en chef et mesdits sieurs du Petit Conseil, ont dit et déclaré, après meure déliberation, que la coutume constante et invariable de cet État sur les points et articles cy dessus est telle, savoir.

Sur le premier, qu'il est incontestable qu'un créancier, après avoir épuisé les biens du mary, peut se payer sur ceux de la femme, pour des dettes contractées pendant le mariage et dont les pactes ont été stipulés suivant la coutume de Neufchatel.

Sur le 2^e. Il est même certain que les proffits ou épargnes qui se font, constant le mariage, appartiennent en toute propriété et par égales parts au mary et à la femme à l'exception pourtant des épargnes ou proffits faits en guerre par le mary, auxquels la femme n'a que le quart.

Sur le 3^e. Que suivant la coutume invariable de ce^a / [fol. 59v] ce païs, une femme authorisée par son mary peut vendre ses biens immeubles, tant maisons que domaines etcétéra et sans que pour cela le mary soit tenu ni obligé au remploy, soit à assigner, ni à l'acquerreur, ni à la femme des seuretés pour l'usage du prix de la vente des dits immeubles; mais bien entendu que la femme pourra,

N° 419–420 SDS NE 3

si le cas échet, faire remplacer sur les biens du mary les propres qu'elle pourroit avoir alliené pendant la conjonction.

Sur le 4^e. Que des enfants, dont la mère a vendu et aliéné ses biens pendant la conjonction du mariage, ne sont point admis par la dite coutume, soit du vivant de leur mère, soit après sa mort à demander la récision et révocation des dites ventes et alliénation faites par leur mère duement authorisée.

Ce qui a été ordonné etcétéra. Le 21 juillet 1740 [21.07.1740]. [Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 59r-59v; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

420. Validité d'un testament alors qu'un héritier se trouve dans un pays lointain

1740 juillet 21 - décembre 5. Neuchâtel

Particularités de la succession lorsqu'un héritier testamentaire se trouve par exemple en Amérique et était peut-être déjà mort au moment de la confection du testament.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, par les dames Françoise et Marie-Theresse de Favarger, bourgeoises de la dite ville, aux fins d'avoir une déclaration de la coutume de ce païs sur les points et articles suivants.

- 1°. Si une personne qui, en faisant son testament, est dans l'incertitude que l'un de ses héritiers ab intestat qui se trouve en Amérique ou en d'autres païs elloignés, soit mort ou vivant, et qu'elle luy donne en département de ses biens un leg dans son testament, si ce testament seroit réputé deffectueux, quand même on viendroit, après la mort du testateur, à^a / [fol. 60r] à justiffier que ce légataire étoit déjà mort lors de la confection du dit testament.
- 2°. Si, lors qu'un légataire meurt avant le testateur, le leg à luy fait ne tourne pas au proffit des héritiers institués.
- 3°. Si ceux qui veullent hériter un deffunt, soit en qualité d'héritiers ab-intestat, soit comme héritiers testamentaires, ne doivent pas se présenter sur le jour des six semaines depuis l'enterrement de ce deffunt pour demander l'envoy en possession et l'investiture des biens par luy délaissé, lorsque les dits héritiers sont dans le païs; et lors qu'ils sont dehors du païs et qu'ils ont sçu la mort de celuy à l'héritage duquel ils prétendent, ils peuvent attendre au delà de l'an et jour pour réclamer cette succession.
- 4. Si des héritiers ab-intestat, huit ou neuf ans après la mort de leur parent, laquelle ils n'ont pas ignoré, et qui ont même perceu et touché des héritiers tes-

SDS NE 3 N° 420

tamentaires les legs à eux faits, sont encore admissibles à plaider le testament de leur dit parent.

5. Si tous ceux qui veullent hériter un de leur parent deffunt, soit comme héritiers ab intestat en ligne collatéral, soit en vertu d'un testament ne doivent pas demander en justice la mise en possession et l'investiture des biens qu'il peut délaisser & si pour l'obtenir il ne faut pas être muni de certificats authentiques et probbants qui justifient de la mort de celuy dont on veut réclamer la succession.

Mon dit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit ont dit et déclaré après meure délibération, que la coutume constante et invariable sur les articles sus proposés est comme suit, savoir.

Sur le premier, que le testament d'un deffunt ne seroit pas deffectueux quand même on viendroit à c / [fol. 60v] à justifier après sa mort qu'un sien héritier abintestat qui se trouve en Amérique ou en d'autre païs bien elloignés, et auquel le testateur a fait un leg en département de ses biens, étoit déjà mort lors de la confection du dit testament.

Sur le second, que le leg fait à un légataire qui meurt avant le testateur tourne au proffit des héritiers institués.

Sur le troisième, que ceux qui sont dans l'État, doivent, sur le jour fatal des six semaines depuis l'enterrement de celuy qu'ils prétendent hériter, se présenter en justice munis de leurs titres et droits pour réclamer la succession de ce deffunt et que pour ceux qui sont hors de l'État ils sont attendus l'an et jour pour faire cette réclamation.

Sur le quatrième, que des héritiers ab-intestat en ligne collatérale qui sont hors de l'État, qui ont seu la mort de leur parent, et qui même ont receu des héritiers institués le leg à eux faits par leur dit parent dans sont testament ne pourroient être admis, après l'an et jour, et beaucoup moins huit ou neuf ans après la mort du testateur, à venir plaider contre ce dit testament.

Sur le cinquième, que tout prétendant à une succession, soit comme héritier ab-intestat en ligne collatérale, soit comme héritier testamentaire, est obligé de demander l'envoy en possession et l'investiture de ce qu'il prétend à cette succesion, par devant la justice, sur le jour des six semaines depuis l'enterrement de celuy qu'il veut hériter, et pour cet effet, il ^ddoit justiffier ^{e-}et faire conster de la mort et du dit enterrement^{-e}par certificat authentique, faute de quoy il est éconduit de sa dite demande en prise de possession et d'investiture.

C'est ce qui a été ordonné etcétéra.

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 59v-60v; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

b La suppression a été remplacée directement : p.

N° 420–421 SDS NE 3

- ^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d Suppression par biffage: en.
- e Ajout dans la marge de gauche.

421. Incapacité civile des mineurs 1740 décembre 5. Neuchâtel

Un mineur n'a pas le droit de s'obliger. Un acte signé par un notaire est valable sans être signé par les témoins.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et a messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel en Suisse, par le sieur François Tattet des Verrieres, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs, sur les points et articles suivants.

- 1°. Si dès qu'un enfant a communié et qu'il s'oblige conjointement avec son père; cet enfant est en droit dans la suitte d'alléguer qu'il étoit mineur, et qu'il ne pouvoit vallablement contracter et s'obliger, et si un enfant n'est pas majeur en ce païs à l'aage de dix neuf ans.
- 2°. Si les enfants qui n'ont pas été receu judiciairement à faire renonciation aux biens de père et de mère ne sont pas tenus et obligés de payer les dettes de leurs dits père et mère et cela, soit que les dits enfants soyent en aage de pupillarité, de minorité, ou de majorité, comme aussi soit qu'ils ayent été présents ou non aux actes obligatoires, ou qu'ils ayent même été passés à leur insçu.
- 3. Si l'on n'est pas en droit de stipuler et exiger l'interrêt au feur du cinq pour cent par an, tant sur de simples billets que sur les obligations et rentes dans toute l'étendue de la souveraineté de Neufchatel en général, sans aucune distinction de la baronie du Landeron, quoy qu'on y proffesse la religion catholique romaine.
 - 4°. S'il est de pratique dans cet État que les parties et les témoins signent aux actes publics, passés devant notaires, et si non-obstant cela on n'ajoute pas foy aux actes que les notaires receoivent.

Mondit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit, après avoir déliberé et consulté entr'eux, ont donné par déclaration que de tout tems la coutume de cette souveraineté est telle, savoir.

Sur le premier, que quoy qu'un enfant ait communié, s'il n'est pas majeure il ne peut vallablement contracter; mais que, dans ce païs, un home est majeure à l'aage de dix neuf ans accomplis, et par conséquent il peut dès là se marier et, moyennant qu'il soit de franche et libre condition, il peut aussi disposer de ses biens, s'obliger et vallablement contracter, à moins qu'à cause d'inbécilité d'esprit ou pour deffaut de conduitte^a / [fol. 61v] de conduitte on n'aye trouvé nécessaire de le pourvoir en justice d'un tuteur.

SDS NE 3 N° 421–422

Sur le second, que dès que des enfants n'ont point fait quittance et abandonnation ^bformelle en ouverte justice des biens de leurs père et mère, ils sont tenus et obligés, après la mort d'iceux, de payer les dettes de leurs dits père et mère, soit que les dits enfants se trouvent en aage de pupillarité, de minorité ou de majorité comme aussi soit qu'ils ayent été présents ou non aux actes obligatoires, ou que même ils ayent été passés à leur insçu.

Sur le troisième, que dans tout ce païs l'on peut généralement et sans aucune distinction des lieux stipuler l'interrêt au feur du cinq pour cent, tant par simples billets que par obligations et rentes & exiger le dit interrêt en conséquence.

Et sur le quatrième, qu'à tous les actes receus et signés par des notaires publics et jurés de cette souveraineté, pleine et entière foy est ajouttée, sans que pour les rendre vallables il soit nécessaire ni même de pratique de faire signer les dits actes par les parties ni par les témoins.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné etcétéra. Ce 5^e décembre 1740 [05.12.1740].

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 61r-61v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Suppression par biffage: de bien.

422. Répartition des biens d'un défunt 1741 septembre 15. Neuchâtel

Querelle à propos de la répartition des biens d'un défunt, en particulier les victuailles et les vêtements.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, par madame de Trybolet épouse de monsieur Abraham Gallot ministre du saint Évangile et diacre de cette dite ville, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs, sur les points et articles suivants.

- 1° . Si l'héritier d'un usufructuier mort ne tire pas tous les proratas de toutes les cédules, obligations, amodiations et constitutions de rente que le dernier avoit en ^ausufruict, depuis le jour de la jouissance commmencée jusques à celuy de sa mort.
- 2° . Si le survivant ne peut pas prélever du froment pour son année, soit que les grains soient dans la maison^b mortuaire, soit qu'ils se trouvent déposés en garde chez une autre personne.
- 3°. Si les fraix funéraires du prédécédé ne sont pas à la seule charge de ses héritiers et nullement à celle, de charge, du survivant.

 N° 422–423 SDS NE 3

4°. Si une femme survivante n'est pas en droit de prendre ses habits de deuils sur la masse des biens en communion, avant qu'aucun acquêt se prélève.

5°. Si les victuailles et menues provisions, comme beure, lard, fromage etcétéra n'appartiennent pas incontestablement au survivant, sans qu'il soit obligé de les fournir pour aider à soutenir les dépenses de l'inventaire & du discernement de bien.

Mon dit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit, après avoir consulté et déliberé entr'eux, ont donné par déclaration, que de tout tems la coutume de ce pais est telle que suit, savoir.

Sur le permier, que tous les fruicts civils ou interrêts des biens meubles, appartenant au prédécédé de deux conjoints, doivent depuis sa mort appartenir au survivant jusques à l'heure du décès de celuy cy.

Sur le second, qu'un survivant peut, sur les grèves qui sont dans la maison des conjoints, ou qui sont déposées ailleurs, en prendre et prélever autant qu'honêtement il luy en faut pour sa nouriture et celle de son ménage pendant le tems d'une année. Le^c / [fol. 62v]

Le troisième et le quatrième sont renvoyés à une connoissance de justice.

Sur le cinquième, que les victuailles et menues provisions, comme beure, lard, fromage etcétéra qui restent après l'inventaire et discernement de biens faits, appartiennent au survivant sans qu'il soit obligé d'en tenir compte.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné etcétéra. Le 15^e septembre 1741^d [15.09.1741].

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 62r-62v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression par biffage: amod.
- b Suppression par biffage: t.
- ^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d Souligné.

25

30

423. Bien d'un enfant indivis d'avec sa mère se remariant 1743 août 16. Neuchâtel

Le Petit Conseil renonce à déclarer la coutume concernant les biens d'un enfant indivis d'avec sa mère qui viendrait à se marier. Il est renvoyé à une connaissance de justice.

Question proposée par le sieur avocat Lambelet

1. Lors qu'une veuve et ses enfans restent longues années en ménage indivis, avec tous les biens paternels et maternels et ceux gagnés ensemblement, s'il arrive que, dans la suite, que l'un des dits enfans vienne à se marier, sans faire inventaire lors de ce mariage des biens en général, et qu'on luy donne une dote

SDS NE 3 N° 423–424

sans faire de traité, si ce n'est pas la coutume que ledit enfant marié raporte sa dite dote en masse après le décès de la mère pour partager les biens de l'hoirie indivise par égale portion, avec tous les profits arrivés dès le dit mariage, dans la maison d'où elle est sortie, à moins qu'il n'y ait des actes & conventions par écrit à ce contraires.

2. Par contre, s'il arrive des pertes depuis le mariage de cet enfant dans la maison non divisée & même au delà de tous les biens, s'il n'est pas obligé non seulement de supporter ces pertes, mais aussy qu'il peut estre recherché solidairement par les créanciers jusqu'à la fin du payement, quand même ces dettes auroyent été faites depuis son mariage & qu'elles iroyent audelà de tous les biens.

Messieurs le maître bourgeois en chef & du Conseil Étroit, apres avoir consulté entr'eux sur les deux cas proposés par le sieur avocat Lambelet, le renvoyent / [fol. 63v] à une connoissance de justice. À Neuchatel ce 16. août 1743 [16.08.1743].

[Signature:] Abram Bourgeois [Seing notarial]

Nota Bene La raison du refus de la déclaration, c'est à cause du procès que le dit avocat Lambelet a actuellement en justice avec ses beaufrères Majot.

Original: AVN B 101.14.002, fol. 63r-63v; Papier, 22 × 34.5 cm.

424. Engagement d'une femme mariée ou d'une fille majeure 1743 août 16. Neuchâtel

Lorsqu'une femme s'oblige avec l'autorisation de son mari, l'engagement est valable. De même pour la sûreté sur son héritage. Il en va de même pour les engagements des filles majeures.

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchâtel par Françoise Sarray femme d'Abraham Barrelet de Bouveresse au Val de Travers, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs sur les cas suivans, savoir.

- 1°. Que lors qu'une femme mariée habitante dans cet État s'oblige devant un notaire sous l'assistance et authorisation de son mary, quand mesme ce mary auroit eu fait discution si un tel engagement ne doit pas avoir force pour parvenir à l'exécution afin d'être satisfait & payé.
- 2. Si ladite femme, sous l'authorité de son mary, donne dans la dite obligation une seureté sur un sien héritage, si une telle seureté de la femme n'est pas aussy forte et valable dans ce païs contr'elle, tout comme contre un homme qui seroit entré dans ses même engagemens.
- 3. De mesme si un pareil engagement d'une fille de passé dix neuf ans, sous l'autorisation de son père, n'est pas aussy valable et exécutoire. / [fol. 63r]

N° 424–425 SDS NE 3

Messieurs le maître bourgeois en chef & du Conseil Étroit, après avoir consulté et délibéré entr'eux, ont donné par déclaration.

Sur le premier article, qu'une femme contractant une obligation en faveur d'un tiers sous l'autorisation de son mary, ladite obligation est valable quand mesme ce mary auroit eu fait discution.

Sur le second article, il a été dit que la coutume est telle.

Sur le troisième, la coutume est aussy telle que la demande l'expose.

Laquelle déclaration ainsy faite ; il a été ordonné etcétéra le 16 août 1743 [16.08.1743].

[Signature:] Abram Bourgeois [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 62v-63r; Papier, 22 × 34.5 cm.

425. Validité des actes de main privée 1744 février 22. Neuchâtel

Lorsque des partages ont été conclus au moyen d'actes privés, les compartageurs peuvent, pendant l'an et jour, se remettre de main privée les fonds qui leur sont parvenus par de tels partages, comme s'ils avaient eu recours à des actes notariés.

Sur la requeste présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchatel par le sieur justicier Joseph Robert de La Chaux de Font aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs sur le cas suivant.

Si, entre des compartageurs, il est permis à celuy ou ceux qui veulent résigner leur part d'une hérédité à d'autres compartageurs avec eux de pouvoir le faire par acte de main privée & si de tels actes sont valides & transportant la propriété d'un fonds tout comme s'ils étoyent passés par main de notaire.

Surquoy, messieurs le maître bourgeois en chef & du Conseil Étroit, ayant consulté & déliberé entr'eux, ont donné par déclaration.

Que la coutume de la Ville & Comté de Neuchatel est telle, savoir que lors que des partages ont été faits de main privée, les compartageurs peuvent, pendant l'an & jour, se remettre de main privée les fonds qui leur sont avenus par de semblables partages, laquelle déclaration ainsi faite il a été ordonné etcétéra . .

... le 22. février 1744 [22.02.1744].

[Signature:] Abram Bourgeois [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 63v; Papier, 22 × 34.5 cm.

SDS NE 3 N° 426–427

426. Dettes du mari et biens de sa femme 1744 juin 20. Neuchâtel

La femme d'un mari insolvable est obligée d'acquitter sur son propre bien les dettes de son mari créées durant le mariage.

Sur la requeste présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchatel par le sieur Jacques Wattel, bourgeois & négociant d'icy, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pais sur le point suivant.

Si la femme d'un mari insolvable, soit qu'il ait fait discution ou non, n'est pas indispensablement obligée d'acquiter de son propre bien, non seulement en partie mais même en tout les dettes de son mari / [fol. 64r] créées & faites en conjonction de mariage; après que le bien de ce mary pour satisfaire aux dites dettes aura été épuisé & qu'il n'aura pas pu suffire.

Surquoy, messieurs le maître bourgeois en chef & du Conseil Étroit ayant consulté & déliberé entr'eux ont donné par déclaration.

Que la coutume de la Ville & Comté de Neûchatel est bien telle qu'elle est exprimée cy dessus, & qu'elle s'y observe ainsy dans le cas du point proposé.

Laquelle déclaration ainsy faite il a été ordonné etcétéra . . . le 20 juin 1744 [20.06.1744].

[Signature:] Abram Bourgeois [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 63v-64r; Papier, 22 × 34.5 cm.

427. Biens de la femme à défaut de ceux du mari pour un créancier étranger 1744 août 3. Neuchâtel

Un créancier est en droit de recourir sur les biens de la femme pour le total des dettes contractées en conjonction du mariage lorsque ceux du mari font défaut. Les créanciers étrangers jouissent du même droit contre les Neuchâtelois.

Sur la requeste présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchatel par le sieur Jacques Watel, bourgeois et négociant d'icy, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pais sur le point suivant.

Lors qu'un créancier de Solleurre, mesme un étranger, a quelques prétentions contre un Neuchatelois pour avances à luy faites en conjonction de mariage & qu'il ne se trouve pas en état de payer de son bien, si sa femme n'est pas obligée suivant la loy d'y suppléer en tout ou en partie de son propre bien.

Surquoy, messieurs le maître bourgois en chef & du Conseil Étroit, ayans 35 consulté et délibéré entr'eux, ont donné par déclaration.

15

N° 427–428 SDS NE 3

Que, par la coutume de ce païs, un créancier est en droit de recourir sur les biens de la femme pour le total des dettes contractées en conjonction du mariage à deffaut de ceux dudit mary, et que de plus les créanciers étrangers jouissent du même droit contre ceux de ce païs lors que dans le leur on en use de mesme à l'égard des bourgeois & sujets de cet État.

Laquelle déclaration ainsy faite, il a été ordonné etcétéra le 3 août 1744 [03.08.1744].

[Signature:] Abram Bourgeois [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 64r; Papier, 22 × 34.5 cm.

428. Succession d'oncle et tante 1748 avril 22. Neuchâtel

Dans le cadre de la succession d'un oncle ou d'une tante morts ab intestat, les neveux et nièces viennent en concours de succession avec un oncle ou une tante encore vivants, par droit de représentation de leur père ou mère à l'héritage du défunt (par souche). S'il n'y a plus d'oncle ou de tante encore vivants, les neveux et nièces sont admis à la succession par tête.

À monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchatel.

Daniel François Matthieu, un de vos bourgeois, vous supplie très humblement de luy acorder votre déclaration de l'usage & de la coutume dans le cas suivant.

Si, lors qu'il est dit que plusieurs enfans en la succession du bien de leur oncle & tante ne peuvent représenter que la personne de leur père ou mère & qu'ils ne peuvent retirer & percevoir entre tous qu'une portion desdits biens, & rien plus qu'un autre neveu qui sera seul, la coutume n'admet aucune distinction des cas, où des neveux viennent en concours en la succession du deffunt avec un oncle ou une tante encore vivans, ou lors qu'il n'y a plus d'oncle ni de tante, c'est à dire si au premier égard la coutume y appelle les neveux par représentation; & si au second elle les appelle indistinctement par tête, ou invariablement dans l'un ou l'autre cas & sans égard à cette distinction.

Sur la requête cy dessus, messieurs le maître bourgeois en chef & Conseil Étroit, ayant consulté & délibéré, donnent par déclaration.

Que, dans la succession d'un oncle ou d'une tante mort ab intestat, le neveus & nièces viennent en concours de succession avec un oncle ou une tante encore vivans, par droit de représentation de leur père ou mère à l'héritage du deffunt, tout comme si leurdit père ou mère étoient encore vivans & héritent dans le cas susdit par souche, mais lors qu'il n'y a plus d'oncle ni de tante vivans, l'usage en ce dernier cas appelle les neveus & nièces vivans a être admis par tête dans ladite succession. / [fol. 65r]

SDS NE 3 N° 428–430

Laquelle déclaration ainsy rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de Neuchatel ce 22^e avril 1748^a [22.04.1748].

Original: AVN B 101.14.002, fol. 64v-65r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

429. Âge de la majorité 1748 décembre 9. Neuchâtel

L'âge de la majorité à Neuchâtel est de dix-neuf ans pour les garçons comme pour les filles.

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neûchatel par le sieur David Henry Meuron, notre bourgeois, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pais

sur l'aage que l'on devoit avoir pour être majeur avant les États passés & tenus dans le mois de may 1748 [mai 1748].

Surquoy messieurs le maître bourgeois en chef & du Conseil Étroit donnant par leur déclaration.

Qu'avant les dits États de 1748 les enfans de l'un & de l'autre sexe se trouvoyent & étoient reputés majeurs à l'aage de 19 ans & en conséquence maîtres de leurs droits.

Laquelle déclaration ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de 20 Neuchatel ce 9e décembre 1748 [09.12.1748].

Original: AVN B 101.14.002, fol. 65r; Papier, 22 × 34.5 cm.

430. Bénéfice d'une saisie pour un créancier étranger 1750 novembre 23. Neuchâtel

Un créancier qui fait une saisie jouit du bénéfice du droit de sa saisie, relativement à sa date, qu'il soit bourgeois de Neuchâtel ou étranger. Si un bourgeois de Neuchâtel devait être traité différemment dans le pays de l'étranger, on appliquerait la réciprocité.

Sur la requête présentée par les sieurs ^aChaillet et Rognon, bourgeois et négociants de cette ville, aux fins de leur donner la déclaration de notre coutume sur la question suivante.

Si dans cette ville et dans tout cet État, un créancier qui fait une saisie ^bne jouit pas du bénéfice du droit de sa saisie, relativement à sa date; sans qu'il soit fait aucune distinction entre un bourgeois ou sujet de cet État et l'étranger.

a Lecture incertaine.

N° 430–431 SDS NE 3

Sur laquelle exposition, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel en Suisse, ont donné par déclaration, que la coutume du pais est

bien telle et qu'elle ne varie jamais; à moins qu'il ne se conste que dans les^c / [fol. 65v] lieux d'où dépendent les étrangers, on en agisse autrement à notre égard, dans lequel cas lesdits étrangers sont traittés de même que nous le sommes dans leur pays.

C'est la présente déclaration qui a été donnée sous le sceau de la maiorie, et ordre au secrétaire de notre Conseil de le leur expedier en cette forme. Donné audit Neufchatel en Suisse le 23^e novembre 1750^d [23.11.1750].

Par ordonnance.

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 65r-65v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression par biffage: Henry.
- b Suppression par biffage: rela.
 - ^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - ^d Souligné.

431. Obligations du testateur envers ses frères et sœurs 1752 janvier 21. Neuchâtel

Modalités concernant la rédaction d'un testament, en particulier les obligations du testateur envers ses frères et sœurs, ainsi que dans l'éventualité où l'un d'eux viendrait à mourir avant le décès du testateur.

Du 21^e janvier 1752 [21.01.1752].

Sur la requête ^a-Remis copie à monsieur Matile maire de la Sagne le 31 juillet 1833^b [31.07.1833]^{-a} présentée par le sieur Abraham-François Jeanneret de Travers tailleur d'habits, habitant en cette ville, à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pais sur les deux questions cy-après, qu'il leur a ^cremis par écrit.

- 1°. Si un frère de franche condition qui n'a point d'enfans, étant de bon sens, esprit et jugement, ayant frères et soeurs, voulant disposer de ses biens par un testament en y instituant un ou plusieurs héritiers non parens, n'est pas obligé de faire certains legs^d à chacun de ses frères et soeurs, ou les déjetter pour chacun cinq sols foibles¹, en les dénommant tous l'un après l'autre nom par nom, si non, s'il s'en trouve un^e / [fol. 66r] un d'omis, tel testament, quand même il renferme une ^fexhérédation générale devient nul et de toute nullité.
 - 2°. Que si ce frère, comme il est dit cy dessus, ayant fais son dit testament, sans avoir omis aucun de ses frères et soeurs & que ces derniers vinssent à

SDS NE 3 N° 431

décéder quand même il n'y en auroit qu'un, et a prédécéder le testateur, si celuy cy n'étoit pas tenu avant sa mort, s'il vouloit que sondit testament eût son effet, de dénommer par un codicile tous ces neveux et nièces, enfants des frères et soeurs qui l'ont prédécédés, et cela l'un après l'autre pour leur donner des legs^g ou les exhéréder, si non, s'il n'a pas fait tel codicile, sondit testament devient caduc et défectueux.

Monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil Étroit, après avoir délibéré et consulté ensemble, ont donné par déclaration que de tout tems la coutume de cette souveraineté est telle, savoir.

Sur le premier article, qu'un homme de franche condition qui n'a point d'enfants, de bon sens, mémoire et jugement, ayant frères et soeurs, voulant disposer de ses biens par un testament, est obligé de rappeller dans sondit testament nom par nom ses frères et soeurs, chacun au moins pour cinq sols foibles¹ en département h-de ses-h / [fol. 66v] de ses biens, sinon, s'il y en a d'omis, un tel testament devient caduc.

Sur le second, si un homme qui n'a pas omis dans son testament ses frères et soeurs et que ces derniers vinssent à décéder avant le testateur, quand même il n'y en auroit qu'un, il est obligé de déⁱnommer dans un nouveau testament ses neveux et nièces, frères fils de ses frères et soeurs décédés, et cela l'un après l'autre, ou les rétablir dans leurs droits suivant sa disposition testamentaire par un codicile, sinon le testament devient aussy caduc.

Laquelle déclaration ayant été ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mayrie et justice de Neufchatel, ce vingt unième janvier mille sept cent cinquante & deux [21.01.1752].

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 65v-66v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche.
- ^b Souligné.
- ^c Suppression par biffage: été.
- d Passage cancellé avec perte de texte (3 lettres).
- ^e Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- f Suppression par biffage: h.
- g La suppression a été noircie, lecture incertaine : illisible.
- h Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- i Passage cancellé avec perte de texte (5 lettres).
- Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

15

25

30

N° 432–433 SDS NE 3

432. Accommodement conclu par la majorité des autres créanciers contre la volonté d'un créancier

1756 janvier 17. Neuchâtel

Dans une faillite, un créancier ne peut être ni obligé ni contraint de signer un accommodement et de suivre le sentiment des autres créanciers.

Sur la requête présentée par le sieur David Petitpierre, ancien maître des clefs, à amonsieur ble maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit, aux fins d'avoir la coutume de ce pays sur la question cy après, qui leur a remis par écrit, savoir.

Si trois années après qu'un débiteur a fait discution, et^c que son créancier a obtenu actes de déffaut, si le décrétable ou gens pour luy parviennent au bout de ce tems là, à faire un accommodement avec la plus grande partie ^d-de ses créanciers ^{-d} / [fol. 67r] de ses créanciers, si celui ou ceux qui n'auront pas voulu, par de bonnes raisons, signer l'accommodement, sont contraints de suivre l'avis de la pluralité des créanciers.

Après avoir consulté et délibéré, le Conseil Étroit donne par déclaration :

Que dans les discutions la coutume de ce pays est telle, qu'on ne peut point obliger, ni contraindre un créancier à signer un accomodement, et à suivre le sentiment de de la pluralité des autres créanciers dans quelques tems que ce soit.

Laquelle déclaration ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire de ville soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de Neufchatel, ce dix septième janvier mille sept cent cinquante & six [17.01.1756]. [Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

5 **Original:** AVN B 101.14.002, fol. 66v–67r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a La suppression a été remplacée directement : messieurs.
- b Suppression par biffage: du Conse.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

433. Prétention d'un père à la succession de ses enfants 1756 mars 19. Neuchâtel

Un père est habilité à prétendre à la succession de ses enfants qui ne sont pas détronqués d'avec lui, afin que ces biens soient réunis à la masse de son hérédité.

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel par Monsieur Guillaume Pierre d'Yvernois, ^{a-}conseiller d'État^{-a} et procureur général de cet État, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur le cas suivant.

SDS NE 3 N° 433–434

Si un père n'est pas le plus habile à prétendre à la succession de ses enfans qui ne sont pas détronqués d'avec lui, pour que les dits biens soyent reunis à la masse de son hérédité.

Surquoi monsieur le maître bourgeois en chef, et du Petit Conseil, ayant consulté et délibéré entreux, ont donné par déclaration.

Que la coutume de la Ville et Comté de Neufchatel est^b /[fol. 67v] est bien telle qu'elle est exprimée cy dessus et qu'elle s'y observe, ainsy que le cas du point proposé; laquelle déclaration ainsy faite, il a eté ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de Neufchatel, ce 19e mars 1756c [19.03.1756].

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 67r-67v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Corrigé de : conseil, Suppression par biffage : d'État.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- c Souligné.

434. Effet sur un testament du décès d'un héritier avant le testateur 1757 mars 18. Neuchâtel

Lorsqu'un des héritiers institués vient à mourir avant le testateur, le testament devient caduc, à moins que le testateur n'ait ignoré le décès.

Messieurs les Quatre Ministraux et Conseil sont priés de déclarer ce qui est de l'usage et de la coutume en fait de succession testamentaire, dans le cas et sur les questions qui suivent.

De plusieurs héritiers institués conjointement et indistinctement pour des portions égales de l'hérédité, comme seroit chacun pour un tiers, ou pour un quart, l'un desdits héritiers institués étant mort avant le testateur, sans que celui ci, quoi qu'il ait eu connoissance de cette mort, ait fait aucun changement à sa disposition; on demande.

1° Si le droit que le deffunt auroit eu à la succession, s'il eut vécu, n'a pas été éteint par sa mort ?

2° Que devient en ce cas la portion qui étoit assignée au deffunt.

Sur les deux articles cy dessus, demandés par les sieurs Samuel Heinzely et Henry Pury, ^{a 1} membres d^bu ^cGrand Conseil de cette ville, le Conseil Étroit déclare que lorsqu'un des héritiers institués vient à mourir avant le testateur, le testament devient caduc, à moins que ledit testateur n'ait ignoré sa mort.

Laquelle déclaration ainsy rendue, il a été ordonné^d / [fol. 68r] ordonné au secrétaire de Ville soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de Neufchatel, ce dix huitième mars mille sept cent cinquante et sept [18.03.1757].

10

15

N° 434–435 SDS NE 3

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 67v-68r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Voyés la déclaration du 26. may 1701. fol: 589.

- b La suppression a été remplacée directement : e.
- ^c Suppression par biffage: nôtre.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ¹ Voir SDS NE 3 340.

435. Transport de livres hors du pays pour certifier des faits résultant des articles qui y sont contenus

1758 août 8. Neuchâtel

Le Petit Conseil déclare qu'on ne connait absolument aucun cas où un sujet du pays aurait transporté ses livres à l'étranger pour certifier des faits résultant d'articles qui y sont contenus.

À monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit.

5 Messieurs

10

Henry Breguet, négociant aux Verrières et bourgeois de Neufchatel prie messieurs du Conseil Étroit, juge compétant pour certifier de l'usage & de la coutume de ce pays, de donner apar déclaration.

S'ils connoissent quelque exemple ou un sujet de cet État ayt été dans le cas de transporter ses livres hors du pays pour certifier des faits résultant des articles qui y sont contenus, lorsqu'il n'est pas question de faits de société où les livres sont communs entre les parties?

Sur la requête cy dessus, il a été dit que l'on ne connoit absolument aucun cas où un sujet de ce pays ait transporté ses livres dans l'étranger pour certifier des faits résultant des articles qui y sont contenus, lorsqu'il n'est pas question de faits de société où les livres sont communs entre les parties.

Laquelle présente déclaration aïant été ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire de Ville soussigné de l'expédier sous le sceau de la mairie et justice de Neuchatel, ce 8. août 1758 [08.08.1758].

[Signature:] Abram Bourgeois [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 68r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression par biffage: quittance.
- ^b Ajout au-dessus de la ligne.

SDS NE 3 N° 436

436. Effets des dettes d'un mari sur les biens de sa femme et, après sa mort, sur ceux de ses enfants

1762 janvier 15. Neuchâtel

Nombreuses précisions concernant les effets des dettes d'un mari sur les biens de sa femme et, après sa mort, sur ceux de ses enfants, ainsi que sur la mise en taxe, le lieu et les instances de la procédure.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchatel en Suisse, par monsieur Fabrice Nôtre, bourgeois maire de Linieres, pour Sa Majesté le roi de Prusse, notre souverain Prince et Seigneur, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pais sur les questions suivantes.

- 1°. Si les dettes contractées pendant la conjonction du mariage n'engagent pas la femme, au deffaut des biens du mari.
- 2°. Si les mises en taxe, duement faites et notifiées, faites au débiteur avant l'expiration des dix années, n'entretiennent pas la dette sans prescription, & si dès la dernière mise en taxe, on ne peut pas continuer à faire des mises en taxe de neufs ans en neufs ans, pour obvier à toute prescription, ensorte que trois mises en taxe de neufs ans en neufs empêchent la prescription même de trente ans.
- 3° Si les enfans ne sont pas héritiers de père & de mère, du père pris seul, ou de la mère prise seule, ou de tous deux conjointement.
- 4°. Si les enfans, qui n'ont point renoncé aux biens de père & de mère, dès leur pupillarité, ou qui n'y ont pas renoncé étant majeurs, pour les dettes futures, ne sont pas obligés de payer les dettes de leurs père & mère.
- 5°. Si le père étant mort, on ne peut pas adresser valablement les usages à la mère pour les dettes faites en conjonction de mariage.
- 6°. Si telle mise en taxe faite à la mère après la mort du père n'est pas valable pour conserver la dette & la préserver de prescription, tant contre la mère / [fol. 69r] que contre les enfans du père, mari de ladite femme mère desdits enfans.
- 7°. Si la mise en taxe ne doit pas se faire dans le lieu du domicile du débiteur, par les justicier du lieu & par l'ordonnance du maire dudit lieu.

Surquoi, monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Conseil Étroit ayant délibéré & consulté ensemble, ils ont donné par déclaration, que de tout tems la coutume de Neuchatel est telle.

- 1°. Sur le premier article, il a été dit que les dettes contractées pendant le mariage, engagent les biens de la femme au deffaut des biens du mari.
- 2°. Sur le second. Que toute mise en taxe faite avant dix ans écoulés empêche toute prescription.

N° 436–437 SDS NE 3

3°. Sur le troisième. Les enfans, dans ce pays, sont héritiers nécessaires de leur père & mère.

- 4°. Sur le quatrième. Il a été dit que les enfans mineurs peuvent renoncer aux biens de leur père & mère, en observant les formalités usitées.
- 5°. Sur le cinquième. Il est notoire que l'usage est tel, le mary étant mort, les poursuittes s'adressent à sa veuve à moins qu'elle n'ait un curateur, auquel cas ce seroit au curateur auquel elles doivent être adressées.
- 6°. Sur le sixième. Il a été dit, que la mise en taxe faite & notifiée faite préserve la dette contre la prescription, ensorte que les débiteurs & leurs enfans ne peuvent l'opposer si de nouveau & depuis cette / [fol. 69v] dernière mise en taxe, une nouvelle prescription de dix ans n'intervient.
- 7°. Enfin sur le septième. Il a été déclaré que les usages & mises en taxe doivent se faire par les juges du domicile du débiteur & non par d'autres.

Laquelle déclaration ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de Neuchatel ce quinzième janvier mille sept cent soixante deux [15.01.1762].

[Signature:] Boive [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 68v-69v; Papier, 22 × 34.5 cm.

437. Obtention d'une hypothèque sur les biens du mari par contrat de mariage

1763 janvier 4. Neuchâtel

L'épouse obtient une hypothèque sur les biens de son mari, tant pour faire le relief du bien qu'elle avait apporté en communion, en cas de dissolution du mariage, que pour le prélèvement des sommes qui lui sont acquises en vertu de son traité de mariage.

Sur la requête présentée par le sieur Abram Meuron du Grand Conseil, au nom de Marie Mathey de Grandcour, veuve d'Alexandre Poudrel, avec lequel elle se maria à Neuchatel en 1729 [1729] et demeurant actuellement à Dye en Dauphiné, lieu d'origine de son mary, aux fins de donner le point de coutume suivant.

Si la femme aquiert hypothèque sur les biens de son mari par son contrat de mariage, non seulement pour les sommes qu'elle s'y est constitué, mais encore pour le montant des reconnoissances postérieures.

Surquoi, Monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Petit Conseil, aiant délibéré & consulté ensemble, ils ont donné par déclaration que la coutume a constamment été dans ce pays, que la femme aquiert ensuite de cette coutume hypothèque sur les biens de son mari, tant pour faire le relief du bien qu'elle en apporte en communion de mariage, que pour le prélèvement des sommes qui lui sont aquises en vertu de son traitté de mariage.

SDS NE 3 N° 437–438

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de Neuchatel, ce quatre janvier mille sept cent soixante trois [04.01.1763].

[Signature:] Boive [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 69v; Papier, 22 × 34.5 cm.

438. Répartition des biens et des dettes lors du démêlement du mariage sans contrat

1764 janvier 6. Neuchâtel

De quelles manières sont répartis les biens, biens propres et acquêts, ainsi que les dettes lors du démêlement (ou séparation de biens) d'un mariage sans enfants et fait sans contrat. La femme peut reprendre ses biens propres et la moitié des acquêts.

a-Du 6e janvier 1764 [06.01.1764]-a.

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Petit Conseil de la Ville de Neufchatel par le sieur J: J: Brandt greffier ^{b-}de la Chaux de Fonds^{-b} agissant au nom de Marie Anne Martineau de Sainte Foy en Perigord, femme de Jean Pierre Droz du Locle, horloger, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume du pays sur les cas suivants:

- 1°. Lors que deux conjoints, par mariage béni en face publique de l'Église n'ont passé aucun contract de mariage par écrit, si tels conjoints ne sont pas soumis aux loix et coutumes établies de tems immémorial dans ce pays, qui doivent leur servir de règle par raport aux droits matrimoniaux et au fort des biens, qu'ils peuvent avoir en communion.
- 2°. Conséquemment dans le cas d'un démêlement ou séparation de biens, n'y ayant point d'enfant, si la femme n'a pas droit de retirer tous ses propres, c'est à dire, tout ce qu'elle a apporté et remis entre les mains de son mari, en communion de ménage suivant l'État et reconnoissance qu'il lui en aura fait, ou suivant qu'elle pourra le justifier, et ne se retrouvant pas, si elle n'a pas son choix sur tous les biens de la communion pour en rétablir la valeur.
- 3°. Si la femme n'est pas admise la première à rétablir ses propres, et ensuite le mari les siens, et si on n'a pas accoutumé de mettre en rang d'acquêts tous les biens, que l'on ne pourra pas prouver avoir été des propres de l'un et de l'autre.
- 4°. Si après cela la femme n'a pas droit de tirer pour lui appartenir en propriété, la moitié de tous les acquêts et accroissances qui se sont faits entr'eux, c'est à dire, de tous les biens restants après les propres prélevés. Et s'ils ont payé des dettes antérieures à leur mariage, si cesc / [fol. 70v] ces dettes ne sont pas réputées pour acquêts, pour que celui des deux, qui n'en étoit pas chargé, puisse retirer du bien pour la moitié de leur valeur.

N° 438 SDS NE 3

5°. Si ce n'est pas la coutume de ce pays, que touchant les dettes faites en conjonction de mariage, on doit discuter tous les biens du mari avant que de toucher à ceux de la femme et qu'à l'égard des cautionnements du mary, la femme n'est aucunement tenue d'en rien payer.

- Sur les quels cinq articles, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Petit Conseil, ayant délibéré ^det consulté ensemble, ont donné par déclaration, come suit, que la coutume a constamment été dans ce pays:
- e-Sur le premier-e 1°. Lorque f g deux conjoints, par mariage béni en face publique de l'Église dans ce pays, n'ont passé aucun contract de mariage par écrit, tels conjoints sont soumis aux loix et coutumes établies de tems immémorial dans ce pays, qui doivent leur servir de règle par raport aux droits matrimoniaux et au sort des biens qu'ils peuvent avoir en communion.
- 2°. Sur le second article, que conséquemment dans le cas d'un démêlement ou séparation de biens, n'y ayant point d'enfant, hla femme aj droit de retirer tous ses propres, c'est à dire tout ce qu'elle a apporté et remis entre les mains de son mari en communion de ménage, suivant l'état et reconnoissance qu'il luy en aura fait, ou suivant qu'elle pourra le justifier, et ne se rektrouvant pas, elle a son choix sur tous les biens de la comunion pour en rétablir la valeur.
- 3. Sur le troisième. La femme est admise la première à rétablir ses propres, et ensuite le mari les siens, et on a accoutumé de mettre en rang d'acquêts tous les biens que l'on ne pourra pas prouver avoir été des propres de l'un et de l'autre. / [fol. 71r]
- 4. Sur le quatrième. La femme après cela a droit de tirer pour lui appartenir en ¹propriété, la moitié de tous les acquêts et accroissances qui se sont faits entr'eux, c'est à dire de tous les biens restans, après les propres prélevés. Et s'ils ont payés des dettes antérieures à leur mariage, constant ledit mariage, ces dettes sont réputées pour acquêts pour que celui des deux, qui n'en étoit pas chargée puisse retirer du bien pour la moitié de leur valeur.
- 5. Et sur le cinquième. La coutume de ce pays est, que touchant les dettes faites en conjonction de mariage, on doit discuter tous les biens du mari, avant que de toucher à ceux de la femme, et à l'égard des cautionnements du mari, la femme n'est aucunement tenue d'en rien payer, à moins qu'elle n'ait ratifier les dits cautionemens.

Laquelle déclaration ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de Neufchatel, ce sixième janvier mille sept cent soixante et quatre [06.01.1764].

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 70r-71r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Correction au-dessus de la ligne, remplace : du Locle.

SDS NE 3 N° 438–439

- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d Suppression par biffage: et opiné.
- e Ajout dans la marge de gauche.
- f Suppression par biffage: la fem.
- g Suppression de l'ajout au-dessus de la ligne : comme suit,.
- h Suppression par biffage: si.
- i Suppression par biffage: n'.
- j Suppression par biffage: pas.
- k Ajout au-dessus de la ligne.
- ¹ Suppression par biffage: propre.

439. Caractère définitif de l'arbitrage 1764 novembre 10. Neuchâtel

Lorsque deux personnes décident par écrit et devant notaire de soumettre un différend à l'arbitrage, la décision de l'arbitre est définitive et absolue et il n'est plus possible d'aller en justice.

Du 10^e novembre 1764^a [10.11.1764].

Sur la requête de monsieur Charles Guy, maire de la Sagne, présentée à messieurs les Quatre Ministraux aux fins d'avoir la déclaration de la coutume du pays sur le cas suivant.

Assavoir, si les parties ayant soumis des difficultés à la décision absolue et définitive d'arbitres qu'elles se sont choisis elles mêmes et si l'une de ces parties, se trouvant grévées de la prononciation desdits arbitres, n'a pas le^b / [fol. 71v] le bénéfice d'en demander révision avec d'autres arbitres adjoints aux premiers.

Sur quoi messieurs du Conseil ^{c-}et de la justice^{-c}, ayant meurement délibéré, il a été dit qu'on donneroit au suppliant la copie de la déclaration du 2^e avril ²⁵ 1684 [02.04.1684]¹ qui luy^d servira de réponse, laquelle porte.

Sur la requête présentée par Henry Meuron bourgeois de Neufchatel, par devant monsieurs le maître bourgeois et Conseil Étroit de ladite Ville de Neufchatel, le 2^e avril 1684 *[02.04.1684]*, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir si lorsque deux personnes par un compromis fait entr'elles, stipulé même par main de notaire, et redigé par écrit, ont soumis un différent à l'arbitrage et décision des personnes que les parties nommeront, ou qu'un seigneur officier ordonnera d'office, s'il ne faut pas que ledit compromis^e soit absolu et définitif ^{f-}pour ne pouvoir^{-f} pas s'en déporter dans la suitte.

Mesdits sieurs du Conseil ayant eu advis et meure préméditation par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de père à fils, et de tous tems immémorial jusqu'à présent la coutume estre telle, suivant même une déclaration déjà rendue le 20e octobre 1629

5

10

N° 439–440 SDS NE 3

[20.10.1629]², et encore un autre déjà rendue le 3^e septembre 1662 [03.09.1629]³. Assavoir que quand deux personnes ont fait un compromis définitif ayant soumis leur différend sur des personnes choisies par les parties, ou ordonnées par le seigneur officier, il ne s'en peuvent aucunement dédire pour rentrer en justice, ni révoquer ce qu'a été ordonné par les sieurs arbitres, si ce n'est par le mutuel consentement d'ambes parties. Par ainsy ont seulement le bénéfice de reveue jusqu'à^{g h} / [fol. 72r] jusqu'à la tierce avec d'autres arbitres adjoints aux premiers.

Ce qu'a été ordonné à moy secrétaire de Ville d'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie dudit Neufchatel, et signature de ma main; audit Neufchatel, le 10^e novembreⁱ 1764 [10.11.1764].

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 71r-72r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - c Souligné.
 - ^d Ajout au-dessus de la ligne.
 - e Corrigé de : compris.
 - f Corrigé de : pouvoire.
- 20 ^g Souligné.
 - h Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - ⁱ Souligné.
 - ¹ Voir SDS NE 3 297.
 - ² Voir SDS NE 3 95.
- ²⁵ Voir SDS NE 3 183.

440. Usufruit pour le survivant des biens donnés en jouissance à son conjoint par ses parents

1765 janvier 21. Neuchâtel

Lorsque l'un des deux conjoints décède « après l'an et jours » sans laisser de famille, le survivant conserve à vie l'usufruit des biens donnés en jouissance par ses parents à celui qui est décédé.

Du 21e janvier 1765 [21.01.1765].

Sur la requête présentée par le sieur Jean George Bourquin, maître bourgeois du Landeron, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume du pays sur le cas suivant, savoir.

Si un enfant, venant à se marier, ses parents lui ayant donné en jouissance des biens fonds et autres, et qu'après l'an et jours expiré cet enfant venant à mourir sans délaisser famille, le survivant n'est pas obligé de rendre lesdits biens aux parents du deffunt, surtout ayant encore les pères et mère vivans, et des frères et soeurs, qui ont constamment et jusques icy payé les censes SDS NE 3 N° 440–441

foncières de ces fonds et même perçus les fruits des arbres, et les herbes qui croissoient sur une partie d'iceux^a.

Monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensemble et déliberé, ont donné par déclaration, que la coutume a constamment été dans ce pays, que deux conjoints par le mariage, l'un d'eux, venant à mourir après l'an et jours, sans laisser famille, le survivant a l'usufruit pendant sa vie, des biens donnés en jouissance au prédécédé par ses parents.

Laquelle déclaration ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de Neufchatel, ce vingt unième janvier mille sept cent soixante et cinq [21.01.1765]. 10

[Signature:] Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 72r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a La suppression a été soulignée : jusq.

441. Prescription acquisitive pour la possession d'un fonds revendiqué par autrui

1767 janvier 26. Neuchâtel

La prescription acquisitive des biens-fonds est de trente ans, excepté contre les enfants, orphelins, mineurs et personnes aliénées.

Du 26 janvier 1767^a [26.01.1767].

La comunauté d'Epanier ayant présenté une requette demandant le point de coutume suivant. Savoir.

Si une personne, ayant été en possession d'une pièce de terre, passé l'espace de trente ans, n'est pas entièrement hors de recherches d'autres personnes qui voudroient se l'attribuer et si telle possession ne vaut pas un titre.

Sur la requette cy dessus, monsieur le maître bourgeois en chef, et messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensemble et déliberé, ont donné par déclaration que la coutume a constamment été dans ce pais. Que la prescription des fonds court de trente ans, excepté contre enfans, orphelins, mineurs et personnes allienées de sens, et qu'ensuite de cela, une personne ayant été en paisible, réelle et actuelle possession, saisie et jouissance d'une pièce de terre, passé le tems et terme de trente ans, est hors de toute recherche, si ce n'étoit que la prescription eut été interrompue par les susmentionés.

La qu'elle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné, de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de Neufchatel, ce vingt six janvier mille sept cens soixante sept [26.01.1767].

[Signature:] Jean Frédéric Bosset [Seing notarial]

35

N° 441–443 SDS NE 3

Original: AVN B 101.14.002, fol. 72v; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

10

442. Paiement du capital d'un billet 1769 avril 18. Neuchâtel

Un débiteur peut être poursuivi au paiement du capital d'un billet même s'il en paie régulièrement les intérêts. En revanche, si le billet mentionne un terme fixé pour le paiement du capital les poursuites ne peuvent avoir lieu qu'après l'expiration de ce terme.

^aMessieurs Pourtales et compagnie, négotiants, se sont présentés en Conseil, et l'ont prié de leur accorder le point de coutume sur le cas suivant, savoir.

Si une personne qui a un billet contre un particulier, le quel paye exactement les interêts toutes les années, le créancier peut indépendamment de cette régularité poursuivre au payement du capital.

Le Conseil, ayant délibéré, a donné par déclaration que l'usage et la coutume a constamment été dans ce pais,

qu'un débiteur peut être poursuivi au payement du capital d'un billet qu'il doit, portant intérêt, quoiqu'il paye régulièrement les dit intérêts, régulièrement toutes les années, mais si dans le billet il y avoit un terme fixé pour le payement, les poursuites ne peuvent avoir lieu qu'après l'expiration du dit terme.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire soussigné, de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de cette Ville. Donné à Neufchatel, le dix huit avril mille sept cent soixante neuf [18.04.1769].

Par ordonnance [Signature:] Jean Frédéric Bosset [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 73r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Suppression par biffage: du 18.

443. Poursuite par le sautier d'un débiteur pour plusieurs titres 1770 mars 26. Neuchâtel

Lorsqu'un sautier poursuit un débiteur en vertu de plusieurs titres, la mise en taxe doit être écrite sur chacun d'eux. La signature de deux juges n'est pas nécessaire.

30 Du 26 mars 1770 [26.03.1770].

Le sieur Convert, grand sautier, a présenté une requette par la quelle il a demandé les deux points de coutume suivants.

SDS NE 3 N° 443–444

1°. Si un sautier, qui poursuit un débiteur en vertu de deux titres de différentes dattes et sommes, peut se contenter de faire écrire une seule simple taxe pour les deux titres, ou s'ils doivent avoir chacun leur mise en taxe.

2°. Si, pour faire revivre un titre, une seule et simple attestation du sautier suffit ou s'il doit y avoir une mise en taxe écrite et signée par deux justiciers.

Sur la requette cy dessus, monsieur le maître bourgeois / [fol. 73v] en chef et messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensemble et déliberé, ont donné par déclaration que la coutume a constamment été dans ce pais.

- 1°. Que lorsqu'un sautier poursuit un débiteur en vertu de deux ou plusieurs titres de différentes dattes et somme, la mise en taxe doit être écrite sur chacun d'eux.
- 2°. Pour faire revivre un titre, la mise en taxe doit être écrite au pied du dit titre et signifiée par le sautier.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de cette Ville, à Neufchatel le vingt six mars mille sept cent soixante et dix [26.03.1770].

[Signature:] Jean Frédéric Bosset [Seing notarial]¹

Original: AVN B 101.14.002, fol. 73r-73v; Papier, 22 × 34.5 cm.

444. Exploitation des forêts 1770 août 7. Neuchâtel

Il n'y a aucune loi relative à l'exploitation des forêts. Lorsqu'il s'agit de la non-exécution d'une convention, elle ne peut être annulée que par sentence et jugement de justice, à moins que la convention ne contienne une clause expresse à ce sujet.

Du 7 aoust 1770 [07.08.1770].

Monsieur le banneret a présenté au nom d'un étranger une requette par laquelle il demande le point de coutume suivant.

Question de droit Relative à la jurisprudence de Neufchatel et aux lieux de Suisse. Un particulier suisse vend certain canton de bois qui lui appartient sur le territoire de Suisse à un particulier françois, à charge par celui cy de l'exploiter dans une ou plusieurs années déterminées, sous peine si l'on veut d'être décheu de tous droits au tems expiré.

Ce tems révolu, la coupe et l'exploitation n'ayant point été faites par l'aquéreur françois, l'on demande, si selon l'usage et la jurisprudence observée en Suisse, il a été décheu de plein droit au jour fixé; si ce terme a été tellement

20

La fin de la page est laissée blanche, ce qui est inhabituel.

N° 444–445 SDS NE 3

fatal qu'aussitôt et sans forme de procès le propriétaire suisse a pu revendre son canton de bois, ou du moins ce qui n'en a pas été exploité, et si enfin la loi magnam^a 12^e au code ^b-de contrahenda et committenda stipulatione^{-b} 1 est suivie et observée en Suisse dans toute sa rigueur.

On prie le jurisconsulté qui voudra bien répondre à cette proposition, de vouloir aussi donner sa réponse par forme d'acte de notoriété, en la faisant signer et approuver par quelques juges ou magistrat du pais si possible est sur cette même feuille, même de le faire sceller.

Sur quoy, le Conseil ayant consulté et déliberé, a ordonné par déclaration, que

dans ce pais il n'y a aucunes loix relatives à l'exploitation des forêts, mais lors qu'il s'agit de la non exécution d'une convention, si la ditte convention n'est pas anéantie du gré des parties, elle ne peut être annullée que par sentence et jugement de justice, à moins que, par une clause expresse stipulée dans la convention, l'une ou l'autre des parties n'y soit autorisée. / [fol. 74v]

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de cette Ville. À Neufchatel le sept aoust mille sept cent soixante et dix [07.08.1770]. [Signature :] Jean Frédéric Bosset [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 74r-74v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- Il s'agit probablement de l'ouvrage de Johannes Goddaeus, mais la loi magnam est traitée au onzième chapitre.

25 445. Barres et saisies

1771 août 20. Neuchâtel

Une barre ou saisie faite juridiquement sur des marchandises ou effets personnels par un créancier n'emporte pas la propriété de ces marchandises. Une investiture en justice est nécessaire pour cela. Le délai de prescription est fixé à un an et six semaines.

Du 20^e aoust 1771^a [20.08.1771].

Les sieurs Meuron & Silliman, négociants bourgeois de cette ville, ont présenté une requête par laquelle ils ont demandé les trois points de coutume suivant.

1º. Si, dans ce païs, une barre ou saisie, faite juridiquement sur des marchandises ou effets par un créancier, emporte la proprieté desdites marchandises ou effets en sa faveur. SDS NE 3 N° 445–446

2°. Si, à la suite de telles barres & saisies, il ne faut pas se présenter par devant la justice pour requérir & obtenir de sa part l'investiture des dites marchandises ou effets & s'en procurer par là la propriété.

3°. Et enfin si, par le deffaut de cette investiture, toute barre & saisie quoi que bien juridiquement faite n'est pas sensée nul & non avenue & par cela même ne peut produire aucun effet & ne tire à aucune conséquence.

Sur la dite requête, monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensemble et déliberé, ont donné par déclaration que la coutume a été constament dans ce païs.

Sur le premier article, que dans ce païs une simple barre & saisie, quoi que faite juridiquement par un créancier, sur des marchandises ou effets de son débiteur, n'emporte point la propriété des dites marchandises ou effets en faveur dudit créancier.

Sur le second, que l'investiture en justice des marchandises ou effets barres est nécessaire au créancier pour luy procurer la / [fol. 75r] propriété des marchandises ou effets sur lesquels il a obtenu barre ou saisie.

Sur le troisième, que le deffaut de cette investiture, prise & demandée dans l'an & six semaines, à compter depuis le jour de la dite barre ou saisie, met au néant la dite saisie & quelle est par ce deffaut nul & non avenue.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil substitué & soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sçeau de la mairie et justice de cette ville, à Neufchatel le vingt aoust mil sept cent soixante & onze [20.08.1771].

[Signature:] François Bonhôte [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 74v–75r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

446. Obligations des enfants face au créancier de leur mère 1772 novembre 23. Neuchâtel

Lorsqu'ils sont en état de le faire, tous les enfants sont obligés de payer à un créancier la somme pour laquelle leur mère aurait fait défaut, avec l'intérêt de la somme capitale.

Du 23^e novembre 1772 [23.11.1772].

Le sieur Petitpierre du Grand Conseil et moderne hôpitalier a présenté une requette par laquelle il a demandé le point de coutume cy après.

Lors qu'une mère, gérant elle même ses affaires sans tuteur ni curateur, s'oblige avec ses enfants et ménage indivis pour une somme quelle qu'elle soit, venant à faire disention dans la suitte et son créancier renvoyé par défaut de

25

N° 446–447 SDS NE 3

biens pour une partie de la somme qui luy etoit due. On demande si la loy et la coutume de ce pays, n'oblige pas tous les enfants de payer, lors qu'ils sont en état de le faire, la somme pour laquelle le créancier auroit été renvoyé dans la discution de leur mère avec interrêt.

Sur laquelle requette, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Petit Conseil ayant consulté ensemble et delibéré, ont donné par déclaration / [fol. 75v] que la coutume a été constament dans ce pays.

Que tous^a les enfants sont obligés de payer, lorsqu'ils sont en état de le faire, la somme pour laquelle le créancier auroit été renvoyé dans la discution de leur mère avec l'interrêt de la somme capitale.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mayrie et justice de cette ville, à Neuchatel dans l'hôtel de ville le vingt troisième novembre 1772^b [23.11.1772].

[Signature:] Beat Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 75r-75v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Ajout au-dessus de la ligne.
- b Souligné.

20

447. Obligations des enfants concernant les dettes de leurs parents décédés 1773 juillet 26. Neuchâtel

Les enfants sont obligés de payer les dettes de leurs père et mère après leur mort, à moins qu'ils n'aient renoncé devant la justice aux biens de leurs parents. Une fille majeure, de même qu'une veuve sans tuteur ni avoyer peut valablement contracter. Si une femme ayant des dettes de ses parents quitte le pays, le créancier peut se retourner contre son mari.

₂₅ Du 26^e juillet 1773 *[26.07.1773]*.

Monsieur Pettavel du Petit Conseil, moderne maître bourgeois, a présenté une requête par laquelle il a demandé les points de coutume suivant.

1° Si les enfans ne sont pas obligés, après la mort de leur père & mère de payer leurs dettes, lors que les dits enfants n'ont pas fait abandon en ouverte justice des biens de leurs dits père & mère.

2° Si une fille en âge de majorité, ou une veuve étant sans tuteur ni avoyer ne peuvent pas valablement contracter, s'obliger, se céduler & faire toutes sortes de conventions.

3° Lors qu'une femme qui a des dettes dérivant de ses père & mère, venant à quitter son mary pour passer dans l'étranger pour y servir, le créancier voulant être payé de ce qui luy est dû par cette femme, ne doit-il pas addresser les usages au mary qui est dans le pays. [1.5mm] Sur laquelle requête, monsieur le maître

SDS NE 3 N° 447–448

bourgeois en chef & messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensembles & déliberé, ont donné par déliberation

sur le $1^{\rm er}$ article que la coutume a été constament dans ce païs que les enfans sont obligés, après la mort de père & mère de payer leurs dettes, lorsque les dits / [fol. 76r] enfants n'ont pas fait abandon en ouverte justice des biens de leur dit père & mère.

Sur le second article, la coutume invariablement est aussi qu'une fille en âge de majorité, ou une veuve, étant sans tuteur ny avoyer, peut va^alablement contracter, s'obliger, se céduler & faire toutes sortes de conventions.

Sur le 3^e article, la coutume est aussi lors qu'une femme qui a des dettes dérivant de ses père ou mère, venant a quitter son mary & passant dans l'étranger pour y servir, le créancier qui voudra être payé de ce qui luy est dû par cette femme, peut addresser les usages au mary qui est dans le pays, à moins qu'il ne soit survenu sentence de divorce ou de séparation de biens.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné faisant les fonction de secrétaire du Conseil de Ville, en l'absence de monsieur Perroud de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & de la justice de cette Ville, à Neufchatel dans l'hôtel de ville ce vingt six juillet 1773^b [26.07.1773].

[Signature:] François Bonhôte [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 75v-76r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a La suppression a été remplacée directement : ri.

^b Souligné.

448. Droits d'un mari survivant à la succession de son épouse décédée sans enfants

1778 mars 2. Neuchâtel

Détails de tous les droits du mari sur les biens de sa défunte femme lorsqu'elle est morte sans enfants et après le délai d'un an et six semaines.

Du 2e mars 1778 [02.03.1778].

Président Monsieur Charles Louis Perrot maître bourgeois en chef. A comparu monsieur Charles Prince, membre de ce respectable corps, auquel il a très humblement exposé que, luy important d'avoir le point de coutume cy après, il prioit en conséquent ^{a-}nosdit sieur le maître bourgeois en chef et messieurs de ^{-a} ce Petit Conseil et la justice, comme seul juges compétents, de vouloir bien luy donner leur déclaration sur la question suivante.

Quelles sont les loix et coutumes de cette ville et Souveraineté de Neuchatel en Suisse, touchant les droits d'un mary survivant, à la succession de sa def-

20

N° 448 SDS NE 3

funte femme, lors que celle cy est décédée sans enfans après l'expiration de l'an et jour à compter dès la date de la bénédiction du mariage.

Sur laquelle question, mon dit sieur le maître bourgeois en chef et messieurs de ce Petit Conseil et de la justice, ayant consulté ensemble et délibéré ont donné par déclaration :

 F^b Que la coutume et la loix ont constament et de temps immemoriel été dans cette ville et souveraineté.

- 1°. Que le mary survivant, dans les circonstances annoncées cy dessus, hérite pour luy et les siens le trousseau de la deffunte femme, tous ses habits et tous ses joyaux.
- 2°. Que le mary survivant hérite de même, pour luy et les siens, la moitié des meubles, linges, vaisselle, et ustenciles de ménage apartenants à la deffunte à l'heure de son décès, tant de ceux qui luy étoient propres, que de ceux que les conjoints auroient acquis en conjonction de mariage et dont la femme a la moitié
 / [fol. 77r] par nos loix, ensorte qu'à l'égard de ces derniers le mary survivant en retire les trois quarts, une moitié comme coproprietaire, et la moitié de l'autre moitié, à titre d'héritage.
 - 3°. Le bétail est compris dans les meubles et suit la même règle, mais les créances ou dettes actives n'entrent point dans la dénomination de meubles, non plus que l'or et l'argent morogé^c, de même que les marchandises qui se partagent également entre le conjoint survivant et les héritiers du deffunt, au cas qu'on puisse les envisager comme acquêts, c'est à dire au cas que les biens de la communauté conjugale aportés en mariage, puissent se rétablir et être remplacés sur d'autres objets.
 - 4°. Les acquêts ou l'augmentation des biens aportés en mariage, s'il y en a, se partagent donc par moitié, mais, s'il y a de la diminution, la femme, soit ses héritiers, sont authorisés à prélever le bien par elle aporté en conjonction, ensorte qu'elle n'est tenue des detes contractées durant le mariage qu'au cas que ceux du mary ne suffisent pas pour les acquitter.
 - 5°. Quant aux bled et vin qui se trouvent dans la maison, le survivant en peut prendre honêtement pour son entretien et celuy de son ménage durant une année, et le reste se partage par moitié, l'autre victuaille apartient en entière au survivant.
 - 6°. Enfin, le survivant a, sa vie naturelle durant, / [fol. 77v] l'usufruit de tous les biens du prédécédé enquoy qu'ils puissent constituer, soit en fonds, obligations, cédules, comptes, marchandises, or, argent meubles et cætera. En un mot il a l'usufruit des biens du deffunt sans exception.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné, secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mayrie et justice de cette ville à Neuchâtel dans l'hôtel de Ville, ce deux mars mille sept cent soixante dix huit [02.03.1778].

SDS NE 3 N° 448–449

[Signature:] Beat Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 76v-77v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Lecture incertaine.

449. Mise en possession et investiture des biens du conjoint décédé 1778 juin 16. Neuchâtel

Un survivant n'est pas tenu de demander la mise en possession et investiture des biens de son conjoint six semaines après l'ensevelissement.

^{a-}Du 16^e juin 1778 [16.06.1778].^{-a}

Président. Monsieur Perrot maître bourgeois en chef. A comparu monsieur Charles Prince, membre du Petit Conseil, qu'il a prié de voulloir bien luy donner la déclaration sur la question suivante, luy important d'y avoir le point de coutume.

S'il n'est pas vray qu'il ne fut jamais de pratique dans la souveraineté de Neuchâtel de décider la mise en possession et investiture sur le jour fatal des six semaines depuis l'ensevelissement d'une femme deffunte, de ce que la loi adjuge à son époux survivant, tels que sont la jouissance des biens du prédécédé, non plus que des autres droits résultants du même principe, comme habits, licts, linges, joyaux et cætera, personne n'est tenu à cette formalité judiciaire que ceux qui sont héritiers collatéraux ou testamentaires. / [fol. 78r]

Sur laquelle question, mon dit sieur le maître bourgeois en chef et messieurs de ce Petit Conseil et de la justice, ayant consulté ensemble et délibéré, ont donné par ^bdéclaration, que de tout temps la coutume usitée en cette souveraineté est telle.

Que les droits matrimoniaux acquis à un mary ou à une femme survivant comme habit, licts, linges, joyaux et cætera, ne sont point sujets aux formalités requises par nos loix qui disent qu'en pareils cas, le mor^ct revêt le vif et que, par conséquent, un survivant n'est point tenu à demander la mise en possession et investiture sur le jour fatal des six semaines depuis l'ensevelissement d'un mari ou d'une femme deffunt, tant de la jouissance des biens du prédécédé que des dits droits matrimoniaux, moyenant cependant pour ladite jouissance des biens, que les conjoints ayent vécu l'an et six semaines ensemble et que personne n'est tenu à cette formalité judiciaire que ceux qui sont héritiers collatéraux ou testamentaires.

5

10

25

N° 449–450 SDS NE 3

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mayrie et justice de cette Ville, ce seize juin 1778^d [16.06.1778].

[Signature:] Beat Perroud [Seing notarial]

- **Original:** AVN B 101.14.002, fol. 77v-78r; Papier, 22 × 34.5 cm.
 - a Souliané.
 - Suppression par biffage: connoissance.
 - c Ajout au-dessus de la ligne.
 - ^d Souligné.

450. Biens de la femme mariée 1782 avril 22. Neuchâtel

Les biens de l'épouse sont assurés par ceux du mari dans le cas où celui-ci les aurait dilapidés. Les assignaux sur les biens du mari ne sont pas d'usage, à moins d'avoir été prévus par le contrat de mariage. Les acquêts sont partagés de manière égale, sauf ceux réalisés par le mari à la guerre.

^{a-}Du 22^e avril 1782 [22.04.1782].^{-a}

Sur la requête présentée par monsieur Dupeyrou, bourgeois de cette Ville, à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Petit Conseil de cette Ville aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur les points suivants

- 1: Les assignaux sont-ils d'usage dans ce pays pour assurer le bien des femmes?
 - 2: De qu'elle manière nos loix & coutumes ont-elles pourvu à la sûreté du bien des femmes ?
 - 3: Comment nos loix & coutumes prononcent-elles sur les aquêts faits pendant la conjonction du mariage?
 - 4: Comment prononcent-elles en cas de discution?

Surquoi, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil, ayant consulté ensemble et déliberé, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

- 1: Qu'il n'est pas d'usage, dans ce pays, que la femme ait un assignat particulier sur les biens de son mary pour la sûreté des biens par elle aportés en conjonction de mariage; si cependant le mari, par un traité de mariage, stipuloit un assignat particulier sur ses biens, pour sûreté de ceux que sa femme lui auroit aporté en conjonction de mariage, ce traité auroit son effet, moyennant qu'il eut été homologué en justice.
- 2: Que la femme a une hipotèque faite sur les biens de son mari; ensorte que ledit mari ayant alliené ou distrait en manière quelconque les biens de sa

SDS NE 3 N° 450–451

femme, celle-ci peut toujours les relever sur les biens les plus clairs & les plus liquides de son mari ; droit qu'elle transmet à ses héritiers & ayant cause.

- 3: Les aquêts faits pendant la conjonction du mariage se partagent par égale portion entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à l'exception cependant des aquêts faits en guerre, dont la femme n'a que le quart.
- 4: Que la femme en cas de discution peut, si elle le veut / [fol. 79r] faire son relief, et n'est tenu des dettes contractées pendant la conjonction du mariage qu'à deffaut des biens du mari. Elle ne l'est en aucun cas des cautionnements qu'a fait son mari sans son consentement, non plus qu'aux amendes & peines pécuniaires qu'il auroit pû encourir, ni aux dettes qu'il auroit pû contracter en guerre sans le consentement de sadite femme, à moins que ces dettes n'eussent été faites pour l'entretient de sadite femme & de son ménage.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À Neuchatel, le vingt deuxième avril mil sept cent quatre vingt deux [22.04.1782].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 78v-79r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

451. Participation des enfants aux dettes de leur père 1782 novembre 2. Neuchâtel

Les enfants sont obligés de payer les dettes de leur père et aïeuls. Le membre d'une hoirie qui paye les dettes de feu son père a un droit de recours contre ses frères et sœurs pour se faire rembourser leur part.

a-Du 2e novembre 1782 [02.11.1782].-a

Sur la requête présentée a monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Petit Conseil par maître Convert, avocat, moderne maître des clefs de cette Ville, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur les points suivants.

- 1°. Les enfans sont-ils obligés de payer les dettes de leurs père & ayeuls?
- 2° Celui des membres d'une hoirie qui paye les dettes de feu son père n'a-t'il pas un droit de recours contre ses frères & soeurs, pour se faire rembourser leur part et portion de ces mêmes dettes d'hoirie?

Sur quoi, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil, ayant consulté ensemble & déliberé, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

 1^r . Que les enfans sont obligés de payer les dettes de leurs père et ayeulx. $^{b-}2^{de-b}$ / [fol. 79v]

N° 451–452 SDS NE 3

2°. Que celui des membres d'une hoirie qui paye les dettes de feu son père a un droit de recours contre ses frères & soeurs pour se faire rembourser leur part et portion de ces mêmes dettes d'hoirie.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville. À Neuchâtel, le deux de novembre mil sept cent quatre-vingt deux [02.11.1782].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 79r-79v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
 - b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

452. Succession des oncles et tantes au détriment des cousins germains 1783 avril 1. Neuchâtel

Les cousins, oncles ou tantes héritent de leurs neveux ou nièces à l'exclusion des cousins germains, tant qu'il n'existe aucun autre plus proche parent.

a-Du 1^r avril 1783 [01.04.1783].-a

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Petit Conseil de cette Ville par la dame Roze Marguerite Gouhard, veuve du sieur Jonas Favarger, et les demoiselles Judith Gouhard & Anne Barbe Gouhard ses soeurs, bourgeoises de cette ville, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur le point suivant.

Si la loi de ce pays n'institue pas les oncles ou tantes héritiers de leurs neveux ou nièces à l'exclusion des germains, lors que lesdits neveux ou nièces meurent ab intestat et sans avoir de plus proches parens qui leur survivent et si, en conséquence de cette loi, les trois soeurs susdites ne sont pas les héritières du sieur Rodolph Gouhard leur neveu mort depuis peu à Génes?

Surquoi, monsieur le maître bourgeois & messieurs du Conseil ayant consulté ensemble & déliberé, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

Que les boncles ou tantes héritent leurs neveux ou / [fol. 80r] nièces à l'exclusion des germains et qu'en conséquence les dites trois soeurs Favarger & Gouhard doivent hériter le sieur Rodolphe Gouhard leur neveu, s'il est décédé ab intestat, ou qu'il n'existe aucun autre oncle ou tante, ni aucun autre plus proche parent.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice SDS NE 3 N° 452–453

de cette Ville. À Neuchatel en Suisse, le premier jour d'avril mil sept cent quatre vingt trois [01.04.1783].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 79v-80r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souliané.

b La suppression a été soulignée : cousins.

453. Engagements pris par une femme sans l'autorisation de son mari 1785 juin 24. Neuchâtel

Lorsqu'une femme fait une pache, marché ou contrat sans l'autorisation de son mari, il peut les révoquer et les désavouer ou les tenir et les accepter.

Du 24e juin 1785 [24.06.1785].

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel de la part de monsieur Maurice Antoine Hasselaer, bourgeois de cette Ville demeurant présentement à Saint Aubin, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur le point suivant.

Si une femme peut faire aucune pache, marchés & contrats en derrière de son mari et sans l'autorité expresse d'icelui?

Sur quoi monsieur le maître bourgeois & messieurs du Conseil, ayant consulté ensemble & déliberé, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

Que quand une femme fait aucune pache, marchés & contrats en derrière de son mari sans l'autorité expresse d'icelui, il est en la puissance du mari de les révoquer & désavouer s'il veut, ou bien de les tenir & accepter. Laquelle^a / [fol. 80v]

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville. À Neuchatel, le vingt quatrième juin mil sept cent quatre vingt cinq [24.06.1785].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 80r-80v; Papier, 22 × 34.5 cm.

30

a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

N° 454–455 SDS NE 3

454. Saisie des biens de l'épouse pour rembourser les dettes du mari 1788 mars 18. Neuchâtel

Les biens de l'épouse peuvent être saisis par un créancier pour rembourser les dettes que son mari ne parvient pas à rembourser avec l'ensemble de ses biens.

₅ Du 18^e mars 1788 [18.03.1788].

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Petit Conseil de la Ville de Neuchatel par le sieur David Matthile de la Sagne, bourgeois de Valangin demeurant à Colombier, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur le point suivant.

Si, lors qu'un mariage est fait selon la coutume de Neuchatel, le mari fait des dettes, n'ayant assés de bien pour satisfaire ses créanciers d'icelles, si le bien de la femme ne doit pas être sujet au payement desdites dettes que son mari ne peut payer de son bien.

Sur quoi mesdits sieurs les maître bourgeois & Conseil ayant consulté ensemble & délibéré, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays, que

quand un mariage a été fait & contracté selon les us & coutumes du Comté de Neuchatel, le mari vient a faire des dettes excedant la portée & valeur de son bien, tellement que le bien d'icelui vienne a être discuté, ou bien vendu, alliené taxé ou subhasté pour payer les créanciers, lors qu'il n'y aura plus du bien du mary, sinon le bien de la femme, et il est resté des dettes faites constant leur mariage, les créanciers / [fol. 81r] peuvent agir & se payer d'icelles dettes restantes sur ledit bien de la femme.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville. À Neuchatel, le dix huit mars mil sept cent quatre vingt huit [18.03.1788].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 80v-81r; Papier, 22 × 34.5 cm.

455. Dettes de la communauté conjugale 1788 juillet 21. Neuchâtel

Le bien du mari doit supporter et payer les dettes qu'il a créées avec sa femme tant que possible. Lorsque le bien du mari ne suffit pas, les créanciers peuvent agir sur les biens de la femme qui devient alors créancière de son mari. Si la femme s'est obligée conjointement avec son mari, le créancier peut agir directement sur le bien de la femme coobligée sans qu'il soit tenu d'épuiser le bien du mari.

SDS NE 3 N° 455

Du 21^e juillet 1788 [21.07.1788].

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Petit Conseil par monsieur Jannot, avocat agissant au nom de madame de Tulment née de Monvert, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur les cas suivants.

- 1. Si les dettes de la communauté conjugale ne sont pas à la charge du mari seul, tant qu'il a des bien pour les acquiter?
- 2. Si lors que les biens du mary ne suffisent pas pour aquiter les dettes de la conjonction, les créanciers ne peuvent pas agir sur les biens de la femme pour se procurer leur payement, et si dans ce cas la femme ne devient pas créancière de son mari, pour les sommes qu'elle a payées aux créancier de la conjonction.
- 3. Si lors que la femme s'est obligée conjointement avec son mari, le créancier n'est pas en droit d'agir directement sur les biens de la femme co-obligée, sans qu'il soit tenu d'épuiser les biens du mari; et si dans ce cas la femme / [fol. 81v] la femme ne devient pas créancière de son mari, de la totalité des sommes qu'elle aura payées?

Sur quoi monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil, ayant consulté ensemble & déliberé, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

- 1 : Que le bien du mari doit supporter et payer les dettes qu'il a créés avec sa femme, tant qu'il y en a pour les aquiter.
- 2: Lors que le bien du mari ne suffit pas pour aquiter les dettes de la conjonction, les créancier peuvent agir sur les biens de la femme pour se procurer leurs payement et dans ce cas, elle devient créancière de son mari pour les sommes qu'elle aura payées aux créanciers de ladite conjonction.
- 3 : Lors que la femme s'est obligée conjointement avec son mari, le créancier est en droit d'agir directement sur le bien de ladite femme co-obligée, sans qu'il soit tenu d'épuiser le bien du mari, et dans ce cas ladite femme peut se dédomager sur le bien de son mari, s'il y en a de reste après que ses dettes particulières créées avant le mariage seront aquittées.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette ville, à Neufchatel, le vingt un juillet mil sept cent quatre vingt huit [21.07.1788].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 81r-81v; Papier, 22 × 34.5 cm.

25

N° 456–457 SDS NE 3

456. Capacité juridique de la femme mariée 1790 août 16. Neuchâtel

Une femme mariée ne peut contracter et s'obliger valablement qu'avec le consentement exprès de son mari.

a-Du 16^e aoust 1790 [16.08.1790].-a

Sur une requête présentée a monsieur le maître bourgeois en chef & Conseil de la part de monsieur Monvert, capitaine et châtelain du Val de Travers, priant le Conseil de lui donner la déclaration de la coutume sur les points suivants.

- 1: Qu'une femme ne peut valablement contracter ni s'obliger sans l'autorisation & l'exprès consentement de son mari:
 - 2: Qu'une femme autorisée par son mari, peut par conséquent s'obliger valablement.

Sur quoi mesdits sieurs les maître bourgeois & Conseil, ayant consulté ensemble & déliberé, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

- 1: Qu'une femme ne peut valablement contracter ni s'obliger sans l'autorisation & l'exprès consentement de son mari.
- 2: Et conséquemment, que lors qu'elle est autorisée par son mari elle peut s'obliger valablement.
- Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette ville, à Neuchatel, le seizieme aoust mil sept cent quatre vingt dix [16.08.1790].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

- original: AVN B 101.14.002, fol. 82r; Papier, 22 × 34.5 cm.
 - a Souligné.

457. Épouse débitrice conjointement avec son mari 1790 octobre 27. Neuchâtel

Une femme peut se constituer d'ebitrice conjointement avec son mari et avec l'autorisation de celui-ci.

a-Du 27^e octobre 1790 *[27.10.1790].*-a

Sur une requête présentée de la part de monsieur Monvert, capitaine & châtelain du Val de Travers, priant monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Conseil, de lui donner la déclaration de la coutume de ce pays sur les deux points suivants.

SDS NE 3 N° 457–458

1°. Si une femme ne peut pas se constituer débitrice conjointement avec son mari & sous l'autorisation de de [!] celui-ci?

2°. Si une femme ne peut pas, toujours sous la même autorisation se constituer débitrice pour une dette due par son mari?

Mesdits sieurs les maître bourgeois & Conseil, ayant consulté ensemble & déliberé, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

Sur le premier 1°. Qu'une femme peut se constituer débitrice conjointement avec son mari & sous son autorisation.

2°. Sur le second, on le renvoye à une connoissance de justice.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme; sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville. À Neuchatel, le vingt sept octobre mil sept cent quatre vingt dix [27.10.1790].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 82v; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

458. Droits successoraux d'une personne convertie au catholicisme 1791 décembre 27. Neuchâtel

Embrasser la religion catholique ne prive nullement une personne de ses droits, ni en ce qui concerne les successions ab intestat ni pour des legs faits par testament.

a-Du 27 décembre 1791 [27.12.1791].-a

Sur une requette présentée au Petit Conseil par monsieur Samuel de Chambrier, membre de ce noble et vertueux corps, aux fins d'avoir de lui une déclaration de la coutume usitée en cette souveraineté sur les cas suivans savoir.

- 1°. Si une femme native de Neufchatel qui a embrassé la religion catholique peut, suivant les loix du pais, prétendre à un héritage qui lui reviendroit ab intestat?
 - 2°. Si elle peut recevoir des legs par testament?

Sur quoy messieurs du Conseil, ayant eu ensemble mure déliberation, ils ont donné par déclaration, que la coutume constamment usitée en cette souveraineté de père à fils et dès le tems ou la religion protestante reformée y a été introduite est telle.

1°. Que quand même une personne a embrassé la religion catholique, elle
 n'est nullement privée des droits qui peuvent lui compêter ab intestat aux successions de ses parents deffunts. Messieurs du Conseil ayant bonne mémoire

10

N° 458–459 SDS NE 3

et souvenir de plusieurs exemples qui déterminent cette coutume, laquelle est d'ailleurs fondée sur la constitution de l'État.

2°. Que quand même une personne a embrassé la religion catholique, elle est habile a recevoir les legs qui lui sont faits.

La quelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire d^bu ^cConseil de Ville, de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette ville, à Neufchatel, le vingt sept décembre mille sept cent quatre vingt onze [27.12.1791].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 83r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

15

- b La suppression a été remplacée directement : e.
- ^c Suppression par biffage: Ville.

459. Prescription des dettes 1792 janvier 27. Neuchâtel

Il n'y a pas de prescription des dettes entre des personnes vivantes, du moins pas avant trente ans. La loi de 1655 fixe à trente ans la prescription pour une dette parée et reconnue. Une mise en taxe ainsi que le payement d'intérêts interrompent la prescription.

a-Du 27e janvier 1792 [27.01.1792].-a

- Le sieur secrétaire Jonas Jequier, en l'honnorable cour de justice du Val de Travers & bourgeois de cette ville, s'étant, à la suitte d'un jugement interlocutoire rendu à Pontarlier dans un procès qu'il y soutient, adressé par requette au Conseil d'État pour y obtenir une déclaration de la coutume de cette souveraineté. Ledit Conseil par son arret du 16^e courant [16.01.1792] l'auroit renvoyé à se présenter à ces fins par devant messieurs du Conseil Étroit, et ce seroit en obéissance dudit arrêt qu'il demanderoit d'eux une déclaration de la coutume sur les trois points suivans.
 - 1°. S'il y a quelque prescription entre vivants pour dettes parées & reconnues.
 - 2º. Combien de tems il faut pour prescrire une dette parée & reconnue.
- 3°. Si la taxe ou le payement des interrets par le débiteur n'interrompent point la prescription.

Surquoy, monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Conseil, ayant mûrement délibéré sur les points énoncés cy-dessus, ont dit.

Sur le 1^{er}, que la coutume est qu'il n'y a pour semblables dettes nulle prescription entre personnes vivantes, tout au moins lorsque trente ans ne sont pas écoulés, mesdits sieurs du Conseil Étroit n'entendant point donner actuellement déclaration de la coutume sur ce qui arriveroit dans ce dernier cas. SDS NE 3 N° 459–460

Sur le 2^e, que la loy de 1655¹ fixe la prescription des dettes parées & reconnues à dix ans. / [fol. 84r]

Et enfin sur le 3^e, que la coutume constamment usitée en cette souveraineté de père à fils & de tems immémorial, est qu'une mise en taxe écritte & signée par deux justiciers & duement signifiée au débiteur, ainsy que le payement des interrêts interrompent la prescription.

La quelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à Neûchatel, le vingt-sept janvier mille sept cent quatre vingt-douze [27.01.1792].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 83v-84r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- Voir SDS NE 1 138.

460. Billets de promesse : obligation et prescription 1792 février 18. Neuchâtel

La coutume ne définit pas si plusieurs signataires d'un billet à ordre sont présumés être obligés de manière solidaire ou non. La prescription des dettes est de dix ans, alors que le payement d'intérêts interrompt la prescription pour dix ans, tant pour le débiteur principal que pour les cautions.

a-Du 18e février 1792 [18.02.1792].-a

Monsieur de Pury, conseiller d'État & maire de Neûchatel, agissant d'office ensuitte d'un arret du Conseil d'État, a aujourd'hui demandé à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit la déclaration de la coutume sur les cinq articles suivans.

1ère question. Si un billet de promesse qui a été souscript par plusieurs particuliers en qualité de débiteurs principaux, sans qu'il ait été énoncé qu'ils s'obligeoient solidairement, si le même billet a été souscript en même tems par plusieurs autres particuliers comme caution qui se sont expressement obligés par la clause solidaire; les débiteurs principaux se trouvent-ils aussi en ce cas obligés solidairement, malgré que cette solidité n'ait pas été exprimée à leur égard, & qu'elle ne l'ait été qu'à l'égard des cautions?

2^e question. Sur quel laps de tems un billet de promesse est-il prescrit, soit en faveur des débiteurs soit en faveur des cautions? / [fol. 84v]

3^{me} question. Est-ce depuis le jour de la date du billet que la prescription commence à courir, ou seulement du jour du terme fixé pour le remboursement ?

 $4^{\rm e}$ question. Le payement des intérêts interrompt-il la prescription du principal ?

10

15

N° 460–461 SDS NE 3

5^e question. Si le payement des intérêts fait par les débiteurs principaux a interrompu la prescription à leur égard, le créancier peut-il opposer cette interruption aux cautions, malgré que ceux-cy n'auroyent pas été instruits légalement du délay que le créancier auroit bien voulu accorder aux débiteurs, en se contentant de recevoir de ceux cy leurs intérêts?

Surquoy, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil, ayant mûrement délibéré sur les points énoncés cy-dessus, ont dit:

b-Sur le 1^{er}.-b Que n'ayant dans ce pays aucunes loix ni coutumes qui décident cet article, ni aucun exemple d'un cas pareil, l'on renvoye aux tribunaux ordinaires le soin d'en juger suivant justice et équité.

^c-Sur le 2^e. ^{-c} Que la loy de 1655¹ fixe la prescription des dettes parées et reconnues à dix ans.

^{d-}Sur le 3^e.^{-d} Que nos coutumes ne disant rien sur ce point, il est remis à la connoissance du juge.

 $^{e-}$ Sur le 4^{e} . $^{-e}$ Que le payement d'interret interrompt la prescription du titre pour dix ans, à compter du jour ou ce payement a été fait. Sur / [fol. 85r]

^g-Sur le 5^{e-g} et dernier point. Que les payemens d'interrêts faits par un débiteur ou des débiteurs principaux interrompent la prescription du titre, tant par raport auxdits débiteurs que par raport aux cautions, lors même que celles-cy n'auroyent pas été légalement informées de ce payement d'interrêts.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville; à Neûchatel. Le dix-huitième février mille sept cent quatre vingt-douze [18.02.1792].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 84r-85r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

25

- ^b Souligné.
- c Souligné.
- d Souligné.
 - e Souligné.
 - ^f Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - g Souligné.
 - ¹ Voir SDS NE 1 138.

461. Délai pour ouvrir une action à des fins civiles 1792 décembre 6. Neuchâtel

La seigneurie a un an et six semaines depuis que le délit a été commis pour ouvrir une action à des fins civiles, dès qu'il ne s'agit pas d'une simple amende.

SDS NE 3 N° 461–462

Du 6e décembre 1792 [06.12.1792].

Monsieur le maître bourgeois en chef a proposé à messieurs du Conseil Étroit qu'elle étoit la coutume

sur le tems qu'ont les officiers de judicature, pour ouvrir les actions à fins civiles, qu'ils dirigent contre les particuliers, lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple amende; surquoi, mesdits sieurs du Conseil Étroit, ayant eu mûre délibération ensemble, ont dit & déclaré unanimement que la coutume constamment usitée en cette souveraineté de père à fils & de tems immémorial est que

la seigneurie a, pour ouvrir une action à fins civiles, dès qu'il ne s'agit pas d'une simple amende, un an & six semaines, sois l'an & jours depuis que le délit a été commis.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été^a / [fol.85v] ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville; à Neûchatel. Le sixième décembre mil sept cent quatre vingt douze [06.12.1792].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 85r-85v; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Ajout au-dessous de la ligne.

462. Acquêts et conquêts : affirmation de la coutume et rejet du droit écrit 1794 juillet 17. Neuchâtel

Tout ce qu'un mari et une femme acquièrent ensemble durant la conjonction de leur mariage leur est commun. On suit à Neuchâtel une coutume particulière et non le droit écrit.

Du 17^e juillet 1794 [17.07.1794].

En Conseil Étroit assemblé sous la présidence de monsieur Samuel Bonvèpre maître bourgeois en chef, s'est présenté monsieur Jean Jaques Meuron, bourgeois de cette ville, lequel, agissant par commission d'une personne étrangère, a demandé d'avoir déclaration de la coutume sur les deux points suivants, assavoir.

- 1°. Si ce pays n'est pas un pays régi par une coutume particulière et non par le droit.
- 2°. Si dans ce pays il n'y a pas pour les acquêts & conquêts¹, communauté entre le mari & la femme.

Surquoi, mesdits sieurs du Conseil Étroit ayant eu mûre délibération ensemble, ont dit & déclaré unanimement que la coutume usitée dans ce pays de père à fils & tems immémorial, est:

1°. Que l'on y suit une coutume particulière & non^a le droit écrit.

15

N° 462–463 SDS NE 3

2°. Que tout ce qu'un mari & une femme acquièrent ensemble durant la conjonction de leur mariage, leur est commun, chacun d'eux ayant droit à la moitié, sans distinction d'acquêts & de conquêts.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de nos armes.

Neuchâtel en Suisse, le dix sept juillet mil sept cent quatre vingt quatorze [17.07.1794].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 85v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a *Corrigé de :* non non.
 - Le demandeur différencie les acquêts, biens non propres acquis avant la communauté du mariage des conquêts, biens acquis en commun ou par l'un des conjoints pour les deux durant la communauté du mariage. Cette distinction n'existe pas à Neuchâtel où les acquêts sont les biens acquis durant la communauté du mariage et les conquêts n'existent pas.

463. Envoi d'un extrait du coutumier de la Ville cité par Ostervald dans son coutumier

1795 février 3. Neuchâtel

Le Petit Conseil accepte d'envoyer un extrait du coutumier de la Ville demandé par le requérant s'appuyant sur le coutumier Ostervald qui cite cet extrait. La demande concerne une question d'injure et de diffamation.

Du 3^e février 1795 [03.02.1795].

En Conseil Étroit assemblé sous la présidence de monsieur Jean Henry Guillebert, maître bourgeois en chef.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit par le sieur avocat Godet, agissant au nom de David Mellier de Bevaix, bourgeois de cette ville, aux fins d'obtenir copie, ^a-de cet article de la coutume qui est porté dans l'ouvrage de monsieur le président Ostervald folio 306, titre XVI en ces termes^{-a}. ¹

La réparation d'injure doit se poursuivre par devant le juge du lieu où l'injure a été dite & faite; mais, si elle a été divulguée par écrits publics ou libelles difamatoires, dans ce cas la poursuite s'en fait par devant le juge du lieu où lesdits écrits ont été produits, ouverts, affichés ou répandus, & on a l'an & jour pour faire laditte poursuite, coutumier de la ville folio 477 verso.

Messieurs du Conseil ayant eu avis ensemble & après mûre déliberation, ont dit, qu'ils accordent au requérant l'expédition de ce qui est porté folio 77 verso, du coutumier de messieurs les quatre ministraux, à quoi ils ne peuvent rien ajouter, ne pouvant non plus avoir égard à ce qui est porté dans les commentaires de la coutume, se bornant selon l'ancien usage à déclarer ce qu'elle a été

SDS NE 3 N° 463–464

de père à fils & de tems immémorial ^b-icy suit la copie dudit point de coutume du folio 477 verso. -b ²

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville; à Neûchatel, le troisième février mil sept cent-quatre vingt-quinze [03.02.1795].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 86r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Ajout en bas de page.
- ¹ Seul recueil imprimé (privé) de la coutume neuchâteloise. Ostervald 1785, p. 307.
- ² Renvoi au point de coutume sans date rendu entre le 2 février 1670 et le 28 avril 1670 SDS NE 3 222.

464. Absence de prescriptions sur les adoptions 1797 février 6. Neuchâtel

La coutume ne prescrit rien quant aux adoptions et le Petit Conseil renvoie à une connaissance de justice quant à savoir si, en cas de silence de la coutume, le droit romain peut être utilisé de manière supplétive.

Du 6e. février 1797 [06.02.1797].

En Conseil Étroit, sous la présidence de monsieur Frédéric Touchon, maître bourgeois en chef.

Monsieur Samuel de Chambrier, ancien membre du Petit Conseil, au nom d'un bourgeois de Neuchâtel, a prié monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil Étroit de lui donner la déclaration de la coutume sur les points suivants.

- 1°. La coutume prescrit-elle quelque chose sur l'adoption d'un enfant et quelle est la détermination à cet égard?
- 2°. À défaut de détermination de la coutume sur ce point, son silence pourroitil être suppléé par les loix romaines, et jusqu'où auroient-elles force dans ce cas particulier?
- 3°. Quelles formes ont été usitées dans les adoptions précédentes, notamment environ l'an 1732 [1732] dans celle que fit monsieur Formont de monsieur Magnet?
 - 4 Quels seroient les effets civils de l'adoption dans cet État?

Surquoi, mesdits sieurs le maître bourgeois en chef et Conseil, ayant délibéré ensemble, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

10

15

N° 464–465 SDS NE 3

Sur le 1e. Que non : cette manière de disposer de son bien n'étant point comprise dans celles que prescrit la coutume.

Sur le 2d. On renvoye à une connoissance de justice.

Sur le 3e. Qu'on n'a nulle connoissance de ce cas particulier qui n'est point renfermé dans le coutumier & que l'on ne se croit pas appellé d'ailleurs à donner des déclarations sur les formalités que suivent des particuliers, quand elles n'ont pas été prescrites par la justice, vu qu'elles n'établissent ni la loi, ni la coutume.

Sur le 4e. Qu'on renvoie à une connoissance de justice.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À Neuchatel, le 6^e. février 1797 [06.02.1797].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 86v; Papier, 22 × 34.5 cm.

15 465. Prescription des dettes et dissolution d'un testament 1799 mai 15. Neuchâtel

D'après la loi de 1655, toute dette est déclarée éteinte et prescrite au bout de dix ans. La coutume ne prescrit pas comment dissoudre un testament.

Du 15 may 1799 [15.05.1799].

En Conseil Étroit, sous la présidence de monsieur Samuel Wavre, maître bourgeois en chef

Monsieur le banneret de Meuron, agissant au nom du sieur Fréderic Perret Gentil du Locle, bourgeois de Vallangin, a demandé, et prié messieurs du Petit Conseil sous la présidence de monsieur Samuel Wavre maître bourgeois en chef de lui donner une déclaration de la coutume sur les trois points suivants.

- 1°. Si une femme est obligée de payer les dettes de son mari mort depuis dix ans, sans qu'il y ait eu des enfants nés de leur mariage, ladite veuve ne s'étant jamais engagé ni par promesses, ni par cautionnements; peut-elle se flatter que la prescription des dettes de feu son mari est certaine et précise en sa faveur.
- 2°. Si une femme, dans un cas pareil à celui cy dessus, ayant imploré la prescription, il y ait eu de sentence prononcée contre elle.
 - 3°. On demande encore quels sont les usages pratiqués pour dissoudre un testament.

Surquoi, mesdits sieurs du Conseil Étroit, ayant eu avis par ensemble, ont donné par déclaration.

SDS NE 3 N° 465–466

Sur le premier point. Que par la loi de 1655¹, toute dette est déclarée éteinte et prescrite au bout de dix ans, à quoi la pratique constante et diverses déclarations de la coutume et entr'autres la loi de 1733² ont apporté pour restriction que les personnes vivantes ayant contracté ne peuvent se servir de la dite prescription de dix ans.

Sur le second. Qu'il n'est pas dans la nature des déclarations que l'on donne de la coutume, de prendre en objet les décisions que des circonstances particulières ont pu dicter aux tribunaux. Toutes fois, il n'ont aucune connoissance de sentences ou arrêts qui, dans le cas de la déclaration cy dessus donnée, n'ayant fait sortir effet à la dite prescription de dix ans.

Sur le troisième. Ne peuvent prendre en objet les spécialités des divers cas que présente cette question, lesquelles ne sont pas de nature à entrer dans une déclaration de la coutume. Laquelle^a / [fol. 87v]

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. A Neuchatel, le quinzième may mil sept cent quatre vingt dix neuf [15.05.1799]. [Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 87r-87v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ¹ Voir SDS NE 1 138.
- ² Voir SDS NE 1 150.

466. Les père et mère qui héritent de leurs enfants 1800 juillet 29. Neuchâtel

Les pères et mères sont héritiers de leurs enfants. Un enfant majeur est obligé de léguer au moins cinq sols faibles à ses parents. Une prétérition est une cause de nullité pour un testament.

Du 29^e juillet 1800 [29.07.1800].

En Conseil Étroit, sous la présidence de monsieur

Charles Tribolet, maître bourgeois en chef, monsieur Abraham Mathey receveur & bourgeois de cette ville a prié monsieur le maître bourgeois en chef président et messieurs du Conseil Étroit qu'il leur plut de lui accorder la déclaration de la coutume sur les trois points suivant.

- 1°. Si pères & mères ne sont pas héritiers de leurs enfants.
- 2°. Si un enfant majeur d'âge qui dispose de ses biens par testament n'est pas obligé de léguer au moins cinq sols foibles¹ à ses père & mère, en département de ses biens.
- 3°. Si la préterition n'est pas un moyen de nullité du testament qui présente cette défectuosité.

20

N° 466–467 SDS NE 3

Sur quoi, mesdits sieurs du Conseil Étroit, ayant eu avis par ensemble, ont dit & déclaré que la coutume usitée en cette souveraineté, sur le premier point, dès la décrétale de 1532^2 & sur les deux autres, de père à fils et de tems immémorial est :

1º. Que le père hérite le paternel, la mère la maternel, et quant à ces deux espèces de bien, les plus proches parents paternels ou maternels après lesdits père & mère; que quant aux biens d'acquêts ou adventices, le père & la mère les héritent ensemble & par portions égales s'ils sont survivants l'un & l'autre, et s'il n'y en a qu'un, que ce soit le père ou que ce soit la mère, il hérite à l'exclusion / [fol. 88r] de tous autres lesdits biens d'acquêts & adventices, ce qui a été jugé ainsi à Neûchatel et à Vallangin par les Trois États en 1686 et en 1794.

2 et 3³ Que telle est en effet la coutume fondée sur plusieurs déclarations et la pratique constamment usitée.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville; à Neûchatel, le vingt-neuvième juillet mil huit cent [29.07.1800].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 87v-88r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.
 - ² Voir SDS NE 1 60.
 - ³ Les points 2 et 3 sont liés par une accolade.

467. Droits du créancier 1801 janvier 23. Neuchâtel

Quatre questions portant sur des affaires de dettes et de factures. Le Petit Conseil renvoie à une connaissance de justice pour les deux premières questions et à la loi de 1748 pour la troisième. Concernant la quatrième, l'acte de défaut ne change en rien la nature du titre et la position du créancier qui est obligé d'agir contre son débiteur après que son décret a été bouclé par la voie des usages ordinaires.

Du 23^e janvier 1801 [23.01.1801].

- Sur une requête présentée par le sieur David Francois Vuagneux du Locle, résident à Auvernier, priant monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil Étroit de lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette souveraineté sur les quatre cas suivants.
- 1°. Lorsqu'un acteur a un titre illiquide tel qu'une facture, l'eut-il même fait inscrire dans une discussion qu'auroit fait le débiteur de cette facture, peut-il s'en prévaloir contre d'autres personnes qui n'auroyent pas discuté.

SDS NE 3 N° 467–468

2°. Si le même acteur, après avoir fait valoir sa facture dans un décret, ne doit pas se pourvoir par devant le juge naturel du débiteur contre lequel il prétend avoir recours au défaut des biens du discutant.

- 3°. Si un créancier, perdant dans une discussion, son inscription lui donne un titre contre le fils du discutant si le créancier est étranger dans cet État.
- 4°. Si en vertu d'un acte de défaut, si l'on veut s'en prévaloir, on ne doit pas faire les usages, lévation / [fol. 88v] vendition & taxe à la personne même contre qui on prétend se prévaloir au défaut du payement dans la discussion du discutant.

Surquoi, monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Conseil, ayant consulté mûrement ensemble & délibéré, ils ont donné par déclaration.

Sur les 2 premiers cas, renvoyé à une connaissance de justice.

Sur le 3^e. la justice renvoye le requérant à la loi de 1748 [1748]¹, qui exclud [!] de tout recours contre les enfants les créanciers qui ne sont pas de l'État, dans le cas où lesdits enfants n'ont hérité aucun bien de père & de mère.

Sur le 4^e. conformément à la coutume usitée de tous tems, l'acte de défaut ne change en rien la nature du titre et la position du créancier qui est obligé d'agir contre son débiteur après que son décret a été bouclé par la voye des usages ordinaires, la coutume exceptant le cas où un créancier colloque qui a mis en remontes ses collocations veut agir pour le défaut de ladite remonte, auquel cas il peut passer sans usages préliminaires à la délivrance de taxe.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné^a de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville à Neûchatel. Le vingtroisième janvier mil huit cent-un [23.01.1801].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 88r-88v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessus de la ligne.
- Loi du 8 mai 1748, voir RPO, t. 1, Neuchâtel 1827, p. 59-61, ou SDS NE I, \mathbb{N}° 151.

468. Mise en taxe, délivrance de taxe et autorité du Petit Conseil en matière de coutume

1801 août 10. Neuchâtel

Une mise en taxe a pour effet la saisie de tous les biens du débiteur en faveur du créancier. Concernant la clame, le Petit Conseil renvoie à une déclaration de coutume plus ancienne, citée par le demandeur. Le Petit Conseil définit ce qu'est une délivrance de taxe et affirme l'exclusivité de son droit de donner des déclarations de la coutume.

15

25

30

 N° 468 SDS NE 3

Du 10 août 1801^a [10.08.1801].

Monsieur Godot, avocat & maire de Cortaillod, agissant comme procureur de messieurs Arnold Wirtz, négociants à Soleure, prie messieurs du Conseil Étroit de vouloir lui accorder l^ba déclaration de la coutume sur les sept points suivants.

- 1°. Quel est l'effet que produit une mise en taxe écrite & signifiée au débiteur & sur laquelle celui-ci n'aurait point interjetté clame dans la huitaine à dater du jour de la signification.
- 2°. Une mise en taxe, tombée en force par l'effet du silence du débiteur, qui ne se serait point clamé dans la huitaine à dater de la signification de la mise en taxe, saisit-elle ses biens & quels sont les biens qu'elle saisit.
- 3°. Quand un débiteur aurait négligé de se clamer dans la huitaine à dater de la signification de la mise en taxe écrite, quel moyen pourrait-il emploier pour réparer cette ommission & pour être admis à combatre les poursuites qu'il^c n'aurait pas arrêtées par la voye de la clame.
- 4. Le point de coutume du 4^e. avril 1718 [04.04.1718]¹ relatif au moyen de défense du débiteur, contre les poursuites de son créancier, n'a-t-il pas été donné par le Conseil Étroit de la Ville de Neûchatel.
 - 5. Que signifie la délivrance de taxe & en quoi consiste t'elle?
- 6°. En vertu d'une mise en taxe tombée en force, sur quels biens du débiteur le créancier acquiert-il le droit de faire, d'après les loix de cet État, délivrance de taxe.
 - 7°. Et enfin, les déclarations de la coutume, que la justice de Valangin estime avoir le droit de donner, ont-elles force de loix dans le Comté de Neûchatel, ou bien leur effet n'est-il limité qu'au Comté de Vallangin.
- Surquoi, mes dits sieurs du Conseil Étroit, ayant eu mûre déliberation ensemble, ont dit & déclaré que la coutume usitée dans ce pays de père à fils & tems imémorial est
 - Sur le 1^{er}. que tous les biens du débiteur se trouvent par l'effet d'une mise en taxe écrite, signée & à lui signifiée/ saisis en faveur du créancier sans que le dit débiteur en puisse disposer.
 - Sur le 2^d. le créancier a le droit de se contourner sur tous les biens francs & libres de son débiteur, tant meubles qu'imeubles. Sur de l'alle 1 [fol. 89v]
- Sur le 3^{me}. l'on renvoye le requérant à la déclaration du 4 avril 1718 [04.04.1718], sans entrer plus avant dans la spécification des divers moyens acquis au débiteur de leur efficacité, lesquels dépendants des cas particuliers sont renvoiés à connaissance de justice, parties ouies.
 - Sur le 4^{me}. Oui, il a été donné à la date ci-dessus indiquée.
 - Sur le 5^{me}. La délivrance de taxe, est l'acte par lequel sont adjugés au créancier les biens meubles & immeubles de son débiteur à l'évaluation & relation qu'en font gens de justice.

SDS NE 3 N° 468–469

Sur le 6^{me}. Il est répondu par le second.

Sur le 7^{me}. que le Conseil Étroit de Neûchatel est en possession immémoriale de donner des déclarations de la coutume qui régit la Souveraineté de Neûchatel & Vallangin.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sçeau de la mairie & justice de cette Ville, à Neûchatel, le dixième du mois d'août mil huit cent un [10.08.1801]. [Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 89r-89v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Souligné.
- b Lecture incertaine.
- c Corrigé de : ils.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- Voir SDS NE 3 382.

469. Droits du créancier sur le débiteur et sur la caution 1814 mars 18. Neuchâtel

Un créancier peut poursuivre la caution de son débiteur en paiement de ce qui lui est dû, avant le débiteur lui-même. Lorsque le créancier poursuit son débiteur avant la personne s'étant portée caution et fait une mise en taxe, la caution est libérée.

Le dix-huitième de mars de l'an mil huit cent quatorze (18e mars 1814) 20 [18.03.1814], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé sous la présidence de monsieur Abram Louis Lambelet, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête présentée par monsieur de Tribolet, ancien maître bourgeois, agissant au nom & comme président du louable com^aité de charité de cette ville, aux fins d'obtenir déclaration de la coutume sur les deux 25 points suivans:

- 1°. Si, par la coutume usitée dans la Principauté de Neuchatel, il n'est pas d'usage & de pratique qu'un créancier peut poursuivre la caution de son débiteur au payement de ce qui lui est dû, avant d'avoir poursuivi le débiteur luimême.
- 2°. Si même, d'après la dite coutume, le créancier qui poursuivroit son débiteur avant la caution n'est pas censé avoir libéré cette dernière & n'est pas forclos des droits qu'il avoit contr'elle.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après ^bmûr examen & délibération, ont dit & déclaré.

Sur le 1^r. point : Que d'après^c la coutume & la pratique constamment suivies dans cette Principauté, un créancier peut poursuivre la caution de son débiteur

35

N° 469–470 SDS NE 3

au payement de ce qui lui est dû, avant que d'avoir poursuivi le débiteur lui même.

Sur le 2^d. point: Que même, d'après la dite coutume, le créancier qui poursuivroit son débiteur avant la caution jusqu'à faire écrire, signer & notifier la ^d-mise en taxe^{-d}, soit la saisie juridique des biens, libéreroit la dite caution & seroit forclos des droits qu'il avoit contr'elle.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de l'expédier en cette^e / [fol. 90v] cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville; à Neuchatel, le 18^e mars 1814 [18.03.1814].

[Signature:] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 90r–90v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Suppression: m.
- b Suppression: avoir.
- ^c Correction au-dessus de la ligne, remplace: par.
- d Souligné

15

e Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

470. Obligation d'un créancier lorsqu'il cède une créance 1815 janvier 16. Neuchâtel

Étendue de la garantie qu'un créancier cédant une créance à un cessionnaire doit lui assurer, sans que cette garantie soit stipulée.

Le seize janvier de l'an mil huit cent quinze [16.01.1815], le Petit Conseil de la Ville de Neuchatel étant assemblé sous la présidence de monsieur Jonas Pierre Berthoud, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Esaïe Wille, de la Sagne, suppliant le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette principauté sur les points suivans.

- 1°. En cédant une créance qui lui est due ou qu'il estime lui être due, un créancier n'est-il pas tenu de garantir au cessionnaire le ^a-juste dû^{-a} ou la réalité de la créance par lui cédée?
- 2°. Cette garantie n'est-elle pas de droit & n'existe-t-elle pas en conséquence, lors-même qu'elle n'est pas stipulée?
 - 3°. Cette garantie n'est-t-elle pas perpétuelle?
- 4°. Ne s'applique-t-elle pas en entier aux créances qu'un créancier saisit en payement par voie de collocation dans la faillite ou dégât des biens de son débiteur.
- 5°. En conséquence de cette garantie légale, lorsque le débiteur dénommé en la créance cédée ou saisie par voie de collocation en nie ou en conteste la totalité ou une partie seulement, le cédant ou le failli dans le décret duquel cette créance a été saisie ne sont-ils^b pas tenus d'intervenir, de prendre fait & cause

SDS NE 3 N° 470

pour le cessionnaire ou pour le créancier colloqué & de faire reconnoitre à leurs fraix, périls c / [fol. 91r] périls & risques la créance contestée.

6°. Si la créance ainsi contestée étoit déclarée nulle, par les tribunaux, le cédant ou le débiteur dans le décret duquel on l'auroit saisie en payement, ne seroient-ils pas tenus à en faire le remboursement soit au cessionnaire soit au créancier colloqué?

7°. Et enfin, quand le point de coutume du 4° mars 1720 [04.03.1720]¹ d-dit : qu'une collocation est aux frais, périls & risques du créancier qui l'a obtenue dans le décret de son débiteur-d, cette règle s'applique-t-elle à autre chose qu'à la manière en laquelle le créancier colloqué réalise sa collocation & à la perte qui peut résulter pour lui de cette réalisation ? Déroge-t-elle en quoi que ce soit à la garantie légale qui fait l'objet des questions précédentes ?

Surquoi, après mur examen & délibération, messieurs du Petit Conseil ont, d'après la coutume constamment suivie dans cette Principauté, dit & déclaré.

Sur le premier point: que celui qui cède une créance qu'il prétend lui être due par un tiers, est tenu $^{e-}$ de droit $^{-e}$ d'en garantir au cessionnaire la réalité ou le $^{f-}$ juste dû $^{-f}$.

Sur le 2^{ème} point : que cette garantie, étant de droit, existe lors même qu'elle n'a pas été expressément stipulée.

Sur le 3^{ème} point: que d'après les termes des anciennes déclarations cette garantie est perpétuelle^g, en sorte qu'elle ne s'éteint de droit que par la prescription, suivant la nature des cas.

Sur le $4^{\text{ème}}$ point : que cette garantie s'étend également aux créances saisies en payement par voie de collocation dans le décret des biens d'un débiteur.

Sur le 5ème point : que si le débiteur supposé dans la créance cédée ou saisie par collocation vient à en nier ou contester soit la totalité, soit une partie seulement, le cédant ou le failli peut être contraint à intervenir & à prendre fait & cause pour le cessionnaire ou le créancier colloqué, $\&^h$ / [fol. 91v] & est tenu de faire reconnoitre à ses propres frais, périls & risques, la créance contestée.

Sur le 6ème point: que la créance ainsi contestée étant reconnue nulle & déclarée telle par les tribunaux, il n'est pas douteux que le cédant ou celui dans le décret duquel elle a été saisie par collocation, ne soit tenu d'en faire au cessionnaire ou au créancier colloqué le remboursement avec tous légitimes accessoires.

Sur le 7°. & dernier point: que l'article 4°. de la déclaration de coutume du 4°. mars 1720 [04.03.1720] signifie simplement, que lors qu'un créancier a été colloqué au décret de son débiteur sur des objets réellement existant au moment de la collocation & qu'il les a réalisés soit par vente soit autrement, il ne peut recouvrir sur le failli pour la perte que cette réalisation pourroit lui avoir occasionnée; règle qui même ne s'applique pas au cas où le créancier colloqué

N° 470–471 SDS NE 3

sur des immeubles les a fait exposer en remontes au tiers de perte dans l'an & six semaines : mais que ledit point de coutume du 4°. mars 1720 [04.03.1720] ne déroge en rien aux effets de la garantie légale dont est mention dans les articles précédens.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné, de l'expédier en cette forme & d'y faire apposer le sceau de la mairie & justice de cette Ville.

Donné à l'hôtel de ladite Ville de Neuchâtel, ledit jour seize janvier mil huit cent quinze. 1815 [16.01.1815].

Par ordonnance

[Signature:] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 90v-91v; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

10

- b Corrigé de : il.
- 15 ° Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - d Souligné.
 - e Souligné.
 - f Souligné.
 - g Souligné.
- 20 h Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - Voir SDS NE 3 386.

471. Barre contre un Fribourgeois 1821 septembre 25. Neuchâtel

Aucune barre ou saisie de meubles ne peut être accordée, même contre un étranger et en particulier contre un citoyen du canton de Fribourg, à moins qu'elle ne soit demandée en vertu d'un titre reconnu et d'exécution parée.

^aL'an mil huit cent vingt-un, le vingt-cinquième jour du mois de septembre [05.09.1821], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Samuel de Chaillet, maître bourgeois en chef; lecture a été faite d'une requête du sieur Abram Verdan, bourgeois de cette ville, par laquelle il supplie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette principauté sur les deux points suivans, savoir:

- 1°. Si, d'après les lois ou coutumes du pays, une barre peut être accordée dans cet État pour une prétention non fondée en titres contre un étranger, par exemple contre un Fribourgeois?
- 2°. Si la barre s'accorderoit contre un Fribourgeois qui auroit des propriétés immeubles dans ce pays ?

SDS NE 3 N° 471–472

Surquoi, après mur examen & délibération, messieurs du Petit Conseil ont dit & déclaré:

Que d'après la coutume suivie de toute ancienneté et de père en fils dans cette principauté,

aucune barre ou saisie de meubles ne peut être accordée, même contre un étranger & en particulier contre un citoyen du canton de Fribourg, qu'autant qu'elle est demandée en vertu d'un titre reconnu & d'exécution parée. Ce qui répond aux deux questions ci-dessus.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville, à Neuchâtel les an, mois & jour que dessus, 25^e septembre 1821 [25.09.1821].

Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil [Signature :] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 92r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Livré une copie à monsieur Wavre du Petit Conseil et avocat le 28 janvier 1832.

472. Clause de substitution dans un testament 1821 novembre 8. Neuchâtel

Toute clause de substitution ajoutée dans un testament à l'institution d'héritier, de quelque nature qu'elle soit, est vicieuse et nulle. Lorsqu'un testament est défectueux en un point essentiel, il l'est en tous ses points.

L'an mil huit cent vingt-un, le huitième jour du mois de novembre [08.11.1821], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de la dite ville, sous la présidence de monsieur Samuel de Chaillet, maître bourgeois en chef; lecture a été faite d'une requête du sieur Jean Anne Bernard, propriétaire à Démigny, département de Saône & Loire, Royaume de France, par laquelle il supplie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur la question suivante, savoir:

Si de tems immémorial, dans la Principauté de Neuchâtel, l'usage & la pratique n'est pas que les substitutions par lesquelles un testateur laisse ses biens à un ou plusieurs héritiers, sous la condition qu'après la mort de ceux-ci les dits biens seront dévolus à des tiers qu'il désigne & institue, sont, par la loi de l'État, nulles et de nul effet; de telle manière que l'héritier premier institué recueille les biens, pour en disposer comme un vrai propriétaire & sans être tenu de les conserver et de les laisser parvenir à celui qui a été institué en second lieu pour les recueillir après lui?

N° 472–473 SDS NE 3

Surquoi, après mur examen et délibération, messieurs du Petit Conseil, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils dans cette Principauté, ont dit & déclaré.

- 1°. a-Sur la première partie de la question ci-dessus: a que toute clause de substitution ajoutée dans un testament à l'institution d'héritier, de quelque nature qu'elle soit, est vicieuse & nulle.
 - 2°. b-Sur la seconde partie: b qu'en général, & d'après diverses déclarations de la coutume, lorsqu'un testament est défectueux en un point essentiel, il l'est en tous ses points.
- Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette ville, à Neuchâtel les ans, mois & jour que dessus, 8^e novembre 1821 [08.11.1821].

Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil.

[Signature:] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 92v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Souligné.
- b Souligné.

20

473. Recevabilité en justice des livres de commerce 1822 décembre 16. Neuchâtel

Les livres comptables font foi et preuve en justice lorsqu'ils sont tenus régulièrement, que leurs auteurs sont connus pour gens de bien et de probité et que la sincérité et la vérité des écritures qui y sont couchées sont attestées par serment.

L'an mil huit cent vingt deux, le seizième jour du mois de décembre [16.12.1822], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse, étant assemblé dans l'hôtel de la dite ville, sous la présidence de monsieur Charles de Perrot, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête des sieurs Jeanjaquet frères, négocians et bourgeois de cette ville, par laquelle ils supplient le Conseil de bien vouloir leur donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur la question suivante, savoir :

Si, selon la loi et la coutume de cet État, des livres de négocians régulièrement tenus ne font pas semi preuve en justice; & si le négociant qui a produit des livres en règle, n'est pas reçu à compléter la preuve qu'ils fournissent, au moyen de sa déclaration sermentale, que ses écritures sont sincères et ne contiennent rien que de conforme à la vérité?

Surquoi, après mur examen et délibération, messieurs du Petit Conseil, conformément à la coutume usitée de père en fils dans cette Principauté et à la

SDS NE 3 N° 473–474

déclaration déjà par eux donné à la date du 12^e janvier 1714 [12.01.1714]¹, ont dit et déclaré:

Que les livres de commerce des marchands & négocians, lorsque ceux-ci sont connus pour gens de bien et de probité et que les dits livres sont régulièrement tenus, font foi & preuve en justice, moyennant que la sincérité et la vérité des écritures qui y sont couchées soient attestées par serment.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à Neuchâtel les an, mois & jour que dessus, 16^e décembre 1822 [16.12.1822].

Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil.

[Signature:] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 93r; Papier, 22 × 34.5 cm.

Il s'agit du point de coutume rendu le 3 janvier 1714 et prétendument demandé le 12 janvier de la même année SDS NE 3 375.

474. Dette de Marie Ursule Dubois, née Sixt, en faveur d'Aimé Frédéric Dubois

1823 juillet 16. Neuchâtel

Affaire casuelle concernant une dette.

L'an mil huit cent vingt trois, le seizième jour du mois de juillet [16.07.1823], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâteld en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de la dite Ville sous la présidence de monsieur Jean Fréderic Steiner, maître bourgeois en chef; lecture a été faite d'une requête du sieur Aimé Fréderic Dubois, de Travers, négociant domicilié à Couvet, par laquelle il supplie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les diverses questions contenues dans la pièce suivante:

Aimé Fréderic Dubois, de Travers, négociant domicilié à Couvet, a l'honneur de vous exposer, qu'ayant obtenu à la date du 6e juin 1823 [06.06.1823] passement définitif sur la demande qu'il forma le 15e novembre 1822 [15.11.1822] par devant la noble cour de justice de Neuchâtel à Marie Usrule Sixt, femme d'Auguste Dubois, aux fins de la contraindre à se reconnoître formellement sa débitrice de la somme de huit cent vingt huit francs & treize sols d'ici en capital, portée à la transaction qui est à page 19 de la procédure, ainsi que la liste des frais qu'il annexa à la dite demande page 25 & suivantes de la même procédure, montant à cent soixante huit francs un sol, il lui importeroit maintenant de faire conster devant les autorités du canton de Bâle, ou telles autres, qu'il a suivi toutes les formalités à lui prescrites par la loi, afin de pouvoir contraindre la

10

 N° 474 SDS NE 3

femme Dubois au payement de ce qu'elle lui doit & cela par les voyes légales; c'est pourquoi le dit sieur Aimé Fréderic Dubois prie messieurs du Petit Conseil de la Ville & bourgeoisie de Neuchâtel de bien vouloir lui accorder acte de notoriété, ou lui donner les points de coutume sur les questions suivantes, comme étant le seul tribunal en cette ville compétent pour donner de semblable actes.

- 1°. Si, d'après les loix de cet État, un débiteur ou une débitrice actionné pour reconnoître une dette quelconque & ayant laissé prendre passement, n'est pas passible des conséquences de la demande & déclaré redevable en faveur du demandeur de toutes les sommes qu'il lui reclamoit.
- 2°. Si conséquemment la femme Dubois, née Sixt, ayant laissé prendre passement contr'elle, n'est pas censée avoir reconnu d'une manière irrévocable, être débitrice envers Aimé Fréderic Dubois de la somme de L 828.13°, mentionnée en la transaction du 19° juillet a / [fol. 94r] juillet 1821 [19.07.1821], ainsi que de la liste des frais montant à L 168, 1° portée à page 25 de la procédure qu'il avoit annexée à sa demande.
- 3°. Si elle n'est pas également redevable envers le même Aimé Fréderic Dubois: a) de la liste des frais qu'a occasionné son appel devant le souverain Tribunal des Trois États de Neuchâtel sur la question incidente qu'elle avoit élevée, à la suite de laquelle est intervenue sa restitution signifiée au créancier à la barre du dit Tribunal Souverain, la dite liste montant à L 58.16° d'ici b) de celle des frais de procédure de première instance relative au même incident, s'élevant à la somme de L 47.18° même valeur, c) et enfin de celle concernant le fond de la cause, dressée à la suite du passement obtenu contr'elle, ascendant à L 52.5° de ce pays. Ces trois listes ayant été acceptées par monsieur l'avocat Jeanrenaud, procureur de la dame Dubois, à la suite de leur modération, ainsi qu'elles le constatent.
- 4°. Si le créancier Dubois ne pourroit pas contraindre actuellement la dame Dubois, née Sixt, sa débitrice, dans cet État, au cas qu'elle y fût, au payement des différentes sommes principales & accessoires par lui ci devant indiquées & cela par toutes les voyes légales & permises, sans qu'elle pût porter en manière quelconque opposition à ces divers actes.

À l'appui de ces diverses demandes & pour justifier de tout ce qui est cidevant résumé, Aimé Fréderic Dubois produit la procédure instruite devant la noble cour de justice de cette ville, ainsi que les trois listes de frais dont il est fait mention ci-devant, sollicitant respectueusement jugement.

Surquoi, après mur examen et délibération, messieurs du Petit Conseil, conformément à la coutume usitée de père en fils dans cette Principauté, & sans s'arrêter d'ailleurs aux détails particuliers et personnels, contenus dans les dites questions, ont en général dit & déclaré, savoir:

SDS NE 3 N° 474

b-Sur le premier point:-b Qu'un individu actionné devant un tribunal de cet État, en reconnoissance d'une dette, devient passible des conséquences de la demande qui lui a été formée & par conséquent débiteur des sommes que le demandeur lui reclamoit, s'il a laissé prendre passement contre lui en justice, pourvu que ce passement lui ait été notifié dans la huitaine à dater du jour de la sentence qui l'a prononcé, & à moins que dans les trois jours à dater de cette notification / [fol. 94v] il ne se soit pourvu auprès du Conseil d'État pour s'en faire relever.

c-Sur le second point:-c Que dans le cas sus-mentionné, le débiteur actionné, par le passement qu'il a laissé prendre & tomber en force, est censé avoir reconnu irrévocablement devoir payer les sommes portées en la demande, avec tous légitimes accessoires.

d-Sur le troisième point: d' Qu'une restitution de procédure signifiée par un plaideur à sa contre-partie à la barre du souverain Tribunal des Trois États, sur une question incidente jugée en première instance & sur laquelle appel a été interjetté, le rend passible envers sa contre-partie tant des frais occasionnés par cet appel, que de ceux de la procédure de première instance relative à l'incident; & que pareillement, le passement qu'il laisse prendre & tomber en force sur le fond de la cause, le rend également passible de tous les autres frais du procès, le tout au contenu des listes de frais dressées par la contre-partie, & sauf & réservé la modération qui peut en être demandée suivant la loi.

e-Sur le quatrième et dernier point :-e Que par l'effet du passement tombé en force, obtenu par un créancier contre son débiteur, le premier acquiert le droit immédiat de contraindre le second au payement des sommes qui lui sont dues, tant en principal qu'accessoires, en vertu de ce passement & cela par toutes les voyes juridiques & légales, & sans que le débiteur puisse apporter d'ultérieures oppositions à ses poursuites.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette ville, à Neuchâtel les an, mois & jour que devant 16^e juillet 1823 [16.07.1823].

Par ordonnance. Le Secrétaire du Conseil. [Signature :] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 93v-94v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Souligné.
- c Souligné.
- ^d Souligné.
- e Souligné.

 N° 475 SDS NE 3

475. Succession d'une femme mariée et sans enfants 1824 mars 29 – avril 2. Neuchâtel

Détails concernant la répartition des biens après le décès d'une femme mariée et sans enfants.

L'an mil huit cent vingt quatre, les vingt neuf mars [29.03.1824] & deux avril [02.04.1824], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de ladite ville, sous la présidence de monsieur Abram Louis Lambelet, maître bourgeois en chef; lecture a été faite d'une requête de monsieur Henri deMeuron, membre du Grand Conseil de cette ville, par laquelle il supplie le Conseil de lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les points suivans:

- 1°. Dans le cas d'un mariage qui a subsisté passé an & jours , dont il n'est point resté d'enfans, & où le mari survit sa femme défunte, un inventaire exact de tous les biens de la conjonction étant en état, celui-ci ne commence-t-il pas par prélever & faire relief de tous les biens quelconques tant meubles qu'immeubles, qu'il avoit apportés dans la dite conjonction, & qui pouvoient lui appartenir en propre ?
- 2°. Si la femme avoit apporté des biens dans la conjonction, n'exerceroit-elle pas le même relief?
- 3°. Ceux des dits biens propres à l'un des conjoints qui n'existeroient plus en nature, & auroient été aliénés ou perdus dans le cours de la conjonction, ne sontils pas remplacés sur les biens communs qui peuvent exister en inventaire, et qui n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre des conjoints, mais à leur communauté, & seulement à défaut de ceux-ci, sur les biens propres de l'autre, au choix de celui qui a le remplacement à réclamer?
- 4°. Ce relief de biens propres étant exercé, le surplus des biens de l'inventaire, après déduction des dettes, s'il y en a, ne constitue-t-il pas les acquêts, lesquels se partagent par égale portion entre le mari survivant & les héritiers de la femme prédécédée?
- 5°. Le mari survivant n'a-t-il pas ensuite à exercer des droits de propriété & de succession sur certaines parties des biens de sa femme défunte ? Quelle est l'étendue de ces droits ? Et sur quelle espèce de biens s'exercent-ils ?
 - 6°. Quels sont-il spécialement sur les bijoux & joyaux de sa femme défunte, le mariage ayant subsisté passé an & jours ?
- 7°. Enfin dans le même cas, & n'y ayant point d'enfans du dit mariage, le mari survivant n'a-t-il pas l'entière & pleine jouissance, sa vie durant, de tous les biens quelconques, qui par le relief, démêlement & partage qui précèdent, ont été reconnus appartenir aux héritiers de la femme prédécédée? / [fol. 95v]

Surquoi après mur examen & délibération, messieurs du Petit Conseil, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils dans cette Principauté, ont dit & déclaré :

SDS NE 3 N° 475

a-Sur les 1^r & 2^d points: -a Que lorsqu'un mariage contracté selon les us & coutumes de cette Principauté, après avoir subsité pendant l'an & six semaines, vient à être dissout par la mort de l'un des conjoints, sans qu'il y ait d'enfans issus de ce mariage, le survivant d'une part, & les héritiers du défunt de l'autre, relèvent respectivement sur l'inventaire général des biens de la conjonction, tous les biens quelconques, tant mobiliers qu'immobiliers, que chacun des conjoints avoient apportés dans la communauté & qui lui appartenoient en propre, sauf & réservé les droits du survivant sur la partie des meubles du défunt, dont il hérite d'après la coutume, & en observant que les reliefs des biens de la femme étant particulièrement privilégié, a lieu de préférence à celui du mari.

b-Sur le 3e point:-b Que ceux des biens propres à l'un des conjoints, qui ayant été aliénés durant le cours de la conjonction, ne figurent pas dans l'inventaire, sont remplacés sur les autres biens communs, s'il en existe, qui n'appartiennent en propre ni à l'un ni à l'autre des conjoints, & qu'à défaut de ceux-ci, mais seulement lorsqu'il s'agit du relief des propres de la femme, ils sont au besoin remplacés par des biens du mari, au choix de la dite femme ou de ses héritiers. Quant à ceux des biens propres à l'un ou à l'autre des conjoints, qui pendant le cours de la conjonction pourraient avoir péri en tout ou en partie, comme la coutume n'entre ni ne peut entrer dans toutes les spécialités, les tribunaux auroient à prononcer selon justice & équité & d'après la nature des cas sur les contestations qui pourroient s'élever à ce sujet.

 $^{c-}$ Sur le 4^e point : c Que le relief des biens propres à chaque conjoint étant effectué, & le prélèvement des droits de survie ayant eu lieu, si, après payement ou déduction des dettes de la conjonction, il reste des biens communs, ce surplus constitue les acquêts d , & se partage par égale portion entre le survivant & les héritiers du défunt. / [fol. 96r]

e-Sur le 5e point-e: Que dans l'espèce supposée dans la réponse aux 1er & 2d points, le survivant hérite de la moitié des meubles, linge, vaisselle & ustensiles de ménage, qui appartenoient en propre au défunt à l'heure de son décès.

f-Sur le 6e point-f: Que dans la même espèce, le mari survivant hérite en particulier du trousseau, des habits & des joyaux qui appartenoient à sa femme défunte, & de ce que la coutume désigne sous la dénomination g-du lit refait-g.

h-Sur le 7^e et dernier point:-h Que toujours dans la même supposition, le survivant conserve sa vie durant le plein & entier usufruit de tous les biens quelconques mobiliers & immobilier qui, par les démêlement, relief & partage des biens de la conjonction, ont été reconnus appartenir au défunt soit à ses héritiers, à la seule exception des armesⁱ du mari prédécédé, qui, d'après la coutume, sont immédiatement dévolues à ses héritiers.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice

N° 475–476 SDS NE 3

de cette ville; à l'hôtel de Ville de Neuchâtel en Suisse les an, mois & jours que devant, 29^e mars [29.03.1824] & 2^e avril 1824 [02.04.1824].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil

[Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

- original: AVN B 101.14.002, fol. 95r–96r; Papier, 22 × 34.5 cm.
 - ^a Souligné.
 - Souligné.
 - ^c Souligné.
 - ^d Souligné.
- ^e Souligné.
 - f Souligné.
 - g Souligné.
 - h Souligné.
 - ⁱ Souligné.

20

476. Nomination d'un tuteur par une mère pour ses enfants d'un premier lit, aux dépens de l'aïeul de son mari décédé

1824 mai 29. Neuchâtel

Une mère est en droit de nommer par testament un ou plusieurs tuteurs pour ses enfants mineurs, mais une telle nomination n'exclut nullement l'intervention des parents paternels et spécialement des grandsparents.

L'an mil huit cent vingt quatre, le vingt neuf may [29.05.1824], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse, étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Abram Louis Lambelet, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête adressée par un bourgeois de cette ville, & par laquelle il supplie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les questions suivantes, savoir:

- 1°. Si une mère ayant des enfans d'un premier lit, peut après la mort du second mari donner par testament un tuteur aux enfans du second mariage, & si une telle nomination faite par la mère exclut de plein droit, & sans qu'il soit besoin de la faire confirmer par les parens paternels, ni par justice, l'ayeul ou ayeule paternel des mineurs?
- 2°. Si, à supposer que dans le cas ci-dessus rappelé, la mère puisse disposer de la tutelle au préjudice de l'ayeul ou ayeule, on devroit suivre cette décision, dans le cas particulier où tous les biens des enfans du second lit sont des propres paternels, & si du vivant de la mère & de son consentement, les enfans ont été pourvus d'un tuteur ad-hoc^a soit subrogé tuteur, pour opérer le discernement des intérêts communs & contraires qu'ils avoient à débattre avec leur mère?
- 3°. & enfin, si à plus forte raison, & dans le cas où une mère auroit nommé à la curatelle de ses enfans du second lit des parens maternels, qui pourroient

SDS NE 3 N° 476

avoir des intérêts communs avec ces derniers, cette nomination ne seroit pas nulle de plein droit.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré:

b-Sur le 1er point :-b Qu'une mère est à défaut du père, en droit de nommer par testament un ou plusieurs tuteurs à ses enfans mineurs, sans que la coutume distingue s'ils sont d'un premier ou d'un second mariage; mais qu'une telle nomination n'exclut nullement l'intervention des parens paternels & spécialement de l'ayeul ou ayeule / [fol. 97r] paternel des mineurs, auxquels la coutume en défère expressément la tutelle, à l'exclusion des parens maternels, lorsque soit le père soit la mère n'y ont pas pourvu; bien entendu d'ailleurs que les tuteurs nommés par ces derniers devant être présentés à la justice & confirmés par elle, elle est par conséquent appelée à connoître des difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet, dans le cas d'opposition formée par les parens paternels aux dispositions de père & mère, & même à révoquer d'office une nomination semblable, lorsqu'elle se trouveroit en opposition avec l'intérêt des mineurs.

c-Sur le 2^d point:-c Qu'il ne résulte pas de la circonstance que tous les biens des enfans d'un second lit seroient des propres paternels, que la nomination d'un ou plusieurs tuteurs faite par la mère, même au préjudice de l'ayeul ou de l'ayeule des dits enfans, fut nulle de plein droit; mais que si du vivant de la mère, soit de son consentement soit par autorité de justice, les mineurs avoient été pourvus d'un tuteur ad-hoc^d ou subrogé tuteur, pour discerner & démêler leurs intérêts de ceux de leur mère, cette tutelle spéciale ne pourroit être révoquée ou annullée par les seules dispositions de celle-ci, & qu'au contraire elle devroit subsister tant & aussi longtems que l'objet n'en auroit pas été rempli & accompli.

e-Sur le 3e et dernier point :-e Qu'en général toute tutelle ou curatelle testamentaire déférée à des personnes qui auroient des intérêts particuliers à démêler avec leurs pupiles, ou qui pourroient être justement suspectes de vues intéressées ou partiales, peut & doit être suspendue, ou même & selon les cas annullée par autorité de justice.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à l'hôtel de ville de Neuchâtel en Suisse les an & jour que devant 29e may 1824 [29.05.1824].

Par ordonnance Le Secrétaire du Conseil [Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 96v–97r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

b Souligné.

N° 476–477 SDS NE 3

- c Souligné.
- d Souligné.
- ^e Souligné.

5

477. Fonction de la chambre des orphelins et rôle du tuteur 1824 décembre 13 – 22. Neuchâtel

Précisions concernant les fonctions de la chambre des orphelins, définition du rôle du tuteur et confirmation que l'aïeule, tutrice légale, ne doit pas être appelée en justice pour que le tuteur testamentaire puisse remplir ses fonctions.

L'an mil huit cent vingt quatre, les treize [13.12.1824] & vingt deux décembre [22.12.1824], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville sous la présidence de monsieur Samuel Petitpierre, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête qui lui a été adressée & par laquelle il est supplié de bien vouloir donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les questions suivantes.

- 1°. Quels sont les droits & les fonctions de la vénérable chambre des orphelins de Neuchâtel ?
- 2°. Quelle sont les formalités que doit remplir un tuteur nommé par testament du père ou de la mère des mineurs, pour pouvoir valablement & légalement remplir ses fonctions.
- 3°. Lorsqu'une mère laisse des enfans mineurs & leur donne un tuteur par son testament, si ces mineurs ont encore leur ayeule paternelle qui est tutrice légale, cette ayeule doit elle être appelée en justice pour que le tuteur nommé par le testament de la mère défunte, soit admis à exercer ses fonctions?
- Surquoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré:

Sur le 1^{er} point: Que les fonctions de la chambre des orphelins de la ville de Neuchâtel sont de veiller aux intérêts & à la conservation des biens des mineurs & des pupiles de son ressort, de proposer à la cour de justice, lorsque le cas y échoit, la nomination des tuteurs & curateurs ainsi que leur libération, de recevoir & de régler leurs comptes, & en général de diriger leur administration & d'en autoriser les actes, en les renvoyant toutefois à la cour de justice dans les cas où la loi & la coutume exigent cette formalité.

Sur le 2^d point: Que tout tuteur nommé par testament à des mineurs pour pouvoir légalement & valablement remplir ses fonctions, doit avoir été présenté à la chambre des orphelins & à la cour de justice & avoir solennisé le / [fol. 98r] serment exigé par la loi.

SDS NE 3 N° 477–478

Sur le 3^e point: Que dans l'espèce posée dans la question il n'est point d'usage d'appeler en justice l'ayeule, tutrice légale des enfans mineurs, le tuteur nommé par testatment étant par le fait du serment qu'il prête, autorisé à remplir les fonctions attachées à cette qualité; ce qui cependant n'exclut nullement le droit acquis à la dite ayeule de former opposition en justice à la nomination du tuteur testamentaire, ou de faire prononcer sa déchéance, s'il en existe de justes & légitimes motifs.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville, à l'hôtel de ville de Neuchâtel en Suisse, les an & jours que devant 13^e [13.12.1824] & 22^e décembre 1824 [22.12.1824].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature :] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 97v-98r; Papier, 22 × 34.5 cm.

478. Effets de la mort d'un créancier sur la prescription d'une dette et interruption de la prescription en cas de poursuites 1826 février 13 – mars 6. Neuchâtel

Seule la mort du débiteur fait courir la prescription de dix ans, le décès du créancier n'a pas d'autres effets que le transfert de la créance à ses héritiers. La prescription est interrompue en cas de poursuites.

L'an mil huit cent vingt-six, les treize février [13.02.1826] & six mars [06.03.1826], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville sous la présidence de monsieur Jean Frédéric Steiner, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur François Clerc greffier de Colombier, agissant au nom du sieur Gaullieur L'hardy, par laquelle il demande une déclaration de la coutume usitée en cette souveraineté sur les deux points suivans:

- 1°. Les Déclarations de nos coutumes portent: a-qu'il n'y a point de prescription entre personnes vivantes qui ont contracté ensemble-a, sans s'expliquer s'il est nécessaire que toutes deux soyent vivantes, ou seulement l'une d'elles; or dans ce cas le débiteur encore vivant, peut-il efficacement opposer la prescription aux héritiers du créancier défunt, sous le prétexte que les deux parties qui ont contracté ensemble ne sont pas vivantes?
- 2°. Lorsqu'en l'absence du débiteur, le créancier a demandé en justice & obtenu une élection de domicile, auquel il a adressé les usages & poursuites nécessaires pour faire revivre son titre, y compris la mise en taxe écrite & signifiée, la prescription à l'égard du titre est-elle par là renvoyée de dix ans, tout ainsi & de même que si les dits usages eussent été signifiés au débiteur en personne?

N° 478–479 SDS NE 3

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré:

b-Sur le 1^{er} point:-b Que d'après l'interprétation donnée par l'usage & la pratique à la déclaration de la coutume, qui porte: c-qu'il n'y a point de prescription entre personnes vivantes qui ont contracté ensemble-c, les termes de cette déclaration doivent être entendus dans ce sens, que la mort du créancier ne donne lieu à aucune prescription en faveur du débiteur qui a personnellement contracté la dette, & que c'est la mort seule du débiteur qui fait courir en faveur de sa veuve & de ses enfans ou héritiers la prescription fixée dans ce cas à dix années, lorsqu'il s'agit d'une dette confessée & parée.

d-Sur le 2^d point: d'une lorsque le créancier, porteur d'un titre d'exécution parée a régulièrement obtenu d'une cour de justice compétente l'élection d'un domicile à son débiteur absent, & qu'il a fait adresser au domicile élu des poursuites jusques & y compris la mise en taxe écrite & signifiée, ces poursuites interrompent / [fol. 99r] la prescription, ainsi & de même que si elles eussent été adressées au débiteur en personne, & cela pour dix années, si le débiteur vient à mourir après les dites poursuites, sans toutefois priver ni lui ni ses ayans cause d'aucune des autres actions ou exceptions qu'ils pourroient avoir à faire valoir contre le titre qui a fait l'objet de ces mêmes poursuites.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville, à l'hôtel de ville de Neuchâtel en Suisse, les an & jours que devant 13e février [13.02.1826] & 6e mars 1826 [13.02.1826].

Par ordonnance Le Secrétaire du Conseil [Signature :] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 98v-99r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Souligné.
- Souligné.
- ^c Souligné.
 - ^d Souligné.

479. Impossibilité de renoncer à une succession 1826 décembre 4 – 6. Neuchâtel

Des enfants ne peuvent renoncer à une succession, même s'ils sont étrangers, mais domiciliés à Neuchâtel. La femme est débitrice subsidiaire des dettes contractées par son mari pendant la durée de la conjonction du mariage.

L'an mil huit cent vingt six, les quatre [04.12.1826] & six décembre [06.12.1826], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel

Nº 479 SDS NE 3

de cette ville, sous la présidence de monsieur Charles Albert de Pury, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Bille, avocat à la Chaux-de-Fonds, par laquelle il prie le Conseil de lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les quatre points suivans.

^{a-}1^{re} Question.^{-a} Des enfans peuvent-ils renoncer à la succession de leurs père & mère, décédés dans ce pays, & nos usages connoissent-ils aucunement la renonciation à pareille succession, une fois ouverte?

b-2^{de} Question.-b L'obligation d'être héritier nécessaire de père & de mère, que la coutume consacre pour les enfans d'un neuchâtelois, est-elle commune aux enfant d'un étranger domicilié & décédé dans l'État?

c-3^{me} Question.-c Une mère étant décédé, ses enfans peuvent ils, pendant que leur père (Neuchâtelois) vit, être poursuivis au payement des dettes créés durant la conjonction de mariage?

^{d–}4^e Question. ^{–d} La prescription de dix ans peut-elle être interrompue envers les enfans d'un des codébiteur d'un titre où la solidarité n'est pas stipulée, par 15 le moyen des poursuites adressées à l'autre des codébiteurs tant seulement?

Surquoi messieurs de Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté, & de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré:

e-Sur le 1^{er}point :-e Que les enfans étant constitués par la coutume de l'État, 20 héritiers nécessaires de leurs père & mère, & étant au moment du décès de ceuxci saisis de droit de leur succession en vertu de la maxime adoptée par cette même coutume que f-le mort saisit le vif;-f ils ne peuvent par conséquent être légalement admis à renoncer à une telle succession une fois ouverte, puisqu'ils renonceroient à des obligations qui déjà leur sont devenues propres & personnelles.

g-Sur le 2^d point: ^{-g} Qu'en général les étrangers établis & domiciliés dans l'État, sont par le fait même de leur domicile, soumis aux lois & coutumes qui le régissent.

h-Sur le 3e point:-h Que la femme étant par la loi & la coutume / [fol. 100r] 30 débitrice subsidiaire des dettes contractées par son mari pendant la durée de la conjonction du mariage, ses enfans peuvent être légalement poursuivis au payement de ces dettes après la mort de leur mère & pendant la vie de leur père, pourvu toutefois que les biens de ce dernier ayent été préalablement discutés & épuisés.

ⁱ⁻Sur le 4^e & dernier point :-ⁱ Que deux ou plusieurs codébiteurs d'un titre où la solidarité n'a pas été expressement stipulée ; s'ils ne sont pas d'ailleurs constitués solidaires par l'effet de la loi, n'étant obligés chacun d'eux qu'au payement de sa part & portion de la dette commune, les poursuites adressées à l'un d'eux en particulier, ne peuvent être d'aucun effet à l'égard des autres codébiteurs,

N° 479–480 SDS NE 3

ni par conséquent interrompre la prescription qui court en leur faveur, ou en faveur de leurs enfans & héritiers.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil, soussigné, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel en Suisse, les an & jours que devant, 4^e [04.12.1826] & 6^e décembre 1826 [06.12.1826].

Par ordonnance. Le Secrétaire du Conseil

[Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 99v-100r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

10

20

- b Souligné.
- c Souligné.
- ^d Souligné.
- e Souligné.
- ^f Souligné.
- ^g Souligné.
- h Souligné.
- Soungne.
- ⁱ Souligné.

480. Droits du créancier contre un débiteur 1827 janvier 15 – 22. Neuchâtel

Énumération de différents droits qu'un créancier a contre un débiteur, notamment en cas de fraude de la part de ce dernier.

L'an mil huit cent ving sept, les quinze [15.01.1827] & vingt deux janvier [22.01.1827], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Jean Jaques André Wavre, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison de Petitpierre & compagnie, par laquelle elle prie le Conseil de lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les six questions suivantes :

- 1°. Un créancier poursuivant un débiteur, n'a-t-il pas le droit lorsqu'il vaque à la délivrance de taxe, de choisir parmi les biens que son débiteur lui indique, & en les faisant évaluer par les deux juges délégués à ces fins, ceux qui lui paroissent convenables, soit en meubles, soit en immeubles?
- 2°. Le créancier n'a-t-il pas le droit de faire citer son débiteur devant la cour de justice de l'endroit où ce dernier est ressortissant, pour lui faire déclarer sermentalement quels biens il possède & où ils sont situés?
 - 3°. Cette déclaration juridique faite, le créancier n'a-t-il pas le droit de renoncer aux biens indiqués par son débiteur, sans pour cela porter atteinte à la validité de son titre?

Nº 480 SDS NE 3

4°. Si un débiteur, contre la foi du serment, se permet de ne pas indiquer devant la justice tous les biens qu'il possède, soit dans ce pays soit dans l'étranger, & cela dans le but de frauder son créancier, celui-ci venant à en découvrir, n'at-il pas le droit de les saisir jusqu'à concurence de la somme qui lui est due?

- 5°. Un débiteur convaincu de fraude dans son indication de bien en justice, n'est-il pas puni conformément aux lois?
- 6°. & enfin; un créancier qui ne peut être payé de son débiteur & qui a lieu de remarquer qu'il y a de la mauvaise foi chez ce dernier, n'a-t-il pas le droit d'obtenir capiatis^a contre lui?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mur examen & délibération, ont con-10 formément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré:

b-Sur le 1^{er} point:-b Qu'un créancier qui a saisi par mise en taxe les biens de son débiteur, peut dans l'an & six semaines depuis la date de cette mise en taxe, se faire adjuger les biens qui lui ont été indiqués par son débiteur jusques à concurrence de ce qui lui est dû, & cela par délivrance de taxe & en les faisant / [fol. 101r] évaluer par les deux juges délégués à cet effet, sous le bénéfice de révision acquis à chaque partie, & qu'il a le droit de choisir parmi ces biens, soit meubles soit immeubles, ceux qui sont le plus à sa convenance, pourvu qu'ils soyent libres & francs de toute autre saisie ou affectation quelconque.

^{c-}Sur le 2^d point : ^{-c} Que le créancier qui n'est pas suffisamment édifié par la déclaration de biens faite par son débiteur en présence des juges taxeurs, a le droit de le contraindre à paroitre devant la cour de justice de son domicile, pour déclarer sous la foi du serment tous les biens qu'il possède & indiquer où ils sont situés ou gisans.

d-Sur le 3^e point:-d Que le créancier est libre de ne pas se prévaloir de la déclaration de biens, qu'il a fait faire juridiquement à son débiteur, & de renoncer à saisir ceux qui lui ont été indiqués, sans porter par là aucune atteinte à la validité de sa créance.

e-Sur le 4e point :-e Que si le débiteur, soit dans le but de frauder son créancier, soit par toute autre cause, n'a pas indiqué, malgré le serment par lui prêté, tous les biens qu'il possède, où qu'ils soyent situés, cette réticence n'empêche nullement le créancier, s'il vient à découvrir des biens non indiqués, de les saisir & de se les faire adjuger par autorité de justice, jusques à concurrence de ce qui lui est dû.

f-Sur le 5^e point:-f Que le débiteur accusé & convaincu de fraude dans l'indication de biens qu'il a faite en justice, est punisable selon le degré de sa culpabilité & conformément aux lois.

Sur le 6^e & dernier point : Que le créancier qui, après avoir épuisé toutes les voyes légales & juridiques, n'a pû se faire payer de sa créance, & surtout s'il

25

N° 480–481 SDS NE 3

a de justes raisons de se plaindre de la mauvaise foi de son débiteur, peut en s'adressant à l'autorité compétente, qui dans ce cas est le Conseil d'État, obtenir le capiatis^g soit l'arrestation & l'incarcération du débiteur.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à l'hôtel-de ville de Neuchâtel, les an & jours que devant 15^e [15.01.1827] & 22^e janvier 1827 [22.01.1827]. Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil

[Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 100v-101r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Souligné.
- b Souligné.
- c Souligné.
- d Souligné.
- e Souligné.
- ^f Souligné.

20

^g Souligné.

481. Cautionnement de l'épouse pour son mari et engagement de son bien pour une dette de celui-ci

1827 mars 12 – 19. Neuchâtel

Une femme peut valablement se porter caution pour son mari et engager son bien pour cette dette.

L'an mil huit cent vingt sept, les douze [12.03.1827] & dix neuf mars [19.03.1827], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Jean Jaques André Wavre, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Jean Biolley, membre du Grand Conseil de cette ville, par laquelle, au nom de la société de commerce veuve Kolly & fils de Fribourg en Suisse, il prie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur la question suivante:

Si une femme dans ce canton ne peut pas validement cautionner son mari & engager son bien pour une dette de celui-ci?

Sur quoi, messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré:

Qu'une femme peut, moyennant due autorisation, valablement cautionner son mari, & engager son propre bien pour une dette particulière à ce dernier.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la marie &

SDS NE 3 N° 481–482

justice de cette ville; à l'hôtel de Ville de Neuchâtel, les an & jours que devant, 12 [12.03.1827] & 19^e mars 1827 [19.03.1827].

Par ordonnance: Le secrétaire du Conseil

[Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 101v; Papier, 22 × 34.5 cm.

482. Créance contre un Neuchâtelois établi à l'étranger 1827 juin 18 – 23. Neuchâtel

Un changement de domicile n'a pas de répercussions sur la prescription qui est de trente ans.

L'an mil huit cent vingt sept, les dix huit [18.06.1827] & vingt trois juin [23.06.1827], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Jean Jacques André Wavre, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Louis Belenot, notaire, agissant au nom du sieur Jean Jaques Petitpierre, bourgeois de cette ville & domicilié à Morat, par laquelle il demande déclaration de la coutume usité en cette Principauté sur la question suivante:

Un créancier, porteur d'un titre contre un sujet de la Principauté & canton de Neuchâtel, établi dans l'étranger, demandant au chef de la jurisdiction de laquelle il étoit ressortissant l'élection d'un domicile à son débiteur, ^a-pour faire revivre son titre^{-a} au moyen des usages ordinaires, n'a t-il pas été & n'est-il pas de pratique & d'usage que cela doit se faire dans les dix ans, à compter de la création du titre, du dernier intérêt porté en solvit ou de celle du dernier à compte?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré:

Que lors qu'un créancier, porteur d'un titre paré contre un sujet de cette Principauté établi à l'étranger, demande à la cour de justice du lieu où le débiteur étoit ressortissant, une élection de domicile à ce dernier, dans le but soit de faire revivre le titre soit d'en obtenir le payement au moyen des usages ordinaires, le juge n'est point appelé à examiner, si le titre est déjà ou non atteint de la prescription, vu que cette élection de domicile & les poursuites qui s'ensuivent, n'ayant d'autre effet que de prévenir la prescription qui court, n'ôtent point au débiteur le droit de faire valoir dans la suite les moyens & exceptions qu'il auroit pu alléguer contre le titre; & que du reste le débiteur originaire étant vivant, le titre ne peut, d'après les lois & coutumes de l'État être prescrit que par un laps de trente ans, en supposant que pendant ce tems il n'y ait eu ni intérêts ni à

N° 482–483 SDS NE 3

compte payés, ni poursuites adressées au débiteur ou nouvelle reconnoissance de sa part.

Le Conseil observe du reste, que vu les termes vagues & obscurs / [fol. 103r] dans lesquels la question susdite est conçue, il ne pouvoit y répondre d'une manière directe & absolue.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à l'hôtel de ville de Neuchâtel les an & jours que devant 18e [18.06.1827] & 23e juin 1827 [23.06.1827].

Par ordonnance : Le secrétaire du Conseil [Signature :] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 102v-103r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

15

483. Représentation devant les tribunaux 1827 juin 18 – 23. Neuchâtel

Un représentant doit être investi de pouvoirs suffisants de la part de celui qu'il représente.

L'an mil huit cent vingt sept, les dix huit [18.06.1827] & vingt trois juin [23.06.1827], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Jean Jaques André Wavre, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Louis Belenot, notaire agissant au nom du sieur Jean Jaques Petitpierre, bourgeois de cette ville & domicilié à Morat, par laquelle il demande déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur la question suivante:

En cas d'appel d'une sentence pour un procès, de l'un des tribunaux de première instance de ce pays au souverain tribunal de Neuchâtel, l'un des acteurs ne pouvant y paraître en personne, charge un particulier de le représenter. N'estil pas d'usage que ce dernier doit être porteur de pleins pouvoirs & les exhiber, & ne doit-il pas en être fait mention dans la sentence qui se transcrit au pied de la procédure?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté, & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré:

Qu'en général celui qui agit pour un autre soit devant un tribunal de première instance, soit en appel devant le souverain tribunal, doit régulièrement être porteur de pouvoirs suffisans de la part de celui qu'il représente & en faire l'exhibition; que quant au surplus de la question, la rédaction de la sentence étant une affaire de style & concernant particulièrement la chancellerie, on ne SDS NE 3 Nº 483-484

peut y répondre d'une manière positive, ni y appliquer les principes de la loi & de la coutume.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil sousigné, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à l'Hôtel-de-ville de Neuchâtel, les an & jours que devant 18^e [18.06.1827] & 23^e juin 1827 [23.06.1827].

Par ordonnance: Le secrétaire du Conseil

[Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 102r; Papier, 22 × 34.5 cm.

484. Effets que produit le mariage quant aux biens pendant sa durée et 10 après sa dissolution

1828 janvier 21 – février 29. Neuchâtel

Précisions sur les effets que le mariage produit sur les biens, ainsi que les conséquences sur ces biens de la dissolution du mariage par la mort d'un des conjoints ou le divorce.

L'an mil huit cent vingt huit, les vingt un janvier [21.01.1828] & vingt neuf février [29.02.1828], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville sous la présidence de monsieur Auguste François de Meuron, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Adolphe de Pourtalès, bourgeois de cette ville, par laquelle il demande une déclaration de la coutume de cet État sur les effets que produit le mariage quant aux biens, soit pendant sa durée, soit surtout après sa dissolution, suivans les différens cas qui peuvent se présenter.

Le Conseil, après mûr examen & délibération, a dit & déclaré, que conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils dans cette souveraine Principauté, le mariage contracté aux termes de la dite coutume & sans qu'il y ait été dérogé par des convention spéciales, produit quant aux biens des époux & depuis le jour où il a été célébré & béni en face de l'Église, les effets suivans:

A. Pendant sa durée.

1º Tous les biens quelconques que possèdent les époux au moment du mariage 30 sont versé en communauté, de telle sorte que les revenus en sont communs entr'eux, sans aucune exception. Il en est de même des biens qu'ils acquièrent durant le mariage, soit qu'ils en augmentent ceux de la communauté par leur économie, leur travail & leur industrie, soit que ces biens soient dévolus à l'un ou à l'autre des conjoints par succession, donnation ou autrement.

 N° 484 SDS NE 3

2°. Le mari est tuteur naturel de sa femme, & administrateur de tous les biens & revenus de la communauté conjugale, quelle que soit leur nature; toutefois il ne peut disposer des propres de la femme, ni les vendre, aliener, engager ou hypothéquer sans l'exprès consentement ou la ratification de celle-ci, à peine de nullité. D'un autre côté la femme ne peut valablement contracter ni s'obliger sans l'exprès consentement & autorisation de son mari.

3°. Les dettes contractées pendant la conjonction du mariage sont payées & prélevées d'abord sur les acquêts^a / [fol. 104r] acquêts^b, s'il y en a, & à défaut sur les biens propres^c du mari, qui en est principalement responsable envers les tiers créanciers; de telle sorte que ce n'est qu'après que les biens du mari ont été totalement épuisés, que ceux de la femme peuvent être légalement saisis pour acquitter les dettes restantes, à moins toutefois qu'elle ne se fût obligée conjointement avec son mari, cas dans lequel un créancier porteur de son engagement pourroit se payer indistinctement sur les biens propres de l'un & de l'autre des époux. Mais dans chacun de ces cas, la femme acquiert & conserve contre le mari & ses enfans ou hériters un recours légal pour le montant des sommes qui ont été payées de son bien propre à l'acquit des dettes de la conjonction.

La femme n'est d'ailleurs obligée ni directement ni subsidiairement, pour les cautionnement que son mari auroit contractés sans son exprès consentement, non plus que pour les dettes qu'il auroit faites bétant en guerreb, à moins qu'il n'y fût allé de l'aveu de la femme, ou que les dites dettes n'eussent été créées pour l'entretien d'elle & du ménage, ni enfin pour les frais, dommages, bans & amendes auxquels le mari pourroit avoir été condamné par suite de délits ou de crimes par lui commis.

Quant aux dettes que l'un des époux aurait contractées soit avant les mariages soit après sa dissolution, elles sont payées exclusivément sur les biens de celui qui les a contractées, sans que l'autre puisse en être tenu, à moins qu'il n'en ait formellement répondu.

4º Lorsqu'il y a lieu a procéder entre mari & femme au relief^b de leurs biens respectifs, l'inventaire de tous les biens de la communauté ayant été préalablement dressé, la femme relève d'abord tous ses biens propres, tant dotaux que paraphernaux, soit qu'elle les ait versés dans la communauté à l'époque du mariage, soit qu'elle les ait acquis dès lors & pendant la durée de la dite communauté par héritage, donnation ou autrement, pourvû qu'elle justifie qu'ils y sont effectivement entrés; elle relève de plus tous les avantages que son mari peut lui avoir assurés par contrat de mariage. Ce relief s'exerce d'abord & de préférence sur ceux des biens apportés par la femme en conjonction qui existent en nature ou sur ceux qui peuvent avoir été acquis en [fol. 104v] en remplacement, & à défaut sur les autres biens de la communauté, & même sur les propres du mari; bien entendu que les effets mobiliers existant en nature se relèvent dans l'état

SDS NE 3 N° 484

où ils se trouvent sans égard au dépérissement ou aux dégradations qu'ils ont subis.

Le relief des biens de la femme étant complet, le mari relève également & à son tour ses biens propres, en se remplaçant pour ceux qui n'existeroient plus en nature sur les autres biens retant de la communauté; & s'il y a du vide, il le supporte en entier; tout comme si la femme n'a pas trouvé de quoi compléter son relief, elle devient pour le montant du déficit créancière du mari, soit de ses enfans ou héritiers.

Après que les propres tant de la femme que du mari ont été rétablis, & que toutes les dettes de la conjonction ont été payées ou prélevées, les biens restant constituent les acquêts^b, & se partagent par égales portions entre les deux époux, à l'exception toutefois de ceux qui résulteroient des profits que le mari auroit faits ^{b-}étant en guerre-^b, & auxquels la femme n'a droit de participer que pour un quart seulement. Le mari, d'un autre côté, qui aurait vécu chez les parent de sa femme jusqu'à la mort de celle-ci, n'auroit rien à prétendre aux acquêts faits pendant ce tems.

- B. Le mariage étant dissout par la mort^b de l'un des époux :
- I. Avant l'expiration ^{b-}de l'an & jours^{-b}, soit d'une année & six semaines, à dater du jour de la bénédiction nuptiale.
- a) b-S'il n'y a pas d'enfans:-b Le mari survivant est hériter du b-lit refait-b de sa femme morte sans enfans, & des habits & joyaux qu'elle portoit sur elle le jour des noces.

Si la femme survit, ^{b-}le lit refait^{-b} lui reste ; mais elle n'hérite pas des habits du mari

- b) b-S'il y a un ou plusieurs enfans:-b Le survivant, quelqu'il soit,ne retire sur les biens du défunt, laissant un ou plusieurs enfans, que ce qui peut lui avoir été donné par contrat de mariage à titre de Widerfahlb. / [fol. 105r] Mais il exerce la tutelle de l'enfant ou des enfans issus du mariage, & administre leurs biens, en jouissant des revenus de ceux qu'ils ont hérités du prédécédé, & cela jusqu'à leur majorité ou à leur mort, bien entendu qu'il doit d'un autre côté pouvoir convenablement à leur entretien & à leur éducation.
- II. Après l'expiration de ^{b-}l'an & six semaines^{-b} depuis le jour de la bénédiction nuptiale.
- a) b-S'il n'y a pas d'enfant-b issus de ce mariage ou d'autres précédens mariages. 1° Le mari survivant est héritier du b-lit refait-b de sa femme morte sans enfans, ainsi que de ses vêtemens, habits & linges de corps, de son trousseau & de ses joyaux, quels qu'ils soyent & d'où qu'ils meuvent.
- 2º La femme survivante garde le ^{b-}lit refait-^b, & hérite des vêtemens, habit & linges de corps de son mari mort sans enfans.

 N° 484 SDS NE 3

3° Le survivant, quel qu'il soit, hérite de la moitié des biens meubles, linges, vaisselle & ustensiles de ménage, qui appartenoient en propre au défunt à l'heure de sa mort & conserve l'autre moitié en usufruit; à l'exception toutefois des armes^b du mari, sur lesquelles la femme n'exerce aucun droit de survie, & qui sont immédiatement dévolues aux héritiers du défunt; & bien entendu que sous le nom général de meubles^b, on ne comprend ici que les meubles^b meublans^b, quels qu'ils soyent, & en outre le bétail de la maison, mais non celui qui seroit à commande^b ou à chédal^b non plus que l'or, l'argent, les lettres de rente, obligations, cédules & comptes, ni les marchandises, ni les provisions de blé & de vin.

4º Relativement au blé^b & au vin^b, le survivant en prend ce qui lui est raisonnablement nécessaire pour son entretien d'une année, & le surplus ayant été évalué & sa valeur portée en inventaire, il en prend la moitié en toute propriété, & exerce sur l'autre moitié sa vie durant un droit de jouissance & d'usufruit. Quant aux autres victuailles & provisions de ménage, il en fait son propre & n'en doit aucun compte.

5° Enfin, après que le relief des propres de chaque conjoint a été effectué, ainsi qu'il a été dit, & avec les modifications résultant de ce que dessus, & que les acquêts^b/ [fol. 105v] faits en conjonction ont été partagés, le survivant conserve l'usufruit sa vie durant sur tous les biens qui ont été reconnus appartenir au défunt ou à ses héritiers, à teneur de l'inventaire exact qui doit en être dressé.

b) $^{b-}$ S'il y a un ou plusieurs enfans $^{-b}$ issus de ce mariage ou de précédens mariages.

1° Le mari survivant hérite du quart du ^{b-}lit refait-^b, du trousseau & des habits & joyaux de sa femme défunte, laissant un ou plusieurs enfans, & garde un second quart en usufruit; l'autre moitié est immédiatement dévolue aux enfans.

2º La femme survivante hérite de même du quart des habits & vêtemens de son mari prédécédé, laissant un ou plusieurs enfans, & garde un second quart en usufruit.

3° Le survivant, quelqu'il soit, hérite en toute propriété du quart des meubles^b qui appartenoient en propre au défunt, sous la restriction & avec l'explication contenues au précédent article, & garde un second quart en usufruit.

4º Quant aux provisions de blé^b & de vin^b, le survivant d'un côté & les enfans de l'autre en prennent honnêtement pour leur entretien d'une année, & le surplus se partage par égales portions; mais sur la part des enfans, le survivant conserve la moitié en usufruit. L'argent provenant de censes, loyers, fermages & recoltes pendantes, se partage d'après le même principe; & quant aux victuailles & autres provisions de ménage, quoique le survivant n'en doive aucun compte, néanmoins les enfans doivent y participer pour leur honnête entretien.

5° Enfin, le relief des propres de chaque conjoint & le partage des acquêts étant effectué, ainsi qu'il a été dit, le survivant conserve sa vie durant l'usufruit

SDS NE 3 N° 484–485

sur la moitié des biens qui ont été reconnus appartenir au défunt soit à ses enfans, à teneur de l'inventaire qui doit en être dressé; toutefois s'il existe des enfans issus du mariage, qui soyent encore en âge de minorité, ils restent sous la tutelle du survivant, qui en conséquence a l'administration de leurs biens & la jouissance jusqu'à leur majorité ou à leur^a / [fol. 106r] leur mort de la totalité des revenus de ceux qu'ils ont hérité du prédécédé, & qui faisoient partie de la communauté, à la charge d'entretenir & d'élever convenablement les dits enfans, selon leur condition & fortune.

C. La dissolution du mariage arrivant par le divorce^b

Le divorce rompt le lien conjugal & par conséquent dissout la communauté de biens qui existoit entre les époux. Lors donc qu'il a été prononcé par les tribunaux compétent, chaque conjoint relève ses biens, ainsi qu'il a été dit ci-devant, sans préjudice aux dommages & intérêts qui, dans de certains cas, peuvent être alloués par le juge à la partie innocente contre la partie coupable, cas sur lesquels la loi & la coutume ne se prononcent pas du reste d'une manière assez positive, pour qu'ils puissent faire l'objet d'une déclaration spéciale.

Quant aux enfans mineurs issus du mariage, s'il y en a, la tutelle, l'entretien & l'éducation, en cas de dissentiments entre les époux, en sont attribués par le juge à celle des parties qui parait la plus capable & la plus digne, & cela moyennant telle pension assignée sur les biens de l'autre partie, que le juge détermine pareillement selon les circonstances & la position respectives des époux divorcés.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné d'en faire l'expédition en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville; à l'Hôtel-de-ville de Neuchâtel, les an & jours que devant 21e janvier [21.01.1828] & 29e février 1828 [29.01.1828].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil

[Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 103v-106r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Souligné.
- c Ajout au-dessus de la ligne.

485. Indivision entre frère et sœur 1828 novembre 4 – 28. Neuchâtel

Lorsque des frères et sœurs ont vécu ensemble dans une réelle et parfaite indivision de biens et que l'un d'eux décède, le ou les survivants lui succèdent sans être tenus de demander en justice la mise en possession et investiture.

N° 485–486 SDS NE 3

L'an mil huit cent vingt huit les quatre [04.11.1828] & vingt huit novembre [28.11.1828]. Le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Auguste François de Meuron, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Samuel Henri Blanc, membre de la cour de justice du Val-de-Travers, agissant au nom de Marianne née Dubois, femme de David Favre, domiciliée aux Auges-Colomb, rière la nouvelle censière, sollicitant une déclaration de la coutume sur les deux questions suivantes, savoir:

- 1°. Un frère & une soeur vivant dans l'indivision, possédant sous cette relation des biens de patrimoine & des acquêts faits dans cette indivision, l'un d'eux venant à mourir, le survivant est-il obligé de se présenter en justice pour demander la mise en possession & investiture des biens du défunt?
- 2°. Des frères & soeurs de ce défunt, détronqués, ou des neveux en représentation de leurs père & mère, ont-ils droit d'entrer en partage avec l'entronqué, des biens que le défunt a laissés en mourant dans l'indivision?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré:

^{a-}Sur les deux questions: ^{-a} Que lorsque des frères & soeurs, ou autres compersonniers, ont vécu ensemble dans une réelle & parfaite indivision de biens, l'un venant à décéder, le ou les survivans sont invêtus de plein droit de la succession du défunt, sans être tenus d'en postuler en justice la mise en possession & investiture, & qu'ils excluent de l'hérédité tous autres parens collatéraux du même degré, qui étoient divisés ou détronqués d'avec le défunt.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette ville, à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel les an & jours que devant 4^e [04.11.1828] & 28^e novembre 1828 [28.11.1828].

Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil. [Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 107v; Papier, 22 × 34.5 cm.

Souligné.

25

30

486. Distance d'une clôture par rapport au fonds voisin 1828 décembre 9 – 1829 février 2. Neuchâtel

Le propriétaire d'un fonds peut élever une muraille sans ouvertures ou fenêtres à l'extrême limite du fonds voisin. Si la muraille comporte des ouvertures, il doit respecter une distance de trois mètres. Pour une clôture, il n'y a pas de limite tant qu'elle n'empiète pas sur le fonds voisin et ne nuit pas à l'exercice des droits respectifs. Les usages locaux sont réservés.

SDS NE 3 N° 486

L'an mil huit cent vingt huit, le neuf décembre [09.12.1828], & mil huit cent vingt neuf le deux février [02.02.1829], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, à la première date, sous la présidence de monsieur Auguste François de Meuron, maître bourgeois en chef, & à la seconde date sous celle de monsieur Louis Pettavel, aussi maître bourgeois en chef; lecture a été faite d'une requête du sieur Philippe Ferdinand Richard, bourgeois de cette ville & domicilié au Locle, par laquelle il supplie le Conseil de lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les trois questions suivantes:

- 1°. S'agissant non d'un mur de clôture, mais de la muraille d'un bâtiment, un particulier n'a-t-il pas le droit d'élever cette muraille à l'extrême limite de son fonds, supposé qu'il ne pratique à la dite muraille ou dans icelle, ni saillie ni ouverture? S'il n'a pas le droit d'élever la dite muraille comme il vient d'être dit, la coutume du pays fixe-t-elle, à partir de l'extrême limite, une distance qui légitime cette construction contre toute opposition de la part du voisin? Et si cette distance est fixée par la coutume, quelle est elle?
- 2°. La coutume du pays fixe-t-elle la distance à laquelle doit être une muraille de l'extrême limite du fonds du voisin, pour que le propriétaire de la dite muraille puisse ouvrir dans icelle, sans légitime opposition de la part du voisin, des jours, soit de portes, soit de fenêtres? Si cette distance est fixée par la coutume du pays, quelle est-elle?

3° La coutume du pays permet-elle au propriétaire d'un terrain en nature de pré & champ d'élever une clôture stable & morte à l'extrême limite du dit terrain l'établissement d'une pareille clôture empêchant le voisin de chintrera, soit de retourner sa charrue sur le fonds du propriétaire qui se ferme, & par conséquent de labourer un champ à l'extrême limite de son propre fonds? Si la coutume du pays ne permet pas d'établir la dite clôture, ainsi qu'il est dit, quelle est la distance qu'elle exige? Et si la coutume du pays bermet cl'établissement d'une clôture / [fol. 107r] clôture stable, mais morte à l'extrême limite d'un terrain de près & de champs, s'agissant d'une haye vive qui peut étendre ses racines dans le fonds voisin, la coutume du pays ne demande-t-elle pas que la dite haye ne soit établie qu'à une certaine distance de l'extrême limite du fonds? Et si elle le demande, quelle est cette distance?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté, & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré:

e-Sur la 1^{re} question:-e Que le propriétaire d'un fonds de terre a d'après l'usage, droit & faculté d'élever la muraille d'un bâtiment à l'extrême limite de son fonds, pourvu que la dite muraille n'ait ni saillie ni ouverture sur le fonds

N° 486–487 SDS NE 3

voisin, & qu'en général cette construction ne porte aucune atteinte à l'exercice des droits réciproquement acquis au voisin sur son propre fonds.

f-Sur la 2^{de} question:-f Que l'usage a fixé à trois pieds la distance à laquelle le propriétaire d'un fonds de terre est autorisé à élever le mur d'un bâtiment en arrière de l'extrême limite de son fonds, lorsqu'il pratique dans le dit mur des jours soit de porte soit de fenêtre, & cela sans que le propriétaire voisin puisse à mettre opposition.

g-Sur la 3e question: q Qu'en général tout propriétaire a le droit d'enclorre en totalité le terrain qui lui appartient, pourvu qu'il n'empiète pas sur ses voisins & qu'il ne nuise pas à l'exercice de leurs droits respectifs; bien entendu toutefois qu'il peut exister des règles de police rurale ou des usages locaux qui restreignent plus ou moins cette faculté, mais qui ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de coutume expresse & positive.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel, les ans & jours que devant 9e décembre 1828 [09.12.1828] & 2e février 1829 [02.02.1829].

Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil.

[Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 106v–107r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Suppression par biffage: ne.
- ^c Suppression par biffage: pas.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- e Souligné.
 - f Souligné.
 - ^g Souligné.

487. Séparation de personnes vivant dans l'indivision 1829 octobre 9 – 19. Neuchâtel

Précisions concernant la séparation de personnes vivant dans l'indivision, pour divers motifs (décès, séparation, mariage).

L'an mil huit cent vingt neuf, les neuf & dix-neuf octobre [19.10.1829]. Le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville sous la présidence de monsieur Louis Pettavel, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Isaac Henri Clerc, notaire & bourgeois de cette ville, par laquelle il demande, pour des intérêts dont il est chargé, une déclaration de la coutume de cet État sur les huit questions suivantes :

1°. Si lorsque deux ou plusieurs frères & soeurs vivent ensemble dans une parfaite & réelle indivision, l'un d'eux venant à mourir, à moins de disposition

SDS NE 3 N° 487

contraire, n'est-il pas hérité ab-intestat par ses co-indivis, à l'exclusion des frères & soeurs détrongués?

- 2°. Dans le cas de mort d'un indivis, toujours lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire ou survenance d'enfans, les autres indivis n'héritent-ils pas les biens du défunt, sans qu'il soit même nécessaire d'en demander au tribunal la mise en possession & investiture?
- 3°. Si l'indivision ne s'établit pas lorsque frères & soeurs versent en commun ce qui leur est parvenu par les partages des biens de leurs père & mère, outre tous leurs autres biens, pour ne former ensemble qu'une masse commune, & si la preuve d'une indivision n'a pas lieu soit par la voie testimoniale ou par actes publics?
- 4°. Si tous les indivis ne sont pas tenus des engagemens contractés par l'un d'eux?
- 5°. Si une indivision entre frères & soeurs ne peut pas exister, lors même que quelques-uns d'entr'eux seroient absent, mais si dans un cas pareil il ne convient pas qu'elle soit basée sur un acte formel & positif?
- 6°. Si une indivision établie par un acte légal & positif ne dure pas aussi longtems que les parties n'y ont pas dérogé par un acte formel ou par des faits positifs, qui en cas de difficulté doivent être prouvés à la satisfaction du juge. Et tant qu'une indivision subsiste & qu'un partage n'a pas eu lieu à la demande de l'un ou de l'autre d'entr'eux, n'exclut-elle pas l'idée de profits & de pertes particuliers de la part de l'un d'eux?
- 7°. Si lorsque le cas de séparation arrive, les profits & les pertes a / [fol. 108v] pertes faits pendant la durée de l'indivision, ne se partagent ils pas par portions égales entre tous les indivis sans aucun égard au capital que chaqu'intéressé a versé dans l'indivision?
- 8°. Si lorsqu'un indivis vient à se marier & met le bien de sa femme en communion avec les biens de la maison sans se réserver d'en retirer les revenus, & se nourrissant ainsi que sa femme & ses enfans dans le ménage commun, peut-il en cas de séparation répéter une partie ou la totalité des rosées du bien de sa femme pour le tems qu'il a été versé dans l'indivision?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mûr examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré:

b-Sur le 1^{er} point:-b Que lorsque deux ou plusieurs frères vivent entr'eux dans une réelle & complette indivision ou communion de biens, si l'un d'eux vient à mourir, sa succession est, à moins qu'il n'y ait de sa part disposition contraire ou qu'il ne laisse des enfans ou autre descendans légitimes en ligne directe, échue ab-intestat à ses frères ou soeurs coïndivis, & cela à l'exclusion de ceux qui sont détronqués, c'est-à-dire, qui ne font pas partie de l'indivision.

 N° 487 SDS NE 3

b-Sur le 2^d point:-b Que dans le cas de mort d'un indivis, & sauf les exceptions sus énoncées, les indivis survivans sont invêtus de plein droit de la succession du défunt, & par conséquent ne sont pas tenus d'en demander juri-diquement la mise en possession & investiture.

b-Sur le 3e point:-b Que lorsque des frères & soeurs laissent ou versent en commun les biens qui leur sont échus du chef de leurs père & mère, ainsi que tous autre biens qu'ils possédent d'ailleurs, de telle sorte qu'ils en forment une masse commune, qui s'administre à profits & pertes communs, il s'établit par cela même entr'eux une vraie indivision. Que du reste la preuve d'une telle indivision peut se faire soit par actes privés ou publics, soit par voye testimoniale, soit par toute autre voie légale.

b-Sur le 4e point :-b Qu'en général des personnes vivant dans l'indivision sont solidairement tenues des engagemens que contracte l'une d'elles.

b-Sur le 5e point:-b Que l'indivision entre frères & soeurs / [fol. 109r] peut s'établir & subsister, lors-même que l'un ou plusieurs d'entr'eux seroient absens, pourvû qu'il n'y soit pas dérogé par d'autres faits; & que dans ce cas, comme dans tous autres, elle peut être prouvée par toutes voie ou moyen légal.

b-Sur le 6e point:-b Qu'une indivision une fois formée, subsiste aussi longtems que des actes formels ou des faits positifs n'y ont pas dérogé; & qu'en cas de difficulté sur son existence ou sa non existence, les tribunaux ont à en juger d'après les allégués & les preuves respectifs des parties. Mais que tant qu'elle subsiste réellement & que le partage des biens communs n'a pas eu lieu, soit par le consentement mutuel des parties, soit à la demande de l'une d'elles, les profits & les pertes continuent à être communs entr'elles & à appartenir également à tous les indivis.

b-Sur le 7e point :-b qu'en cas de rupture de l'indivision, les profits & les pertes doivent se partager par égales portions entre tous les indivis, sans égard à la quotité des biens que chacun d'eux peut y avoir versés.

b-Sur le 8epoint : b Que si l'un des membres de l'indivision venant à se marier, verse dans la masse commune les biens propres de la femme sans se réserver d'en retirer les revenus, & se nourris d'ailleurs lui, sa femme & ses enfans, dans le ménage commun, il n'a aucun droit de réclamer, en cas de rupture de l'indivision & de partage, les rosées & autres revenus qu'ont produit les biens de la femme, pendant qu'ils ont fait partie de la masse commune.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier sous le sceau de la mairie et justice de cette ville; à l'hôtel de ville de Neuchâtel les an & jours que devant, 9^e [09.10.1829] & 19^e octobre 1829 [19.10.1829].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature :] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

SDS NE 3 N° 487–488

Original: AVN B 101.14.002, fol. 108r-109r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Souligné.

488. Libération d'un tuteur ou d'un curateur 1836 décembre 2 – 5. Neuchâtel

Modalités de libération d'un tuteur ou d'un curateur, en particulier s'il doit rendre des comptes ou non.

Déclaration touchant les tutelles et curatelles. a-Des 2e [02.12.1836] et 5e décembre 1836 [05.12.1836].-a

L'an mil huit cent trente six, les deux et cinq décembre [05.12.1836]. Le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville sous la présidence de monsieur Ferdinand DuBois, maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Matile maire de la Sagne et avocat à la Chaux defonds par la quelle il demande une déclaration de la coutume de cet État sur les deux questions suivantes.

1° Un tuteur et curateur dans cette Principauté ne doit-il pas avant d'être libéré de son serment rendre compte de sa gestion et administration par devant le juge même qui l'a nommé et instituté?

2° Un tuteur ou curateur peut il être libéré d'une manière ou d'une autre de son serment avant d'avoir rendu ses comptes, soit à la justice, soit à une délégation de la justice qui l'a établi?

Surquoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

Sur le premier point. Généralement et régulièrement tout tuteur ou curateur juridiquement établi doit rendre compte de sa gestion et administration soit au tribunal qui l'a nommé ou institué soit à gens délégués ou reconnus compétents par ce même tribunal et cela avant qu'il puisse être libéré de son serment et de ses fonctions.

Sur le second point. La règle constatée par la réponse précédente s'applique généralement, à moins que dans certains cas, toutes parties intéressées déclarant être satisfaites de la gestion du tuteur ou curateur, et qu'il n'y a pas lieu à exiger de lui la production et reddition d'un compte dans les formes juridiques, le tribunal ne juge pouvoir se contenter d'une telle déclaration et passer outre à la libération.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier sous le sceau de la mairie et justice de cette

N° 488–489 SDS NE 3

Ville à l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jours que devant 2^e [02.12.1836] et 5^e décembre 1836 [05.12.1836]. Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature:] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 109v; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

489. Exécution des titres obligatoires ou cédulaires et leur prescription 1838 juin 15. Neuchâtel

Un billet à ordre fait à Neuchâtel ou en France est exécutoire même lorsqu'aucun intérêt n'a été payé. La seule prescription reconnue par la coutume est de trente ans.

Déclaration touchant l'exécution des titres obligatoires ou cédulaires et leur prescription. ^{a-}Du 15 juin 1838. ^{-a} [15.06.1838]

L'an mil huit cent trente huit le quinze juin [15.06.1838] le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville sous la présidence de monsieur George Fréderic Gallot maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête en date du cinq de ce mois [05.06.1838] de maitre François Constant Borel greffier en cette ville, agissant au nom du sieur Abram Henry Borel Jaquet de Couvet y demeurant bourgeois de Neuchâtel, par la quelle il sollicite une déclaration de la coutume de cette Principauté constatant qu'un simple billet créé, soit dans ce pays, soit en France, ayant pour provenant de l'argent ou des marchandises délivrées à la satisfaction du débiteur, est exécutoire dans cet État lors même qu'il n'y a aucun intérêt payé; et que le débiteur ne peut invoquer de son vivant la prescription pour des billets par lui souscrits.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

- 1º. Que tout titre obligatoire ou cédulaire créé soit dans ce pays soit à l'étranger, et spécialement en France, et ayant une provenance légitime quelconque, est exécutoire dans ce pays contre le débiteur qui l'a souscrit s'il y est domicilié ou qu'il y possède des biens, et cela lors même qu'aucun intérêt n'en a été payé.
 - 2°. Que^b la seule prescription qui puisse être opposée d'après la coutume à un titre obligatoire ou cédulaire créé dans ce pays par le débiteur vivant qui l'a souscrit, est celle de trente ans, à partir du dernier intérêt ou à compte payé, ou de la dernière reconnoissance de la dette.
- Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À

SDS NE 3 N° 489–490

l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant 15^e juin 1838 *[15.06.1838]*. Par ordonnance Le secrétaire du Conseil

[Signature:] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 110r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

b Ajout au-dessus de la ligne.

490. Usufruit, tutelle et successions 1838 juillet 16. Neuchâtel

Comparaison entre les règles françaises et la coutume neuchâteloise concernant l'usufruit, la tutelle et les successions.

Déclaration touchant l'usufruit, la tutelle, et les successions. ^{a-}Du 16^e juillet 1838 [16.07.1838].^{-a}

L'an mil huit cent trente huit le seize juillet [16.07.1838] le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé à l'hôtel de cette Ville sous la présidence de monsieur George Fréderic Gallot maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Aimé Delachaux de La Chaux de Fonds, secrétaire du bureau de la caisse d'épargne de cet État, domicilié à Neuchâtel par laquelle, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feue Susanne Marie Jornod de Travers, il sollicite une déclaration de la coutume de cet État sur les points suivants.

- 1°. D'après les loix françaises la portion de l'usufruit éteinte par suite du décès de mademoiselle Marianne Jornod profiteroit aux nus proprietaires. En est-il ainsi d'après les loix de Neuchâtel ?
- 2° . En France on ne peut accepter que sous bénéfice d'inventaire un legs dévolu à un mineur : cette acceptation doit être faite en vertu d'une autorisation du conseil de famille. Quelles sont les loix b -en usage $^{-b}$ sur ce point à Neuchâtel ?
- 3° Un testament avant de recevoir son exécution est-il soumis à quelque formalité judiciaire ou autre? Dans le cas de l'affirmative la production des pièces constatant que ces formalités ont été remplies sera nécesssaire. Le père est il administrateur de plein droit des biens de ses enfans?
- 4° En France on ne peut vendre les rentes appartenant à des mineurs sans une autorisation du conseil de famille. Le certificat de coutume devra aussi constater que le père en qualité d'administrateur légal a droit de vendre les rentes et cætera.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

30

 N° 490 SDS NE 3

Sur le premier point. Dans les termes du testament de Susanne Marie Jornod portant à l'institution de ses deux petites nièces pour ses héritiers. « À charge de laisser la jouissance du bien qui leur reviendra de cette succession à leurs père et mère et à leur tante Marianne Jornod qui réside avec eux. » La coutume en tels cas où l'usufruit a été légué ^{c-}ou attribué^{-c} à plusieurs personnes conjointement et sans division est, que celle ou celles qui survivent aux autres ont droit à la totalité de l'usufruit.

Sur le second point. Les loix et coutumes de cette Principauté n'admettent pas le bénéfice d'inventaire ni le conseil de famille; et le legs étant une disposition à titre lucratif, il n'y a pas lieu de la part du tuteur ou curateur à être autorisé pour accepter telle donnation. sur d / [fol. 111r]

Sur le troisième point. Un testament fait en faveur de collatéraux ou de tiers non parens doit être produit devant la cour de justice du dernier domicile du testateur sur le jour des six semaines depuis celui de son enterrement si le ou les héritiers sont domiciliés dans l'État, et dans le courant d'un an et six semaines depuis la même époque s'ils sont domiciliés à l'étranger; et le ou les héritiers doivent en même tems solliciter de la cour de justice la mise en possession et l'investiture de la succession; laquelle étant accordée il n'y a pas lieu à d'autres formalités légales pour l'exécution du testament. Le père comme tuteur naturel de ses enfans est de droit administrateur de leurs biens pendant leur minorité.

Sur le quatrième point. Les placemens en fonds publics en France ou ailleurs appartenant à des mineurs peuvent être vendus ou réalisés valablement sans autorisation, par un père en sa qualité de tuteur naturel de ses enfans mineurs, ou par tout autre tuteur.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant seize juillet mil huit cent trente huit 1838 [16.07.1838].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature:] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 110v-111r; Papier, 22 × 34.5 cm.

a Souligné.

- b Ajout dans la marge de gauche avec un signe d'insertion.
- c Ajout dans la marge de gauche avec un signe d'insertion.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

SDS NE 3 N° 491

491. Effets civils du mariage 1838 décembre 5. Neuchâtel

Demande de l'ensemble des points de coutume concernant les effets civils du mariage et la confirmation que le Petit Conseil possède l'autorité pour délivrer les points de coutume.

Déclaration touchant les effets civils du mariage. Du 5. décembre 1838 [05.12.1838].

L'an mil huit cent trente huit, le cinq de décembre [05.12.1838], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé à l'hôtel de la dite Ville sous la présidence de Monsieur George Frédéric Gallot maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Challandes maire de la Chaux de Fonds agissant au nom de dame Louise Véron née Robert demaurant à Dijon : Requête par laquelle il prie le Conseil.

1º de bien vouloir lui accorder une expédition authentique des déclarations de la coutume de cette Principauté rendues dès le 28 avril 1529 jusques au 29 février 1828 [28.04.1529 – 29.02.1828] inclusivement sur les effets civils du mariage.

2° de lui accorder une déclaration constatant que les dispositions renfermées dans ces points de coutume sont encore actuellement en vigueur dans cette Principauté.

Et 3° de déclarer que le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel a été de toute ancienneté et est encore l'autorité compétente pour déclarer quelles sont les dispositions de la coutume en vigueur dans la Principauté.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après en avoir délibéré ont dit et déclaré conformément à la coutume usitée de toute ancienneté en cette Principauté.

Sur le 1^{er} point. Qu'ils accordent à monsieur le requérant, l'expédition par lui demandée, et le renvoient suivant la règle à se la faire délivrer en la forme usitée par messieurs les Quatre-Ministraux dépositaire des registres des déclarations de la coutume.

Sur le 2^e point: que depuis la déclaration du 29 février 1828 [29.02.1828]¹ qui a résumé toutes les dispositions antérieures de la coutume sur les effets civils du mariage dans cette Principauté, aucune loi, ordonnance ou coutume subséquente n'a dérogé à ces dispositions, et qu'en conséquence, elles y sont encore pleinement en vigueur. ^a/ [fol. 112r]

Sur le 3^e point: que quoi qu'il soit notoire et manifeste que le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel a été et est encore l'autorité compétente pour déclarer la coutume en usage dans la Principauté, il juge néanmoins convenable de renvoyer monsieur le requérant à la déclaration qui en sera faite de la part du gouvernement dans la légalisation du sceau et de la signature apposés ci bas.

N° 491–492 SDS NE 3

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant 5. décembre 1838 [05.12.1838].

Par ordonnance Pour le secrétaire du Conseil absent [Signature:] J. H. Steiner [Seing notarial]
Notaire

Original: AVN B 101.14.002, fol. 111v-112r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression de l'ajoutau-dessous de la ligne, réclame: sur.
- ¹ Voir SDS NE 3 484.

492. Poursuites d'un débiteur pour paiement d'un titre créé à l'étranger 1839 janvier 26. Neuchâtel

Quelles loi ou coutume s'applique en matière de poursuites d'un débiteur dans le cas d'un titre créé à l'étranger? Le Petit Conseil renvoie la question aux tribunaux.

Déclaration touchant les poursuites au payement d'un titre créé à l'étranger. a-Du 26. janvier 1839 [26.01.1839].-a

L'an mil huit cent trente neuf, le vingt six janvier [26.01.1839], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé à l'hôtel de la dite Ville sous le présidence de monsieur Louis Charles Maximilien de Meuron, maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Isac Vuagneux notaire et ancien greffier du Locle, actuellement domicilié à Neuchâtel, par la quelle il sollicite une déclaration de la coutume de cet État sur la question de savoir « Si en matière de poursuites le débiteur d'un titre créé à l'étranger est justiciable d'après les loix de cet État, où il est domicilié, et non point d'après les loix du pays où le titre a été créé. »

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération, ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

Qu'à teneur de la déclaration de coutume donnée le seize février mil sept cent quatorze [16.02.1714]¹, la poursuite doit se faire conformément à la loi et coutume du lieu du domicile du débiteur, trandis que pour ce qui concerne la validité du titre, on doit juger conformément à la loi et coutume du pays où le titre a été créé; mais que la question de savoir si c'est d'après la loi et coutume de la Principauté, ou d'après celle du pays où le titre a été créé que doivent être jugées les exceptions de prescription ou autres qui pourroient être alléguées par un débiteur domicilié dans cette Principauté contre les effets d'un titre par lui souscrit à l'étranger; comme la loi et coutume de cette Principauté n'est

SDS NE 3 N° 492–493

pas suffisamment établie à cet égard; cette question demeure question de droit commun sur la quelle le Petit Conseil ne peut donner de déclaration et qu'il laisse en conséquence au jugement des tribunaux.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au^b / [fol. 113r] au secrétaire du Conseil de l'expédier sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville a l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant vingt six janvier mil huit cent trente neuf 1839 [26.01.1839].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature :] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 112v–113r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ¹ Voir SDS NE 3 376.

493. Investiture de succession et cautionnements en cas du décret du principal débiteur

1840 juillet 20. Neuchâtel

Détails concernant le règlement des dettes d'un défunt lors de l'investiture d'une succession.

Déclaration

- 1°. Touchant les effets de l'investiture d'une succession.
- 2°. Touchant les cautionnemens en cas du décrêt du principal débiteur. ^{a–}Du ²⁰ 20 juillet 1840 *[20.07.1840].*^{-a}

L'an mil huit cent quarante, le vingt juillet [20.07.1840] le Petit Conseil de la ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé sous la présidence de monsieur Charles Albert de Pury maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Auguste Delachaux membre du corps législatif, et avocat à La Chaux de Fonds agissant au nom des frères Fréderic et Jean Jaques Donzel, par laquelle il sollicite une déclaration de la coutume de cet État sur les points suivans.

- 1°. Le mari qui obtient seul^b l'investiture de la succession de sa femme en vertu d'un testament qu'elle a fait en sa faveur, n'est-il pas seul tenu d'acquitter les dettes qu'elle avoit contractées en s'engageant solidairement avec lui.
- 2°. Cette obligation ne pese-t-elle pas sur lui seul, lors même que l'investiture dont s'agit ne lui a été accordée qu'ensuite d'une transaction passée entre lui et les héritiers ab intestat de sa femme, transaction par laquelle il s'est engagé de leur payer une certaine somme pour toutes leurs réclamations et prétentions quelconques dans les biens reçus par lui et faisant à la succession de sa dite femme? En d'autres termes, les héritiers ab intestat d'un défunt qui n'ont pas

 N° 493 SDS NE 3

été invêtus de sa succcession, qui dès là ne sont pas héritiers qui ne sont point institués légataires dans le testament du défunt mais qui seulement ont obtenu de l'héritier testamentaire une certaine somme pour renoncer à s'opposer à l'investiture sollicitée^c / [fol. 113v] sollicitée par celui-ci, peuvent-ils être tenus au payement des dettes contractées par le défunt.

- 3°. Les créanciers du défunt peuvent-ils dans le cas ci-dessus mentionné tirer quelqu'avantage contre ceux qui sans l'existence du testament auraient été héritiers ab intestat de la clause d'usage insérée dans les investitures « sauf et réservé les droits seigneuriaux et ceux d'autrui » ?
- 4°. Quelles étaient avant la loi du 2 mai 1833 [02.05.1833]¹ les formalités à suivre par le créancier d'un discutant vis à vis de la caution de son titre? Ne devait-il pas lui faire oyre de son titre avec notification de se faire inscrire et colloquer au décrêt, et sur son refus, la faire assigner devant le juge du décret pour faire vuider le dit refus et opposition? Et dans le cas où le créancier auroit négligé ces formalités, la caution n'était-elle pas libérée et déchargée de son cautionnement.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

Sur la première question. Lorsqu'une succession est ouverte sans qu'il y ait d'héritier en ligne directe, celui ou ceux-là seuls qui ont obtenu juridiquement la mise en possession et investiture des biens du défunt, soit en leur qualité de parens en ligne collatérale soit en vertu d'une disposition testamentaire, sont légalement réputés héritiers du dit défunt et recherchables pour les dettes et autres charges de la succession.

Sur la seconde question. Le Conseil n'étant appelé qu'à déclarer la coutume existante et non à décider des questions litigieuses qui dans des cas particuliers et spéciaux peuvent s'élever sur son interprétation et son application sans qu'elle les ait expressément prévus, n'a pas à répondre à cette seconde question, qu'il laisse à décider aux tribunaux selon les principes posés par la coutume et par le droit commun; tout en se référant à sa réponse à la première question.

Sur la troisième question. La réserve des droits seigneuriaux et de ceux d'autrui qui est de règle et d'usage dans tout acte public où il s'agit d'aliénations d'immeubles, de dispositions entre vifs, ou pour cause de mort et d'investiture accordée par le juge, n'a et ne peut avoir aucune application au cas posé par la seconde question.

Sur la quatrième question. Un créancier ayant caution; lorsque survient le décrêt des biens du débiteur principal, doit d'après la coutume faire offrir juri-diquement son titre à la caution, en lui laissant le soin de s'inscrire et de se colloquer au décret et en cas de refus de celle-ci, la faire assigner devant le

SDS NE 3 N° 493–494

juge du décret pour faire vider l'opposition; s'il omet de remplir ces obligations la caution est par cela même libérée et déchargée de son engagement. La loi du 2 mai 1833 [02.05.1833] ne parle que des cas de poursuites ordinaires et nullement de celui où le décrêt du débiteur principal intervient; ses dispositions dérogatoires à la coutume ne s'appliquent d'ailleurs d'[fol. 114r] d'ailleurs pas aux cautionnemens existans avant sa promulgation.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville à l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant 20 juillet 1840 [20.07.1840].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature :] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 113r–114r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- ^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- Voir RPO, t. 2, Neuchâtel 1835, p. 343–350.

494. Clause de l'obligation des biens dans les reconnaissances de dettes par actes de main privée

1840 octobre 26. Neuchâtel

La clause de l'obligation réelle dans la stipulation des reconnaissances de dettes par actes de seing privé n'est pas nécessaire pour la validité de tels engagements ni pour en obtenir l'exécution.

Déclaration touchant la clause de l'obligation des biens dans les reconnoissances de dettes par actes de main privée. a-Du 26 octobre 1840 [26.10.1840].-a

L'an mil huit cent quarante le vingt six octobre [26.10.1840] le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel étant assemblé sous la présidence de monsieur Charles Albert de Pury maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Constant Reymond notaire en cette ville par laquelle il sollicite une déclaration de la coutume de cet État « établissant, que la clause de b-l'obligation des biens-b n'est nullement de droit dans la stipulation des billets ou reconnoissances sous sein privé, et que pareils titres sans cette clause sont admis dans les décrêts à leurs rangs et dates de leur catégorie, tout comme s'ils contenoient cette même clause? »

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération, ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

10

15

20

N° 494–495 SDS NE 3

La clause de l'obligation des biens dans la stipulation des reconnoissances de dettes par actes de main privée, n'est point nécessaire pour la validité de tels engagemens et pour en obtenir l'exécution; et dans les décrêts ou liquidations juridiques, il n'est fait aucune distinction entre les reconnoissances de dettes sous seing privé dans lesquelles ladite clause ou stipulation de l'obligation des biens est introduite, et celles où elle n'est pas mentionnée.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette ville. À l'hôtel de Ville de Neuchâtel les an et jour que devant 26 octobre 1840 [26.10.1840].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature :] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 114r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- 15 b Souligné.

Acquisition d'un immeuble par résignation pendant la durée du mariage

1841 avril 19. Neuchâtel

Un immeuble acquis par résignation pendant la durée du mariage est un bien propre pour le conjoint qui l'a acquis et pour ses héritiers, en l'occurrence par l'épouse. Le Petit Conseil renvoie aux juges pour les questions d'investiture de la succession des biens d'un étranger décédé hors du pays.

Déclaration touchant l'effet d'une résignation faite à une femme pendant la durée du mariage. ^{a-}Du 19 avril 1841 [19.04.1841].^{-a}

L'an mil huit cent quarante un, le dix neuf avril [19.04.1841], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé sous la présidence de monsieur Alexandre Auguste de Rougemont maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Auguste Delachaux, membre du corps législatif et avocat à la Chaux de Fonds, agissant dans l'intérêt des héritiers testamentaires de feu le sieur Théophile Voumard Calame de Courtelary, par la quelle il sollicite une déclaration de la coutume de cet État sur les points suivants.

1°. Lorsqu'une investiture de la succession d'un étranger décédé hors du pays a été accordée par une cour de justice de l'État dans le ressort du quel est situé un immeuble faisant partie de la succession réclamée, un juge d'inventaire et partage émanant de cette cour de justice n'est il pas compétent pour connoitre des difficultés qui peuvent s'élever au sujet du partage de cette succession, ou tout au moins de celles qui peuvent s'élever au sujet du partage de l'immeuble situé dans son ressort?

SDS NE 3 N° 495–496

2°. S'agissant dans le cas de la question précédente, d'un démêlement de biens, à faire entre les héritiers invêtus et l'époux survivant ou ses héritiers, les difficultés relatives à un immeuble situé dans ce pays ne doivent elles pas être soumises au juge du lieu où cet immeuble est situé?

3°. Lorsqu'un immeuble a été résigné à une femme mariée par ses cohéritiers, cette circonstance suffit elle pour que cet immeuble soit envisagé comme un bien propre de la femme? Ne faut-il pas en outre justifier que le prix de cette résignation a été payé du bien propre de la femme? Et si cette preuve est impossible l'immeuble ne sera-t-il pas envisagé comme bien propre pour la portion héritée par la femme mariée, et comme acquêt de communauté pour la portion résignée?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération ont dit et déclaré: b-Sur les premier et second points-b qu'il ne peut y être répondu par une déclaration de la coutume. C'est au juge d'ordre, ou aux tribunaux eux mêmes à prononcer sur les questions de compétence; c-et sur le troisième point-c, que conformément à la Coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté; l'immeuble acquis par résignation pendant la durée du mariage est un bien propre et d'estoc pour celui des conjoints qui l'a ainsi acquis et pour ses héritiers; et si le^d / [fol. 115r] le prix n'en a pas été payé de ses propres deniers, mais qu'il ait été payé de ceux de la conjonction, celle ci devient créancière du conjoint à la décharge duquel elle a payé.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette ville. À l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant 19 avril 1841 [19.04.1841].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature :] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 114v–115r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- c Souligné.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

496. Communauté des biens et subsidiarité des dettes dans le mariage 1844 février 26. Neuchâtel

Sans contrat de mariage spécifique, la coutume réserve aux époux le régime des acquêts et la femme 35 est débitrice subsidiaire de son mari.

Déclaration concernant la communauté des biens et la subsidiarité des dettes dans le mariage. Du 26^e février 1844 [26.02.1844].

25

 N° 496 SDS NE 3

L'an mil huit cent quarante-quatre le vingt-six février [26.02.1844] le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel étant assemblé à l'hôtel de la dite ville sous la présidence de monsieur George-Frédéric Gallot maître bourgeois en chef. Lecture a été faite d'une requête de la maison de banque Antoine Fornachon établie en cette ville, par laquelle, dans le but de constater le droit qu'elle réclame dans une difficulté qu'elle a à l'étranger, elle prie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume^a [...]^b / [fol. 115v] ^{c-}verso de 115 [Seing notarial]^{-c} de cet État sur les points suivans, savoir.

1º Quand des époux n'ont point dérogé à la coutume du pays de Neuchâtel par un contrat juridique, cette coutume n'établit-elle pas la communauté de biens dans le mariage?

2° La femme n'est elle pas débitrice subsidiaire des dettes contractées pendant la conjonction, c'est à dire tenue à les payer si le bien du mari est insuffisant?

Sur quoi, messieurs du Petit Conseil après mur examen et délibération, ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

Sur le premier point : Que lorsque des époux n'ont pas dérogé expressément à la loi du pays de Neuchâtel par un contrat de mariage, lequel peut être fait notarialement ou sous seing privé, la coutume de cet État établit entre mari et femme la communauté de biens quant aux acquêts et aux revenus, c'est à dire que tous les biens quelconques que possèdent les époux au moment de la célébration du mariage, et ceux qu'ils peuvent acquérir plus tard sont versés en communauté, de telle sorte que les revenus en sont communs entr'eux sans aucune exception. Après la dissolution du mariage les époux soit leurs héritiers, retirent les biens propres apportés dans la communauté par chacun des conjoints, et le surplus constitue les acquêts qui étant envisagés comme biens communs se partagent par moitié.

Sur le second point, à moins d'une dérogation expresse à la coutume stipulée dans le contrat de mariage, qui dans ce cas doit être homologué en ouverte justice, la femme mariée aux us et coutumes de ce pays est débitrice subsidiaire de son mari pour les dettes créés pendant la durée / [fol. 116r] durée du mariage, c'est à dire que les dettes contractées pendant la conjonction du mariage, sont payées et prélevées d'abord sur les acquêts s'il y en a, et à défaut sur les biens propres du mari qui en est principalement responsable envers les tiers créanciers, de telle sorte que ce n'est qu'après que les biens du mari ont été totalement épuisés, que ceux de la femme peuvent être légalement saisis pour acquiter les dettes restantes. Dans ce dernier cas un recours légal est réservé à la femme contre son mari et contre les enfants ou héritiers de ce dernier, pour le

SDS NE 3 N° 496–497

montant des sommes qui ont été payées de son bien propre à l'acquit des dettes de la conjonction.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville.

À l'hôtel de ville de Neuchâtel en Suisse les an et jour que devant 26^e février 1844 [26.02.1844].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature :] Frédéric André Wavre [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 115r-116r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Endommagé par pages collées (2 pages).
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

497. Divers cas qui donnent lieu à l'action rédhibitoire 1845 mai 26 – juin 2. Neuchâtel

Les maladies ou défauts cachés des animaux vendus ou échangés donnent lieu à la garantie du vendeur vis-à-vis de l'acquéreur et le soumettent aux effets de l'action rédhibitoire. L'action doit être ouverte dans la huitaine.

Déclaration concernant divers cas qui donnent ouverture à l'action rédhibitoire. 20 Des 26 [26.05.1845]. 29 mai [29.05.1845] et 2 juin 1845 [02.06.1845].

L'an mil huit cent quarante cinq Les vingt six [26.05.1845], vingt neuf mai [29.05.1845] et deux juin [02.06.1845], le Petit Conseil de la Ville de Neuchatel étant assemblé à l'hotel de la dite Ville sous la présidence de monsieur Charles-Fréderic DuPasquier maître bourgeois en chef lecture a été faite^a / [fol. 116v] ²⁵ faite d'une requête de monsieur Charles Lardy avocat et maire des Ponts agissant au nom du sieur Henri Matile communier de la Sagne et par la quelle dans le but de constater la jurisprudence Neuchâteloise auprès du tribunal d'Yverdon, devant le quel s'instruit une procédure à l'occasion d'un cheval échangé dans le pays de Neuchâtel et qui a été atteint du vertigo furieux, le requérant prie le Conseil de lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les points suivants, savoir :

- 1° La maladie des chevaux nommée le vertigo ou vertigo furieux donne-t-elle lieu à l'action redhibitoire ?
- 2º Pendant combien de tems dure la garantie relative aux animaux vendus 35 ou échangés?

10

 N° 497 SDS NE 3

3° Quelles sont les formes que l'on doit suivre pour constater l'existence de la maladie ?

4° Dans quel délai l'action réhibitoire doit-elle être intentée?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mûr examen et délibération ont dit et déclaré:

Sur le premier point: nos lois et coutumes ne spécifient pas d'une manière expresse les divers cas spéciaux qui donnent ouverture à l'action rédhibitoire; mais elles admettent en général que les maladies ou défauts cachés des animaux vendus ou échangés, alors qu'au moment du marché conclu ils ne pouvaient être connus de l'acquéreur; et qu'ils sont de nature à rendre l'animal impropre à l'usage au quel^b / [fol. 117r] quel il est destiné, ou à rendre cet usage dangereux et nuisible donnent lieu à la garantie du vendeur vis-à-vis de l'acquéreur et le soumettent aux effets de l'action rédhibitoire.

Sur le second point : Cette garantie ne peut être réclamée qu'en tant et autant que l'existence de la maladie ou du défaut a été reconnue et constatée juridiquement dans le terme de six semaines, dès la date du marché conclu et consommé, sauf et réservé toutefois le cas de réciprocité prévu par l'article : 6^e de la loi du 18 mai 1733 [18.05.1733]¹.

Sur le troisième point : l'acquéreur est tenu à faire constater l'existence de la maladie ou du défaut dont l'animal est atteint par une expertise juridique, c'est-à-dire, par un procès verbal dressé sous l'autorité d'une délégation de justice, composée de deux juges au moins qui s'adjoignent les experts nécessaires, expertise à la quelle, si la chose est possible, le vendeur ou cédant doit être assigné à porter présence.

Sur le quatrième point: Nos lois et coutumes ne déterminent rien de précis quant au terme dans le quel après les préliminaires ci-dessus indiqués, l'action rédhibitoire doit être intentée; mais à raison de l'analogie qui existe entre ce cas et d'autres de nature semblable; il s'est introduit une pratique plus ou moins controversée, d'après laquelle:

1° Le procès verbal de l'expertise juridique doit être signifiée dans la huitaine sauf^c / [fol. 117v] au vendeur ou garant, lorsqu'il n'y a pas porté présence.

2º L'action doit être ouverte dans la huitaine à dater soit de la confection du procès verbal, soit de la notification qui en a été faite au vendeur.

Laquelle declaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville.

À l'hôtel de Ville de Neuchâtel les an et jours que devant 26 [26.05.1845], 29 mai [29.05.1845] et 2 juin 1845 [02.06.1845].

Par ordonnance (Locus sigilli) Le secrétaire du Conseil

[Signature:] Frédéric André Wavre [Seing notarial]

40

SDS NE 3 N° 497–498

Original: AVN B 101.14.002, fol. 116r-117v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- Voir RPO, t. 1, Neuchâtel 1827, p. 57.

498. Poursuites pour dettes 1846 avril 6 – mai 4. Neuchâtel

Formalités à suivre dans les poursuites pour dettes.

Déclaration sur les formalités à suivre dans les poursuites pour dettes. Des 6 [06.04.1846]; 25 avril [25.04.1846] & 4 mai 1846 [04.05.1846].

L'an mil huit cent quarante six les six [06.04.1846], vingt cinq avril [25.04.1846] & quatre mai [04.05.1846], le Petit Conseil de la Ville de Neuchatel étant assemblé à l'hotel de la dite Ville sous la présidence de monsieur Charles-Fréderic DuPasquier maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur W. Harrington, sujet de Sa Majesté britannique domicilié à Fontaines en cette Principauté, par la quelle il demande une déclaration de la coutume usitée en cet État sur les questions suivantes : savoir :

Question 1^{ère}. Un habitant du canton de Neuchatel peut-il être déclaré en faillite, emprisonné et ses meubles vendus sur un acte passé devant notaire dans la Principauté, avant qu'aucune réclamation lui ait été faite sur le dit acte?

Question 2^{de}. Celui qui a souscrit une obligation sous signe privée dans la Principauté, peut-il être déclaré en faillite emprisonné & ses biens vendus, sur cet acte, avant qu'on lui ait fait réclamations?

Question 3^e. Celui qui a souscrit & fait payable les billets à ordre dans la Principauté peut-il être déclaré en faillite, emprisonné & ses meubles vendus, ²⁵ avant qu'aucun tribunal ait prononcé sur la validité de ces billets?

Question 4^e. Celui qui a souscrit ^adans la Principauté un bail pour immeuble, peut-il être déclaré en faillite emprisonné & ses meubles vendus avant que le propriétaire lui a fait réclamation pour le prix du bail ? Question^b / [fol. 118v]

Question 5^e. Celui qui avait un compte courant dans la Principauté peut-il ³⁰ être déclaré en faillite, emprisonné & ses meubles vendus sur ce compte avant^c qu'on lui ait fait aucune réclamation?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mur examen & délibération, ont dit & déclaré: sur les cinq questions prises ensemble:

La loi du 2 mai 1833 [02.05.1833]¹, qui a confirmé & résumé en général les anciennes coutumes établies auparavant dans cette Principauté, détermine toutes

10

 N° 498 SDS NE 3

les formalités qu'un créancier doit suivre dans l'État de Neuchatel pour obtenir de son débiteur le paiement de ce qui lui est dû.

A. Si la dette est illiquide, il faut ouvrir une action devant les tribunaux pour la faire reconnaître. Cette action doit être intentée devant le tribunal du domicile du défendeur qui doit être assigné par trois significations successives & de huitaine en huitaine. S'il ne parait pas à la tierce citation, il peut être condamné par défaut.

B. Si le créancier est porteur d'un titre d'exécution parée, tels que ceux mentionnés dans les quatre premières questions, il peut seulement alors employer la voie des poursuites ordinaires, qui sont la levation & la vendition de biens, la taxe, la délivrance de taxe & l'indication sermentale de biens. Il y a nécessairement un délai de quinze jours entre la première notification & la taxe & un délai de huit jours entre celle-ci & la délivrance.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités dans les délais requis par la loi & lorsque cité en indication sermentale de biens, le débiteur ne peut ou ne veut pas indiquer des biens francs & libres, suffisans pour payer sa dette que le créancier, à teneur de l'article 84 de la dite loi, peut demander son décret ou la contrainte par corps.

Cette demande se fait par une requête adressée au Conseil d'État, le quel ordinairement & autant que possible, fait entendre les parties en évocation devant le département de justice & de police, avant que d'ordonner l'emprisonnement du débiteur.

Enfin il est statué à l'article 93 que le jugement rendu par défaut contre le débiteur, peut être révoqué sur débats contradictoires. La^d / [fol. 119r]

La loi du 16 mai 1842 [16.05.1842]² qui a réglé la matière des disenssions de biens ou faillites en confirmant aussi en général ce qui était déjà auparavant consacré par la coutume & la pratique, statue sur les points en question ce qui suit: Article 7e «Les créanciers d'un débiteur qui n'ont pu être payés de leurs créances par les voies de poursuites ordinaires, peuvent soit isolément, soit cumulativement, demander le décret de ses biens. » Article 8^e « Pour pouvoir faire cette demande, ils doivent avoir épuisé contre leur débiteur toutes les poursuites ordinaires prévues par la loi du 2 mai 1833 [02.05.1833]. » Article 9e « Ils doivent adresser leur demande au Conseil d'État, qui accorde ou refuse le décret après avoir entendu ou fait entendre le débiteur; & si ce dernier quoique duement assigné fait défaut, le Conseil d'État prononce, nonobstant sa non comparution. » Article 10^e «S'il y a urgence ou péril dans le retard, le Conseil d'État peut à la demande d'un ou de plusieurs créanciers, accorder le décret d'un débiteur, lors même que les formalités prescrites par les articles 8 & 9 ci dessus n'auraient ^epas été remplies»; enfin l'article 15^e : «Le Conseil d'État peut sur la demande d'un intéressé révoquer le décret, même après les inscriptions faites & liquidées, mais avant les collocations, après avoir entendu toutes parties.»

SDS NE 3 N° 498

Telle est encore actuellement la législation de Neuchâtel sur les points cidessus indiqués, il n'y a pas été dès lors dérogé par une nouvelle loi & c'est donc à teneur des articles plus haut rappelés que l'on doit procéder à l'égard de toute personne sujette de l'État ou étrangère, qui est domiciliée dans cette souveraine Principauté.

La quelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville, à l'hôtel de Ville de Neuchatel les ans & jours que devant 6º [06.04.1846], 25º avril [25.04.1846] & 4 mai 1846 [04.05.1846].

(Locus sigilli) Par Ordonnance Le secrétaire du Conseil [Signature :] Frédéric André Wavre [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 118r-119r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression par biffage: & fait payable les billets à.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ^c Souligné.
- ^d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ^e Suppression par biffage: n'auraient.
- ¹ Voir RPO, t. 2, Neuchâtel 1835, p. 343–350.
- ² Voir RPO, t. 3, Neuchâtel 1849, p. 261–309.

10

15

Index des personnes, familles et organisations

Les noms de personnes et d'organisations sont reproduits selon l'orthographe actuelle, même s'ils apparaissent sous la forme d'autres variantes dans les sources. Les noms de familles sont enregistrés dans la base de donnée des organisations, ce qui permet d'afficher tous les membres d'une même famille, sans distinction de branche familiale. Les liens vers le DHS (https://hls-dhs-dss.ch/fr/) et le GNB (https://www.dnb.de/DE/Home/home_node.html) ont été faits dans la base de donnée de la collection des sources du droit suisse (https://www.ssrq-sds-fds.ch/persons-db-edit/search) si les correspondances sont certaines ou probables.

Α

Aarberg-Valangin

 Guillaume d' (*environ 1377-†1427); seigneur de Valangin (1426) 1³⁶, 5²⁵

Achev

NN d' (1684); baronne 320¹⁶

Affry

Elisabeth d' (1603); mère de Jacob Vallier
 61³³

Amiod

- Jacques (1582–1612); notaire (1582) 29¹⁷, 32³⁴, 44⁴, 80²⁶, 83⁴⁰
- Olivier (1605–1615) 70^{1,36}, 84²⁰
- Pierre (1559-1574) 12¹⁶, 16²¹, 20³², 24³²

Armet

- Elisabeth (1594); sœur de Françoise 37²⁷

Aubert

 Antoine (1573–1578); maire de Neuchâtel (1573–1578) 11⁷, 13²⁵, 14¹², 16¹⁴, 17⁹, 19¹⁰, 21¹¹, 23¹¹, 26⁹

В

Bachelin

- Pierre (1632) 1333

Baillod

- Balthasar (1600–1618); maire de Neuchâtel (1608–1618) 53¹¹, 54²⁷, 57²⁸, 58²⁹, 62²⁵, 72¹¹, 75²⁹, 76¹⁶, 78¹⁸, 81²⁴, 89¹
- Claude (1652) 153⁹
- David (1529–1629); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1625) 9^{24,25}, 13³⁰, 16^{27,28}, 18²⁸, 20³⁸, 22²⁷, 24^{37,39}, 27³⁹, 31¹³, 33², 35²⁸, 40⁷

- $\begin{array}{l} 44^9,\, 50^{33},\, 53^{16},\, 54^{31},\, 57^{33},\, 58^{33},\, 60^{5,\, 10},\, 61^{19},\\ 64^{10,\, 15},\, 71^3,\, 72^{17},\, 73^{39},\, 76^8,\, 77^{28,\, 34},\, 80^{29,\, 35},\\ 83^{27,\, 41},\, 84^6,\, 86^{12},\, 90^{12},\, 97^{14,\, 21},\, 104^{16},\, 109^{22},\\ 111^6,\, 120^{13},\, 124^{24} \end{array}$
- David (1723); juge (1723) 449^{38, 40}
- Jean (1657–1659); maire de Valangin (1659)
 158¹⁹, 177¹⁵
- Jonas (1691); juge à Travers (1691) 337¹
- NN (1599) 51⁷
- NN (1636) 139¹¹
- Wolfgang (1565-† avant 1565) 12³⁷, 13³

Ballanche

Banderet

- Jean (1602); Vaumarcus 55¹⁶

Barbaz

- David (1694); négociant à Neuchâtel (1694) 345⁵
- Samuel (1646) 144¹

Barbier

- François (1712); Boudry 406²⁴

Barillier

- Jehan (1574) 20³⁴
- Jonas (1605-†1620) 72¹², 73³⁷, 77²⁹, 80³⁰, 90⁸
- Louis (1666–1699); maire de Lignières (1666– 1699) 215²⁹, 229²⁷
- Pierre (1529) 9¹²

Raron

- Jacques (1705); Blaye 3839

Barrelet

- Abraham (1743); Boveresse;

 Françoise Sarray 485²⁶

Baudiere

 Pierre (1623); négociant à Neuchâtel (1623) 103¹⁵

Beaujon

- François (1636); Auvernier 139^{22, 23}

Beaussire

- Nicolas († avant 1696);
 © Catherine de Chambrier 352²⁷

Bedaux

 Abraham (1659); Corcelles-Cormondrèche 176⁷

Béguin

 Guillaume (1618); beau-frère de Jean Henri Philippin 92¹⁹

Belenot

- Louis (1827); notaire (1827) 549¹², 550²⁰

Bellevaux

Marguerite de (1529-†11.1537); Berne;
 Mans Rudolf Hetzel 7^{9,13}

Belpois 4124,27

Bergeon

- Jean (1650); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1650) 147²⁴
- Jean-Michel (1665–1684); receveur de Neuchâtel (1668, 1672–1676) 213¹⁰, 223¹⁴, 256³⁴, 259⁴, 262²⁵, 268²⁵, 272³¹, 282³⁵, 322¹¹
- NN (1684); receveur (avant 1684) 320¹⁵

Bernard

- Jean Anne (1821); Démigny 533²⁶

 $\textit{Berne Conseil} \ \ 7^{11,21},250^{12},401^{33},402^9,422^5$

Berthoud

- David (1644) 140²³, 141^{9, 25}
- Henri (1702) 3723
- Jean-Jacques (1703) 376²⁶
- Jonas-Pierre (1815); maitre-bourgeois-enchef de Neuchâtel (1815) 530²²
- Philippe (1573) 14¹⁷⁻³⁰, 16^{13, 16}, 17¹³, 18¹⁸
- Philippe (1696) 354⁸

Berthoud-dit-Grenot

 David (1629–1652); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1652) 120¹⁴, 152^{17,31}

Besancenet

- David (1695); juge à Boveresse (1695); père d'Abraham 348³⁵
- NN (1709); beau-frère d'Abraham Gouhard 399³⁰

Bienne Petit Conseil 10931

Bille

Auguste (*10.07.1796-†25.09.1848); avocat
 à La Chaux-de-Fonds (1826); La Sagne 545²

Biolley

Jean (1827); Neuchâtel 548²⁵

Blanc

Samuel Henri (1828); tuteur de Marianne Favre 556⁵

Boive

- Abraham (1730); curé aux Verrières (1730)
 463⁹
- Antoine (1618); maître d'école à Neuchâtel (1618) 93¹⁹
- David (1599-1630) 50²⁶, 60⁵, 61¹⁷, 69¹⁹, 77²⁸, 80²⁸, 83⁴¹, 90⁷, 97¹⁴, 102³¹, 110²⁷, 125²⁴, 126³³, 128⁶, 129¹⁸, 130²
- Jacques-François (*05.08.1692-†12.1771);
 avocat (1722) 445^{25, 35}
- Jonas-Pierre (1761–1763); secrétaire de Ville de Neuchâtel (1761–1763) 496¹⁷, 497⁴
- Simeon (1666–1681); maitre-des-clefs de Neuchâtel (1666), conseiller de Neuchâtel (1681) 218²⁵, 231⁹, 305²⁸

Bôle

- David († avant 1681); Les Verrières; père d'Abraham Jaquet, Jean-François Jaquet 3129
- Jonas (1660); Les Verrières 183⁸
- Nicolas (1686); greffier aux Verrières (1686)
 329¹⁶

Bondiet

Louis (1658); Hauterive 161²⁰

Bonhôte

- Blaise (1581); notaire; Peseux 26³³
- François (1773) 505²⁴, 507¹⁹
- NN (1659); pasteur réformé à Cernier (1659), pasteur réformé à Fontaines (1659) 180³⁵

Bonjour

- Niclaus (1600-1629) 51³⁰, 117³²
- Pettremand (1622-1686) 97³³, 331³⁵

Bonstetten

NN de (1677); baron 286¹⁰

Bonvèpre

- Daniel (1722–1723); secrétaire de Ville de Neuchâtel (1722–1723) 448¹⁵, 452⁴
- Henri (1593–1636); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1632, 1636) 35²⁶, 53¹⁰, 54²⁶, 58²⁹, 64⁹, 69¹⁹, 80²⁸, 83⁴¹, 97¹⁶, 110²⁷, 133¹⁶, 139^{10,20}
- Samuel (1794); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1794) 521²⁴

Borel

- Balthasar (1707–1708); Couvet 394⁸, 395³
- Frédéric-Constant (1838); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1838) 562¹⁶
- Jacques (1676); juge à Rochefort (1676) 285¹⁸

Borel-Jaquet

- Abraham Henri (1838); Couvet 56216

Borgognon

Laurent (1591) 32^{3,38}

Borrel-Petitiaquet

Jean (1671); Couvet 241²⁴

Bosset

- Georges (1574) 20³⁵
- Jean-Frédéric (1767–1770); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1767–1770) 501³⁶, 502²³, 503¹⁸, 504¹⁹

Botoillier

Pierre (1529) 9¹⁶

Bourbon

- Henri IV de (*13.12.1553-†14.05.1610) 74²⁷
- Marie de (*30.05.1539-†07.04.1601);
 duchesse; mère de François d'Orléans-Longueville, Henri 1^{er} d'Orléans-Longueville
 14¹³, 17¹⁰, 19¹¹, 21¹³, 23¹², 25¹⁴, 26²⁷, 28¹³,
 29³⁰, 31³⁹, 33²², 38³¹, 43⁸, 52¹⁸

Bouraeois

- Abraham (1744–1758); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1743–1744, 1758) 485¹⁶, 486^{10,32}, 487²⁰, 488⁸, 494³⁰
- Guillaume (1559); maire de Neuchâtel (1559) 10¹³, 11²⁰
- Guillaume (1666) 217³⁵

- Jonas (1629–1636); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1633) 120¹⁴, 135⁶, 139¹⁰
- Pierre (1598); lieutenant (1598) 48⁷
- Susanne († avant 1604);
 ⊕ Olivier Descostes
 65⁶

Bourgeois-dit-Blanc

- Jean (1574-1593) 24³⁵, 27³⁴, 29¹⁵, 31⁷, 32³³, 35²⁴

Bourgeois-dit-Coinchely

- Henri (1581–1583) 27³⁵, 31⁸
- Jean (1591–1596) 32³⁵, 44⁴
- Pierre (1596) 44⁵, 50²⁶

Bourgeois-dit-Francey

 Jean (1709–1714); secrétaire de Ville de Neuchâtel (1709–1714) 360³⁸, 398²³, 399¹⁵, 400³⁶, 401²⁵, 403³⁹, 406⁸, 407²², 409², 410², 412¹⁷, 413²⁰, 414³⁶, 416²⁰, 417²⁴

Bourgor

Anthoine (1425/1426); La Neuveville 5³³

Bourguet

Susanne (1710); Neuchâtel 401⁸

Bourquin

- David (1723) 449^{39,40}
- Jean-Georges (1765); maitre-bourgeois du Landeron (1765); Le Landeron 500³²
- NN (1646); sergent 143¹⁶

Bourrier

Jean (1529) 9¹⁵

Bovet

 Claude François (1782–1791); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1782–1791) 511¹⁷, 512⁸, 513^{3,29}, 514²⁸, 515³⁵, 516²⁴, 517¹⁵, 518⁹

Boy-de-la-Tour

Pierre (1628); notaire à Môtiers (1628) 112²⁶

Boz

- Jonas du (1621) 96¹³
- Samuel du (1621) 96¹⁶

Brandt

- Abraham (1701–1713); avocat général de Neuchâtel (1713) 363¹¹, 366²⁶, 374⁷, 388¹¹, 412³⁵
- J. J. (1764); greffier à La Chaux-de-Fonds (1764) 497¹⁴
- Jean (1687); La Brévine 333³⁴

Breguet

 Henri (1758); négociant aux Verrières (1758) 494¹⁵

Bretel

- Perrenet (1581-1583) 27³⁶, 29¹⁵, 31⁹

Brignot

- Abraham (1662); Saint-Blaise 1948

Brochatton

François (1632); Le Landeron 131³⁰

Brun

- Jean (1604-1616) 64¹⁰, 72¹², 75²⁹, 77²⁸, 80²⁹, 86⁵
- Jean-Frédéric (1725-†04.10.1747); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1725-1730) 460³⁹, 461³⁵, 463^{1,27}, 464²⁷, 465²⁴, 475⁸
- Jean-Pierre (1719); dit D'Oleyres 433⁶
- NN (1685); procureur général du roi (1685)
 325³²
- Simon (1694); châtelain (1694) 343¹²

Buchene

- Remon (1425/1426); Fontaines 1³⁰

Buanot

- Élie (1695); dit le jeune; juge à Saint-Blaise (1695) 346³⁷
- NN (1723); châtelain de Thielle (1722) 454³⁷
- NN (1723); pasteur réformé à Saint-Blaise (1723) 454³⁸

Bullot

- Abraham (1663–1668); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1663, 1668) 203³⁵, 204¹⁵, 221²⁵
- Abraham (1731); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1731) 464⁶
- Rose (1717–1720);
 © Frédéric de Rougemont 420²², 422²⁹, 427²⁷, 434⁹

Buxereux

- Isaac (1671); Auvernier 248¹¹

C

Caisse d'épargne de Neuchâtel Banque 563¹⁷

Calame-Rosset

David (1615); notaire au Locle (1615) 85¹⁰

Callamard

- Jacquema (1612) 81³⁶

Pierre († avant 1612);

 Madeleine Robert 81³³

Carrel

- Guillaume (1425/1426); Cernier 1³²
- Guillaume (1529–1632); secrétaire de Neuchâtel (1621–1632) 9²⁷, 13³², 16³⁰, 18³⁰, 20⁴⁰, 22²⁹, 24⁴⁰, 27⁴¹, 31¹⁵, 33⁴, 35³⁰, 40⁹, 90¹⁴, 97²³, 120¹⁷, 130⁴, 131³⁰
- Jean-Jacques (1606) 74²³
- P. (1628); notaire à Biel/Bienne (1628) 110¹

Cartier

- NN (1731) 464⁵
- NN (1731); @ NN Cartier 4644

Chably

 Nicolas de (1425/1426); châtelain de Valangin (1425), maire de Valangin (1425) 1³⁸

Chail

Ferdinand (1705) 387¹⁹

Chaillet

- Abraham (1647–1652); juge à La Côte (1647);
 Auvernier, Neuchâtel 146²², 153²²
- Abraham (1694); receveur à Colombier (avant 1694) 344², 346¹⁵
- Ferdinand (1719); bourgmestre de La Côte (1719) 433⁷
- Guillaume (1652); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1652) 151³²
- Isaac (1677); La Côte-aux-Fées 287⁷
- Jean (1574); Auvernier 21^{17–26}, 22¹⁹
- NN (1750); négociant à Neuchâtel (1750) 489²⁹
- Samuel (1821); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1821) 532²⁹, 533²⁵

Challandes

 NN (1838); bourgmestre de La Chaux-de-Fonds (1838) 565¹⁰

Chambette

Claude (1608) 77²⁹

Chambrier

- Catherine de (1573–1696);
 ⊕ Claude de Senarclens 14¹⁹, 16¹⁴, 17^{15,22}, 18¹⁰, 354⁸
- François de (1696); maitre-bourgeois de Neuchâtel (avant 1696) 352²⁵

- Friedrich de (1696); major (1696) 352²⁵
- Jacques de (1594–1595); notaire à Neuchâtel (1595); ⊕ Françoise Vuilleumier 38¹⁴, 39^{2,19}, 40¹
- Jean de († avant 1582) 28²¹
- Jean de (1600-1610) 53¹¹, 60⁵, 64¹⁰, 69¹⁹, 72¹², 77²⁸, 80²⁸
- NN de (1657); maire de Neuchâtel (1657) 160⁷
- Pierre de (*après 1481-†24.07.1545); maire de Neuchâtel (1529) 7⁵
- Pierre de (1582) 9⁴, 28²², 29⁸
- Pierre de (1635); maire de Cortaillod (1635)
 137²²
- Samuel de (*25.08.1744-†01.02.1823) 517²³, 523²²

Charpilliod

 Jean (1559–1565); banneret de Neuchâtel (1559–1565) 11⁶, 12¹⁵, 13²⁴

Châtelain

- Jonas (1632) 133²

Chédel

Chefele

Pierre (1663); Le Landeron 200¹⁶

Chevalier

- Jean (1529-1565) 9¹⁴, 12¹⁶, 13²⁴
- Simon (1650-†08.10.1711); dr; châtelain de Thielle (1681) 307¹⁴

Chiffelle

- NN (1574) 23^{17,24}

Chollet

Raullet (1425/1426); Grand-Chézard 1³³

Chovin

Perrot (1425/1426); Fontaines 1³⁰

Claire

- Pierre (1565) 13²⁶

Claude

- NN (1591); Thielle 328
- Thomas (1591); Thielle 32⁸

Clepends

NN d' († avant 1674) 276³⁰

Clerc

- Claude (1565-1583); maire (1565-1583) 12³⁴, 16²¹, 20³², 21¹¹, 24³², 26²⁶, 28¹², 29²⁹
- François (1826); secrétaire du Conseil de Colombier (1826) 543²³
- Isaac Henri (1829); notaire à Neuchâtel (1829)
 558³⁵
- Jacques (1559) 12¹⁷
- Jean (1425/1426); Coffrane 1²⁹
- Jean (1595); capitaine (1595); frère de Pierre 39^{8,22}
- Pierre († avant 1595); capitaine; frère de Jean; ™ Françoise Vuilleumier 39^{9,11}

Clerc-dit-Guy

- Jacques (1610) 8030
- Susanne (1628); ™ Jean Clerc-dit-Guy 109³³

Clottu

- Abraham (1629); Cornaux; frère de Rubin 114¹⁶
- Abraham (1662); Hauterive 194⁷
- Pierre (1662); Hauterive 194⁷
- Rubin (1629); Cornaux; frère d'Abraham 114¹⁶

Coinchely

- Louis (1529) 9¹³

Colin

Louis (1593); Corcelles-Cormondrèche 36⁶

Compagnet

– Jean (1661); juge à Lignières (1661) 187¹⁶

Comtesse

- David († avant 1704); père de Moïse 381¹²
- Moïse (1704); La Sagne 381¹²

Conlombier

Jean (1425/1426) 5³¹

Convert

- NN (1658); juge à La Sagne (1658) 163¹⁹
- NN (1770); grand sautier de Neuchâtel (1770)
 502³¹
- NN (1782); maître; avocat (1782), maitre-desclefs de Neuchâtel (1782) 511²⁶
- Pierre (1655–1655); Auvernier 155⁷

Coquillon

- Jean (1529) 914

Cordier

- Jean (1629); Saint-Blaise 122²², 123¹

Cornaux

- Guillaume de (1529) 9¹⁵

Cornu

- Claude (1723); Gorgier 44938, 4501
- David (1631); notaire à Corcelles-Cormondrèche (1631) 128¹⁰
- Emmanuel (1605); lieutenant à Boudevilliers (1605) 72³⁰, 73³¹
- Jacob (1696); juge à Boudevilliers (avant 1696) 356²¹
- Jacquillon (1559); Corcelles-Cormondrèche;
 père de NN Renaud 10^{15–25}, 11²

- Pierre (1664); Boudevilliers 20615

Cortaillod

- Jean († avant 1661) 186³⁰
- NN (1674) 276²⁹

Cosandier

- Abraham (1671) 244¹¹
- Guillaume (1425/1426); Coffrane 1²⁹

Cosme

- NN (1629); Travers 124^{22, 26}

Coulon

- Amyet (1425/1426); Cernier 131
- Guillaume (1425/1426); Cernier 1³²

Cour de justice de Val-de-Travers Tribunal 518²⁰, 556⁵

Courvoisier

- Daniel (1662); notaire à La Brévine (1662)
 195¹²

- David (1663); La Brévine 2038
- Jaqua (1663–avant 1672); La Brévine 203⁹, 253¹

Cressier

- Balthasar de (1567-†08.11.1602); colonel 63^{1,9}

Crible

- Pierre (1603); Saint-Blaise 60²⁸, 61¹²

D

Daniel

Abraham (1720); juge à Rochefort (1720)
 436²⁰

Dardel

- Abraham de (1650–1656); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1650, 1656) 149³⁴, 155³⁵
- Abraham de (1670); Marin-Epagnier 237²²
- Pierre de († avant 1702); capitaine 371¹³

Degissey

– Jean (1602); notaire; Colombier 58^{8, 26}

Delachaux

- Aimé (1838); secrétaire de Caisse d'épargne de Neuchâtel (1838); La Chaux-de-Fonds 563¹⁶
- Auguste (1841); avocat à La Chaux-de-Fonds 567²⁵, 570²⁷

Depierre

- Jacqueline (1733) 467^{22, 23}, 468³³

Descostes

- Louis (1565-1581) 13²⁶, 16²¹, 20³², 22²³, 24³², 27³²
- Louis (1573) 18²⁴

Deyollet

Jean (1620); Cressier 94¹⁷

Diesse

- Jaquet de (1425/1426); chevalier 5³²

Donzel

- Frédéric (1840); frère de Jean-Jacques 567²⁶
- Jean-Jacques (1840) : frère de Frédéric 567²⁶

Doudiet

Antoine (1682); tuteur (1682) 313¹⁸

Droz

- Jacques (1681); arpenteur au Locle (1681) 309³¹
- Jean-Pierre (*17.03.1709−†04.06.1780); horloger (1764); Le Locle;

 Marie Anne Martineau 497¹⁶

Dubied

- Jacques (1667); Couvet; père de Jacques 220¹⁰
- Jacques (cité en 1686) 220¹⁰, 331⁶

Dubois

- Aimé Frédéric (1823); négociant (1823); Couvet 535^{23,27}, 536^{2–33}
- Daniel (1656); Saint-Sulpice 156²¹
- Daniel (1692); Saint-Sulpice 340²
- Ferdinand (1836); maitre-bourgeois-en-chef 561¹¹
- Marie Ursule (1823); ⊚ Auguste Dubois 535³⁰, 536¹⁻²⁸

Dubos

- Cosme (1610); maire de Travers (1610) 78²⁶

Ducrest

Claude (1583); Yverdon-les-Bains;

 Clauda

 Petitpierre-dit-Baillod 30^{3−24}

DuPasauier

- Abraham (1646–1654); secrétaire, notaire (1654) 143¹⁶, 154⁹
- Charles-Frédéric (1843–1846); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1843, 1845, 1846) 573²⁴, 575¹³
- David (1705); notaire à Neuchâtel (1705) 3838

DuPeyrou

- NN (1782) 510¹⁶

Duplan

Étienne (1559) 11⁷, 12¹⁷

Dupuis

- Françoise (1594); sœur d'Elisabeth Armet; ®
 Philibert Dupuis 37^{17,26}

Durant

- Debora (1602); Genève; ™ Edme Quart 58¹²

E

Elxinguer

Pierre (1723); Gorgier 449³⁹, 450¹

Enfer

Jean (1425/1426); Bussière 1²⁷

Epagnier

Abraham-Pierre d' (1702) 372³²

Erlach

- Burkard d' (1671); conseiller de Berne (1671)
 250¹²
- Sigmund d' (*03.10.1614–†07.12.1699); seigneur de Spiez (1676); Berne 283³⁰

Eschler

- Jean (1529) 9¹⁴

Escuyer

Susanne l'(1724); Hauterive;

 Georges Simonin 457³³

Estavayer 216²⁵

- Jacques d' (*10.03.1601-†24.04.1664); dit de Molondin; gouverneur de Neuchâtel (1655) 47²⁰
- Urs d' (1669); gouverneur de Neuchâtel (1669)
 227²²

F

Fabry

NN (1662); pasteur réformé à Lignières (1662)
 197⁷

Faton

- Abram (1671); Colombier 249¹¹
- Hugues (1722–1723); substitut du procureur du roi (1722–1723); Quingey 440¹⁶, 448²⁷, 452²¹
- Matthieu (1664); Les Verrières 204¹⁷

Favarger 512³¹

- Françoise de (1740) 480¹⁷
- Marie-Thérèse de (1740) 480¹⁷

Favargier

- Abraham († avant 1682); La Favarge 313¹⁹
- Daniel (1716); négociant à Neuchâtel (1716) 417³⁵
- David († avant 1618); père de David 91¹⁶
- David (1618–1631); procureur (1631) 91¹⁶, 130⁴
- Henri (1672) 26134
- Jean (1591) 32³⁶, 35²⁵, 40⁵
- Jean-Jacques (1694–1709); secrétaire de Ville de Neuchâtel (1694, 1700–1709) 342³⁵, 362³², 364¹², 366¹², 371^{6,26}, 372²⁰, 373³⁰, 375⁵, 376¹⁷, 377^{7,32}, 379⁵, 380³⁵, 381²⁹, 382³⁹, 387^{5,34}, 390⁴⁰, 391³³, 392³⁵, 393³¹, 394³¹, 395²², 397²⁰
- Jonas (1647); receveur 146²
- Louis († avant 1565); secrétaire de Neuchâtel (avant 1565) 13³⁰
- Pierre (1574-1583) 27³⁵, 29¹⁵, 31⁸

Favre

- Abraham († avant 1733); architecte; Couvet 465³⁰
- André (avant 1661); Le Landeron 188¹²
- David (1828); Auges-Colomb;

 Marianne

 Favre 556⁶
- Jonas (*environ 1630–†26.01.1694); architecte à Neuchâtel (1680);

 © Catherine du Meurier 301¹⁹
- Marianne (1828); Auges-Colomb;
 ⊕ David
 Favre 556⁶
- NN (1661); Le Landeron;

 André Faure

 188¹²
- Pierre (1529) 912
- Pierre (1610) 80²⁷

Favre dit de Thielle

- Pierre (1602-1605) 54²⁶, 72¹¹

Fecquenet

- Jacques (1573-1574) 16²², 20³³
- Jonas (1596-1629) 44⁵, 72¹⁰, 77²⁷, 80²⁷, 90⁶, 97¹³, 110²⁵, 120¹²

Ferron dit Pontus 7037

- Conrard (1605); Cressier; frère de Pierre 69³⁷
- Pierre (1605); Cressier; frère de Conrard 69³⁸

Feste

- Jacquet (1425/1426); Cernier 1³²

Fontaine-André Couvent des Prémontrés 219¹⁸

Formont

- NN (1797) 52332

Fornachon

- Antoine (1815–1844); banquier 572⁴
- Jacques (1696); Saint-Blaise 351¹⁵
- Jean (1595); notaire; Auvernier 41²², 43¹²
- Jean (1646); Saint-Blaise 143⁴
- NN (1596) 43⁴⁰

Forster

- Judith (1628);
 © Georges Schæffer,
 © Rudolf Forster 109^{28, 29}

France

- Abraham (1646–1665); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1646–1647) 143², 145^{7,36}, 146²⁰, 147⁸, 189³⁰, 211¹
- Guillaume (1565) 13²⁵
- Isaac (1696) 358²⁴
- Jean (1670–1687); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1687) 231⁹, 318¹¹, 335³
- Judith (1628); Coffrane 109³⁵, 110¹⁴
- Petterman († avant 1628); Coffrane; père de Judith 109³⁶

Fribourg Conseil 21²²

G

Gabbe de Chaignin

- Jean (1425/1426); écuyer 5³³

Gallandre

- Abraham (1598-cité en 1622); notaire à La Coudre (1595-1598), secrétaire de Neuchâtel (1612); frère de Jean 40²³, 46¹³, 101¹⁹
- Jean (1595); frère de Abraham 413
- Jean (1627) 106²³

Gallot

- Abraham (1741); diacre à Neuchâtel (1741), pasteur réformé (1741);

 NN Tribolet 483²⁵
- Georges (1668-1669) 224¹⁴, 227¹⁸
- Georges (1684-1685) 325⁵, 327¹¹
- Georges Frédéric (*08.08.1782-†28.08.1855); secrétaire de Ville de Neuchâtel (1814-1823), maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1838) 530¹⁰, 532¹¹, 533¹⁴, 534¹⁵, 535¹², 537³³, 540⁴, 541³⁷, 543¹³, 544²⁶, 546⁸, 548⁹, 549⁴, 550¹¹, 551⁸, 555²⁸, 556³⁰, 558¹⁹, 560⁴⁰, 562¹⁴, 563¹⁵, 565⁹, 572³
- Pierre (1695–1716); avocat à Neuchâtel (1695–1716) 346³⁶, 419^{9, 12}

Gaudet

Gaudot

- David (1678); pasteur réformé à Fenin (1678)
 294³¹
- François (1739); pasteur réformé à Saint-Blaise (1736) 478¹³
- NN (1736); conseiller (1736) 474¹⁵

Gaullieur-L'hardy

- NN (1826) 543²⁴

Gélieu

- Jacob de (1723); greffier à Saint-Aubin-Sauges (1723), notaire à Saint-Aubin-Sauges (1723) 448³¹
- NN de (1723); notaire (1723) 453¹⁹

Gendre

 Pierre (1604); notaire à Neuchâtel (1604) 62³¹, 63^{17,26}, 64⁴

George-dit-Mazelier

- André (1559-1565) 11⁶, 12¹⁵, 13²⁴

Gicot

 Charles (1725); maitre-bourgeois de Neuchâtel: Le Landeron 458³³

Girard

- François († avant 1630); secrétaire 126¹⁴
- NN (1661); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1661) 188¹¹

Godot

 NN (1795–1801); avocat (1795–1801), bourgmestre de Cortaillod (1801) 522²⁵, 528²

Gonzague

Catherine de (*02.01.1568-†02.12.1629); duchesse;

 Henri 1^{er} d'Orléans-Longueville 59⁷, 60²⁵, 62²⁷, 64³⁰

Gouhard 512³²

- Abraham (1709); tanneur à Neuchâtel (1709)
 399²⁸
- Anne Barbe (1783); sœur de Judith, Rose Marguerite; tante de Rodolph Gouhard 512¹⁹
- Judith (1783); sœur de Anne Barbe, Rose Marguerite; tante de Rodolph Gouhard 512¹⁹
- Rodolph († récemment mort en 1783) 512^{26,32}
- Rose Marguerite (1783); sœur de Anne Barbe, Judith;

 Jonas de Favarger; tante de Rodolph Gouhard 512¹⁸

Goura

Pierre (1633) 135^{7,8}

Grand

Étienne (1529) 9¹⁵

Grandson Conseil 352²⁸

Gremillat

- Albert (1670-1695) 233¹³, 350³⁰

Grenon

David (1621) 97¹³

Grenot

- David (1600–1633); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1633) 53¹¹, 57²⁸, 75²⁹, 77²⁷, 80²⁸, 90⁷, 98²¹, 110²⁶, 134³
- Jean (1559-† avant 1604); ⊕ Barbely Clerc 11⁷, 16²⁴, 20³⁵, 22²⁴, 24³⁴, 26¹¹, 27³⁴, 29¹⁴, 31⁷, 64³⁴

Grisel

- Abraham (1666–1686); maire de Travers (1686) 214²⁶, 331²³
- Henri (1559-1591) 11⁶, 32³⁵
- Jonas (1664); Auvernier 205²³, 208³²
- Pierre (1621–1646); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1646) 97¹⁶, 110²⁷, 139¹⁰, 143^{14,30}

Grivat

Gropp

Judith (1628);

 George Schæffer,

 Rudolf Forster 109^{28, 29}

Grosman

– Pierre (*1681); Neuchâtel 308³²

Grosourdi

 Guillaume (1628); gouverneur d'une commune (1628), greffier à Valangin (1628) 107²¹

Gross

Gabriel (1666); chancelier à Berne (1666)
 213²⁴

Gruerin

Daniel (1656); Renens 157¹³

Guerre

- NN († avant 1656); pasteur réformé à Saint-Imier (avant 1656); père de NN 157¹³
- NN (1656) 157¹³

Guiblot

Henri (1723) 449¹⁰

Guillaume-Gentil

Isaac (1704); La Sagne 379¹⁸

Guillebert

- Gédéon (1696); maître fondeur à Saint-Blaise (1696) 356²⁰
- Jean-Henri (1795); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1795) 522²²

Guinand

 Pierre (1650); receveur à Colombier (1650); tuteur de NN Monnin 147²⁶

Guye

- Charles (1764); maire de La Sagne (1764) 499¹⁶
- Jacques (1644); Les Verrières 141¹¹
- Jean (1656); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1656) 157¹²
- Mathieu (1631) ; Les Verrières 127^{18,22}

Guye Junod

- Pierre (1663); Les Verrières 20119

Guyenet

- Abraham († avant 1652); Couvet 151³⁴
- Pierre (1652); Couvet 15134

Guyot

- Jacques (1599) 49²⁵
- Philibert (1565) 13²⁵

Н

Нарр

- Pierre (1529); dit alias Heuchemand 9¹¹

Hardy

- Blaise (1578); père de Louis 26³
- Louis (1578) 26³
- Pierre (1529) 913

Harrington

- W. (1846); Fontaines 575¹⁵

Hasselaer

Maurice Antoine († récemment mort en 1783);
 Saint-Aubin-Sauges 513¹³

Heinzely

- *Nicolas* (1596-1604) 44⁴, 50²⁵, 53¹⁰, 54²⁵, 57²⁷, 60⁴, 61¹⁶, 69¹⁸
- Samuel (1757) 49331

Henry dit d'Allemagne

- Guillaume (1573–1618) 18²⁴, 20³³, 24³³, 27³²,
 29¹⁴, 31⁶, 50²⁶, 57²⁸, 72¹², 73³⁵, 75²⁴, 90⁷,
 97¹⁴
- Jonas (1678) 290³¹

Herbe

- Pierre (1591-1603) 32³⁵, 40⁵, 53¹⁰, 57²⁷, 61¹⁶

Herman

- Samuel (1671) 250¹¹

Hetzel von Lindenach

Hans Rudolf († avant 1529); écuyer; Berne;
 Marguerite de Bellevaux 7¹⁰

Heuzely

- Nicolas (1582–1591) 29¹⁶, 31⁹, 32³⁴

Hohenzollern

- Frédéric-Guillaume 1^{er} de (*14.08.1688– †31.05.1740); roi; Prusse 412³⁵, 417¹³
- Frédéric II de (*24.01.1712-†17.08.1786); roi;
 Prusse 495⁸

Hory

- Blaise (1575-† avant 1606); capitaine 9^{12,22}, 74^{26,28}, 75¹⁸
- Guillaume (1529); clerc (1529) 9²⁴

 Jonas (1622–1629); maire de Neuchâtel (1622–1629) 99¹², 109²³, 117²

Hossellet

- Blaise (1618); frère de Daniel 90⁸
- Daniel (1618); frère de Blaise 90⁸

Hudry

- Blaise (1591-1599) 32³⁵, 35²⁵, 49²⁷
- Claude († avant 1599) 49²⁶
- Guillaume (1573-1581) 16²³, 20³³, 26¹¹, 27³³
- Jacques (1581-1593) 27³⁵, 31⁸, 32³⁴, 35²⁵

Huguenaud

- Daniel (1573–1606); maire de Neuchâtel (1596–1605) 16²⁴, 18²⁵, 20³⁵, 22²⁴, 24³⁴, 27³⁴, 29¹⁴, 31⁷, 35²⁴, 40⁴, 43⁷, 45⁶, 49²³, 52¹⁷, 53³⁰, 55⁹, 58⁵, 59⁶, 60²⁴, 62²⁶, 64²⁹, 69³¹, 71¹⁷, 72²⁶, 74¹³
- Guillaume (1565) 13²¹
- Jonas (1636) 139¹¹
- Josué (1581-1583) 27³⁶, 29¹⁵, 31⁹
- Nicolas (1650-1701); secrétaire de Ville (1676–1696), maitre-bourgeois de Neuchâtel (1694), notaire (1701) 149²⁶, 154³², 155²⁹, 157^3 , 159^{32} , 161^{11} , 162^4 , 163^{11} , 164^9 , 165^3 , 166^{37} , 167^{33} , 168^9 , 170^{20} , 171^{18} , 172^{11} $173^{6,32}$, 177^6 , 178^{17} , 180^6 , $182^{3,35}$, 184^{19} , 185^{19} , 186^{18} , $188^{3,27}$, 189^{19} , 190^{36} , 192^{20} . 193^{28} , $195^{3,34}$, 196^{38} , 197^{25} , $199^{8,35}$, 201^{10} 202^{6,33}, 203²⁹, 205¹⁵, 206⁶, 207¹⁴, 208¹⁹, 209²⁸, 210²⁹, 211¹⁹, 213¹, 214¹⁴, 215¹⁹, 216^{11} , 217^{24} , 218^{18} , 219^{8} , $220^{1,24}$, 221^{15} , 222^{10} , 223^3 , 224^5 , 225^{11} , 227^5 , 228^{16} , 229^{15} , $230^{9,36}$, 232^{10} , 233^{1} , 235^{26} , 237^{10} , $239^{8,34}$ 240^{21} , 241^{14} , 242^{16} , $244^{2,32}$, 245^{34} , 246^{27} 247³⁴, 248³³, 249³⁷, 251¹², 252²⁴, 255²⁸, 256^{24} , 257^{30} , 258^{31} , 259^{21} , 260^{19} , 261^{23} , 262¹⁸, 263¹², 264^{6,32}, 265²⁸, 267¹⁰, 268⁹, 269³¹, 271², 272¹⁶, 273²⁸, 274²³, 276¹⁷, 277^{21} , 279^3 , 280^2 , 282^{20} , 283^{17} , 285^8 , 286^{1,35}, 287^{25,27}, 289³, 290¹⁰, 291³⁴, 292³⁵ 296²⁶, 298², 299³¹, 301^{7,36}, 303³⁰, 305¹¹, 306^{37} , 308^{18} , 309^{16} , 310^{16} , 311^{35} , $313^{5,37}$, 314^{37} , 316^7 , 317^{34} , 319^{10} , $320^{7,35}$, 321^{32} 323^{29} , 324^{34} , 325^{24} , 326^{18} , $327^{2,32}$, 329^{8} , 330^{23} , 331^{14} , $332^{8,37}$, 333^{25} , 334^{31} , 335^{37} 340¹², 341^{11,35}, 342⁹, 343²⁹, 344³⁰, 345²¹, 346^{26} , 347^{29} , 348^{27} , 349^{19} , 350^{11} , 351^4 , 352^{11} , 354^{20} , 356^9 , 357^8 , 358^{11} , 359^{29} , 368^{18}
- Richard (1612) 84¹

Huguenin

- Blaise (1663); La Brévine 2038
- David (1670); La Brévine 230¹⁷

Hürand

- Abraham (1628) 109^{31, 37}

Ι

Ivernois

- Abraham d' (1725) 459^{34, 36}
- Guillaume-Pierre d' (*03.02.1701– †23.05.1775); conseiller d'État, procureur général du roi 492³⁵

J

Jacot 45516

- David (1696); notaire (1696); Neuchâtel
 357¹⁸
- David (1712-1725); avocat (1712-1725) 404¹², 406²³, 452²¹, 455²⁸, 460¹⁵
- Jean (1699); Neuchâtel 360¹

Jacottet

Pierre-Louis (1836–1841); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1836–1841) 562³, 563³, 564³⁰, 567⁹, 569¹², 570¹², 571²⁷

Jacquet du Pasquier

- Guillaume (1664); Saint-Blaise 204²⁸

Janin

- Isaac (1683); Les Verrières 319²²
- Jean (1644–1656); tuteur de Marguerite le Mayre 141¹¹, 156³
- Moïse (1683); Les Verrières 319²²
- Wilhelm (1617); Cressier 86²⁴

Jannot

- NN (1788); avocat (1788) 515³

Jaquemet

- Jean (1529) 9¹⁵
- Jean-Jacques (1581) 27³⁶, 31⁹
- Jonas (1604-1618) 69¹⁸, 93^{21, 23}
- Pierre (1574–1581) 20³⁴, 24³³, 27³³

Jaquet

- Abraham (1681); frère de Jean-François 312⁸
- Abraham (1693); Lignières 340²²

- Jacob (1718); Rochefort 426²⁴
- Jean-François (1681); frère de Abraham 3128
- Samuel (1694); négociant à Neuchâtel (1694)
 345²⁹

Jean (1665); Saint-Blaise 211² Jeanjaguet 534²⁷

Jeanneret

- Abraham François (1752); tailleur à Travers (1752) 490²⁴
- Jonas (1716); châtelain de Vaumarcus (1716), lieutenant baillival de Grandson (1716) 419¹³
- Pierre (1650); Travers 150³⁶

Jeanneret-dit-Brenot

Pierre (1694); Le Locle 341¹⁹

Jeanrenaud

- Jean (1620-†1621); Môtiers, Neuchâtel 95^{6,19}, 96⁹, 97⁹
- NN (1823); avocat (1823) 536²⁵

Jequier

- Antoine (1628); Fleurier 1091
- Jonas (1792); secrétaire de la Cour de justice de Travers (1792) 518²⁰

Joly

- Jérémie († avant 1622); La Chaux-du-Milieu 99¹⁸, 148⁶

Jornod

- Marianne (1838) 563²², 564⁴
- Susanne Marie (1838); Travers 563¹⁸, 564¹

Josi

- Françoise (1622); ∞ Jérémie Josi 98²⁴
- Jérémie († avant 1622); La Chaux-du-Milieu;
 © Françoise Josi 98²⁴

Junod

- Jean (1602); Monruz; père de Pierre 55¹³

K

Kateline (1595) 41¹⁰

Kent and Strathearn

 Victoria (*24.05.1819-†22.01.1901); reine (1837-1901); Angleterre 575¹⁵

Kolly

- NN (1827); Fribourg; mère de NN 548²⁷
- NN (1827); Fribourg 548²⁷

Kraft

- Jonas (1669) 228²⁵

L

La Jonchière

Amyot de (1425/1426); La Jonchère 1²⁸

Labouebe

Adam (1678); Colombier 289¹⁷

Labraham

Perrenet (1425/1426); Grand-Chézard 1³³

Ladague

Perrot (1426); La Jonchère 1²⁷

Lagacherie-Dublé

- Jean Joseph (1736); Neuchâtel 4718

Lambelet

- Abram Louis (1814–1824); maitre-bourgeoisen-chef de Neuchâtel (1814–1824) 529²², 538⁶, 540²³
- François (1696); tuteur (1696); Les Verrières
 354²⁹
- Jean-Jacques (1696); Les Verrières 354³⁰
- NN (1743); avocat (1743) 484³³, 485^{13,18}

Lamoureux

- Perrenet (1425); Coffrane 5¹⁰

Landeron Petit Conseil 51³⁰, 117³²

Landry

Larchet

– Louis de (1662); hospitalier à Neuchâtel (1662) 196⁸

Lardy

 Charles (1845); avocat (1845), bourgmestre des Ponts-de-Martel (1845) 573²⁶

- Claudy (1695); Auvernier; père de Jean Henri 350¹⁸
- Jean Henri (1695); Auvernier 350¹⁸
- Vreni (1617-citée en 1659);
 © Pierre le Mayre 88³, 177³6

Laville

Othenin (1425/1426); La Jonchère 1²⁸

Legaingnot

Hendriset (1425/1426); Fontaines 1³⁰

Legoux

Antoine (1629–1636) 120¹⁵, 139¹¹

Leopard

 Jacob (1425/1426); clerc à La Neuveville (1426), clerc à Lausanne (1426) 6^{6,14}

Lespaulle

Perrot (1425/1426); Grand-Chézard 1³³

Leuba

- Daniel (1691); Buttes 337³¹
- Guillaume († avant 1692); Buttes 338²⁸
- Jean (1691); tanneur à Buttes (1691) 337³¹
- Simon (1706); Buttes 39113

Lhasche

 Henri (1731); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1731) 464⁷

Liectane

 Jean-Rodolphe (1733); Neuchâtel 467²¹, 468^{33,34}

Longueville

Jehan de (1425/1426); chevalier 5³¹

M

Maanet

NN (1797) 523³³

Maillardet

Othenin (1425/1426); Fontaines 1³⁰

Maillier

- Abraham (1696) 358²⁵
- Pierre († avant 1696) ; père de Abraham 358²⁵

Maindrely

- Blaise (1574); père de Jaqua Chiffelle 23¹⁸

Maison de banque Antoine Fornachon Banque 572⁴

Majot 48518

Marchand

- Jacques (1603) 59¹¹⁻³⁸
- NN († avant 1603); père de Jacques 59¹⁴
- NN (1677); maitre-bourgeois de Boudry (1677) 288¹⁰

Marguier

 François Hyacinthe (1701); procureur de Montbenoît (1701) 364²⁵

Marion

- Adam (1627) 106²³

Marquis

- Pierre (1621) 9716

Martenet

- Antoine (1647) 144²⁹
- Pierre (1657-1658) 158², 173¹⁴

Mart

- André (1597); notaire à Gorgier (1597) 44²⁵

Martin

Perrot (1425/1426) 5³⁴

Martineau

Marie Anne (1764); Le Locle;

 Jean-Pierre

 Droz 497¹⁵

Martinet

 Abraham (1724); maitre-bourgeois de Neuchâtel (avant 1724) 456³²

Marval

Samuel de (*11.04.1643-†05.02.1733); capitaine 258²

Maselier

André (1529) 9¹³

Massonde

- Guillaume (1600–1610) 53¹², 57²⁸, 58³⁰, 70³⁸, 73³⁶, 75²⁵, 80²⁹

Mathiez

 David (1686); médecin (1686); Corcelles 330³⁵

Mathon

Étienne (1425/1426); Bussière 1²⁶

Matile

David (1788); Colombier 514⁷

- Henri (1845); La Sagne 573²⁷
- NN (1833–1836); bourgmestre de La Sagne (1833–1836), avocat à La Chaux-de-Fonds (1836) 490²³, 561¹²

Matthey

- Abraham (1663); La Brévine 202¹⁵
- Abraham (1800); receveur de Neuchâtel (1800) 525²⁸
- Anne († avant 1712);

 Samuel Matthey;

 mère de Jeanne Marie 410^{16,32}, 412²⁰
- Balthasar (1634–1659); La Brévine 136³⁰, 175¹⁷
- Guillaume († avant 1634); La Brévine; père de Balthasar 136³⁰
- Jacob (1658-† avant 1663); La Brévine; père d'Abraham 165¹⁷, 202¹⁵
- Jacob (1671); La Brévine 240³⁰
- Jacques (1658) 162¹⁶
- Jacques (1678); juge au Locle (1678) 292¹³, 293¹⁰
- Jacques (1687); La Brévine 3341
- Jeanne Marie (1712) 410³¹
- Jehromet (1425/1426); Cernier 1³¹
- Joseph (1704) 382¹⁰
- Josué (1671); père de Madeleine 238^{24, 28}
- Madeleine (1671) 238²⁴
- Marie (1763); Dye;

 Alexandre Poudrel

 496²⁶
- Moïse (1687); La Brévine; frère de Susanne 334^1
- Moïse (1687); La Brévine; père de Moïse, Susanne 334²
- Samuel († avant 1712); père de Samuel 410¹⁷
- Samuel (1712); La Brévine;

 Anne Montandon; père de Jeanne Marie 407³³, 410¹⁷⁻³⁵, 411^{2,11}
- Susanne (1687); La Brévine; sœur de Moïse 334²

Matthey-Doret

- Balthasar (1700); La Brévine 361¹⁵
- Guillaume (1629); La Brévine 123²⁸

Matthey-Pierret

- Daniel (1739); Le Locle 4779

Matthieu

- Daniel François (1748); Neuchâtel 488¹⁸

Maulle

Jean (1425/1426); Saint-Martin 1³⁴

Maumary

Perrot (1425/1426); Savagnier 1²⁶

Mayre

- Marguerite le (1656) 156³
- Pierre le (1617-† avant 1656); Neuchâtel; ™
 Vreni Lardy; père de Marguerite 88², 156³, 177³5

Mélatons

- Anne Baptiste (1723); sœur de Claudine, Susanne 449⁸
- Claudine (1723); sœur de Anne Baptiste,
 Susanne 449⁸
- Pierre (1723); abbé 449¹⁰
- Susanne (1723); sœur de Anne Baptiste, Claudine 449⁸

Mellier

- David (1795); Bevaix 522²⁵
- Gabriel (1684); receveur du Landeron 324¹³

Menoud

- Beat Jacob (1606); grand sautier de Neuchâtel (1606) 74³⁷
- Rose (1559); sœur de Barba Taillard, Isabel Marquis; ⊕ Jehannod Menoud 11^{24–33}, 12¹⁰

Mentha

- Jacques (1596) 42²⁰

Merveilleux

- Étienne de (1629) 120¹⁴
- Guillaume de (1529) 9¹²
- Guillaume de († avant 1674); donzel 274²
- Isaac de (1644) 141²⁷
- Jean de (1676); Peseux 280¹⁷
- Jean-Jacques de (1628–1645); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1645);

 Susanne Ballanche; père de Simon 108⁶, 115^{12,13}, 140²⁴, 142¹⁵
- Jonas de (1573-1583) 16²¹, 22²³, 27³², 31⁵
- Louis de (1670) 236¹
- NN de (1674); \odot Guillaume de Merveilleux 274^1
- Simon de (1629) 115²⁹
- Simon de (1658); maire de Rochefort (1658)
 171²⁶

Mettrau

- Aubert (1425/1426); Bussière 1³³
- Daniel François (1748); Neuchâtel 488¹⁸

Meurier

Meuron

- Abraham de (1763) 496²⁵
- Antoine de (1606); notaire 74³⁶
- Auguste François de (1828–1829); maitrebourgeois-en-chef de Neuchâtel (1828) 551¹⁷, 556³, 557⁴
- Charles-Joseph de (1799); banneret de Neuchâtel (1799) 524²²
- David Henri de (1748) 489¹⁰
- Élie de (1739) 476⁸
- Étienne de (1739) 476⁸
- Felix de (1714–1718); négociant (1714) 413³⁶, 421³⁴
- Foelin de (1712); négociant (1712) 409¹⁴
- Henri de (1684) 321⁷
- Henri de (1764) 499²⁷
- Henri de (1824) 538⁸
- Jean-Jacques de (1794) 521²⁵
- Louis Charles Maximilien de (1839); maitrebourgeois-en-chef de Neuchâtel (1839) 566¹⁹
- NN de (1729); avocat (1729), receveur (1729) 462¹⁵
- NN de (1730); avocat (1730) 46310
- NN de (1771); négociant (1771) 504³¹
- Pierre de (1674); capitaine 275³⁰
- Samuel de (1706); Saint-Sulpice 3938

Meuron-de-Thielle

- NN (1636) 139¹¹

Michaud

- Pierre (1591); Cornaux 327

Michel

 David (1680); banneret d'Yverdon-les-Bains (1680) 302¹⁶

Mollonde

- Susanne de (1723); sœur de Claire Moureau;
 © François de Mollonde 449^{18,23}

Monnin

- Isaac († avant 1652);

 Madeleine Barbier

 152²⁰
- Jean (1680); Biel/Bienne 300¹⁰
- NN († avant 1650); lieutenant 147²⁷
- NN (1683); juge à Bôle (1683), secrétaire de Bôle (1683) 316²⁴

Mont

Moïse du (1658); La Brévine 164¹⁹

Montandon

- Balthasard (1661); La Brévine 185²⁹
- David (1712); juge (1712), notaire (1712);
 père d'Anne 410^{13–33}
- Jonas (1703); Travers 378¹¹

Montbenoît Couvent 364²⁶

Montegny

Étienne de (1425/1426); chevalier 5³¹

Monteil

- Antoine (avant 1671) 251²⁴

Montmollin

- Charles de (mort en 1706); colonel; cousin de Jonas de Montmollin 392¹⁰
- Emer de (1736); avocat (1736) 472¹⁷
- Georges de (1621-1629) 97¹⁶, 102³¹, 110²⁷, 120¹³, 122^{2,19}, 124¹²
- Jonas de (1706); cousin de Charles de Montmollin 392⁸
- Louis de (1733); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1733) 468²⁴, 469⁴⁰
- NN de (1682); receveur à Valangin (avant 1682) 315¹⁷
- Wolfgang de (1583); châtelain (1583), notaire (1583) 29³⁶

Montvert

- NN (1788) 5154
- NN (1790); châtelain de Travers (1790) 516^{7,31}

Morat Conseil 821

Mouchet

Abraham (1724); notaire à Neuchâtel (1724)
 457³²

Moulli

 Charles (1714); Mouthier-en-Bresse, Mouthier-Haute-Pierre 415¹⁶

Moureau

- Claire (1723); sœur de Susanne; tante de Anne Baptiste Mélatons, Claudine Mélatons, Pierre Mélatons, Susanne Mélatons, Henri Guiblot 448³⁴, 449^{24,40}
- Pierre († avant 1723); père de Claire 448³⁵
- Susanne (1723); sœur de Claire; ⊕ François de Mollonde 449^{18, 23}

Moyreux

- Jeanne (1602); ™ Collar Moyreux 55^{15–37}

Müller

 Jean-Jacques (1723); prêtre à Fribourg (1723) 449^{37,40}

Mur

 François de (1606); châtelain de la Sarraz (1606) 74^{22–39}, 76^{5–7}

Muriset

N

Nemours

 Marie de (*05.03.1625-†16.06.1707); duchesse; princesse de Neuchâtel (1704) 382¹¹

Neuchâtel Chambre de charité 470¹⁵, 529²⁴

Neuchâtel Commune bourgeoise 536³

Neuchâtel Conseil d'État 170³⁷, 171^{2,11}, 227²³, 342¹⁰, 344^{10,25}, 358⁶, 392⁸, 442³⁸, 451³², 518^{23,24}, 519²², 537⁷, 548², 576^{19–39}

Neuchâtel Conseil général 98²¹, 120³⁸, 122^{1,19}, 125^{5,24}, 126³², 130²⁵, 131²⁶, 132³², 133¹⁶, 135²², 136⁹, 137¹⁸, 139¹⁹, 142¹⁴, 144²⁵, 147⁴, 149³³, 151³¹, 152^{16,30}, 155³⁴, 186²⁶, 203³⁴, 204¹⁴, 211³², 293⁵

Neuchâtel Département de la justice 576²¹

Neuchâtel Département de la police 576²¹

Neuchâtel Grand Conseil 128⁶, 129¹⁷, 130¹, 143¹⁻²⁹, 157³², 158¹⁶, 173¹⁴, 196⁹, 231¹⁰, 256¹, 261³⁴, 290³¹, 294³⁶, 297^{1,3}, 305²⁸, 322¹¹, 468³⁵, 493³², 496²⁵, 505³², 538⁸, 548²⁶

Neuchâtel Petit Conseil 77, 95, 126, 35, 1412-31 $15^{37,40}$, 16^{12} , $17^{8,12}$, 19^{10-31} , $21^{15,35}$, 23^{11-27} 25^{13-34} , $26^{8,26}$, 27^4 , 28^{12-30} , 29^{29} , 31^{37} , $32^{2,15}$, $33^{21,27}$, 34^3 , 35^{19} , 36^{31} , $38^{17,30}$ 39^{14-27} , 41^{22} , 42^{23} , $43^{7,30}$, 47^3 , 48^{12-29} , 49^{8-27} . 50^{3-10} , 52^{17-35} , 53^{14-35} , 54^{11} , 55^9 $58^{5,7}$, $59^{6,31}$, 60^{24-39} , $62^{12,25}$, 63^{24-30} , 64^{29} $65^{16,17}$, 68^{12} , $69^{8,31}$, 70^{20-22} , 71^{1-37} , $72^{26,33}$, 73^{16} , $74^{13,20}$, 76^{16} , 78^{18} , $79^{5,7}$, 85^{17} , 86^5 , 87^{16} , 88^{16} , 89^{16} , 94^{23} , 96^{4-33} , 98^{23} , 99^{11-33} 103^{25} , 104^{16} , $105^{1,17}$, 107^{1} , 108^{30} , $109^{22,35}$ 110^{28} , 111^6 , 113^{12-26} , 114^{13} , 115^{10} , 117^{3-20} , 118^{1} , $122^{3,21}$, 123^{32} , $124^{12,15}$, 125^{27} , 126^{3} , $127^{1,16}$, 128^{9-15} , 130^{27} , 131^{28} , 132^{34} , 133^{17} $134^{1,22}$, $135^{5,24}$, $136^{11,28}$, 137^{20} , 139^{4-27} 140^{8-24} , 141^{8} , $142^{16,18}$, 143^{3-31} , 144^{27} , 145^{5} , 147^{6-25} , $148^{23,32}$, $149^{20,35}$, 150^{37} , $151^{12,33}$ 152^{6-32} , 153^{19} , 154^{10-27} , $155^{8,18}$. 156^{1-28} . 157^{11} , $158^{1,18}$, $159^{9,19}$, 160^{5-34} , 161^{21-35} $162^{17,32}$, $163^{20,30}$, $164^{20,30}$, $165^{18,26}$, 167^{9-37} 168^{18} , 169^{16} , 170^{32} , 171^{3-35} , $172^{20,27}$ $173^{15,20}$, $174^{9,16}$, $175^{3,12}$, $176^{8,19}$, $177^{16,31}$ 178^{35} , 179^{19} , 180^{36} , 181^{20} , $182^{17,24}$, $183^{9,16}$, 184²⁻³¹, 185⁴⁻³⁶, 186²⁸, 187^{17,25}, 188^{13,18} 189^{4-31} , 190^4 , $191^{20,34}$, 192^{31} , 193^9 , $194^{9,24}$. $195^{13,22}$, 196^{10-23} , $197^{8,14}$, $198^{5,19}$, $199^{17,23}$ $200^{17,29}, 201^{20,28}, 202^{16,22}, 203^{10,16}, 204^{1-29}$ 215^{1-35} , 216^{26} , $217^{1,36}$, 218^{6-32} , $219^{19,26}$ 2208-31, 2215-32, 222^{24,29}, 223^{15,27}, 224^{15,30}, 225^{26} , 226^{24} , $227^{19,33}$, $228^{26,32}$, $229^{28,32}$ 230⁴⁻²⁵, 231^{11,27}, 232^{20,26}, 233^{14,34}, 236^{2,18}, 237^{23,33}, 238^{25,32}, 239^{20,25}, 240⁷⁻³¹, 241¹⁻³⁶ 242^{31} , 243^{10} , $244^{12,20}$, 245^{8-19} , $246^{7,16}$ 247^{1,10}, 248^{9,18}, 249^{10,20}, 250^{13,29}, 251²⁴, 252^{1} , 253^{3} , 254^{6} , 256^{2-33} , 257^{12} , 258^{2-17} 259⁵⁻³², 260^{6,34}, 261^{8,35}, 262⁵⁻³⁵, 263^{22,28}, 264^{14–20}, 265^{9, 14}, 266^{8, 27}, 267^{24, 29}, 270^{14, 25}, 271^{16} , $272^{1,32}$, $273^{8,23}$, 274^{2-37} , $275^{10,31}$, 276^{5, 28}, 277^{3–37}, 278²¹, 279^{15, 24}, 280^{18, 34}, 282^{34} , $283^{5,31}$, 284^{20} , $285^{19,27}$, 286^{9-30} $287^{6,14}$, 288^{9-35} , $289^{18,30}$, 290^{32} , 291^{10} 292^{13-30} , $293^{7,22}$, 294^{3-31} , 295^{1-34} , 296^{10} $297^{19,38}$, 298^{21} , 299^{5} , $300^{9,26}$, $301^{21,25}$ $302^{17,37}$, $304^{14,26}$, 305^{30} , 306^{11} , $307^{15,28}$, 308^{31} , $309^{4,30}$, $310^{1,33}$, 311^{14} , $312^{10,28}$, $313^{17,24}$, $314^{13,19}$, $315^{16,28}$, 316^{25} , 318^{11-27} $319^{21,28}$, 320^{1-23} , $321^{8,16}$, $322^{12,31}$, $324^{15,22}$, 325^{6-33} , 326^{6-29} , $327^{12,20}$, $328^{6,25}$, 329^{17} $330^{3,34}$, 331^{2-31} , $332^{21,26}$, 333^{8-33} , 334^{12} .

 335^{2-25} , 336^{6-15} , 337^{3-32} , $338^{4,29}$, 339^{5-35} 340^{7-32} , 341^{6-31} , $342^{8,15}$, $343^{11,18}$, $344^{3,12}$ 345^{6-30} , 346^9 , 347^{2-24} , 348^{2-36} . 349^{6-36} . 350^{6-36} , $351^{16,33}$, $352^{23,26}$, 353^9 , 354^{28} , 355⁹, 356⁴⁻³³, 357³⁻³⁰, 358²⁷, 359^{11, 24}, 360²⁻³⁴, 361³⁷, 363^{10, 27}, 364²⁴, 365²⁶, $366^{8,25}$, 367^{17} , 369^{9-25} , $370^{11,25}$, 371^{12-22} 372^{2-30} , $373^{9,26}$, $374^{6,21}$, 375^{1-34} , 376^{13-31} , 377^{3-28} , $378^{10,24}$, $379^{1,17}$, $380^{1,31}$, 381^{11-25} . 382^{9-35} , $383^{7,16}$, 385^1 , 387^{1-31} , 388^{10} , 389^{14} 390^{36} , 391^{12-29} , 392^{7-31} , 393^{7-27} , 394^{7-27} 395^{2–29}, 396⁴, 397^{16,34}, 398^{9,33}, 399^{4,31} $400^{15,32}$, 401^{9-20} , 402^{8-31} , 403^{35} , 404^{14} 405^{13} , $406^{21,36}$, $407^{18,34}$, $408^{18,38}$, 409^{13-34} 410^{15} , 411^{21} , $412^{13,36}$, $413^{6,37}$, 414^{15} , $415^{18,36}$, 417^{1-36} , $419^{11,28}$, 420^5 , 421^{4-36} 422⁸⁻³¹, 424³³, 426²⁵, 427^{1,29}, 430^{1,6}, 432¹⁴, 433^{7-22} , 434^{11} , 435^{1-36} , $436^{22,29}$, $437^{19,29}$. 438¹⁴, 439¹³, 440^{18,35}, 443¹¹, 445^{31,38}, $446^{18,25}$, $447^{9,28}$, 448^{28} , 450^{35} , 452^{23} , 453^{22} . 455^{1-28} , $456^{6,35}$, $457^{8,35}$, $458^{9,34}$, 459^{35} 460³², 461¹¹, 462^{16,25}, 463^{12,17}, 464^{7,14} 465^{5-32} , $466^{21,32}$, 467^{25} , $468^{1,36}$, 469^{16} . $470^{15,24}$, $471^{8,25}$, 472^{17} , 473^9 , $474^{15,24}$, 475^{8,22}, 476^{8,20}, 477^{9,35}, 478^{13,24}, 479^{8,25} 480^{17} , 481^9 , $482^{9,29}$, 483^{24} , 484^7 , $485^{12,25}$. 486^{1-25} , 487^{6-35} , $488^{16,30}$, $489^{10,14}$, $490^{2,26}$ 491^7 , 492^{7-35} , 493^{4-32} , $494^{14,17}$, $495^{7,32}$ 496^{32} , 497^{14} , 498^6 , 499^{24-36} , $501^{3,25}$ 502^{8, 13}, 503⁷, 504⁹, 505⁷, 506^{5, 26}, 507^{1, 32}, 508^3 , $509^{12,22}$, $510^{17,27}$, $511^{25,33}$, $512^{17,27}$ $513^{12,18}$, $514^{6,14}$, $515^{2,17}$, 516^{6-32} , 517^{5-36} . 518^{25-36} , 519^{23} , 520^6 , 521^{2-33} , 522^{22-34} 523^{20–35}, 524^{20–34}, 525^{27,30}, 526^{1,31}, 527¹⁰ 528³⁻²⁵, 529²⁻³⁴, 530^{21,24}, 531¹³, 532^{28,31}, 533^{1-28} , 534^{1-36} , $535^{21,24}$, $536^{2,36}$, 538^{5-38} $540^{21,25}$, 541^3 , $542^{10,24}$, 543^{21} , $544^{1,38}$ 545^{3, 17}, 546^{24, 28}, 547¹⁰, 548^{23–32}, 549^{10, 23}, 550^{3-30} . $551^{16,23}$, $556^{2,16}$, 557^{2-34} , 558^{32} , 559^{32} , $561^{9,21}$, $562^{12,23}$, $563^{13,35}$, 565^{7-34} . 566^{17,26}, 567^{2,22}, 568^{17,26}, 569^{26,35}, 570²⁴, 571^{12} , $572^{1,15}$, $573^{23,31}$, 574^4 , $575^{12,33}$

Neuchâtel Quatre-Mairies 223¹⁴, 268²⁶

Neuchâtel Quatre-Ministraux 27²⁰, 50²², 268²⁴, 269¹⁸, 369⁹, 493²⁰, 499¹⁷, 522³⁶, 565²⁷

Neuchâtel Tribunal 535³⁰, 536³⁴

Neuchâtel Tribunal des Trois États 47¹⁵, 79¹⁴, 94¹, 107²², 28, 108¹⁸, 19, 129⁴, 144¹⁶, 145³⁵, 146¹⁹, 216²⁴, 36, 217¹⁹, 256¹⁸, 347¹⁷, 348¹⁷, 20, 357²⁵, 358¹, 369²³, 415²¹, 417¹⁰, 423³⁹,

 $442^{38},\ 444^{36},\ 451^{28},\ 526^{11},\ 536^{17,20},\ 537^{14},\\ 550^{25}$

Neuchâtel Vénérable Chambre des orphelins 542^{15–36}

Nôtre

 Fabrice (1762); bourgmestre de Lignières (1762) 495⁷

0

Orléans-Longueville 55¹⁰, 58⁶, 59⁷, 60²⁵, 62^{27,33}

- Charles-Paris d' (*29.01.1649–12.06.1672);
 prince de Neuchâtel 247²
- François d' (1581) 26³⁰, 28¹⁶, 38³⁴
- Henri 1^{er} d' (1581-†08.04.1595); prince de Neuchâtel (1581-1595) 26³⁰, 28¹⁶, 38³³, 109²⁵
- Henri II d' (*27.04.1595-†11.05.1663); prince de Neuchâtel (1657-1663) 64³¹, 89², 96⁵, 99¹³
- Léonor d' (1559); prince de Neuchâtel (1559)
 10¹⁴
- Marie d' (*05.03.1625-†16.06.1707); duchesse; princesse de Neuchâtel (1704) 382¹¹

Ostervald

- David (1629) 1224
- Jean (1671–1672); négociant à Neuchâtel (1672) 245⁹, 259³⁰
- Jean-Jacques (1605–1628) 73³⁶, 77²⁹, 80²⁹, 90⁷, 97¹⁵, 110²⁶
- Jean-Jacques (1664-† avant 1686); lieutenant, capitaine (1664);
 ⊕ Judith de Pury 210⁶, 333⁸
- Judith (1686); ⊚ Jean-Jacques Ostervald 333⁷
- Louis (1573-1581) 16²⁴, 20³⁵, 24³⁴, 27³⁴
- NN (1629); maitre-bourgeois (1629) 114¹⁴, 115¹¹, 120³⁷
- Samuel (1649); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1649) 147⁵
- Samuel (*03.11.1692-†24.12.1769) 522²⁸

P

Pape

- Martin V (*1368-†1431); pape (1417-1431) 1²⁰, 6^{22,27}

Payen

Perrin (1425/1426) 1³⁷

Pellaton

Samuel (1661); Travers 189³

Penestrus

Antoine (1617); Cressier 86²⁴

Peroudet

- Jacques (1602) 55²⁰⁻²⁶

Perrenoud

- François (1670); La Brévine 230¹⁷
- Jeanne (1618); sœur de Pierre 89⁸
- Pierre (1618); La Sagne; frère de Jeanne; beau-frère de Henri Vuille 89^{6,8}

Perret

– Jean (1618) ; Cressier 90²⁷

Perret-Gentil

Frédéric (1799); Le Locle 524²²

Perrochet

Jean (1581); greffier à La Côte (1581); Auvernier 26³³, 27²⁸

Perrot

- Abraham (1618) 89⁵, 90¹
- Antoine (1652–1672); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1652, 1671–1672), procureur à Neuchâtel (1658) 153²⁰, 167^{9,34}, 239¹⁹, 263²¹
- Charles (1822); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1822) 534²⁶
- Charles-Louis (1778); maitre-bourgeois-enchef de Neuchâtel (1778) 507²⁹, 509¹¹
- Jacques (1675); Auvernier 225²⁵, 279¹⁶
- NN (1658); pasteur réformé à Orvin (1658) 168¹⁷, 172²⁰, 174⁸

Perroud

- Abraham (1618); Neuchâtel 90²⁷
- Beat Jacob (1772–1778); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1772–1778) 506¹⁵, 507¹⁶, 509¹, 510⁴
- Philibert (1652–1683); greffier du district (1652–1669), secrétaire de Ville de Neuchâtel (1677–1683) 153¹, 228²⁴, 286³⁴, 288³⁹, 292³³, 320⁶

Philibert (1735–1741); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1735–1741) 470³⁶, 472⁷, 474^{2,37}, 475³⁶, 476³⁸, 478^{3,34}, 480⁸, 481³⁷, 483¹⁶, 484²³

Petermand 150²

Petitpierre 546²⁷

- Blaise (1630); Couvet 125²⁸
- David (1674–1679); maitre-des-clefs de Neuchâtel (avant 1769) 277³⁶, 297¹
- David (1756) 4926
- Guillaume (1627-1630) 107³, 125⁸, 126¹²
- Jean (1674–1700); notaire à Couvet (1700) 274³⁶, 361¹⁴
- Jean-Jacques (1827); Morat 549¹³, 550²¹
- Jonas (1644) 141¹¹
- Jonas (1674–1682); juge à Travers (1674);
 Couvet; père de David 277³⁶, 314¹⁴
- NN († avant 1673); maire des Verrières (avant 1673) 271¹⁷
- NN (1772); conseiller de Neuchâtel (1772)
 505³²
- Olivier (1650); notaire à Couvet (1650) 150¹
- Samuel (1824); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1824) 542¹¹

Petitpierre et compagnie Société commerciale 546²⁷

Petitpierre-dit-Baillod

Pettane

- Abram (1792–1801); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1792–1801) 519¹¹, 520²⁵, 521¹⁶, 522⁸, 523⁷, 524¹³, 525¹⁷, 526¹⁷, 527²⁵, 529⁸
- Louis (1828–1829); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1828) 557⁵, 558³⁴
- NN (1773); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1773) 506²⁶

Petter

- Élie (1686–1702); greffier de Saint-Blaise (1696–1702) 328⁵, 344¹⁷, 346¹⁴, 351¹³, 372³¹
- Jean (1573–1612); secrétaire de Neuchâtel (1583) 16²⁶, 18²⁷, 20³⁷, 22²⁶, 24³⁶, 27³⁸, 28²⁰, 29⁸, 31¹², 79³⁶
- NN (1595); banneret 42⁸

Pettremand

Daniel (1686); La Côte-aux-Fées 332¹⁹

Philippin

- Élie († avant 1618); pasteur réformé à Saint-Blaise (1618); père de Jean Henri 92¹⁷
- Jean Henri (1618) 92¹⁶
- Jean Henri (1709) 398³²

Pierre (1665); «chez Jean de Saint-Blaise» 211²

Pigaud

 Henric (1425/1426); notaire à Neuchâtel (1426) 5^{37,38}, 6¹³

Pitie

Jacques (1671) 242³⁰

Poette

- Michel (1594); aubergiste; Neuchâtel 36^{21–35}

Poudrel

- Alexandre († avant 1763) 496²⁶

Pourtalès 5028

Adolphe de (1828) 551¹⁹

Pourtalès et Cie Société commerciale 5028 Preud'homme

- Guillaume († avant 1645); secrétaire 142^{17,22}
- NN (1645); \odot Guillaume Preud'homme $142^{17,22}$
- Pierre (1581); Peseux 26³⁴

Prince

- Charles (1778) 507³⁰, 509¹²
- Daniel (1665); juge à Saint-Blaise (1665)
 212²⁰

Prince-dit-Clottu

- Jean († avant 1678); Saint-Blaise; père de Jean 293²³
- Jean (1678); Saint-Blaise 293²³
- Jonas (1636); notaire à Saint-Blaise (1636) 138¹⁴

Pury

- Abraham de (1714); maitre-des-clefs de Neuchâtel (1714) 416³⁸
- Charles-Albert de (1826–1840); maitrebourgeois-en-chef de Neuchâtel (1840) 545¹, 567²⁴, 569²⁷

- Claudy de († avant 1617); père de Pierre 87¹⁰
- Claudy de (1668–1674); grand sautier de Neuchâtel (1668) 222²³, 274³⁷
- D. de (1636) 139¹¹
- Friedrich de (1659) 175³
- Henri de (1757) 493³²
- Henri Louis de (1699) 360²⁵
- Isaac de (1599) 49^{29, 35}
- J. de (1636) 139¹¹
- Jacques de († avant 1604); père de Pierre 71²³
- Jean de (1559–1583) 12¹⁷, 13²⁵, 16²¹, 17⁸, 20³², 22²³, 27³¹, 29¹³, 31⁶
- Jean de (1630); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1630) 125²⁹
- Jean-Jacques de (1606) 74²³
- Jean-Jacques de (1716–1725); secrétaire de Ville de Neuchâtel (1716–1725) 418³⁸, 420¹⁰, 421²⁶, 422¹⁹, 426¹¹, 427¹⁹, 432²³, 433³⁹, 436⁸, 437⁵, 438⁷, 440⁵, 441²², 445⁵, 446^{5,35}, 454²⁶, 455¹⁴, 456²³, 457²², 458²³, 459²⁴
- Jean-Pierre de (1705); receveur (1705) 387¹⁸
- Leonor de (1658) 170³², 344²¹
- NN de (1660); pasteur réformé 184¹
- Pierre de (1591–1629) 32³⁵, 71^{22,34}, 72⁶, 110²⁸, 120¹⁴
- Pierre de (1617) 87⁹
- Samuel de (1604–1612); banneret (1610, 1612) 64⁹, 72²⁰, 77²⁷, 80²⁶, 83⁴⁰
- Samuel de (1621–1629); banneret de Neuchâtel (1621–1629) 97¹³, 102³⁰, 110²⁵, 120¹²
- Samuel de (1647–1647); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1647) 144²⁶
- Samuel de (1663–1670); receveur de Saint-Pierre de Môtiers (1663–1670) 204³, 232¹⁹
- Samuel de (1703) 377¹⁵
- Samuel de (*21.11.1736-†07.05.1795); bourgmestre de Neuchâtel (1792) 519²¹

0

Ouart

Quartier

Pierre (1672); négociant à Neuchâtel (1672)
 259³¹

Quelet

Jean (1664); Le Landeron 207³²

Quelin

- Pierre (1573-1610) 16²², 20³², 24³², 26¹¹, 27³², 35²⁶, 44⁵, 54²⁶, 58²⁹, 59¹, 60⁵, 64⁹, 69¹⁸, 72¹¹, 77²⁷, 80²⁷

Quinche

- Abraham (1602) 53³³, 54²³

R

Racine

- Jacques († avant 1608); cousin de Jacques de Saulles;

 Marquerite Muriset 76^{24,28}
- Jacques (1608); oncle de Jacques de Saulles; père de Jacques 76²²

Ragas

- Guillaume (1425/1426) 5³⁴

Ramuz

Abraham (1591–1603) 32³⁴, 40⁴, 60⁴

Ranecte

Perrot (1425/1426); Bussière 1²⁷

Rebauld

Guillaume (1616); Bevaix 86⁸

Redard

- Jacques (avant 1661) 189³¹

Redet

 Jaquemin (1425/1426); écuyer; La Neuveville 5³³

Regnans

Perrin de (1425/1426): chevalier 5³²

Renaud

- Abraham (1733–1765); secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1750–1765) 467⁶, 490¹², 491²⁶, 492²⁴, 493¹¹, 494¹, 498³⁷, 500¹², 501¹¹
- Jacques (1559–1597); Peseux; père de Pierre 10^{16–38}. 11^{2,3}. 45²⁷

- Pierre (1692); fourbisseur (1692) 339²⁵
- Pierre (1701); grand sautier de Neuchâtel (1701) 370¹²

Reymond

- Constant (1840); notaire à Neuchâtel (1840)
 569²⁹
- Pierre (1660); Les Verrières 184³⁰

Ribaux

Jacques (1643); Bevaix 140⁷

Richard

 Philippe Ferdinand (1828–1829); Le Locle 557⁶

Robert

- Abraham (1671); maire de La Chaux-de-Fonds 247²
- Jonas (1722); juge à La Côte (1722) 4478
- Joseph (1744); La Chaux-de-Fonds 486¹⁸
- Louis (1612); Auvernier; frère de Madeleine 81³⁰, 83³⁵
- Louise (1838); Dijon 565¹¹
- Madeleine (1612); Auvernier; sœur de Louis;
 © Pierre Callamard 81³², 82³, 83³⁶

Rognon

- NN (1731); \odot NN Cartier; mère de NN Cartier 464^4
- NN (1750); négociant à Neuchâtel (1750) 489²⁹

Rollin

Jean (1621–1636); maitre-bourgeois (1633)
 97¹⁶, 110²⁸, 134²¹, 139¹⁰

Rossel

- Daniel (1621) 97¹⁵
- Daniel (1721); Auvernier 438¹⁴
- Jacquet (1425/1426); Fontaines 1²⁹
- Louis (1559) 1216

Rossel-dit-Maire

- Jean-Jacques (1731); Colombier 4654

Rosselet

- Blaise (1610–1612) 80³¹, 84¹
- Claude (1593–1595); maire de Neuchâtel (1593–1595) 33²¹, 38³⁰

- Daniel (1598–1632); maitre-bourgeois (1632)
 49⁶, 77²⁹, 80³⁰, 84¹, 110²⁷, 130²⁶, 131²⁷, 132³³, 137¹⁹
- Daniel (1687); négociant à Neuchâtel (1687)
 335¹⁶
- Guillaume (1578); père de Henri 12¹⁶, 25^{16–36}, 26^{2–10}
- Henri († avant 1578) 25¹⁸, 26^{2,4}
- Jean (1529) 9¹⁵
- Jean (1672); conseiller de Neuchâtel (1672)
 256¹

Rossey

- Blaise (1603) 62¹²

Rougemont

- Alexandre Auguste de (1841); maitre-bourgeois-en-chef (1841) 570²⁶
- François Antoine de (1709); juge à Saint-Aubin-Sauges 397³⁵
- François Antoine de (1722); juge à Saint-Aubin-Sauges (1722), receveur à Fontaine-André (1722), receveur à Saint-Blaise (1722) 446¹⁵
- Fredrich de (1681); receveur (avant 1681) 310³²
- Frédéric de († avant 1718); bourgmestre de La Chaux-de-Fonds (1718);

 Rose Bullot; oncle de Abraham de Pury 416³⁹, 420²², 422²⁹, 427²⁷, 434⁹
- Jean de (1591–1630); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1630); beau-père de Guillaume Tribolet 32³⁶, 35²⁵, 40⁵, 44⁵, 50²⁵, 54²⁵, 57²⁷, 61¹⁷, 64⁹, 69¹⁸, 70³⁸, 72¹⁰, 73³⁵, 74²⁰, 75⁴⁻²⁷, 77²⁷, 80²⁷, 83⁴⁰, 90⁶, 96⁴, 102³¹, 110²⁶, 111^{8,31}, 117⁴, 120⁸, 124^{14,16}, 125⁶
- Jonas de (1636) 139⁵
- NN de (1630) 1273
- NN de (1665) 211³⁵
- NN de (1736); conseiller (1736) 474¹⁵

Roulet

- NN (1726);

 © Pierre Roulet 461⁹
- Pierre († avant 1726) 461⁹

Rousin

 Guillaume (1529); tuteur de Marguerite de Bellevaux 7⁸, 9⁷

Roustan

NN (1704); aumônier à Neuchâtel (1704)
 382¹¹

Roy

- Abraham (1679); juge à Travers (1679) 298²²
- Susanne (1695) 348³⁴

Royat

Antoine (1618) 92¹

Rozieres

- NN de (1672) 256³⁵

S

Sagne

Saint-Pierre de Môtiers prieuré 23219

Sandoz

- Jonas (1696); régent d'école à Saint-Blaise (1696) 356¹⁹
- NN (1672); commissaire général à Neuchâtel (1672) 260³³

Sanssain

Estevenian (1425/1426) 5³⁴

Sarras

- Jaquet de La (1425/1426); chevalier 5³²

Sarray

Saulles

Jacques de (1608); Saulles 76^{21,38}, 77²²

Schæffer

- *Georges* (1628); ⊚ *Judith Gropp* 109²⁷
- Judith (1628);
 © Georges Schæffer,
 © Rudolf Forster 109^{28,29}

Senarclens

 Claude de († avant 1573); seigneur de Perroy (avant 1573);
 ⊕ Catherine de Chambrier 14²⁰, 17¹⁶, 354⁹

Servant

Antoine (1574) 19¹⁴, 20²⁶, 79³⁴

Sibelin

 Pierre (1662–1663); juge à La Côte (1662– 1663); Peseux 191¹⁸, 198⁴

Silliman

- Jacqueline (1733) 467^{22,23}, 468³³
- NN (1771); négociant à Neuchâtel (1771)
 504³¹

Simonin

- Susanne (1724); Hauterive;
 © Georges Simonin 457³³

Sixt

Société de commerce veuve Kolly et fils Société commerciale 548²⁶

Soleure Conseil 45917

Soussenet

- Guillaume (1529) 914

Steiner

- Claude (1559-1565) 12¹⁷, 13²⁵
- J. H. (1838); notaire (1838); Neuchâtel 5666
- Jean-Frédéric (1823–1826); maitre-bourgeoisen-chef de Neuchâtel (1823–1826) 535²², 543²²
- Pierre (1529) 913

Stesf 1054

- Jacques (1573-1581) 16²², 20³³, 27³³
- Jonas (1625) 105^{2,6}

Т

Taillard

- Barba (1559); sœur de Isabel Marquis, Rose Menoud 11²⁵
- Guillaume (1559);
 ⊕ Catherine Taillard; père de Barba, Isabel Marquis, Rose Menoud 11^{21,31}, 12^{5–9}
- Isabel (1559); sœur de Barba, Rose Menoud;
 Jean Marquis 11^{24–33}, 12¹⁰
- Rose (1559); sœur de Barba, Isabel Marquis;

 ⊕ Jehannod Menoud 11^{24–33}, 12¹⁰

Taillon voir Thellung

Tattet

François (1740); Les Verrières 482⁹

Terreaux

- Julius du (1681); capitaine 304¹³

Thellung

- Charles (1695); Capitaine lieutenant 349²⁹

Thiebaut

- Guillaume (1629) 120³⁹, 121¹
- Pierre (1691); frère de Simon 337²
- Simon (1691) 3372

Thielle

- Pierre de († avant 1628) 109³⁴
- Pierre de (1621–1629); père de Pierre 97¹³, 109³⁴, 110²⁶, 120¹³
- Simon de (1689) 3366

Thiévent

- Guillaume (1632) 1328

Thomasset

 Pierre (1618–1633); greffier à Neuchâtel (1618), secrétaire (1618–1633) 90¹⁰, 133¹⁹, 134²⁴

Tirion

- Abraham (1667); Valangin; frère de Jonas 220³²
- Jonas (1667); Valangin; frère de Abraham
 221¹

Tissot

- Abraham (1679); Boudry 295³³
- Jean (1659); Boudry 178³⁴

Tonnerre

- Eme (1425/1426) 5³⁵
- Richardet (1425/1426); Fontaines 1³¹

Touchon

 Frédéric (1797); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1797) 523²⁰

Treytorrens

 Pierre de († avant 1593); donzel; Cudrefin 33²⁹

Tribolet

- Abraham (1604-†1627); procureur, châtelain de Thielle (avant 1604); beau-frère de Barbely Clerc; oncle de Nicolas Tribolet; père de Guillaume 65¹, 69¹¹, 117⁹, 130^{29,31}, 131²
- Charles (1800); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1800) 525²⁸

- David (1671) 240⁶
- Ferdinand (1678); capitaine 2939
- Guillaume (1529) 916
- Guillaume (*1584-†21.08.1669); maire de La Sagne (1629) 117⁶
- Guillaume (1685) 326²⁴
- Hugues (1612-1634) 84¹, 97¹⁵, 135²⁶
- Jean (1574–1581); banneret de Neuchâtel 20³¹, 25¹³, 27³¹
- Jonas (18.10.1689–19.01.1692); secrétaire de Ville de Neuchâtel (18.10.1689–19.01.1692) 336²⁷, 337²⁵, 338²¹, 339¹⁸
- M. (1598); secrétaire de Neuchâtel (1598) 47²³
- Maurice (1650-† avant 1681); maitre-bourgeois de Neuchâtel, secrétaire de Ville de Neuchâtel (avant 1683) 149^{23,24}, 151²⁰, 154³⁰, 157^{1,2}, 159^{30,31}, 161⁹, 162², 163⁹, 164⁷, 165¹, 166³⁵, 167^{31,32}, 168⁷, 170¹⁸, 171^{9,16}, 172⁹, 173^{4,30}, 174²⁸, 177⁴, 178¹⁵, 180⁴, 182^{1,33}, 183²⁶, 184¹⁷, 185¹⁷, 186¹⁶, 188^{1,25}, 189¹⁷, 190³⁴, 192¹⁸, 193²⁶, 195^{1,32}, 196³⁶, 197²³, 199⁷, 201⁸, 202⁴, 203²⁸, 205¹³, 206⁴, 207¹², 208¹⁷, 210²⁷, 211³³, 212³⁶, 213⁸, 223², 228¹⁵, 232⁸, 235²⁴, 242¹⁵, 247³³, 248³², 249³⁶, 251¹¹, 255²⁷, 259¹⁹, 261²², 262¹⁶, 263¹¹, 264^{4,31}, 265²⁷, 269³⁰, 271¹, 272¹⁵, 273²⁷, 277²⁰, 279¹, 282¹⁹, 285⁷, 286³³, 287²⁶, 289², 293⁶, 296²⁴, 299²⁹, 311³⁴, 319⁹, 320⁵, 327⁵
- Nicolas (1604-1621) 64³⁷, 69¹¹, 80³⁰, 97¹⁵
- NN (1712); bourgmestre de Bevaix (1712) 406²³
- NN (1814); maitre-bourgeois (avant 1814) 529²³
- Pierre (1583) 3110
- Pierre (1673); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1673) 264¹³, 266⁷, 267²³
- Samuel (1667); receveur à Fontaine-André (avant 1667) 219¹⁸

Tribolet-Hardy

- Henri de (1681–1694); bourgmestre de Neuchâtel (1681) 171⁸, 344²²
- Hugues de (1622) 99¹¹
- Pierre de (1591-† avant 1597); maire de Neuchâtel (1591) 31³⁷, 45⁷

Tribunal d'Empire 360⁴⁻³²

Tschudi

NN (1709); interprète (1709) 395³¹

Tuefferd

 Friderich (1657–1657); négociant à Montbéliard 1598

Tulment

- NN (1788) 5154

Turtin

– Jean de (1650); Genève, Neuchâtel 148²²

Tüsch

- Peter (1574); Douanne 23¹⁶, 24²⁷

V

Vachet

Vallet

- Claudy (1663) 199¹⁶
- Jean (1565); @ Pernette Vachet 12³⁶
- Perrot (1425/1426); Bussière 1²⁶

Vallier

- Jacob (*30.06.1555–16.07.1623); écuyer; gouverneur à Neuchâtel (1603) 61³³, 62³²
- NN (1631); capitaine à Travers (1631) 128¹⁰, 129²¹, 130⁵
- Pierre (1604); gouverneur à Neuchâtel (avant 1604); père de Jacob 63²

Valmarcoul

Jaquet de (1425/1426); chevalier 5³²

Varnier

Jean-Jacques (1671) 246⁶

Varnod

- Blaise (1559) 1218
- Jean (1621–1636); maitre-bourgeois (1634) 97¹⁵, 105¹⁷, 135²³, 136^{10, 28}, 139¹⁰
- Jonas (1600–1634) 53¹⁰, 80²⁸, 83⁴¹, 136¹³
- Josué (1657–1673); maitre-bourgeois de Neuchâtel (1657, 1673) 157³³, 158¹⁷, 265⁸, 270¹³

Vattel

- Jacques (1744); négociant à Neuchâtel (1744) 487^{6,28}
- Pierre (1581); Peseux 26³⁴

Vautravers

Henri de (1660); Cortaillod 182¹⁶

Vefve

Verdan

- Abram (1821) 532³⁰

Vernede

- NN (1671); procureur (1671) 251²³

Véron

- Louise (1838); Dijon 565¹¹

Visard

Jean-Jacques (1662) 192³⁰

Voinet

Jean-Jacques (1703) 375¹⁸

Voumard-Calame

 Théophile († avant 1841); négociant; Courtelary 570²⁹

Vuagneux

- André (1680); La Neuveville 300¹⁰
- David François (1801); Auvernier 526³⁰
- Isaac (1839); notaire au Locle (1839), secrétaire du Conseil au Locle (avant 1839); Neuchâtel 566²⁰

Vuillame

- Jean (1573–1583) 16²³, 18²⁴, 20³⁵, 26¹¹, 27³³, 31⁷

Vuille

Vuilleumier

- Abraham (1565–1595); maire de Colombier (1595); père de Françoise; beau-père de Jacques de Chambrier 13²⁶, 16²², 22²³, 24³², 39²⁰

Vу

- Abraham de (1573-1574) 16²³, 20³⁴, 24³³

W

Waser

NN (1695); chancelier (1695); Zurich 348¹

Wavre

- David († avant 1657) 160²⁸
- Frédéric-André (*1807-†1861); notaire, secrétaire du Conseil de Neuchâtel (1846) 573⁹, 574⁴⁰, 577¹¹
- Jean-Jacques André (1827); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1827) 546²⁵, 548²⁴, 549¹¹, 550¹⁹
- NN (1636) 139¹¹
- NN (1821); avocat (1815) 533¹⁶
- Pierre (1559) 117, 1217
- Samuel (1799); maitre-bourgeois-en-chef de Neuchâtel (1799) 524^{20,24}

Weber

David (1736) 472¹⁸

Wille

Esaïe (1815); La Sagne 530²⁴

Willier

David (1711); Vaumarcus 402²⁴

Wirtz

Arnold (1801); négociant à Soleure (1801)
 528³

Y

Ysuard

 Ciprian (1593); beau-père de Pierre de Treytorrens 33²⁸, 35²⁰

Z

Ziguerlet

- Jacques (avant 1664); Le Landeron;

 NN Ziquerlet 207³³
- NN (1664); Le Landeron 207³³

Index des lieux

Les noms de lieux ou d'espaces géographiques sont reproduits selon l'orthographe officielle actuelle, même s'ils apparaissent sous la forme d'autres variantes dans les sources. Les liens vers ortsnamen.ch ont été faits dans la base de données de la collection des sources du droit suisse (https://www.ssrq-sds-fds.ch/places-db-edit/) si les correspondances sont certaines ou probables. Les lieux sont identifiés par leur affiliation administrative et politique actuelle: pays, canton, commune. La catégorie du lieu est également indiquée entre parenthèses.

Α

Aarberg BE (commune, ville) 136

Allemagne D (pays) voir Rothelin

Amérique (continent) 480²¹, 481¹⁴

Auges-Colomb NE, VD (alpage) 5566

Auvernier NE, Milvignes (commune jusqu'à 2012, partie de commune depuis 2013) 21¹⁷, 26³³, 41²², 43¹², 81³⁰, 139²³, 146²², 155⁷, 205²³, 208³², 248¹¹, 279¹⁷, 350¹⁹, 438¹⁴, 526³¹

В

Bâle BS (ville, commune) 10928, 53536

Berne BE (ville, commune) 7⁹⁻¹⁸, 213²⁵, 283³⁰, 401³³, 472¹⁹

Berne BE (canton depuis 1353) 213²⁵, 250¹³, 478²¹

Bevaix NE, La Grande-Béroche (commune jusqu'à 2017, partie de commune depuis 2018) 86⁸, 140⁷, 406²³, 522²⁶

Biel/Bienne BE (ville, commune) 109^{30,32}, 110¹, 192³¹, 300¹⁰, 349³⁰

Blaye F Nouvelle-Aquitaine (commune) 3839

Bôle NE, Milvignes (commune jusqu'à 2012, partie de commune depuis 2013) 316²⁴

Boudevilliers NE, Val-de-Ruz (commune jusqu'à 2012, partie de commune depuis 2013) 72³¹, 206¹⁵, 356²²

Boudry NE (commune) 5³⁵, 59^{11,12}, 178³⁴, 288¹¹, 295³³, 387¹⁸, 406²⁴

Bourgogne F (région historique, comté, duché) 364²⁶, 415¹⁷, 440¹⁷, 448³⁵, 449¹⁹, voir également Dijon

Boveresse NE, Val-de-Travers (commune jusqu'à 2008, partie de commune depuis 2009) 141¹¹, 348³⁵, 485²⁶ **Broye (district)** FR, Fribourg (district) voir Estavayer

Broye-Vully VD (district) voir Cudrefin, Moudon

Bussière NE (commune [Lieu inconnu, mais utilisé comme une commune]) 1²⁷

Buttes NE, Val-de-Travers (commune jusqu'à 2008, partie de commune depuis 2009) 337³², 338²⁸. 391¹³

C

Cambrai F Nord (ville) 41516

Cernier NE, Val-de-Ruz (commune jusqu'à 2012, partie de commune depuis 2013) 1³², 180³⁶

Châlon-sur-Saône *F* Bourgogne-Franche-Comté (commune) 37¹⁶

Chézard-Saint-Martin NE, Val-de-Ruz (commune jusqu'à 2012, partie de commune depuis 2013) voir Grand-Chézard, Saint-Martin

Clos-Brochet NE (vignoble) 4930

Coffrane NE (commune jusqu'à 2012, partie de commune depuis 2013) 1²⁹, 5¹⁰, 109³⁶, 110^{14,19}

Colombier NE, Milvignes (commune jusqu'à 2012, partie de commune depuis 2013) 39²⁰, 58⁹, 71²⁴, 147²⁶, 249¹¹, 289¹⁸, 344³, 465⁵, 514⁸, 543²⁴

Corcelles BE (commune) 330³⁵, 461¹⁰

Corcelles-Cormondrèche NE (commune) $10^{15}, 36^6, 92^{16}, 128^{10}, 176^7, 242^{30}$

Cornaux NE (commune) 327, 11415, 16

Cortaillod NE (commune) 137^{22} , 182^{16} , 528^2

Courtelary BE (commune) 570²⁹

Couvet NE, Val-de-Travers (commune jusqu'à 2008, partie de commune depuis 2009) 125²⁸, 150¹, 151³⁴, 220¹⁰, 241²⁵, 314¹⁴, 331¹⁷, 361¹⁴, 394⁸, 395³, 465³¹, 535^{24, 27}, 562¹⁷

Cressier NE (commune) 21²⁰, 63^{1,9}, 69³⁸, 70⁴, 86²⁴, 90²⁷, 94¹⁸

Cudrefin VD, Broye-Vully (commune) 3329

D

Dauphiné F (province) 496²⁷, voir également Dye

Démigny F Bourgogne-Franche-Comté (commune) 533²⁷

Dijon F Bourgogne-Franche-Comté (ville) 565¹¹

Douanne BE, Twann-Tüscherz (commune jusqu'à 2009, partie de commune depuis 2010) 23¹⁶

Dye F Drôme, Dauphiné (commune) 496²⁷

E

Epagnier NE, La Tène (commune jusqu'à 1887, partie de commune depuis 1888) 501²⁰

Estavayer FR, Broye (district) (commune depuis 2017) 79³⁵, voir également Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac FR, Estavayer (partie de commune depuis 2017) 19¹⁴, 32^{4,6}

Estouteville F Normandie (duché 1534–1707) 14¹³, 17¹⁰, 19¹¹, 21¹³, 23¹³, 26²⁸, 28¹⁴, 29³¹, 31³⁹, 33²³, 38³², 43⁹, 52¹⁹, 69³³, 71¹⁹, 72²⁸, 74¹⁵, 76¹⁸, 78²⁰, 81²⁶, 109²⁷

F

Fenin NE (village) 294³²

Fleurier NE, Val-de-Travers (commune jusqu'à 2008, partie de commune depuis 2009) 109¹

Fontaine-André NE (couvent des prémontrés) 446¹⁶

Fontaines NE (village) 131, 18036, 57515

France F (pays) 39¹¹, 74²⁷, 85¹, 112³⁶, 349³¹, 424¹, 425²¹, 533²⁷, 562^{19,27}, 563^{24,31}, 564²¹, voir également Saône-et-Loire

Franche-Comté F Bourgogne-Franche-Comté (région, province, comté) 437¹⁸, 441³⁴, 448²⁸, 452²², voir également Quingey

Fribourg FR (ville, commune) 449³⁸, 533⁶, 548²⁷

Fribourg FR (canton depuis 1481) 21²³, voir également Broye (district), Lac (district)

G

Gênes I Ligurie (ville) 512²⁶

Genève GE (commune, ville) 58^{12, 16}, 148²³

Gorgier NE (seigneurie) 46³³, 448³², 449^{35, 36}, 450²⁹

Gorgier NE, La Grande-Béroche (commune jusqu'à 2017, partie de commune depuis 2018) 44²⁵, 449^{39,40}

Grand-Chézard NE, Chézard-Saint-Martin (partie de commune) 1³⁴

Grandcour VD (commune) 496²⁶

Grandson BE, FR (bailliage commune 1475–1798) 352²⁸, 419¹³, 461¹¹

Guyenne F Nouvelle-Aquitaine (province) 3839

Η

Hauterive NE (commune) 161²⁰, 194⁸, 457³³
Hôtel de Ville de Neuchâtel NE, Neuchâtel (hôtel de ville) 540²², 542¹¹, 543²¹, 544³⁸, 546²⁵, 548²³, 549¹¹, 550¹⁹, 551¹⁷

Ι

Italie I (pays) voir Piémont

J

Jura-Nord vaudois VD (district) voir Orbe, Yverdon-les-Bains

L

La Brévine NE (commune depuis 1624) 123²⁸, 136³⁰, 150², 164¹⁹, 165¹⁷, 175¹⁷, 185²⁹, 195¹², 202¹⁶, 203⁹, 230¹⁷, 240³⁰, 253², 334¹, 361¹⁶, 407³³, 410¹⁴

La Chaux-de-Fonds NE (commune) 247³, 420²³, 422³⁰, 427²⁸, 434¹⁰, 486¹⁹, 497¹⁵, 545², 561¹³, 563¹⁶, 565¹⁰, 567²⁵, 570²⁸

- La Chaux-du-Milieu NE (commune) 98²⁴, 99¹⁸, 148⁶
- La Côte NE (Mairie jusqu'à 1847, district depuis 1848) 26³³, 43¹³, 146²², 191¹⁹, 198⁴, 433⁸, 447⁸
- La Côte-aux-Fées NE (commune) 2878, 332²⁰
- La Coudre NE, Neuchâtel (commune jusqu'à 1929, partie de commune depuis 1930) 40²³, voir également Monruz
- La Favarge NE, Neuchâtel (lieu-dit) 31319
- La Grande Béroche NE (commune depuis 2018) voir Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Vaumarcus, Vernéaz
- La Jonchère NE, Val-de-Ruz (lieu-dit) 1²⁸
- La Neuveville BE (commune) 5³³, 6⁶, 97³³, 300¹¹, 331³⁵, voir également Schlossberg
- La Sagne NE (commune) 89^{6,10}, 117⁶, 163¹⁹, 379¹⁸, 381¹², 490²³, 499¹⁶, 514⁷, 530²⁴, 561¹², 573²⁷
- La Vuarraz VD, Le Chenit (lieu-dit) 37619
- Lac (district) FR, Fribourg (district) voir Morat
- Lausanne CH, F (diocèse) 1²², 6²⁶
- **Lausanne** VD (ville, commune) 5^{39} , $6^{6,12}$
- Le Chenit VD (commune) voir La Vuarraz
- Le Landeron NE (commune) 5³⁴, 76^{23,25}, 94¹⁸, 97³⁵, 117³², 131³⁰, 188¹², 200¹⁶, 207^{32,33}, 324¹⁴, 458³⁴, 482²⁴, 500³³
- **Le Locle** NE (commune) 85¹⁰, 123²⁸, 292¹⁴, 293¹⁰, 309³², 332¹⁹, 341¹⁹, 477¹⁰, 497¹⁶, 498⁴⁰, 524²³, 526³⁰, 557⁷, 566²¹
- Les Ponts-de-Martel NE (commune [L'expression Les Ponts peut définir aussi bien Les Ponts-de-Martel que la vallée des Ponts et de la Sagne.]) 381¹³, 573²⁶
- Les Verrières NE (commune) 127¹⁸, 128²⁵, 141¹², 156⁴, 183⁸, 184³⁰, 201¹⁹, 204¹⁷, 271¹⁸, 287⁸, 312⁹, 319²³, 329¹⁶, 354³⁰, 463¹⁰, 482¹⁰, 494¹⁶
- **Lignières** NE (commune) 187¹⁶, 197⁷, 215²⁹, 229²⁸, 340²², 495⁸
- Longueville F Nord (comté jusqu'à 1505, duché depuis 1505) 14¹⁴, 21¹³, 23¹³, 26²⁸, 28¹⁴, 29³¹, 31³⁹, 33²³, 38³², 43⁹, 52¹⁹, 69³², 71¹⁸, 72²⁸, 74¹⁴, 76¹⁸, 78²⁰, 81²⁵, 109²⁶

M

- Marin-Epagnier NE, La Tène (commune jusqu'à 2008, partie de commune depuis 2009) 237²²
- Milvignes NE (commune depuis 2013) voir Auvernier, Bôle, Colombier
- Monruz NE, La Coudre (hameau) 5514
- **Montbéliard** F Bourgogne-Franche-Comté (commune) 159⁹
- **Montbenoît** F Bourgogne-Franche-Comté (commune) 364²⁶
- **Morat** FR, Lac (district) (ville, commune) 81³³, 82¹, 549¹⁴, 550²²
- Morges VD (district) voir Sarraz, La
- **Môtiers** NE, Val-de-Travers (commune jusqu'à 2008, partie de commune depuis 2009) 30², 96¹⁰. 112²⁷
- Moudon VD, Broye-Vully (commune) 30⁶, 93²¹
- **Mouthier-en-Bresse** F Bourgogne-Franche-Comté (commune) 415¹⁶
- **Mouthier-Haute-Pierre** F Bourgogne-Franche-Comté (commune) 415¹⁶

N

Neuchâtel NE, Neuchâtel (ville, commune) 1³⁷. $5^{18,38}$, 7^{5-29} , $9^{5,17}$, $10^{13,16}$, 11^{20} , $12^{34,35}$ 13^{27} , 14^{12-34} , $16^{18,25}$, $17^{8,14}$, $18^{22,25}$, 19^{10} $20^{30,36}, \ 21^{12,17}, \ 22^{25}, \ 23^{12-22}, \ 24^{29-35}$ $25^{13,16}$, 26^{8-35} , $27^{30,37}$, 28^{12-22} , 29^{12-37} 30^4 , 31^{4-37} , 33^{21} , 34^7 , $35^{23,26}$, 36^{21} , 38^{30} 39^{28} , 40^2 , $43^{7,13}$, 44^6 , 49^{25} , 50^{27} , $52^{17,23}$ 53^{12-34} , $54^{13,27}$, $55^{9,30}$, $57^{25,29}$, $58^{6,30}$ 59^{6-34} , 60^{2-29} , 61^{2-17} , 62^{25-34} , 63^{32} , 64^{6-37} 65^{1} , 69^{15-37} , 70^{39} , $71^{17,23}$, 72^{1-31} , 73^{18-37} 74^{13-24} , 75^{25-32} , 76^{17} , $77^{25,30}$, 78^{18} , 79^{20} , $80^{24,31}$, $81^{24,30}$, 83^{38} , $84^{2,20}$, 88^2 , 89^1 , $90^{4,8}$, 92^{17} , $93^{19,21}$, $96^{4,10}$, $97^{17,19}$, 99^{12} , 102^{32} $103^{15,26}$, 109^{23-35} , $110^{20,29}$, 117^3 , 118^1 $120^{10,15}$, 126^{12} , 132^{8} , 140^{8} , 148^{24-37} , 150^{37} , 154^{10} , 155^{8} , 156^{22} , $159^{10,24}$, 160^{29} , 161^{21} , 162^{17} , 163^{20} , 164^{20} , 165^{18} , 167^{11-39} , 168^{19} 169^{21} , $170^{33,35}$, 171^{1-28} , 172^{21} , $173^{15,29}$ 174^9 , 175^4 , 176^8 , $177^{17,36}$, 178^{35} , 181^1 , 182^{17} , 183^9 , $184^{2,31}$, 185^{31} , 187^{17} , 188^{13} , $189^{4,32}$, 191^{20} , 192^{32} , 193^{25} , $194^{9,39}$, 195^{14} , 196^9 , 197^8 , 198^6 , $199^{17,18}$, 200^{18} , 201^{21} ,

 202^{17} , 203^{11} , 204^{29} , 205^{24} , 206^{17} , 207^{35} 208^{34} , 210^7 , 211^3 , 212^{21} , 213^{26} , $214^{27,28}$, 215^{30} , 216^{26-35} , 217^{36} , $218^{1,26}$, 219^{20} , $220^{9,32}, 221^{26}, 222^{23}, 223^{16}, 224^{15}, 225^{25,27}$ 227^{18,20}, 228²⁶, 229²⁹, 230¹⁹, 231^{10,11}, $232^{7,21}$, $233^{14,15}$, 236^2 , 237^{23} , 238^{26} , 239^{20} $240^{7,32}$, 241^{26} , 242^{31} , $244^{11,13}$, 245^9 , 246^7 , 247², 248¹⁰, 249¹¹, 250¹⁴, 251²⁰⁻²⁷, 252⁶⁻¹⁹, 253³, 254¹¹, 256^{2,34}, 258³, 259^{5–33}, 260³⁴, 261^{35, 36}, 262²⁷, 263²², 264^{14, 15}, 265⁹, 266⁸, 267²⁴, 268²⁴, 270^{14,35}, 271¹⁷, 272³³, 274³, $275^{1,32}$, 276^{29} , 278^{1} , 279^{16} , $280^{18,19}$, 282^{35} , 283³², 285¹⁹, 286¹⁰, 287⁷, 288^{10,22}, 289¹⁹, 290^{32} , $292^{13,21}$, 293^{23} , 294^{31} , 295^{34} , 296^{12} 297², 298²², 300¹⁰, 301^{20,21}, 302¹⁷, 304¹⁴, 305^{29} , 307^{16} , 308^{32} , 309^{31} , $310^{34,36}$, 312^{10} 313^{18} , 314^{14} , 315^{17} , 316^{25} , 317^{12} , $318^{12,13}$ 319^{22} , 320^{17} , $321^{7,9}$, 322^{12} , $324^{14,15}$, $325^{6,33}$, $326^{25,31}$, 327^{12} , 328^7 , 329^{17} , 330^{35} 331^{23,29}, 332²¹, 333^{9,34}, 335¹⁷, 336^{7,17} $337^{4,33}$, 338^{29} , 339^{26} , 340^{23} , $341^{20,27}$ 342^9 , 343^{12} , 344^{4-23} , $345^{6,30}$, 346^{37} , 347^2 , $348^{2,36}$, 349^{29} , 350^{20} , 351^{16} , $352^{24,31}$, 353^{14} , 354^{29} , 356^{19} , $357^{18,29}$, $358^{4,24}$, 360^1 , 363^{11} , 364²⁵, 366²⁶, 370¹², 371¹³, 372^{3–32}, 374^{7,8}, $375^{18,19}$, 376^{26} , $377^{15,16}$, 378^{11} , 379^{18} . 381¹², 382^{10,37}, 383⁸, 387^{3,18}, 388^{11,12}, 391^{13,14}, 392⁸, 393⁸⁻¹⁷, 394^{8,9}, 395^{3,30}, $397^{35,36}$, $398^{33,34}$, 399^{29} , 401^{10} , 402^{26} , $404^{13}, 412^{37}, 413^{36,37}, 415^{17}, 417^{2-37}, 419^{11},$ 420^{23} , 421^{36} , $422^{10,31}$, 426^{25} , 427^{29} , 430^4 , 432^{17} , $433^{8,9}$, 434^{11} , $435^{4,40}$, $436^{21,22}$. 437^{19} , 438^{15} , 440^{18} , 446^{18} , 447^{9-26} , 448^{3-9} 452^{23} , $455^{1,29}$, 456^{35} , 457^{1-35} , $458^{13,35}$ 459^{35} , 460^{34} , 461^{10} , 465^{33} , 470^{15} , 471^{8} 472^{17} , 475^{8} , 476^{8} , 477^{9} , 478^{13} , 479^{8} , 480^{17} 482^9 , 483^{24} , 485^{25} , 486^{18} , $487^{6,28}$, 488^{17} . 489^{10} , $490^{2,26}$, 492^{35} , 494^{16} , 495^{7} , 496^{27} 497^{14} , $499^{27,29}$, 500^{10} , 513^{13} , 514^7 , 517^{26} 519²¹, 523²³, 526¹¹, 528¹⁷, 529^{2,21}, 530²², 532²⁸, 533²⁴, 534²⁵, 535^{21,30}, 536¹⁸, 538⁵, 540²², 542^{10–28}, 543²¹, 544³⁸, 546²⁴, 548²³, 549¹⁰, 550¹⁸, 551¹⁶, 556², 557², 558³³, 561¹⁰, 562^{13, 17}, 563^{14, 17}, 565^{8–35}, 566^{18, 21}, 567^{23} , 569^{27} , 570^{25} , 572^2 , 573^{23} , 575^{12} , voir également Hôtel de Ville de Neuchâtel, La Coudre, La Favarge, Serrières

Neuchâtel NE (seigneurie depuis le 12. Jh., comté, principauté jusqu'à 1848, canton depuis 1814) 7^{2,14}, 14^{14,22}, 17^{11,30}, 18⁵, 19¹²⁻³⁶, 20^{8,25}, 21¹⁴⁻²⁸, 22^{2,19}, 23^{14,29},

 26^{29} , $27^{2,7}$, 28^{14-32} , 29^{31} , $30^{17,26}$, 31^{40} 32^{5-18} , $33^{24,30}$, 37^{36} , $38^{28,33}$, $39^{5,34}$, 43^{10} $45^{30,34}$, 46^{16} , 49^9 , 52^{20} , $55^{18,33}$, $56^{6,14}$. 65^8 , 74^{15} , $76^{18,34}$, 77^5 , $78^{20,29}$, 79^{40} , 80^{21} , $81^{26,34}$, 82^{11} , $84^{24,32}$, 87^{22} , $89^{15,27}$, 90^{29} $91^1, 92^{32}, 93^{28}, 94^{19,26}, 96^{6,17}, 98^{1,3}, 99^{8-39}$ 100^2 , 109^{26} , 114^{23} , 117^{26} , 121^8 , 140^{12} , 148^{34} , 150^{15} , 151^{14} , 154^{20} , 155^{20} , 156^{30} . 159^{21} , $161^{1,29}$, 162^{34} , $167^{15,25}$, 169^{18} , 171^5 $172^{1,29}$, 173^{22} , $174^{12,18}$, 175^{14} , $176^{21,25}$ 177^{33} , 179^{21} , 181^{22} , 182^{26} , 183^{18} , 184^9 185^6 , 190^6 , 191^{36} , $193^{11,14}$, 194^{26} , 195^{24} , 196^{25} , 197^{16} , 198^{21} , 199^{25} , 200^{31} , 201^{30} 202²⁴, 203¹⁸, 205^{5,32}, 206²⁵, 208⁷, 209⁸, 210¹⁷, 211¹⁰, 212²⁸, 214³, 215², 216¹, 217^3 , $218^{8,34}$, 219^{28} , 220^{15} , $221^{7,34}$, 222^{31} 223^{29} , 224^{32} , 226^{26} , 227^{35} , 228^{34} , 229^{34} , 230^{27} , 231^{29} , 232^{28} , 233^{36} , 236^{20} , 237^{35} 238³⁴, 239²⁶, 240¹³, 241^{3,7}, 242¹, 243¹², 244²², 245²¹, 246¹⁸, 247¹⁴, 248²⁰, 249²², 250³¹, 252³, 254⁸, 256¹³, 257¹⁴, 258¹⁹, 259¹¹, 260⁸, 261¹⁰, 262⁷, 263^{1,30}, 264²², 265^{12-20} , 266^{29} , 268^{35} , $270^{23,27}$, 272^6 , 273^{10} 274^{13} , 275^{12} , $276^{7,32}$, 277^5 , 278^{23} , 279^{26} 280³⁶, 281², 283⁷, 284²², 285²⁹, 286²¹ 287^{16} , 289^{32} , 291^{12} , 294^5 , 295^9 , 297^{21} 299^7 , 300^{28} , 301^{27} , 303^1 , 304^{28} , 306^{1-12} , $307^{19,30}$, 309^6 , 310^3 , 311^{16} , 312^{29} , 313^{25} 314^{20} , 315^{30} , 316^{36} , 318^{29} , 319^{30} , 320^{25} 321^{18} , 322^{33} , 324^{24} , 325^{15} , $326^{8,31}$, 327^{22} 328^{27} , 330^5 , $331^{4,33}$, 332^{28} , 333^{17} , 334^{14} , 335^{27} , 337^{15} , 338^{10} , $339^{7,37}$, 340^{34} , 342^{16} 343^{20} , 344^{14} , 345^{13} , 346^{11} , 347^{12} , 348^{13} 349⁸, 350²⁸, 351^{19,35}, 353¹¹, 355¹¹, 356³⁵ 357^{32} , 364^{27} , 367^{19} , 370^{27} , 371^{15} , 372^4 . 376^{32} , 377^{22} , 378^{26} , 380^2 , 381^{18} , $382^{13,25}$ 383^{10-14} , 384^{28} , 385^3 , $387^{20,24}$, 389^{16} , 391^{22} , $392^{11,22}$, 394^{20} , 395^9 , $396^{6,8}$, 399^6 , 400^{17} 401^{15} , 404^{16} , 405^{15} , 407^{1} , 410^{17} , 413^{8} 414^{17} , 415^{38} , 417^9 , $419^{21,29}$, 420^2 , 421^5 422^{27} , 424^{34} , 427^2 , 430^7 , 433^{12-25} , 435^9 436^{31} , 437^{30} , 439^{15} , $440^{27,37}$, 441^{8} , 443^{13} 446^{27} , $447^{24,30}$, 448^{5-33} , $450^{9,37}$, 453^{24} 456^8 , 457^{38} , $458^{18,36}$, $461^{13,27}$, $462^{17,27}$ $463^{13,19}$, $464^{8,16}$, $465^{6,14}$, 466^{23} , 467^{25} $468^{3,37}$, 469^{18} , 470^{26} , 471^{26} , 472^{21} , 473^{11} , 474^{26} , 475^{24} , 476^{22} , $478^{20,26}$, $479^{12,31}$, 482^{23} , 486^{27} , 487^{16} , 493^{6} , 495^{34} , 499^{38} , $503^{29}, 507^{35}, 509^{16}, 514^{10,18}, 528^{23}, 529^{3,27}$ 533^{30} , 549^{17} , $563^{23,26}$, 572^{19} , 573^{30} , 575^{18} . 576¹, 577¹, voir également Neuchâtel

0

Orbe VD, Jura-Nord vaudois (châtellenie XIII^e s.–1798, commune) 29³⁶

Orvin BE (commune) 168¹⁷, 172²⁰, 174⁸

P

Périgord F Dordogne (comté) 497¹⁶, voir également Sainte Foy en Périgord

Perroy VD (commune) 14²¹, 354⁹

Peseux NE (commune) 26³⁴, 45²⁸, 191¹⁸, 280¹⁷, 461¹⁰

Piémont I Piémont (région) 10¹⁸

Pontarlier F Bourgogne-Franche-Comté (commune) 518²²

Prusse Pologne, D (duché depuis 1618, royaume depuis 1701) 495⁸

0

Quingey F Doubs, Franche-Comté (commune) 437¹⁸, 440¹⁶, 441³⁴, 448²⁸, 449¹⁹, 452²²

R

Renens VD (commune) 15713

Rochefort NE (commune) 171²⁷, 285¹⁸, 426²⁴, 436²¹, 437⁷

Rolle VD (commune) voir Rosey

Rosey VD, Rolle (seigneurie) 1716

Rothelin D Baden-Württemberg (margraviat) 19¹², 21¹⁴, 23¹³

S

Saint Pol F Hauts-de-France (comté) 439

Saint-Aubin-Sauges NE, La Grande-Béroche (commune jusqu'à 2017, partie de commune depuis 2018) 397³⁶, 446¹⁶, 448³², 513¹⁴

Saint-Blaise NE (commune) 60²⁹, 70³, 92¹⁸, 122²², 143⁴, 194⁸, 204²⁸, 211², 212²⁰, 293²⁴, 328⁵, 347¹, 351^{14,15}, 356¹⁹, 372³¹, 446¹⁶, 454³⁸, 478¹⁵

Saint-Blaise NE, Saint-Blaise (église) 138¹⁴, 478¹⁵

Saint-Imier BE (commune) 15714, 16818

Saint-Martin NE, Chézard-Saint-Martin (partie de commune) 1³⁴

Saint-Sulpice NE, Val-de-Travers (commune jusqu'à 2008, partie de commune depuis 2009) 156²¹, 340², 393⁸

Sainte Foy en Périgord F Dordogne, Périgord (commune) 497¹⁵

Salins-les-Bains FBourgogne-Franche-Comté (commune) 448³⁵

Saône-et-Loire F Bourgogne-Franche-Comté (département) 533²⁷

Sarraz, La VD, Morges (seigneurie jusqu'à 1461, baronnie 1461–1626) 74^{22,35}, 75¹⁶

Saulles F Grand Est (commune) 76²²

Savagnier NE, Val-de-Ruz (commune jusqu'à 2012, partie de commune depuis 2013) 1²⁶

Savoie F Auvergne-Rhône-Alpes (comté 1160– 1416, duché 1416–1792, département depuis 1792) 17²⁰

Schlossberg BE, La Neuveville (château fort) 6^7

Serrières NE, Neuchâtel (quartier [ville]) 135⁸ Soleure SO (ville, commune) 74²¹, 459^{6,18}, 487³¹, 528³

Spiez BE (seigneurie, commune) 283³⁰, 285¹⁰ Suisse (pays) 216²⁶, 251²¹, 252¹⁵, 413³⁸, 415¹⁸, 448³³, 449³⁸, 479⁸, 482⁹, 490^{2,10}, 495⁷, 503^{30–36}, 504⁴, 507³⁶, 513¹, 522⁶, 529²¹, 532²⁸, 533²⁴, 534²⁵, 535²¹, 538⁵, 540^{1,22}, 541³⁴, 542¹⁰, 543^{10,21}, 544^{23,38}, 546^{5,24}, 548^{23,27}, 549¹⁰, 550¹⁸, 551¹⁶, 556²,

557³, 558³³, 561¹⁰, 562¹³, 563¹⁴, 565⁸, 566¹⁸, 567²³, 570²⁵, 573⁶, voir également Berne, Friboura, Neuchâtel

Т

Thielle NE (châtellenie jusqu'à 1848) 32⁸, 65², 307¹⁵, 454³⁷

Travers NE, Val-de-Travers (seigneurie 1413–1827, commune 1827–2008, partie de commune depuis 2009) 78²⁶, 79⁹, 80²², 96¹², 99¹⁹, 128¹¹, 148⁷, 150², 36, 189³, 277³⁷, 298²², 331²⁴, 337², 361¹⁵, 378¹¹, 490²⁵, 516⁷, 32, 518²⁰, 535²⁴, 27, 556⁵, 563¹⁹

Twann-Tüscherz BE (commune depuis 2010) voir Douanne

V

- **Val-de-Ruz (vallée)** NE (vallée) 1³⁵, 2¹, 5^{16,22}, 109³⁶
- Val-de-Ruz NE (commune depuis 2013) voir Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, La Jonchère, Savagnier
- Val-de-Travers (commune) NE (commune depuis 2009) 124^{22,26}, voir également Boveresse, Buttes, Couvet, Fleurier, Môtiers, Saint-Sulpice, Travers
- **Val-de-Travers (vallée)** NE (vallée) 30², 96¹⁰, 112²⁷, 485²⁶
- Valangin NE (seigneurie) 1^{36,40}, 2^{10,14}, 3^{23,27}, 4¹⁻³³, 5¹⁶⁻²², 26²⁹, 28¹⁵, 29³², 31⁴⁰, 33²⁴, 38³³, 43¹⁰, 45⁷, 52²⁰, 62³⁴, 74¹⁵, 76¹⁸, 78²¹, 81²⁶, 96⁷, 99¹⁴, 107²¹, 108¹⁷, 109²⁶, 153⁹, 158¹⁹, 177¹⁶, 221¹, 315¹⁸, 332¹⁹, 410¹⁴, 447^{24,26}, 448⁵⁻⁹, 514⁸, 524²³, 526¹¹, 528^{22,24}, 529⁴
- Valangin NE, Valangin (château) 1³⁹
- Vaumarcus NE, La Grande-Béroche (commune jusqu'à 2017, partie de commune depuis 2018) 55¹⁶, 402²⁵, 419¹⁴, 449³⁹
- **Vautravers** NE (unité ecclésiastique et administrative jusqu'à 1848) 232²⁰
- **Vernéaz** NE, La Grande-Béroche (village) 55^{15, 20}

W

Wileroltigen BE (commune) 40224, 4046

Y

Yverdon-les-Bains VD, Jura-Nord vaudois (commune) 30³, 302¹⁶, 573²⁸

Z

Zurich ZH (ville, commune) 3481

Index et glossaire des lemmes et mots-clefs

L'index et glossaire des lemmes et mots-clefs offre un index des mots-clefs (en italique) et des lemmes (en romain), avec en plus une définition pour ces derniers. Les lemmes sont des termes techniques, régionaux ou inusités dont le sens nécessite un éclaircissement et qui sont balisés à chaque occurrence. Les lemmes sont classés sous leur forme normalisée, sans que cette forme n'apparaisse nécessairement dans le texte source. Les définitions des lemmes sont données d'après le dictionnaire du moyen français (DMF), le dictionnaire de William Pierrehumbert (Pierrehumbert 1926–1976), le dictionnaire d'Antoine Furetière et l'Encyclopédie Diderot. Lorsque le sens d'un mot présente une divergence déductible de son contexte, ceci est indiqué en note directement dans la déclaration de la coutume. Les mots-clefs constituent un effort d'organisation thématique des sujets traités dans les points de coutume, indépendamment du fait que le terme apparaisse ou non dans la source.

Α

Ab intestat 76¹⁰, 313¹¹, 338²⁵, 392², 440¹⁰, 441²⁹, 480¹³, 488¹¹, 512¹³, 517¹⁹, 558²⁹, 567¹⁶

abréviation n. f. fait de hâter l'issue d'une cause, d'un procès, d'un différend. Fait de mettre un terme à, de clore (un procès, un contentieux, un compte...) 301^{23,30}

Abréviation 30114

Absent 255³², 436¹⁶, 475⁵

abzug all. n. m. frais sur les biens transférés hors du pays (par mariage ou par héritage) 138³, 450²⁹, 451³¹

Abzug 448²¹

accroissance n. f. augmentation, accroissement (du bien d'une personne ou d'un ménage) 24¹, 139^{6,8}, 149^{7,15}, 206^{14–32}, 207⁴, 353²¹, 362²⁴, 459⁴, 473¹², 497³³, 498²⁴

Accroissance 81²⁰, 139², 148¹⁶, 168¹²

acquêt n. m. bien acquis pendant le mariage. Dans certains pays les acquêts sont les biens non propres acquis avant le régime de communauté. Ce terme s'oppose à celui de conquêt qui désigne ce qui a été acquis durant la communauté de biens 521³¹, 571¹⁰

Acquêt 6³⁴, 23², 28⁶, 38²⁴, 52¹³, 55³, 81²⁰, 139², 144²³, 165⁶, 168¹², 197²⁸, 202⁹, 239¹⁵, 240²⁵, 252³³, 388², 395²⁵, 417³¹, 438¹¹, 461⁶, 472¹³, 476⁴, 497⁸, 507²⁵, 510¹¹, 521²⁰, 538², 570¹⁸, 571³⁴, voir également Mariage

acquit n. m. fait d'acquitter une somme que l'on doit. Paiement d'une somme due 144⁴

Acte 37^{12} , 141^{21} , 161^{14} , 162^8 , 205^{18} , 240^2 , 316^{15} , 364^{17} , 413^{25} , 415^6 , 422^{23} , 427^{24} , 440^{10} , 459^{30} , voir également Acte notarié

acte de défaut de biens n. m. constat de la perte du créancier lorsque la saisie n'a pas permis de couvrir toute la dette 492¹¹

Acte de défaut de biens 4923

Acte notarié 92⁹, 114⁹, 123²³, 149²⁹, 163¹⁴, 178²¹, 180¹⁵, 187⁷, 193³³, 204²³, 482⁵, voir également Acte

acte sous seing privé n. m. acte dont la signature n'a pas été enregistrée devant un notaire 486²³, 569^{25,32}, 570^{2,5}, 572²⁰

Acte sous seing privé 37¹², 368²⁹, 486¹³, 569²¹

acteur n. m. DR. [P. oppos. à defendeur] celui qui intente une action en justice, demandeur 121²

action parée n. f. action qui est toute prête et que l'on peut faire en vertu de l'acte tel qu'il est, sans avoir besoin d'autre formalité ni d'autre titre 475¹⁴

Action personnelle 37334

Action rédhibitoire 57316

adjacent adj. qui se trouve dans le voisinage immédiat 21²²

adjudication n. f. acte par lequel il est déclaré, dans un jugement, qu'une chose contestée entre deux parties appartient de droit à l'une d'elles. Acte par lequel un officier public met aux enchères et attribue au plus offrant un bien vendu par autorité de justice 9º, 60⁴

Administrateur 5638

adonc adj. à ce moment-là, alors; à cette époque-là, alors 30⁴⁰, 34³⁴ Adoption 523¹⁵

affier v. affirmer, assurer, attester, promettre 291²⁵

affraracher v. associer, admettre dans une indivision ou dans un partage de biens (N-Vd hors d'us.) 55²⁴

aguet *n. m. piège, embuscade* 8^{2-30} , 15^{3-23} , $34^{17,21}$, 57^{19} , 170^7 , 242^9

aïeul n. m. grand-père 540^{30, 33}, 541^{10, 20}, voir également Grand-père, Parent

aïeule n. f. grand-mère 540^{31,33}, 541^{10,21}, 542^{21,22}, 543^{2,5}, voir également Grand-mère, Parent

ains adv. auparavant, mais, [après une négation] mais, plutôt, au contraire 59¹⁷, 62¹⁴, 64², 70²⁹, 112^{11,32}, 134⁸, 211¹⁴, 212⁷, 217¹⁷, 247²¹, 292²⁶

aisances n. pl. abords d'une maison, dépendances (uniquement au pl.) 195^{16,21}, 203^{6,13}

ajournement n. m. assignation en justice à un jour déterminé sur demande de la partie adverse 104¹⁹, 125¹¹

ajourner v. assigner qqn à comparaître à un moment déterminé 73^{6,27}, 125^{10,13}

ambe adj. deux 50^{7,27}, 161⁵, 244¹⁷, 321²⁶

amodération *n. f. fait d'atténuer, de modérer, de tempérer* 257³, 258^{6,21}, 283²⁴, 284⁵

amodéreur n. m. personne qui fait ou qui a la responsabilité d'une amodération 246²²

amodiateur n. m. celui qui prend un bail à ferme 365¹²

amodiation *n. f. bail* à ferme 283², 326²³⁻³⁴, 341¹⁸⁻³⁰, 364²²⁻³⁵, 365²⁻³⁶, 366³⁵, 367²⁸, 434³³, 435³⁰, voir également Fermage

amodier v. donner à ferme, prendre à ferme 8^{35} , 15^{27} , 35^1 , $364^{32,35}$, 365^{10}

an & jours un an et six semaines 7²⁹, 14³⁴, 20^{17,20}, 28³⁵, 34⁸, 42¹⁰, 43^{27,32}, 51⁸, 56¹⁵, 59^{16,36}, 66⁷, 67⁴, 71²⁶, 72³, 77⁶⁻¹³, 78⁴⁰, 80^{8,10}, 82¹¹, 100¹³, 111^{14,18}, 112^{1,11}, 121^{3,15}, 124²⁰, 125^{30,33}, 126^{18,23}, 135^{29,32}, 139²⁵, 148³⁷, 149³, 154⁸⁻²³, 158²³, 164^{26,33}, 165³⁰, 169^{22,26}, 176²⁵, 182^{14,21}, 189^{2,8}, 192³⁴, 193¹⁵, 204⁵, 206²⁷, 216³⁴, 219¹⁶⁻³², 221^{24,29}, 222², 224¹⁹⁻³⁵, 225³, 234⁴⁻⁴⁰, 235⁸, 247^{6,26}, 254^{12,27}, 255¹⁴, 260³⁶, 261⁴, 266³³, 271^{22,23}, 273⁵⁻²², 279¹³⁻³⁰, 280^{21,26}, 281²⁻³⁸, 282⁶, 286¹⁶, 295³¹, 296^{6,19}, 303¹⁷, 310³⁷, 311⁴⁻³⁰, 317^{4,7}, 318³⁶, 333^{14,20}, 349^{26,33},

 350^3 , 352^{31} , 367^{3-38} , 372^{34} , 373^{11} , 375^{23} , $389^{1,39}$, $390^{9,31}$, 395^{6-28} , $396^{2,17}$, 397^8 , 400^{22} , 402^{29} , 407^{32} , 408^{2-21} , 410^{10-24} , 411^{24} , 457^{37} , 458^4 , 1^3 , 476^{11} , 500^{36} , 501^6 , 508^1 , 521^{10} , 538^{11} , 3^3 , 553^{18}

Animal 634, 57316, voir également Bétail

anselle n. f. bardeau dont on couvre les toits, les façades exposées à la pluie 253³⁰

apparaître v. paraître, surgir, se montrer, être évident 37²⁸, 109³⁷

Appel 41^5 , 42^{15} , 107^{17} , 108^{14} , 132^{30} , 140^{20} , $143^{10,26}$, 214^{17} , 245^2 , 262^{21} , 347^{34} , 359^{33} , 550^{15}

appensionnement n. m. disposition entre vifs ou contrat entre deux ou plusieurs personnes, par lequel l'une donne à l'autre soit une partie, soit la totalité de ses biens sous telles conditions dont les parties conviennent 288^{16–33}

Arbitrage 115^6 , 133^{31} , 160^{24} , 214^{17} , 499^{12}

Arbitre 115⁶, 133³¹, 196², 321³, voir également Juge

arer v. labourer 334-39

Argent 16412, 44821

Arme 1⁴, 138⁷, 233⁵, 252³³, 388², 404⁸

arrérage n. m. montant qui reste à recevoir d'une rente, d'un revenu, d'une redevance $181^7, 434^{35-37}, 435^{32-34}$

Arrérage 434⁵

assesseur n. m. adjoint 78²⁵

assignal n. m. placement de garantie, douaire 152³, 510^{20,30}

Assignal 510¹¹

attenir v. toucher à, être attenant à. D'une personne, d'une chose, d'un animal 15³⁶

aucun pron. quelque, certains 59²⁸, 62³⁰, 69³⁶, 71²¹, 72²⁹, 74¹⁸, 79¹⁹, 81²⁹

Autorisation 485²¹

Autorité coutumière 1⁴, 36², 38⁹, 41¹⁷, 48²², 62⁸, 95¹⁵, 98¹⁷, 104^{10,30}, 106¹⁹, 128², 129²⁷, 136⁶, 139¹⁶, 183³², 213⁴, 216¹⁵, 293², 334³⁵, 565²

aveu n. m. acte par lequel on reconnait 243³³ **Aveu** 248², 251¹⁶

avocat général n. m. officier plaidant les causes du prince lorsque des individus se croyant lésés par des poursuites faites contre eux un chef de juridiction, contestent devant les juges inférieurs, et appellent de leur sentence devant le souverain tribunal (à Neuchâtel) 412³⁵

avouer v. reconnaître, accepter 2432

avoyer n. m. avoué ou procureur civil, mandataire d'une personne, intendant 7^{9,13}, 9⁸, 36⁸, 38¹⁴, 49²⁶, 50^{7,27}, 54¹⁹, 55^{22,29}, 56^{4,7}, 82¹, 87^{11,23}, 211³⁶, 212⁴, 292²⁵, 370^{14–36}

Avoyer 36², 38⁹, 327⁷, 370³, voir également Curateur

В

Bail 5757

bailler v. donner, remettre, livrer, présenter 14^{29} , 15^{40} , $17^{19,23}$, 62^{14} , 91^{22} , 119^{29} , 124^{26} , $152^{3,5}$, 157^{22} , $158^{4,25}$, 170^{12} , 190^2 , 205^{31} , $210^{35,36}$, 211^{5-14} , 212^{27} , 213^{13} , 215^{13,36}, 217², 218^{7,33}, 219²⁷, 220¹⁴, 221^{6,33}, 222^{30,34}, 223²⁸, 226²⁻²⁵, 227^{17,34}, 228³³, 229³³, 230²⁶, 232^{21,27}, 233³⁵, 234¹, 236^{19} . 237^{34} . 239^{25} . $240^{12,15}$. $241^{2,37}$ $242^{7,28}$, $243^{11,15}$, 244^{21} , $245^{20,26}$, 246^{17} $248^{19,25}, 249^{21,29}, 250^{30,37}, 252^{2,14}, 254^{7,17}$ 256¹², 257¹³, 258¹⁸, 259¹⁰, 260^{7,12}, 261^{9,15}, 262^{6,36}, 263²⁹, 264²¹, 265¹⁵, 266²⁸, 267³⁰, 270²⁶, 272^{2,5}, 273^{9,36}, 274¹², 275^{11,28}, 276⁶, 2774, 27822, 27925, 28035, 28337, 28421-40, 285²⁸, 286²⁰, 288²¹, 289³¹, 290³, 291^{11,23}, 294^4 , $295^{8,29}$, 296^{11} , 299^6 , 300^{27} , 301^{26} , 302^{38} , 304^{27} , 307^{29} , 309^5 , 310^2 , 311^{15} 312^{28} , 313^{24} , 314^{19} , 315^{29} , 316^{35} , 318^{28} , 319^{29} , 320^{24} , 321^{17} , 322^{32} , 324^{23} , 325^{14} , $409^{21}, 422^9$

ban n. m. amende pécuniaire (Suisse romande, Ancien Régime) 2^{16,27}, 4^{16,37}

banderet n. m. banneret, officier chargé de conduire les milices en portant leur bannière 42⁸, 64⁹, voir également banneret

banneret n. m. officier militaire et civil, qui conduit les milices en portant leur bannière (en temps de guerre), et qui défend les intérêts de la bourgeoisie (en temps de paix); il est le capitaine du quartier qu'il représente, étant chef de la police et prenant part à la justice (VD, FR) 12¹⁵, 13²⁴, 20³¹, 25¹³, 27³¹, 80²⁶, 83⁴⁰, 97¹³, 102³¹, 109³³, 110²⁵, 120¹², voir également banderet

Banque 5638

barat n. m. tromperie, fraude 8³⁰, 15²³, 34³⁹, 43³⁷, 101²⁸, 234¹⁷, 249^{15,16}, 254⁴⁰, 281¹⁵, 330¹⁰, 409²⁹, 418²⁶ baratter v. tromper, berner qqn 23

barre n. f. arrêt, saisie, saisie-arrêt des effets d'un débiteur qui sont entre les mains d'un tiers 3³⁰, 4², 74³³⁻³⁶, 75²⁻¹⁵, 103¹⁷⁻³⁴, 104^{1,5}, 251^{20,27}, 252⁷, 504³³, 505¹⁻¹⁸, 532^{34,37}

Barre 74⁸, 95²⁷, 103⁷, 251¹⁶, 336³, 504²⁶, 532²³, voir également Gage

bastant adj. suffisant 30³⁶, 31³⁶

battement n. m. action de battre (au sens trans. et intrans.), coup donné 32²⁷

bénéfice d'inventaire n. m. droit pour l'héritier de ne supporter les dettes successorales que dans la limite de l'actif qu'il recueille 564⁹

Bénéfice d'inventaire 563⁸, voir également Héritage

Bétail 6³⁴, 197²⁸, 252³³, 417³¹, voir également Animal

Bien 6³⁴, 81²⁰, 103⁷, 210³², 230¹³, 251¹⁶, 275²³, 276²¹, 277²⁸, 280⁸, 287³³, 289⁹, 290¹⁴, 292³, 293¹⁶, 298¹², 307⁷, 310²⁴, 312², 318², 319¹⁶, 325², 328², 331¹⁹, 333²⁹, 337²⁸, 339²¹, 340¹⁷, 352²⁰, 354²⁶, 359³³, 361³, 366¹⁷, 372²³, 375¹¹, 377¹⁰, 388², 393², 395²⁵, 404⁸, 410⁷, 417³¹, 433², 434⁵, 438¹¹, 448²¹, 461⁶, 467¹⁹, 468²⁹, 472¹³, 475⁵, 479², 483²¹, 484³⁰, 487²³, 488¹¹, 495³, 496²¹, 497⁸, 500²⁸, 507²⁵, 509⁷, 510¹¹, 514², 31, 551¹², voir également Meuble

bien propre n. m. bien qui appartient à un seul des conjoints 487¹⁰, 571^{7–18}

Bien propre 51²², 116¹⁰, 131²³, 132³⁰, 233⁵, 280⁸, 318², 325², 340¹⁷, 388², 401³⁰, 412²⁸, 438¹¹, 487², 497⁸, 570¹⁸

Bien-fonds 1^4 , 6^{34} , 14^2 , 21^6 , 33^9 , 40^{18} , 43^3 , $51^{2,22}$, 59^3 , 61^{29} , 94^{12} , 115^6 , 116^{10} , 125^{20} , $135^{2,19}$, 147^{19} , 151^{28} , 152^{28} , 155^2 , 161^{14} , 162^8 , 164^{12} , 168^{12} , 171^{22} , 197^2 , 203^2 , 219^{12} , 235^{31} , 237^{16} , 248^2 , 273^{32} , 274^{29} , 275^{23} , 325^2 , 375^{11}

billet n. m. billet par lequel on s'engage à payer une somme à une personne ou à son ordre 470¹²⁻²⁸, 519²⁵⁻³⁴, 562^{19,22}, 569³¹

Billet à ordre 482⁵, 502⁴, 519¹⁶, 562⁷, 569²¹, 575⁷, voir également billet

boiner *v. borner, délimiter* 203^{7–20}

Bonne foi 257³⁵

bordes n. pl. brandons, fête des rues durant lesquelles on allumait des feux et faisait des

cortèges et des repas communs censé rappeler ceux qu'on offrit aux Suisse la veille de la bataille de Grandson. Elles avaient lieu à Neuchâtel autrefois au commencement du mois de mars, le 1^{er} dimanche du mois généralement. Elles furent établies en 1476 en mémoire de la victoire obtenue à Grandson. 155²⁴, 164²⁹, 231²², 232²

borne n. f. bloc de pierre, poteau ou autre qui marque la limite d'un territoire 3³⁷

Bourgeois 1⁴, 81²⁰, 343³³, 357¹¹, voir également communier

C

Caducité 116¹⁰, 187⁷, 205¹⁸, 287², 300², 304², 305²¹, 315⁸, 322⁴, 366¹⁷, 383³, 493¹⁷

Capacité juridique de la femme 49², 94¹², 97²⁷, 138⁷, 172¹⁴, 204²³, 211²⁹, 212¹⁵, 327⁷, 361³, 370³, 398²⁸, 463³¹, 464³², 472¹³, 478⁸, 479², 485²¹, 506²⁰, 513⁸, 516², 548²⁰

capiatis sans article décret de prise de corps contre quelqu'un, pour quelques crime ou délit: en droit civil le capiatis est un arrêt de la persone du débiteur qui n'a pu indiquer à son créancier des biens francs en suffisance pour son payement (Vd) 473^{4,35}, 547⁹, 548³

Capiatis 58², 546²⁰

Catholique 517¹⁹, voir également Confession

Caution 412^{28} , 422^{23} , 455^{23} , 529^{16}

Cautionnement 315⁸, 340¹⁷, 422²³, 548²⁰, 567¹⁶

cédule n. f. reconnaissance d'un engagement 74^{31} , $146^{25,28}$, $248^{15,26}$, 249^{9-30} , 251^{28} , $270^{8,17}$, 359^1 , 414^2 , $420^{34,36}$, $421^{14,16}$, $464^{10,18}$

Cédule 146¹⁵, 249², 315⁸, 370³, 391⁶, 416³⁵, 422²³, 427²⁴, 434⁵, 463³¹

censable adj. sujet au cens 63³⁶

cense *n. f. cens, fermage, redevance due pour la jouissance d'un bien* 45⁸, 63^{5–39}, 64¹, 66²⁴, 68⁹, 93^{32, 33}, 102^{5, 21}, 108⁷, 166²⁵, 180^{25–27}, 181^{7–29}, 231^{7–34}, 232¹, 275³⁷

Certificat de coutume 582, 5638

Certifier 494¹¹

certiorer v. avertir, renseigner 20¹⁴, 80⁴, 247²⁰ **Cession de créance** 530¹⁸

chasser v. poursuivre, pousser devant soi; pouser hors de, loin de 4²⁵

chédal n. m. cheptel, contrat par lequel on remet pour en temps du bétail à quelqu'un pour le garder et le nourrir, moyennant une certaine portion laissée au preneur tant de la plus-value que de ce qui est provenu dudit bétail. Également, bétail à cheptel et par extension le bétail et tout le matériel de ferme nécessaire à une exploitation agricole. 66¹⁶⁻⁴¹, 396³¹

chintrer v. tourner l'attelage de labour en foulant le bout du champ voisin; laisser un espace non labouré au bout de son champ ou le labourer ensuite en sillons transversaux, quand il n'est pas possible de tourner sur le champ voisin ou sur une route 557²⁴

Citation 69²⁸, 72²², 85⁵, 104^{10,30}, 154², 170²⁶, 214¹⁷, 221¹⁹, 223⁹, 224⁹, 251¹⁶, 255³², 256²⁸, 257³⁵, 546²⁰, voir également Procès

clame n. f. opposition en terme de procédure de poursuite. Peut également désigner une plainte en justice. À ne pas confondre avec la clame forte 2^{32,33}, 3¹⁵⁻³⁹, 4⁷⁻³², 45²⁹⁻³⁵, 46^{1,4}, 73²⁻²⁵, 96¹³, 104^{20,23}, 122^{7,10}, 125^{9,12}, 137²⁶⁻³³, 244¹⁶, 250⁸⁻⁴⁰, 261³³, 262^{3,11}, 282³³, 283⁴⁻¹², 285^{16,23}, 286²⁵, 528^{6,14}

Clame 1^4 , 72^{22} , $104^{10,30}$, 137^{15} , 250^3 , 261^{29} , 264^9 , 282^{28} , 286^6

clamer v. affirmer, réclamer, revendiquer, se plaindre. À Neuchâtel (Définition du dictionnaire Pierrehumbert, p. 131): former opposition à une poursuite, à une saisie, à une «barre», à un «gagement», etc. 73^{4–26}, 146⁴, 250^{20,38}, 262^{2,10}, 264^{11–26}, 282³¹, 285^{24–33}, 286^{15,26}

Clamer 285¹³

clerc n. m. employé d'une étude de notaire, d'avocat, d'huissier 9¹², 300³⁷, 309²²

Clerc 14, 300²

Clôture 1⁴, 556³⁴, voir également soif **Codébiteur** 159², 472¹³, 482⁵, 544³³

codicille n. m. acte soumis aux mêmes formes que le testament qu'il complète ou modifie $37^{31}, ^{34}, 38^1, 276^{35}, 277^{10}, 304^{10,25}, 452^{37}, 453^{3-7}, 454^{2-8}, 491^{3-21}$

Codicille 37^{12} , 276^{21} , 304^2 , 452^{18}

Cohéritier 6^{34} , 130^{22} , 217^{30} , 225^{15} , $240^{2,25}$, 339^{21} , 471^4

collocation n. f. classement judiciaire des créanciers dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés 43²⁰, 422³⁵, 423²⁻⁸, 424³⁶⁻⁴⁰, 434^{28-31} , 435^{25-28} , $469^{7,25}$, 527^{20} , $530^{33,36}$, 531^{8-38} . 576^{41}

Collocation 397²⁷, 422²³, 427²⁴, 434⁵

colloquer v. placer ensemble; placer qqch. À Neuchâtel (Définition du dictionnaire Pierrehumbert, p. 136) donner, passer, attribuer 43^{20–33}, 63¹¹, 84²⁸, 132¹³, 274³⁴, 275^{3,13}, 422³⁴, 423^{1–34}, 425¹⁶

colonel n. m. colonel, officier supérieur 3929

commettre v. placer, mettre qqn ou qqch. quelque part (au propre ou au fig.) 62³²

Communauté de biens 11¹³, 40¹⁸, 127¹³, 136²³, 139², 159², 173⁹, 195⁶, 204¹¹, 239¹⁵, 571³⁴

communier n. m. ressortissant d'une commune, bourgeois d'une commune, par opposition au simple habitant 573²⁷, voir également Bourgeois

comparçonnier *n. m. copartageant, cohéritier* 156³², 203¹⁴, 207^{27–37}, 208^{2–11}, 230²⁹, 240^{9–28}, 270³⁰, 298^{19,32}, 340³

compartageurs n. pl. personnes se partageant un bien 243²⁷, 486^{21–28}

Compartageurs 61²⁹, 203², 242²¹, 486¹³

compéter v. relever de la compétence de qqn, être du ressort de qqn (ou d'un office). Appartenir à qqn, revenir de droit à qqn 21^{30,31}, 22¹³, 27¹¹, 77^{16,19}, 138³⁰

comprins v. (conj.) compris, inclus 278³¹

Compromis 133³¹, 160²⁴, 196², 321³

Compte courant 5757

Compte-rendu 312²

confesser v. reconnaître, révéler, proclamer quelque chose $400^{25,26}$

Confession 383³, voir également Catholique **Confier** 248²

Conflit de lois 56612

Connaissance de justice 10^2 , 38^9 , 95^{15} , $104^{10,30}$, 107^{17} , 115^6 , 130^{22} , 133^{31} , 135^2 , 140^{20} , 143^{10} , 145^{32} , $157^{7,30}$, 160^2 , 193^{33} , 197^2 , 211^{29} , 225^{15} , 242^{21} , 417^{31} , 441^{29} , 459^{30} , 472^{13} , 477^5 , 483^{21} , 484^{30} , voir également renvoyer à une connaissance de justice

conquêt n. m. bien acquis en commun par plusieurs personnes. Dans quelques pays on confond le terme d'acquêt avec celui de conquêt; mais dans l'usage le plus général les acquêts sont les biens non propres acquis avant la communauté. Par le terme de conquêts on entend ordinairement ceux qui ont été acquis pendant la communauté par ceux qui sont communs, ou par l'un d'eux pour tous les autres (Définition de l'Encyclopédie Diderot, vol. III, p. 899b) 521³¹

Conquêt 52120, voir également conquêt

Consentement 17², 49², 87⁶, 94¹², 123²³, 159², 160²⁴, 203², 207²³, 262²¹, 289⁹, 391⁶, 401³⁰

conster *v. exister, persister* 37²⁸

contracter v. s'engager devant la loi à respecter certaines obligations 465^{2–16}

Contracter 49², 74⁸, 159², 211²⁹, 327⁷, 370³, 381⁴, 393², 464³², 516²

contrahant n. m. personne qui s'engage par contrat 119²

Contrat 49², 108², 115⁶, 116¹⁰, 211²⁹, 358¹⁶, 426¹⁹, 478⁸, 503²², 513⁸

contre-échange n. m. ce qu'on reçoit en échange 158⁴, 275^{27, 37}, 276^{2, 10}

contregager v. donner une caution, une garantie, quelque chose en garantie de ce que l'on doit 210⁴⁻²³

contumace n. f. non-comparution d'un prévenu devant le tribunal 256^{8,17}

 $\begin{array}{cccc} \textbf{contumacer} & \textit{v. condamner par contumace} \\ & 144^{6,14} \end{array}$

Coobligé 49², 159², 514³¹, 516²⁸

courout n. m. maltraitance, action pouvant causer du tort 2^{14–39}, 3^{5,9}, 4²⁴, voir également Délit

Cours des changes 448²¹

courtil n. m. terrain cultivé (souvent clos et proche de l'habitation), jardin, verger 689, 83¹⁴, 102⁵

Cousin 229²¹, 313¹¹, 336³⁰, 392², 512¹³

Cousine 229²¹, 313¹¹, 392², voir également Parent

coûtange *n. f. frais, dépense* 117³⁹

Coutume 49^{20} , 174^2 , 183^{32} , 293^2 , 334^{35} , 357^{11} , 364^{17} , 383^3 , 388^2 , 521^{20} , 527^{31} , voir également Usage local, usage local

Coutumier de la Ville de Neuchâtel 151²⁸, 152¹⁴, 157⁷, 158¹³, 293², 334³⁵, 383³, 522¹⁷

Coutumier Ostervald 52217

 $\begin{array}{l} \textit{Cr\'eance} \quad 12^{26}, 25^4, 29^{23}, 31^{31}, 36^{16}, 43^3, 44^{21}, \\ 46^{8,29}, 53^{24}, 58^2, 62^{21}, 84^{15}, 87^6, 93^{13}, 95^{27}, \\ 109^{13}, 121^{37}, 126^{29}, 131^{23}, 132^3, 159^2, 180^{15}, \\ 188^6, \ 201^{13}, \ 207^{23}, \ 215^{23}, \ 218^{21}, \ 219^{12}, \\ 220^{28}, 239^{15}, 242^{21}, 249^2, 259^{24}, 265^2, 270^3, \\ 290^{14}, \ 308^{26}, \ 335^{14}, \ 343^{6,33}, \ 345^{25}, \ 371^{29}, \\ 373^{34}, \ 383^3, \ 388^2, \ 397^{27}, \ 399^{20}, \ 401^{3,30}, \\ 413^{25}, 416^{35}, 422^{23}, 433^2, 446^{13}, 462^8, 465^{28}, \\ 467^{19}, 468^{29}, 472^{13}, 474^{11}, 478^8, 479^2, 482^5, \\ 484^{30}, \ 487^2, \ 497^8, \ 502^{4,27}, \ 505^{28}, \ 506^{20}, \\ 511^{21}, \ 514^{2,31}, \ 518^{15}, \ 519^{16}, \ 524^{16}, \ 526^{24}, \\ 527^{31}, \ 529^{16}, \ 535^{18}, \ 543^{17}, \ 544^{33}, \ 548^{20}, \\ 567^{16}, \ \textit{voir \'egalement Dette} \end{array}$

Créancier 43³, 53²4, 58², 62²1, 84¹5, 93¹³, 95²7, 109¹³, 120³⁴, 131²³, 145³², 180¹⁵, 239¹⁵, 249², 261²9, 264°, 274²9, 295²⁵, 320¹0, 325²9, 328², 336³, 340¹7, 345²⁵, 358¹⁶, 397²7, 420¹8, 421³⁰, 422²³, 427²⁴, 433², 434⁵, 446¹³, 455²³, 462³, 470°, 471⁴, 472¹³, 487²³, 489²⁵, 492³, 502⁴, 504²⁶, 505²³, 514².³¹, 526²⁴, 527³¹, 529¹⁶, 530¹³, 535¹³, 546²⁰, 549², 567¹⁶, 575²

Curatelle 540¹⁷, 542⁵, 561⁵

Curateur 4788, voir également Avoyer

D

Débiteur 31³¹, 36¹⁶, 43³, 44²¹, 53²⁴, 62²¹, 72²², 84¹⁵, 91³⁰, 93¹³, 95²⁷, 120³⁴, 126²⁹, 145³², 188⁶, 220²⁸, 249², 261²⁹, 264⁹, 328², 471⁴, 546²⁰, 549⁷, 562⁷, 566¹², 575⁷

Débiteur subsidiaire 57134

Décès 1⁴, 6³⁴, 17², 19², 78¹⁰, 81²⁰, 86², 98¹⁷, 105¹², 111²⁶, 122¹⁵, 141²¹, 163¹⁴, 175²⁹, 200³, 206⁹, 326²¹, 341¹⁶, 364¹⁷, voir également obit

Déchéance 55³, 235³¹, 296³¹

décret n. m. acte par lequel quelqu'un qui ne peut payer ses dettes remet ses biens entre les mains de la justice pour en faire la distribution à ses créanciers 43²¹, 84²⁵⁻³⁵, 125^{31,32}, 131³², 132¹³, 259²⁸, 260¹¹, 271¹²⁻²⁹, 275³⁻¹⁴, 348⁴⁻¹⁶, 409^{11,24}, 420³³, 421¹⁻²¹, 434¹³⁻³³, 435¹⁰⁻³¹

décrétable n. m. personne qui a fait faillite 274³⁵, 275⁸, 409^{10–28}, 434^{14, 23}, 435^{12, 20}

Dédit 161¹⁴, 356¹⁴, voir également Révocation défaillant n. m. celui qui manque, qui fait défaut, qui est absent 79¹ **défalquer** v. retrancher d'une somme, déduire 312¹⁷

Défaut caché 57316

Degré de parenté 21⁶, 26¹⁹, 86¹⁹, 88³³, 128²⁰, 193³³, 220⁴, 228²⁰, 258³⁵, 330³⁰, 379⁹, 383³, 458²⁸, 512¹³, voir également Filiation

déjeter v. jeter, répandre, faire tomber, précipiter. Écarter, rejeter qqn ou qqch. 118¹⁷, 208²⁹, 209³, 226¹⁵, 247²²

 $\begin{array}{llll} \textit{D\'elai} & 19^2, \, 45^{2,24}, \, 46^{29}, \, 51^2, \, 62^{21}, \, 69^{28}, \, 71^{14}, \\ & 72^{22}, \, 78^{10}, \, 85^5, \, 87^{31}, \, 90^{21}, \, 92^9, \, 93^{13}, \, 95^{27}, \\ & 111^{2,26}, \, 114^9, \, 120^{34}, \, 121^{37}, \, 122^{15}, \, 125^{2,20}, \\ & 126^{8,29}, \, 128^{20}, \, 135^{19}, \, 137^{15}, \, 140^{20}, \, 143^{10}, \\ & 145^{2,32}, \, 146^{15}, \, 147^2, \, 148^{16}, \, 153^{17}, \, 155^2, \\ & 158^{13}, \, 161^{14}, \, 162^8, \, 175^{29}, \, 177^9, \, 183^2, \, 186^{23}, \\ & 199^{12}, \, 203^{32}, \, \, 211^{29}, \, \, 214^{17}, \, \, 216^{15}, \, \, 219^{12}, \\ & 223^9, \, 224^9, \, 227^{12}, \, 244^7, \, 246^{30}, \, 249^2, \, 261^{29}, \\ & 267^{16}, \, 271^7, \, 279^9, \, 283^{21}, \, 285^{13}, \, 287^2, \, 302^5, \\ & 315^8, \, 316^{15}, \, 329^{12}, \, 333^4, \, 349^{23}, \, 356^{14}, \, 366^{17}, \\ & 379^9, \, 383^3, \, 520^{36} \end{array}$

Délai de prescription 46²⁹, 62²¹, 71¹⁴, 91³⁰, 93¹³, 111^{2,26}, 120³⁴, 126⁸, 142¹⁰, 145², 146¹⁵, 154², 155², 158¹³, 221¹⁹, 224⁹, 237¹⁶, 244⁷, 249², 272²⁰, 287², 346³³, 357¹¹, 373³⁴, 394², 413²⁵, 415⁶, 416³⁵, 441²⁹, 455²³, 495³, 501¹⁶, 504²⁶, 509⁷, 518¹⁵, 519¹⁶, 524¹⁶, 530¹⁸, 543¹⁷, 544³³, 549⁷, 562⁷, 566¹²

délayer v. prendre du temps, prendre son temps, remettre à plus tard, différer, retarder par des délais, différer qqch. 112^{1,10}

Délit 1⁴, 359³³, 376²¹, voir également courout, Diffamation, Faux, Fraude, Injure, Rixe

délivrance de taxe n. f. acte par lequel on adjuge au créancier tous les biens de son débiteur à l'évaluation de gens de justice 126^{18,21}, 216⁶, 223⁶, 296¹⁻¹⁸, 324¹⁷, 345³³, 351²⁸, 352³, 399²³⁻³⁵, 400²⁻²³, 420³³, 421¹³, 456¹⁵, 462¹²⁻³¹, 471¹⁶⁻³⁶, 528³⁸

Délivrance de taxe 31³¹, 43³, 45²⁴, 53²⁴, 72²², 125², 126⁸, 152²⁸, 219¹², 295²⁵, 324⁹, 345²⁵, 462⁸, 471⁴, 527³¹

Demande 108¹⁴, 158¹³, 267¹⁶, 279⁹

denier n. m. argent ou somme d'argent. Somme prélevée à titre de redevance; redevance, contribution, imposition. Somme due à qqn, en particulier à titre d'intérêts 26⁴, 38¹⁵, 44²⁸⁻³⁴, 53³⁸, 54¹⁶, 58¹¹, 72³⁶, 74³⁰, 84²⁵, 95⁸, 108⁸, 115¹⁷⁻³², 152⁴

Dépense de taverne 36¹⁶, 399²⁰, voir également Dette

dépérir v. aller à sa ruine, se détériorer, faire dépérir 126¹⁶

destral n. m. hache, cognée 215

détourbier n. m. trouble, perturbation, empêchement, embarras, obstacle 16⁶, 19²³, 198³⁴

détrie n. f. retard, délai 3²⁶

Détronqué 112¹⁹, 127¹³, 136²³, 202⁹, 259²⁴, 292³

détronquer v. se dit des membres d'une famille qui ont quitté la maison paternelle, et dont les biens ne sont plus indivis avec ceux de leurs parents 19^{19,39}, 29²⁸, 79²⁹, 112^{35,37}, 113²⁻³⁴, 128^{27,34}, 137², 185¹⁰, 190¹¹, 191²⁴, 193^{18,19}, 202²⁷, 204¹⁸, 230²⁴, 241⁵, 259³⁵, 292²⁴, 299²⁴, 340²⁷, 400¹³, 404²¹, 405²², 439^{24,25}, 493²

Dette 12²⁶, 25⁴, 29²³, 31³¹, 46^{8,29}, 58², 62²¹, 72²², 74⁸, 87⁶, 91³⁰, 93¹³, 95², 109¹³, 111²⁶, 120³⁴, 121³⁷, 125², 131²³, 132³, 137¹⁵, 139², 145², 159², 180¹⁵, 188⁶, 207²³, 215²³, 218²¹, 219¹², 239¹⁵, 242²¹, 259²⁴, 265², 270³, 290¹⁴, 308²⁶, 335¹⁴, 343^{6,33}, 345²⁵, 371²⁹, 373³⁴, 383³, 388², 397²⁷, 399²⁰, 401^{3,30}, 413²⁵, 416³⁵, 422²³, 433², 446¹³, 462⁸, 465²⁸, 467¹⁹, 468²⁹, 472¹³, 474¹¹, 478⁸, 479², 482⁵, 484³⁰, 487², 497⁸, 502^{4,27}, 505²⁸, 506²⁰, 511²¹, 514^{2,31}, 518¹⁵, 519¹⁶, 524¹⁶, 526²⁴, 527³¹, 529¹⁶, 535¹⁸, 543¹⁷, 544³³, 548²⁰, 567¹⁶, voir également Arrérage, Créance, Dépense de taverne, Poursuite pour dettes

deviser v. diviser, répartir, séparer en deux 340⁶

Diffamation 522¹⁷, voir également Délit

dîme n. f. redevance correspondant au dixième du rendement ou du revenu 161³⁴, 328¹⁷

discussion n. f. acte par lequel quelqu'un qui ne peut payer ses dettes remet ses biens entre les mains de la justice pour en faire la distribution à ses créanciers 32²⁰, 84^{24, 35}, 260¹, 398⁴, 409^{18, 20}, 462¹³⁻²⁹, 467²⁷, 468^{4, 14}, 469^{1, 21}, 472^{35, 36}, 473^{1, 29}, 485³⁰, 487⁹, 492^{10, 17}

Disposition 155², 331¹⁹, 459³⁰

Distance 55634

distant adj. au fig. différent 1318

distraire v. séparer, retrancher une partie d'un tout, enlever, soustraire agch. de agch. 358⁵

Divorce 497⁸, 551¹², voir également Mariage **Dommages et intérêts** 364¹⁷

Donation 17², 90²¹, 92⁹, 97²⁷, 112¹⁹, 205¹⁸, 225¹⁵, 233⁵, 242²¹, 300², 302⁵, 304², 305²¹, 309²², 329¹², 333²⁹, 342², 373³⁴, 379⁹, 474¹¹

Droit applicable 357¹¹, 383³, 497⁸

Droit de préemption 133¹², 134¹⁶, 135¹⁹

Droit de voisinage 556³⁴

Droit romain 268¹⁵, 383³, 388², 523¹⁵

Droits matrimoniaux 634, 102, 142, 216, 232, 286, 3131, 339, 389, 24, 422, 492, 5122, 5213, 553, 6422, 7610, 8120, 862, 9412, 9727, 992, 1156, 12713, 13123, 1366, 1392, 16, 14121, 14232, 14423, 14719, 15128, 1577, 1592, 1656, 1672, 16812, 17214, 1742, 17529, 18211, 18332, 18523, 18830, 1914, 19728, 2003, 20423, 2069, 2134, 23818, 4978

Е

échoir v. arriver à échéance, à terme. Qui advient par l'effet d'une loi ou d'une règle non écrite 20⁷, 49³⁰, 50¹⁷, 61⁴, 63^{5,21}, 79³⁹, 147³³

écot n. m. part de chaque convive pour un repas pris en commun ; ce qui revient à qqn 359²³

égalation n. f. alignement sur la norme, mise aux normes, vérification 63⁸, 74²⁷, 126², 132⁹⁻²¹

égaleur n. m. juge de la faillite 348^{4,14}, 409²⁴, voir également Juge

élèvement n. m. fait de s'élever, d'être élevé 261¹⁶

Émancipation 11¹³, 19², 29²³, 48², 180¹⁵, 192²³, 401³

émender v. amender, rendre meilleur, mettre en meilleur état 32²⁵. 58¹¹

Emprisonnement 4097

Emprunt 308²⁶

enchercher v. rechercher qqn ou qqch., examiner, analyser 48¹²

Enchères 4920, 6021

Enfant 10², 11¹³, 19², 23², 29²³, 42², 49²⁰, 64²², 76¹⁰, 81²⁰, 99², 115⁶, 127¹³, 133¹², 136²³, 141²¹, 142¹⁰, 148¹⁶, 151²⁸, 165⁶, 167², 173⁹, 174^{2,33}, 184²⁴, 185²³, 189²², 191⁴, 197², 200³, 206⁹, 208²², 210³², 238¹⁸, 240²⁵, 241¹⁸, 242²¹, 252³³, 259²⁴, 260²⁴, 271⁷,

 $273^{32}, 276^{21}, 280^8, 290^{14}, 292^3, 293^{16}, 307^7, \\ 308^{26}, 310^{24}, 313^{11}, 314^7, 318^2, 319^{16}, 329^{12}, \\ 337^{28}, 342^2, 343^6, 345^2, 348^{31}, 354^{26}, 356^{14}, \\ 358^{16}, 361^3, 363^3, 364^{17}, 371^{29}, 372^{23}, 378^2, \\ 383^3, 388^2, 391^6, 394^{34}, 399^{20}, 404^8, 406^{18}, \\ 407^{29}, 410^7, 421^{30}, 438^{11}, 456^{28}, 479^2, 488^{11}, \\ 492^{31}, 495^3, 500^{28}, 505^{28}, 506^{20}, 511^{21}, \\ 525^{23}, 526^{24}$

Engagement 58^2 , 87^6 , 97^{27} , 249^2 , 558^{29}

engagiere n. f. mise en gage d'un immeuble qui retourne à son propriétaire après paiement de la somme engagée 231^{8,20}, 232¹

enseigner v. [idée de marque, de repérage, d'information, de preuve] faire connaître, désigner, attester; enseigner qqch. de qqch.; marquer qqch. de qqch. (d'un signe distinctif) 5⁴¹

entenu adj. tenu, obligé de 153²⁴

entretiennement n. m. fait de tenir ensemble, d'entretenir qqn, de pourvoir à ses besoins, entretien, subsistance, fait d'entretenir qqch., maintien, conservation, poursuite de qqch. 261¹⁶

entronqué adj. en indivision, en parlant d'enfants dont les biens font encore masse avec l'estoc de leurs parents 30³⁴, 40²⁷, 113²⁸, 299¹⁹

Épouse 10², 28⁶, 31³¹, 38²⁴, 40¹⁸, 49², 55³, 74⁸, 76¹⁰, 94¹², 131²³, 139², 141²¹, 144²³, 148¹⁶, 165⁶, 167², 175²⁹, 182¹¹, 183³², 185²³, 188³⁰, 191⁴, 200³, 204²³, 225¹⁵, 238¹⁸, 252³³, 277²⁸, 280⁸, 289⁹, 290¹⁴, 307⁷, 310²⁴, 318², 325², 327⁷, 328², 350¹⁴, 352²⁰, 363³, 372²³, 375¹¹, 378², 388², 394³⁴, 395²⁵, 398²⁸, 401³⁰, 402²¹, 404⁸, 407²⁹, 410⁷, 417³¹, 433², 456²⁸, 457²⁸, 467¹⁹, 468²⁹, 479², 485²¹, 487², 23³, 495³, 496²¹, 507²⁵, 509⁷, 510¹¹, 513⁸, 514², 31, 516², 28, 517¹⁹, 521²⁰, 524¹⁶

estoc n. m. en termes de jurisprudence, se dit figurément de la liaison de parenté qui vient d'une commune souche. Chacun des parents paternels et maternels héritent des immeubles qui viennent de leur « estoc » ou de leur coté et ligne. Cet homme n'avait plus un sou de son estoc, tous ses biens sont des acquêts. (définition Furetière 1690) 571¹⁸

Étranger 42¹⁵, 251¹⁶, 302⁵, 316¹⁵, 364¹⁷, 434⁵, 441²⁹, 487²³, 489²⁵, 503²², 532²³, 544³³,

Exhérédation 55^3 , 116^{10} , 208^{22} , 287^{33} , 305^{21} , 314^7 , 342^2 , 406^{18} , 490^{19}

exhéréder v. exclure qqn d'une succession à laquelle il a droit 105³², 118¹⁵⁻²⁶, 179^{23,30}, 190^{22,29}, 208²⁷, 209¹⁻¹⁸, 228^{23,29}, 229^{1,8}, 288³¹, 306^{16,23}, 314^{23,30}, 383²⁶, 490³⁵, 491⁵

exploit n. m. acte de procédure rédigé et signifié par un huissier $3^{29,30}$, $4^{2,4}$, 70^{5-29} , 72^{37} , 84^{24} , 210^{1-19}

F

Faillite 31³¹, 45²⁴, 62²¹, 84¹⁵, 121³⁷, 125²⁰, 132³, 146¹⁵, 259²⁴, 271⁷, 274²⁹, 347³⁴, 397²⁷, 409⁷, 422²³, 427²⁴, 434⁵, 462⁸, 467¹⁹, 468²⁹, 472¹³, 485²¹, 487², 492³, 510¹¹, 526²⁴, 575⁷

fame n. f. rumeur, bruit qui court, réputation, renommée 414²²

Faux 415⁶, voir également Délit

fenal *adj. du foin, de la fenaison* 45⁸

férie n. f. jour férié dans le calendrier judiciaire 279^{14–33}, 347⁹

Férie 279⁹, 346³³

férir v. atteindre qqn ou qqch. à la suite d'un mouvement imprimé à qqch., en particulier à une arme, frapper qqn ou qqch. 2¹⁵⁻⁴⁰, 3⁵⁻¹⁰, 4^{24,26}, voir également Rixe

Fermage 45², 326²¹, 341¹⁶, 364¹⁷, 434⁵, voir également amodiation

feur n. m. hormis, excepté. Équivalent de fors 482^{21} , 483^8

fiance n. f. confiance, assurance, certitude, promesse, garantie 73³

Filiation 19², 29²³, 150³¹, 174³³, 316¹⁵, 404⁸, voir également Degré de parenté

Fille 11^{13} , 138^7 , 272^{20} , 276^{21} , 370^3 , 463^{31} , 478^8

Fonds 51²², 61²⁹, 71¹⁴, 125²⁰, 161¹⁴, 162⁸, 349²³, 422²³, 438¹¹, 456²⁸, 465²⁸, 477⁵, 486¹³, 501¹⁶, 556³⁴

For 87³¹, 103⁷, 105¹², 106³², 122¹⁵, 170²⁶, 177⁹, 180¹⁵, 183³², 220²⁸, 232¹⁴, 235³¹, 251¹⁶, 357¹¹, 376²¹, 495³

forclore v. priver qqn du bénéfice d'une faculté ou d'un droit non exercé dans les délais fixés, débouter qqn 17³⁵, 75²², 79², 217¹⁵, 219³², 264^{11,26}, 268², 302^{30,36}, 303²⁵, 368³

forclusion n. f. exclusion (généralement à la suite de l'expiration d'un délai) 85^{15,26}, 109⁴, 114^{21,32}, 121¹⁶, 126²⁴, 216³⁴, 302²⁴, 329³⁴, 400²³ **Forclusion** 91¹³, 111²⁶, 153¹⁷, 267¹⁶ **Forêt** 503²²

fors prép. marquant l'exception : excepté, sauf, si ce n'est... 46¹⁹, 108²¹, 275³⁷

fourchon n. m. fourche, dent d'une fourche 2^{29–34}

Frais 41^5 , 42^{15} , 109^{13} , 130^{22} , 132^{30} , 160^2 , 255^{32} , 257^{35} , 294^{24} , 535^{18}

Franchise 1037, 18922

Fraude 546²⁰, voir également Délit

Frère 55^3 , 112^{19} , 127^{13} , 128^{20} , 133^{12} , 134^{16} , 136^{23} , 184^{24} , 202^9 , 204^{11} , 298^{12} , 308^{26} , 335^{14} , 337^{28} , 338^{25} , 339^{21} , 490^{19}

frivole adj. vain, futile, sans valeur, nul et non avenu 103²⁴, 120⁶, 187³⁴, 305⁶

fruir v. jouir de (d'un bien, surtout dans un contexte religieux, dispenser qqch. en fruit (de) 22¹⁰

Fruit 40¹⁸, 324⁹, voir également Profit

G

Gage 333⁴, voir également Barre

gagnage n. m. terre ou produits de la terre, gain, revenu 3³⁴

garantie *n. f. garantie* 144³

gaudir v. mener joyeuse vie, plaisanter, se divertir, bien vivre 22¹⁰

Gestion d'affaire 108², 475⁵

Grain 465²⁸

grand sautier n. m. détenteur d'un office au service d'autorités le plus souvent urbaines, occupant sa charge à plein temps; il exerce diverses fonctions selon les lieux où il est actif 502³¹

Grand-mère 318², 540¹⁷, 542⁵, voir également aïeule. *Parent*

Grand-père 138⁷, 150³¹, 192²³, 310²⁴, 318², 407²⁹, 540¹⁷, voir également aïeul, Parent

grangier n. m. officier responsable des granges ou métayer 241³³

Grapillage 368²⁹

grapiller v. cueillir les grappillons laissés par les vendangeurs, fig. faire de petits profits 369²⁴

Greffier 26221

grever n. m. idée de dommage causé, de mal que l'on subit, de gêne 140²⁵, 348¹⁹

grossoyer v. rédiger la copie d'un acte authentique ou d'un jugement revêtue de la formule exécutoire 429²⁰, 431³³

Guerre 10^2 , $38^{9,24}$, 108^2 , 144^{23} , 156^{11} , 401^{30}

Η

hardes n. pl. habits usés (guenilles, loques, nippes) 101¹⁵

Héritage 6^{34} , 11^{13} , 14^2 , 19^2 , 21^6 , 23^2 , 25^4 , 28^6 , 29^{23} , 33^9 , 37^{12} , 38^9 , 42^2 , 48^2 , 51^{22} 52^{13} , 55^3 , 64^{22} , 78^{10} , 81^{20} , $86^{2,19}$, 87^{31} 88^{33} , 90^{21} , 91^{13} , 92^9 , 98^{17} , 99^2 , 105^{12} , 106^{19} 108^{27} , $111^{2,26}$, 112^{19} , 114^{9} , 115^{6} , 116^{10} , 122^{15} , 127^{13} , 128^{20} , 130^{22} , 136^{23} , 138^7 , 141^{21} , $142^{10,32}$, 147^{19} , 148^{16} , 149^{29} , 150^{31} 151^{28} , 156^{11} , 157^7 , 159^2 , 163^{14} , 164^{12} , 165^6 167^2 , 168^{12} , 172^{14} , 173^9 , $174^{2,33}$, 175^{29} 177^9 , 182^{11} , 184^{24} , 185^{23} , 186^{23} , 188^{30} 189^{22} , 191^4 , 192^{23} , 193^{33} , $197^{2,28}$, 199^{12} , $200^3, 201^{13}, 204^{11}, 206^9, 208^{22}, 216^{15}, 217^{30},$ 223^9 , 225^{15} , 228^{20} , 229^{21} , 230^{13} , 231^3 , 233^5 . 238^{18} , 240^{25} , 241^{18} , 246^{30} , 251^{16} , 252^{33} . $260^{24}, 270^3, 272^{20}, 273^{32}, 276^{21}, 277^{28}, 280^8$ 287^{33} , 290^{14} , 292^3 , 293^{16} , 298^{12} , 300^2 , 302^5 304^2 , 305^{21} , 307^7 , 310^{24} , 313^{11} , 314^7 , 316^{15} $318^2, 322^4, 335^{14}, 336^{30}, 337^{28}, 338^{25}, 339^{21}$ 340^{17} , 342^2 , 343^6 , 345^2 , 348^{31} , 350^{14} , 351^8 , 352^{20} , 354^{26} , 361^3 , 363^3 , 366^{17} , 368^{29} , 372^{23} , 375^{11} , 378^2 , 379^9 , 383^3 , 388^2 , 392^2 , 394^{34} , $395^{25}, 402^{21}, 404^{8}, 406^{18}, 407^{29}, 410^{7}, 417^{31}$ $419^4, 420^{18}, 421^{30}, 433^2, 438^{11}, 440^{10}, 441^{29}$ 447³, 448²¹, 452¹⁸, 457²⁸, 458²⁸, 465²⁸, 471⁴, 474^{11} , 476^4 , 480^{13} , 483^{21} , 488^{11} , 492^{31} , 495^3 , 500^{28} , 507^{25} , 509^7 , 512^{13} , 517^{19} , 525^{23} $533^{19}, 538^2, 544^{33}, 555^{34}, 558^{29}, 563^8, 567^{16}$ 570¹⁸, voir également Bénéfice d'inventaire, Héritier, Légitime, Legs, Succession, Testament

Héritier 634, 142, 192, 216, 286, 339, 3824, 5122, 553, 6422, 7810, 8619, 8731, 8833, 9021, 9113, 929, 992, 10512, 1149, 1156, 11610, 13022, 1387, 14121, 14615, 14719, 14929, 15128, 15611, 1656, 1672, 16812, 1779, 17821, 18211, 18424, 18523, 18830, 18922, 1914, 20411, 20518, 2069, 20822, 21730, 22515, 23013, 2313, 2335, 24118, 25233, 25835, 3002, 3224, 33329, 35426, 36617, 37334, 3833, 42018, 42130,

422²³, 480¹³, 483²¹, 490¹⁹, 493¹⁷, 543¹⁷, 567¹⁶, voir également Héritage, Héritier nécessaire, héritier nécessaire, Succession

héritier nécessaire n. m. celui qui ne pouvait renoncer à la succession (droit romain) 369⁶, 545^{8,21}, voir également Héritier

Héritier nécessaire 368²⁹, 544³³

hoir n. m. celui qui, légalement, est appelé à recueillir la succession d'un défunt, héritier, successeur 15²⁵, 19⁴⁰, 83¹¹, 96¹², 98²⁵, 106⁶, 122²⁴, 127²⁰, 146²⁷, 147³¹, 182²², 185¹, 189⁹, 190¹³, 200^{11,20}, 226¹⁸, 234^{11,32}, 246⁶

hoirie n. f. héritage indivis, ensemble des héritiers qui sont dans l'indivision 78³⁴, 111³⁴, 112⁴, 114^{17,24}, 122²⁴, 124¹⁷, 131², 217⁷, 313²⁸, 455³¹, 456¹¹, 511^{30,32}, 512^{1,3}

Hoirie 25⁴, 112¹⁹, 155³², 184²⁴, 207²³, 230¹³, 240², 246², 270³, 313¹¹, 455²³, 511²¹

hôpitalier n. m. membre du Conseil général, pris tous les deux ans alternativement au sein des «24» ou des «40 hommes», préposé à l'hôpital (NE) 196⁸, 305²⁹, 505³²

hôte n. m. hôtelier, aubergiste 36²¹

hôte n. m. sujet d'un seigneur (d'une classe intermédiaire entre les hommes libres et les serfs) résidant sur une tenure qu'il exploite, moyennant une redevance, et à laquelle il est lié (il ne peut la quitter qu'en se procurant un successeur), soumis à la taille et à certaines obligations vis-à-vis du seigneur 358^{21–35}, 359^{20,22}

Huissier 227¹², 502²⁷, voir également sautier **Hypothèque** 84¹⁵, 155³², 231³, 275²³, 336³, 412²⁸, 427²⁴, 434⁵, 446¹³, 496²¹, 510¹¹

T

illiquide adj. précaire, non paré, non liquide, en parlant d'une créance 344⁷, 345²⁷, 346^{1,19}, 400²⁵

Imbécilité 97²⁷, 333²⁹, 381⁴, 482⁵

Immeuble 6³⁴, 14², 33⁹, 43³, 51²², 59³, 60²¹, 64²², 71¹⁴, 76¹⁰, 94¹², 99², 116¹⁰, 142¹⁰, 161¹⁴, 162⁸, 164¹², 252³³, 274²⁹, 296³¹, 325², 336³, 361³, 363³, 383³, 388², 448²¹, 476⁴, 479², 500²⁸, 538², 546²⁰, 570¹⁸, voir également Meuble

Inconduite 6³⁴, 55³, 172¹⁴, 238¹⁸, 482⁵

incontinent adv. aussitôt, immédiatement, surle-champ 17³⁴, 18¹⁴, 21^{10,31}, 22¹¹, 112³⁶, 233²⁴, 408²⁷

incourir v. survenir, se manifester 4113

Indivision 40^{18} , 112^{19} , 127^{13} , 155^{32} , 156^{11} , 184^{24} , 207^{23} , 225^{15} , 230^{13} , 298^{12} , 339^{21} , 484^{30} , 555^{34} , 558^{29}

Injure 85⁵, 106³², 147², 154², 220⁴, 221¹⁹, 224⁹, 232¹⁴, 245², 265³¹, 267¹⁶, 279⁹, 330³⁰, 522¹⁷, voir également Délit

inster v. faire instance, presser, insister 78⁴⁰, 244²⁴

Intérêt 93¹³, 115⁶, 180¹⁵, 249², 286⁶, 320¹⁰, 325²⁹, 345²⁵, 420¹⁸, 422²³, 427²⁴, 470⁹

interjeter v. interjeter appel/appellation, «Appeler d'un jugement» 111¹²

interrogat n. f. interrogation, question posée dans le cadre d'une procédure judiciaire 213²²⁻³¹, 214⁷

Inventaire 8120, 17529

investiture n. f. acte par lequel qqn est mis solennellement en possession de qqch. 329^{25,32}, 330¹⁶, 333^{6–20}, 384^{27,34}, 386^{3–29}

Investiture 19², 78¹⁰, 87³¹, 111²⁶, 177⁹, 216¹⁵, 223⁹, 333⁴, 379⁹, 383³

item adv. de même, aussi 2²⁰⁻³⁸, 3¹⁻³⁴, 4¹⁻³⁰, 5^{1,8}, 79¹⁷, 105³⁰, 140³⁰, 148³, 150^{6,10}, 165¹⁶, 166¹⁹, 312⁶

J

jaçoit que sans article bien que, quoique 36³⁴, 84³⁸. 155¹⁶. 193³

jouxte prép. au fig. « selon, suivant » 147²⁹ **Joyau** 76¹⁰, 277²⁸

jucideus *n. pl. terme inconnu* 144¹²

Juge 180¹⁵, 220⁴, 251¹⁶, 330³⁰, 347³⁴, 371⁹, 409⁷, 463⁵, voir également Arbitre, égaleur

justicier n. m. nom donné aux juges et aux jurés à Neuchâtel sous l'Ancien Régime 503⁵

L

L'étranger 7810, 10512, 10913, 49411

labourage n. m. travail, labeur, travail de la terre, culture, produit du travail de la terre, terres cultivées, sorte d'impôt sur les vins déchargés d'un bateau à terre 324²⁹ landschreiber all. n. m. chancelier 348¹

le mort saisit le vif n.m. maxime féodale signifiant que la saisine des biens et des droits du défunt est acquise au jour même de la mort à son héritier. L'expression marque le principe d'instantanéité de la succession 438¹⁸, 439¹⁷, 545²³

Le mort saisit le vif 78^{10} , 87^{31} , 177^9 , 231^3 , 544^{33}

légat n. m. legs, héritage 105³¹, 106⁷, 111³⁵, 112⁶, 150^{12,23}, 176³⁻³³, 194²⁻²⁸, 199¹⁵⁻²⁷, 217⁹, 379²⁵, 380¹²

légitime n. f. institution analogue à la réserve légale actuelle et garantissant obligatoirement aux héritiers présomptifs légitimes une portion de l'héritage du défunt, en dépit de dispositions préjudiciables prises par celui-ci à leur encontre; portion de cet héritage 24^{18,24}, 25^{10,19}, 26⁴, 57^{2,9}, 65³⁶, 67^{31,38}, 77^{15,17}, 82⁴⁰, 83⁵, 88³⁷, 89^{13–40}, 100⁴¹, 101⁷, 116^{30,31}, 118²⁸, 119^{14–33}, 137⁸, 138^{27–35}, 173^{13–24}, 175²¹, 179³², 209²⁰, 229⁹, 241²⁹, 243¹⁶, 260^{29–37}, 261^{2,5}, 276³⁴, 277^{2–13}, 278^{9–33}, 298²⁷, 299¹¹, 308², 314³¹, 342²⁹, 349^{3,10}, 354^{32,35}, 355^{2–30}, 361^{12,35}, 362^{26,29}, 378^{7–34}, 408^{8–36}, 410³³, 411^{6–38}

Légitime 10^2 , 11^{13} , 25^4 , 55^3 , 76^{10} , 81^{20} , 88^{33} , 116^{10} , 138^7 , 173^9 , 174^{33} , 208^{22} , 228^{20} , 260^{24} , 314^7 , 342^2 , 348^{31} , 354^{26} , 361^3 , 378^2 , 407^{29} , voir également Héritage

Legs 81²⁰, 86¹⁹, 90²¹, 92⁹, 105¹², 108²⁷, 149²⁹, 163¹⁴, 175²⁹, 178²¹, 186²³, 193³³, 199¹², 208²², 480¹³, 490¹⁹, 517¹⁹, 563⁸, voir également Héritage, Testament

lévation n. f. la lévation de gage est un exploit par lequel le créancier fait notifier à son débiteur que le juge lui à « levé » ou ôté de son autorité la disposition de ses biens pour les laisser à lui le créancier en attendant la vente de ceuxci 54¹⁴, 73^{5–26}, 96³⁸, 122⁵, 216⁴, 218^{23,30}, 275^{7,17}, 351²⁶, 352², 399²³, 400¹

lever v. faire saisir qqch. par l'exploit nommé lévation; voir ce mot (SR vieilli) lévation: la lévation de gage est un exploit par lequel le créancier fait notifier à son débiteur que le juge lui à « levé » ou ôté de son autorité la disposition de ses bien pour les laisser à lui le créancier en attendant la vent de ceux-ci 72³⁶

lieutenant n. m. celui à qui une autorité délègue une part de son pouvoir (notamment dans le domaine judiciaire) 72³⁰

lignager adj. celui qui est du même lignage, parent 296⁴

lit refait n. m. trousseau, habits et joyaux qui appartenaient à une femme défunte et reviennent au mari 168³⁵, 169³⁷, 182^{23,29}, 189¹¹, 278²⁶, 372^{28,37}, 373^{2,14}, 375^{21,37}, 376², 408^{1,24}, 411²⁷, 476^{14–31}, 539³², 553^{20–38}, 554²⁴

Lit refait 42², 55³, 175²⁹, 182¹¹, 188³⁰, 277²⁸, 372²³, 538²

Livre 494¹¹, voir également Livre comptable *Livre comptable* 413²⁵. 534²⁰

livre de raison n. m. registre de comptabilité domestique comportant également des notes à caractère familial ou local 358^{21,36}, 359^{7,21}, 400²⁹, 415²⁵

Livre de raison 26316, 35816, 4156

lods n. m. approbation, consentement 13¹⁹, 136³²

lods n. pl. redevance perçue par le seigneur lors de la cession d'une tenure 43²²⁻³⁸, 171³¹, 328¹⁶⁻³⁵, 455³¹, 456¹⁰

Lods 17122, 3282, 45523

M

maior lat. n. m. mayor ou major, agent seigneurial détenteur d'une charge dont les attributions peuvent varier selon les régions et les époques 1³⁹, 3²⁸, 4³³

mais *n. m. maison, demeure* 8^{34-38} , 15^{26-30} , 35^{1-4} , 418^{33}

Majorité 97²⁷, 116¹⁰, 149²⁹, 237¹⁶, 331¹⁹, 370³, 377¹⁰, 379⁹, 381⁴, 383³, 387¹⁴, 393², 401³, 463³¹, 482⁵, 489⁷

mandement *n. m. message impératif, ordre* 126¹, 344^{10, 24}, 357²⁹, 358⁵

Mandement 331¹⁹, 343³³, 357¹¹

maniance *n. f. action de s'occuper de qqch., gestion, conduite de qqch.* 54²⁰

Marchandise 4156

Mari 10², 28⁶, 31³¹, 38^{9,24}, 40¹⁸, 49², 55³, 76¹⁰, 81²⁰, 94¹², 131²³, 139², 148¹⁶, 165⁶, 167², 183³², 197²⁸, 204²³, 238¹⁸, 252³³,

 $277^{28}, 280^8, 289^9, 290^{14}, 292^3, 307^7, 310^{24}, 318^2, 325^2, 328^2, 350^{14}, 352^{20}, 363^3, 372^{23}, 375^{11}, 378^2, 388^2, 394^{34}, 395^{25}, 401^{30}, 402^{21}, 404^8, 407^{29}, 410^7, 417^{31}, 433^2, 456^{28}, 457^{28}, 464^{32}, 467^{19}, 468^{29}, 487^{2,23}, 495^3, 496^{21}, 506^{20}, 507^{25}, 509^7, 510^{11}, 513^8, 514^{2,31}, 516^{2,28}, 521^{20}, 524^{16}$

Mariage 11¹³, 48², 52¹³, 55³, 76¹⁰, 97²⁷, 136²³, 165⁶, 167², 174², 183³², 213⁴, 225¹⁵, 239¹⁵, 242²¹, 252³³, 265², 270³, 272²⁰, 319¹⁶, 326²¹, 341¹⁶, 351⁸, 364¹⁷, 377¹⁰, 381⁴, 426¹⁹, 433², 456²⁸, 457²⁸, 461⁶, 465²⁸, 467¹⁹, 468²⁹, 472¹³, 476⁴, 479², 484³⁰, 487^{2, 23}, 495³, 496²¹, 497⁸, 500²⁸, 551¹², 558²⁹, 565², 570¹⁸, 571³⁴, voir également Acquêt, Divorce, Trousseau

méliorer v. rendre meilleur, améliorer 51^{32} , 52^3 **mener** v. idée de mouvement vers un lieu 4^{25}

Mère (biologique) 553, 81²⁰, 141²¹, 292³, 293¹⁶, 298¹², 307⁷, 310²⁴, 319¹⁶, 337²⁸, 340¹⁷, 343⁶, 345², 348³¹, 356¹⁴, 391⁶, 399²⁰, 419⁴, 426¹⁹, 438¹¹, 458²⁸, 505²⁸, 506²⁰

mésus n. m. abus, manquement contre un règlement, une loi 57¹², 172¹⁹, 235³⁶, 236³², 238²², 297^{6–32}

mésuser v. abuser, commettre un abus, une faute, mal agir 7^{4-39} , 8^{3-38} , $14^{39,40}$, 15^{2-31} , 34^{12-34} , 35^5 , 57^{14-22} , 101^{29} , 157^{19} , 169^{39} , 170^{2-8} , 172^{32} , 176^{30} , 234^{18} , 236^{15-39} , 238^{38} , $241^{23,33}$, 242^{10} , 281^{16} , $297^{15,36}$

Meuble 634, 142, 339, 4421, 5213, 553, 6422, 7610, 992, 1742, 17529, 25233, 3633, 3833, 3882, 41228, 41731, 45434, 46528, 4764, 5382, 54620, voir éaglement Bien. Immeuble

Mineur 55³, 78¹⁰, 116¹⁰, 207²³, 319¹⁶, 320¹⁰, 340¹⁷, 399²⁰, 419⁴

ministre *n. m. pasteur protestant* 157¹⁴

Minorité 482⁵

mise en taxe n. f. troisième exploit adressé au débiteur d'une somme supérieure à 40 livres, après les deux exploits de levation et de vendition (fictive) 32²⁰, 36³⁰, 43¹⁸, 45²⁹⁻³⁶, 46², 51⁸, 54², 14, 72³⁷, 73³⁻²⁶, 122⁵⁻⁹, 125⁹, 12, 126¹⁵⁻²⁴, 135⁸, 137²³⁻³², 146³⁻⁶, 153³, 5, 216⁵, 218³¹, 219³⁻³¹, 250²⁰⁻³⁸, 253¹³, 262⁹, 264¹¹⁻²⁶, 282³¹, 32, 283¹⁻¹⁰, 285¹⁶⁻³¹, 286¹⁵⁻²⁹, 315¹²⁻³⁶, 316¹, 328⁹⁻³³, 344¹⁸, 345³³, 35, 346⁴⁻²⁰, 347⁵, 15, 351²⁷, 32, 352², 503²⁻¹², 519⁴, 528⁵⁻²⁸, 530⁵

Mise en taxe 51², 72²², 121³⁷, 125², 126⁸, 135², 137¹⁵, 145³², 152²⁸, 219¹², 261²⁹, 264⁹, 282²⁸, 285¹³, 286⁶, 315⁸, 328², 343³³, 345²⁵, 346³³, 351⁸, 371⁹, 399²⁰, 495³, 502²⁷, 518¹⁵, 527³¹, 529¹⁶

mission n. f. fait d'imposer qqch. à qqn; engagement pécuniaire, frais, dépense 42²³, 44³¹, 121³, 218²³, 219¹, 228^{5,8}

Mission 4215, 22712

modération *n. f. fait de rendre moindre (une imposition, une charge financière etc.)* 218²³, 219¹, 227^{16–29}, 228^{4,8}, 246^{5–21}, 250^{7–33}, 256³¹, 257^{1–23}, 284^{27,30}, 286^{8–28}

Modération 246², 250³, 256²⁸, 257³⁵, 283²¹, 286⁶

moderne *adj. du temps présent, actuel. Actuellement en fonction* 29³⁷, 63³, 305²⁹, 331²⁴, 505³². 506²⁶. 511²⁶

moindre d'ans mineur 12³², 13^{5,8}, 23¹⁷, 119⁷ moine blanc n. m. moine cistercien 20⁶, 22¹⁵, 190¹⁹

moiteresse n. f. obligation de rendre la moitié d'une récolte 8³⁵, 15²⁷, 35²

mon adv. certainement, assurément, réellement 26³⁸, 32¹¹, 43¹⁵, 48⁸, 53³⁸, 54⁴, 55²⁹, 60³³, 63¹⁹, 70⁴, 73^{1,8}, 78³³, 85¹², 87¹⁰, 91¹⁷, 92¹, 95⁶, 105²⁷, 107⁴, 108^{7,18}, 109¹, 111¹⁴, 114¹⁸, 131³¹, 134²⁵, 135²⁷, 136³¹, 137²³, 139²⁴, 141²⁸, 143¹⁷, 144^{1,30}, 145⁹, 146^{3,23}, 150^{3,7}, 153³, 160^{11,32}, 211⁶

monte *n. f. enchère, mise aux enchères* 44¹⁸, 49^{30,32}, 50¹⁴⁻²⁴, 60³³, 61⁵⁻¹⁰, 274³³, 275⁴⁻¹⁵, 328¹⁹

morbier n. m. horloge comtoise d'appartement 413³⁶

morceau n. m. partie d'un objet quelconque, fragment, morceau 49²⁹

mouvoir v. Droit féodal. [d'un bien, d'une région] mouvoir (en fief) de qqn, «relever, dépendre de tel suzerain » 211¹⁴

N

Négociant 415⁶

Neveu 106^{19} , 128^{20} , 217^{30} , 228^{20} , 229^{21} , 230^{13} , 313^{11} , 488^{11} , 512^{13}

Nièce 217³⁰, 229²¹, 230¹³, 313¹¹, 488¹¹, 512¹³, voir également Parent

Notaire 1⁴, 114⁹, 123²³, 163¹⁴, 180¹⁵, 193³³, 204²³, 214¹⁷, 258³⁵, 300², 304², 309²², 316¹⁵, 370³, 373³⁴, 379⁹, 382³, 413²⁵, 422²³, 426¹⁹, 427²⁴, 437¹², 440¹⁰, 441²⁹, 448²¹, 485²¹

427²⁴, 437¹², 440¹⁰, 441²⁹, 448²¹, 485²¹, 499¹²

Notifier 143¹⁰, voir également Publication

Nourriture 388²

Nu-propriétaire 5638

Nullité 225¹⁵, 228²⁰, 440¹⁰, 448²¹, 452¹⁸, 490¹⁹, 533¹⁹

nuncupatif adj. fait de vive voix, devant témoins (et non par écrit) 113^{10,19}, 114⁶, 443⁴⁰, 450⁶, 451^{8,15}, 452^{26–39}, 453^{1–36}

Nuncupatif 11219, 44129, 44821, 45218

0

obit n. m. mort, trépas 78³⁴, 79²¹, voir également Décès

Obligation 46²⁹, 74⁸, 84¹⁵, 93¹³, 108², 109¹³, 143²⁶, 153¹⁷, 248², 249², 259²⁴, 271⁷, 315⁸, 320¹⁰, 325²⁹, 327⁷, 370³, 381⁴, 391⁶, 394², 398²⁸, 416³⁵, 420¹⁸, 427²⁴, 438¹¹, 465²⁸, 470⁹, 562⁷, 566¹², voir également Obligation réelle, Obligation solidaire, titre obligatoire

obligation réelle n. f. obligation liée à une chose, par opposition à l'obligation personnelle dont elle est toutefois subsidiaire 569²⁴, 570^{1,5}

Obligation réelle 155², 231³, 569²¹

Obligation solidaire 43³, 290¹⁴, 465²⁸

Officier 296³¹, 315⁸, voir également landschreiber

Oncle 150³¹, 217³⁰, 313¹¹, 336³⁰, 392², 488¹¹, 512¹³

or adv. maintenant, à présent, à ce moment-là, alors 70²⁸

Orphelin 12²⁶, 26¹⁹, 46⁸, 49²⁰, 55³, 142¹⁰, 150³¹, 271⁷, 346³³, 542⁵, voir également Tutelle

ouche n. f. terre attenante à une habitation, gén. clôturée 22⁴

ouïr v. entendre qqn, recevoir la déposition de qqn. Écouter, recueillir, prendre connaissance de 5⁴¹, 38¹⁷, 41²⁷, 61¹⁰, 122^{7,10}, 137^{27,33}

P

pache n. f. marché, convention, accord 49^{6, 10}, 513^{16, 21}

Pache 35614, 5138

Paillardise 157⁷, 172¹⁴

pal n. m. pieu, perche, poteau 39-21

paraphernal adj. biens de l'épouse qui ne sont pas compris dans la dot 552³²

Parent Père et mère 10², 19², 25⁴, 26¹⁹, 48², 81²⁰, 116¹⁰, 127¹³, 165⁶, 167², 184²⁴, 189²², 192²³, 210³², 238¹⁸, 259²⁴, 260²⁴, 272²⁰, 273³², 307⁷, 308²⁶, 318², 359³³, 410⁷, 525²³

Parent Personne qui a un lien de parenté avec quelqu'un 43³, 287³³, 295²⁵, 305²¹, 307³, 314³, 332¹⁵, 336³⁰, 338²⁵, 342², voir également aïeul, aïeule, Cousine, Frère, Grandmère, Grand-père, Nièce, preume, Soeur, Tante

parlier n. m. avocat, ou plus exactement porteparole ou rapporteur des parties plaidant devant une Cour de justice; cette fonction était exercée par un des justicier 19¹⁴, 21¹⁸, 25¹⁶, 26³⁵, 30¹, 39³, 52²³, 58⁹, 76²³, 81³¹, 99¹⁹, 109²⁹, 117⁷

Partage 147¹⁹, 155³², 298¹², 329¹²

partir v. partager, répartir qqch. 82^{14, 41}, 83^{2, 25}

passement n. m. action de passer, de dresser (un acte). À Neuchâtel (Définition du dictionnaire Pierrehumbert, p. 413): sentence, jugement, soit interlocutoire, soit sur le fond, envisagé au point de vue du demandeur. 70^{5,27}, 73³⁰, 143¹⁸, 144⁶, 160¹⁰, 183^{6–22}, 219², 228², 255³⁵, 256^{7–16}, 283², 286^{13–24}

paterna paternis materna maternis règle que l'on suit en pays coutumier pour l'ordre des successions collatérales qui défère les biens paternels aux parents du côté paternel, et les biens maternels aux parents du côté maternel (Définition de l'Encyclopédie Diderot, vol. XIV, p. 24b) 419²⁰

pâture n. f. pâturage, surtout pâturage de montagnes plus ou moins boisés 195²⁰

payer v. verser à qqn la somme qui lui est due pour qqch. 2¹⁹

peine n. f. punition, souffrance, dommage, tort (infligés ou subis), mal qu'on se donne, effort, difficulté 2²⁶, 4^{15,37} Père (biologique) 55³, 81²0, 1387, 1656, 167², 185²³, 191⁴, 192²³, 225¹⁵, 238¹³, 276²¹, 293¹6, 298¹², 307², 310²⁴, 319¹6, 329¹², 337²³, 340¹², 343⁶, 345², 348³¹, 354²⁶, 371²³, 391⁶, 401³, 419⁴, 426¹³, 438¹¹, 458²³, 492³¹, 506²⁰, 511²¹

plaid n. m. plaidoirie, procès, action en justice, cour de justice, séance, audience, assises 71²⁴, 144¹⁴, 295¹⁰

plus outre plus loin 41²⁸, 86¹³, 121⁴, 131¹¹

Police 1⁴, 140²⁰

Possession 6³⁴, 55³, 59³, 64²², 71¹⁴, 78¹⁰, 99², 145², 233⁵, 235³¹, 237¹⁶, 349²³, 501¹⁶

Poursuite 147²

Poursuite pour dettes 36¹⁶, 58², 62²¹, 109¹³, 120³⁴, 159², 180¹⁵, 215²³, 218²¹, 219¹², 220²⁸, 373³⁴, 416³⁵, 420¹⁸, 421³⁰, 566¹², 575⁷

prérogative n. f. [à propos d'une pers.] droit ou pouvoir attaché à une dignité, une fonction; avantage, privilège, prérogative [à propos d'une chose] rang privilégié d'une chose, influence prédominante, éminence 197¹³

Pressoir 4764

préterition n. f. omission par le testateur d'un ou plusieurs points essentiels au testament 525³⁶

Préterition 86¹⁹, 116¹⁰, 178²¹, 193³³, 208²², 225¹⁵, 228²⁰, 525²³

preume *n. m. proche parent* 43^{27–39}, 47¹⁶, 61^{7,9}, 135³¹, 164^{17–32}, voir également Parent

Preuve 105^{12} , 108^{27} , 222^{19} , 364^{17} , 436^{16}

preuve testimoniale n. f. déclaration faite par une personne sur des faits dont elle a eu personnellement connaissance 460^{5–29}

Primauté de la coutume 268¹⁵, 383³, 388² **Prince** 420¹⁸

Procédure 1⁴, 36^{2,16}, 41^{5,17}, 42¹⁵, 45^{2,24}, 46²⁹, 51², 53²⁴, 59³, 60²¹, 62²¹, 69²⁸, 71¹⁴, 72²², 74⁸, 78¹⁰, 84¹⁵, 85⁵, 90²¹, 91¹³, 92⁹, 93¹³, 95²⁷, 103⁷, 104^{10,30}, 105¹², 106³², 107¹⁷, 108¹⁴, ²⁷, 111^{2,26}, 120³⁴, 121³⁷, 123²³, 125^{2,20}, 126^{8,29}, 133³¹, 138⁷, 140^{2,20}, 143¹⁰, 145³², 147², 152²⁸, 153¹⁷, 154², 157³⁰, 158¹³, 160^{2,24}, 161¹⁴, 170²⁶, 183², 196², 201¹³, 203³², 209³⁴, 213²⁰, 214¹⁷, 215²³, 216¹⁵, 218²¹, 221¹⁹, 222¹⁹, 223⁹, 224⁹, 225¹⁵, 227¹², 232¹⁴, 235³¹, 240², 244⁷, 245², 246², 250³.

256²⁸, 261²⁹, 262²¹, 264⁹, 265³¹, 282²⁸, 283²¹, 301¹⁴, 409⁷

Procès 1⁴, 59³, 71¹⁴, 108¹⁴, 111²⁶, 130²², 143^{10,26}, 203³², 294²⁴, 301¹⁴, 356¹⁴, voir également Citation

procureur n. m. personne agissant par procuration 251²³, 528², 536²⁵

procureur général du roi n. m. procureur chargé d'agir dans tous les procès où le roi a des intérêts 4759

Profit 401³, voir également Fruit

proisme n. m. proche (surtout dans les liens de parenté) 295³⁰, 296^{4,17}

promonter v. faire passer dans une classe supérieure, faire monter en grade, promouvoir 164³⁴

prononciation *n. f. déclaration* 47^{5–26}

Propriété 1⁴, 63⁴, 55³, 59³, 64²², 71¹⁴, 78¹⁰, 81²⁰, 86², 98¹⁷, 99², 116¹⁰, 142¹⁰, 155², 32, 187⁷, 208²², 237¹⁶, 336³, 486¹³, 501¹⁶, 504²⁶

proteste n. m. protestation, action juridique pour protester de ses droits, action juridique pour se pourvoir en appel 40²⁹, 272²⁹, 273^{5–22}, 357³⁵

Publication 60²¹, 397²⁷, voir également Notifier

Pupille 55³, 155³², 263¹⁶, 287³³, 312², 358¹⁶, voir également Tutelle

puter v. considérer, estimer 9228

R

raiembre v. racheter (moyennant finance ou compensation). DR. FÉOD. Racheter par retrait lignager. Recouvrer moyennant finance (ce qui a été mis en gage). Exiger ou payer une rançon. 135^{10,11}, 155¹², 207³⁰, 208²⁻¹²

rate n. f. quote-part, prorata 423²²

râteau n. m. outil de jardinage comportant des dents, râteau 4⁷⁻¹¹

receveur n. m. fonctionnaire chargé de recevoir les deniers publics, de s'occuper de certaines dépenses publiques 146², 147²⁶, 204³, 219¹⁸, 272³¹

Reconnaissance de dette 145², 180¹⁵, 535¹⁸, 569²¹

recorder v. se souvenir de, se rappeler qqch. 29⁶ **réé** *adj. la partie accusée* 59²¹, 121¹⁹, 144⁶⁻¹⁴, 154²⁵, 183⁶⁻²³, 222⁴, 224²⁰⁻²⁸, 225¹⁻⁵, 246^{12,14}, 255³⁵, 256⁶⁻¹⁶, 279³³

réemption *n. f. rachat ou retrait* 133²¹, 135^{9–31}, 155¹⁵, 164^{18–28}, 237³¹, 296^{2–16}

référir v. referir qqch. (à qqn), Rapporter, faire savoir qqch. (à qqn) 158⁴

refus de donner un point de coutume à de rares occasions, le Petit Conseil refuse de donner le point de coutume demandé. Il ne s'agit pas des cas où la coutume est silencieuse sur un sujet et le Petit Conseil renvoie à une connaissance de justice 518³⁶, 525¹²

relâche n. f. interruption, répit 7918

relâcher v. adoucir, réduire qqch. remettre, renoncer à (une punition, une sanction, une condamnation...), libérer qqn, envoyer les chiens au relais 275²⁸, 276^{3, 11}

relicte *n. f. veuve* 7¹⁰, 14¹⁹, 17¹⁵, 52²², 98²⁴, 152²⁰, *voir également Veuve*

relief d'appel demande d'autorisation de recourir contre un premier jugement 216^{22,32}, 217¹³

Relief d'appel 415, 21615

remaise n. f. ce mot dénote une procédure qui contient tout ce qui a été dit, fait et produit en justice inférieure entre deux parties qui plaident l'une contre l'autre, toutes les preuves qu'elles ont alléguées 41¹¹

rendition *n. f. action de rendre, d'attribuer, de présenter qqch.* 333^{6–19}, 410²⁷

Renonciation 544³³, voir également Résigna-

Renonciation 174³³, 240²⁵, 343⁶, 482⁵, voir également Renonciation

Rentes constituées 5638

renvoyer à une connaissance de justice lorsque la coutume est silencieuse sur un sujet, le Petit Conseil renvoie la plupart du temps à une connaissance de justice. Il laisse au tribunal le soin de juger en équité 95²¹, 105⁶, 143²¹, 146⁸, 157²³, 158⁶, 160¹⁶, 181³¹, 194³², 212⁷, 213¹⁴, 226^{36,37}, 231³¹, 232⁴, 243^{22–38}, 252¹⁸, 255^{7–21}, 257²⁴, 266³⁷, 267⁴, 272⁴, 284^{25,32}, 290¹, 297³⁷, 299²⁵, 300^{30–35}, 301², 306^{25–32}, 312^{35,36}, 328^{37,38}, 330¹⁸, 339¹³, 346²¹, 362¹⁰, 365³⁸, 366⁴, 378³⁸, 394²⁶, 405³⁷, 412⁵, 418¹⁵, 444^{20–39}, 460³¹, 473³⁶, 478¹, 484¹⁷, 485¹⁴, 517¹⁰, 520^{9,14}, 524^{3,9}, 527¹², 528³⁶

répéter v. réclamer 110¹⁹, 132¹⁰

Représentation 81^{20} , 550^{15}

réputer v. prendre en compte, considérer; considérer comme (une chose positive ou négative) 144¹⁵

rescision n. f. annulation (partielle ou totale)

résignation n. f. renonciation à un droit, à une charge en faveur de quelqu'un 570²², 571^{8,17}

Résignation 183², 570¹⁸, voir également Renonciation

restriction de prouvage expression utilisée uniquement dans les points de coutume neuchâtelois, dont le sens précis n'est pas connu 213³². 214⁹. 222^{22–35}

retrait lignager n. m. action par laquelle un parent du côté du vendeur pouvait reprendre, dans un délai fixé et sauf remboursement, l'héritage vendu 43^{26,35}, 60³⁴, 133²¹

revêtu v. (conj.) en parlant d'un assemblée : nombreuse, plus nombreuse 95⁸

Révocation 321³, voir également Dédit

rière adv. arrière, en arrière. À Neuchâtel: dans le territoire de, dans la circonscription de, dans la banlieue de, aux environs de. Ou plus généralement, synonyme de «dans» 21²², 22⁶, 50²⁷, 52², 63³¹, 88^{12–28}, 103¹⁶, 107⁵, 109¹⁸, 118², 123³³, 126¹⁹, 177^{27,29}, 178^{7–11}, 180³¹, 181¹⁵, 221^{4,10}, 229^{25,30}, 230¹, 251³¹, 252¹⁶, 260⁴, 335²², 351²⁹, 376²³, 478²⁰, 556⁷

riot n. m. querelle, dispute, conflit, rixe; en partic. conflit, affrontement armé 2^{14–39}, 3^{1–9}, A^{25–39}

Rixe 14, 332¹⁵, 436¹⁶, voir également Délit,

rosée n. f. fruits annuels de la terre (Définition du dictionnaire Pierrehumbert, p. 539) 8⁹, 15^{9,36}, 34²², 40^{24–37}, 83²⁹, 102^{21,22}, 152², 166²⁶, 198^{1–23}, 231^{21,23}, 289^{13–26}, 324^{18–28}

S

S'obliger 164¹², 212¹⁵, 463³¹, 472¹³, 478⁸, 482⁵

sautier n. m. fonctionnaire qui exerce, souvent à plein temps, diverses tâches dans

l'administration ou les tribunaux, au nom de l'autorité dont il dépend 4¹, 36^{26,27}, 44^{28,30}, 54^{4,17}, 70⁶⁻³⁴, 73¹⁻²¹, 74³⁷, 75¹², 96^{39,40}, 137^{25,30}, 222²⁴, 227²⁹, 228⁷, 258¹⁰, 503¹⁻¹³, voir également Huissier

Sceau 305²¹, 329¹², 383³, 388², voir également Sceau des contrats, seel

sceau des contrats n. m. Le sceau des contraux s'oppose au sceau des secrets. 179³⁹, 304^{9,32}, 306²⁹

Sceau des contrats 178²¹, 304², voir également Sceau

seel n. m. sceau 9¹⁸, 16¹⁸, 20²⁹, 22²¹, 24²⁸, 27^{30} , 29^{11} , 35^{22} , 44^{1} , 50^{30} , 57^{25} , 60^{2} , 61^{14} , 64^6 , 72^8 , 73^{33} , 75^{32} , 77^{24} , 79^{36} , 80^{24} , 149^{22} 154^{29} , 155^{26} , 156^{36} , $161^{7,36}$, 163^{7} , $164^{5,36}$, 166^{33} , 167^{29} , 171^{14} , 172^7 , $173^{2,28}$, 174^{26} , 175^{23} , 177^2 , 178^{13} , 180^2 , 181^{39} , 182^{31} , 183^{25} , 184^{15} , 185^{15} , 186^{14} , 187^{36} , 188^{23} , 189^{15} 190^{32} , 192^{16} , 193^{24} , 194^{38} , 195^{30} , 196^{34} , 197^{21} , $199^{4,32}$, 201^6 , $202^{2,30}$, 203^{25} , 205^{11} , 206², 207¹⁰, 208¹⁵, 209²⁵, 210²⁶, 211¹⁶, 212³⁴, 214¹¹, 218¹⁵, 219⁵, 220²¹, 221¹², 222^{7,37}, 224², 225⁸, 227², 228¹³, 229¹³, 230³³, 232^{6,35}, 235²³, 237⁷, 238⁸, 239^{5,31}, 240¹⁸, 241¹¹, 242¹², 243⁴⁰, 244²⁹, 245³¹, 246²⁴, 247³¹, 248³⁰, 249³³, 251⁹, 252²¹, 255²⁴, 256²¹, 257²⁷, 258²⁸, 259¹⁷, 261²⁰, 262¹⁴, 263⁸, 264^{2,28}, 265²⁵, 267⁷, 268⁷, 269²⁶, 270⁴⁰, 272¹⁴, 273²⁵, 274²⁰, 276¹⁴, 277¹⁸, 278⁴⁰, 279³⁶, 282¹⁶, 283¹⁴, 285^{4,35}, 286³², 292³², 296²², 297⁴⁰, 299²⁷, 301^{4,33}, 303^{27} , 305^8 , 306^{34} , 308^{15} , 309^{13} , 310^{13} , 311^{31} , $313^{3,34}$, 314^{34} , 316^4 , 317^{31} , 319^6 , 320^{33} , 321^{29} , 323^{26} , 324^{31} , 325^{21} , $326^{15,36}$, 327^{29} , 329^5 , 330^{20} , 331^{11} , $332^{5,34}$, 333^{22} , 334^{28} , 335^{34} , 336^{24} , 337^{23} , 338^{18} , 339^{16} , 340⁹, 341^{8,32}, 342³², 343²⁶, 344²⁷, 345¹⁸, 346^{23} , 350^7 , 360^{36} , 364^9 , 366^{10} , 368^{15} , $371^{2,23}$, 372^{17} , 373^{27} , 386^{11} , 399^{13} , 406^6 , 413^{17} , 414^{33} , 416^{17} , 418^{37} , 421^{23} , 426^{8} , 427¹⁶, 432²⁰, 433³⁶, 435⁴⁰, 437², 438⁴, 440², 441²⁰, 445², 446^{3,32}, 454²³, voir également

Sentence 69^{28} , 108^{14} , 140^{20} , 143^{10} , 160^2 , 216^{15} , 357^{11}

sentence accessoriale n. f. sentence ne décidant pas du fond de la cause 245¹⁴

Séparation 11¹³, 19², 23², 195⁶, 558²⁹

Séparation de biens 112¹⁹, 150³¹, 156¹¹, 173⁹, 184²⁴, 195⁶, 497⁸

Serment 20113, 4755

Signature 187⁷, 316¹⁵, 368²⁹, 371⁹, 382³, 383³, 388², 437¹², 440¹⁰, 441²⁹

signet n. m. instrument servant à marquer. Petit sceau ou bague servant à sceller, cachet gravé sur une bague. P. ext. Marque, signe 6³, ¹²

Soeur 81²⁰, 112¹⁹, 127¹³, 128²⁰, 136²³, 184²⁴, 202⁹, 298¹², 308²⁶, 339²¹, voir également Parent

soif n. f. haie, clôture, palissade 3^{9–20}, voir également Clôture

solvit lat. n. m. dettes acquittées, ou l'acte par lequel le créancier enregistre le fait que son débiteur s'est acquitté de sa dette 427³⁵, 549²¹

Solvit 219¹², 427²⁴

souloir v. avoir coutume de, avoir l'habitude de. Ou, pour marquer l'aspect duratif dans le passé (équivaut au verbe simple à l'imp. de l'ind., en insistant sur la durée: souloit avoir « avait »; souloit estre « était »; souloit exercer « exerçait »; souloit tenir « tenait » ...) 278⁶

spectable *adj. respectable, honorable* 294³¹

stipulation n. f. promesse solennelle en réponse à une demande d'engagement 180^{24,29}, 181^{3–24}, 426²⁸, 427⁵, 428^{8,35}, 430²³, 431^{8,9}, 469^{11,28}, 470^{12–27}, 504¹⁴, 569³¹, 570^{1,5}

subhastation *n. f. vente publique aux enchères* par autorité de justice 54^{4–21}, 72³⁵, 328²¹

subhaster v. vendre publiquement aux enchères par décision de justice 32²⁰, 54², 95⁷, 514²⁰

Succession 634, 1113, 142, 192, 216, 232, 254, 286, 2923, 339, 3712, 389, 422, 482, 5122, 5213, 553, 6422, 7810, 8120, 862,19, 8731, 8833, 9021, 9113, 929, 9817, 992, 10512, 10619, 10827, 1112,26, 11219, 1149, 1156, 11610, 12215, 12713, 12820, 13022, 13623, 1387, 14121, 14210,32, 14719, 14816, 14929, 15031, 15128, 15611, 1577, 1592, 16314, 16412, 1656, 1672, 16812, 17214, 1739, 1742,33, 17529, 1779, 18211, 18424, 18523, 18623, 1886,30, 18922, 1914, 19223, 19333, 1972,28, 19912, 2003, 20113, 20411, 20822, 21615, 21730, 2239, 22515, 22820, 22921, 23013, 2313, 2335, 23818, 24025, 24118, 24630, 25116, 25233, 26024, 2703, 27220, 27332, 27621, 27728, 2808, 28733,

290¹⁴, 292³, 293¹⁶, 298¹², 300², 302⁵, 304², 305²¹, 307⁷, 310²⁴, 313¹¹, 314⁷, 316¹⁵, 318², 335¹⁴, 336³⁰, 337²⁸, 338²⁵, 339²¹, 340¹⁷, 342², 343⁶, 345², 348³¹, 350¹⁴, 351⁸, 352²⁰, 354²⁶, 361³, 363³, 366¹⁷, 368²⁹, 372²³, 375¹¹, 378², 379⁹, 383³, 388², 392², 394³⁴, 395²⁵, 402²¹, 404⁸, 406¹⁸, 407²⁹, 410⁷, 417³¹, 419⁴, 420¹⁸, 421³⁰, 433², 438¹¹, 440¹⁰, 441²⁹, 447³, 448²¹, 452¹⁸, 457²⁸, 458²⁸, 465²⁸, 471⁴, 474¹¹, 476⁴, 480¹³, 483²¹, 488¹¹, 492³¹, 495³, 500²⁸, 507²⁵, 509⁷, 512¹³, 517¹⁹, 525²³, 533¹⁹, 538², 544³³, 555³⁴, 558²⁹, 563⁸, 567¹⁶, 570¹⁸, voir également Héritage

succomber v. être vaincu, échouer, succomber 160¹¹

Sûreté 412²⁸, 485²¹, 530¹⁸

surséance n. f. fait de surseoir, délai 223²⁰

Т

Tante 217³⁰, 313¹¹, 392², 488¹¹, 512¹³

Témoignage 1⁴, 213²⁰, 459³⁰, voir également preuve testimoniale

Témoin 1⁴, 108²⁷, 112¹⁹, 114⁹, 140², 163¹⁴, 178²¹, 180¹⁵, 193³³, 213²⁰, 220⁴, 222¹⁹, 258³⁵, 300², 304², 309²², 322⁴, 330³⁰, 332¹⁵, 354²⁶, 370³, 373³⁴, 379⁹, 382³, 383³, 388², 415⁶, 436¹⁶, 437¹², 441²⁹

Témoin de mariage 426¹⁹

tènementier n. m. celui qui tient un tènement, tenancier 336^{11,20}

Testament 216, 232, 3712, 482, 8120, 8619, 9021, 9113, 929, 9727, 10512, 11219, 1149, 11610, 13022, 14121, 14929, 16314, 17529, 17821, 1877, 1886, 19333, 19912, 20822, 22515, 25835, 26815, 27621, 3002, 3025, 3042, 30521, 30922, 3224, 32912, 33119, 33329, 3422, 36617, 37334, 3799, 3823, 3833, 3882, 40618, 42619, 43712, 44010, 44129, 44519, 4473, 44821, 45218, 45728, 47411, 48013, 49019, 49317, 51719, 53319, 54017, 5425, 5638, 56716, voir également Héritage, Legs, Préterition

Testament olographe 1877

tiers denier n. m. troisième partie du prix de la vente à laquelle est fixé le droit dû au seigneur pour la mutation, comme dans la coutume d'Auvergne où il est ainsi appelé, et en Nivernois où l'on donne aussi ce nom au droit dû au seigneur bordelier pour la vente de l'héritage tenu de lui à bordelage (Définition de l'Encyclopédie Diderot, vol. XVI, p. 324b) 253¹⁴, 254²¹, 328¹⁸, 351^{28,29}, 352⁴, 373²⁵, 389³³

Tiers denier 3518

Titre cédulaire 5627

titre obligatoire n. m. document généralement transmissible et négociable, remis à un obligataire ou à un actionnaire par la société qui l'a émis 466¹⁹

totage *n. m. totalité* 53⁵, 83²³, 135¹¹, 164^{29,33}, 193¹⁷, 281²⁹

tourne n. m. dédommagement 312^{13,32}

traite n. f. droit sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du pays, de la province. Forme élémentaire de commerce qui consistait en l'échange de produits locaux contre des marchandises manufacturées. 49³⁵, 59¹⁸, 121^{3–18}, 210^{3–21}, 222^{27–34}

Transiger 46^{29} , 464^{32}

trein n. f. fourche à fumier, fourche à trois dents de fer. trident 2³⁶

Tribunal d'Empire 35933

trousseau n. m. tout ce qui est donné, comme linge et vêtements, à une jeune fille lorsqu'elle se marie 42¹¹, 52^{25,37}, 56³², 65²⁷, 66^{3,5}, 67²⁰, 82²⁹, 100³⁰, 101¹², 168³⁵, 169³⁷, 176³², 189⁷, 235⁴, 280²⁸, 281^{37,41}, 318⁷⁻³⁴, 373¹⁴, 395¹⁷, 405³¹, 408^{1,24}, 410¹⁹⁻²⁸, 411^{27,32}

Trousseau 76¹⁰, 81²⁰, 94¹², 168¹², 175²⁹, 318², 375¹¹, 394³⁴, 404⁸, 410⁷, voir également Mariage

tuition n. f. défense, protection (d'une pers. ou d'une chose concr. ou abstr.) – DR. «tutelle» 27²⁴, 269²¹

Tutelle 12²⁶, 26¹⁹, 46⁸, 55³, 87⁶, 116¹⁰, 149²⁹, 155³², 192²³, 207²³, 211²⁹, 212¹⁵, 237¹⁶, 268¹⁵, 271⁷, 358¹⁶, 381⁴, 391⁶, 419⁴, 540¹⁷, 542⁵, 561⁵, 563⁸, voir également Orphelin, Pupille, Veuve

Tuteur 12²⁶, 26¹⁹, 45², 46⁸, 55³, 87⁶, 116¹⁰, 155³², 197², 207²³, 211²⁹, 212¹⁵, 263¹⁶, 287³³, 293¹⁶, 312², 320¹⁰, 327⁷, 370³, 378², 398²⁸, 478⁸

U

usage local n. m. règle de droit établie par une pratique ancienne propre à une région, un lieu 558¹¹, voir également Coutume

Usage local 1⁴, 556³⁴, voir également Coutume

useri n. f. usufruitière, se dit d'une femme qui jouit d'un usufruit 8^{11,33}, 15^{11–35}, 22¹¹, 241³⁵

Usufruit 634, 142, 216, 232, 339, 3824, 5213, 553, 6422, 8120, 862, 8833, 9817, 992, 1082, 1366, 13916, 14121, 14232, 1577, 1656, 16812, 17214, 17529, 18623, 1956, 19728, 2003, 2069, 21032, 22515, 2313, 2335, 23531, 23716, 23818, 24118, 26024, 2808, 29631, 3077, 31024, 3182, 31916, 34831, 3613, 37223, 3833, 39525, 40221, 40729, 4107, 41228, 47411, 5638

V

Vaisselle 454³⁴ Vendange 324⁹

vendition *n. f. action de céder un bien contre de l'argent, vente* 46¹⁹, 51¹⁰, 54¹⁴, 56⁹, 61⁷, 73^{5–26}, 96³⁹, 122⁵, 125^{30,33}, 135²⁷, 155¹¹, 159⁶, 161^{26,33}, 162³⁶, 163³, 216⁴, 218^{23,30}, 237³¹, 248⁶, 253^{38,39}, 255²⁰, 275^{8,17}, 283^{26,27}, 284^{15–38}, 288^{1–25}, 326^{23–33}, 399²³, 400¹

ventiler v. diffuser, faire savoir, faire connaître, divulguer qqch. Examiner qqch., en discuter, en débattre (en partic. sur le plan juridique) 70³, 131⁷

vertigo n. m. maladie qui se manifeste chez les chevaux par des mouvements désordonnés et tournoyants 573^{30, 33}

Vêtements 76¹⁰, 350¹⁴

Veuf 86^2 , 115^6 , 141^{21} , 142^{32} , 157^7 , 168^{12} , 172^{14} , 175^{29}

Veuve 634, 142, 172, 232, 2923, 339, 389, 422, 468, 5213, 553, 7610, 8120, 862, 9817, 14719, 15128, 15214, 1577, 16812, 17214, 17529, 18523, 1914, 1972, 2003, 2069, 21129, 21215, 2335, 23716, 23818, 23915, 24118, 25233, 2717,

346³³, 356¹⁴, 370³, 398²⁸, 412²⁸, 465²⁸, 478⁸, 484³⁰, *voir également* relicte, *Tutelle*, viduité **vicier** *v. corrompre, altérer* 79²²

vidange n. f. action de vider, de créer un vide, action de chasser qqn d'un endroit, expulsion

25³³, 39²¹, 42²¹, 111³⁶, 134⁵, 244²⁵ **viduité** *n. f. veuvage* 8¹⁷ **Vigne** 49²⁰, 55³, 168¹², 324⁹

Voisin 556³⁴

W

vignolant n. m. vigneron 7³⁶, 14⁴⁰, 34¹³, 57¹⁶

widerfall n. m. somme que s'assignent réciproquement par contrat des époux ou des fiancés pour le cas où l'une des parties mourrait dans l'an et jour après le mariage, circonstance qui aurait privé le survivant de l'usufruit d'après le droit d'Ancien Régime. Germanisme issu du suisse allemand, utilisé couramment à Neuchâtel 311²², 351^{20,36}, 553²⁷

Widerfall 7610, 31024, 3518

Y

yoncre n. m. titre de noblesse allemand fréquent à Neuchâtel au XVII^e et XVIII^e siècle 33²⁹, 274¹

Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen (SSRQ) Les sources du droit suisse (SDS) Le fonti del diritto svizzero (FDS)

Namens des Schweizerischen Juristenvereins herausgegeben von dessen Rechtsquellenstiftung Recueil édité au nom de la Société suisse des juristes par sa Fondation des sources du droit Edite dalla Fondazione per le fonti giuridiche della Società svizzera di giuristi

Website: http://www.ssrq-sds-fds.ch/

Verzeichnis der Bände / Liste des livres / Lista dei libri

I. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Zürich

Alte Folge Erster Teil: Offnungen und Hofrechte

Band 1: Adlikon bis Bertschikon von Robert Hoppeler. 1910. XIX, 570 Seiten. Vergriffen SSRQ ZH AF I/1

Band 2: Bertschikon bis Dürnten von Robert Hoppeler. 1915. XVI, 541 Seiten. Vergriffen SSRQ ZH AF I/2

Neue Folge Erster Teil: Die Stadtrechte von Zürich und Winterthur Erste Reihe: Stadt und Territorialstaat Zürich

Band 1: Zürcher Richtebrief von Daniel Bitterli. 2011. XCVI, 305 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-2717-3
SSRQ ZH NF I/1/1

Neue Folge Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Band 1: Das Neuamt von Thomas Weibel. 1996. XXVII, 495 Seiten. Gebunden. Fr. 190.– ISBN 978-3-7965-1751-8 SSRQ ZH NF II/1

II. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Bern

Erster Teil: Stadtrechte

Band 1 und 2: Das Stadtrecht von Bern I und II: Handfeste, Satzungsbücher, Stadtbuch, Stadtsatzung 1539 von Friedrich Emil Welti, 2. Auflage von Hermann Rennefahrt unter Mitarbeit von Hermann Specker. 1971. XLVIII, 765 Seiten. Broschiert. Fr. 170.–

ISBN 978-3-7965-1752-5

SSRQ BE I/1 und 2

Band 3: Das Stadtrecht von Bern III von Hermann Rennefahrt. 1945. XX, 611 Seiten. Vergriffen

SSRQ BE I/3

Band 4: Das Stadtrecht von Bern IV von Hermann Rennefahrt. 1. Hälfte. 1955. XXIV, 724 Seiten. 2. Hälfte. 1956. XIX, 725 Seiten. *Vergriffen*

SSRQ BE I/4

Band 5: Das Stadtrecht von Bern V: Verfassung und Verwaltung des Staates Bern von Hermann Rennefahrt. 1959. XXX, 803 Seiten. Broschiert. Fr. 150.–

ISBN 978-3-7965-1754-9

SSRQ BE I/5

Band 6: Das Stadtrecht von Bern VI: Staat und Kirche von Hermann Rennefahrt. 1. Hälfte. 1960. XLVIII, 688 Seiten. 2. Hälfte. 1961. VII, 395 Seiten. *Vergriffen* SSRQ BE I/6

Band 7: Das Stadtrecht von Bern VII: Zivil-, Straf- und Prozessrecht von Hermann Rennefahrt. 1. Hälfte. 1963. XXII, 731 Seiten. 2. Hälfte. 1964. XIII, 389 Seiten. *Vergriffen* SSRQ BE I/7

Band 8: Das Stadtrecht von Bern VIII: Wirtschaftsrecht von Hermann Rennefahrt.

1. Hälfte. 1966. XX, 530 Seiten. Broschiert. Fr. 110.-

ISBN 978-3-7965-1759-4

SSRQ BE I/8.1

2. Hälfte. 1966. X, 349 Seiten. Broschiert. Fr. 110.-

ISBN 978-3-7965-1760-0

SSRQ BE I/8.2

Band 9: Das Stadtrecht von Bern IX: Gebiet, Haushalt, Regalien von Hermann Rennefahrt. 1. Hälfte. 1967. XXVII, 476 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1761-7

SSRQ BE I/9.1

2. Hälfte. 1967. IV, 446 Seiten. Broschiert. Fr. 110.-

ISBN 978-3-7965-1762-4

SSRQ BE I/9.2

Band 10: Das Stadtrecht von Bern X: Polizei, behördliche Fürsorge von Hermann Rennefahrt. 1968. XX, 703 Seiten. *Vergriffen*

SSRO BE I/10

Band 11: Das Stadtrecht von Bern XI: Wehrwesen von Hermann Rennefahrt. 1975. XV, 500 Seiten. Broschiert. Fr. 150.–

ISBN 978-3-7965-1763-1

SSRO BE I/11

Band 12: Das Stadtrecht von Bern XII: Bildungswesen von Hermann Rennefahrt. 1979. XII, 292 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1764-8

SSRQ BE I/12

Band 13: Die Rechtsquellen der Stadt Biel mit ihren «Äusseren Zielen» Bözingen, Vingelz und Leubringen von Paul Bloesch mit einem Register von Achilles Weishaupt. 2003. 2 Halbbände. XLII, 1101 Seiten. Gebunden. Fr. 380.–

ISBN 978-3-7965-1978-9

SSRQ BE I/13

Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Band 1: Das Statutarrecht des Simmentales bis 1798 von Ludwig Samuel von Tscharner.

1. Halbband: Das Obersimmental. 1912. XLVI, 337 Seiten. Vergriffen

SSRO BE II/1.1

2. Halbband: Das Niedersimmental. 1914. LXVIII, 334 Seiten. Broschiert.

Fr. 110.-

ISBN 978-3-7965-1765-5

SSRO BE II/1.2

Band 2: Das Statutarrecht der Landschaft Frutigen bis 1798 von Hermann Rennefahrt.

1937. X, 436 Seiten. Broschiert. Fr. 110.-

ISBN 978-3-7965-1766-2

SSRO BE II/2

Band 3: Das Statutarrecht der Landschaft Saanen bis 1798 von Hermann Rennefahrt. 1942. LXXX, 512 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1767-9

SSRQ BE II/3

Band 4: Das Recht des Landgerichts Konolfingen von Ernst Werder. 1950. LXXI, 711 Seiten. Broschiert. Fr. 170.–

ISBN 978-3-7965-1768-6

SSRO BE II/4

Band 5: Das Recht des Amtsbezirks Laupen von Hermann Rennefahrt. 1952. LXVII, 455 Seiten. *Vergriffen*

SSRQ BE II/5

Band 6: Das Recht der Ämter Interlaken und Unterseen von Margret Graf-Fuchs. 1957. LXXXII, 756 Seiten. *Vergriffen*

SSRO BE II/6

Band 7: Das Recht des Amtes Oberhasli von Josef Brülisauer. 1984. XLIV, 431 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1769-3

SSRO BE II/7

Band 8: Das Recht der Landschaft Emmental (Seit 1803 Amtsbezirke Signau und Trachselwald) von Anne-Marie Dubler. 1991. 2 Halbbände. LX, 908 Seiten. Gebunden.

Fr. 380.-

ISBN 978-3-7965-1770-9

SSRO BE II/8

Band 9: Die Rechtsquellen der Stadt Burgdorf und ihrer Herrschaften und des Schultheissenamts Burgdorf von Anne-Marie Dubler. 1995. 2 Halbbände. LXXXVIII, 904 Seiten. Gebunden. Fr. 380.–

ISBN 978-3-7965-1771-6

SSRQ BE II/9

Band 10: Das Recht im Oberaargau. Landvogtei Wangen, Aarwangen und Landshut, Landvogtei Bipp von Anne-Marie Dubler. 2001. 2 Halbbände. CXIII, 1078 Seiten, 5 Karten. Gebunden. Fr. 380.–

ISBN 978-3-7965-1718-1

SSRQ BE II/10

Band 11: Das Recht der Stadt Thun und der Ämter Thun und Oberhofen von Anne-Marie Dubler. 2004. 2 Halbbände. CVII, 1198 Seiten, 4 Karten. Gebunden. Fr. 380.–

ISBN 978-3-7965-2061-7

SSRQ BE II/11

III. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Luzern

Erster Teil: Stadtrechte

Band 1: Stadt und Territorialstaat Luzern: Satzungen und andere normative Quellen bis 1425 von Konrad Wanner nach Vorarbeiten von Guy P. Marchal. 1998. LXXIX, 513 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1772-3

SSRQ LU I/1

Band 2: Stadt und Territorialstaat Luzern: Satzungen und andere normative Quellen (1426–1460) von Konrad Wanner. 2004. LI, 430 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2062-4

SSRQ LU I/2

Band 3: Stadt und Territorialstaat Luzern: Satzungen, Eidbuch, Stadtrechtbuch und andere normative Quellen (1461–1489) von Konrad Wanner. 2005. XLIX, 682 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2134-8

SSRO LU I/3

Band 4: Stadt und Territorialstaat Luzern: Geschworener Brief, Eidbücher (16.–18. Jh.) von Konrad Wanner. 2012. XLVI, 696 Seiten, 4 Konkordanztabellen. Gebunden. Fr. 190.–ISBN 978-3-7965-2797-5

SSRQ LU I/4

Band 5: Stadt und Territorialstaat Luzern: Stadtrechtsbücher und verwandte Texte (16.–18. Jh.) von Konrad Wanner. 2015. XXXVIII, 572 Seiten, 2 Konkordanztabellen. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-3412-6

SSRQ LU I/5

Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Band 1: Vogtei und Amt Weggis von Martin Salzmann. 1996. LXX, 441 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1773-0

SSRQ LU II/1

Band 2: Vogtei Willisau 1407–1798. 1. Halbband: Freiamt, Grafschaft, Landvogtei Willisau von August Bickel. 2002. XXIII, 906 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1896-6

SSRQ LU II/2.1

2. Halbband: Stadt Willisau von August Bickel. 1994. XXV, 723 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–ISBN 978-3-7965-1774-7

SSRO LU II/2.2

Ergänzungs- und Registerband von August Bickel. 2007. XCII, 659 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2293-2

SSRQ LU II/2.3

Band 3: Das Land Entlebuch I: 1358 bis 1600 von Andreas Ineichen. 2016. CVIII, 673 Seiten, 2 Karten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-3427-0

SSRQ LU II/3

VII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Glarus

Band 1: Urkunden, Vereinbarungen und Gerichtsordnungen von Fritz Stucki. 1983. LII, 539 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1775-4

SSRQ GL 1.1

Band 2: Einzelbeschlüsse bis 1679 von Fritz Stucki. 1984. XXXII, 457 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1776-1

SSRQ GL 1.2

Band 3: Einzelbeschlüsse 1680–1798. Allgemeine Landesmandate von Fritz Stucki. 1984. XXXIV, 507 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1777-8

SSRQ GL 1.3

Band 4: Gemeinden und private Genossenschaften von Fritz Stucki. 1985. XXVI, 546 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1778-5

SSRO GL 1.4

Band 5: Register, Übersetzungen und Berichtigungen von Fritz Stucki. 1985. VI, 154 Seiten. Gebunden. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1779-2

SSRQ GL 1.5

VIII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Zug

Band 1: Grund- und Territorialherren. Stadt und Amt von Eugen Gruber. 1972. XXXVIII, 578 Seiten. Broschiert. Fr. 150.–

ISBN 978-3-7965-1780-8

SSRQ ZG 1.1

Band 2: Stadt Zug und ihre Vogteien. Äußeres Amt von Eugen Gruber. 1972. XXVII, 588 Seiten. Broschiert. Fr. 150.–

ISBN 978-3-7965-1781-5

SSRQ ZG 1.2

Band 3: Sachregister und Glossar von Peter Stotz. 1985. VI, 91 Seiten. Fr. 80.-

ISBN 978-3-7965-1782-2

SSRQ ZG 1.3

IX^e partie: Les sources du droit du Canton de Fribourg IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg

Première section: Le Droit des Villes / Erster Teil: Stadtrechte Première série: Villes municipales / Erste Reihe: Landstädte

Band 1: Das Stadtrecht von Murten von Friedrich Emil Welti. 1925. XXIV, 633 Seiten.

Broschiert. Fr. 110.-

ISBN 978-3-7965-1783-9

SSRQ FR I/1/1

Tome 2: Le droit d'Estavayer par Bernard de Vevey. 1932. XXI, 478 pages. Broché. Fr. 110.–ISBN 978-3-7965-1784-6

SDS FR I/1/2

Tome 3: Le droit de Bulle par Bernard de Vevey. 1935. XVI, 174 pages. Broché. Fr. 80.—ISBN 978-3-7965-1785-3

SDS FR I/1/3

Tome 4: Le droit de Gruyères par Bernard de Vevey. 1939. XXVI, 268 pages. Broché.

Fr. 110.-

ISBN 978-3-7965-1786-0

SDS FR I/1/4

Deuxième série: Le droit de la ville de Fribourg Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg

Tome 6: La «Première collection des lois» de Fribourg en Nuithonie par Chantal Ammann-Doubliez avec les index par Chantal Ammann-Doubliez, Yann Dahhaoui et Marianne Derron. 2009. XV, 567 pages. Relié. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2580-3

SDS FR I/2/6

Troisième série: Registres de notaires et formulaires notariaux Dritte Reihe: Notariatsregister und Notariatsformularbücher

Band 5: Das Notariatsformularbuch des Ulrich Manot von Albert Bruckner. 1958. XV, 747 Seiten. Broschiert. Fr. 170.–

ISBN 978-3-7965-1787-7

SSRQ FR I/3/5

Tome 7: Registrum Lombardorum. Le premier registre notarial des Archives de l'État de Fribourg (1356–1359) par Lionel Dorthe et Kathrin Utz Tremp. 2016. LVIII, 824 pages, 3 figures. Relié. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-3425-6

SDS FR I/3/7

X. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Solothurn

Erster Teil: Stadtrechte

Band 1: Die Rechtsquellen der Stadt Solothurn von den Anfängen bis 1434 von Charles Studer. 1949. XXVIII, 612 Seiten. *Vergriffen* SSRQ SO I/1

Band 2: Mandate, Verordnungen, Satzungen des Standes Solothurn von 1435 bis 1604 von Charles Studer. 1987. VIII, 622 Seiten. Gebunden.

Fr. 190.-

ISBN 978-3-7965-1789-1

SSRQ SO I/2

XII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Schaffhausen

Erster Teil: Stadtrechte

Band 1: Das Stadtrecht von Schaffhausen I: Rechtsquellen 1045–1415 von Karl Mommsen, abgeschlossen von Hans Lieb und Elisabeth Schudel. 1989. XII, 446 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1790-7

SSRQ SH I/1

Band 2: Das Stadtrecht von Schaffhausen II: Das Stadtbuch von 1385 von Karl Schib. 1967. XX, 195 Seiten. *Vergriffen*

SSRQ SH I/2

XIII. Abteilung: Die Rechtsquellen der Kantone Appenzell

Band 1: Appenzeller Landbücher von Nathalie Büsser mit Registern von Margrit Meyer Kälin. 2009. LXXXIX, 569 Seiten, 2 Karten. Gebunden. Fr. 190.– ISBN 978-3-7965-2614-5

SSRQ AR/AI 1

XIV. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons St. Gallen

Erster Teil: Die Rechtsquellen der Abtei St. Gallen

1. Reihe: Die Herrschaft des Abtes von St. Gallen

2. Reihe: Die Alte Landschaft

Band 1: Die allgemeinen Rechtsquellen der Alten Landschaft von Walter Müller. 1974. XXXV, 508 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1792-1

SSRO SG I/2/1

Band 3: Die Rechtsquellen der Stadt Wil nach Vorarbeiten von Magdalen Bless-Grabher von Peter Erni und Martin Salzmann. 2005. 2 Halbbände, XLIX, 1124 Seiten. Gebunden. Fr. 380.–

ISBN 978-3-7965-2135-5

SSRO SG I/2/3

Band 4: Dorfrechte der Alten Landschaft von Max Gmür. 1. Band: Alte Landschaft. 1903. XXXII, 702 Seiten. *Vergriffen*

SSRQ SG I/2/4.1

2. Band: Toggenburg. 1906. XLV, 708 Seiten. Vergriffen SSRO SG I/2/4.2

Zweiter Teil: Die Stadtrechte von St. Gallen und Rapperswil

1. Reihe: Die Rechtsquellen der Stadt St. Gallen

Band 1: Die Stadtbücher des 14. bis frühen 17. Jahrhunderts von Magdalen Bless-Grabher unter Mitarbeit von Stefan Sonderegger. 1995. IL, 443 Seiten. Gebunden. Fr. 190.– ISBN 978-3-7965-1793-8

SSRQ SG II/1/1

Band 2: Das Stadtbuch von 1673 von Ernst Ziegler unter Mitwirkung von Ursula Hasler mit einem Register von Anne-Marie Dubler. 1996. LVII, 481 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–ISBN 978-3-7965-1794-5

SSRQ SG II/1/2

2. Reihe: Die Rechtsquellen der Stadt und Herrschaft Rapperswil

Band 1: Rechtsquellen der Stadt und Herrschaft Rapperswil (mit den Höfen Busskirch / Jona, Kempraten und Wagen) von Pascale Sutter. 2007. 2 Halbbände, LXXVI, 1108 Seiten, 1 Karte. Gebunden. Fr. 380.–

ISBN 978-3-7965-2297-0

SSRQ SG II/2/1

Dritter Teil: Die Landschaften und Landstädte

Band 1: Landschaft Gaster mit Weesen von Ferdinand Elsener. 1951. XXXII, 728 Seiten. Vergriffen SSRQ SG III/1

Band 2: Die Rechtsquellen des Sarganserlandes von Sibylle Malamud und Pascale Sutter. 2013. 2 Halbbände, CXXIV, 1550 Seiten, 2 Karten, 1 Stammbaum. Gebunden. Fr. 380.–ISBN 978-3-7965-2915-3

SSRQ SG III/2

Band 3: Die allgemeinen Rechtsquellen des Rheintals von Werner Kuster. 2018. 3 Halbbände, 2127 Seiten, 1 Karte. Gebunden. Fr. 390.–
ISBN 978-3-7965-3427-0

SSRQ SG III/3

Band 4: Die Rechtsquellen der Region Werdenberg: Grafschaft Werdenberg und Herrschaft Wartau, Freiherrschaft Sax-Forstegg und Herrschaft Hohensax-Gams von Sibylle Malamud. 2020. 2 Halbbände, 1092 Seiten, 1 Karte, 4 Stammbäume. Gebunden. Fr. 380.– ISBN 978-3-7965-4171-1 SSRO SG III/4

XV. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Graubünden XV sezione: Le fonti del diritto del Cantone dei Grigoni XV. partiziun: Las funtaunas da dretg dal chantun Grischun

A. Alträtisches Recht

Band 1: Lex Romana Curiensis von Elisabeth Meyer-Marthaler. 2. Auflage 1966. LX, 722 Seiten. Broschiert. Fr. 170.–
ISBN 978-3-7965-1795-2
SSRQ GR A 1

B. Die Statuten der Gerichtsgemeinden

Erster Teil: Der Gotteshausbund

Band 1: Oberengadin von Andrea Schorta unter Mitarbeit von Peter Liver. 1980. 672 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1796-9

SSRQ GR B I/1

Band 2: Unterengadin von Andrea Schorta, Einleitung von Peter Liver. 1981. 624 Seiten. Gebunden. Fr. 190.– ISBN 978-3-7965-1797-6 SSRQ GR B I/2 Band 3: Münstertal von Andrea Schorta, Einleitung von Peter Liver. 1983. 422 Seiten. Gebunden. Fr. 190.–
ISBN 978-3-7965-1798-3
SSRQ GR B I/3

Band 4: Indices zu den Statuten der Gerichtsgemeinden sowie zu den Dorfordnungen des Engadins, des Münstertals und des Kreises Bravuogn (Bergün) von Andrea Schorta unter Mitarbeit von Peter Liver. 1985. 512 Seiten. Gebunden. Fr. 190.– ISBN 978-3-7965-1799-0

SSRO GR B I/4

Serie Dorfordnungen / Tschantamaints

Die Dorfordnungen, die nicht in der Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen erschienen sind, können bei der Uniun dals Grischs, Chesin Manella, Straglia da Sar Josef, 7505 Celerina, E-Mail: udg.vendita@rumantsch.ch, bestellt werden.

Band 1: Tschantamaints d'Engiadina bassa / Die Dorfordnungen des Unterengadins von Andrea Schorta, 2. Auflage 1982.

Band 2: Tschantamaints d'Engiadin'ota, da Bravuogn e Filisur / Die Dorfordnungen des Oberengadins, von Bergün und Filisur von Andrea Schorta, 2. Auflage 1982.

Zweiter Teil: Der Zehngerichtenbund

Band 1: Gericht Langwies von Elisabeth Meyer-Marthaler. 1985. XXVIII, 604 Seiten. Gebunden. Fr. 190.– ISBN 978-3-7965-1810-2 SSRQ GR B II/1

Band 2: Landesherrschaft und Bundesrecht von Elisabeth Meyer-Marthaler, unter Mitarbeit von Martin Salzmann, mit Registern von Evelyn Ingold. 2008. 2 Halbbände, LXXXVI, 1317 Seiten, 3 Karten. Gebunden. Fr. 380.– ISBN 978-3-7965-2512-4

SSRQ GR B II/2

Dritter Teil: Der Obere Bund

Band 1: Die Gerichtsgemeinden der Surselva von Adrian Collenberg. 2012. 4 Halbbände, CCV, 2248 Seiten, 1 Tabelle, 9 Karten. Gebunden. Fr. 498.– ISBN 978-3-7965-2798-2 SSRO GR B III/1

Band 2: Die Gerichtsgemeinden am Hinterrhein von Adrian Collenberg unter Mitarbeit von Jessica Meister. 2021. 5 Halbbände, 3849 Seiten, 10 Karten. Gebunden. Fr. 590.– ISBN 978-3-7965-4295-4 SSRQ GR B III/2

XVI. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Aargau

Erster Teil: Stadtrechte

 $Band\ 1: Das\ Stadtrecht\ von\ Aarau\ von\ Walther\ Merz.\ 1898.\ XXVII, 559\ Seiten.\ Broschiert.$

Fr. 110.-

ISBN 978-3-7965-1811-9

SSRQ AG I/1

Band 2: Die Stadtrechte von Baden und Brugg von Friedrich Emil Welti und Walther Merz. 1899. XXIV, 450 und XIII, 346 Seiten. *Vergriffen*

SSRQ AG I/2

Band 3: Die Stadtrechte von Kaiserstuhl und Klingnau von Friedrich Emil Welti. 1905.

XVI, 421 Seiten. Vergriffen

SSRQ AG I/3

Band 4: Die Stadtrechte von Bremgarten und Lenzburg von Walther Merz. 1909. XVI, 424 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1812-6

SSRQ AG I/4

Band 5: Das Stadtrecht von Zofingen von Walther Merz. 1914. XVII, 509 Seiten.

Vergriffen

SSRQ AG I/5

Band 6: Die Stadtrechte von Laufenburg und Mellingen von Friedrich Emil Welti und Walther Merz. 1915. XXV, 564 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1814-0

SSRQ AG I/6

Band 7: Das Stadtrecht von Rheinfelden von Friedrich Emil Welti. 1917. XVI, 515 Seiten.

Vergriffen

SSRQ AG I/7

Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Band 1: Amt Aarburg und Grafschaft Lenzburg von Walther Merz. 1923. XIX, 870 Seiten.

Broschiert. Fr. 170.-

ISBN 978-3-7965-1815-7

SSRQ AG II/1

Band 2: Die Oberämter Königsfelden, Biberstein und Kasteln von Walther Merz. 1926.

XI, 350 Seiten. Broschiert. Fr. 110.-

ISBN 978-3-7965-1816-4

SSRO AG II/2

Band 3: Das Oberamt Schenkenberg von Walther Merz. 1927. IX, 363 Seiten. Broschiert. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1817-1

SSRQ AG II/3

Band 5: Grafschaft Baden äussere Ämter von Walther Merz. 1933. XI, 398 Seiten. Broschiert. *Vergriffen*

SSRO AG II/5

Band 8: Die Freien Ämter I: Die Landvogteiverwaltung bis 1712 von Jean Jacques Siegrist. 1976. VII, 872 Seiten. Broschiert. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-1819-5

SSRQ AG II/8

Band 9: Die Freien Ämter II: Die Landvogteiverwaltung 1712 bis 1798. Die Reuß bis 1798 von Jean Jacques Siegrist und Anne-Marie Dubler. 2006. XCII, 643 Seiten, 4 Karten. Gebunden. Fr. 190.–

ISBN 978-3-7965-2279-6

SSRQ AG II/9

Band 10: Die Freien Ämter III: Die Ämter Meienberg und Merenschwand von Jean Jacques Siegrist und Anne-Marie Dubler. 2009. XCIX, 654 Seiten, 3 Karten. Gebunden.

Fr. 190.-

ISBN 978-3-7965-2566-7

SSRQ AG II/10

XVII. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Thurgau

1. Teil: Landeshoheit

Band 1–5: Landeshoheit von Doris Stöckly und Erich Trösch. 2017. 3781 Seiten, 4 Karten, Gebunden. Fr. 598.–

ISBN 978-3-7965-3413-3

SSRQ TG I/1-5

XVIII sezione: Le fonti del diritto del Cantone Ticino

A. Diritto statutario

Volume 1: Ordini di Dalpe e Prato (1286–1798) a cura di Mario Fransioli con la collaborazione di Luisa Cassina, Andrea a Marca. 2006. LXXVI, 275 pagine. Rilegato. Fr. 190.–ISBN 978-3-7965-2280-2

FDS TI A 1

B. Diritto extrastatutario (decreti, ordini, gride, rescritti, privilegi)

C. Formulari notarili

Volume 1: Formulari notarili a cura di Elsa Mango-Tomei. 1991. 495 pagine. Rilegato.

Fr. 190.-

ISBN 978-3-7965-1820-1

FDS TI C 1

Volume 2: Formulari notarili a cura di Elsa Mango-Tomei. 2019. 579 pagine. Rilegato.

Fr. 190.-

ISBN 978-3-7965-1820-1

FDS TI C 2

XIX^e partie: Les sources du droit du Canton de Vaud

A. Coutume

Tome 1: Enquêtes par Jean-François Poudret et Jeanne Gallone-Brack. 1972. XVI, 586 pages. Broché. Fr. 150.–

ISBN 978-3-7965-1821-8

SDS VD A 1

B. Droits seigneuriaux et franchises municipales

Tome 1: Lausanne et les terres épiscopales par Danielle Anex-Cabanis et Jean-François Poudret. 1977. XXXII, 836 pages. Broché. Fr. 170.—

ISBN 978-3-7965-1822-5

SDS VD B 1

Tome 2: Bailliage de Vaud et autres seigneuries vaudoises. Edition préparée par Danielle Anex-Cabanis et mise au point par Dominique Reymond. 2001. XXXVI, 586 pages. Relié. Fr. 190.—

ISBN 978-3-7965-1719-8

SDS VD B 2

C. Epoque bernoise

Tome 1: Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798 par Regula Matzinger-Pfister. 2003. L, 921 pages. Relié. Fr. 190.-

ISBN 978-3-7965-2002-0

SDS VD C 1

Tome 2: Les Coutumiers du Pays de Vaud à l'époque bernoise 1536–1798 par Regula Matzinger-Pfister. 2010. 2 vol., XXII, 903 pages. Relié. Fr. 380.– ISBN 978-3-7965-2694-7 SDS VD C 2

XX^e partie: Les sources du droit du Canton du Valais XX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Wallis

Deuxième section: Droits des sept dizains et des gouvernements / Zweiter Teil: Rechte der Landschaft

Deuxième série: Les droits des gouvernements / Zweite Reihe: Rechte der Landvogteien

Tome 1: Le gouvernement de Monthey (XIII^e s.–1798) par Gregor Zenhäusern. 2017. CXIX, 1064 pages, 2 figures. Relié. Fr. 380.– ISBN 978-3-7965-326-3 SDS VS II/2/1

XXI^e partie: Les sources du droit du Canton de Neuchâtel

Tome 1: Les sources directes par Dominique Favarger et Maurice de Tribolet. 1982. VIII, 394 pages. Relié. Fr. 170.– ISBN 978-3-7965-1823-2 SDS NE 1

XXII^e partie: Les sources du droit du Canton de Genève

Tome 1: Des Origines à 1460 par Émile Rivoire et Victor van Berchem. 1927. XX, 544 pages. Vergriffen

SDS GE 1

Tome 2: De 1461 à 1550 par Émile Rivoire et Victor van Berchem. 1930. XXIII, 600 pages. Broché. Fr. 110.–

ISBN 978-3-7965-1824-9

SDS GE 2

Tome 3: De 1551 à 1620 par Émile Rivoire. 1933. XXIII, 673 pages. Broché. Fr. 170.—ISBN 978-3-7965-1825-6

SDS GE 3

Tome 4: De 1621 à 1700 par Émile Rivoire. 1935. XXXVIII, 715 pages. Broché. Fr. 170.–ISBN 978-3-7965-1826-3

SDS GE 4

Repertorium schweizergeschichtlicher Quellen im Generallandesarchiv Karlsruhe

hg. von der Rechtsquellenkommission des Schweizerischen Juristenvereins und dem Kuratorium zur Erschliessung schweizergeschichtlicher Quellen in ausländischen Archiven.

Abteilung I: Konstanz-Reichenau

Bd. 1: Urkunden Konstanz-Reichenau mit Selektenbestand bearbeitet von Franziska Geiges-Heindl, Karl Mommsen, Martin Salzmann 1982. 4° , XVII, 697 S. (5602 Regesten). Ganzleinen. Fr. 30.–

ISBN 3-85865-300-4

Bd. 2: Bücher Konstanz-Reichenau bearbeitet von Martin Salzmann 1981. 4°, XII, 379 S. (3307 Regesten). Ganzleinen. Fr. 30.– ISBN 3-85865-301-2

Bd. 3: Akten Konstanz Generalia bearbeitet von Josef Brülisauer, Akten Reichenau bearbeitet von Franziska Geiges-Heindl und Peter Hoppe, Akten Konstanz Stadt bearbeitet von Franziska Geiges-Heindl, Nachträge bearbeitet von Martin Salzmann 1984. 4°, XII, 351 S. (2725 Regesten). Ganzleinen. Fr. 30.– ISBN 3-85865-302-0

Bd. 4: Gesamtregister: Namen-, Orts- und Sachregister bearbeitet von Franziska Geiges-Heindl und Martin Salzmann 1990. VII, 506 S. Ganzleinen. Fr. 30.– ISBN 3-85865-303-9

Abteilung II: Säckingen

4 Teile in einem Band: 1. Urkunden, 2. Bücher, 3. Akten, 4. Register bearbeitet von Cathrine Bosshart, Suso Gartner, Martin Salzmann 1986. 4°, XX, 537 S. (1809 + 1162 + 602 Regesten). Ganzleinen. Fr. 30.–
ISBN 3-85865-304-7